LA QUESTION

DES

BANQUES

PAR

M. L. WOLOWSKI

MEMBRE DE L'INSTITUT.

PARIS

LIBRAIRIE DE GUILLAUMIN ET CIE

Éditeurs du Journal des Économistes, de la Collection des principaux Économistes, du Dictionnaire de l'Économie politique, du Dictionnaire universel du Commerce et de la Navigation, etc.

RUE RICHELIEU, 14

1864

LA QUESTION

DES

BANQUES

PAR

M. L. WOLOWSKI

MEMBRE DE L'INSTITUT.

PARIS

LIBRAIRIE DE GUILLAUMIN ET Cie

Éditeurs du Journal des Économistes, de la Collection des principaux Économistes,
du Dictionnaire de l'Économie politique,
du Dictionnaire universel du Commerce et de la Navigation, etc.

RUE RICHELIEU, 14

1864

LA QUESTION

DES BANQUES

PARIS. — TYPOGRAPHIE HENNUYER ET FILS, RUE DU BOULEVARD, 7.

AVANT-PROPOS

« Le public reçoit et donne les billets comme une monnaie réelle. »

Le comte MOLLIEN.

Un de nos anciens jurisconsultes, François Beaudouin, disait : *Cœca sine historia jurisprudentia.* Nous croyons qu'il en est de l'économie politique comme du droit : l'élément historique doit y jouer un grand rôle. Il n'est pas de difficulté sur laquelle l'étude sérieuse des faits accomplis ne jette une vive lumière et ne conduise à une appréciation plus nette du sujet. L'histoire n'est pas seulement le témoin fidèle du passé, elle sert aussi de guide assuré pour l'avenir.

Cette conviction a inspiré le volume que nous consacrons à la question des banques. Au moment où des attaques nombreuses se trouvent dirigées contre le principe d'unité de la circulation fiduciaire heureusement appliqué en France depuis 1848, il nous a semblé utile de rechercher les précédents, d'étudier la pensée qui a présidé à la fondation de la Banque de France et les phases diverses qu'a traversées cette grande institution. Nous avons essayé de tracer en même temps le tableau fidèle du mouvement accompli dans le monde, en ce qui concerne le problème actuellement soulevé. Sans trop nous éloigner des temps rapprochés du nôtre, nous avons suivi le développement des faits; les enseignements relatifs au principe s'en dégagent d'eux-mêmes.

Il nous a paru utile d'ajouter à ce travail un ensemble de documents difficiles à réunir et à consulter, indispensables cependant à connaître. C'est ainsi que nous publions la législation complète de la Banque de France, depuis l'origine, les statuts de cet établissement et l'organisation des comptoirs. Le rapport présenté par M. Benoist d'Azy à la Chambre des députés en 1847, et les débats législatifs soulevés en 1848, au sujet du renouvellement du privilége de la Banque de Bordeaux, permettent de bien apprécier la question des banques départementales; les décrets du gouvernement provisoire, rendus sur la proposition de M. Garnier-Pagès, ministre des finances, et l'exposé des motifs de la loi de 1857, rédigé par M. Adolphe Vuitry, expliquent la situation présente.

A la suite de ces pièces se trouve placée la traduction complète de l'*Act* de 1844, dû au génie de sir Robert Peel, qui a mérité la double gloire d'avoir fait consacrer la sécurité de la circulation et la liberté des échanges. L'*Act* de 1844 a été inspiré par la pensée de l'unité et de la garantie complète de la monnaie fiduciaire; beaucoup d'idées erronées circulent au sujet de la marche du crédit en Angleterre, parce que l'on n'a pas suffisamment étudié les dispositions et les tendances de la législation existante.

Enfin des tableaux complets présentent les chiffres relatifs au mouvement de l'escompte et de la circulation de la Banque de France; nous avons mis en regard la marche suivie depuis 1831 par le taux de l'escompte, à Paris, à Londres et à New-York, et fait connaître la situation actuelle des banques des États-Unis, ainsi que des banques allemandes. Quelques indications au sujet du mécanisme des *banques populaires* d'Allemagne, et le dernier compte rendu des opérations de la Banque de France (exercice 1863), ainsi que les états de situation

pendant les cinq premiers mois de 1864, terminent cette partie du volume. Nous espérons qu'elle ne sera pas dépourvue d'utilité.

L'étendue de ce travail nous a forcé de nous restreindre sur diverses questions et d'en éloigner d'autres; nous aurions voulu examiner l'opinion des économistes qui ont consacré à la matière des banques une étude attentive, rappeler les débats engagés sur cette question devant l'Académie des sciences morales et politiques et à la Société d'économie politique, et surtout répondre d'une manière plus complète aux observations présentées par nos savants confrères MM. Michel Chevalier et Léonce de Lavergne. Nous ne saurions nous résigner à regarder ce dernier comme un adversaire : s'il veut les banques départementales comme les voulait Léon Faucher, il arrivera aussi à reconnaître avec lui qu'on pourrait concilier la diversité des banques avec l'unité de la circulation fiduciaire. Il n'admet point la concurrence en fait d'émission de billets; il demande de substituer plusieurs monopoles régionaux à l'exercice unique d'un droit général. Ce qui nous sépare, c'est une nuance et non pas un principe, et nous ne désespérons point de nous voir pleinement d'accord, surtout en nous rappelant l'éloge qu'il a fait l'*Act* de 1844, quand il a insisté sur l'exactitude avec laquelle la Banque d'Angleterre a rempli ses engagements depuis cette époque[1].

« Les banques américaines, a-t-il dit, ont fait faillite; elles ont fait perdre des sommes énormes aux porteurs de leurs billets; la Banque d'Angleterre n'a rien fait perdre à personne; au contraire, elle est venue au secours des banques provinciales et des banques d'Écosse... » Loin de condamner la loi de 1844, parce qu'on a été forcé de la suspendre à deux reprises, M. de Lavergne ne voit dans

[1] Société d'économie politique, séance du 5 février 1858. *Journal des Économistes*, 2e série, t. XXI, p. 475, 476.

ce fait rien qui témoigne contre la pensée de sir Robert Peel. « Le plus grand éloge, a-t-il ajouté, qu'on puisse faire d'un établissement de crédit, c'est qu'il lui suffise d'augmenter ses émissions pour calmer les crises. C'est précisément parce qu'en temps ordinaire les émissions de la Banque d'Angleterre sont contenues par la loi, que les billets jouissent d'une si grande faveur, quand tout autre papier est déprécié ; il suffit alors d'ouvrir le canal à ce réservoir de crédit, amassé par une sage prudence. Si la mémoire de sir Robert Peel avait besoin d'une consécration nouvelle, elle l'aurait reçue des deux expériences de 1847 et de 1857. »

Le grand service de sir Robert Peel est d'avoir fait comprendre la distinction essentielle entre l'émission de billets faisant office de monnaie, qui participe de l'exercice du pouvoir public, et les opérations de banque, qui rentrent dans le domaine de l'industrie privée. Les progrès accomplis en Angleterre, dans ces dernières années, sont dus principalement aux banques qui n'émettent point de billets, et qui arrivent à distribuer aux actionnaires des dividendes énormes de 10, 12, 20, 30 et jusqu'à 50 pour 100. Nous commençons à entrer avec succès dans la même voie, et M. Michel Chevalier laissera sans doute de côté, à l'égard de ces institutions nouvelles, le singulier argument qu'il dirige contre la Banque de France, qu'il blâme de ce que le profit de ses actionnaires s'élève à 16 ou 17 pour 100 du capital primitivement versé. Il rend pleinement justice à l'habileté et à la prudence de l'administration de ce grand établissement, le plus solide qui existe, mais il ajoute que le droit d'émission constitue, en faveur de la Banque, un cadeau de 30 ou 40 millions par an. Si un pareil calcul était fondé, celle-ci serait donc singulièrement mal administrée, puisque le bénéfice net qu'elle obtient, déduction faite du produit des placements qui représentent son capital, reste de beaucoup au-dessous de cette somme. Il n'est pas de placement en fonds publics ou en immeubles, fait au com-

mencement de ce siècle, qui n'ait produit au moins autant de profit. C'est que la Banque de France n'a jamais perdu de vue les obligations que lui impose son caractère d'institution publique; elle a constamment fait passer le soin de l'intérêt général avant le désir d'augmenter les bénéfices des actionnaires.

Nous attendrons la publication qu'on annonce d'un travail complet de M. Michel Chevalier pour lui répondre : il faut, lorsqu'il s'agit d'un écrivain aussi autorisé que notre savant confrère, ne laisser de côté aucune des raisons qu'il peut faire valoir. Mais nous écarterons dès aujourd'hui les grands principes de liberté et d'égalité dont il prétend couvrir la solution qu'il adopte ; ces principes restent entièrement en dehors du débat : nous croyons l'avoir suffisamment montré dans le cours de notre travail.

Un économiste allemand, qui a fait un long séjour aux Etats-Unis, M. Tellkampf, professeur des sciences d'Etat (*Staatswissenschaften*) à l'université de Breslau, qu'il représente à la *Chambre des Seigneurs* de Prusse, a tracé le tableau fidèle du désordre produit par une fausse application de la liberté à l'émission des billets de banque [1]; il a parfaitement montré l'erreur de ceux qui s'imaginent qu'un pareil droit dérive de la constitution démocratique de l'Etat. Le président Jefferson le signalait, au contraire, comme le plus puissant levier de l'aristocratie d'argent. « Les bil-

[1] *Ueber die neuere Entwickelung des Bankwesens*, etc., 1856; p. 68, 69, 70 et 74. L'auteur insiste sur ce que le principe de la *solidarité indéfinie* de tous ceux qui contribuent à constituer le capital des banques écossaises, a seul préservé ces établissements d'un désastre ; il a rendu la direction très-prudente, et a fait multiplier *les dépôts*, accumulés à bas intérêt par ceux qui n'ont pas voulu courir les chances d'une responsabilité absolue, en s'associant aux entreprises de crédit. C'est ainsi qu'elles ont mérité l'éloge de Gallatin, qui les signale comme l'unique exemple d'une liberté d'action exempte de péril (*Suggestions on the Banks and Currency* ; New-York, 1841, p. 71).

lets de banque librement émis peuvent, disait-il, présenter certains avantages, mais on ne saurait nier qu'ils n'entraînent des dommages bien plus étendus. »

M. Tellkampf insiste sur le principe si profondément étudié par sir Robert Peel, que la monnaie sert à la fois d'instrument d'échange et d'*évaluateur* commun. Elle se comporte vis-à-vis du *prix* comme le poids et la mesure vis-à-vis de la *quantité*. Le billet de banque, qui remplace la monnaie métallique, contribue, comme elle, à exercer cette influence suprême sur les transactions : cela suffit pour le faire sortir du domaine de l'industrie ordinaire, livrée à la concurrence. « La *prétendue liberté d'émission*, dit-il, dérive d'une fausse application du grand principe de la liberté de l'industrie et du commerce. »

La loi doit intervenir et s'opposer à la diversité des signes monétaires, qui porterait le trouble sur le marché. Du moment où le billet de banque remplit journellement l'office de la *monnaie*, il faut qu'il obéisse aux règles destinées à en garantir le *titre* et à en maintenir l'*unité* [1].

En ce qui concerne la mise en valeur de notre richesse métallique, qu'on prétend activer au moyen de la libre émission des billets, nous partageons pleinement l'opinion

[1] Un homme de beaucoup de sens et d'expérience, M. Emile Vincens, conseiller d'Etat, directeur du commerce intérieur, disait dans un écrit sur les *Banques* (1837) : « On demandera d'après quel principe la loi pourrait gêner la liberté privée et s'opposer à l'agrandissement du commerce ; pourquoi les engagements des banques ne devant être acceptés que volontairement, le pouvoir interviendrait dans une semblable transaction ?

« La réponse est simple. Les billets qu'émettent les banques sont une monnaie qui, quoique volontairement reçue, établie une fois dans l'usage, se confond bientôt avec la monnaie de l'Etat, peut même modifier le cours de celle-ci et encombrer la circulation. Or nul n'a le droit de répandre une monnaie non avouée par l'autorité publique. Le gouvernement a le droit et le devoir de régler l'émission, quoiqu'il n'en garantisse pas la valeur. Il doit protection à ceux qui auront cette monnaie entre les mains, encore qu'ils ne la tiennent pas de lui... »

exprimée en d'excellents termes par un de nos financiers le plus expérimentés, M. François Bartholony [1] :

« Quant à économiser au pays les pertes provenant d'une trop grande masse de numéraire en circulation, le véritable moyen (l'Angleterre nous en offre l'exemple) consiste dans la multiplication des banques. Il faut multiplier les banques, mais entendons-nous : toutes ces banques ne pourraient émettre des billets à vue au porteur remboursables en espèces ; un tel privilége, qu'il faudrait renforcer par le cours légal, *ne doit appartenir qu'à la Banque de France*, et ceux-là seuls pourraient soutenir le contraire, qui regrettent l'édit par lequel l'illustre Turgot a détruit les barrières établies entre les diverses provinces et faisant de ces provinces autant de petits royaumes isolés.

« *Une seule Banque*, la Banque de France, *possédant le droit d'émettre les billets*, mais autant de banques qu'il s'en présentera dans de bonnes conditions, comme le Comptoir d'escompte, la Banque du crédit industriel et commercial, la Banque projetée pour favoriser le commerce et l'industrie, la Banque de Savoie elle-même [2], toutes ayant mission :

« 1° De recueillir les capitaux épars pour les restituer à la circulation et les rendre productifs ;

« 2° De favoriser les créations industrielles ou commerciales [3] qui auraient un caractère d'utilité véritable ;

« 3° De faciliter, au moyen des chèques généralisés dans toutes les classes de la société, au moyen des comptes courants et des compensations entre négociants, l'établissement d'une institution analogue au *Clearing house*, où, comme en Amérique et en Angleterre, s'effectueraient les liquidations de chaque jour. »

L'industrie de la banque doit être ouverte à tous, et le *droit d'émission* réservé à un seul établissement, dont il faut simplifier les ressorts, au lieu de songer à lui donner des attributions nouvelles. Celles-ci rentrent dans le domaine que les établissements de crédit sont appelés à exploiter à leurs risques et périls, mais non aux risques et

[1] Lettre au *Journal des Débats*, 2 janvier 1864.

[2] Nous pouvons ajouter la Caisse des dépôts et comptes courants et le Crédit agricole.

[3] Les créations *agricoles* profitent aujourd'hui du même avantage.

périls du public tout entier, dont l'intérêt est lié à la régularité et à la sécurité de la circulation.

Les vrais principes ont été indiqués par M. Lemaître [1].

« Les opérations des banques d'émission, pouvant porter atteinte à toutes les propriétés, par les variations perpétuelles de la valeur du signe d'échange, réclament l'attention du législateur; car la première nécessité des sociétés, c'est de garantir la vie et la propriété des citoyens. Ici, la doctrine du laissez faire et du laissez passer n'est plus applicable [2]. Il s'agit, comme l'a dit le chancelier de l'Echiquier à la Chambre des communes, dans la discussion relative à la Banque d'Irlande, « non de la liberté du commerce, mais de la liberté de fabriquer de l'argent avec du papier. » Le principe qui domine cette matière, et qui ne saurait être trop hautement proclamé, c'est que le droit de battre monnaie est exclusivement national, et que l'Etat ne peut se dessaisir d'une faculté qui lui est attribuée dans l'intérêt de tous. Si des particuliers en sont investis, ce ne doit être que par une délégation spéciale, délégation qui comporte naturellement des conditions et des limites, et dont il convient que l'exercice soit assujetti au plus sévère contrôle. »

Nous ajouterons que cette délégation doit être faite de manière que le pays continue de posséder *une monnaie*, comme il possède *une loi*, *un poids et une mesure*. Le véritable intérêt individuel conseille ici ce que prescrit l'intérêt collectif de la société.

Paris, 12 mai 1864.

1 Préface à la traduction du *Traité des Banques* de Condy-Raguet, p. XIX.

2 M. Lemaître s'appuie sur l'opinion d'un des promoteurs décidés de l'*act* de 1844, du célèbre banquier S.-J. Loyd, aujourd'hui lord Overstone, et cite le passage suivant : « Les avantages que la communauté trouve d'ordinaire dans la concurrence, c'est qu'elle tend à stimuler les efforts, l'habileté, l'esprit d'invention des producteurs, et à assurer ainsi au public les produits les meilleurs sous le rapport de la qualité, de la quantité et du bon marché, tandis que tous les dommages résultant des fautes ou des erreurs commises par les producteurs retombent exclusivement sur eux. En ce qui concerne la monnaie fiduciaire, l'intérêt du public est tout autre ; ce qu'il demande c'est une fixité et une régularité parfaites, car les fautes et les erreurs commises retombent avec plus de force sur les particuliers que sur ceux qui émettent les billets de banque. » (*Nouvelles réflexions sur l'état de la circulation*, etc., 1838.)

LA

QUESTION DES BANQUES[1]

Napoléon disait, au commencement du siècle[2] : « La France manque d'hommes qui sachent ce que c'est que la Banque; c'est une race d'hommes à créer. » Près de soixante ans se sont écoulés depuis; le nombre de ceux qui connaissent la nature véritable des banques a-t-il grandement augmenté? On hésite à répondre, lorsque chaque jour multiplie d'étranges assertions au sujet du crédit, de la monnaie fiduciaire et de l'office des banques, lorsque l'on confond sans cesse la large et importante mission de ces grands établissements avec la fonc-

[1] Une partie de ce travail résume les leçons que nous avons consacrées à la *Législation des banques* dans notre cours du Conservatoire des Arts et Métiers (janvier et février 1864).

[2] Séance du Conseil d'État du 2 avril 1806.

tion secondaire de la création d'un papier faisant office de numéraire. La rude expérience du passé, et les enseignements les plus autorisés de la science, se trouvent méconnus. Aussi semblerait-il que si, dans ces derniers temps, la France a peu appris en cette grave matière, elle a, en revanche, beaucoup oublié.

Les esprits les plus distingués n'ont pas été à l'abri de périlleuses chimères qui proviennent d'une confusion commise au sujet des données fondamentales. La vieille erreur, qui confondait la richesse des nations avec l'abondance du numéraire, conserve trop d'empire, même sur ceux qui la condamnent hautement, et qui cependant, sans se l'avouer, se laissent entraîner par un séduisant mirage.

Chez d'autres, les abus d'une centralisation excessive ont amené une réaction qui tend à relâcher tous les liens, comme on avait essayé de tout absorber; il leur arrive ce qu'a éprouvé Malthus alors que, trouvant l'arc trop tendu d'un côté, il a voulu trop le tendre de l'autre.

Enfin on a invoqué le principe de la liberté, devant lequel tout s'efface et s'incline, et dont nous serions le dernier à vouloir méconnaître la souve-

raine influence. La liberté vivifie tout, contre elle rien ne vaut; mais c'est mal la comprendre que de la croire indocile aux sujétions salutaires de la loi, car elle repose sur le respect naturel de tous les droits; c'est la méconnaître que de la présenter comme contraire à des règles sévères et à un pouvoir fort. Nous l'avons dit ailleurs[1], on a tort de vouloir mettre en opposition deux principes, nécessaires tous les deux et nécessaires l'un à l'autre, la liberté de l'individu et l'action de l'État; ce n'est pas une question d'hostilité, mais une question de limites qui les sépare; ils ne soulèvent pas un problème de droit, mais un problème de compétence.

Il est des intérêts collectifs, voies de communication, ports, éducation, institutions nombreuses, qui rentrent dans la *province du gouvernement*, pour employer l'expression dont s'est servi un fervent défenseur de la liberté, Stuart Mill. L'État a des attributions considérables : la législation, la police, l'armée, la diplomatie, l'administration, les travaux publics, les finances, rentrent incontestablement dans son domaine. Il est appelé à favori-

[1] Mémoire sur le *Cours de politique constitutionnelle* de Benjamin Constant.

ser l'énergique développement de l'activité individuelle, en faisant régner la justice et en protégeant la sécurité publique; l'État ne saurait demeurer étranger à l'émission des billets faisant office de monnaie, car il ne s'agit point ici d'une industrie proprement dite, mais d'un élément de l'ordre.

I

Le mot magique de *liberté* exerce un ascendant si légitime, qu'il suffit de le prononcer, pour rallier de vives sympathies, mais il importe de ne pas en détourner le sens, de ne point l'invoquer là où le soin de la liberté de tous exclut une action capricieuse et volontaire, là où le péril commun condamne l'expansion arbitraire de l'intérêt privé.

Une loi, une mesure, un poids, une monnaie, tel a été le vœu séculaire de la France, accompli aujourd'hui; quand il s'agit de préserver de toute atteinte cette précieuse conquête, loin de sacrifier le droit individuel, l'État le couvre d'une utile garantie; il féconde le travail en assurant la circulation facile et l'échange sincère des produits; il accomplit ainsi la haute mission sociale qui lui est dévolue.

Qu'on ne s'étonne point, alors qu'il s'agit de la question des banques, de nous voir aborder d'aussi

hautes régions. Des écrivains distingués et sincères, des économistes dont nous aimons à reconnaître le mérite sérieux, ont été entraînés à une solution radicale, et selon nous radicalement fausse, parce qu'ils n'ont vu dans le problème des banques, tel qu'ils l'ont posé, qu'une question de liberté. C'est là ce qui les a rendus intolérants et agressifs; mais qu'ils nous permettent de croire, jusqu'à plus ample informé, que la faculté de battre monnaie, ou de créer l'instrument fiduciaire qui la remplace, n'est point inscrite dans la Déclaration des droits de l'homme, et qu'on peut, sans vouer un culte superstitieux à la centralisation, et sans être suspect de déserter les principes libéraux, penser qu'une fâcheuse confusion dans les idées s'est produite à la suite d'une fâcheuse confusion dans les termes, et que la liberté des banques n'emporte point avec elle la liberté d'émission des billets de banque, faisant office de monnaie.

Nous sommes le partisan décidé de la liberté des banques dans le cercle d'action qui leur est naturellement dévolu ; mais nous ne confondons point avec des attributions variées et fécondes une fonction d'un ordre différent qui ne se rattache que par occasion à l'institution des banques; nous voulons parler de la fabrication de la monnaie de papier, destinée à supprimer, dans une proportion plus ou moins forte, le mécanisme métallique de la circu-

lation. C'est singulièrement rapetisser la question du crédit que de ne l'envisager qu'à ce point de vue secondaire et restreint. La fixité de la mesure, qui traduit la valeur des choses, importe bien autrement à la richesse publique et à l'expansion du travail que le faible supplément fourni par la monnaie fiduciaire. Celle-ci rend beaucoup plus de services en aidant à la facilité des comptes et des transports qu'au moyen d'un accroissement du capital. Le billet de banque vaut surtout par l'économie des ressorts et par la diminution du frottement commercial; il n'emprunte qu'un avantage limité à la contraction matérielle du *stock métallique*. C'est en servant de réservoir aux capitaux qui cherchent un emploi, en les mettant à la disposition de ceux qui travaillent, en favorisant les entreprises industrielles et commerciales d'une sérieuse utilité, et non en créant un capital fictif, que les banques deviennent un admirable instrument de production; c'est en économisant sur le numéraire, soit métallique, soit fiduciaire, quand elles substituent aux payements ordinaires les méthodes perfectionnées de comptes courants, de *chèques*, de compensations, de virement, etc., que les *institutions de crédit* répondent véritablement à leur titre, au lieu de concentrer leurs efforts sur la périlleuse et décevante ressource du billet payable au porteur et à vue. Le mouvement qui

s'accomplit dans le monde, et dont nous essayerons de tracer le tableau, confirme cette vérité d'une manière éclatante. Ce n'est pas au billet de banque que l'Angleterre doit le développement récent de ses plus belles institutions de crédit, ce n'est pas non plus le billet de banque qui a servi à l'expansion des banques populaires de l'Allemagne; d'un autre côté, tous les Etats gravitent vers l'*unité* en matière d'émission de billets payables au porteur et à vue, c'est une tendance universelle; elle a inspiré l'acte de 1844, qui a imprimé une direction nouvelle à la circulation fiduciaire de l'Angleterre; elle a fait remplacer en Belgique la Société générale et la Banque de Belgique par la Banque nationale; elle a fait proroger dernièrement de vingt-cinq ans le privilége de la Banque de Hollande; elle domine en Allemagne, car il ne faut pas confondre le morcellement des souverainetés avec le régime de la concurrence en matière de banques d'émission, et il est facile de montrer à quel infiniment petit se réduit cette concurrence dans les États distincts de la Confédération germanique.

La même tendance a dicté en Autriche les dispositions de la loi de décembre 1862; elle a présidé à la nouvelle rédaction des statuts de la Banque de Vienne en janvier 1863; elle se traduit dans le projet d'une banque unique présenté au parlement italien, et vient de se manifester d'une

manière éclatante dans les États-Unis eux-mêmes, cette terre classique d'une prétendue liberté des banques, entendue dans le sens erroné qu'on prétend attribuer à ces termes. La loi de février 1863 fait entrer les banques américaines dans une voie nouvelle d'unité et de restriction quant à l'émission de la monnaie de papier.

Aussi, lorsque nous saluons, dans le principe d'unité qui gouverne aujourd'hui la Banque de France, le dernier terme du progrès, en matière d'institutions de crédit chargées de la création de billets payables au porteur et à vue, et faisant fonction de numéraire, nous ne nous trouvons pas aussi isolé qu'on a voulu le prétendre [1]. Nous pousserons

[1] Nous ne pouvons que remercier M. Mannequin des termes courtois qu'il emploie pour marquer la dissidence de nos opinions. (Voir *Journal des Economistes*, son article de *la Liberté des banques*, janvier 1864, p. 57.) Mais qu'il se rassure au sujet de notre prétendu *isolement*; nous espérons lui prouver qu'il s'est trop hâté, en nous présentant comme combattant presque seul pour l'idée contraire à celle qu'il défend. La pratique universelle se prononce de plus en plus dans le sens de notre doctrine, et quand celle-ci peut invoquer l'autorité d'économistes tels que sir Robert Peel, Rossi, Blanqui et Léon Faucher, quand elle est appuyée par des financiers aussi habiles que lord Overstone et que MM. François Bartholony et d'Eichtal, pour ne parler que des noms qui se présentent les premiers sous notre plume (nous devons aussi mentionner l'excellent travail de M. Victor Bonnet, publié par la *Revue des Deux Mondes* le 1er janvier 1864), il semble qu'on peut la professer, sans s'exposer à une condamnation précipitée.

même l'indiscrétion jusqu'au point de demander quels sont les Etats qui ont abandonné le principe de l'unité pour arborer celui de la libre émission de la monnaie de papier, en vertu des droits de l'homme. Notre savant confrère et ami M. Michel Chevalier suppose [1] que ceux qui ne partagent pas ses vues en matière de liberté de billets de banque combattaient aussi la construction des chemins de fer et la liberté des échanges, pour se renfermer dans une immobilité routinière. Qu'il nous

[1] Lettre du 3 février 1864 à M. Ed. Bertin, directeur du *Journal des Débats* (publiée le 4 février). Cet écrit, digne, par l'éclat du style et par l'élévation de la pensée, de la légitime réputation de M. Michel Chevalier, combat à merveille les excès de la centralisation, mais il nous paraît laisser de côté le point essentiel de l'unité de la monnaie fiduciaire. Dans une seconde lettre, en date du 9 février 1864 (publiée le 11 février), notre savant confrère s'attache à prouver que le *privilége* d'émettre des billets de banque n'appartient pas *de droit* à la Banque de France, à l'exclusion de toute autre institution de crédit. Nous croyons que l'on peut produire de graves raisons en sens contraire, et nous essayerons de les indiquer dans la suite de ce travail. En admettant même la thèse de M. Michel Chevalier, on se bornerait à constater que le gouvernement pourrait, s'il le jugeait nécessaire dans l'intérêt général, concéder cette faculté à un ou à plusieurs autres établissements, situés en dehors de la capitale. Mais personne ne viendra prétendre qu'une autorisation spéciale de l'Etat ne soit point nécessaire ; il faudrait même que cette autorisation prît la forme d'une *loi*, en vertu du principe posé en 1840. Nous n'en sommes point là. Le gouvernement comprend l'importance et l'utilité de l'unité de la circulation fiduciaire; il ne semble guère disposé à suivre des interprétations hardies qui essayent de contredire un point de droit,

permette de rappeler que tel n'a point été le rôle de M. François Bartholony, l'habile promoteur d'une des premières grandes lignes construites en France, le chemin d'Orléans, ni de Léon Faucher et de Blanqui, qui ont énergiquement défendu et les voies perfectionnées de communication et la liberté commerciale; s'il nous est permis de parler de nous-même, que notre savant confrère et ami soit convaincu que les luttes laborieuses soutenues à ses côtés, pendant de longues années, contre le régime protecteur, ne cesseront jamais de compter au nombre de nos plus précieux souvenirs.

Non, ce n'est point une tendance rétrograde qui nous pousse à prendre la défense du principe, grâce auquel la France possède aujourd'hui le plus bel établissement de crédit du monde entier, et ce n'est pas au moment où le monde entier entre de

admis sans contestation aucune jusqu'ici, et que personne n'a même essayé de combattre en 1857. Il suffit de voir combien les défenseurs de la liberté d'émission s'embarrassent peu du privilége de la Banque de France, pour se tenir en défiance contre leur manière d'apprécier la légalité. Qu'auraient dit Napoléon et le comte Mollien, si on leur avait parlé de la possibilité d'établir des banques d'émission à Saint-Denis ou à Versailles, tout en protestant d'un respect fidèle pour les droits de l'institution qu'ils avaient créée? Quant à la concentration de l'émission des billets de banque entre les mains de l'Etat, c'est le nouveau système américain que nous exposerons en détail, et qui présente des dangers d'une autre nature.

plus en plus dans la même voie, que nous croirions obéir à une idée de progrès en risquant de porter atteinte à l'organisation unitaire de la monnaie fiduciaire.

Non, nous ne défendons pas une erreur parce qu'elle existe, nous qui avons, pour notre faible part, travaillé à faire triompher le principe inscrit en 1848 dans la constitution de la Banque de France. Il était au moins superflu de mettre les partisans convaincus de l'unité en matière de monnaie de papier sur la ligne de ceux qui ont défendu la protection et l'esclavage, la théocratie et la sainte inquisition, et l'idolâtrie sous toutes ses formes, en ajoutant pour dernier ornement la torture et la hideuse guillotine [1]. De bon compte, ce ne sont pas de pareils arguments qui peuvent beaucoup avancer la solution.

Nous avons commencé par le dire, le principe de la liberté individuelle présente l'arme la plus spécieuse dans ce débat; mais ceux qui le mettent en avant pour protester contre la suppression ou contre la limitation de cette liberté, en ce qui concerne l'émission de billets de banque payables au porteur et à vue, oublient que la limitation et le règlement sont ici inévitables, qu'ils ont existé toujours et partout. Il ne s'agit pas, en effet, de l'exercice

[1] Voir l'article déjà cité de M. Mannequin.

d'un droit individuel, entraînant avec lui la responsabilité personnelle, ce corollaire de la liberté. Ce que l'on veut, ce que l'on réclame, c'est une faculté d'émission de billets faisant office de monnaie, faculté donnée aux banques, c'est-à-dire à des sociétés à responsabilité limitée, auxquelles manquent souvent la vigilance et la prudence, mises en éveil par une responsabilité indéfinie. Ceux qui citent à tout propos l'exemple des *banques privées* (*private banks*) et des *joint-stock banks* de l'Angleterre, et des banques d'Écosse, ne devraient pas oublier que si ces institutions ont obtenu pendant longtemps la faculté, limitée aujourd'hui, de l'émission des billets de banque, c'est à la condition de la *responsabilité solidaire* et indéfinie de tous les associés. Au moins l'atteinte portée à l'unité de la circulation fiduciaire rencontrait-elle ainsi un énergique contre-poids dans une direction ferme et dans une prévoyance aiguillonnée sans cesse par la responsabilité personnelle. Cette loi sévère a eu de bons résultats ; en restreignant le nombre des associés, toujours tenus en haleine par le souci de leur position, elle a accru la masse des dépôts confiés aux banques par les détenteurs de capitaux, peu disposés à courir les chances d'une solidarité périlleuse. De cette manière les banques ont pu, en restreignant la somme des billets émis, utiliser les capitaux existants, qui leur ont été confiés à bas

intérêt, ouvrir des crédits et des comptes courants, opérer des virements, etc., en remplissant leur véritable office, qui est de faire employer et circuler de la manière la plus productive les ressources du pays.

II

Les partisans de l'idée que nous combattons ne sont pas sans avoir conscience du trouble apporté dans la circulation par la création de signes multiples, mais ils s'attachent à prouver que ces signes fiduciaires ne sont pas une *monnaie véritable.* Or c'est uniquement pour que les billets de banque puissent remplacer la monnaie, qu'on en réclame le bénéfice au profit de la liberté des banques. C'est, dit-on, pour accroître le capital, pour faire baisser le taux de l'intérêt, pour faciliter les escomptes et les avances à l'industrie qu'on insiste avec tant d'énergie, afin d'étendre à l'émission des billets payables au porteur et à vue l'application du régime de la concurrence.

On commet ainsi une double erreur, et sur la fonction de la monnaie, et sur l'importance des opérations de banque.

Adam Smith l'a depuis longtemps démontré :

« La masse totale du papier-monnaie qui circule dans un pays ne peut jamais excéder la valeur totale de la monnaie d'or et d'argent dont ce papier tient la place. » Or cette quantité est essentiellement limitée ; à mesure que la production s'accroît, que la richesse augmente, la quotité du numéraire indispensable pour faire accomplir l'ensemble des transactions et des échanges n'augmente point dans la même proportion, car la circulation s'accélère et les mêmes pièces de monnaie rendent des services plus multipliés. Aussi les pays pauvres et arriérés ont-ils, relativement à la somme des échanges effectués, besoin d'une plus grande quantité de signes monétaires, que ceux-ci portent ou non leur gage avec eux, qu'ils soient de métal ou de papier. Le progrès du crédit consiste non point à multiplier les signes monétaires, mais à faire rendre à ceux-ci des services plus nombreux, et à économiser sur leur masse. Le mécanisme de la circulation correspond exactement aux autres mécanismes. Le plus parfait est celui qui produit le plus grand résultat avec la moindre dépense de force, et qui réunit la solidité à l'énergie d'action. La monnaie n'est pas autre chose que la grande roue qui fait accomplir le mouvement des échanges, et dont les révolutions plus rapides augmentent l'efficacité.

On peut donc économiser sur la masse de mon-

naie employée pour accomplir une certaine somme de transactions; mais jamais, en multipliant simplement le signe monétaire, on n'arrivera à augmenter cette somme. S'il nous est permis de faire un rapprochement, les pièces de monnaie sont comme les waggons du chemin de fer destinés au transport des marchandises : on aurait beau multiplier le nombre des waggons, si les produits ne sont pas plus abondants, les waggons resteront sous la remise, ils encombreront inutilement les magasins. Mais si la force et la rapidité de traction augmentent, on pourra avec moins de waggons effectuer tous les transports, ou bien faire face, avec le même nombre de waggons, à des transports beaucoup plus considérables.

Il en est de même de la monnaie. Quelque ingénieux que soit le système mis en œuvre, le service qu'on lui demande limitera toujours la masse des signes monétaires, dont la quotité relative diminue à mesure que la somme de la richesse publique et la quotité du revenu général vont en grandissant. L'action des banques, loin de tendre à multiplier les instruments de l'échange, doit viser au contraire à les restreindre, en les rendant plus actifs. C'est donc n'envisager la question que par un petit côté, que de rattacher le système des banques à la multiplication des signes de la circulation. Il reste, dans ce sens, fort peu de marge aux établissements

de crédit ; ceux-ci doivent faire mieux utiliser le capital existant au lieu de courir après la chimère d'un capital fictif.

Mais, dira-t-on, la machine de la circulation coûte fort cher quand on la bâtit avec des métaux précieux ; la richesse générale gagnerait à ce que le papier, qui ne coûte presque rien, serve au même usage, et accomplisse la même fonction. On pourra ainsi, sinon créer un capital, du moins employer d'une manière productive celui qui se trouve engagé, sous forme de métal, dans l'office des échanges.

Nous sommes loin de repousser cette pensée, mais à une condition, c'est qu'on en renfermera l'application dans les limites étroites, déterminées par la nature des choses, et qu'on ne compromettra point, pour réaliser une économie assez faible, la sécurité même de la circulation, et la fixité de la valeur.

Adam Smith, dont le génie a su discerner les véritables éléments de la richesse des nations, a posé le principe et il en a mesuré les conséquences ; on ne saurait trop méditer ses paroles :

« Si les opérations les plus sages des banques peuvent augmenter l'industrie dans un pays, ce n'est pas qu'elles y augmentent le capital, mais c'est qu'elles rendent active et productive une plus grande partie de ce capital que celle qui l'aurait été sans elles. Cette portion de capital qu'un mar-

chand est obligé de garder par devers lui, en espèces dormantes, pour faire face aux demandes qui surviennent, est un fonds mort qui, tant qu'il reste dans cet état, ne produit rien ni pour lui ni pour le pays. Les opérations d'une banque sage la mettent à portée de convertir ce fonds mort en un fonds actif et productif, en matières propres à exercer le travail, en outils pour le faciliter et l'abréger, et en vivres et subsistances pour le salarier; en capital enfin, qui produira quelque chose pour ce marchand et pour son pays.

« La monnaie d'or et d'argent qui circule dans un pays, et par le moyen de laquelle le produit des terres et du travail de ce pays est annuellement mis en circulation et distribué aux consommateurs auxquels il appartient, est aussi, tout comme l'argent comptant du négociant, un fonds mort en totalité. C'est une partie très-précieuse du capital du pays, *qui n'est point productive* [1]. Les opérations

[1] Adam Smith se sert ici d'une expression trop absolue : la partie du capital consacrée à la monnaie produit autant et plus que celles qui se trouvent engagées dans d'autres mécanismes. Il n'est pas de machine qui coûte relativement moins et qui donne des résultats plus considérables. C'est grâce à la monnaie que chaque service rencontre sa récompense immédiate, que l'association des efforts se constitue en même temps que la division du travail se propage, que le résultat d'une coopération multiple se répartit entre tous ceux qui ont concouru à l'œuvre, souvent sans se connaître et sans communiquer entre eux. C'est justement parce que la machine monétaire remplit un rôle si fécond qu'il faut veiller avec un soin

d'une banque sage, en substituant du papier à la place d'une grande partie[1] de cet or et de cet argent, donnent le moyen de convertir une grande partie de ce fonds mort en un fonds actif et productif, en un capital qui produira quelque chose au pays. L'or et l'argent qui circulent dans un pays peuvent se comparer précisément à un grand chemin qui, tout en servant à faire circuler et conduire au marché tous les grains et les fourrages du pays, ne produit pourtant par lui-même ni un seul grain de blé ni un seul brin d'herbe. Les opérations d'une banque sage, en ouvrant en quelque manière, si j'ose me permettre une métaphore aussi hardie, une espèce de grand chemin dans les airs, donnent au pays la facilité de convertir une bonne partie de ces grandes routes en bons pâturages et en bonnes terres à blé,

extrême à ne pas en compromettre la solidité par une économie mal entendue. Du reste, nous signalons ici une négligence de langage plutôt qu'une erreur de principe de la part d'Adam Smith ; il savait à quoi s'en tenir sur les promesses décevantes de la monnaie de papier.

[1] Ici encore les termes employés dépassent la pensée d'Adam Smith. La prudence commande de ne remplacer dans le service de la circulation l'or et l'argent par la monnaie fiduciaire que pour une fraction restreinte. En tenant compte de ses réserves métalliques, l'Angleterre, dont on invoque si fréquemment l'exemple, ne parvient même pas à économiser *le quart* de la portion du capital réel qu'elle serait obligée de consacrer à la constitution de l'instrument des échanges, si elle n'avait point substitué, en partie, mais en beaucoup plus faible partie qu'on ne l'imagine généralement,

et d'augmenter par là, d'une manière très considérable, le produit annuel de ses terres et de son travail. Il faut pourtant convenir que si le commerce et l'industrie d'un pays peuvent s'élever plus haut à l'aide du papier-monnaie, néanmoins, suspendus ainsi, si j'ose dire, sur ces ailes d'Icare, ils ne sont pas tout à fait aussi assurés dans leur marche que quand ils portent sur le terrain solide de l'or et de l'argent. »

Le terrain solide de l'or et de l'argent doit demeurer le support de la production et de la circulation des richesses ; le papier ne peut lui fournir de supplément utile que s'il est échangeable à volonté contre des espèces métalliques. Il cesse alors de figurer cette route aérienne dont parle Adam Smith, route qui économiserait le terrain, mais qui risquerait de s'écrouler au moindre choc ; il est moins exposé à troubler l'équilibre nécessaire entre la circulation et les signes d'échange, car le papier émis au delà des besoins vient s'échanger contre le numéraire métallique, qui continue de maintenir le niveau. Pourvu que l'on ne perde

le papier aux métaux précieux. En effet, sur une somme de 2 milliards et demi de francs (100 millions de livres sterling), à laquelle on évalue le total du numéraire métallique et fiduciaire du Royaume-Uni, c'est risquer d'aller au delà de la vérité que d'évaluer à 600 millions de francs (compensation faite des réserves obligatoires) l'économie réalisée par la substitution du billet de banque au métal.

point de vue les revirements inévitables des rapports commerciaux, et qu'on ne se laisse pas entraîner par l'appât d'un bénéfice prompt et facile au delà des limites marquées par la prudence, la monnaie de papier échappe à la caustique boutade de Sismondi, qui la compare aux simulacres d'armes, aux canons de carton peint employés en Chine, qui figuraient à merveille une imposante artillerie, mais qui présentaient le léger inconvénient de ne point tirer de boulets en cas de danger.

L'avantage que permet de recueillir la monnaie fiduciaire est donc sérieux, à condition qu'il soit restreint; ce n'est point en y faisant appel que les banques rendront les services le plus signalés dont elles doivent être la source; le crédit est autre chose que la création du billet faisant office de numéraire; il a devant lui un champ bien autrement vaste et fécond; c'est à l'énergie et à l'activité individuelle qu'il doit emprunter sa principale force, sans empiéter sur le domaine de l'État, sans battre monnaie. Nous ne saurions trop le répéter, la liberté des banques sera l'énergique levier de l'extension du travail, de l'augmentation de la production, mais elle n'emporte point nécessairement avec elle une faculté, dont l'État doit surveiller l'exercice, s'il en délègue l'attribution, afin de maintenir à l'abri d'une funeste atteinte l'*unité*, la *fixité* et l'*authenticité* de la mesure commune des

valeurs, du signe universel des échanges. Tout ce qui tend à refléter la monnaie, à lui emprunter son mode d'action, à la remplacer, devient une affaire d'État, car la sécurité et la commodité des transactions s'y rattachent.

Il s'agit là d'un type, qu'il importe de rendre aussi invariable que possible en évitant tout ce qui pourrait ramener les embarras et les abus de la diversité féodale. Pour servir de complément à la monnaie métallique, il faut que le billet de banque puisse circuler partout, être accepté partout, dans l'étendue entière du pays.

La monnaie fiduciaire ne peut être qu'une fraction du numéraire nécessaire, et, loin de la restreindre, l'unité d'émission peut seule maintenir, sans secousse aucune, cette monnaie de confiance au niveau des besoins.

Ceux qui attaquent la constitution actuelle de la Banque de France, en se fondant sur l'accroissement de la circulation fiduciaire promis par eux à ce qu'ils nomment la *liberté des banques*, sont bien oublieux ou bien ingrats. N'est-ce point la grande réforme accomplie en 1848 qui a popularisé l'usage du billet de banque dans les départements? Elle a fait l'éducation du pays en cette matière; elle a permis de doubler et de tripler la masse des billets employés; elle nous a rapidement élevés sous ce rapport au niveau de l'Angleterre. Lorsque

le privilége de l'émission se trouvait fractionné, chaque banque départementale avait autour d'elle une sorte de rayon féodal, au delà duquel ses billets subissaient la loi du change, en perdant leur caractère de monnaie fiduciaire; aussi la circulation totale des billets de la Banque de France et des banques départementales ne dépassait-elle pas 363 millions en 1846; elle gravite aujourd'hui vers le chiffre colossal de 900 millions. La confiance légitimement acquise à notre grand établissement financier, revêtu seul du droit d'émission, est si solidement assise, qu'en présence d'un encaisse réduit au-dessous du quart de la circulation, aucune inquiétude ne se fait jour. Si quelque chose d'analogue avait lieu en présence de la multiplicité des banques, armées simultanément du droit d'émission, nous aurions une crise terrible à traverser.

C'est l'*unité* qui nous en préserve; c'est elle qui empêche l'inévitable solidarité qui rattache dans chaque pays, par un lien commun, le sort des banques de circulation, et qui leur fait éprouver à toutes le contre-coup des échecs subis par quelques-unes.

C'est, assurent-ils, pour mettre mieux en valeur notre richesse métallique, pour accroître le capital du pays, pour rendre les règles du crédit moins

rigoureuses en abaissant le taux de l'escompte, que des hommes d'un incontestable talent viennent d'ouvrir une campagne contre la Banque de France, en réclamant pour d'autres établissements la faculté de battre monnaie avec du papier, faculté qu'ils décorent du nom de *liberté des banques*.

Deux publications récentes, écrites avec verve, revêtues d'une forme attrayante, se rattachant aux mêmes idées, ont surtout provoqué l'attention publique; elles méritent un sérieux examen. La première porte pour titre : *Réorganisation du système des banques, — Banque de France, — Banque de Savoie*[1]; l'autre nous semble pénétrer plus profondément dans la question, elle est intitulée : *Réorganisation des banques, légalité et urgence d'une réforme*[2]. Ces deux écrits sont d'accord pour proclamer que la Banque de France ne possède qu'un privilége de fait, en matière d'émission de billets, mais qu'elle n'a aucun privilége de droit; ils sont d'accord aussi pour démontrer la légitimité de la prétention élevée par la Banque de Savoie, et pour célébrer les merveilles de la substitution d'un *duopole* au monopole actuel. Quant à la *liberté des banques*, entendue dans le sens d'une faculté ouverte à tous, sans exception, pour fabriquer des billets de banque, il faut rendre aux deux auteurs

[1] 1863. Guillaumin et Ce, éditeurs, 14, rue Richelieu.

[2] 1861. Paul Dupont, éditeur, 48, rue Grenelle-Saint-Honoré.

cette justice, qu'ils n'y ont pas songé et qu'ils reconnaissent l'utilité des restrictions et des règlements; ils voudraient seulement que plusieurs institutions fussent appelées au bénéfice d'un régime analogue, et il semble même qu'ils se contenteraient de l'extension du privilége de la Banque de France à la Banque de Savoie.

Nous n'entendons point traiter ici la question légale, notre opinion est faite à cet égard. Nous pensons que la Banque de Savoie, du moment où ce pays a été réuni à la France, doit, pour toutes les modifications ultérieures de son régime, se plier à la loi commune. Nous croyons aussi que le législateur a entendu déléguer à la Banque de France le privilége exclusif de l'émission des billets de banque. Mais il nous semble superflu de traiter *ex professo* de cette difficulté secondaire, qui ne touche point à la doctrine économique; les développements dans lesquels nous nous proposons d'entrer relativement à l'histoire de la Banque de France nous permettront d'ailleurs de l'apprécier. Le doute élevé à ce sujet ne saurait nous arrêter, alors que nous sommes convaincu de l'excellence du principe, alors que le droit dévolu à la Banque de France nous apparaît comme le couronnement de l'édifice du crédit, sainement entendu, et que nous serions prêt à dire

Que, s'il n'existait pas, il faudrait l'inventer.

Nous nous en tiendrons donc à l'étude des deux systèmes d'unité et de concurrence en matière de circulation fiduciaire, et nous essayerons d'expliquer comment la *liberté des banques*, qui doit rester pleine et entière, ne nous semble nullement engagée dans le débat; comment, loin de tenir au respect superstitieux du fait accompli, nous pensons être d'accord avec le mouvement universel et libéral qui réserve l'*unité des billets*, tout en favorisant la libre expansion du crédit.

Mais il est un point qu'il nous semble d'abord nécessaire de préciser.

III

L'auteur de la *Réorganisation du système des banques* pose comme une vérité acquise que notre système actuel de crédit et de circulation est infidèle *aux règles et aux principes* du premier empire, et qu'il fausse la pensée de Napoléon.

Quelque admirable que nous paraisse le génie de l'Empereur, nous avouerons que nous ne saurions admettre comme un argument sans réplique l'opinion qu'il se serait faite en matière de banque. Nous le disons avec d'autant plus de désintéressement, que, loin d'être contraire à notre doctrine, cette opinion y est entièrement conforme ; bien que nous n'y attachions point l'influence décisive qu'on a voulu y rencontrer, et que nous pensions qu'il ne suffit pas que Napoléon ait affirmé, qu'il faut encore prouver qu'il avait raison, il nous semble tou-

jours utile de rectifier des interprétations peu fidèles; comme fait historique, l'opinion et les actes de l'Empereur, en matière de crédit, méritent d'être rétablis sous leur jour véritable.

Rien n'est moins exact que de dire : « Les règles et les principes en matière de banque, dont M. le comte Mollien avait fait comprendre l'importance à Napoléon Ier, et qui formèrent l'objet de la solennelle promesse que l'Empereur fit aux délégués du commerce français en 1810, consistaient dans la pluralité des banques d'émission, la réalisation en espèces de leur capital, et l'obligation de le tenir toujours disponible pour l'accomplissement de leur mission, qui est la baisse de l'escompte et la réduction de l'intérêt de l'argent [1]. »

Loin de demander la réalisation du capital de la Banque en espèces, M. Mollien et Napoléon se sont fermement attachés à l'idée que, « considéré dans sa véritable destination, le capital primitif n'était guère (dans l'exploitation que faisait une banque de son privilége d'escompte) que ce que le cautionnement d'un comptable de deniers publics était dans sa gestion [2]. » Nous devons même dire que, sous ce rapport, nous inclinerions à imprimer un autre caractère au capital des banques, dont la disponibilité, en majeure partie, pourrait être

[1] *Réorganisation du système des banques*, etc. — Avant-propos.
[2] *Mémoires d'un ministre du Trésor public*, t. III, p. 149.

d'un utile secours dans les moments difficiles.

Napoléon a toujours voulu l'*unité* de la Banque ; il ne comprenait que des comptoirs établis dans les villes de commerce et reliés à l'institution centrale. Quant à des banques départementales, il n'y a songé qu'en désespoir de cause, alors qu'il n'était point arrivé à vaincre les résistances opposées par la Banque de France à l'application de son système favori. Il voulait si peu la *liberté des banques*, qu'il promettait un *privilége* à chaque ville qui en ferait la demande, et qu'il le promettait comme pis-aller, alors que les principales cités commerciales sollicitaient la création de succursales de la Banque unique ; leurs délégués furent singulièrement désappointés de ne recevoir en échange que la promesse stérile d'établissements, qu'ils n'étaient nullement disposés à créer.

Quant à M. Mollien, s'il était opposé au système des *succursales*, c'est uniquement parce que sa principale, son unique préoccupation, était la sécurité de l'escompte. Il ne fallait y admettre, à son avis [1], « que des lettres de change ayant pour cause des approvisionnements prochainement consommables. S'il était déjà si difficile à des banquiers expérimentés, chargés de diriger les escomptes d'une banque dans le chef-lieu de son établisse-

[1] *Mémoires d'un ministre du Trésor public*, t. III, p. 182.

ment, d'éviter les erreurs, les préférences qui peuvent vicier les escomptes, des méprises bien plus graves seraient à craindre si, voulant étendre au delà de son chef-lieu le cours de ses escomptes, une banque en confiait la distribution dans d'autres villes à de simples agents salariés, et surtout si elle employait à ces escomptes excentriques les mêmes billets qu'elle faisait circuler dans son chef-lieu; les imprudences commises dans une seule succursale pouvaient frapper partout la monnaie de banque d'un discrédit subit. »

Le même motif lui faisait plus tard repousser la pensée d'admettre à l'escompte « des obligations de receveurs généraux, payables quelquefois à plus d'un an de terme, dans les chefs-lieux des départements. De telles valeurs, disait-il, ne pouvaient pas entrer dans les escomptes réguliers de la Banque à cause de leur échéance, du lieu de leur recouvrement, et de la qualité des souscripteurs qui les plaçait hors la loi du commerce. La prétention d'avoir des recettes à faire et des correspondances à entretenir dans les départements *ne pouvait apporter à la Banque que des frais et des risques de plus;* c'était épaissir les nuages là où la *clarté ne pouvait jamais être trop grande.* La Banque n'était déjà que trop portée vers ce genre d'extension par ceux de ses régents qui croyaient pouvoir la diriger comme une maison de banque particu-

lière, mais ce n'était pas au gouvernement à encourager une telle tendance [1]. »

C'est uniquement par sollicitude pour la solidité de la Banque, et non point par prédilection pour une prétendue concurrence, que M. Mollien voulait en province des établissements locaux, munis *chacun d'un privilége exclusif*, comme la Banque à Paris. Ses craintes se seraient sans doute effacées, s'il avait vu avec quelle puissance et avec quelle sécurité fonctionnent aujourd'hui les *succursales*, dont il redoutait les imprudences; elles ont escompté l'année dernière [2] 2,221,970 effets, représentant une somme de 3,233,074,300 francs, et n'ont eu à subir que la perte insignifiante de 57,710 francs [3].

[1] *Mémoires d'un ministre du Trésor public*, t. II. p. 29. — La Banque de France ne parvenait, en 1806, à maintenir dans la circulation que 50 millions de billets.

[2] Compte rendu de M. Adolphe Vuitry, gouverneur de la Banque de France, pour l'année 1863 (28 janvier 1864).

[3] C'est la même défiance et la même crainte qui ont été exprimées par le baron Louis, dans la discussion de la Chambre des pairs en 1814. Le conseil de la Banque, découragé par les pertes que quelques comptoirs lui avaient fait subir, réclamait la suppression de ces annexes. « *Heureusement*, a dit M. Dufaure en 1840, cette proposition n'a jamais été érigée en loi. »

Les villes où les comptoirs fonctionnaient demandaient avec instance le maintien de ces établissements, ainsi que l'a déclaré un membre de la Chambre des pairs, lors de la discussion de 1814. Que répondait M. le baron Louis? « Le ministre fait observer QU'IL N'A PU REFUSER *à la Banque de France* la suppression des comptoirs, proposée par l'article 18 et qui paraît de toute justice. Il y a sans

Mais de quelle terreur M. Mollien n'aurait-il pas été saisi, si on lui avait dit qu'on voulait faire fonctionner plusieurs banques de circulation dans la même localité, ou si on lui avait parlé d'entourer la dispensation du crédit de règles moins rigoureuses, d'accepter des effets à deux signatures, d'ouvrir des crédits aux sociétés coopératives, de donner des facilités aux chemins de fer pour l'exécution à bon marché des réseaux productifs d'un intérêt médiocre, de faire des avances aux com-

doute en France un certain nombre de villes assez importantes pour avoir des banques particulières; mais ces banques doivent être fondées et entretenues *à leurs risques et périls*. C'est un système monstrueux que de lier leur existence à celle de la Banque de Paris, *qu'ils peuvent compromettre par leurs opérations*. Un établissement de ce genre, quelque part qu'il soit formé, ne peut se soutenir que par la surveillance la plus attentive, et par une connaissance exacte des circonstances locales et journalières. Comment la Banque de France pourrait-elle exercer à cent lieues d'elle cette surveillance indispensable? *Et peut-on la condamner* raisonnablement à supporter les pertes qui résulteraient du défaut de son exercice? Le ministre a lieu d'espérer que Lyon et Rouen, les seules villes où il ait été formé des comptoirs d'escompte, remplaceront ces comptoirs par des banques particulières. » (Procès-verbaux de la Chambre des pairs, 1814, p. 1339.)

N'est-il point permis de dire que cette timidité, qui troublait la conception d'un vaste mécanisme, témoignait d'une appréhension dont le temps a fait justice? Le comte Mollien et le baron Louis n'ont jamais eu en vue le prétendu bénéfice de la concurrence pour les banques de circulation ; ils n'y ont jamais songé, ils s'y seraient opposés, car leur plan consistait à accorder des monopoles locaux. C'étaient Rouen et Lyon qui sollicitaient le maintien des comptoirs ;

munes et aux associations de corps d'état pour le développement de la salubrité, de l'enseignement professionnel et du crédit agricole [1]! « La Banque de France, ajoute-t-on, ne peut rien dans cette direction. » Que deviendrait en effet le billet de banque assis sur de pareilles garanties? Du *papier-monnaie*, et Napoléon qui en avait l'horreur, Napoléon, qui ne comprenait dans la banque que l'escompte, n'aurait pas manqué de gourmander rudement les *idéologues* qui lui auraient soumis un plan aussi téméraire, aussi inconciliable avec les premiers éléments des banques de circulation. Ces visées ambitieuses s'accommodent mal en effet des *règles* et des *principes* du premier empire, auxquels on affichait la prétention de nous ramener.

c'était la Banque de France qui voulait les supprimer comme une charge périlleuse. Comme le comte Mollien, le baron Louis n'était préoccupé que des dangers de l'escompte, et des garanties méticuleuses dont il voulait l'entourer. Ils croyaient tous deux relever la Banque de France d'une sorte de servitude, en l'affranchissant du souci des comptoirs. Ils reculaient devant la pensée d'une aussi vaste responsabilité; ce qui semblait *monstrueux* alors, à force de grandeur, est consacré aujourd'hui par la pratique journalière; l'industrie de la Banque de France a pris, comme d'autres machines, d'immenses proportions, elle accomplit des merveilles devant lesquelles la pensée la plus hardie reculait il y a un demi-siècle. Quand on veut s'appuyer sur l'autorité du comte Mollien et du baron Louis, il faut ne pas oublier que les rôles sont intervertis aujourd'hui, et ne point appliquer à l'hypothèse absente de la concurrence des réserves dictées uniquement par un scrupule de prudence excessive.

[1] *Réorganisation du système des banques*, p. 109.

IV

Ces règles, ces principes, il est facile de les formuler pour peu qu'au lieu d'un tableau de fantaisie on s'attache à retracer, d'après les documents officiels et le texte *complet* des écrits du temps, la véritable histoire de la Banque de France.

Après le 18 brumaire, le premier consul accueillit la pensée d'établir une grande banque d'escompte et de circulation, au capital de 30 millions. Ce fut la *Banque de France*, qui s'établit avec le concours de l'Etat [1], mais presque exclusivement au profit des actionnaires, et en attribuant aux régents de dangereuses facilités d'escompte [2]. La Banque émettait des billets au porteur et à vue, sans posséder aucun privilége à cet égard; d'autres

[1] Celui-ci souscrivit pour 5 millions d'actions.

[2] *Mémoires d'un ministre du Trésor public*, t. I, p. 236.

établissements[1] usaient à côté d'elle de la même faculté. Ce qu'on voudrait nous présenter aujourd'hui comme un progrès, c'était l'enfance de l'art financier. On essaye de ressusciter une vieillerie dont nous avons su écarter le danger.

M. Mollien ne partageait point les espérances conçues pour l'avenir de l'établissement fondé sur des principes qu'il condamnait. Il présenta à Napoléon une première note dans laquelle il exposait ses propres idées[2]. Il s'appliquait à démontrer que tout escompte n'est régulier que lorsqu'il s'applique à de véritables lettres de change, à celles qui sont le règlement, le solde d'un marché consommé auquel ont concouru trois contractants, et par l'effet duquel l'accepteur est nanti d'une valeur réelle, égale au montant de la lettre de change qu'il faut bien distinguer de la *traite de circulation;* c'est frauduleusement que cette autre espèce d'effet négociable emprunte les formes de la lettre de change; il n'est autre chose qu'un attermoiement masqué par des emprunts successifs. Une banque qui connaît la gravité de ses devoirs doit bien se garder d'admettre à ses escomptes de pareils engagements, et comme telle pouvait être, suivant M. Mollien, la nature de ceux qui, n'étant revêtus que de deux signatures, devenaient admissibles

[1] *La Caisse d'escompte et le Comptoir commercial.*

[2] *Mémoires*, t. I, p. 293.

pour la Banque par la signature d'un des régents, il condamnait ce procédé. Il avait dès lors des idées favorables à la *circulation fiduciaire*, mais assujettie à des règles sévères. Il nous semble même que, dominé sans doute par le désir de combattre les préventions contraires à la monnaie de papier, il admettait trop facilement que celle-ci ne deviendrait jamais exubérante si la Banque se renfermait strictement dans les conditions rigoureuses assignées par lui à l'escompte.

Nourri à la forte école d'Adam Smith, il se tenait en garde contre des illusions téméraires. « La première condition de toute monnaie, disait-il[1], est de prendre *dans la nécessité de son emploi la mesure de son émission*, et cette condition est bien plus impérieusement obligatoire pour la monnaie artificielle qu'une banque peut émettre que pour la monnaie réelle. Lorsqu'il y a surabondance de monnaie réelle, le superflu prend aisément une autre forme; lorsqu'il y a surabondance de monnaie artificielle, le superflu avilit toute la masse et dégrade son titre. »

Après avoir ainsi montré combien sont chimériques les espérances de ceux qui, confondant le signe de la richesse avec la richesse elle-même, croient que l'on peut battre monnaie fiduciaire à

[1] *Mémoires*, t. I, p. 295.

volonté afin d'accroître le capital du pays, M. Mollien ajoute[1] :

« Une banque ne compromet pas seulement son crédit et le crédit de ses actionnaires, lorsqu'elle s'écarte des règles austères de l'escompte; *associée par le gouvernement au plus important de ses priviléges, celui d'émettre une monnaie en son nom*, jouissant même à cet égard d'un privilége supérieur à celui du gouvernement par la forme et la nature de la monnaie qu'elle crée, elle peut mettre en péril le gouvernement lui-même, compromettre ses payements, la sûreté de tous les engagements publics et privés, si l'opinion conçoit quelques sujets d'alarmes sur le gage réel de la monnaie de banque, et ce gage est essentiellement dans les lettres de change qu'elle a reçues en échange de sa monnaie. Elle présente sans doute un autre gage dans le capital qu'ont fourni ses actionnaires pour avoir droit aux profits de son privilége; mais ce n'est qu'une garantie subsidiaire *qui ne doit jamais être entamée*, car le lendemain du jour où ce capital serait atténué par quelque recours exercé sur lui, la banque déchoirait de la confiance qui fait sa force, non-seulement vis-à-vis de ses actionnaires, mais même vis-à-vis du public, qui s'exagérerait le danger de l'altération d'un de ses gages. »

[1] *Mémoires*, t. I, p. 296.

Il résulte clairement de cet important passage, qu'aux yeux de M. Mollien, la faculté de battre monnaie fiduciaire constituait un *privilége* qui associait la Banque à une fonction du gouvernement, et qu'il ne regardait le capital de fondation que comme un cautionnement. Il ne s'est jamais départi de ces deux principes.

Le premier consul avait écouté les observations de M. Mollien sans l'interrompre; il avait patiemment supporté la critique de l'établissement qu'il se faisait gloire de protéger. « C'est la première fois, dit-il, que j'entends censurer la Banque dans son organisation et le gouvernement dans ce qu'il a fait pour elle[1], mais ce ne sont pas des doutes que je cherche, ce sont des résultats. Je cherche le positif du bien, et non pas l'idéal du mieux; le monde est bien vieux, il faut profiter de son expérience; elle apprend que les vieilles pratiques valent souvent mieux que les nouvelles théories. » Cependant une vive impression avait été produite sur son esprit, puisque, bien qu'il eût dit: « Je n'aime pas à revenir sur ce que j'ai fait, » Napoléon ajouta: « Je jugerai si la législation de la Banque de France peut et doit être améliorée. »

Enhardi par ce premier succès, M. Mollien prépara un nouveau travail sur cette question diffi-

[1] *Mémoires*, p. 303.

cile[1]. Il y développe la théorie du billet de banque, dont il est loin de déprécier les avantages, à la condition d'une grande sévérité dans l'admission des lettres de change *réelles et à court terme*, qui *seules* peuvent servir de support à la monnaie fiduciaire. « Mais, s'empresse-t-il de dire[2], lorsque l'imagination s'empare de ces éléments simples, lorsqu'elle en force la mesure, lorsqu'elle en exagère les effets, *elle convertit le remède en poison.*

« L'erreur de ceux qui répètent encore aujourd'hui qu'un subit accroissement de numéraire suffit pour enrichir un pays est précisément celle que Law a systématisée pendant les quatre années de son ministère, d'effrayante mémoire... Il crut faire mieux, parce qu'il essaya de faire plus; son système n'a démontré que l'abus possible des banques et les dangers de cet abus. »

Ne croirait-on pas que ces lignes sont écrites d'hier!

La prudente réserve de M. Mollien l'empêchait d'adopter l'idée d'une banque générale, nous avons déjà dit pour quel motif, mais il ne sacrifiait nullement à l'idée de stimuler les facilités du crédit par l'aiguillon de la concurrence. Tout au contraire, il combat sans relâche la pensée que la multiplica-

[1] Voir *Mémoires*, etc., t. I, p. 247. *Première note sur les Banques remise au premier consul sur sa demande en* 1802.

[2] *Ibid.*, p. 451.

tion du numéraire par les banques soit un moyen d'accroître la richesse publique[1].

Il fait l'éloge de la Banque d'Angleterre, dont il approuve le privilége, *comme banque locale*, car il craint avec une *banque générale* l'absence d'un contrôle suffisant pour l'escompte, et les embarras de la conversion des billets en espèces sur toute la surface du territoire. C'est là ce qui rendait à ses yeux une *Banque de Paris* préférable à une *Banque de France;* pour montrer combien cet esprit éminent se trompait sous ce rapport, il nous suffira de rappeler que, s'il n'admettait pas l'unité de la monnaie fiduciaire circulant sur tout le territoire, c'est[2] « parce qu'une pareille combinaison produirait encore l'effet de rendre de véritables lettres de change moins nécessaires, et d'ôter conséquemment aux banques leur matière première, qui est l'escompte de ces valeurs. » C'est bien le cas de répéter avec Horace :

Quandoque bonus dormitat Homerus.

L'escompte des véritables lettres de change, qui représentent les *produits du travail*, que les besoins des consommateurs appellent et que leurs réserves peuvent solder, doit être l'objet de la pré-

[1] *Mémoires*, p. 453.
[2] *Ibid.*, p. 456, en note.

férence *exclusive* des banques : voilà le véritable pivot de l'institution; si des valeurs d'un autre genre forcent quelquefois l'entrée du canal de la circulation, il les repousse bientôt, et elles en sortent amoindries. Les billets donnés en échange par la Banque subissent irrésistiblement la même dépréciation ; ils sont, comme elles, un hors-d'œuvre dans la circulation, et ne tardent pas à être renvoyés vers leur source pour s'y convertir en écus. C'est à cette condition que se condamnent les banques qui escomptent ces traites illusoires, si improprement nommées papier de circulation, et qui ne sont que le poison de la circulation [1].

Cette rigidité de principes conduit M. Mollien à critiquer l'action simultanée des quatre ou cinq banques qui s'étaient mises à Paris en rivalité d'escompte. Il montre comment il aurait été possible d'obtenir de meilleurs résultats, et notamment une diminution sérieuse et générale du taux commun de l'intérêt, au moyen d'un accord et de quelque unité d'intérêts entre les quatre comptoirs d'escompte qui s'intitulaient banques.

Il reproche à la Banque de France de peu escompter les véritables lettres de change, garanties par des valeurs en magasin que la consommation appelle, que le revenu des consommateurs doit

[1] *Mémoires*, p. 487.

solder; ce dont certaines personnes l'accusent aujourd'hui, c'est de trop bien suivre les enseignements de M. Mollien.

La *Caisse du commerce* n'était qu'une association particulière, dans laquelle les intéressés se faisaient un prêt mutuel de leur crédit.

« La banque territoriale, dit M. Mollien (coupable d'une grande imprévoyance lorsqu'elle a annoncé que ses billets admettraient des coupures de 50 francs), est heureusement condamnée à l'impossibilité de nuire, par celle d'obtenir du crédit et de trouver des emprunteurs[1]. » Certes, ce n'est pas M. Mollien qui aurait approuvé l'extension d'attributions, rêvée par les défenseurs de la Banque de Savoie; il aurait été encore moins séduit par le charme soi-disant démocratique du billet de 20 francs.

« Une véritable Banque peut-elle exister à Paris[2]? » se demande M. Mollien; il invoque pour l'affirmative les cent huit années de succès de la Banque *privilégiée* d'Angleterre. « La Banque de Londres, dit-il, est une machine éprouvée, comme les moulins à filer de Manchester; il n'est question que de l'imiter comme on a imité ces moulins, en étudiant avec soin son mécanisme, un peu plus compliqué sans doute. »

[1] *Mémoires*, t. I, p. 459.
[2] *Ibid.*, p. 459, 460.

Et voici l'homme qu'on a voulu transformer en patron autorisé de la liberté des banques d'émission !

Quelques mois plus tard, Napoléon, inquiet des symptômes de rupture avec l'Angleterre, rappela à M. Mollien l'entretien qu'il avait eu avec lui au sujet des banques de circulation, et particulièrement de celle qu'il regardait comme sa création, et qu'il avait nommée la Banque de France. Il lui demanda[1] si, selon la saine théorie des banques, cette coïncidence de plusieurs ateliers d'escompte dans la même ville ne pouvait pas être dangereuse, même dans les temps les plus calmes.

Un pamphlet anglais, écrit avec violence, avait éveillé cette sollicitude de Napoléon : « Laissons les injures contre moi, dit-il, mais n'y a-t-il pas là quelque révélation utile ? J'avoue que je me méfie de l'esprit aventurier des commerçants actuels ; les bonnes traditions du commerce sont perdues, il a aussi abusé de la liberté, et il a besoin maintenant que le gouvernement veille sur lui et pour lui. *Je n'aime pas non plus ce conflit de trois banques qui fabriquent concurremment une monnaie de papier.* Vous m'avez dit quelque chose de pareil dans vos notes... Ne m'avez-vous pas dit que pour conserver son crédit il fallait, en général, *qu'une monnaie ar-*

[1] *Mémoires*, t. I, p. 336, 337, etc.

tificielle comme celle des banques ne sortît que d'une seule fabrique ? *J'adopte cette pensée*, une seule banque est plus facile à surveiller que plusieurs, et pour le gouvernement et pour le public ; quoi qu'en puissent dire les économistes, *ce n'est pas en ces cas que la concurrence peut être utile*[1]. Occupez-vous donc, dans ce sens, d'un nouveau plan d'organisation pour la Banque de France, vous ne le remettrez qu'à moi seul. »

A la suite de cet entretien, M. Mollien prépara les bases de la loi de germinal an XI (avril 1803). La Banque de France résistait aux modifications qui allaient restreindre les facultés d'escompte acquises d'une manière privilégiée aux régents et aux actionnaires. « Qui donc s'avise (disait M. Perregaux en parlant du premier consul) de l'embarrasser de nos affaires ? Aujourd'hui il a bien assez des siennes, et cependant, s'il le veut ainsi, il faudra bien céder. » Et la Banque céda, heureusement pour elle, heureusement pour le pays.

M. Mollien avait insisté sur ce que la Banque

[1] Est-ce clair ? Peut-il subsister désormais le moindre doute sur la pensée véritable de Napoléon ? La boutade dirigée contre les économistes ne saurait en atteindre que quelques-uns, car ils étaient et sont loin d'être unanimes sur la question de l'organisation des banques. Nous aurons occasion de montrer comment, en marchant dans la voie ouverte par de grands maîtres, un des économistes le plus justement illustres, Rossi, a condamné d'une manière énergique la prétendue liberté des banques d'émission.

était appelée au partage d'une des premières prérogatives de tout gouvernement, celle de fabriquer la monnaie [1]. Elle ne devait se guider que par des motifs de nécessité absolue, sans accorder aucune préférence à ses actionnaires [2].

Napoléon n'avait point oublié l'affaire de la Banque ; il avait une résolution bien arrêtée. « Je

[1] *Mémoires*, t. I, p. 343, en note.

[2] M. Mollien adressait alors à M. Perregaux ces remarquables paroles :

« Un gouvernement qui rappelle à de tels principes une banque qu'il a créée ne remplit qu'un devoir de prévoyance dans l'intérêt de cette banque, dans celui du public et dans le sien propre ; il ne doit tolérer aucun abus dans l'escompte de la banque au profit de quelques commerçants, comme il ne doit jamais abuser de cet escompte pour le service public ; il doit prévenir toute irrégularité dans l'émission de la monnaie artificielle des banques, presque avec autant de soin que le faux monnayage lui-même, parce que les conséquences en seraient les mêmes pour la sûreté des transactions. Il est un résultat sur lequel je dois appeler votre attention : les trois banques qui sont maintenant en activité dans Paris ne parviennent pas ensemble à entretenir dans la circulation autant de billets au porteur qu'en conservait autrefois cette première caisse d'escompte que la révolution a spoliée et détruite, et ce n'est cependant pas la matière escomptable qui manque ; il y a donc dans ces établissements des vices organiques qui arrêtent leur développement, et lorsqu'on veut par le même acte corriger ces imperfections et conférer à la banque que vous dirigez l'héritage de ses deux rivales, il me semble que l'intervention du gouvernement ne doit pas vous donner d'ombrage ; vous n'ignorez pas que, s'il ne consultait que ses droits, ses besoins et des exemples que je n'ai pas sans doute besoin de rappeler, il pourrait mettre à un haut prix le complément du privilége qu'il vous donne. »

ne veux pas, disait-il, de trois banques en concurrence, ces machines sont toujours inquiétantes[1]. »

La loi votée le 24 germinal an XI (14 avril 1803) fut presque entièrement conforme au projet préparé par M. Mollien[2]. Elle adopta le principe qu'il avait formulé dans l'article 1er : « L'association formée à Paris, sous le nom de *Banque de France*, jouira seule du droit d'émettre des billets au porteur, payables à vue. » Mais M. Mollien, pour mieux dessiner sa pensée d'imitation de la Banque d'Angleterre, aurait voulu changer la dénomination admise en adoptant celle de *Banque de Paris*. Il demandait en même temps *qu'une seule association privilégiée* pût, dans chaque autre grande ville de commerce, émettre des billets au porteur, à l'instar de la Banque de France, avec laquelle les diverses institutions locales auraient entretenu des rapports suivis. Il croyait ainsi conférer à la Banque de Paris tous les avantages d'une banque générale, sans l'exposer à aucun des inconvénients qu'il redoutait pour cette grande création.

C'était donc le privilége fractionné, mais toujours exclusif dans le rayon qui lui serait assigné; jamais M. Mollien n'a songé à la concurrence des banques, il avait, au contraire, proclamé, comme *chose essentiellement nécessaire*, la fusion de plu-

[1] *Mémoires*, t. I, p. 353.

[2] *Ibid.*, p. 470.

sieurs banques qui fonctionnaient à Paris en une seule[1].

[1] *Mémoires*, même page 470, en note.

Dans un remarquable mémoire, qu'il a consacré à étudier la vie et les travaux de M. le comte Mollien (voir *Séances et Travaux de l'Académie des sciences morales et politiques*, t. XXXVIII, p. 49; t. XXXIX, p. 361; t. XLI, p. 97; t. XLII, p. 113 et 291), M. Michel Chevalier avait bien apprécié la pensée de M. Mollien; si les auteurs des écrits sur la *Réorganisation des banques* avaient pris le soin de consulter cet intéressant document, ils auraient évité un certain nombre de singulières méprises.

M. Michel Chevalier dit notamment (*loc. cit.*, t. XLI, p. 108): « C'était une erreur de M. Perregaux de ne pas voir qu'une grande banque n'est pas une institution purement privée, qu'elle participe des caractères des institutions publiques, et qu'il appartient à un gouvernement éclairé d'exiger d'elle, en retour des avantages dont elle est investie, qu'elle observe certaines règles indiquées par l'intérêt public. »

Il avait déjà dit (*ibid.*, t. XXXIX, p. 404, etc.) : « Pour qu'elle eût plein de solidité, il (le premier consul) avait greffé la Banque sur une institution déjà existante, la Caisse des comptes courants, mais ce n'était pas assez pour qu'elle eût, à beaucoup près, la solidité et les ressources de la Banque d'Angleterre. A la différence de cette grande institution, il avait laissé subsister avec sa Banque dans Paris quelques autres établissements de crédit qui émettaient aussi des billets. Les personnes dont il avait écouté les avis dans cette fondation avaient plus de bonne volonté et de zèle que de lumières, et c'est ainsi que s'étaient introduites dans les statuts plusieurs dispositions regrettables, une entre autres, par laquelle les effets de commerce présentés à l'escompte par les actionnaires de la Banque étaient dispensés de la condition des trois signatures imposées au public. Cette clause de faveur n'avait pas peu contribué à faire admettre dans le portefeuille de la Banque ce qu'on appelle du papier *de circulation*, c'est-à-dire des effets de commerce

Le projet présenté au Corps législatif, au nom du Conseil d'État, par Cretet, Defermon et Bérenger, insistait fortement sur la nécessité d'une banque unique.

La *Caisse d'escompte* liquida, le *Comptoir commercial* n'émit plus de billets au porteur. La *Banque de France* devint et resta, jusqu'à la fin du premier

ayant pour origine, au lieu de transactions sérieuses, des actes de complaisance mutuelle, par lesquels des banquiers ou des commerçants battaient monnaie les uns au profit des autres, en se passant réciproquement des effets qu'on apportait à la Banque pour les faire escompter, c'est-à-dire convertir en numéraire. Les régents, ou du moins quelques-uns d'entre eux, exploitaient cet abus pour leur compte, ou en tiraient profit en se chargeant de présenter à la Banque, moyennant une commission, ces traites collusoires. M. Mollien s'éleva justement contre cette pratique contraire à la morale, incompatible avec la sécurité de la Banque, car il n'y a de solides effets de commerce que ceux derrière lesquels il existe réellement une opération commerciale.

« M. Mollien critiquait aussi la coexistence de trois institutions investies du droit d'émettre des billets et usant de ce droit.

« Il pensait qu'une monnaie artificielle et de convention comme les billets de banque, pour offrir plus de garantie, devait sortir d'une seule et même fabrique. Sur tous ces points, M. Mollien finit par convertir Napoléon ; mais il y fallut quelques années, durant lesquelles il lui remit diverses notes, dont quelques-unes sont consignées dans ses *Mémoires*, et dont la réunion complète formerait un petit traité fort remarquable sur la matière. »

Pourquoi faut-il que M. Michel Chevalier semble avoir cessé de prêter son appui à une cause qu'il a défendue avec un talent éprouvé et avec le charme qui s'attache à tout ce qui sort de sa plume ?

empire, le centre unique de la circulation fiduciaire, car la faculté réservée au gouvernement d'accorder le privilége de *banques locales* demeura jusqu'à cette époque sans aucun effet. Les grandes métropoles du commerce français ne voulaient point de cette faveur; elles préféraient des comptoirs de la Banque de France.

Celle-ci traversa, vers la fin de l'année 1805, une crise fort grave causée par une complaisance imprudente en faveur des hommes qui, sous le nom de *faiseurs de service*, vendaient au Trésor l'illusion de leur crédit, et à l'égard de maisons nouvelles qui se prêtaient leurs signatures et inondaient la place de leurs traites collusoires [1]. Au moment de partir pour l'Allemagne, Napoléon dit à M. Mollien : « Les finances vont mal, la Banque éprouve des embarras; ce n'est pas ici que je puis y mettre ordre ; » et cette pensée ne cessa de l'obséder pendant sa glorieuse campagne. A son retour, il disait aux régents de la Banque : « Sur le champ de bataille d'Austerlitz mon plus grand souci, ce n'était pas l'armée russe, c'était vous. » C'est qu'il redoutait par-dessus tout une suspension de payement, qui aurait fait perdre à la monnaie le caractère fiduciaire. Sa puissante intelligence avait mesuré l'abîme où d'autres États s'étaient laissé entraîner

[1] *Mémoires*, t. I, p. 409.

par des sophismes financiers; il veillait sur la Banque au moment même où il dressait le plan de ses grandes batailles. C'est ainsi qu'il adressait d'Elchingen, le 28 vendémiaire an XII (20 octobre 1805), à M. Régnier, ministre de la justice, ces lignes mémorables : « Je suis fâché de voir que mon tribunal de commerce ne fasse pas son métier... Dans un pays où la justice transige, il n'y a plus d'ordre social. Il faut que la Banque échange ses billets contre de l'argent à bureau ouvert, ou qu'elle ferme ses bureaux, si elle manque d'argent. *Quant à moi, je ne veux pas de papier-monnaie.* »

Il n'en a jamais voulu; nous avons retrouvé la trace de cette persistance de sa pensée dans un document peu connu, une circulaire confidentielle adressée aux préfets, le 25 octobre 1810, par M. de Montalivet, ministre de l'intérieur; en voici un passage :

« La Banque a obtenu le privilége d'escompter dans les principales villes de commerce; mais elle échange à vue ses billets, et ils ne restent qu'à ceux qui veulent en profiter. Il n'y a là rien qui soit obligé, ni qui tienne au gouvernement.

« On a donc peine à comprendre comment des bruits de création de papier-monnaie, de cédules hypothécaires, ont pu trouver quelque crédit. Rien n'est plus insensé. Le papier-monnaie est considéré

par l'Empereur comme le plus grand fléau des nations, et comme étant au moins au moral ce que la peste est au physique. »

De retour d'Austerlitz, Napoléon réorganisa la Banque sous un plan plus vaste. Le capital fut doublé; un gouverneur et deux sous-gouverneurs nommés par l'État eurent désormais la direction du conseil de la Banque avec un droit de *veto;* au nombre des quinze régents on devait compter trois receveurs généraux. — Un comité d'escompte formé de négociants expérimentés fut appelé à donner son avis sur le papier du commerce apporté à la Banque, qui devenait ainsi une institution mixte, dirigée par l'État, administrée par les actionnaires, conseillée par les négociants eux-mêmes. Telle est la pensée fondamentale de la loi du 22 avril 1806, qui prorogea le privilége de l'institution de vingt-cinq ans au delà des quinze ans accordés par la loi de 1803, c'est-à-dire jusqu'en 1843.

Elle était appelée à développer successivement son action par des succursales, installées dans les principales villes de commerce, et à étendre ses rameaux dans toute la France, afin de devenir, comme le disait Cretet, « le centre de toutes les branches de crédit dont se compose le crédit général. »

On arrivait à l'*unité*, après avoir vainement essayé de susciter dans les départements des ban-

ques, armées d'un privilége local, suivant la pensée de la loi de 1803.

Napoléon prit une large part à la discussion préparatoire du projet au Conseil d'Etat; il posa nettement le caractère public d'une institution qui se trouvait chargée d'émettre de la monnaie fiduciaire. Après avoir dit, dans la séance du 17 mars 1806, en se souvenant des leçons de M. Mollien :

« Je ne conçois clairement dans les opérations de banque que l'escompte, »

Il ajoute :

« La Banque n'appartient pas seulement aux actionnaires, elle appartient aussi à l'État, puisqu'il lui donne le privilége de battre monnaie. Je veux que la Banque soit assez dans la main du gouvernement et n'y soit pas trop. »

Dans la séance du 2 août 1806, il accuse plus vigoureusement encore sa pensée :

« Il n'y a pas en ce moment de banque en France; il n'y en aura pas de quelques années, parce que la France manque d'hommes qui sachent ce que c'est qu'une banque. C'est une race d'hommes à créer.

« Je dois être le maître dans tout ce dont je me mêle, et surtout dans ce qui regarde la Banque, qui est bien plus à l'Empereur qu'aux actionnaires, *puisqu'elle bat monnaie.* »

Hâtons-nous de le dire, c'est uniquement dans

l'intérêt général, et pour maintenir la sécurité de la circulation, que l'Empereur proclamait ainsi son droit souverain. Jamais il n'en fit mauvais usage vis-à-vis de la Banque ; il attachait trop d'importance à cette création pour risquer de la compromettre ; mais, comme il voyait tout en grand, il aurait voulu précipiter la marche des choses, afin de faire participer le pays tout entier au bénéfice d'une institution unique, rayonnant partout au moyen de comptoirs locaux. Le génie de Napoléon anticipait sur la haute destinée à laquelle le progrès de l'éducation publique en matière de crédit et la force des événements ont élevé la Banque de France. Ce qui existe aujourd'hui est le complément naturel et le couronnement de la pensée de 1806.

Cette pensée avait effarouché la prudence ombrageuse de M. Mollien, toujours confiné dans le soin de maintenir les règles austères et les garanties scrupuleuses de l'escompte. Il parle avec peu de faveur du projet destiné à se formuler dans la loi du 22 avril 1806, et dont le résultat devait être : « 1° un nouvel appel de fonds aux actionnaires pour doubler leur capital ; 2° l'établissement d'espèces de *succursales* de la Banque, qu'elle ferait ré girdans les principales villes de commerce, sous le nom de *comptoirs d'escompte ;* 3° la création d'un gouverneur et de deux sous-gouverneurs qui

seraient nommés par l'Empereur[1]. » Celui-ci, en adoptant ces idées nouvelles, montra la merveilleuse intuition du génie. Il voyait les choses de plus haut et de plus loin que son habile ministre du Trésor public.

M. Mollien, fidèle à la pensée de ne voir dans le capital de la Banque qu'un cautionnement, combattait l'idée que l'accroissement de ce capital pût servir à donner plus de latitude aux escomptes ou à en modifier, en quoi que ce fût, la sévérité et à changer la nature des services de cet établissement[2]. Il ne voulait pas admettre que la Banque se chargeât de procurer au Trésor des ressources supplémentaires[3]. Elle ne maintenait dans la circulation que 50 ou 60 millions de ses billets, la question du secours qu'elle pouvait offrir au Trésor public n'en devenait que plus problématique. La Banque n'avait, en effet, que deux moyens de prêter : une création de nouveaux billets, ou un prélèvement sur son capital. Elle avait assez péniblement appris qu'elle ne pouvait donner ses billets qu'en échange d'effets à très-court terme, et les escomptes du commerce ne demandaient pas encore une plus large émission. Ainsi elle ne pouvait, sans dangers pour elle et pour l'État, augmenter la

[1] *Mémoires d'un ministre du Trésor public*, t. II, p. 31.
[2] *Ibid.*, p. 38.
[3] *Ibid.*, p. 45.

masse de ses billets[1]. M. Mollien aurait voulu qu'à l'exemple de la Banque d'Angleterre, la Banque de France transformât, comme elle l'a fait en 1857, une partie de son capital en un prêt consenti à l'État. Quant à l'Empereur, il comprit à merveille, à la suite d'une longue controverse, que la Banque ne pouvait pas aider le Trésor, en mettant la fabrique des billets à sa disposition[2]. Il déclara à M. Mollien, qu'il avait retenu dans son cabinet à la suite de la dixième ou onzième séance, la dernière consacrée à ce débat, « qu'il ne devait pas y avoir d'alliance entre les affaires du Trésor et de la Banque. » Parmi plusieurs bons motifs, il s'arrêtait à celui-ci : que souvent un simple mouvement de deniers publics portait avec lui le secret de l'État, et qu'en pareille matière il ne devait pas augmenter le nombre de ses confidents[3].

Le décret du 16 janvier 1808, contenant les statuts fondamentaux de la Banque de France, et un décret du 18 mai de la même année, signé à Bayonne, qui statua sur l'organisation des *comptoirs d'escompte* de ce grand établissement, complétèrent l'application des vues de l'Empereur. Il voulait ce que la marche des événements nous a

[1] *Mémoires d'un ministre du Trésor public*, t. II, p. 46 et 50, 51.

[2] *Ibid.*, p. 47.

[3] *Ibid.*, p. 52.

donné, un vaste réseau de succursales reliées à une banque unique.

Les comptoirs ne se fondaient que lentement. La Banque s'était bornée à établir ceux de Rouen et de Lyon; cela ne suffisait pas à l'impatience de l'Empereur : « La Banque, écrivait-il dans une lettre datée d'Anvers, le 5 mai 1810, *ne remplit pas son titre; elle reste Banque de Paris, au lieu d'être Banque de France.* Je suis entièrement persuadé que 200 millions de billets qu'elle mettrait en émission ne suffiraient pas, *si elle voulait remplir le but de son institution* avec plus d'étendue et d'utilité pour les provinces de France. Pourquoi n'escompte-t-elle pas à Valenciennes, à Cambrai, à Saint-Quentin et à Lille? Je désire, outre les comptoirs de Rouen et de Lyon, qu'il y ait au moins quatre succursales de cette espèce. Ces six succursales peuvent soutenir chacune 5 millions de billets de banque; cela fait 30 millions. Je désire que dans les villes de France où il y a une chambre de commerce, et autres qui seraient désignées, ce qui pourrait aller à trente ou quarante, la Banque ait non un correspondant, mais un commissaire qui soit autorisé à prendre du papier de commerce à 4 pour 100, sauf une commission qui ne pourrait être de plus de 1/2 pour 100 pour l'année. En prenant ces mesures, la Banque..... *remplirait son titre et son but.* Occupez-vous de cela, et présentez-

moi un projet de décret ou une délibération de la Banque de France dans ce sens..... S'il y a, dans toute l'étendue de l'empire, des provinces où, avec de bon papier de commerce, on ne puisse pas se procurer de l'argent à 4 1/2, je m'en prendrai à la Banque, qui manquera au but de son institution, qui ne réalisera ni mes espérances ni ses promesses, et qui perdra ses droits à la faveur que je lui ai accordée en la faisant jouir d'un si grand privilége. »

Ce privilége, quel était-il? Il serait inutile d'insister, après de telles paroles, pour démontrer que c'était le privilége d'une *banque unique*, rayonnant dans la France entière à l'aide de succursales et de comptoirs.

V

Napoléon voulait ouvrir à la Banque de France un horizon plus large que celui que lui assignait pour limite la prudence méticuleuse du comte Mollien. La lettre d'Anvers du 5 mai 1810 surprit ce dernier; il vit que ses raisonnements sur les conditions restreintes des banques d'escompte, sur la spécialité de leurs devoirs et sur la limite de leurs services, n'avaient point convaincu l'Empereur[1]. Celui-ci persistait à vouloir une *Banque de France* et non pas une Banque de Paris. Il revenait sur cette pensée dans sa lettre de Laken (le 15 mai 1810) écrite en réponse à M. Mollien, qui lui avait déclaré avec fermeté *qu'il ne notifiait pas ses résolutions à la Banque*[2].

« Ce que vous devez dire au gouverneur de la Banque de France et aux régents, c'est qu'ils doivent

[1] *Mémoires d'un ministre du Trésor public*, t. III, p. 139.
[2] *Ibid.*, p. 145.

écrire en lettres d'or, dans le lieu de leur assemblée, ces mots : *Quel est le but de la Banque de France? D'escompter les crédits de toutes les maisons de commerce* DE FRANCE *à 4 pour* 100. »

Napoléon s'imaginait trop aisément que l'on pouvait faire manœuvrer le taux de l'escompte comme on apprend l'exercice à un régiment; il ne comprenait pas les conditions complexes de l'intérêt, mais ces lacunes de sa pensée ne l'empêchaient nullement de voir net dans la question de l'unité de la circulation fiduciaire.

M. Mollien mettait son échec sur le compte de la nature mystérieuse, il disait même abstruse, « du privilége qui attribue à une association d'intérêts privés la création et l'émission presque discrétionnaires d'une monnaie que le gouvernement le mieux assis ne pourrait pas, sans danger, fabriquer lui-même pour les dépenses du Trésor public[1]. » Il lui semblait que « dans l'horizon nouveau que Napoléon voulait ouvrir aux escomptes de la Banque, dont le siége était à Paris, il n'y avait rien qui ne fût politiquement et commercialement impossible, rien qui ne fût un danger pour la Banque elle-même[2]. » La Banque d'escompte ne cessait point d'apparaître à ses yeux comme une institution *essentiellement locale;* de cette condi-

[1] *Mémoires d'un ministre du Trésor public*, t. III, p. 139.

[2] *Ibid*, p. 140.

tion dépendait, suivant lui, la sécurité de l'escompte, et par conséquent la ferme garantie des billets émis. Il s'opposait à ce que la Banque abandonnât à des délégués dans les provinces la plus délicate et la plus hasardeuse de ses opérations. La prudence qui a présidé aux opérations de ce grand établissement, depuis qu'il fonctionne dans toute la France, a su conjurer ce danger, en donnant une satisfaction tardive à la volonté puissante de Napoléon.

M. Mollien reculait aussi devant la pensée, audacieuse à ses yeux, de porter le capital à 200 millions, et d'émettre *jusqu'à* 200 *millions de billets*. Il rappelait la crise de 1805, causée par une circulation fiduciaire portée à 80 millions; il oubliait que la monnaie de papier, largement garantie, devait rencontrer pour domaine non pas seulement la capitale, mais la France entière, en effaçant les charges et les embarras du *change*.

Pour notre compte, nous ne saurions assez nous étonner de la perspicacité de Napoléon, qui lui faisait alors tracer ces lignes[1] :

« Je ne demande à la Banque que l'accomplissement de la promesse qu'elle m'a faite, et sur la foi de laquelle je lui ai accordé son privilége.

« Puisqu'elle a voulu s'appeler *Banque de France*,

[1] *Mémoires d'un ministre du Trésor public*, t. III, p. 141.

il est évident que, par ce titre même, elle a pris l'engagement de ne pas réduire à la seule enceinte de Paris le secours de ses escomptes.

« Déjà elle a établi deux comptoirs, l'un à Lyon, l'autre à Rouen; elle ne peut donc pas refuser d'en établir de pareils à Valenciennes, à Cambrai, à Saint-Quentin, à Lille, partout enfin où un tel moyen d'aider le commerce est nécessaire.

« Elle m'avait explicitement assuré que, pour étendre ses services qui se bornent à des escomptes, elle avait besoin d'augmenter son capital social, et je l'ai autorisée à le porter de 30 millions à 90 millions; dans la même vue je consentirai, s'il le faut encore, à ce que son capital soit élevé jusqu'à 200 millions; mais, connaissant mes intentions et ses devoirs, elle est blâmable d'avoir racheté et enlevé de la circulation près de 15,000 de ses actions; si leur état de séquestre a procuré aux actionnaires restants un meilleur dividende, il a, en effet, diminué de près de 15 millions le cautionnement dont la Banque est comptable envers le gouvernement et envers les porteurs de ses billets; or cette faute de la Banque est grave.

« Peut-il être facultatif à un comptable de réduire de son plein gré, surtout pendant que sa gestion est en pleine activité, le cautionnement auquel il s'était engagé et qu'il avait même réalisé? Tout n'est-il pas de rigueur dans les conditions impo-

sées *à toute fabrication de monnaie?* Serait-ce parce qu'une banque fabrique si lucrativement la sienne, qu'elle serait affranchie de toute règle? »

On voit toujours reparaître les idées dominantes : il faut que la Banque opère dans toute la France; son capital n'est qu'un cautionnement; la fabrication de la monnaie de papier doit obéir à des règles pour lesquelles tout est de rigueur.

De son côté, M. Mollien sacrifiait une partie des avantages qui appartenaient à un système plus vaste, à la condition vitale de la sécurité complète de l'escompte; il voulait avant tout en prévenir et en empêcher les abus. Les vastes plans conçus par l'Empereur lui semblaient de brillantes illusions; il les attribuait à la politique, au besoin d'offrir au commerce quelque compensation aux rigueurs du système continental, plus qu'au désir d'accroître l'influence de la Banque. Mais c'était de la bonne et grande politique, elle n'avait d'autre tort que de trop se hâter; l'avenir lui a donné raison.

Dans les centres de commerce, Napoléon rencontra de pressantes instances, qui tendaient toutes à faire multiplier les comptoirs de la Banque de France. Il ne se rendait pas bien compte des difficultés et des charges d'une création soudaine de ces grands mécanismes, alors que la matière première destinée à les alimenter ne se présentait encore que dans des proportions restreintes. Mollien

savait combien le danger de la circulation d'un papier fictif était imminent, alors que le commerce jette des cris de détresse; il craignait la fabrication des traites collusoires par les nécessiteux, il redoutait les facilités qu'auraient pu ouvrir un capital agrandi, ainsi qu'une surveillance énervée et par la distance et par la position des délégués, chargés de la direction des comptoirs. Il opposa donc à la volonté de l'Empereur une résistance consciencieuse, qui fait peut-être plus d'honneur à son caractère qu'à sa prévoyance.

Une nouvelle lettre de Napoléon, datée du Havre le 28 mai 1810, n'ébranla point les résolutions du ministre du Trésor public :

« Mon attention est, écrivait l'Empereur, qu'on établisse sans délai une succursale de la Banque à Lille ; voyez le gouverneur, pour que cela s'arrange sur-le-champ. Il n'y a aucune objection à faire contre un tel établissement, dans une place aussi considérable, qui n'a de l'argent qu'à 6 pour 100, lorsqu'au moyen de la succursale elle l'aurait à 4 pour 100, et dont le commerce est tel que Paris a toujours de l'argent à remettre en cette ville. Il faut sans doute s'arranger de manière que d'abord la Banque escompte avec de la monnaie réelle; six mois ne passeront pas qu'elle n'escomptera plus qu'avec ses billets. La place est susceptible d'en supporter plusieurs millions. Gand est dans le

même cas, quoique l'argent y soit moins cher. »

Le même jour, Napoléon adressa une seconde lettre à M. Mollien; en voici un passage :

« Je réponds à votre lettre du 21 mai. Sans doute, il ne faudrait escompter à Rouen qu'avec des billets... On a assez d'esprit pour comprendre que des billets de banque ne sont pas du papier-monnaie. Faites-moi un rapport qui me fasse bien comprendre ce que c'est que le dépôt de la Banque de France. Qui est-ce qui émet ses billets? Qui fait les profits? Qui est-ce qui fournit les fonds? »

Napoléon cherchait et étudiait : il rendait pleine justice à la probité et aux lumières de M. Mollien; la prudence qui calcule devait finir par triompher du génie qui crée. La résistance persévérante du ministre du Trésor public avait fini par entamer le roc de la volonté impériale; une nouvelle note, la plus remarquable qui soit sortie de la plume de M. Mollien, compléta cette victoire. C'est le document, célèbre à juste titre, connu sous le nom de *la Note du Havre*. C'est là qu'il faut chercher les règles pratiquées sous le premier empire en matière de banque, sans oublier que Napoléon avait des conceptions plus larges, et d'une portée qui dépassait la mesure de son temps.

VI

Il était impossible d'exposer avec plus de précision et de clarté que ne le fait cette note les règles fondamentales du système qui a prévalu, ni d'avoir une vue plus nette des obligations qu'impose le maintien d'une monnaie, pure de tout soupçon. Le rôle de la monnaie se trouve aussi admirablement défini dans le passage des *Mémoires d'un ministre du Trésor public*, dans lequel M. Mollien résume la *Note du Havre;* nous croyons devoir le reproduire ici, car sur plusieurs points il complète la note elle-même, en exprime plus vigoureusement la pensée, et prouve combien, dans les dernières années de sa longue et belle carrière, M. Mollien avait conservé toutes ses anciennes convictions :

Cette note commençait par une distinction capitale, qui échappait à Napoléon, comme à beaucoup d'autres moins excusables, entre la première mise de fonds des actionnaires

d'une banque et les valeurs qu'elle employait à faire ses escomptes. Elle rappelait qu'une banque ne devant, en vertu de son privilége, se servir pour ses escomptes que de la monnaie privilégiée qu'elle était autorisée à fabriquer et à émettre, et ne pouvant même que par l'effet de ce privilége se contenter du taux de 4 pour 100 d'escompte, à côté des escompteurs particuliers qui exigeaient alors une prime de 5 et 6 pour 100, la mise de fonds qui constituait le capital de ses actions n'entrait pour rien dans ses moyens d'escompter. La note répondait ainsi à une fausse opinion, assez généralement adoptée alors, qu'une banque qui augmentait le capital de ses actions augmentait proportionnellement ses moyens d'escompte, opinion, il faut en convenir, qui se trouvait accréditée par l'exemple de la Banque elle-même, puisqu'elle avait successivement demandé et obtenu de porter ses actions, dans l'espace de six ans, de 30,000 à 45,000, et de 45,000 à 90,000; opinion qu'il fallait sérieusement combattre, puisque Napoléon, trompé par ses antécédents, répétait encore qu'il fallait élever les 90,000 actions à 200,000, pour qu'elle pût rendre plus de services.

En définissant exactement la mise de fonds des actionnaires d'une banque, la note faisait voir que, considéré dans sa véritable destination, ce capital primitif n'était guère (dans l'exploitation que faisait une banque de son privilége d'escompte) que ce que le cautionnement d'un comptable de deniers publics était dans sa gestion. Et la parité n'est pas contestable. En effet, la mise de fonds des actionnaires d'une banque doit être faite avant qu'elle ouvre ses escomptes et qu'elle émette ses titres au porteur, comme le cautionnement d'un comptable doit être réalisé avant qu'il commence sa gestion; et de même aussi que le déficit provenant d'une gestion négligente ou infidèle doit être couvert par le cautionnement du comptable, de même c'est le

cautionnement donné par les actionnaires d'une banque qui doit garantir les porteurs de ses billets contre les *sinistres* de la gestion des régents, si la Banque, ayant fait des escomptes imprudents, éprouvait des banqueroutes et ne pouvait pas réaliser, par le recouvrement des effets escomptés par elle, des valeurs égales au montant des billets au porteur qu'elle avait émis ; enfin, par suite de cette similitude, si le cautionnement d'un comptable doit, pendant la durée de sa gestion, produire des intérêts à son profit par des placements étrangers à sa gestion, de même la mise de fonds des actionnaires peut être placée à intérêt par des opérations étrangères à ses escomptes réguliers, sauf toutefois une réserve en écus, laquelle peut même rester toujours fort inférieure au montant de ses émissions en billets au porteur, puisque déjà les lettres de change qu'elle a admises à l'escompte doivent seules (et outre la réserve en écus) présenter une somme supérieure au montant de ses billets émis.

La même note indiquait aussi comment une banque pouvait échapper à toutes les chances de pertes en définissant les valeurs qu'elle ne devait pas seulement préférer, mais admettre, seules et exclusivement, à ses escomptes. Ces valeurs sont les lettres de change qui ont, pour premier gage, des marchandises appelées par le besoin de la consommation dans les lieux où elles sont payables et qui doivent avoir, pour gage définitif, le revenu même du consommateur[1]. En escomptant de telles lettres de change, une banque n'a jamais à craindre que la monnaie qu'elle émettrait soit repoussée comme un hors-d'œuvre vers sa source ; car ses émissions alors n'ajoutent rien à la monnaie circu-

[1] On présente ici le principe absolu, et dans son expression rigoureuse ; c'est pour rappeler que les modifications qu'il peut admettre ne doivent pas du moins s'écarter de son esprit. (*Note* de M. Mollien.)

lante, elles ne font que remplir le vide que laissent dans la circulation les espèces ou billets de banque, qui sortent du mouvement pour attendre l'échéance des lettres de change à court terme qu'elle a recueillies dans son portefeuille. Et si les escomptes d'une banque étaient dirigés avec une mesure telle que jamais les émissions ne dussent surcharger la circulation, elle n'aurait pas même besoin de prélever, sur la mise de fonds de ses actionnaires, une réserve d'écus pour faire face aux remboursements imprévus de ses billets, car elle n'aurait à faire aucun remboursement dont les fonds ne lui fussent assurés par le seul produit de ses recouvrements journaliers.

Cette note enfin faisait remarquer que les gouvernements qui se réservent, avec raison, le privilége de la monnaie réelle pour donner à la foi publique pleine garantie sur son titre, accordent en effet un privilége, plus grand que le leur, à des entrepreneurs de banques, en leur permettant d'introduire dans la circulation de simples lettres au porteur, concurremment avec la monnaie réelle; que les gouvernements ne pouvaient préserver la monnaie réelle du danger d'un tel alliage qu'en veillant à ce que les banques assurassent aussi à leur monnaie un titre équivalent à celui de la monnaie réelle, et ne créassent pas de billets au porteur, comme certains commerçants créaient des lettres de change; que ce titre ne résidait pas seulement dans la conversibilité immédiate des billets de banque en monnaie réelle; car alors, pour conserver leur valeur, ils ne resteraient jamais dans la circulation, et il n'y aurait plus de banques possibles; que la monnaie de banque recevait un meilleur titre, et le seul en effet qui lui fût propre, de sa nécessité dans la circulation; que ce titre ne pouvait lui être conféré que par la régularité des escomptes et l'observation des règles qui n'y admettent que des lettres de change ayant pour cause

des approvisionnements prochainement consommables[1]; mais que s'il était déjà si difficile à des banquiers expérimentés, chargés de diriger les escomptes d'une banque dans le chef-lieu de son établissement, d'éviter les erreurs, les préférences qui peuvent vicier les escomptes, des méprises bien plus graves seraient à craindre si, voulant étendre au delà de son chef-lieu le cercle de ses escomptes, une banque en confiait la distribution, dans d'autres villes, à de simples agents salariés, et surtout si elle employait à ces escomptes excentriques les mêmes billets qu'elle faisait circuler dans son chef lieu, les imprudences commises dans une seule succursale pourraient frapper partout la monnaie de banque d'un discrédit subit; et, d'un autre côté, que si une banque ouvrait au dehors, avec de la monnaie réelle, des escomptes à son taux ordinaire de 4 pour 100, elle se mettrait évidemment en perte de plus de 1 pour 100 sur chaque opération de ce genre, et qu'elle serait réduite à l'alternative d'altérer son crédit par de telles générosités, si elles se multipliaient,

[1] Comme la monnaie n'est, en effet, partout qu'un moyen, un instrument entre la production et la consommation, elle trouve toujours sa limite dans celle de son emploi. C'est ainsi que c'est la nécessité même qui est son meilleur titre; et cela ne s'applique pas seulement à la monnaie que crée à bon marché une banque d'escompte; la même condition est imposée à la monnaie réelle, c'est-à-dire aux métaux précieux fabriqués en monnaie; avec la seule différence que, si cette espèce de monnaie est de bon aloi, sa surabondance ne fait perdre à l'excédant que son office dans la circulation; elle retrouve sa valeur en redevenant simple métal, sauf le prix de la main-d'œuvre qui l'avait rendue monnaie, etc. La surabondance des billets de banque, comme de toute monnaie de confiance, a bien d'autres conséquences graves, comme l'ont prouvé les assignats. « *Signum numerorum* (quale sit), non alias mensuram propriam habet « quam in *rebus numerandis ad transmissionem.* » (*Note* de M. Mollien.) Ces lignes sont sans contredit au nombre des plus belles qui aient été écrites pour déterminer la fonction véritable de la monnaie.

ou, si elles étaient rares, de prouver l'inutilité des succursales.

Ce mémoire fit sur l'Empereur une impression tellement vive qu'il écrivit du Havre, le 29 mai 1810, à M. Mollien :

« J'ai lu avec le plus grand intérêt votre mémoire sur la Banque. C'est la première chose bien claire, bien faite et sans abstraction que j'aie lue sur cette matière ; j'avais eu l'idée de le faire imprimer, mais je désire savoir si cela n'a pas d'inconvénient. Faites remettre ce mémoire à la Banque *comme venant de moi*, afin de leur laisser la liberté de l'attaquer en votre présence... Pénétrez le gouverneur de la Banque de la vérité de ces observations. La France ne demande partout qu'à être éclairée ; il y a partout un élan d'énergie et une grande estime pour la Banque. »

L'importance de ce document, conservé dans les archives de la Banque, et qui n'a reçu que dans ces derniers temps une publicité trop restreinte, est telle que nous le joignons ici tout entier. Il marque, en quelque sorte, la dernière phase des idées du premier empire en cette matière délicate ; il est le commentaire autorisé de la législation de cette époque. S'il pèche par trop de réserve, si nous avons, sur plus d'un point, à faire ressortir les différences d'opinions qui nous séparent de M. Mollien, s'il nous semble se renfermer dans un horizon

trop étroit, il ne saurait en aucune manière être invoqué à l'appui des doctrines hasardées, développées dans des écrits récents, au sujet de la *réorganisation des banques*, car il constitue le contre-pied de ces doctrines, et ne peut certes être soupçonné de penchant pour aucune invention aventureuse; on n'y rencontre nulle trace d'un appel à la concurrence, encore moins les mesures destinées à trop multiplier la somme des billets de banque. Loin de là, M. Mollien veut restreindre l'émission fiduciaire, en la parquant dans les limites des priviléges locaux. Il ne favorise point la prétendue liberté des banques d'émission; cette espèce de *compendium* de principes usuels, que l'auteur de la note présentait comme le système et la théorie pratique des banques de circulation, brille surtout par la conscience des conditions rigoureuses auxquelles doit être assujettie toute circulation fiduciaire [1].

[1] *Note expédiée du Havre, le 29 mai 1810, à la Banque de France, par ordre de S. M. l'Empereur, et par l'entremise de M. le comte Mollien, ministre du Trésor.*

Le capital de la Banque de France, c'est-à-dire la mise de fonds de ses actionnaires, des intéressés à l'exploitation de son privilége, a été fixé par la loi de l'an VIII à 30 millions, par la loi de l'an IX à 45 millions, par celle de l'an 1806 à 90 millions.

La destination de ce capital n'a pas été de donner à la Banque les moyens propres d'exploiter son privilége; ce capital n'est pas l'instrument de ses escomptes, car ce n'est pas avec son capital

Cette note se ressent des décrets rendus en 1808, au sujet des *Comptoirs de la Banque*, dont l'Empe-

qu'elle peut escompter; son privilége consiste à créer, à fabriquer une monnaie particulière pour ses escomptes.

Si une banque employait son capital à ses escomptes, elle n'aurait pas besoin de privilége; elle serait dans la condition commune de tous les escompteurs, mais elle ne pourrait pas soutenir la concurrence, car, d'un côté, elle fait nécessairement plus de dépenses pour escompter, et, de l'autre, elle doit faire moins de profits sur chaque escompte, puisqu'elle escompte à un taux plus modéré.

C'est *indépendamment de son capital* qu'elle crée par ses billets son véritable et son unique moyen d'escompte.

Son capital est et doit donc rester étranger à ses opérations d'escompte. La fonction de ce capital est un acte préliminaire, aussi distinct de l'activité d'une banque, comme machine privilégiée d'escompte, que la prestation du *cautionnement* d'un comptable est distincte de sa gestion proprement dite.

La condition de fournir un capital n'est imposée aux entrepreneurs d'une banque que pour assurer, à ceux qui admettent ses billets comme la *monnaie réelle*, un *gage* et une *garantie* contre les erreurs, les imprudences que cette banque pourrait commettre dans l'emploi de ses billets; contre les pertes qu'elle essuierait si elle avait admis des valeurs douteuses à ses escomptes; en un mot (pour employer l'expression technique du commerce), contre les *avaries* de son portefeuille.

Une banque n'émettant et ne pouvant émettre des billets qu'en échange de bonnes et valables lettres de change, à *deux et trois mois de terme* au plus, elle doit avoir constamment dans son portefeuille, en lettres de change, une somme au moins égale aux billets qu'elle a émis; elle est donc en situation de retirer *tous ses billets* de la circulation dans un espace de *trois mois*, par le seul effet de l'échéance successive de ses billets, sans avoir entamé *aucune partie de son capital*.

reur voulait provoquer la création. Malgré toute sa répugnance pour cette extension d'attributions,

Ainsi, après avoir établi que le capital d'une banque n'intervient pas dans ses escomptes comme moyen direct, on peut ajouter qu'il n'intervient plus dans sa liquidation si elle n'a fait que des escomptes réguliers, c'est-à-dire si elle n'a émis des billets qu'en échange de lettres de change véritables, nécessaires, représentées par des marchandises que le revenu des consommateurs payera, si c'est le besoin de la consommation qui les a appelées. Le capital fourni par les actionnaires d'une banque *n'étant à proprement parler qu'une espèce de cautionnement* qu'ils donnent au public, on pourrait presque dire qu'une banque qui serait parvenue à se faire une réputation d'infaillibilité *n'aurait pas même besoin de capital pour exploiter son privilége,* c'est-à-dire pour escompter, avec les billets fabriqués par elle, les lettres de change qui lui seraient apportées par le commerce.

Et un fait bien connu dans l'histoire des banques confirme cette assertion : la Banque de Londres s'est formée, en 1691, avec un capital de 24 millions, et son premier acte a été de prêter la totalité de ce capital à Guillaume III, son fondateur. Cette banque n'en a pas plus mal exploité son privilége d'escompte dès la première année de son activité.

L'escompte tel que le pratique *une banque sur toute la matière escomptable du lieu* est une opération si délicate et si capitale ; cette opération exige tant d'attention, tant de prévoyance, tant de soins, une observation si minutieuse des combinaisons employées par chaque commerçant, des approvisionnements et des besoins de chaque lieu, des circonstances qui peuvent influer chaque jour sur le plus ou moins de crédit de chaque signataire de lettres de change, que cette opération n'admet le mélange d'aucune autre sollicitude ; ceux qui dirigent les escomptes sont les juges du commerce ; ils ne doivent pas descendre dans l'arène des commerçants.

Pour qu'ils jugent avec impartialité tous les actes des négociants, il faut qu'ils puissent s'abstenir d'y prendre une part active,

M. Mollien comprenait bien qu'elle finirait par triompher, et il s'en servait comme d'un argument

même pour l'administration du capital de la banque, et rien n'est plus inconciliable avec le haut arbitrage qu'ils exercent par l'escompte que cette recherche des profits qui accompagnent les placements temporaires.

Si donc il a pu convenir aux finances de Guillaume III que la banque qu'il établissait lui prêtât, à un intérêt modique alors (6 pour 100), le capital ou le cautionnement fourni par ses actionnaires, il ne convenait pas moins à la Banque de Londres de le faire; et ce premier acte, par quelque motif qu'il ait été inspiré, a peut-être eu une assez grande influence sur la bonne direction qu'elle a suivie pendant au moins un siècle.

La Banque de Londres, dès son origine, n'a plus connu qu'un seul devoir, qu'un seul intérêt, *celui de bien diriger son escompte direct, qu'elle a constamment circonscrit dans la seule ville de Londres*, d'autres banques s'étant successivement élevées dans les autres comtés *pour l'escompte local de ces comtés*.

Si la Banque de France est appelée à donner une beaucoup plus grande extension à ses escomptes directs, à établir pour son compte des comptoirs dans toutes les villes de l'empire qui peuvent produire une bonne matière escomptable, c'est assurément un motif de plus pour qu'elle s'épargne le surcroît de sollicitude que pourrait lui donner l'administration journalière de son capital; qu'elle écarte de ses actionnaires la pensée que ce capital pourrait, par la variation de ses placements, être jeté dans un mouvement en quelque sorte aléatoire; qu'elle écarte des porteurs de ses billets, dont le suffrage demande bien plus de ménagements encore que celui des actionnaires (*c'est la monnaie qu'elle fabrique*), l'opinion que l'espèce de cautionnement qui réside dans ce capital, comme gage supplétif du portefeuille de la Banque, comme moyen d'indemnité des avaries que le portefeuille peut essuyer par les vices de l'escompte, pourrait lui-même éprouver quelques avaries.

Le capital d'une banque doit, par la forme de son placement,

pour épargner à la Banque le surcroît de sollicitude causé par l'administration journalière de son capital.

Il nous semble que M. Mollien amoindrit trop le rôle du capital des banques; sa pensée a été reproduite par M. Gautier, dans le remarquable travail que ce dernier a consacré à la même question. « Les banques, dit-il, n'ont peut-être pas besoin d'un capital disponible pour leurs affaires, mais elles en ont un besoin indispensable pour leur crédit. »

Cependant il admet que ce capital serve en par-

rester en quelque sorte immuable, pour que sa consistance ne soit jamais soupçonnée d'altération; il doit en même temps rester dans un état immédiatement disponible, puisqu'il doit être toujours prêt à couvrir les pertes du portefeuille. Une partie de ce capital doit former une réserve en espèce; cette partie est improductive d'intérêt. *Le meilleur emploi qui puisse être fait du reste semble être la conversion en effets de la dette publique du pays*, négociables sur la place, puisque ce placement joint à l'avantage d'assurer un intérêt favorable et régulièrement payé celui de la disponibilité libre, si le besoin de la banque l'exigeait; et, quoique ce dernier cas ne puisse jamais arriver dans une banque qui n'a livré ses billets qu'en échange de la bonne *matière escomptable*, la prudence oblige toutefois de le prévoir.

Il faut qu'une banque se maintienne en état de se liquider *à tout moment,* d'abord, vis-à-vis des porteurs de ses billets, par la réalisation de son portefeuille, et, après les porteurs de ses billets, vis-à-vis de ses actionnaires, par la distribution à faire entre eux de la portion du capital fourni par chacun d'eux. — *Pour ne jamais finir, une banque doit être toujours prête à finir.*

tie à former une réserve en écus *fort inférieure au montant des billets émis*. L'office de la Banque, comme intermédiaire entre les capitaux offerts et les capitaux demandés, n'était pas encore suffisamment compris ; on y voyait surtout l'instrument de l'escompte destiné à économiser sur le métal employé à faire les avances nécessaires. La richesse publique, en dehors de la terre et des immeubles, se trouvait singulièrement bornée : cette masse énorme de valeurs mobilières que l'industrie, l'application de la science au travail, les manufactures, le commerce, les voies de communication, ont tellement accrue de nos jours, existait alors à peine en germe.

On a quelquefois accusé le Code civil d'être taillé sur le patron de la société ancienne, et de se préoccuper trop exclusivement des rapports qui dérivent de la propriété immobilière, la plus importante encore au moment où il est sorti des lumineuses discussions du Conseil d'Etat, mais que la richesse mobilière tend à déborder aujourd'hui. Ce reproche est exagéré, d'ailleurs le législateur ne peut que suivre le développement des faits sociaux. Toujours est-il que le double phénomène de la production et de la distribution des richesses a pris dans la société actuelle un développement que l'on soupçonnait à peine dans les premières années du siècle. Le capital à mettre en œuvre en France était

singulièrement restreint ; quelques dizaines de millions, économisés au moyen du remplacement du métal par le papier, étaient regardées comme un grand bénéfice. Tout a pris maintenant d'autres proportions.

En présence d'une émission de 50 ou 60 millions de francs, et alors qu'il écartait comme un péril l'idée de la porter à 200 millions, on comprend que M. Mollien ne se soit pas inquiété du vide causé dans la circulation métallique par l'intervention du billet de banque. Il suppose que la rigueur de l'escompte (ce véritable palladium de la monnaie fiduciaire) suffit pour que la quotité des billets émis corresponde aux besoins manifestés ; à ses yeux, les débiteurs des lettres de change escomptées retireraient au fur et à mesure, pour faire face aux échéances, la quantité de numéraire proportionnelle à celle des billets de banque émis, et l'équilibre ne serait point menacé.

C'est une illusion que les habitudes présentes du commerce ne permettent point de garder, et qui n'a jamais été qu'une expression fort incomplète de la réalité ; la prétendue balance imaginée par M. Mollien aurait fait disparaître en majeure partie et l'avantage de l'escompte et le bénéfice de la circulation fiduciaire. Ce qui est vrai, c'est qu'en général *le papier chasse le numéraire*, et que, pour conserver au mécanisme de l'échange le support solide

de l'or et de l'argent, il faut aujourd'hui user de précautions, que l'état restreint des affaires et les faibles dimensions de la richesse mobilière ne commandaient point alors.

VII

Le côté saillant de l'opinion de M. Mollien et son titre de gloire, c'est le soin scrupuleux avec lequel il veillait à ce que la *monnaie fiduciaire* ne courût point le risque d'une dépréciation quelconque, à ce qu'elle conservât fidèlement *un titre*, équivalant à celui de la monnaie réelle.

L'opposition que faisait le ministre du Trésor public à l'établissement des succursales de la Banque de France venait de ce que sa pensée avait peine à dépasser l'horizon étroit des relations du moment ; il ne possédait pas le coup d'œil pénétrant de Napoléon pour lire dans l'avenir. Aux craintes que soulevait dans son esprit l'*escompte* fait à distance par des agents salariés, venait se joindre l'intérêt de la Banque elle-même ; dans les conditions que l'Empereur voulait adopter, elle aurait perdu, au dire de M. Mollien, 1 pour 100 sur

les lettres de change accueillies dans les succursales. Ce vaste et régulier déploiement de la puissance financière, qui éclate aujourd'hui à tous les yeux, aurait été relégué, il y a un demi-siècle, dans la région des chimères.

Les énergiques et loyales convictions de M. Mollien le firent résister aux déterminations prises par l'Empereur.

Il résultait, dit M. Mollien, de l'application de ces principes à la Banque de Paris, qu'elle devait au moins s'abstenir d'ajouter de nouvelles succursales à celles qu'elle avait établies à Rouen et à Lyon, et que si elle persistait à conserver ces deux succursales, elle ne devait y continuer le service des escomptes qu'avec des billets au porteur, d'une forme particulière pour chacune de ces deux villes, et même d'une coupure différente de celle des billets s'écoulant à Paris[1].

Dans la seconde lettre du Havre, datée du 28 mai 1810, l'Empereur prescrivait l'établissement immédiat d'un comptoir à Lille. « Quelques négociants, dit M. Mollien, en avaient arraché la promesse à Napoléon ; ils en réclamaient l'effet avec instance[2]. » Ils n'étaient pas les seuls ; l'Empereur, qui, dans les premiers mois de 1810, parcourait plusieurs grandes provinces, *voulait laisser, comme*

[1] *Mémoires d'un ministre du Trésor public*, t. III, p. 153.

[2] *Ibid.*, p. 146.

monument de son passage, un comptoir d'escompte dans chaque ville [1]. Il avait fait à différentes places de commerce des promesses que M. Mollien qualifie d'*imprudentes* [2]. La *Note du Havre* parvint à faire revenir Napoléon à d'autres idées; il recula devant les difficultés pratiques, sans modifier, nous en verrons la preuve, les opinions que son incomparable sagacité [3] lui avait fait conserver jusqu'en 1810.

Les envoyés des villes de commerce vinrent, au moment du retour de l'Empereur à Paris, dans les premiers jours de juin de cette année, réclamer l'accomplissement des promesses qu'il leur avait faites, c'est-à-dire l'établissement des comptoirs de la Banque, qui devaient leur avancer des capitaux à 4 pour 100. Le grand homme était fort embarrassé, il voulut sortir d'une situation pénible, en déplaçant le terrain du débat; cette habile manœuvre de stratégie financière eut un plein succès. « Vous aurez mieux que des comptoirs de la Banque, répondit-il aux délégués, j'ACCORDERAI LE PRIVILÉGE d'une banque particulière à chaque ville qui m'aura présenté une liste de bons actionnaires, et qui m'aura prouvé que ses négociants, qui réclament le secours de l'escompte, ont chaque année

[1] *Mémoires d'un ministre du Trésor public*, t. III, p. 154.
[2] *Ibid.*, p. 156.
[3] *Ibid.*, p. 155.

quelques millions de bonnes lettres de change à escompter dans ses murs [1]. »

Et M. Mollien ajoute :

« Si ce n'était pas là ce qui leur avait été d'abord promis, c'était au moins le seul secours qu'on pût raisonnablement leur promettre. »

Les députés des villes de commerce se résignèrent ; ils avaient parfaitement compris tout ce qu'avait d'illusoire une offre qui n'ajoutait rien aux dispositions de la législation existante. La formation des banques départementales avait été prévue par l'article 31 de la loi de germinal an XI ; la loi de 1806, bien qu'elle eût marqué une tendance vers l'unité de la circulation fiduciaire, plus nettement accusée encore dans le décret de 1808, avait maintenu cette faculté. Les paroles de l'Empereur n'y ajoutaient rien ; elles ne pouvaient rendre viable une disposition dont les circonstances n'avaient pas permis de faire usage ; elles se bornaient donc à accorder aux députés du commerce une satisfaction platonique, alors qu'ils auraient voulu emporter avec eux l'avantage pratique et sérieux qu'ils auraient rencontré dans l'établissement de comptoirs de la Banque. Les temps n'étaient pas venus.

Inflexible dans ses convictions, M. Mollien trou-

[1] *Mémoires*, t. III, p. 157.

vait naturel que les négociants des villes de province se plaignissent de payer aux correspondants de la Banque un escompte de 6 pour 100 sur les effets qu'elle escomptait à ces derniers à 4 pour 100; ils auraient préféré des comptoirs qui escomptassent chez eux à ce taux les créances qu'ils auraient à recouvrer à Paris. Mais, suivant le ministre du Trésor public, qui revient sans cesse sur la même idée, la Banque ne devait employer ni l'un ni l'autre de ces moyens[1]; ni des correspondants, ni des agents des comptoirs ne pouvaient lui donner des sûretés suffisantes pour la plus délicate et la plus difficile de ses opérations, celle de l'escompte, et surtout de l'escompte allant chercher au loin des effets sur Paris « avant qu'ils eussent passé au creuset des bonnes maisons de Paris, et y eussent reçu la garantie de nouvelles signatures. Le seul escompte qu'une banque, qui ne doit pas se considérer comme un simple banquier, puisse faire dans une ville, est celui des effets de commerce payables dans cette ville, parce que c'est seulement sur ce point qu'elle peut, en vérifiant toutes les conditions de garantie dont elle a besoin, s'assurer qu'elles ont été remplies. »

[1] *Mémoires*, t. III, p. 188.

VIII

Nous avons multiplié les citations, bien qu'elles reproduisent quelquefois, presque dans des termes identiques, les mêmes idées. Elles prouvent que si les accusations adressées à ce qu'on a nommé l'*excessive prudence* de la Banque de France sont fondées en quoi que ce soit, le vrai coupable est M. Mollien. Il était pénétré des conditions indispensables pour donner à la circulation fiduciaire un gage inébranlable, et il sacrifiait tout à cette pensée, tout, jusqu'au grand principe de l'unité, dont l'Empereur avait la prescience. Mais l'unique motif qui lui faisait repousser la multiplication des comptoirs, c'était la sévérité nécessaire pour l'admission du papier de commerce. Il ne songeait ni à une concurrence périlleuse, ni à des extensions d'attribution.

La Banque a été plus hardie ; le pays a profité de cet esprit de féconde initiative qui étend aujourd'hui le réseau du crédit sur l'ensemble du territoire par les nombreuses ramifications de l'établissement central. L'habile expérience des hommes qui président à ce vaste mouvement d'affaires a su éviter l'écueil d'une confiance hasardée, tout en faisant profiter le pays entier des avantages de la circulation fiduciaire. S'il voyait la régularité avec laquelle fonctionne ce vaste mécanisme, M. Mollien lui-même renoncerait à des préventions trop méticuleuses ; mais il est juste d'ajouter que c'est à la sage direction imprimée par lui à l'escompte, qu'on peut reporter l'honneur du progrès qui s'est accompli. C'est l'esprit de M. Mollien qui préside encore au fonctionnement de la Banque, c'est lui qui dirige les comptoirs, et qui en rend l'existence non-seulement possible, mais féconde. Il est en réalité l'auteur involontaire d'une extension qui lui faisait peur, et qu'il ne repoussait que par sollicitude pour la solidité du grand établissement qu'il voulait mettre à l'abri de toute mauvaise chance.

Sa conviction persuasive n'avait pas seulement gagné l'esprit de l'Empereur, elle exerça la même influence sur les députés du commerce. « Ils ne se plaignaient pas trop, dit-il, de remporter, au lieu d'une faveur qu'ils n'auraient pas pu garder long-

temps, un refus pour lequel on leur donnait du moins de bonnes raisons. »

Bien entendu que ces bonnes raisons étaient celles fournies par M. Mollien.

Il ne parle point de la création des banques locales, parce qu'il savait qu'elle n'était pas possible alors. La loi de 1803 était destinée à demeurer longtemps encore une lettre morte.

Quant à Napoléon, il était dominé par l'influence croissante du ministre du Trésor public, et il commençait à goûter de bonne foi ses idées ; mais il persistait à croire que la *Banque de France* devait à son titre même d'étendre ses services au delà de l'enceinte des murs de Paris. M. Mollien le constate à regret[1], il se console en pensant que l'Empereur reconnaissait au moins qu'elle ne devait former ou conserver des comptoirs que dans les lieux où elle pourrait n'escompter qu'avec du papier.

En effet, il avait reçu la lettre suivante, datée du 31 mai 1810 :

« Il est urgent que la Banque prenne les mesures nécessaires pour n'escompter à Rouen qu'à 4 pour 100, *avec des billets, afin que, l'exemple une fois donné, elle puisse faire la même chose ailleurs*, et qu'elle parvienne à ne pas perdre avec les comptoirs d'escompte; *jusqu'à cette heure, je conçois*

[1] *Mémoires*, t. III, p. 155.

qu'elle ne devait pas établir plus de comptoirs, puisqu'ils lui coûtaient trop cher. »

Combien ces quelques lignes ne sont-elles pas instructives? Elles révèlent le peu de progrès fait par l'éducation financière du pays, le cercle étroit dans lequel se renfermaient les relations commerciales, et l'absence du crédit. C'était faute d'aliment suffisant pour entretenir l'activité et pour couvrir les frais des comptoirs, que la Banque se refusait à les créer. Elle les regardait comme une charge onéreuse, et aurait bien voulu s'en affranchir. Il y aurait injustice à la condamner trop sévèrement sur ce point : elle se conformait aux besoins et aux intérêts du moment. Ce qui le démontre le mieux, c'est qu'elle laissait la place libre aux banques départementales, sans que l'on s'occupât de les constituer, tant on regardait une pareille création comme une vaine tentative. Les institutions, comme les lois, suivent le développement des faits sociaux; elles avortent quand elles prétendent le provoquer. L'avenir apparaissait devant le regard de Napoléon, mais il le voyait si bien, qu'il risquait quelquefois de le confondre avec le présent. C'est là ce qui lui était arrivé en matière de banque.

IX

M. Mollien n'avait point cette fougue du génie ; il conservait le calme, fruit de l'étude et d'une juste entente des circonstances au milieu desquelles il était tenu d'agir. Ce qui contribuait à le rendre si réservé, en ce qui concerne le système des banques, c'était la saine appréciation qu'il avait su faire de l'importance de la législation monétaire. Il y voyait un de ces principes qui sont dans l'ordre politique ce que certains organes sont dans l'ordre physique ; des dangers graves sont l'inévitable suite de toute lésion pour les uns et les autres [1]. « C'est par cette raison, dit-il, que l'ordre politique a besoin de se défendre par quelques règles absolues, qui sont communes à tous les gouvernements et qui ne peuvent admettre aucune modification ni des circonstances, ni du climat ; elles ne peuvent jamais

[1] *Mémoires*, t. III, p. 170.

être violées sans que des symptômes évidents avertissent de l'atteinte qui leur est faite, et la tolérance de leur infraction accuse dans le gouvernement la méconnaissance d'une règle d'ordre public, dont il est le gardien et qui doit être une de ses sauvegardes. »

C'est à une pareille hauteur qu'il élevait la législation monétaire: elle formait à ses yeux un de ces principes organiques qu'il fallait préserver de toute lésion, car ils pouvaient vivifier ou affaiblir le corps social tout entier. Il étendait à la monnaie fiduciaire, ce suppléant et ce reflet du numéraire, ses scrupules de conservation tutélaire, en ce qui touche le signe et la mesure des échanges, et il le faisait avec une attention d'autant plus scrupuleuse qu'il attachait plus de prix à diminuer pour le pays le sacrifice exigé par l'entretien du mécanisme métallique de la circulation. Personne n'a mieux que lui compris la fonction de la monnaie quand il y voyait un *outil* de la production et qu'il combattait le préjugé en vertu duquel on la confond avec la substance de la richesse [1]. Tout en tenant compte des avantages assurés par l'emploi d'*espèces sonnantes, droites de titres et de poids*, il ne partageait pas l'erreur de ceux qui n'avaient en vue que la multiplication des espèces monétaires et l'im-

[1] *Mémoires*, t. IV, notes diverses, p. 232 et suiv.

portation plus abondante du métal. M. Mollien comprenait les inconvénients qui résultent de la lenteur du comptage, des embarras du transport, du déchet de la valeur provenant du *frai*, et de la perte d'intérêts sur la portion du capital consacrée à cet office. Il ne regardait point l'abondance seule des *espèces* comme l'élément de toute prospérité; il signalait l'impuissance des lois contre la sortie du numéraire et la chimérique popularité qu'attache le vulgaire aux mesures destinées à toujours attirer, à ne jamais laisser partir les écus.

L'approvisionnement monétaire de la France paraissait présenter plutôt surabondance que disette, alors qu'elle employait à peine quelques dizaines de millions de billets de banque. M. Mollien voulait mettre fin à ce qu'il nommait un *luxe monétaire,* en remplaçant une partie du numéraire par des billets, solidement garantis, émis sous forme d'un escompte très-sévèrement conduit, et consacrés uniquement aux opérations plus considérables, par suite de l'élévation du taux de la *coupure.* Il était plus porté à exagérer qu'à diminuer l'importance de cette création d'instruments *supplétifs* de l'or et de l'argent.

La Banque d'Angleterre lui semblait un admirable modèle à suivre; il estimait moins les banques d'Ecosse, car, ramenant dans sa pensée les opérations utiles de pareils établissements à l'*es-*

compte, il se défiait des avances aux industries nées et à naître, et des moyens d'amélioration pour la culture offerts par cette voie.

« Une banque de circulation, disait-il, est une machine dont le mécanisme et l'emploi spécial ne peuvent être compris que par la raison droite, *capable de bien apprécier toute demande d'escompte dans sa cause, toute émission de billets dans ses conséquences;* l'imagination n'a rien à y faire. »

Si la Banque d'Angleterre a utilement occupé avec ses billets la place qui aurait dû être sans cela laissée à l'or et à l'argent, c'est parce qu'ils se sont présentés dans la circulation avec une égale nécessité. La place qu'ils devaient y prendre était préparée par le besoin. Ici M. Mollien revient à son idée favorite : « La monnaie de banque a aussi son titre, *son titre et sa nécessité;* elle peut se le conférer à elle-même en ne paraissant que là où elle est nécessaire; elle tire son titre monétaire du motif de ses émissions. En Ecosse c'était l'imagination qui avait enfanté les banques, *qu'on n'a pas, certes, rendues plus solides en les multipliant;* c'est la connaissance exacte du mécanisme de la circulation qui a fondé la Banque d'Angleterre et qui en fait le levier des principaux intérêts du pays. Il était dans la nature et la destinée de ce grand établissement d'avoir, comme le gouvernement anglais lui-même, ses moments de

crise, c'est le sort de toute œuvre humaine; mais, comme l'a dit le meilleur juge en cette matière, Adam Smith, la Banque d'Angleterre est aussi solide que son gouvernement; il ne faut pas demander plus à une banque. »

Certes, il serait difficile de découvrir dans ces paroles une condamnation du privilége en matière d'émission de monnaie fiduciaire. M. Mollien fait ressortir les services rendus par la Banque de France; il se félicitait de voir ses billets obtenir, au delà de la capitale, la même confiance que la monnaie réelle : « Elle a déjà bien mérité, dit-il, du pays tout entier, puisque la portion de la monnaie réelle que ces billets remplacent dans les payements divers rend disponible, pour tout meilleur emploi, même loin de France, plusieurs dizaines de millions de valeurs métalliques; mais cette somme est encore une bien faible partie de notre superflu en ce genre. Nous n'avons pas de luxe plus cher ni plus stérile. »

La satisfaction de M. Mollien serait complète aujourd'hui que la circulation des billets de banque a presque vingtuplé, et qu'elle oscille entre 800 et 900 millions.

X

Dans tout le cours de sa longue et active carrière M. Mollien a conservé une fidélité complète à des idées mûries par l'expérience. Il fut appelé à deux reprises, en 1820 et en 1831, comme rapporteur à la Chambre des pairs de projets de loi relatifs à la répartition de la réserve appartenant aux actionnaires de la Banque de France, à exposer ses idées sur ce grand établissement de crédit. Il a toujours maintenu les principes qu'il avait suivis comme ministre du Trésor public, et que sa persistance avait fini par faire pénétrer dans l'esprit plus entreprenant de Napoléon.

En 1820 comme en 1831, M. Mollien a rendu pleine justice à la Banque de France; il s'est élevé seulement contre la tendance à trop augmenter le

capital de garantie, dans lequel il ne voyait toujours qu'un cautionnement.

Suivant lui, « dans la manœuvre d'une banque d'escompte, et qui n'escompte, en effet, que les billets régulièrement escomptables, la part des porteurs des billets se trouve toujours faite, indépendamment de la mise des fonds des actionnaires[1]. »

On reconnaît bien l'auteur de la *Note du Havre* dans cet autre passage[2] : « Pour qu'une banque ne soit jamais obligée de se liquider, il faut qu'elle se maintienne toujours en mesure de l'être. Le véritable crédit n'admet pas d'illusions et l'opinion ne soutient que celui qui est soutenu lui-même par le parfait équilibre d'un actif et d'un passif aussi réels l'un que l'autre. »

Quant à la manière dont les intérêts de la Banque ont été gérés, il est difficile de rencontrer un assentiment plus explicite :

« Vingt années d'épreuves, et d'épreuves de plus d'un genre, ont marqué les limites qu'elle doit garder. Ses devoirs sont bien définis; ils sont connus du public, connus de ses administrateurs; les principes qui doivent la régir sont mieux que dans les statuts et dans les lois, ils sont maintenant dans les habitudes; les moindres infractions seraient révélées par des symptômes sur lesquels il

[1] *Mémoires*, t. IV, p. 318.

[2] *Ibid.*, p. 320.

n'est plus permis de se méprendre, et l'on pourrait presque dire aujourd'hui de la Banque, qu'il ne peut plus exister de risques ni par elle, ni pour elle. »

Le rapport fait par M. Mollien, le 1er décembre 1831, confirme ces idées et ces appréciations; il rappelle qu'au 1er novembre de la même année, la Banque avait, pour gage du remboursement de 225 millions répandus dans la circulation, 232 millions d'espèces réelles présentes dans les caisses. Nous ne pouvons que répéter après lui qu'elle ne se défendait que trop bien contre le reproche de l'insuffisance.

Au risque de trop étendre cette partie de notre travail, nous avons voulu, en faisant connaître d'une manière complète les opinions de Napoléon et de M. Mollien, montrer quels étaient en réalité les *règles* et les *principes* du premier empire en matière de banque. Ceux qui ont affiché la prétention de nous y ramener, afin de susciter un régime de concurrence, auquel ni Napoléon, ni M. Mollien n'ont jamais songé, et de mobiliser un capital que ceux-ci voulaient maintenir à l'état de simple cautionnement, ont commis la méprise la plus étrange. Au lieu d'élargir les attributions de la Banque de France et de multiplier les services qu'elle rend, ils arriveraient, si leur vœu imprudent était exaucé, à les restreindre. Nous croyons que l'expérience

acquise nous permet aujourd'hui de faire plus et mieux, mais c'est à la condition de maintenir fermement la pensée d'unité de Napoléon, et les préceptes austères, en matière d'escompte, formulés par M. Mollien.

XI

Nous pouvons reprendre maintenant notre étude sur la *question des banques* sans qu'on vienne nous opposer le souvenir de Napoléon Ier, ni celui de M. Mollien; on n'évoquera plus, nous en avons l'espérance, *les principes et les règles du premier empire* pour en tirer une arme chimérique au service de la concurrence en matière d'émission de billets faisant office de monnaie. Le terrain se trouve déblayé d'arguments parasites ou erronés.

L'Empereur, en succombant, avait emporté avec lui la grande pensée de l'unité de la circulation. La Banque de France, à laquelle il avait fallu forcer la main pour établir un troisième comptoir à Lille, et qui, au lieu de recueillir des bénéfices, subissait des pertes dans les succursales, prit un mal passager pour une difficulté insurmontable; elle profita du nouveau courant imprimé aux idées par la

Restauration, et ne songea qu'à s'affranchir d'une obligation onéreuse. Une méprise que l'on n'évite pas toujours, même de notre temps, poussait à une décentralisation absolue, par amour pour la liberté, sans tenir suffisamment compte des attributions naturelles de l'Etat, en les sacrifiant sans réserve à l'action individuelle ou locale. C'était de la réaction contre les abus du pouvoir absolu; le principe en était généreux, mais, comme toute réaction, celle-ci dépassait le but; l'autorité avait tout absorbé, on voulut tout affranchir, sans se demander s'il n'existait point de questions d'organisme social qui échappent à l'inflexible et uniforme niveau d'une liberté mal comprise.

Nous avons rappelé les motifs sur lesquels se fondait le baron Louis, pour accorder à la Banque de France qu'elle fût désormais affranchie de la servitude que voulaient lui imposer les grandes villes de province, en lui demandant de maintenir ou de fonder des succursales[1]. Afin d'être mieux armée contre de pareilles exigences, la Banque de France demanda comme une faveur (qu'elle fut au moment d'obtenir) la suppression des comptoirs existants et l'interdiction d'en établir d'autres.

Bien que ce projet n'ait jamais été converti en loi, les premières mesures adoptées par la Banque

[1] Voir la note 2, p. 33.

de France, qui marchait d'accord avec les idées d'un pouvoir désireux avant tout d'en revenir aux anciens errements, et d'effacer l'œuvre de la Révolution, amenèrent la fermeture successive des comptoirs de Rouen et de Lyon; celui de Lille n'avait point sérieusement fonctionné.

Des ordonnances royales approuvèrent la formation successive des banques départementales de Rouen, de Nantes, de Bordeaux, de Lyon; d'autres décisions analogues, postérieures à la révolution de juillet, donnèrent naissance aux Banques de Marseille, de Lille, du Havre, de Toulouse et d'Orléans, et au projet d'un établissement pareil à Dijon.

Toutes ces banques furent créées sur les bases prévues par l'article 31 de la loi de germinal an XI, c'est-à-dire avec privilége d'émission, sans être exposées à aucune concurrence. Ainsi que le disait le rapporteur de cette loi, Costaz, les billets de banque participant à presque toutes les qualités de la monnaie circulante, leur émission devait, comme celle de la monnaie, être soumise à un régime particulier.

Le même article 31 réservait au gouvernement le droit de déterminer une limite à l'émission des billets de la part des banques départementales. « Cette restriction était dictée par la crainte de voir la circulation surchargée de billets, d'où résulte-

raient des inconvénients qui pourraient produire beaucoup de désordres, et qui ont cela de fâcheux, que les banques sagement administrées en souffrent autant que les auteurs du mal [1]. »

C'est surtout dans la période de l'impulsion donnée au commerce, de 1835 à 1840, qu'un essor pareil multiplia les institutions de crédit. La situation s'était singulièrement modifiée depuis l'époque où, faute de matière escomptable, la Banque de France avait déserté l'application du vaste plan conçu par Napoléon I[er]. L'industrie et le commerce avaient pris de vastes proportions, ils promettaient de grandir rapidement. La Banque de France essaya de réparer la faute qu'elle avait commise, en résistant à la pensée de Napoléon I[er] et en abandonnant la haute et belle mission qu'il avait voulu lui imposer; elle comprit qu'il y avait à la fois avantage pour elle et intérêt pour le pays à revenir sur des mesures trop étroites, et à rentrer dans la voie qui lui avait été ouverte dès le commencement du siècle. Elle commença à se rendre compte de la puissance de sa propre constitution.

[1] Rapport de Costaz. L'article 31 de la loi de germinal an XI porte : « Aucune banque ne pourra se former dans les départements sans l'autorisation du gouvernement, *qui peut leur en accorder le privilége,* et les émissions de ses billets ne pourront dépasser la somme qu'il aura déterminée. *Il ne pourra en être fabriqué ailleurs qu'à Paris.* » Cette dernière précaution, prise contre la contrefaçon, est un curieux exemple des idées de l'époque.

Six succursales de la Banque furent successivement fondées à Reims et à Saint-Étienne en 1836, à Saint-Quentin en 1837, à Montpellier en 1838, à Grenoble et à Angoulême en 1840. La matière escomptable se présenta avec une abondance suffisante, non-seulement pour couvrir les frais de ces établissements, mais encore pour leur faire recueillir des bénéfices; les conditions du crédit étaient modifiées, de nouveaux besoins sollicitaient d'autres créations.

Loin de reculer devant l'accomplissement des devoirs que lui imposait la situation, la Banque de France voulut se mettre en mesure de les remplir. Son privilége expirait au 22 septembre 1843, elle en demanda le renouvellement; un projet présenté à la Chambre des députés le 28 janvier 1840, et devenu plus tard la loi des 30 juin-8 juillet 1840, prorogea ce privilége jusqu'au 31 décembre 1867.

Nous rencontrons, dès lors, une tendance vers la généralisation de l'institution; cependant elle n'apparaissait encore que dans un lointain avenir, plutôt à l'état de théorie utile, que sous la forme d'une application pratique.

L'exposé des motifs s'attacha à faire ressortir les services rendus par la Banque de France. « Protégée à son origine, disait-il, par toute l'influence du gouvernement, la Banque de France, qui vit figurer en tête de la liste de ses actionnaires le nom

du premier consul, a répondu aux vues du législateur. Ses progrès étaient lents; ils devaient l'être au milieu des circonstances difficiles qui avaient accompagné et suivi sa création, mais ils ont été certains et reposent aujourd'hui sur des bases *dont la solidité en assure l'accroissement*.

« Nous ne développerons pas, ajoute ce document, le tableau des services rendus par la Banque de France; ceux qu'on lui doit ne sont pas méconnus. Cet établissement remplit à la fois les fonctions de banque de dépôt, d'escompte et de circulation. Comme banque de dépôt, il forme pour le commerce une sorte de caisse centrale où viennent se liquider par de simples virements d'écritures, en un compte courant, la majeure partie des opérations de la capitale. Il effectue en outre gratuitement les nombreux recouvrements qui lui sont confiés. Par ses escomptes, la Banque offre à toutes les classes industrielles des ressources constantes à des conditions modérées, quelquefois restrictives, mais par cela même nécessaires pour en assurer le bon emploi. L'émission de ses billets, en ajoutant à son capital une monnaie de crédit, la met à même de venir en aide à un plus grand nombre d'intérêts, et imprime à la circulation des moyens d'échange la rapidité qui facilite et multiplie les transactions. Le Trésor a trouvé dans cet établissement un concours non moins efficace que

les particuliers; il en a usé comme eux et dans les mêmes limites, soit pour les avances qui lui ont été faites à certaines époques, soit pour l'encaissement des effets de commerce, soit pour la conservation des deniers de l'Etat; car, à son égard, la Banque *est un auxiliaire, non un instrument*. Elle reste, en tout ce qui touche à la direction de ses opérations, dans une complète indépendance, et le gouvernement n'a et ne doit avoir d'autre prérogative que celle qui résulte du droit d'assurer le *maintien des garanties nécessaires dans l'intérêt de tous*. Sous ces divers rapports, l'existence de la Banque est *utile, nécessaire, indispensable.* »

On ne saurait être plus net, ni plus concluant.

L'expansion du commerce et l'activité féconde de l'industrie avaient succédé à l'époque où les comptoirs de la Banque de France ne faisaient réaliser que de la perte, et où les banques départementales, lentes à s'établir, végétaient dans un cercle restreint d'opérations. L'esprit d'entreprise commençait à s'éveiller, et le besoin d'institutions de crédit se révélait avec une force telle qu'il faisait dire au gouvernement : « Le penchant contre lequel il y a peut-être le plus à se tenir en garde aujourd'hui est celui qui porte à en réclamer aveuglément la multiplication. »

Cette crainte s'appliquait à divers projets de banques départementales, dont le gouvernement

envisageait, avec une certaine inquiétude, l'action isolée. « Le pays est en progrès, disait encore l'exposé des motifs; le commerce et l'industrie s'y développent rapidement; la richesse mobilière augmente; les capitaux s'accumulent, et sur tous les points croissent et se répandent la vie et le mouvement. Tout annonce donc que des besoins qui n'existent pas encore se révéleront dans l'avenir, et pour y répondre, à mesure qu'ils se manifesteront, nous demandons que le gouvernement soit autorisé, sur la proposition du Conseil général de la Banque, à prescrire les modifications qui seraient reconnues nécessaires *pour multiplier les comptoirs d'escompte* et étendre à un plus grand nombre de départements les avantages qu'ils présentent. »

C'était l'idée de Napoléon Ier qui venait se poser sur le premier plan; la pensée du ministre éclairé qui présidait à l'administration des finances, dans le cabinet du 13 mai, se porta sur les « ramifications de la Banque de France, partout où l'activité plus grande des affaires et les besoins du commerce viendraient à en appeler de nouvelles. » Aucune idée de concurrence, en aussi grave matière, n'était admise par l'administration. Personne ne songeait à porter la main sur le principe fondamental établi par l'ensemble de la législation, et qui consistait, tout en permettant de fractionner le privilége de l'émission des billets faisant office

de monnaie, à le maintenir forcément dans chaque localité où un établissement pareil était créé, de manière à n'admettre aucune compétition possible. L'article 31 de la loi de germinal an XI, en posant une sorte de pierre d'attente pour la formation de banques dans les départements, investissait d'avance chacune d'elles d'un privilége exclusif. Le décret du 16 janvier 1808, qui arrêta définitivement les statuts de la Banque de France, dit, art. 10 : « Il sera établi des comptoirs d'escompte dans les villes de département où les besoins du commerce en feront sentir la nécessité, » et le décret du 18 mai 1808, contenant organisation des comptoirs d'escompte de la Banque de France, ajoute, art. 3 : « La Banque de France aura le privilége exclusif d'émettre des billets de banque dans les villes où elle aura établi des comptoirs. »

Il ne devait donc pas y avoir, et il n'y a jamais eu, depuis la loi de 1803, de concurrence en matière de banques d'émission. La pensée d'unité devait amener la disparition d'un morcellement territorial du crédit, comme elle avait détruit les anciennes barrières provinciales. Mais en 1840, ces idées avaient encore quelque chose de purement instinctif; elles n'étaient point arrivées à l'état de maturité. Cependant tout devait désormais les servir, rien ne pouvait les entraver.

La dernière partie de l'exposé des motifs de la

loi de 1840 fournit le tableau fidèle de la situation à cette époque :

« Ce projet de loi se recommande à votre sollicitude par son importance. L'assentiment que vous lui donnerez prolongera de vingt-quatre années *une association qu'aucune autre ne pourrait remplacer avec autant de succès ni avec autant de garanties* pour le public et pour le gouvernement. Vous maintiendrez un privilége *immense, il est vrai*, mais dont l'exercice n'est permis que dans l'intérêt de tous, et qui est assuré par les conditions qui en accompagnent la concession, par la prudence qui en règle l'usage et par la continuelle surveillance dont il ne cessera pas d'être l'objet. Des théories plus ou moins brillantes, plus ou moins décevantes, ont été soutenues à diverses époques, et des systèmes de banque, dont la pratique a promptement désabusé leurs auteurs, ont quelquefois rencontré des partisans. Nous croyons inutile de vous en entretenir. En pareille matière, les moindres erreurs ont des conséquences fort graves, il ne faut pas s'exposer à en commettre. Nous avons l'avantage d'appuyer notre proposition sur des données positives, sur la pratique et l'expérience qui ont placé la Banque de France au plus haut degré, non-seulement dans la confiance nationale, mais encore dans l'estime des nations avec lesquelles nous lient des relations de commerce. *Le*

passé nous répond de l'avenir ; il autorise nos espérances pour une progression dont nos départements se ressentiront. Nous ne doutons pas que le maintien du privilége qui lui est accordé *ne doive aider la Banque de France à étendre son action sur les points où cette action peut s'appliquer avec utilité.* La Banque continuera de justifier cette haute concession par ses efforts pour élargir la circulation de ses billets, sans altérer les garanties qui doivent constamment leur servir de gage, et sans se départir de la circonspection éclairée qui peut seule la mettre à l'abri des crises dont elle a su se préserver jusqu'ici, mais dont nous avons vu au dehors tant et de trop redoutables exemples, pour ne pas accepter la grande et salutaire leçon qu'ils renferment. »

Est-il nécessaire d'ajouter un commentaire à des paroles si nettes, si expressives? Organe du gouvernement et interprète de sa pensée, un ministre éclairé rend justice à la Banque de France pour les services rendus, et en provoque l'extension; en même temps qu'il se tient en garde contre la séduction de l'esprit de système, il tire un enseignement sévère des catastrophes subies en Angleterre et aux États-Unis par suite d'une émission de papier désordonnée et d'une concurrence meurtrière.

On oublie trop aujourd'hui ces désastres, dont une législation plus prévoyante a en grande partie

conjuré le retour en Angleterre, et que les États-Unis eux-mêmes ont essayé de réprimer au moyen de dispositions restrictives.

Les convictions qui avaient dicté le projet présenté par le ministère du 13 mai étaient pleinement partagées par le chef du cabinet du 1er mars 1840, qui prit, en qualité de président du conseil des ministres, une part brillante à la discussion de la loi devant la Chambre des députés. La prédilection de M. Thiers pour l'unité éclata même d'une manière plus énergique; il proclama comme excellente la pensée impériale, qui consistait à avoir une banque unique avec des comptoirs. Pour la réaliser, il ne fallait que du temps; en attendant, on devait s'occuper de fortifier et d'étendre cette grande institution. « La Banque réclame des années, s'écria M. Thiers; les années sont le seul élément de grandeur pour un établissement de cette nature; donnez-les-lui! »

La Chambre n'hésita pas de les donner, en effet, en votant la loi (le 21 mai 1840) à une majorité de 254 voix contre 58.

XII

Le rapport de M. Dufaure avait bien préparé le terrain de la discussion ; il était entièrement favorable au projet, sauf une disposition relative à la création des banques départementales ou au renouvellement de leur privilége. Il exigea désormais une loi pour sanctionner de pareilles mesures. Certes, ce n'était pas l'opinion tendant à multiplier le nombre de ces banques qui faisait adopter une disposition de cette nature. On commençait à comprendre l'importance qui s'attachait à toute solution relative aux établissements de crédit ; on voulut saisir la législature elle-même de tout ce qui pouvait toucher à ce grave problème. Au fond, sans s'en rendre peut-être encore bien compte, on cédait au vague instinct qui portait les esprits vers l'unité en matière de circulation fiduciaire et qui devait hâter l'éducation du pays.

M. Thiers n'avait fait qu'indiquer la solution, destinée à fructifier et à mûrir.

Avec sa lucidité et sa sobriété ordinaires, M. Dufaure s'est d'abord attaché à bien expliquer le caractère du billet de banque, en commençant par le principal. Afin d'activer et de faciliter les transactions, on a cherché surtout, pour les opérations plus importantes, à remplacer le numéraire métallique par un signe fiduciaire. « Tout engagement par écrit de payer une somme due a pu devenir ce signe du numéraire. Le signe a acquis quelques-uns des avantages de la monnaie circulante lorsque, comme le billet à ordre et la lettre de change, il a pu être transmis par la voie facile et prompte de l'endossement. Mais que d'entraves encore! Il ne représente pas à tout moment pour le détenteur la somme pour laquelle il a été souscrit; elle ne peut être payable qu'à un terme éloigné. Pour le réaliser immédiatement, il serait nécessaire de le céder. Trouvera-t-on quelqu'un qui soit assez confiant pour l'accepter? On ne le transmettra qu'en le garantissant de sa signature; c'est une obligation éventuelle que l'on contracte soi-même et sous le poids de laquelle, jusqu'au jour de l'échéance, on sentira son crédit gêné. On n'est pas toujours disposé à révéler la nature de ses affaires par les signatures qu'on met en circulation. — Ces inconvénients devaient conduire à trouver un signe de

numéraire plus actif encore et plus commode, qui participât, comme la lettre de change et le billet à ordre, des qualités du numéraire métallique, *puisqu'il n'a d'autre mérite que de le représenter*, mais qui permît de s'en procurer à tout moment; qui, comme la pièce de monnaie, se transmît de main en main, sans avoir besoin d'être garanti, sans laisser trace de son passage. Le billet au porteur et à vue, émis par des associations puissantes, *formées sous l'autorisation et agissant sous la surveillance continuelle* des gouvernements, a paru présenter ces avantages. »

Il résulte de ce passage, que nous avons tenu à reproduire textuellement, qu'il s'agit ici d'une *monnaie* dont on ne saurait abandonner la fabrication au caprice et à l'arbitraire individuels; que l'on se trouve placé non pas en face d'une industrie, en faveur de laquelle on doive invoquer le principe fondamental de la liberté du travail, mais en face d'une fonction sociale, en face d'un de ces principes organiques dont parlait le comte Mollien, d'un de ces principes organiques dont la lésion peut mettre en péril le corps tout entier.

D'un autre côté, cette faculté d'émettre des billets au porteur, transmissibles sans la formalité de l'endossement, est ce qui légitime l'intervention d'une autorité tutélaire. L'éloquent adversaire des banques, Sismondi, qui allait jusqu'à conseiller de

ne point en établir de nouvelles, tant les atteintes portées à l'aide de cet instrument à la fortune et même à l'ordre public, par des spéculateurs téméraires, lui semblaient périlleuses, Sismondi insiste sur ce point essentiel.

« Si, dit-il, l'intérêt privé veillait pour restreindre la circulation des billets de banque, le gouvernement pourrait s'en reposer sur lui. Ainsi il n'a aucun besoin de s'occuper de la circulation des lettres de change, car celui qui prend ou qui endosse une lettre de change a toujours les yeux ouverts; il sait qu'il en devient responsable jusqu'à son entier payement, qu'on pourra toujours remonter jusqu'à lui, tout comme lui pourra remonter jusqu'au premier qui l'a acceptée, et lui demander compte d'un crédit trop légèrement accordé. Si quiconque reçoit et donne un billet de banque était obligé de l'endosser, on n'aurait plus lieu de craindre qu'aucune banque usurpât le numéraire public sans donner de suffisantes garanties; mais quand le billet est au porteur, celui qui le reçoit a un intérêt si fugitif, si dénué de toute responsabilité, à refuser un crédit abusif, que le public, pour qui cet intérêt est de première ligne, ne peut pas lui déléguer toute sa vigilance; il doit se tenir en garde par lui-même, ou plutôt par ses représentants habituels, formant le gouvernement, et c'est sur cette vigilance requise qu'est fondée la

justice et la convenance du monopole des banques. »

Ces remarques ne sont pas inutiles à opposer à ceux qui prétendent assimiler entièrement le billet de banque à la lettre de change et qui se récrient contre les conditions auxquelles se trouve assujettie cette véritable monnaie fiduciaire. Sans doute, pour échapper à un autre danger non moins grave et pour ne pas risquer de dégénérer en papier-monnaie, il faut que le billet de banque doive toujours naissance à une lettre de change, parfaitement solide, et qu'il serve à transformer une garantie individuelle en une garantie générale. Mais il n'est pas moins vrai de dire que cette transformation de la lettre de change imprime au papier, dans lequel celle-ci vient se fondre, un caractère tout à fait spécial, qui traduit le but même de l'escompte. Celui-ci ne vise, en effet, qu'à réaliser l'opération productive, cause première de la lettre de change, et pour cela il anticipe sur le résultat, il opère le payement. Comment y arrive-t-il? En livrant en échange des espèces, ou du papier faisant office d'espèces.

On essayerait vainement de le nier et de colorer la vérité. Ce que l'on veut, c'est battre monnaie à l'aide du papier, et le devoir de l'État lui commande de veiller à ce que le numéraire fictif, destiné à circuler partout et à passer entre les mains de gens *à ce peu connaissants*, soit *droit de titre*

comme le numéraire métallique, et qu'il ne brise point l'harmonieuse unité de la circulation.

Aussi, faut-il bien le reconnaître, on parle beaucoup au nom d'une prétendue liberté pour réclamer contre l'émission du billet de banque concentrée entre les mains d'un seul établissement. Personne cependant, que nous sachions, à moins que ce ne soit un de ces théoriciens implacables qui voudraient faire de l'économie politique une branche des mathématiques pures et qui font abstraction aussi bien de l'état social que des droits de l'Etat, n'a encore songé à protester contre des mesures de restriction et de surveillance qui gênent singulièrement, si elles n'effacent point la liberté d'action individuelle.

M. Dufaure explique à merveille comment les services que rend une banque, même armée d'un privilége et fondée sur des conditions déterminées, sont toujours achetés au prix d'un danger, qui doit exciter au plus haut point la sollicitude du législateur. Il se prononce notamment pour l'élévation du chiffre de *la coupure;* car celles qui par leur valeur trop réduite seraient destinées à entrer dans les mains des porteurs moins aisés, plus inquiets de la fortune restreinte que le travail leur a faite, plus prompts à s'alarmer sur la valeur du papier qu'ils auraient entre les mains, causeraient des paniques et pousseraient plus souvent à la

banque pour demander le remboursement. Ces titres prendraient la place et rendraient inévitable l'exportation d'une quantité considérable de numéraire métallique. « Or, ajoute M. Dufaure, s'il est bon d'avoir des signes pour le remplacer dans les transactions pour lesquelles il n'est pas un instrument assez commode, il faut le garder lorsqu'il peut y suffire; les temps de crise arrivent, le signe peut perdre sa valeur, le numéraire garde toujours la sienne. »

XIII

Le point essentiel sur lequel porte le débat soulevé dans ces derniers temps, c'est le privilége de l'émission et l'étendue de ce privilége. Le principe de la libre concurrence est-il applicable ici? La commission de la Chambre, dont M. Dufaure était l'organe, n'hésita point à se prononcer pour la négative. Voici en quels termes s'exprimait le rapporteur :

« La libre concurrence dans les entreprises industrielles, dans les opérations commerciales, a d'importants avantages qui l'emportent de beaucoup sur les dangers qu'elle peut offrir. *Elle aspire à faire le mieux possible et à donner aux meilleures conditions possibles.* Elle secoue la paresse, elle combat la routine, elle force l'ignorance à s'instruire, l'habileté à se perfectionner. Sagement dirigée, elle doit arriver au point

précis où l'intérêt du consommateur est satisfait, sans que celui du producteur soit menacé. Si elle va plus loin, si elle ne croit au succès qu'après avoir étouffé les industries viables, le danger commence; mais elle ne produit que des malheurs particuliers, qu'un peu de prudence peut éviter. En matière de crédit, il en est autrement; cherchez le perfectionnement par d'autres moyens, car la concurrence vous offrira des périls très-supérieurs à ses avantages. Admettez qu'il puisse s'établir une nouvelle compagnie, rivale de la Banque de France; voilà deux papiers différents, circulant comme monnaie sur place. Nous voulons bien supposer que ces compagnies ne chercheront pas mutuellement à se déprécier et à altérer l'*absolue confiance* que, pour être utile, leur papier doit inspirer. Il est inévitable du moins que chacune d'elles se croira intéressée à multiplier ses affaires pour accroître ses dividendes, pour faire hausser ses actions, pour étendre sa clientèle. Vous verrez bientôt une circulation plus abondante et des facilités exagérées pour l'escompte. Il ne faut pas croire que les billets de banque puissent être multipliés à l'infini..... Un excès de circulation peut déprécier le papier, et si une fois la dépréciation commence, où pourra-t-elle s'arrêter?

« Nous préférons pour Paris une seule banque, ayant une circulation assez étendue pour satisfaire

aux besoins du commerce, disposée, par l'intérêt de ses actionnaires et par le désir de conserver son privilége, à accorder toutes les facilités que les statuts lui permettent, mais confiante dans l'adhésion de ses actionnaires et du pouvoir qui la surveille, lorsqu'elle aura refusé ce que la prudence ou la loi lui interdisent d'accorder. »

M. Dufaure, tout en ne parlant que de la Banque de Paris, produit des arguments qui vont beaucoup au delà d'un ressort d'émission déterminé. S'il n'articule point le principe de l'unité, il le pressent, et son argumentation serrée met naturellement sur la voie de ce progrès définitif. Ses arguments portent en effet sur les dangers d'une concurrence, qui ne se localise nullement alors qu'il s'agit de la création d'une *monnaie de papier*. Celle-ci aspire à circuler sur tout le territoire ; si elle n'y parvient point, son *titre* se détériore par là même. La concurrence d'ailleurs s'explique là où l'on peut arriver à faire mieux et à meilleur compte. La *monnaie fiduciaire*, aussi bien que la *monnaie métallique*, ne vaut que si elle conserve un type d'une solidité toujours égale, que si elle se ressemble constamment à elle-même, en cette matière :

Du médiocre au pire il n'est point de degré.

XIV

L'établissement des comptoirs de la Banque, suivant les dispositions du décret de 1808, dont M. Dufaure rappelle les termes impératifs, lui semble chose des plus désirables. Il déplore les préjugés et les difficultés qui avaient paralysé les premières tentatives dirigées dans ce sens ; il se félicite de ce que la proposition soumise par le gouvernement à la Chambre des pairs, en 1814, dans le but d'interdire à la Banque la formation de comptoirs, n'ait point été érigée en loi.

Une disposition spéciale témoigne du désir de favoriser l'extension des comptoirs. La loi de 1840 accroît les facilités données au gouvernement pour hâter l'établissement des comptoirs de la Banque de France ; elle délègue à l'ordonnance royale la faculté d'autoriser les modifications que l'établissement de nouveaux comptoirs d'escompte ren-

drait nécessaire d'apporter aux dispositions des décrets des 16 janvier et 8 mai 1808, décrets ayant force de loi. « Les comptoirs, dit M. Dufaure, ne sont que des dépendances de la Banque de France, et la Banque est soumise au régime législatif; *toutes les précautions sont prises avec elle.* »

Mais la commission prescrit à l'égard des banques départementales une mesure qui, n'importe le prétexte dont on la couvre, est en réalité une mesure de restriction. Elle retire leur création au régime de l'autorisation administrative, et l'assujettit aux conditions plus longues, plus sévères, plus compliquées, de la sanction législative. Les banques déjà établies par ordonnances royales [1] furent soumises à la même règle quant au renouvellement de leur privilége. Elles avaient presque toutes demandé une extension d'attributions qui leur fut refusée. On voulait se réserver le moyen d'arriver, en matière de crédit, à une éducation plus complète du pays et à des mesures plus larges, que le temps était appelé à mûrir. Sur l'initiative prise par la commission de la Chambre des députés, l'article 31 de la loi de l'an XI fut donc modifié.

[1] Elles étaient au nombre de neuf; voici leurs noms, avec les dates de la fondation : Rouen, 17 mai 1817; Nantes, 11 mars 1818; Bordeaux, 23 novembre 1818; Lyon, 29 juin 1835; Marseille, 29 septembre 1835; Lille, 29 juin 1836; Havre, 28 août 1837; Toulouse, 11 juin 1838; Orléans, 8 novembre 1838. La Banque de Dijon, autorisée le 4 août 1839, n'a jamais sérieusement fonctionné.

«Si les comptoirs de la Banque de France, dit à ce sujet M. Dufaure, ne font autre chose que de donner une circulation plus étendue aux billets de la Banque de France, les banques départementales créent un papier-monnaie ; elles fournissent au commerce un instrument d'échange dont la valeur et l'utilité dépendent de leur bonne organisation et de leur administration ; elles ont la puissance de développer et d'affermir le crédit ou de le resserrer et de le compromettre ; cela suffit à nos yeux pour qu'elle ne puisse exister qu'en vertu d'une autorisation législative. Nous y voyons un autre avantage. Nous attachons de l'importance à ce que l'étude sérieuse et pratique du crédit public, des causes qui le secondent ou l'altèrent, des phénomènes qu'il présente, occupe les chambres législatives plus souvent que par le passé ; tout le monde y gagnera. Le gouvernement, dont l'attention sera plus vivement et plus constamment *éveillée sur ce grand intérêt social ;* les populations, qui s'éclaireront sur les ressources qu'il peut offrir, *se mettront en garde contre de dangereuses illusions*, ou s'affranchiront des préventions funestes que le passé leur a laissées; enfin les banques, qui, devant être plus prudentes et pouvant être plus hardies, au milieu d'une population plus éclairée, seront plus assurées de retirer tout le profit de la confiance qu'elles sauront mériter.»

Il est facile de retrouver dans ces paroles le contre-coup des échecs subis par les banques de l'Angleterre et des Etats-Unis, à une époque rapprochée de celle où la loi de 1840 se trouvait discutée. Ce qui domine, c'est la défiance à l'encontre d'établissements nouveaux et multiples, c'est la condamnation de la concurrence, c'est la faveur dont en entoure la fondation des embranchements de la Banque de France, en même temps que l'on ne veut dispenser que d'une main moins facile les priviléges locaux, et que l'on condamne d'une manière énergique et explicite tout système de concurrence.

Nous comprenons qu'on se laisse séduire même par une fausse entente de la liberté ; on est excusable quand un sentiment élevé voile aux yeux le caractère spécial d'opérations qui échappent au domaine de l'industrie, et qu'il fait braver le péril d'une application exposée à de graves dangers. Mais le respect sévère d'un droit absolu n'est guère de saison lorsqu'il ne s'agit plus que de la question de savoir si un privilége, dont on proclame la nécessité, sera ou non fractionné. Les raisons qui déterminent cette dérogation fondamentale au droit commun militent encore avec bien plus d'énergie contre un système mixte, qui ne présente ni l'excuse d'un droit maintenu, sans avoir égard aux conséquences (en vertu du fameux axiome : *Péris-*

sent les colonies, plutôt qu'un principe), ni l'avantage de l'intérêt général. Loin de là, ce système compromet la sécurité publique et viole le suprême besoin de l'unité nationale dans une des manifestations les plus utiles qu'elle soit appelée à produire, dans l'unité du signe commun de la circulation et de la mesure des échanges.

XV

Le danger de la multiplicité des banques avait été poussé si loin, que d'excellents esprits, des économistes éclairés, allaient jusqu'à condamner un instrument dont ils désespéraient de contenir l'action dans les limites tracées par la plus vulgaire prudence. Au premier rang marchait Sismondi, qui n'a jamais fait preuve d'une chaleur plus convaincue que dans la campagne entreprise contre les désordres de la circulation fiduciaire, campagne excessive, puisqu'elle ne tendait à rien moins qu'à supprimer le malade, pour guérir la maladie, et qu'elle aboutissait à priver la société d'un agent puissant et fécond, dont il ne s'agit point d'interdire, mais de régulariser les mouvements.

Quoique nous soyons loin d'adopter les idées pessimistes de Sismondi, nous croyons qu'il ne sera pas superflu d'en reproduire ici quelques aspects;

on oublie beaucoup trop de notre temps, et l'on est porté à méconnaître le péril dont on n'a pas soi-même subi l'atteinte.

« La multiplication des banques, dit Sismondi, est la cause de ce que les Anglais appellent *over-trading* (outre-commerce), de cet état maladif de l'industrie, qui, comme la fièvre, revêt l'apparence de la vigueur et de l'activité, tandis qu'il porte en lui-même un feu qui le consume ; et cependant on est sûr, en cherchant à les restreindre, d'exciter une clameur universelle, d'avoir contre soi les banquiers et tous leurs actionnaires, et tous ceux qui songent à le devenir ; d'avoir contre soi tous ceux qui empruntent de la banque, qui lui font escompter leurs lettres de change, ou qui songent qu'ils les lui feront escompter un jour ; d'avoir contre soi, enfin, tous les intérêts aventuriers ; car ce sont ceux-là qui sont toujours les plus avides de nouveautés et qui s'expriment toujours le plus haut. Le négociant solide trouverait à emprunter du capitaliste à d'aussi bons termes que de la banque ; un agent de change lui ferait escompter son papier en argent tout aussi aisément qu'il l'escompte en billets. A Genève, où cet escompte se fait en argent, il s'élève rarement à 4 pour 100. Mais le capitaliste n'avance son argent qu'avec réflexion, avec prudence, et après avoir examiné la valeur des signatures. Cet examen, qui repousse

l'aventurier, est désagréable même à celui qui n'a rien à craindre; cependant c'est la vraie garantie de la fortune publique, et pour la sûreté des capitaux, et bien plus encore pour la sûreté de l'industrie contre une activité désordonnée. »

Sismondi avait mis en parallèle les avantages et les dangers des banques. « Est il sage, ajoute-t-il, pour des avantages aussi légers, de laisser courir à la société des dangers aussi graves? Y a-t-il aucune proportion entre la petite commodité offerte à tous, en temps paisible, et le trouble de toutes les fortunes, le bouleversement qui menace l'ordre public lui-même dans ces crises auxquelles l'Angleterre et les États-Unis sont périodiquement exposés, et que l'on ne connaît que par contrecoup dans les pays où il n'y a point de banque? Nous n'hésitons point à le dire : là où aucune banque n'existe encore, c'est un acte de sagesse de la part du gouvernement de n'en laisser établir aucune, c'est un acte de sagesse de ne point autoriser la formation d'une société d'actionnaires pour en établir une, de ne point permettre ou aux particuliers, ou aux associations, d'émettre des billets au porteur, des promesses de payer transmissibles sans la formalité de l'endossement. »

Après avoir prononcé une condamnation trop sévère et voisine de l'injustice, Sismondi passe à l'examen de la question fondamentale :

« En général, l'économie politique s'arrête à la recherche des principes et laisse leur application à la science de la législation; celle-ci, pour y procéder, doit étudier les faits et les circonstances. Aussi n'énoncerons-nous ici aucune opinion sur les banques déjà établies. Nous croyons cependant devoir aborder à leur égard la question du monopole. Plusieurs publicistes en Angleterre, s'appuyant sur l'exemple de l'Amérique, ont demandé que le commerce de banque fût libre pour tout le monde, et ont représenté comme une injustice le privilége exclusif réservé à quelques compagnies. Ils oublient que le banquier, qui émet des billets de confiance, ne spécule pas sur ce qui est à lui, mais sur ce qui est au public, et dont il n'a point le droit de s'attribuer clandestinement l'usage. Le crédit que le banquier demande à celui à qui il remet un billet de banque est si court, que celui avec qui il traite se donne à peine le temps d'examiner s'il en est digne. D'ailleurs, le plus souvent c'est lui qui demande du crédit au lieu d'en accorder; car la transaction a cela d'étrange, que chacun s'y présente comme débiteur et songe surtout à faire recevoir son papier, l'un sa lettre de change, l'autre son billet de banque, comme bons. Le preneur du billet, au lieu de se montrer difficile sur son acceptation, trouve mieux son compte à s'en défaire aussitôt qu'il l'a reçu. Dans une telle

transaction, le gouvernement, protecteur de la propriété publique, et appelé en particulier à garantir pour l'avantage de tous le numéraire qui est une partie de cette propriété, fait bien d'intervenir pour veiller au nom d'un public qui ne veille pas lui-même. C'est ainsi qu'il veille pour le maintien de la voie publique; car, quoique chacun de ceux qui la traversent soit intéressé à ce qu'elle ne soit pas obstruée, le passager ne lutte point avec obstination contre celui qui en usurpe une partie. Le numéraire est une voie publique, et celui qui, à l'aide d'une circulation en papier, l'emprunte pour l'exporter, creuse sous cette voie publique un souterrain dans lequel elle peut s'abîmer. »

Que l'on ne vienne point, au nom d'une doctrine inflexible, attribuée à tort à l'économie politique, protester ici contre l'intervention du pouvoir. Adam Smith, dont l'autorité n'est certes pas suspecte en cette matière, avait, dans son immortel ouvrage *De la richesse des nations*, posé le même principe.

Voici ses paroles qu'on ne saurait trop méditer [1]:

« Mais, pourra-t-on dire, empêcher des particuliers de recevoir en payement les billets d'un banquier, de quelque somme qu'ils soient, grande ou petite, quand ils veulent bien les accepter, ou bien

[1] Edition Guillaumin, t. I, p. 399.

empêcher un banquier de mettre en émission de pareils billets, quand tous ses voisins consentent à les recevoir, c'est une atteinte manifeste à cette liberté naturelle que la loi a pour objet principal de protéger et non pas d'enfreindre. *Sans contredit, les règlements de ce genre peuvent être regardés à quelques égards comme une atteinte à la liberté naturelle; mais l'exercice de la liberté naturelle de quelques individus, qui pourrait compromettre la sûreté générale de la société, est et doit être restreint par les lois*, dans tout gouvernement possible, dans le plus libre comme dans le plus despotique. »

Adam Smith n'allait pas cependant jusqu'à proscrire la concurrence en matière de banque; peut-être cela tenait-il à ce qu'il ne distinguait pas suffisamment les deux fonctions, essentiellement différentes, de l'émission d'un papier faisant office de numéraire, et de l'escompte.

Sismondi, après avoir, comme nous avons eu occasion de l'établir plus haut, nettement signalé la différence capitale qui sépare le billet de banque de la lettre de change, ajoute :

« En accordant la charte, sans laquelle il ne doit permettre à aucune banque d'exercer ses fonctions, le gouvernement peut de plusieurs manières restreindre un escompte exagéré. Il doit d'abord empêcher toute rivalité, toute concurrence entre les banques; il doit empêcher que les banquiers,

pour s'enlever des affaires les uns aux autres, aillent chercher les emprunteurs, tandis que c'est à ceux-ci à chercher les prêteurs et à leur montrer qu'ils méritent leur confiance. La rivalité entre les banquiers, en Angleterre et en Amérique, leur fait déployer une activité qui est en raison inverse de leur richesse et de leurs moyens; pour s'enlever réciproquement des pratiques, ils saturent de leur papier toutes les voies du commerce. »

La véritable doctrine, en matière de banques d'émission, allait rencontrer un interprète aussi habile que profond. Lorsque le projet de loi adopté le 21 mai 1840 par la Chambre des députés après un remarquable discours de M. Thiers, fut porté à la Chambre des pairs, un de nos économistes les plus illustres, M. Rossi, fut chargé de rédiger le rapport au nom de la commission. Il s'en acquitta avec une hauteur de vues et une puissance qui recommandent ce document à une étude attentive, et qui en font un des plus précieux éléments de solution de la question qui nous occupe.

XVI

M. Rossi s'est placé au premier rang des économistes contemporains; la variété des connaissances, la finesse des aperçus, la maturité du jugement, la profondeur d'un esprit lumineux, à la fois prudent et hardi, tout se réunissait dans cette nature d'élite pour donner une grande autorité aux idées émises. Le rapport présenté le 22 juin 1840 à la Chambre des pairs, sur le projet de loi portant prorogation du privilége conféré à la Banque de France, appartient aux productions les plus remarquables de ce talent éprouvé. L'impression qu'il a produite fut grande; les événements accomplis depuis un quart de siècle ont donné une valeur nouvelle à ce travail, qui renferme un véritable traité sur la question des banques.

Aussi l'étude du rapport de M. Rossi nous

fournira-t-elle naturellement l'occasion de faire ressortir ce que nous regardons comme acquis pour la solution de ce grave problème. Nous partageons, sur la plupart des points, l'opinion de M. Rossi, notamment en ce qui concerne la *concurrence;* cette conformité de vues nous donne d'autant plus de confiance dans le principe auquel nous nous rattachons, que M. Rossi est arrivé à l'adopter sans avoir besoin d'admettre d'une manière complète ni le caractère que nous assignons au billet de banque, ni l'idée absolue de l'unité de la circulation fiduciaire. Si nos affirmations sont plus décidées, cela tient à l'expérience accomplie depuis un quart de siècle; celle-ci a jeté une vive lumière sur des côtés à peine entrevus alors comme des hypothèses hardies, et subitement transportés dans le domaine de la réalité pratique par l'*acte de* 1844, dû au génie de sir Robert Peel, et par la révolution de 1848. Les conclusions de M. Rossi nous fournissent ainsi des arguments *à fortiori*, puisque les prémisses restent en dehors des considérations les plus vivement contestées par les partisans de la *liberté d'émission.*

M. Rossi commence par aborder nettement la question capitale du *privilége :* pour être admis, celui-ci a besoin d'être justifié par l'intérêt général; il faut le refuser s'il est nous ne dirons pas inutile, mais seulement nuisible. Dans le cas con-

traire, on doit bien se garder de sacrifier au dogme d'une liberté mal comprise les autres garanties que réclame l'état social. Le désaccord apparent de deux principes essentiels tient toujours à ce que l'on veut suivre hors de saison des règles absolues tout à fait étrangères au sujet.

Et d'abord il importe de définir l'objet du débat.

« Ce qu'on appelle *le privilége de la Banque*, dit M. Rossi, ne consiste que dans le droit exclusif d'émettre des billets qui se transmettent de main en main, sans formalité aucune et sans autre garantie que celle de la Banque. Les autres opérations de la Banque appartiennent au commerce ordinaire, et il ne faudrait à la Banque, pour les faire, que l'autorisation dont a besoin toute société anonyme.

« Il est sur la nature de ce privilége des opinions diverses. Les uns, frappés du fait d'une circulation qui ressemble, à quelques égards, à celle des pièces d'or et d'argent, regardent ce droit comme une application du droit de battre monnaie. Les autres, sans aller si loin, et tout en faisant sentir la différence qui existe entre l'argent monnayé et des billets, entre un instrument d'échange qui est en même temps une marchandise, et un instrument d'échange qui n'est qu'une promesse, reconnaissent que le droit d'émettre des

billets de cette nature est une de ces facultés qui, par l'énormité des dangers qu'elles peuvent faire naître, doivent être exercées, ou du moins réglées par la puissance publique.

« Cette seconde opinion nous semble rester dans les limites du vrai.

« Il y aurait, en effet, quelque exagération de langage à qualifier les billets de banque de véritable monnaie. Ils se distinguent de la monnaie métallique comme le payement se distigue de la promesse : ils se distinguent du papier-monnaie en ce que leur cours n'est que facultatif, et qu'ils peuvent, à la volonté des porteurs, être convertis en argent; enfin, ils se distingnent de tout autre billet en ce que le porteur, quel qu'ait été le nombre des intermédiaires, n'a de recours que contre la Banque, et qu'il ne reste pas même de trace légale des nombreuses transmissions qui peuvent s'être opérées. »

Chacun peut apprécier la finesse et la précision avec lesquelles M. Rossi détermine le caractère du billet de banque; les définitions qu'il donne sont irréprochables. Néanmoins, nous croyons que si l'on tient compte des résultats pratiques, on reconnaîtra combien la distinction établie, en principe, entre la *monnaie* et le *billet*, s'efface dans la circulation. Le principal mérite du billet est de faire office de monnaie, pour toutes les transac-

tions d'une importance correspondante à la coupure admise; s'il n'est pas *une monnaie* dans la rigueur scientifique du terme, il en a tous les attributs, et il disparaîtrait du moment où le consentement universel viendrait à les lui refuser.

M. Mollien l'a dit avec raison : « Le public reçoit et donne les billets en payement, comme une monnaie réelle. » Là est le point capital.

Ceux qui demandent la *liberté d'émission* pour les banques, s'en rendent compte à merveille : c'est parce qu'ils savent que les frais de fabrication du papier suffiraient pour leur procurer, sans autre charge, la disposition du capital, remis en échange de cette espèce de titre fiduciaire, qu'ils réclament si vivement une faculté équivalente à celle d'emprunter sans intérêt. La nature impersonnelle du billet, remboursable par la Banque au porteur et à vue, efface toute autre responsabilité; elle rend le titre maniable comme le numéraire lui-même, le fait accepter sans examen de la solvabilité de celui qui le transmet, et le fait circuler comme s'il avait été frappé sous le balancier de la monnaie. La commodité que présente le billet, pour le transport et pour les comptes, en favorise l'emploi au profit exclusif de l'institution, car ou oublie trop qu'il s'agit, dans la faculté que l'on met en avant, beaucoup plus de favoriser l'intérêt privé des banques que de faire bénéficier

l'intérêt général du public. Celui-ci n'obtient aucun profit, proprement dit, en échangeant des pièces d'or et d'argent contre des billets. Ce n'est pas pour lui que fructifient les capitaux ainsi agglomérés dans les caisses des banques; bien plus, au lieu d'y gagner, il n'a qu'à perdre au fractionnement du privilége d'émission, qui diminue à la fois les garanties et les facilités de la circulation. Les avantages de commodité que présente la substitution des billets aux espèces sont un motif de plus pour légitimer l'intervention de l'Etat, car ils créent, en temps normal, un attrait qui exerce une double influence : en dispersant les billets entre les mains d'hommes le moins capables de prévoir les crises, et par conséquent le moins aptes à les prévenir, alors qu'ils sont le plus rudement atteints par les pertes que ces crises entraînent; et en modifiant le mécanisme de la circulation, car le dicton vulgaire a raison : *le papier chasse le numéraire*. L'économie qui en résulte ne saurait dépasser une limite proportionnelle assez étroite, relativement au capital social, et cette limite se resserre à mesure que la masse de la richesse progresse avec les conquêtes de la civilisation. C'est ce que nous avons essayé d'établir dès le début de ce travail [1].

[1] Voir p. 15 et suiv.

On a l'habitude d'invoquer les admirables résultats du crédit de la Grande-Bretagne, et l'on a raison; mais beaucoup de ceux qui en parlent s'attachent particulièrement à célébrer la magique influence des billets de banque dans ce pays. Ils ignorent que leur masse totale oscille depuis plusieurs années pour l'Angleterre, l'Ecosse et l'Irlande réunies, autour de 900 millions de francs, qui exigent une réserve en numéraire d'environ moitié de ce chiffre. Le total de l'épargne ainsi faite sur l'emploi du métal précieux ne s'élève donc pas à un demi-milliard de francs; c'est peu de chose en comparaison d'une richesse évaluée au plus bas à 160 milliards, d'un revenu de 20 milliards, d'une circulation de 50 milliards. Ce demi-milliard équivaut ainsi à un trois cent vingtième du capital; en calculant à 4 pour 100 l'intérêt du métal économisé dans la constitution du mécanisme de la circulation, il s'agit d'une épargne de 20 millions, qui représente un pour mille du revenu, et un pour deux mille cinq cents de la circulation, estimés de la façon la plus restreinte. — Nous n'entendons point dédaigner un bénéfice que nous ramenons seulement à la valeur juste, pour éviter des exagérations trop communes. — Le billet de banque enrichit peu l'Angleterre par le capital supplémentaire de métaux précieux qu'il rend disponible; s'il contribue à la prospérité de ce

pays, c'est par les facilités qu'il procure au transport des valeurs et au règlement des comptes; mais ces facilités mêmes exigent une solidité très-grande dans les ressorts artificiels, substitués aux solides engins métalliques. C'est ainsi que la question de la constitution des billets, faisant office de monnaie, s'élève à la hauteur d'un intérêt public de premier ordre.

XVII

M. Rossi reconnaît les avantages qui dérivent de l'émission des billets; il serait même plus disposé à les grandir qu'à les atténuer. « Le preneur de billets, dit-il, confie à la Banque une somme équivalente en espèces métalliques qu'elle garde dans ses caves; il épargne les frais et les dangers de transport du numéraire, le temps qu'exigent les payements effectifs, l'usure des métaux, tous les embarras de la circulation métallique. »

Tel était le rôle rempli par *les banques de dépôt et de virement*, dont on a beaucoup trop déprécié les services. Ces banques ne troublaient en rien le mouvement régulier de la circulation; elles réalisaient l'idéal du *currency-system*, que sir Robert Peel a fait en grande partie prévaloir en 1844, en conservant au billet de banque un équivalent métallique. On obtenait les nombreux avantages attachés à un mécanisme plus simple, sans faire naître les variations produites aujourd'hui par les

mouvements de l'encaisse. L'aspect des choses se modifie quand ce principe change.

Reprenons les paroles de M. Rossi :

« Si la Banque, en donnant des billets, n'a pas reçu et gardé des espèces métalliques pour une somme équivalente, l'opération se complique. La Banque, dans ce cas, a donné des billets en recevant en gage non des valeurs proprement dites, mais d'autres titres de créances, tels que effets publics, lettres de change ou autres, selon les conditions que lui prescrivent ses statuts. La Banque alors invite le public à recevoir ces billets, en l'assurant qu'au moyen de son capital, de ses réserves métalliques, et surtout des échéances sagement combinées et solidement garanties des effets qu'elle escompte, nul des porteurs de ses billets qui désirerait en obtenir le montant, ne la trouvera jamais en défaut. Ce langage obtient-il créance dans le public, les billets sont acceptés, et leur circulation ne rencontre pas d'obstacles. »

On ne saurait accuser M. Rossi de ne pas apprécier suffisamment le mérite de cette forme nouvelle, qui a donné naissance aux *banques de circulation*. Nous tenons à reproduire toute sa pensée à cet égard ; si elle s'éloigne un peu de celle qui nous dirige, c'est en ce qu'elle se montre plus favorable à un régime dont ce savant économiste était le zélé partisan. Nous ferons seulement re-

marquer que les services rendus par l'*escompte* ne sont point le résultat exclusif de la création des billets de banque, faisant office de monnaie : ils dérivent tout aussi bien, comme le prouve d'une manière éclatante l'exemple de l'Angleterre, du système des banques destinées simplement à servir de réservoir aux capitaux, et du régime des *chèques*.

M. Rossi retrace d'une façon brillante les avantages de la circulation des billets : « Ils sont, dit-il, plus considérables encore que ceux qui résultent de l'émission de billets garantis par le dépôt de valeurs métalliques équivalentes.

« Les producteurs peuvent réaliser immédiatement la valeur de leurs produits et recommencer sans délai une nouvelle production. Aidés du crédit de la Banque, ils font un nouvel et prompt emploi de leur capital; ils évitent tout chômage, multiplient leurs profits, et accroissent plus rapidement la richesse nationale. Il n'y a là ni prodige ni mystère. En émettant des billets, la Banque a rendu un service, mais n'a rien ajouté au capital matériel; un billet n'est qu'un morceau de papier; une promesse n'est pas une chose; l'instrument de la production ne s'est point accru. Qu'est-il donc arrivé? Un seul fait : à un débiteur peu connu s'est substitué un débiteur que tout le monde connaît et que tout le monde accepte. C'est là tout le secret.

« Si les fabricants attendaient paisiblement l'échéance des traites qu'ils reçoivent en payement, ils retarderaient de trois mois le remploi de leurs capitaux. S'ils demandaient des matières premières et du travail à crédit, ils ne les obtiendraient pas, ou ils ne pourraient les obtenir qu'à des conditions désavantageuses. Ils offrent des traites et demandent de l'argent qui leur procure les matières et le travail dont ils ont besoin. C'est là l'escompte ordinaire. Si la Banque intervient, l'opération ne reçoit qu'une seule modification. La Banque prend les traites et donne aux fabricants des billets, c'est-à-dire des mandats qu'elle tire sur le public, payables à vue et garantis par le crédit de la Banque. Par son crédit, elle donne aux producteurs la seule chose qui leur manque, la disponibilité immédiate de leur capital. Avec le crédit de la Banque, ils obtiennent ce dont ils ont besoin, travail, matières premières et machines; en déléguant le crédit de la Banque, c'est-à-dire en transférant les billets, ils mettent les travailleurs à même de se procurer des vêtements et de la nourriture, et ils donnent aux débitants de machines et de matières premières le pouvoir de remplacer immédiatement les choses qu'ils leur ont cédées. Il se forme ainsi une chaîne non interrompue de créanciers se substituant les uns aux autres, et se transmettant rapidement une portion plus ou

moins considérable de capital ou de travail, transmission qui n'aurait pas eu lieu, si le premier créancier ne s'était pas étayé du crédit de la Banque.

« L'intervention de la Banque, au moyen de ses billets, réalise dans le monde industriel une sorte d'utopie. Supposez une société où tous les producteurs seraient parfaitement sages, parfaitement honnêtes, habiles, laborieux, où nul ne concevrait le moindre doute sur la loyauté et la rigoureuse ponctualité de tous les autres à remplir leurs engagements; qu'arriverait-il dans cette nouvelle Bétique? Le capital se transmettrait de main en main avec la plus grande facilité. Jamais la méfiance n'en paralyserait les mouvements; jamais les détenteurs ne le laisseraient chômer, de crainte de le perdre. Une demande ne serait pas plus tôt formée, qu'elle rencontrerait l'offre correspondante; une production ne serait pas plus tôt achevée, qu'elle pourrait recommencer; il suffirait d'un modeste profit pour donner l'impulsion; on ne mettrait pas un prix au soupçon ; on n'évaluerait pas en écus la méfiance et la crainte.

« Eh bien, ceci n'est point un paradoxe; cette puissance, cette confiance que dans le monde réel les hommes ne trouvent pas en eux-mêmes, une banque peut les leur donner par son crédit. Placez dans les mains d'un homme quelconque les billets

d'une banque solide, éprouvée, et vous lui donnerez cette facilité de tout obtenir qu'il n'avait pas en lui-même; il obtiendra dans la mesure du crédit que la Banque lui a accordé, tout ce que pourrait obtenir l'homme le plus connu, le plus riche, le plus estimé. En se mettant au lieu et place d'un grand nombre de personnes, la Banque, aux yeux du public, éclaircit tout ce qu'il y a de louche dans les relations commerciales. Au lieu d'avoir affaire avec des centaines et des milliers de débiteurs, le public n'a affaire qu'avec un seul, la Banque.

« La Banque est une sorte d'être collectif qui résume en elle-même toutes ces têtes; elle répond pour tous les porteurs de ses billets; elle paye pour tous. Le public est-il convaincu de la solidité, de la sagesse, de la loyauté de la Banque, c'est comme s'il connaissait la solidité, la sagesse, la loyauté de tous les porteurs de billets; le capital, dans la mesure du crédit ouvert par la Banque, se meut rapidement, facilement dans tous les sens.

« Encore une fois, dans cette mesure, c'est l'utopie réalisée. La Banque ne tient pas lieu, pour l'industrie, de moralité et de sagesse; mais elle en donne en quelque sorte un certificat à ceux qui le méritent, et, en s'en rendant responsable, elle dispense les particuliers de tout examen et de toute vérification. La Banque n'ajoute rien au ca-

pital producteur, pas plus que le navire n'augmente la *quantité* des marchandises qu'il transporte, mais elle ne rend pas moins à la production nationale un service important qui lui donne droit à une part dans la distribution des profits. »

Personne ne se plaindra, nous en avons l'assurance, de l'étendue de cette citation. Rarement le talent lucide et élevé de M. Rossi l'a mieux servi que dans cet exposé du service rendu au moyen de l'interposition d'une banque entre le travail industriel et commercial et les ressources du capital. Mais l'espèce de *marque de fabrique* du crédit, dont la Banque frappe les engagements du commerce et dont les effets utiles se trouvent si admirablement mis en relief, n'épuise point la question délicate et difficile de l'*échéance*. Ce n'est pas seulement une valeur *notoire* qui se substitue à une valeur inconnue du public; un engagement personnel réalisable à terme se transforme en un effet *payable au porteur et à vue*[1]; au lieu d'attendre l'accomplissement de l'opération, qui échangera le produit individuel contre la monnaie universelle,

[1] Les personnes qui ont prétendu établir un escompte fixe et invariable à un taux très-bas, n'ont tenu compte que de la garantie de la Banque, qui fait disparaître le *risque;* elles ont fait abstraction de la faculté que possèdent les billets, payables au porteur et à vue, de se substituer à la monnaie et d'en offrir tous les avantages à celui qui les reçoit par voie d'escompte.

l'*escompte* de la Banque anticipe sur ce résultat; il *monnaye* en réalité la marchandise future, et quand au lieu d'employer dans ce but des espèces, il crée des *billets de banque*, substitués au numéraire, il les appelle par là même à faire office de monnaie. Nous reviendrons sur ce point essentiel.

XVIII

M. Rossi, abordant un autre ordre d'idées, non moins fécondes, continue en ces termes :

« Nous ne dirons qu'un mot d'un autre service que rendent les banques d'émission. Elles servent d'écluses pour régler les mouvements de la circulation et la maintenir autant que cela est possible au même niveau. Cela est vrai dans tous les systèmes, dans celui de la circulation métallique, comme dans celui de la circulation de papier. L'instrument d'échanges dans ses rapports avec la masse des choses échangeables et le nombre des transactions est sujet à de fréquentes et brusques fluctuations. Vous en connaissez les causes et les conséquences, et vous n'ignorez pas qu'en laissant les choses à leur cours naturel, l'équilibre ne se rétablitque lentement, avec pe ine, et qu'en atten-

dant, de vives souffrances se font sentir et de grandes pertes se réalisent.

« La Banque, pouvant mieux que personne apercevoir de loin les signes précurseurs d'une brusque fluctuation, peut à l'aide de ses réserves et de ses billets, en ouvrant ou en fermant la main, prévenir le phénomène ou en atténuer les conséquences. Non-seulement elle peut ôter ou ajouter quelque chose aux moyens d'échange qui se trouvent en circulation; elle peut aussi, veuillez le remarquer, avertir les producteurs que le moment est arrivé de ralentir ou d'accélérer le mouvement. Elle peut élargir ou restreindre les voies de crédit qu'elle leur ouvre, et prévenir ainsi les catastrophes que l'ardeur ou la mollesse, selon les circonstances, peuvent provoquer. La Banque doit être le balancier du système monétaire; elle doit en régler le mouvement général et en rendre les oscillations lentes et uniformes. »

Que pourrions-nous ajouter à ces puissantes considérations? Elles prouvent le mieux combien M. Rossi, sans vouloir assimiler le billet de banque à la monnaie, avait une vue nette des résultats inévitables du système des banques de circulation, et combien l'esprit de prudence qui le distinguait était tenu en éveil par la perspective du danger inhérent à ce système.

« A côté de l'usage utile et légitime se trouve,

dit-il, l'abus de l'institution, abus funeste dont les deux mondes ont fait tout récemment encore la plus déplorable expérience.

« Qui ne sait aujourd'hui que l'absence de règle, de mesure dans le crédit accordé aux producteurs, peut les engager dans les plus folles entreprises, exalter leur imagination, leur inspirer les goûts les plus dispendieux, leur faire oublier ces mœurs simples, ces habitudes dignes et modestes qui honorent le commerce et l'industrie, et qui sont à la fois leur ornement et leur garantie? Qui ne sait que des capitaux apparents, et qu'on prend momentanément pour réels, encombrent le marché, aiguillonnent l'esprit d'entreprise, surexcitent le travail, élèvent brusquement les salaires, ainsi que le prix de toutes choses, et préparent aux avides et imprudents producteurs ces élévations rapides et ces chutes précipitées qui donnent au travail et à l'industrie tous les délires et toutes les angoisses du jeu?

« Enfin, il faut rappeler que l'émission imprudente des billets expulse du marché national le numéraire, exagère les importations, ralentit les exportations, et prépare les plus douloureuses catastrophes commerciales? L'Amérique du Nord a vu le prix annuel de l'argent s'élever jusqu'au taux monstrueux de 36 pour 100, et le contre-coup qu'en a ressenti l'Angleterre a élevé l'escompte à 6,

8 et 10 pour 100, dans le pays le plus richement pourvu de capital disponible.

« C'est ainsi, qu'on nous permette de le faire remarquer, que la crise américaine a donné un démenti à ceux des économistes qui croyaient que l'équilibre des moyens d'échange se rétablissait dans les marchés du monde avec une rare promptitude, que la monnaie reprenait son niveau aussi rapidement, aussi fatalement qu'un liquide. Il n'y a pas de science économique applicable, si l'on ne tient compte de l'espace, du temps, des obstacles qu'opposent aux mouvements économiques, tels que la conscience pure les conçoit, et les diverses nationalités, et les opinions des hommes, et leur liberté. Il n'y a ni crainte, ni méfiance, ni préjugé, ni dégoût qui retienne l'eau sur une pente ; mais ces opinions et ces sentiments retiennent souvent l'or dans les coffres de ses possesseurs, lors même que les théories économiques les plus fondées et les plus saines le pousseraient à en sortir. »

L'élévation monstrueuse du taux de l'escompte dont parlait M. Rossi n'a point été aux Etats-Unis un fait accidentel, elle est passée dans ce pays à l'état de maladie endémique, revenant à des intervalles rapprochés, comme un véritable choléra financier. L'*Économist* de Londres [1] a publié un

[1] Numéro du 27 décembre 1862 ; nous publions ce tableau dans les *Documents*, à la suite de ce travail.

tableau des plus instructifs : il embrasse, mois par mois, pour une période de trente ans, depuis janvier 1831 jusqu'en décembre 1860, le taux de l'escompte de la Banque d'Angleterre, de la Banque de France et des Etats-Unis; il met ainsi en regard la situation des trois places commerciales les plus importantes : Londres, Paris, New-York. Il en résulte qu'à l'exception du second semestre de 1843 et du premier trimestre de 1844, jamais l'escompte n'est descendu à New-York aussi bas qu'à Paris, et qu'il a été ordinairement plus élevé, dans des proportions qui varient entre le tiers, le double, le triple, le quadruple, le quintuple, le sextuple; il est monté jusqu'à la quotité véritablement effrayante de 32 pour 100 (mai 1837), quand l'escompte de la Banque de France était à 4 pour 100, et de 36 pour 100 (octobre 1857), quand l'escompte était à 5 1/2 à Londres et à 6 pour 100 à Paris. — Au mois de décembre 1861, l'escompte du papier de 1re classe était à New-York de 7 pour 100. L'année 1862, qui figure parmi les plus favorisées, a donné, suivant le *Journal du commerce* de New-York du 10 janvier 1863, des taux d'escompte qui ont varié entre 3 1/2 et 7 pour 100, tandis que l'escompte de la Banque de France a oscillé seulement de 3 1/2 à 5 pour 100. Ce dernier taux n'a été appliqué que pour les vingt et un premiers jours de janvier; il a été ensuite de 4 1/2 pour 100 jusqu'au 7 février,

de 4 pour 100 depuis le 7 février jusqu'au 21 mars; de 3 1/2 pour 100 depuis cette date jusqu'au 7 novembre et de 4 pour 100 le reste de l'année.

Les faits signalés par M. Rossi ont donc conservé une malheureuse persistance.

Mais le passage sur lequel nous appelons la plus sérieuse attention, c'est l'admirable leçon que l'illustre écrivain adresse à ceux qui voudraient traiter l'économie politique comme une branche des mathématiques pures, et faire abstraction de l'élément moral [1]. Celui-ci ne laisse pas que de jouer aussi un rôle considérable dans la question des banques d'émission; il ne permet pas qu'on s'abandonne ici aux hasards d'une concurrence aveugle.

M. Rossi admet comme deux conséquences irrécusables :

« 1° Que l'émission des billets de banque est une institution dont un grand pays comme le nôtre ne pourrait se priver sans dommage ;

« 2° Que le droit d'émettre ces billets est cependant si dangereux, que l'Etat doit ou s'en réserver l'exercice, ou le régler de manière à en prévenir les abus. »

[1] Nous avons essayé d'exposer nos idées à cet égard dans une discussion récente engagée à l'Académie des sciences morales et politiques, au sujet de l'expression de *capital moral*, dont nous avons contesté l'exactitude scientifique. (Voir *Sciences et travaux de l'Académie des sciences morales et politiques*, compte rendu publié par M. Vergé, livraison de février-mars 1864, p. 292 et 297, t. LXVII de la collection.)

XIX

Le rapport de M. Rossi aborde résolûment l'examen du système qui tendrait à conférer à l'Etat lui-même la direction de la Banque d'émission; c'est peut-être la question sur laquelle nos convictions s'éloignent le plus des siennes ; ce qu'il semble repousser par une sorte de fin de non-recevoir, puisée dans des circonstances locales et temporaires, nous serions porté à le condamner en principe. Ecoutons d'abord M. Rossi :

« On peut, dit-il, avec d'excellents esprits imaginer une banque nationale qui serait, pour le pays tout entier, le régulateur suprême et désintéressé des deux circulations : la circulation métallique et la circulation que je me permettrai d'appeler *fiduciaire*. On peut imaginer une banque nationale, exerçant à la fois les fonctions de banque de dépôt, de banque d'escompte, de banque d'é-

mission; l'on peut aussi se la représenter constituée de manière à laisser à l'industrie particulière l'escompte ainsi que toute autre opération commerciale. La Banque nationale bornerait alors ses opérations à l'émission des billets, émission qu'elle pourrait, dira-t-on, toujours proportionner aux besoins; une banque générale, unique, désintéressée, pouvant mieux que des banques locales connaître et sainement apprécier les circonstances du marché national.

« Nous n'avons nul dessein d'approfondir ici ces belles et grandes questions. Dans cette enceinte, la question d'application domine nécessairement la théorie. Or, quoi qu'on pense des systèmes que je viens d'indiquer, toujours est-il que leur application suppose des faits généraux autres que ceux que l'histoire nous a faits.

« En France, la majorité des départements ne connaît guère les billets de banque, et s'ils voyaient paraître des billets émanés du gouvernement, ils ne seraient que trop disposés à les regarder comme des assignats. Ils se tromperaient sans doute; ils ne tiendraient pas compte de l'énorme distance qui nous sépare des temps et des faits auxquels nous venons de faire allusion. Mais le préjugé ne raisonne pas. et il y a peu de préjugés plus tenaces que ceux qui se rattachent à de terribles souvenirs. Au lieu d'avancer l'éducation du pays dans cette

branche si importante de notre organisation économique, l'intervention du gouvernement ne pourrait que la retarder. L'institution d'une banque officielle, quoi qu'on pense du principe, serait prématurée, inopportune.

« L'Etat ne peut, chez nous, que régler et surveiller l'exercice du droit d'émission. »

Ce n'est pas seulement comme prématurée et inopportune que nous combattons l'idée d'une *Banque de l'Etat*; nous croyons que partout et toujours l'Etat ne peut et ne doit que surveiller l'exercice du droit d'émission. Autrement, il ne serait que trop exposé à glisser sur la pente périlleuse du *papier-monnaie*. Les sages avertissements de M. Mollien et les répugnances instinctives de Napoléon ont écarté chez nous ce péril, qui serait grave, quand même l'Etat se bornerait à gérer ce qui constitue à la Banque d'Angleterre le département de l'émission, sans empiéter sur le domaine de l'industrie au moyen de l'escompte.

La question d'une banque fondée par le gouvernement fut soulevée à la Chambre des communes, lorqu'en 1833, lord Althorp proposa de renouveler la charte de la Banque d'Angleterre. « Je crois, dit le ministre, qu'il y aurait danger à ce que l'Etat eût la direction souveraine de la circulation du pays... Même quand il s'agirait d'organiser pour la première fois un système de banque dans le pays, je

serais encore d'avis que l'établissement d'une banque d'émission privilégiée dans la métropole est la plus sage mesure à prendre. »

Sir Robert Peel, en présentant le bill de 1844, exprima, de la manière la plus nette, la même conviction : « Je partage entièrement, dit-il, l'avis de lord Althorp en ce qui concerne les avantages de la Banque d'Angleterre comparée à une banque du gouvernement. »

Nous nous proposons d'étudier cette question avec le soin qu'elle réclame, quand nous parlerons du système que M. Chase essaye d'inaugurer aux Etats-Unis, et dont nous avons vu, avec quelque surprise, notre savant confrère et ami M. Michel Chevalier prendre la défense.

XX

Nous avons hâte d'exposer les idées émises par M. Rossi au sujet du problème capital soulevé en ce moment; nous voulons parler de la *concurrence* des banques, de l'application d'un régime prétendu de liberté à une matière qui ne saurait en admettre l'exercice qu'à l'aide des réserves commandées par l'ordre de la société et par la sécurité publique.

Voici comment M. Rossi s'exprime à cet égard :

« Reste la question de savoir si le gouvernement doit se borner à fixer des règles générales, un système de garanties, et abandonner ensuite l'exercice du droit à la libre concurrence, ou si, au contraire, il n'en doit permettre l'exercice qu'après concession sous forme de privilége.

« Certes, après les crises financières qui ont plus d'une fois agité les deux mondes, et que nous avons déjà rappelées à votre souvenir, il serait plus que

superflu de faire ici une description détaillée des funestes résultats de la rivalité en pareille matière. C'est la concurrence, la lutte des banques qui a été une des causes principales de ces crises. Les crédits étaient légèrement accordés, le taux de l'escompte était abaissé outre mesure pour allécher les emprunteurs; on a pris pour bons les engagements les plus téméraires, encouragé les entreprises les plus hasardées, le tout pour attirer des clients, pour faire des affaires, pour multiplier les billets et grossir le montant des profits de la Banque. Il faut pourtant appeler les choses par leur nom; en jetant dans la circulation des billets qui, au lieu d'être garantis par des valeurs produites, ne l'étaient que par des valeurs qu'on se flattait de produire, on abusait de la confiance publique, on fabriquait de la fausse monnaie, on préparait du moins, et sur une vaste échelle, tous les maux et toutes les alarmes qu'enfante l'émission de la fausse monnaie métallique. Ces saturnales de l'audace et de la cupidité ne sont pas, il est vrai, de longue durée, et le jour du réveil est terrible. Ce n'est plus telle ou telle maison, tel ou tel particulier, c'est un pays tout entier qui se trouve en quelque sorte au-dessous de ses affaires et menacé de déconfiture.

« Les capitaux réels disponibles ont été soit expulsés du pays par la masse du papier, soit en-

gagés, aventurés dans des entreprises de longue haleine et d'un résultat incertain. Ces crises, vous le savez, on ne peut en sortir que par d'énormes sacrifices; il faut abandonner des entreprises mal commencées, il faut appeler par des ventes à bas prix les moyens d'échange métalliques qu'on avait si imprudemment expulsés. Tous les rapports ont été brusquement et profondément changés par une altération arbitraire et capricieuse des prix; des intérêts particuliers ont pu ainsi, par leurs luttes et leurs rivalités, exercer sur la fortune générale un empire que nul gouvernement régulier n'oserait s'attribuer.

« Mais ce qui doit surtout préoccuper les amis de l'ordre et la société, ce que rien ne répare, ce sont les souffrances des travailleurs, victimes innocentes de ces crises financières qu'il ne leur était donné ni de prévenir ni de comprendre. Ce qu'on ne répare que difficilement, ce sont les brèches que les luttes de la cupidité et de l'ignorance font à la morale publique, en inspirant le dégoût du travail régulier, le mépris de l'accroissement lent et irréprochable du patrimoine de ses pères. »

Ces funestes résultats de la concurrence dérivent de la faculté d'émission de billets de banque. A moins d'être retenu par un frein puissant, quel est l'établissement qui pourrait résister au désir d'accroître les profits par une opération aussi sim-

ple que celle de la création d'un papier, qui, s'il n'est point la *monnaie* proprement dite, en a tellement les caractères, qu'il est accepté comme elle, qu'il s'infiltre en cette qualité dans tous les canaux de la circulation. La situation change du tout au tout, lorsque l'association qui se livre aux opérations d'escompte ne fonctionne qu'avec un capital réalisé, ou confié à ses soins, si elle fait appel aux dépôts qu'elle utilise, en donnant pour ainsi dire la vie à des éléments de production inactifs jusque-là, ou bien si elle permet d'économiser sur l'instrument des échanges, au moyen des comptes de caisse, des virements, des *checks*, de tous les admirables instruments du crédit qui simplifient les ressorts de la circulation. Ces ingénieuses créations agissent pour le transport des marchandises de main en main, comme les voies perfectionnées de communication agissent pour le transport des marchandises de place en place.

Sous ce rapport, la concurrence ne peut avoir que d'utiles résultats, c'est le véritable domaine de l'industrie. Il se prête aux améliorations, il ouvre la voie du progrès.

Certes, M. Rossi n'est pas suspect lorsqu'il s'agit de liberté; c'était un des esprits le plus sincèrement libéraux de notre temps. Il professait avec éclat les véritables principes de l'économie politique, mais il savait approfondir les problèmes au

lieu de s'arrêter à la surface; il ne se laissait point séduire par des mots et par de fausses apparences. Il allait droit au cœur même de la question.

C'est ainsi qu'il a pris corps à corps, s'il nous est permis d'employer cette expression, l'argument en faveur d'un droit d'émission des billets dévolu à toutes les banques, argument puisé dans la concurrence, cette forme matérielle du dogme de la liberté. Rien de plus clair ni plus décisif n'a été écrit sur ce point fondamental; aussi devons-nous reproduire ici les principaux passages qui le concernent, en faisant remarquer que M. Rossi emploie constamment le mot *banque* dans l'acception que lui ont donnée ceux qui protestaient contre un privilége exclusif d'émission, c'est-à-dire dans le sens de *banque de circulation*.

Pourquoi un privilége? Pourquoi ce grand principe de 1789, la liberté de l'industrie, devait-il rencontrer une exception en matière de banque? Pourquoi créer ici un monopole au lieu de laisser à la liberté toute l'expansion, si profitable ailleurs? Voici ce que répond M. Rossi :

« La concurrence, à peu d'exceptions près, est un levier puissant, nécessaire dans la production proprement dite, lorsqu'il s'agit d'obtenir une plus grande quantité de produits, ou de meilleurs produits, ou les mêmes produits à meilleur compte. Mais une banque, à proprement parler,

ne produit pas. La banque n'est qu'un garant, un débiteur fidèle, solvable, toujours prêt à payer. Elle ne seconde la production nationale que d'une manière indirecte, en aidant au mouvement et aux combinaisons diverses du capital producteur.

« Dès lors, quel serait le but de la concurrence de plusieurs banques dans le même ressort [1]? Veut-on, par de nouvelles banques, augmenter les moyens du crédit? Mais une banque bien organisée peut étendre sans limites assignables le cercle de ses affaires et suffire dans son ressort à tous les besoins réels du commerce. Veut-on une seconde, une troisième banque plus solides, méritant réellement plus de confiance que la première; si cela est, la première n'est qu'un établissement vacillant, dangereux, qu'il faut s'empresser de supprimer.

« En fait de crédit, de confiance, ce qui n'est pas parfait est vicieux, ce qui n'offre pas une pleine sécurité est un danger. Reste donc le troisième but, un escompte plus facile et à meilleur prix. Là précisément est le péril [2]. Une banque, bien qu'elle n'ait point de rivales, n'a aucun intérêt à refuser contre de bonnes valeurs l'émission d'un morceau de papier qui lui coûte 4 ou 5 déci-

[1] Il est bon de ne pas oublier que M. Rossi entend parler ici de *banques de circulation*.

[2] Nous reviendrons sur ce point essentiel.

mes, et lui rapporte un intérêt de 3 ou 4 0/0 au moins. En conséquence, dire que de nouvelles banques feront des prêts, des escomptes que la première banque refusait, c'est dire que les nouvelles banques agiront légèrement, qu'elles accorderont leur garantie à des hommes qui, dans leur propre intérêt, bien entendu, ne devraient pas obtenir le crédit qu'ils demandent.

« On peut faire le même raisonnement pour le taux de l'escompte [1]. Une banque même unique n'a aucun intérêt à l'exagérer. Si les garanties qu'on lui offre sont bonnes, pourquoi voudrait-elle n'escompter qu'un million à 5 pour 100, tandis qu'elle pourrait escompter 2 millions à 3 ou 4 pour 100? »

M. Rossi, nous l'avons déjà dit, n'est point du nombre de ceux qui simplifient singulièrement la science en appliquant d'une manière imperturbable des formules inflexibles, au risque de se heurter contre l'évidence. Il ne s'effraye point du mot de *monopole*, lorsque des raisons graves condamnent l'application du principe de liberté. C'est bien le cas de dire qu'il n'est pas de règle sans exception, pas plus en économie politique qu'ailleurs, et lorsque l'exception est suffisamment justifiée, au lieu de compromettre la règle elle la confirme.

[1] L'examen de la loi de 1857 nous fournira l'occasion d'étudier ce côté de la question.

Le monopole du tabac et celui des chemins de fer sont des exemples utiles à méditer.

« Même pour la production proprement dite, ajoute M. Rossi, il est reconnu de ceux qui ont approfondi la matière compliquée et difficile des monopoles, que le privilége n'empêche pas la baisse des prix jusqu'à leur taux naturel, toutes les fois que le producteur exclusif peut, à son gré, multiplier la denrée et la mettre, par le bon marché, à la portée d'un plus grand nombre de consommateurs. C'est ainsi que l'éditeur d'un roman en publie des éditions peu coûteuses; un bénéfice de 50 centimes par volume sur 20,000 exemplaires vaut mieux que le gain de 3 francs par volume sur 2,000 exemplaires. Dès lors on doit craindre qu'en baissant l'escompte plus que ne l'aurait fait la banque primitive, les nouvelles banques n'aient d'autre but que d'offrir, par le bas prix, un appât dangereux à des emprunteurs qui oseront se jeter dans des entreprises périlleuses; la baisse ne serait qu'un moyen de lutte, un stratagème, un piége que, pour nuir à autrui, les nouvelles banques se tendraient à elles-mêmes et à leurs actionnaires. »

La pensée prudente et mesurée de M. Rossi savait se tenir en garde même contre l'entraînement d'une conviction raisonnée; il connaissait et il pesait les arguments produits en sens con-

traire, et par là même il augmentait encore l'influence légitime de sa parole.

« Nous ne voulons cependant, dit-il, rien dissimuler, rien exagérer; sans croire que le défaut de concurrence puisse maintenir longtemps l'escompte à un taux excessif et arbitraire, on peut admettre que son abaissement naturel se réalisera moins promptement que si le stimulant de la concurrence existait, comme on peut supposer que, dans le choix de ses emprunteurs et dans le mouvement des affaires, une banque unique, ne pouvant jamais manquer de travail et de profits, est naturellement portée à exagérer quelque peu ses précautions et à repousser trop facilement peut-être tout ce qui ne lui paraît pas à l'abri du plus léger soupçon. La concurrence prévient toute sévérité excessive. Mais ces faibles et problématiques avantages de la concurrence peuvent-ils entrer en balance avec tous ses inconvénients et tous ses dangers? Citons-en un dernier, qui est la fâcheuse impulsion à mal faire que des banques inconsidérées donneraient aux banques respectables, sensées. Comment ne pas baisser le taux de l'escompte au delà des limites de la prudence, comment apporter une investigation scrupuleuse dans le choix des débiteurs, lorsque des banques rivales vous enlèvent votre clientèle naturelle, lorsque la sagesse vous condamnerait à l'inaction,

et que tous les esprits, agités par une sorte de fièvre, caressent de folles pensées et se laissent emporter par des rêves? »

La conclusion à laquelle arrive M. Rossi est formulée en des termes d'une énergie qui témoigne de la puissance de ses convictions, car elle sort de la réserve habituelle qu'il savait s'imposer:

« Ces considérations vous feront penser avec nous que la libre concurrence *en matière de banque est un danger que ne peuvent tolérer les lois d'un peuple civilisé.* Autant vaudrait permettre au premier venu d'établir au milieu de nos cités des débits de poisons, des fabriques de poudre à canon. *La libre concurrence en matière de banque n'est pas le perfectionnement, la maturité du crédit; elle en est l'*enfance *ou, si l'on veut, la décrépitude.* Que pourrait, pour prévenir ces écarts, une loi générale, un système de garanties? Que peut la loi positive contre des excès qui sont une conséquence naturelle du fait général qu'elle permet? »

Est-ce que le savant économiste renonçait à l'application des doctrines, à la défense desquelles il avait consacré sa longue carrière? Nullement, mais il savait distinguer le vrai du faux, et il s'élevait aux plus hautes considérations pour déterminer nettement la portée de son opinion :

« On retrouve au fond de cette question, comme au fond de presque toutes les questions de légis-

lation, la grande et vieille querelle du système préventif et du système répressif. Loin de nous la pensée de la reprendre ici en sous-œuvre. Nous reconnaissons avec les amis de la liberté que le système préventif ne doit jamais être qu'une exception, et que cette exception ne doit s'appliquer ni à celles de nos facultés dont la libre activité est une condition essentielle du développement moral de notre nature, ni à celles dont le libre exercice est une garantie de nos libertés publiques, ni enfin à celles dont l'inaction serait évidemment plus nuisible que l'activité n'en serait dangereuse. »

Après avoir posé le principe supérieur auquel il se rattache, M. Rossi ajoute :

« Aucun de ces trois caractères ne se retrouve dans la libre concurrence en fait de banques. Comme les inconvénients de ce système, très-graves en eux-mêmes, ne sont d'ailleurs qu'un abus de l'intérêt particulier contre l'intérêt général, un moyen d'enrichir d'habiles spéculateurs aux dépens de la communauté et surtout des classes laborieuses, nous croyons n'exprimer ici que votre pensée, *en écartant toute idée de libre concurrence pour l'émission des billets de banque.* »

On peut contester l'idée de M. Rossi, mais du moins on ne saurait l'accuser de manquer de netteté. Il ne veut point de concurrence en matière

d'émission de billets ; les conditions les plus sévères, dont serait entourée la concession de plusieurs priviléges, applicables au même rayon d'action, ne le rassureraient point. Il semble avoir prévu la fameuse doctrine du *duopole* mise récemment en lumière et qui cumule tous les inconvénients sans présenter aucun des avantages des systèmes d'unité ou de liberté. Ecoutons M. Rossi :

« Ces considérations nous font même faire un pas de plus. Il faut, ce nous semble, écarter également la pensée d'établir dans la même localité deux ou plusieurs banques investies du même privilége. Ce serait s'exposer, dans une certaine mesure, aux dangers de la libre concurrence. Comment ne pas redouter l'émission des billets s'il n'y avait pas de régulateur commun, si les opérations de l'une ou l'autre banque pouvaient déranger à chaque instant l'équilibre du marché? Si la rivalité entre ces banques était réelle, elle enfanterait le désordre ; si elle n'était qu'apparente, elle serait une déception. Il y aurait alors défaut de concurrence, et on aurait le système d'une seule banque, moins la loyauté et la franchise.

« Nous ne parlons pas des embarras que ferait éprouver la circulation, sur la même place, d'un grand nombre de billets de provenances et peut-

être de valeurs diverses ; nous ne dirons pas non plus combien il serait difficile au gouvernement, une fois que le principe de la multiplicité des banques dans le même lieu serait admis, de résister aux demandes, aux sollicitations des nouvelles compagnies. Où est la limite ? où est le point d'arrêt ? Nulle part. »

Que pourrait-on ajouter à ces décisives paroles ? Elles suffisent pour faire écarter des plans chimériques et périlleux.

Nous avons vu avec quelle énergie M. Rossi repoussait l'assimilation inexacte qu'on prétend établir entre le libre exercice de l'industrie et l'émission des billets de banque, destinés à faire office de monnaie. L'autorité de Tooke a été souvent invoquée par les défenseurs de cette opinion ; ils se sont singulièrement mépris sur la pensée de l'illustre auteur de *l'Histoire des prix*. S'il a combattu *l'acte* de 1844, c'est à cause de la restriction imposée à la circulation fiduciaire ; mais, loin de vouloir la concurrence en fait d'émission des billets, il la condamne, et il pose en principe le droit de l'Etat en cette matière : « *I am here assuming*, écrivait-il [1], AS AN UNDOUBTED RIGHT *on the part of the State, the principle that banks of issue are properly subjects for regulation. As to free banking*,

[1] *Tooke's history of Prices, in* 1838 *and* 1839, t. III, p. 206.

in the sense in which it is sometimes contended for, I agree with a writer in one of the american papers, who observes THAT FREE TRADE IN BANKING IS SYNONYMOUS WITH FREE TRADE IN SWINDLING. »

On le voit, Tooke ne le cède en rien à M. Rossi pour la vigoureuse verdeur du langage ; il ajoute[1] : « *The claims of right to such freedom of action in banking ought to be strenuously resisted. They do not rest in any manner on grounds analogous to the claims of freedom of competition in production. The claims for such freedom of competition are, on the part of the public, and are alone, of paramount consideration. But the issue of paper substitutes for coin* IS NO BRANCH OF PRODUCTIVE INDUSTRY. IT IS A MATTER FOR REGULATION BY THE STATE, *with a view for general convenience, and* COMES WITHIN THE PROVINCE OF POLICE. »

M. Rossi connaissait probablement ces paroles de Tooke quand il rédigeait le rapport de 1840 ; en tout cas, les convictions de ces deux éminents économistes se rencontraient pour écarter l'idée de *libre concurrence* en ce qui concerne l'émission des billets de banque.

[1] *Tooke's history of Prices, in* 1838 *and* 1839, t. III, p. 207.

XXI

L'éducation du pays, en matière de crédit, était peu faite en 1840 ; l'état de l'opinion ne permettait point à M. Rossi de proposer immédiatement l'application complète du principe de l'*unité*, dont il apercevait le triomphe dans l'avenir. Il explique à merveille les motifs de cette réserve, puisée dans les circonstances, en même temps qu'il indique les tendances de son esprit. Suivant lui, « la France, loin d'accorder aux papiers de crédit une confiance illimitée, leur oppose une défiance peut-être excessive.

« Or ces deux tendances si opposées, nous dirons, si l'on veut, ces deux maladies sociales, la confiance et la défiance exagérées, exigent le même traitement, et ce traitement se résume dans un mot : la prudence.

« S'il faut contenir les uns, il faut rassurer les

autres. Les premiers doivent être préservés des dangers qu'ils n'ont pas aperçus ; les seconds instruits des avantages légitimes qu'on peut retirer de l'emploi modéré du crédit. La puissance publique doit opposer aux uns d'infranchissables bornes, donner aux autres de fermes garanties.

« Chez nous, il s'agit de rassurer, d'encourager plutôt que d'effrayer et de contenir. Il faut pour cela un système de garanties qui tranquillise même les esprits prévenus ; il faut que l'exemple rassurant de ce qui est, fasse entrevoir sans crainte les *progrès qui pourront peut-être se réaliser un jour.* »

Ces progrès, quels devaient-ils être ? L'ensemble du rapport de M. Rossi ne laisse subsister aucun doute à cet égard ; ce sont ceux que la législation de 1848 et de 1857 a définitivement consacrés pour la Banque de France.

« Quant aux garanties réclamées, continue M. Rossi, ces garanties, pourrait-on les trouver dans la lutte de plusieurs établissements rivaux ? Ces exemples rassurants seraient-ils offerts par des banques dont l'une ou l'autre succomberait tôt ou tard dans la lutte ? Il faut le dire : dans la disposition actuelle, la faillite d'une banque retarderait de cinquante ans les progrès de notre éducation nationale en matière de crédit. »

La disposition des esprits s'est sans doute améliorée, grâce surtout aux résultats produits par

l'organisation actuelle de la Banque de France et à la confiance qu'elle inspire ; mais le progrès ne tarderait point à s'effacer, si cette puissante unité venait à être brisée, et si quelque échec, inévitable dans le système contraire, réveillait d'anciennes préventions.

Pourquoi M. Rossi, en combattant le régime de la concurrence, ne se prononçait-il point immédiatement pour celui d'une banque unique, générale ? C'est qu'il considérait les départements comme trop inégaux entre eux au point de vue économique, c'est que l'activité locale n'avait pas suffisamment appris à se combiner et à se coordonner avec la puissance centrale. Il craignait que la Banque générale ne fût regardée avec jalousie par les uns, avec défiance par les autres ; il sacrifiait donc le principe, dont il entrevoyait une application possible dans l'avenir, aux embarras et aux difficultés du moment.

Ces embarras et ces difficultés se sont effacés, l'expérience a prononcé. L'*unité de la banque* n'a manqué à aucune des espérances qu'elle avait fait concevoir : il ne s'agit plus de surmonter les obstacles qui semblaient en rendre la réalisation impossible, il faudrait au contraire démolir le majestueux édifice de crédit dont la France peut s'enorgueillir à juste titre. M. Rossi tenait compte du milieu dans lequel il fallait agir, et les consi-

dérations qui le faisaient reculer devant une réforme hardie, s'opposent à une solution rétrograde, aujourd'hui que ce milieu est complétement transformé.

Les termes qu'il emploie pour expliquer son opinion dévoilent clairement les tendances de son esprit.

« C'est, dit-il, le système des banques particulières, le système de 1806 dûment modifié, le système d'un grand établissement dans la capitale, secondé, au fur et à mesure des besoins, *soit par des comptoirs*, soit par des banques départementales qu'il faut *encore* maintenir pour nous. »

Pourquoi cette nécessité, à laquelle le savant économiste se résigne à contre-cœur ? Il l'explique à merveille :

« *Un seul établissement* dans chaque localité, un établissement puissant, dont les forces et le crédit dépassent la mesure des besoins qu'il est appelé à satisfaire, c'est peut-être le seul moyen de *vaincre graduellement les répugnances du pays* pour l'institution des banques et la *circulation de leurs billets.* Fondé sur des capitaux réels et considérables, confié à des hommes honorables, et qui, indépendamment des sommes engagées, ont à conserver leur réputation d'habileté et de probité, certain que ses offres rencontreront toujours des demandes suffisantes et lui donneront des profits

raisonnables, un établissement de cette nature n'est jamais tenté de chercher des affaires à tout prix, ne fait rien qui puisse donner de l'inquiétude et rappeler des pertes trop cruelles. C'est ainsi que d'utiles institutions de crédit parviennent à se fonder là où elles ne rencontraient d'abord que de la défiance. Leur action calme, régulière, dissipe peu à peu les alarmes. Le soupçon se tait devant la publicité de leurs actes. Le jour arrive où le public est enfin convaincu que la banque locale est apte, par sa force matérielle et l'habile modération de ses agents, à tenir tête même aux orages du monde commercial. Ce jour-là, sa clientèle est assurée. »

Les *répugnances* du pays pour le billet de banque n'existent plus : il circule partout avec facilité.

Le motif pour lequel M. Rossi admettait le fractionnement du privilége d'émission entre des banques locales a disparu; cet heureux changement dans les idées est survenu justement après l'absorption des institutions départementales dans la puissante unité de la Banque de France. L'illustre rapporteur de la Chambre des pairs aurait applaudi à ce progrès, qu'il appelait de ses vœux. La situation économique et les opinions du pays en matière de crédit se trouvant ainsi radicalement modifiées, il aurait aussi quelque peu modifié les

conclusions que lui imposaient les circonstances et qu'il avait formulées en ces termes :

« 1° La France ne pourrait, sans inconvénient, se passer, pour sa circulation, d'une certaine masse de billets de banque. »

Tout le monde le reconnaît aujourd'hui ; mais l'avantage qui en résulte provient encore plus de la facilité de la circulation que de l'épargne faite sur le mécanisme métallique.

« 2° *Le moment n'est pas venu* d'étendre avec succès le système des billets de banque à toutes les parties du royaume, soit au moyen d'*une banque privée, mais générale*, soit au moyen d'une banque nationale, officielle. »

La réserve n'est ici que purement temporaire ; la révolution de 1848 a brusquement mis en œuvre un principe, nettement entrevu depuis nombre d'années, et dont la discussion de 1840, celle de 1847, à l'occasion de l'abaissement de la coupure du billet de banque et celle des 21 et 22 février 1848, relative à la prorogation du privilége de la Banque de Bordeaux, avaient singulièrement mûri l'application. Quant à la Banque nationale, *officielle*, M. Rossi n'aurait pas été le dernier à en reconnaître les dangers.

« 3° *Dans l'état actuel des choses* et des esprits, le gouvernement ne peut qu'accorder un privilége

à des institutions locales, d'un ressort plus ou moins étendu. »

La restriction qui ouvre ce paragraphe dénote suffisamment l'idée véritable de M. Rossi. Dans un travail publié tout récemment [1], M. L. de Lavergne ne nous semble point avoir tenu compte de cette réserve ; nous avons le regret de différer d'opinion avec notre excellent confrère, au sujet des *banques départementales*. Il incline à séparer la France en huit ou dix grands *gouvernements financiers*, en supposant que *diviser les banques, c'est diviser les risques*. Nous croyons tout le contraire, et nous pouvons nous appuyer sur l'autorité même dont M. de Lavergne invoque, à tort, le concours.

« 4° *Le privilége doit être concentré*, pour chaque localité, *dans une seule institution*, proportionnée à l'importance du marché et entourée des précautions nécessaires non-seulement pour prévenir un désastre, mais pour écarter toute crainte. La Banque doit être pour le pays tout à la fois un secours et un enseignement. »

Le privilége en matière d'émission de billets faisant office de monnaie se trouve donc justifié en principe.

Les arguments que l'on peut faire valoir en faveur d'un fractionnement qui attribuerait l'exer-

[1] *La Banque France et les banques départementales* (REVUE DES DEUX-MONDES, livraison du 15 avril 1864, p. 851 et suiv.)

cice exclusif du privilége par régions, au lieu de lui maintenir les avantages de l'*unité*, sont entièrement en dehors du principe de la *liberté des banques*, tel qu'on a prétendu le mettre en avant. C'est une dénomination usurpée, du moment où il ne s'agit point de l'application d'un régime de *laisser faire* et de *laisser passer*, qui ne saurait obtenir grande fortune pour les banques de circulation et en faveur duquel personne ne réclame en réalité. Il y a plus : par l'*unité*, le privilége dont il s'agit s'élève au rang d'une institution publique; par le morcellement, il descendrait au niveau des faveurs *individuelles* que proscriraient à la fois et l'intérêt de la société et le grand principe de l'*égalité*. Celle-ci n'a point à souffrir d'une attribution qui se présente revêtue du caractère qui accompagne les droits soustraits au domaine de l'activité individuelle; elle s'accorderait mal des concessions réservées à un petit nombre, au détriment de tous.

XXII

Nous avons fait de larges emprunts à la première partie du rapport de M. Rossi, car elle renferme un exposé des plus complets de la doctrine relative aux banques de circulation.

Dans la seconde partie, le savant économiste a mis en relief les services rendus par la Banque de France; il a répondu aux diverses objections soulevées à l'égard du taux de l'escompte, de la durée des échéances, des bénéfices recueillis, etc. Ces objections se reproduisent encore, on semble avoir oublié les raisons décisives qui les ont fait écarter chaque fois qu'elles ont été l'objet d'une discussion sérieuse; il ne sera donc pas superflu de résumer rapidement les idées émises par M. Rossi.

Celui-ci a fait ressortir les services multipliés dont l'Etat et le commerce étaient redevables à la Banque de France avant 1840; qu'aurait-il dit de

ceux dont elle peut revendiquer le mérite depuis cette époque ? Si ses caisses ne sont pas demeurées fermées aux jours du danger, en 1817 et 1818, en 1825 et 1826, et dans le deuxième semestre de 1830, ne peut-on pas aussi attribuer à la sagesse de direction et à l'énergie de l'assistance de la Banque une partie de l'admirable décision avec laquelle le pays a traversé la grande crise de 1848?

La Banque, disait M. Rossi, a été non-seulement utile mais progressive :

Progressive par l'étendue croissante de ses opérations;

Progressive par les améliorations introduites dans son service.

Cet éloge, mérité en 1840, l'est bien davantage maintenant.

En 1837, elle faisait avec le commerce des opérations pour 400 millions; en 1838 pour près d'un milliard; le milliard a été dépassé de 400 millions en 1839.

En 1846, le chiffre des escomptes de la Banque de France et de ses comptoirs était de 1,726,917,000 fr.; celui des banques départementales de 772,546,000.

En 1847, ces chiffres se sont élevés à 1,814,759,000 pour la Banque de France, y compris les comptoirs, et à 851,600,000 pour les banques départementales.

Malgré la réunion de ces établissements, le total

s'est abaissé en 1849, sous l'influence de la révolution, à 1,028,366,000 francs; dont 289,604,000 pour Paris, et 768,762,000 pour les succursales.— Depuis lors le progrès a été énorme. Les chiffres ont grandi à près de 3 milliards en 1854, pour dépasser 4 milliards et demi en 1856, et s'élever à 5,431,595,647 francs en 1862, et à 5,688,234,664 fr. en 1863.

En 1808, le *maximum* des billets en circulation était de 100 millions, en 1818 de 126 millions, en 1828 de 214 millions, en 1838 de 228 millions. « La progression n'est pas rapide, ajoutait M. Rossi, elle est sage; elle n'éblouit pas, mais elle rassure. Faut-il s'en plaindre ? »

Il ne se serait pas plaint non plus de voir que, sans abandonner en rien les règles de prudente sagesse qui constituent la base solide du vaste crédit dont elle profite, la Banque a porté l'émission des billets à un point qui laisse peu à faire du côté de l'économie sur le capital métallique employé à la circulation, puisque le chiffre s'égalise presque avec celui de billets qui circulent dans le Royaume-Uni. La progression a été remarquable depuis 1848, où le montant des billets avait déjà dépassé 400 millions : il a presque atteint 700 millions en 1853, pour monter jusqu'à 864 millions en 1863.

Le travail de l'escompte, qui porte sur une masse énorme d'effets (l'exercice 1863 a donné 2,047,318

effets pour Paris, au total de 2,455,160,200 francs, soit en moyenne, par effet, 1,198 fr. 85 c., et 2,221,970 effets pour les succursales, au total de 3,233,074,300 francs, soit en moyenne, par effet, 1,455 francs), s'accomplit avec une merveilleuse promptitude. L'escompte des petits effets, le chiffre de la moyenne le prouve, n'est pas un accident, mais un fait habituel et constant. M. Rossi rapporte que, dans la réunion du 8 août 1839, un des membres de l'assemblée générale de la Banque d'Irlande ayant avancé que la Banque de France escomptait des effets du petit commerce, des effets de 100 francs : « Non, non, s'écria-t-on de toute part, ce n'est pas vrai. » L'orateur cependant n'avait pas tout dit : il ne savait pas que la Banque n'a point fixé de *minimum*, et qu'elle a escompté même des effets de 30, de 25 et de 20 francs !

Rien de plus étrange que l'espèce de blâme prononcé par ceux qui accusent la Banque de France d'avoir fait d'excellentes affaires. Elle n'aurait pas sans cela conquis le crédit qu'elle possède; elle n'aurait pas dissipé les préventions d'un pays trop souvent éprouvé par les désastres qu'ont fait éclater des entreprises téméraires ou mal conduites. M. Rossi s'appuyait sur le succès obtenu pour justifier la prorogation du privilége de la Banque : « Ce n'est pas, a-t-il dit, en se permettant des actes imprudents, ce n'est pas en compromettant les

intérêts de ses actionnaires qu'elle aurait pu gagner leur confiance, celle du commerce, celle du pays. »

L'excellente direction imprimée à l'administration de ce grand établissement a provoqué la création des banques départementales. « C'est ainsi, ajoutait le savant rapporteur, que la France se prépare lentement, graduellement, comme il convient en matière de crédit, *à des institutions plus générales peut-être et plus actives.* » La même pensée se reproduit sans cesse sous une nouvelle forme. Si M. Rossi ne voulait point précipiter la solution définitive, c'est qu'il craignait de compromettre l'*unité* dont il était le partisan. Le pays ne lui semblait point suffisamment préparé à cette transformation ; le vrai moyen de retarder de plus en plus, de rendre même impossible ce que de bons esprits regardaient comme un progrès, aurait été, d'après lui, de troubler d'une manière prématurée l'ordre des choses établi.

L'argument vulgaire, qui fait regarder comme une sorte de calamité l'expression matérielle de la réussite d'une grande entreprise financière, la hausse des actions, est rudement repoussé par la pensée élevée de M. Rossi. Le pays entier profite de la bonne position de la Banque, et le vrai prix des actions n'est pas seulement représenté par le capital matériel. Citons ses paroles :

« L'habileté, la sagesse, la qualité, l'ancienneté, l'expérience, la réputation de la Banque, la confiance qu'elle inspire, la clientèle qu'elle s'est formée, sont une puissance acquise, une partie intégrante de son avoir, de son patrimoine, comme l'achalandage d'une boutique, la prospérité d'une maison. »

M. Rossi ne trouve rien de sérieux dans certains moyens de garantie qu'on a voulu présenter comme étant de l'essence des banques de circulation ; telle est la règle qui leur prescrirait de conserver toujours en réserve métallique le tiers au moins des billets émis. C'est là, sans doute, une précaution ; mais si la Banque a été imprudente dans les émissions, la précaution est insuffisante ; si, au contraire, la Banque est prudemment et loyalement administrée, la réserve métallique du tiers ne tarde pas à paraître excessive, comme condition absolue. L'observation et l'expérience peuvent apprendre, non sous forme de règle générale, mais pour chaque place de commerce et pour chaque banque, selon la nature et le mouvement des affaires, quelle doit être la réserve métallique combinée avec la rentrée des créances.

On peut mieux se régler sur la quotité des billets qui n'est jamais sortie de la circulation, quelles qu'aient été les crises commerciales et les vicissitudes politiques.

Tout en ayant un penchant pour une extension de la circulation *fiduciaire*, penchant bien naturel à une époque où la Banque de France ne jouait guère que le rôle d'une simple banque de dépôt, puisque généralement les réserves métalliques balançaient le chiffre des billets émis, M. Rossi reconnaît la circulation métallique comme la base nécessaire du système français. Les répugnances du pays pour le modifier peuvent s'expliquer, indépendamment de tout souvenir ; elles viennent en partie des circonstances où la France se trouve placée.

Pays agricole avant tout, elle redoute les brusques fluctuations auxquelles sont exposés les pays à papier ; en face d'une crise violente, trouverait-elle l'élasticité d'un pays neuf comme l'Amérique, ou d'un pays naturellement commercial et spéculateur comme l'Angleterre ? Pays continental, puissance militaire, obligée dans l'intérêt de sa force et de sa dignité de maintenir sa haute position en Europe, la France pourrait-elle, pour se livrer aux chances et aux périls de la circulation *fiduciaire*, renoncer à son instrument d'échange, à l'instrument qui existe, qui est accepté partout et en tout temps, et dont la dépense, considérable il est vrai, est une dépense faite ? Ces arguments n'ont pas perdu de leur force, bien que la *circulation fiduciaire* ait pris une extension qu'on n'aurait même

pas osé soupçonner en 1840. Nous éprouvons le contre-coup inévitable de cette transformation ; il n'y a rien que de naturel dans les embarras presque périodiques, causés par la fluctuation plus grande des réserves métalliques. Mais ce ne sont que des embarras passagers : le danger n'existerait que si l'on voulait élargir encore cette voie périlleuse, en quittant le terrain solide de la circulation métallique, toujours maintenue comme principal levier des échanges. Nous savons aussi combien serait mince le profit à recueillir de ce côté. Le numéraire n'impose au pays qu'une charge légère, en comparaison des avantages qu'il procure à une production toujours croissante et à des échanges qui se multiplient rapidement. Cette charge se réduit à une véritable prime d'assurance, dont le taux est facile à calculer, quand on met en regard le produit possible de la portion du métal qui pourrait être remplacée par du papier et la masse totale de la circulation. Il ne s'agit même pas d'*un demi pour mille*, bien léger sacrifice, si l'on tient compte des avantages commerciaux et politiques attachés à une solution plus réservée.

Les billets de banque constituent déjà une fraction notable de la circulation ; ils rendent les mouvements commerciaux plus faciles, ils permettent de recueillir un bénéfice, auquel aucun danger sérieux ne fait contre-poids. Ils sont naturalisés

dans toutes les parties de l'empire, grâce à la *Banque générale*, que M. Rossi se voyait, bien à regret, obligé d'ajourner en 1840, car il la regardait alors comme une *institution prématurée;* il croyait que le pays ne comportait jusque-là que des banques locales, armées chacune d'un privilége exclusif, pour un rayon déterminé.

L'abaissement de la coupure du billet au-dessous de la somme de 500 francs, fixée alors comme limite, n'effrayait point M. Rossi ; mais, ici encore, il devait céder à la disposition timorée de l'opinion. Il est facile de comprendre, à la lecture de cette partie du rapport, qu'il se soumettait à la volonté de la majorité, mais avec l'espoir prochain d'une solution plus large.

Il apportait un avis plus décidé sur deux autres questions toujours agitées : celle de la règle des trois signatures et de l'échéance moyenne de 90 jours.

« Nous sommes convaincu, disait-il, que l'altération de ces règles dénaturerait l'institution et ferait de la Banque ce qu'elle n'est pas, ce qu'elle ne doit ni ne veut être. Escompter des effets dont l'échéance excède trois mois, c'est alimenter des circulations fictives, ou bien prêter, non pour *fait de marchandises*, mais pour *fait de spéculations et d'entreprises*, ce qui est contraire à la lettre et à l'esprit des lois fondamentales de la Banque. Re-

disons-le, la Banque doit escompter sur la garantie de valeurs produites, non sur la garantie des valeurs à produire. »

C'était le principe de M. Mollien ; c'est la base véritable des opérations d'une banque de circulation.

« L'échéance ordinaire des effets tirés pour valeurs produites et réelles, dit encore M. Rossi, n'excède pas trois mois ; l'expérience a même prouvé que l'échéance moyenne de ces effets portés à l'escompte est de deux mois, plus rigoureusement de cinquante-sept jours [1]. Il est par là même évident qu'en admettant à l'escompte des effets à quatre mois, on entrerait dans le domaine des circulations fictives ou des spéculations ; c'est une mer sans rivage.

« D'ailleurs la mesure proposée serait loin d'être utile au commerce sérieux, aux détenteurs de marchandises, de valeurs produites. Aujourd'hui, à quelques exceptions près, c'est avec du papier à trois mois que les opérations commerciales se consomment et se liquident. A Londres et à Marseille, à Amsterdam et à Trieste, la règle est la même. Admettez à l'escompte les effets à quatre mois, et les producteurs seront à l'instant même assaillis de demandes pour obtenir le même délai. Il y aurait ainsi un ralentissement dans le mouvement

[1] Elle s'est encore abaissée.

du capital national, et la mesure produirait des effets contraires aux vues progressives de ceux qui la provoquent.

« Enfin, ne perdons jamais de vue que la rentrée prompte et régulière des sommes avancées à titre d'escompte est la garantie fondamentale du crédit de la Banque, de la sûreté de ses opérations, du remboursement incessant de ses billets. Il lui faut des échéances rapprochées, sagement et habilement combinées. »

Les raisons produites dans le rapport en faveur de la *règle des trois signatures* ne sont pas moins pressantes. En dehors du motif capital de la sécurité, qui doit être complète, afin que *le titre* du billet de banque, émis en échange de l'effet de commerce, demeure aussi certain que *le titre* du numéraire lui-même, dont le billet prend la place, se présentent les raisons puisées dans l'abaissement et dans l'unité du taux de l'escompte.

Le prêt se combine toujours avec un risque. Pour le capital prêté, on exige un profit, pour le risque, une prime : l'intérêt résulte de la combinaison de ces deux éléments; il y a là deux industries distinctes qu'on peut cumuler ou séparer.

L'intérêt est variable de sa nature; mais, tandis qu'il obéit aux circonstances générales du marché la prime varie selon les circonstances individuelles, propres à l'emprunteur. C'est un commerce aléa-

toire qui oblige à mesurer les chances particulières à chaque opération. On ne saurait astreindre une banque à ce travail individuel, ni lui faire, par contre, percevoir des primes variables, plus élevées ou plus faibles, selon les personnes.

Si elle escomptait des effets à deux signatures, elle s'exposerait à des clameurs incessantes, à d'innombrables plaintes par les nombreux rejets qu'elle serait forcée de prononcer.

L'*assurance*, que la Banque ne saurait tarifer, est une opération distincte de celle du prêt. La Banque fait la seconde, et laisse la première au commerce ordinaire; ni les assureurs, ni les assurés ne peuvent s'en plaindre.

Sans doute il est des traites à deux signatures aussi solides que les traites à trois; il est aussi telle signature qui suffit à elle seule. Mais le législateur ne saurait procéder par mesure générale; il interdit sagement à la Banque le commerce des risques, ce qui n'a point empêché le développement successif de l'escompte.

Les doctrines de M. Rossi ne cadrent guère, comme on voit, avec les idées, tout au moins imprudentes, émises dans des travaux récents sur *la réorganisation des banques*, idées qui, si on les mettait un jour en pratique, n'aboutiraient qu'à la désorganisation d'un des plus précieux instruments de la prospérité commerciale.

Les mesures prises, en 1840, à l'égard des banques départementales, se résument dans la nécessité d'une loi pour autoriser désormais leur fondation. Cette condition devait singulièrement hâter une réforme que l'on n'osait point aborder immédiatement.

M. Rossi exprime nettement cette direction d'idées : s'il convenait au pays de persister encore dans le système des institutions locales, il fallait, disait-il, tendre, si ce n'est vers l'unité, du moins vers l'uniformité. « On peut multiplier les banques; il serait imprudent de multiplier les systèmes. *Un jour peut-être,* tous ces établissements, ainsi que ceux qui surgiront plus tard, pourront se coordonner entre eux et former, j'oserais presque dire, un système planétaire. »

C'était indiquer la conciliation de l'action locale et du pouvoir central et prévoir la variété dans l'unité. Beaucoup d'esprits distingués ont manifesté des vues analogues ; elles se trouvent notamment exposées dans le livre du comte Cieszkowski, du *crédit et de la circulation.*

Nous sommes loin de partager toutes les convictions de l'auteur, surtout en ce qui concerne la substitution du *billet à rente* au numéraire. Nous croyons qu'il s'engage ainsi dans un cercle vicieux, car la valeur du *billet à rente* se trouve elle-même exprimée au moyen de la valeur métallique, qu'elle

serait appelée à supprimer, et qu'elle affirme. Mais ce n'est point le moment de discuter le problème de la monnaie.

Nous n'admettons pas davantage que l'Etat devienne le centre de tout l'organisme financier, et qu'*il donne le crédit au lieu de le recevoir*, suivant la célèbre définition de Law. Mais le mérite incontestable du travail de M. Cieszkowski consiste dans la distinction fondamentale qu'il a faite entre les deux fonctions d'*émission et d'escompte*.

C'est à cette distinction que songeait M. Rossi, en mettant en avant l'idée d'*un système planétaire* en matière de banque. L'émission des billets aurait appartenu à l'institution centrale, tandis que les institutions locales s'en seraient servies pour l'escompte, suivant des conditions déterminées. S'il nous est permis de poursuivre cette image, la constitution isolée de ces établissements risquait toujours d'en faire des comètes vagabondes, tandis que, sous la forme de succursales, elles poursuivent la marche régulière des planètes; elles roulent autour du soleil qui les éclaire de ses rayons dorés. Le régime *mixte*, indiqué par M. Rossi, n'était encore qu'un régime de transition vers l'unité, dont des événements, supérieurs au développement régulier de la volonté humaine, ont hâté la venue, et dont l'expérience permet de constater l'action féconde.

XXIII

La discussion engagée, le 26 juin 1840, devant la Chambre des pairs n'a fait que confirmer les doctrines développées avec autant de force que de lucidité dans le rapport de M. Rossi.

M. le marquis d'Audiffret approuva pleinement le rôle modérateur rempli par la Banque de France dans l'usage de la circulation du papier, qui montait alors en moyenne à 200 millions de billets de cette Banque, représentés d'ordinaire par autant de numéraire en caisse, et à 50 millions de billets des banques départementales, au total 250 millions, dont à peine 50 millions n'étaient point couverts par des espèces tenues en réserve.

« Les banques, disait il, reçoivent sous certaines conditions *le privilége de battre monnaie avec des feuilles de papier* et de substituer dans la circula-

tion leurs billets à vue aux valeurs métalliques. » La Banque de France, réduite habituellement au rôle de banque de dépôt, n'abusait guère de ce privilége, ce qui provoquait de la part de M. d'Audiffret un vif éloge de la solidité et de la sécurité d'opérations ainsi conduites.

M. le vicomte Dubouchage voulait donner un corps aux prévisions d'avenir abordées par M. Rossi. Il exprimait son avis en ces termes : « Ne peut-on pas aujourd'hui, en 1840, prendre, à partir de 1843 ou 1844, des mesures propres à établir en France *une unité* pour favoriser la circulation du papier ? »

Déjà à la Chambre des députés, M. Mauguin, dont personne n'accusait les vues de timidité, avait hasardé la pensée que la France devait avoir en billets une circulation de 600 millions de francs. Ce vœu se trouve de beaucoup dépassé aujourd'hui, grâce à la solution admise pour la question qu'il formulait dès lors ainsi : « Y aura-t-il une seule banque avec des comptoirs, ou bien y aura-t-il des banques départementales ? »

Du reste, M. Mauguin appréciait justement l'effet naturel de l'autorisation législative exigée pour ces dernières, en disant : Le projet décide implicitement qu'il n'y aura plus de banques départementales. En effet, aucune autorisation nouvelle n'a été accordée depuis cette époque.

Nous avons déjà parlé du rôle brillant rempli par M. Thiers dans ce débat; il s'était hautement déclaré pour une banque unique; il repoussait avec énergie l'idée d'*une dualité* chimérique. « Deux banques à côté l'une de l'autre, disait-il, sont entraînées à se détruire; c'est une rivalité mortelle... L'expérience et la science ont condamné cela comme une folie... »

Il savait gré à la Banque de France d'avoir été *modératrice,* au lieu de se faire *excitante;* c'est ainsi qu'elle a neutralisé les crises au lieu de les provoquer.

« Il y a, disait-il, un progrès auquel je suis prêt à consentir, que je souhaite, que j'ai demandé à la Banque, et que je demanderai le plus possible, c'est d'étendre ce bien hors de Paris; il faut étendre le bénéfice de la Banque de France aux provinces. »

Et il ajoutait :

« Je ne serais pas effrayé du développement que prendraient les comptoirs de la Banque dans les provinces. Vous obtiendriez par là cette circulation générale des billets dont parlait M. Mauguin. Le système d'une circulation générale avec le même papier se trouverait réalisé. » On avait parlé des inconvénients que pourrait présenter le gouvernement du crédit, confié à une seule Compagnie : « Je ne les crois pas très-grands, répondait M. Thiers, et si j'avais *pu dictatorialement* créer un système,

c'est celui-là que j'aurais créé. » Le pouvoir *dictatorial* du gouvernement provisoire a suivi en 1848 cette inspiration de M. Thiers.

Celui-ci ne s'arrêtait point à la vaine supposition que la Banque voulût tyranniser le commerce, ou qu'elle créât une crise artificielle. Ce n'est pas seulement la certitude d'encourir l'exécration publique qui ne lui permet point de commettre de pareils abus, c'est son intérêt bien entendu qui le lui défend. Elle n'est point une de ces apparitions éphémères, qui ne visent qu'à la prompte réalisation d'un bénéfice accidentel ; elle connaît les conditions d'une longue durée et vise aux avantages réguliers que procurent les pensées d'avenir. Tout le passé de ce grand établissement proteste contre des visées d'étroit égoïsme ou d'amour d'un gain rapide. Si on lui a fait quelquefois un reproche mérité, c'est celui de ne pas vouloir gagner assez ; mais quand ce ne serait que pour la rareté du fait, sans parler des avantages attachés à ce désintéressement, qui lui donne le cachet d'une institution publique, elle ne mérite guère d'être condamnée à cause d'une singularité peu contagieuse.

Un des représentants les plus autorisés du commerce français, M. Legentil, depuis pair de France, exprimait à la Chambre des députés, lors de cette discussion de 1840, la pensée de l'industrie sé-

rieuse, en prenant la défense de la circulation métallique, conservée comme condition de la sécurité des échanges. Il repoussait les critiques, trop légèrement adressées à la Banque, et surtout l'idée de lui imposer une lourde redevance.

« Que doit-on lui demander? disait-il. De rendre au commerce le plus de services possibles. Mais lui en demander le prix, ce serait, permettez-moi de le dire, suivre le système du moyen âge qui consistait à rançonner tous ceux qui s'enrichissaient. »

Le résultat d'un pareil système serait d'ailleurs analogue à celui du projet de frapper d'un impôt les créances hypothécaires: il se traduirait en une aggravation de charges pour le commerce.

La loi de 1840 fut le dernier acte législatif relatif au système général de la circulation fiduciaire qui ait précédé la réforme radicale de 1848. Si nous avons insisté sur les principes développés alors et qui commençaient à devenir une sorte de monnaie courante acceptée par une opinión plus éclairée, c'est qu'ils expliquaient et qu'ils préparaient une transformation complète.

Le progrès a été singulièrement hâté par l'exemple que donna l'Angleterre, sur l'initiative prise par un de ses plus grands hommes d'Etat, sir Robert Peel. On avait l'habitude de chercher dans ce pays l'exemple d'une *circulation fiduciaire* abandon-

née à l'initiative individuelle; combien fut grave l'enseignement du système nouveau, établi par l'*act* de 1844 et fondé sur une doctrine contraire! Combien dut être considérable l'influence exercée par des économistes de premier ordre, qui se réunissaient dans un commun accord pour imposer des règles sévères à l'émission des billets de banque! Lord Overstone (alors chef de la puissante maison Loyd et Cᵉ), M. Norman, le colonel Torrens, M. Senior, M. Mac' Culloch avaient figuré au premier rang dans cette campagne entreprise contre des systèmes erronés, et M. Tooke lui-même condamnait l'idée de n'envisager la création des billets de banque que comme une industrie privée, livrée aux hasards de la concurrence.

Nous reprendrons cette grande question après avoir terminé l'histoire de la Banque de France, étudiée dans le mouvement législatif.

XXIV

Deux circonstances secondaires firent aborder en 1847 et en 1848, d'une manière plus décidée, les principes fondamentaux et l'étude du système de l'*unité*. En 1847, un projet de loi fut présenté aux Chambres pour abaisser le *minimum* de la coupure du billet de banque, et à la veille de la révolution de février la Chambre des députés discuta le renouvellement du privilége de la Banque de Bordeaux.

Rien de plus curieux que de voir, à si peu de distance, combien ont été grandes les difficultés opposées aux mesures les plus simples, destinées à élargir le cercle de la circulation fiduciaire. Le gouvernement, d'accord avec la Banque de France, voulait faire descendre à 250 francs la coupure du billet, jusqu'alors restreinte au chiffre de 500 francs.

La commission, qui comptait dans son sein des hommes versés dans les questions de finances (elle se composait de MM. Lemaire, Benoît Fould, Kœchlin, Gouin, de Vatry, Deslongrais, Renouard de Bussière, Muret de Bord, Benoist) fit un pas de plus ; elle proposa un article ainsi conçu :

« La moindre coupure des billets, soit pour la Banque de France et ses comptoirs, soit pour les banques autorisées dans les départements, est abaissée à 200 francs »

Le rapport fut confié à M. Benoist d'Azy, qui s'acquitta de cette tâche de manière à compter désormais parmi les notabilités parlementaires.

M. Benoist d'Azy partageait les convictions de M. Rossi en matière de circulation fiduciaire ; il rendit hommage, comme l'avait fait ce savant économiste, à la Banque de France : « La pensée de la commission, comme le devoir, selon nous, de la législation, c'est, disait-il, de fortifier cette belle institution ; c'est de confirmer, par sa propre opinion, le respect et la confiance que le pays a pour elle, et d'assurer son existence libre et forte, pour qu'elle puisse, comme une admirable machine, rendre tous les services qu'on peut attendre d'elle dans l'intérêt de la prospérité et de la grandeur du pays. »

Après avoir développé les motifs de la création du billet de 200 francs, M. Benoist d'Azy aborde les

questions relatives au présent et à l'avenir de la Banque, aux services que le pays est en droit d'attendre d'elle et aux meilleurs moyens d'en assurer la possibilité.

La pensée d'une extension d'attributions de cet établissement à la France entière est nettement exprimée et produite, non pas seulement avec la légitime autorité attachée à l'opinion du rapporteur, mais comme l'expression des convictions de la majorité.

« Il faut, dit M. Benoist d'Azy, *ou modifier l'organisation des banques locales, ou préparer leur incorporation à la Banque de France;* ce dernier parti nous paraît le meilleur..... Il s'agit ici beaucoup moins d'un intérêt privé que d'un intérêt public de premier ordre. »

Nous renvoyons à cet important document [1] ceux qui veulent savoir jusqu'à quel point l'idée de l'unité de la circulation était déjà entrée dans les esprits les plus éclairés. Il nous suffira de reproduire les dernières paroles du rapport, qui résument la manifestation officielle de cette tendance :

« Le temps est venu de faire jouir la généralité du pays des avantages aujourd'hui réservés aux

[1] Nous le publions en entier dans le recueil des *Documents* qui termine ce travail.

villes les plus importantes, et de réaliser le plan général de l'institution originaire de la Banque par la création des comptoirs. Quant aux banques locales, elles doivent également rentrer dans le système général de crédit, soit par une combinaison de services communs, soit, ce qui nous paraît beaucoup plus désirable pour tous les intérêts, par une incorporation complète avec la Banque de France. Accomplir cette œuvre tout entière, c'est, pour le gouvernement et les chambres, un des objets les plus utiles qu'on puisse se proposer, le plus grand service peut-être qui puisse être rendu au commerce, à l'industrie et à l'agriculture. »

La Banque de France était préparée à remplir la grande mission qu'on lui assignait; elle avait décidé le rachat des actions des banques départementales, à des conditions équitables.

La discussion devant la Chambre donna une nouvelle importance à ce projet. Elle occupa quatre séances consacrées principalement à l'examen de la richesse métallique de la France et de l'influence qu'exerce la coupure des billets de banque sur les existences en métaux précieux. M. Léon Faucher, dont les connaissances financières étaient déjà hautement appréciées, avait présenté un amendement pour autoriser l'émission des billets de 100 francs; le débat s'établit en grande partie sur ce point. Le premier orateur entendu,

M. Clapier, de Marseille, repoussa le billet de 100 francs comme un danger; plus le billet descend, disait-il, plus le niveau des écus s'abaisse. On n'arrive pas ainsi à augmenter le chiffre de la circulation, on diminue seulement la somme des espèces, on chasse le numéraire, et les crises commerciales se multiplient. La circulation métallique demeure seule aussi peu sujette aux variations que le permet la nature des choses, et l'État doit sévèrement mesurer les conséquences de l'exercice d'une *sorte de droit régalien* qu'il abandonne aux banques, alors qu'il les autorise à émettre des billets payables au porteur et à vue, appelés par conséquent à remplacer la monnaie.

C'était comme un écho de la doctrine développée trois ans auparavant par sir Robert Peel devant le Parlement, et sanctionnée par l'acte de 1844; elle était vraie au fond, mais M. Clapier en exagérait l'expression, en oubliant que l'Angleterre, dont les habitudes admettent des signes d'échange d'une valeur supérieure, avait maintenu le chiffre de 5 livres (125 francs) pour les billets, ce qui suffisait pour justifier la proposition du chiffre de 100 francs faite par M. Léon Faucher.

Les principes suivis en Angleterre rencontrèrent un habile interprète dans M. Clapier, quand il insista, cette fois d'accord avec M. Léon Faucher, sur le prix variable de l'argent et sur l'élé-

vation de l'escompte, comme moyen le plus efficace pour ramener le numéraire.

M. Clapier était le partisan décidé des banques départementales : il combattit les conclusions de la commission, qui tendaient à la suppression de ces établissements, et il fit valoir le danger d'une centralisation destinée, disait-il, à donner à une seule compagnie le droit de vie ou de mort sur le crédit du pays tout entier, en créant un pouvoir plus fort que celui du gouvernement.

On sait aujourd'hui à quoi s'en tenir sur ces sinistres prévisions; l'expérience a fait évanouir les fantômes évoqués par le préjugé : rien de moins oppressif que l'action de la Banque, et le reproche contre lequel elle aurait le plus à se défendre, ce serait non celui d'afficher la vaine prétention de former un État dans l'État, mais bien d'être trop disposée à une certaine docilité vis-à-vis du pouvoir.

Quand on approfondit la question, il en résulte une sorte de surprise de voir l'empire qu'exercent les grands mots, et combien la réalité s'est trouvée peu d'accord avec des hypothèses défiantes. La Banque de France n'a usé de ses droits qu'avec une grande discrétion; elle a rendu d'utiles services à l'Etat, elle s'est toujours montrée prête à faire passer l'intérêt général avant le bénéfice des actionnaires; elle a, par l'accroissement

soutenu des escomptes, fourni d'abondantes ressources au commerce des départements, en le mettant à l'abri des crises locales; enfin, elle a étendu largement l'usage du billet de banque, en plaçant la France, sous le rapport de l'économie de numéraire ainsi réalisée, sur le même pied que l'Angleterre.

Ceux qui redoutaient le principe de l'unité et qui demandaient une fédération de banques locales, s'appuyaient sur la force d'inertie que la Banque de France aurait opposée à la création des comptoirs; l'événement prouve que ces appréhensions n'étaient pas fondées.

Bien qu'il se prononçât contre l'absorption de tous les établissements par l'institution mère, M. de Bussières (de la Marne) demandait l'unité de circulation. « Il faut, disait-il, que les billets émanent d'une source commune; de plus, je voudrais que la fabrication en fût centralisée, et qu'il y eût un hôtel des billets de banque comme il y a un hôtel des monnaies; » et il rappelait ces paroles de sir Robert Peel :

« Si l'Etat a le privilége de frapper et d'émettre la monnaie, il devrait, par le même motif, exercer un *contrôle souverain* sur toutes les émissions de billets, de manière à prévenir toute variation brusque et à maintenir une sorte d'équilibre.

« L'Etat devrait avoir le privilége exclusif d'é-

mettre le papier de crédit comme il a celui de battre monnaie... et il devrait avoir une quote-part dans tous les priviléges émanant de cette circulation. »

M. Lacave-Laplagne, ministre des finances, faisait ressortir le bénéfice de l'unité de la monnaie fiduciaire, qui arriverait à supprimer le change dans l'intérieur du pays, et M. Adolphe d'Eichthal insistait sur l'immense avantage d'avoir une banque centrale, une banque unique.

Ces idées ne rencontrèrent que peu de contradicteurs; le rapporteur, M. Benoist d'Azy, maintint énergiquement les conclusions de son travail. « La Banque doit devenir, disait-il, la Banque de France, au lieu d'être seulement la Banque de Paris et d'un rayon limité... Le système d'isolement, de lutte, de concurrence ne peut être considéré comme durable... »

Sa pensée ne s'arrêtait devant aucun obstacle : « S'il ne s'agissait, ajoutait-il, que de deux intérêts privés en présence, celui de la Banque de France et celui des banques locales, nous aurions été frappé avant tout du respect pour le maintien des droits acquis. Mais nous voyons qu'il s'agit ici beaucoup moins d'un intérêt privé que d'un intérêt public de premier ordre. »

Le gouvernement se trouvait en quelque sorte mis en demeure par cette manifestation d'idées

étrangères à l'essence du projet mis en discussion. Celui-ci ne concernait que la fixation du *minimum* de la coupure; les partisans exclusifs de la circulation métallique et ceux d'une circulation fiduciaire, plus ou moins étendue, étaient seuls appelés au débat. L'insistance mise pour y produire des idées plus générales et pour en réclamer l'application prochaine témoigne des progrès rapides qu'elles avaient accompli.

M. Léon Faucher développa avec une grande puissance les motifs qui recommandaient l'émission du billet de 100 francs, et prouva qu'il savait allier la hardiesse à la prudence. Il posa dès lors les véritables principes en matière de circulation financière; un an ne devait pas s'écouler sans que l'événement lui donnât pleinement raison.

Les hésitations étaient grandes : la commission avait cru atteindre la vraie limite, en substituant le chiffre de 200 francs à celui de 250 francs proposé par le gouvernement. Cependant elle reconnaissait, par l'organe de son habile rapporteur, l'utilité de faire profiter la France entière des bénéfices du crédit; la circulation restreinte à 260 millions de billets pour la Banque de France, et à 90 millions pour les banques départementales, c'était trop peu. Si l'Angleterre et les Etats-Unis avaient dépassé le but, il ne fallait pas en France arriver à une exagération de la prudence.

La Chambre se rallia au billet de 200 francs, en donnant une pleine adhésion à ces paroles de M. Poisat :

« Nous aurions tort d'entrer dans une voie qui tendrait à nous mettre dans la position de ceux qui ont du papier au lieu d'argent, et qui seraient plus heureux s'ils avaient de l'argent au lieu de papier. »

XXV

Un brillant orateur, qui était en même temps un économiste distingué, M. Duchâtel, ministre de l'intérieur, défendit énergiquement le *currency-system*. Après avoir combattu ceux auxquels il imputait, à tort, de vouloir changer les bases de la circulation métallique en circulation de papier, il développa, au sujet de l'intérêt de l'argent, des considérations qui méritent toujours d'attirer la plus sérieuse attention.

On a exagéré et on exagère encore beaucoup l'influence que peut exercer l'émission des billets de banque sur l'intérêt de l'argent. Celui-ci dépend de causes bien plus profondes. Il est possible de produire par la création de la monnaie fiduciaire un effet momentané ; on peut donner ainsi des facilités temporaires et créer une apparence de prospérité. Mais bientôt l'intérêt de l'argent reprendra

le niveau qui sera déterminé par la richesse publique et la prospérité des transactions commerciales. Le billet de banque n'a sur l'intérêt de l'argent qu'une influence peu appréciable et qui, dans tous les cas, ne saurait s'étendre au delà du moment de son apparition.

« Un pays, disait M. Duchâtel, ne s'enrichit pas en remplaçant le numéraire par des billets, pas plus qu'un particulier ne s'enrichit en substituant du *métal Ruolz* à l'argenterie qu'il emploie. » Cette comparaison ne manque pas de justesse ; il importe cependant de remarquer que, dans un cas comme dans l'autre, l'économie réalisée dégage une certaine quantité de capital, en la rendant disponible pour d'autres emplois.

Là se borne l'avantage recueilli, en ce qui concerne l'épargne faite ; et encore, comme pour répondre aux demandes de remboursement, il faut conserver en caisse une portion notable du métal représenté par les billets, le particulier gagne plus que l'État sur la différence du capital engagé. Il est vrai que le véritable et le plus sérieux avantage, procuré par la circulation fiduciaire, se rencontre ailleurs : il consiste dans le maniement plus facile, le transport plus commode, le comptage plus prompt des billets, pourvu que ceux-ci soient d'une valeur plus élevée que la monnaie courante.

Toujours est-il vrai de dire que la société ne retire qu'un bénéfice matériel fort limité, si l'on arrive non-seulement à faire représenter par le papier le métal existant, ce qui n'entraîne aucun inconvénient et ne peut procurer que des avantages, mais encore à remplacer, dans une certaine proportion, le métal absent par des billets. Il y a là sans doute une économie, mais celle-ci tourne principalement au profit des banques d'émission, sans pouvoir exercer d'influence notable sur le taux de l'argent. Cette influence est d'autant plus faible, que le pays est plus riche. En effet, le taux de l'intérêt est déterminé par la masse des capitaux disponibles, dans lesquels le numéraire entre pour une proportion d'autant plus faible que cette masse est plus considérable. C'est beaucoup que de porter à un demi-milliard l'épargne que le billet de banque permet de faire sur le *stock* métallique de l'Angleterre ou de la France. Dans l'hypothèse la plus favorable, c'est un demi-milliard qui s'ajoute au capital productif de chacun de ces pays ; mais comme ce capital ne tardera pas à s'élever à 200 *milliards* pour chacun d'eux, il ne s'agit là que d'un quatre-centième, ou, au plus, d'un trois-centième du total ; le taux général de l'intérêt ne saurait être affecté par cette création dans une mesure beaucoup plus considérable. Cela diminue singulièrement l'importance attachée à ce côté de

la question et dissipe beaucoup d'illusions, complaisamment propagées par les défenseurs de la *réorganisation des banques*, qui prétendent s'armer d'une baguette magique pour mettre en valeur notre richesse métallique.

Non, la monnaie fiduciaire, loin d'être l'*unique ressort qui puisse réduire l'intérêt*[1], ne jouera jamais, à cet égard, qu'un rôle tout à fait secondaire. Le loyer du capital sera toujours l'expression de la richesse générale du pays et de la puissance productive du travail.

L'*act* de 1844 avait fourni incidemment matière à débat dans le cours de la discussion de la loi de 1847. On avait voulu le condamner, parce que le gouvernement anglais s'était vu obligé d'en suspendre momentanément l'application en ce qui concerne la quotité invariable des billets, dont l'émission est autorisée sans garantie métallique. Cette clause est la seule qui soulève des objections fondées, mais en tout cas, M. Duchâtel répondit avec raison que, dans ces graves conjonctures, l'Angleterre aurait été bien plus embarrassée sans la prévoyance de sir Robert Peel. Il fit en même temps l'éloge de l'*act* de 1844, et M. Garnier-Pagès s'empressa de déclarer que cet éloge était mérité.

[1] Voir la brochure *Réorganisation des banques*, p. 111.

XXVI

La question des banques revint une dernière fois devant la Chambre des députés en 1848, à l'occasion de la prorogation du privilége de la Banque de Bordeaux. La discussion de ce projet, interrompue par la révolution de février, préparait les voies à l'unité des banques, consacrée le 27 avril suivant par le gouvernement provisoire. Cette grande mesure ne fut donc pas, comme on a voulu le prétendre, un acte improvisé, un simple expédient imposé par la pression des circonstances, en un mot, un fait imprévu et purement révolutionnaire. L'idée avait mûri, les principes étaient posés ; la Banque de France était prête, le gouvernement de Louis-Philippe avait été, à diverses reprises, invité à entrer dans cette voie.

Lors du débat engagé les 21 et 22 février 1848, MM. d'Eichtal et Léon Faucher prononcèrent des

discours d'une haute portée : ils étaient d'accord pour demander *l'unité de la circulation fiduciaire.* Les systèmes d'une banque centrale et unique ou d'une fédération de banques, furent tour à tour abordés ; mais l'*unité du billet* dominait les convictions, soit que l'usage en dût être confié à une seule institution, fonctionnant avec des succursales, ou qu'il fût attribué, sous des conditions définies, à plusieurs institutions distinctes, sans que personne en demandât cependant plus d'une par région. Le droit d'émission était toujours considéré comme devant émaner du droit de souveraineté et comme devant être délégué, sans concurrence possible.

Séparer l'émission de l'escompte, l'assujettir à des règles sévères, soit qu'elle demeurât *locale,* soit qu'elle devînt *générale,* et donner pleine liberté à celui-ci, tel était le point de départ des plans de réforme qui distinguaient ce qui, dans une banque de circulation, est, par essence, l'exercice d'une sorte de fonction publique, de ce qui reste dans le domaine d'une fonction privée. Telle avait été l'idée fondamentale de l'*act* de 1844.

On n'arrivait point chez nous, d'un seul bond, à un pareil résultat. Le débat portait principalement sur la question de l'indépendance ou de la coordination des banques autour d'un centre unique. Peut-être le moment auquel il s'est trouvé

soulevé, à la veille d'une révolution formidable dont chacun sentait l'approche, au milieu du tumulte de la capitale, tumulte dont la Chambre des députés entendait le retentissement, n'a-t-il point permis de lui donner les proportions qu'il aurait reçues dans d'autres circonstances. Loin qu'on doive s'en étonner, s'il se rencontre une cause réelle de surprise, c'est que des hommes politiques, qui se rendaient compte de la gravité menaçante des événements, aient pu conserver le calme et la lucidité d'esprit nécessaires pour une discussion aussi importante. M. Adolphe d'Eichthal, M. Ducos, M. Clapier, M. Benoist d'Azy et surtout M. Léon Faucher, plus vivement encore mêlé à la lutte politique qui allait ouvrir devant lui une des plus belles et des plus périlleuses carrières, ont bien mérité du pays, en ne se laissant point détourner de l'accomplissement sérieux de leur devoir parlementaire.

Sans épuiser la grave matière des banques, la discussion fut à la hauteur du sujet. Les deux discours prononcés dans cette circonstance par M. Léon Faucher appartiennent à ceux qui légitiment le mieux la réputation attachée à son nom [1].

[1] Nous les publions parmi les *Documents* qui accompagnent ce travail, aussi bien que le discours de M. d'Eichthal. Cela nous détermine à ne présenter ici qu'une rapide analyse des principaux arguments produits par ces deux orateurs.

Dans ses belles *Etudes sur l'Angleterre*, M. Léon Faucher avait consacré un important chapitre [1] à exposer l'organisation de la Banque et la réforme introduite en 1844 par sir Robert Peel. Il avait nettement posé le principe appelé à gouverner la circulation fiduciaire; ce principe c'était l'*unité de direction*.

« La faculté d'émettre du papier-monnaie, écrivait-il, n'est pas, à proprement parler, une attribution commerciale [2]. Des trois principales fonctions que remplissent aujourd'hui les banques, le prêt, le dépôt et la circulation, celle-ci peut, sans inconvénient, être détachée pour donner lieu à un privilége spécial. Les banques seront encore les agents nécessaires du mouvement des capitaux; elles se placeront tout aussi naturellement entre le capitaliste qui prête et le commerçant ou l'industriel qui emprunte, *quand le droit de battre monnaie leur aura été retiré*. Ce qui constitue les opérations de banque, c'est précisément cette fonction de prêter en bloc et à une prime relativement plus élevée, des fonds reçus de toute main et qui ne portent qu'un faible intérêt. *Voilà le commerce que l'on peut abandonner à la concurrence*, et dans lequel la concurrence est utile pour amener le bon mar-

[1] Voir t. I, p. 128, 2e édition.

[2] Voir plus haut, p. 188, l'opinion conforme exprimée par Tooke sur cette question fondamentale.

ché, ainsi que le bon emploi des capitaux. Mais la concurrence dans l'émission du signe monétaire ne fait qu'annuler ou déprécier la puissance de cette valeur. »

Fidèle à cette doctrine, que le vote du parlement anglais avait consacrée, M. Léon Faucher la porta le 21 et le 22 février 1848 à la tribune de la Chambre des députés, avec une admirable lucidité. Il avait prouvé, en proposant la coupure de 100 francs, qu'il était prêt à demander les réformes véritablement utiles et progressives. Energique défenseur de la liberté, il n'hésita point à combattre les combinaisons qui usurpent un noble drapeau, et qui compromettent, pour favoriser des intérêts exclusifs, la sécurité même et la régularité de la circulation.

Après avoir indiqué combien était incohérent le système en vertu duquel on voyait fonctionner à côté d'un commencement de banque unique et de ses comptoirs des banques départementales livrées à des impulsions diverses, sans lien et sans contrôle, il signale les faits qui gravitent vers l'établissement d'une banque unique, il montre comment les banques départementales empruntent leur point d'appui à la Banque de France.

M. Léon Faucher demandait que la loi régularisât ce qui s'était produit par la force des choses; il n'allait pas jusqu'à conclure à l'établissement

d'une banque unique, dans toute la rigueur de ce terme; il se bornait à réclamer l'unité du signe monétaire, l'unité du papier de circulation. Il ne voulait qu'une banque d'émission en France, mais sans lui attribuer le privilége d'établir seule des comptoirs dans les départements; il ne se proposait pas de détruire les banques départementales, mais de les rattacher à la Banque de France, dont elles auraient fait circuler les billets, tout en conservant une certaine autonomie pour les autres opérations.

Ce régime pouvait servir de transition utile au système plus complet que nous possédons maintenant. Mais quand l'empire des circonstances a fait omettre cette étape dans l'organisation progressive du crédit, quand les habitudes sont prises et que l'expérience a prononcé, comment admettre que l'on retourne en arrière si, au lieu de se payer de vains mots, on s'attache aux réalités, si l'on comprend surtout que les principes d'égalité et de liberté sont entièrement en dehors d'un débat relatif au mode d'exercice d'une fonction publique? Rien n'empêche les banques libres de s'établir à côté des comptoirs départementaux et de nouer des relations suivies avec la Banque de France; rien ne limite de ce côté le champ de la concurrence; il ne s'agit que de la réserve faite à l'égard de l'émission des billets, qui, comme M. Léon Fau-

cher l'a péremptoirement prouvé, empiète sur le domaine de l'Etat.

Ce vigoureux logicien a porté *à la féodalité monétaire* des coups dont elle ne se relèvera pas; on essayerait vainement, sous un prétexte spécieux de liberté, de restaurer des priviléges fractionnés qui produisaient la diversité du signe monétaire, cause d'affliction et de danger pour le pays, et de rétablir ces barrières intérieures condamnées du jour où l'on a détruit les douanes entre les provinces.

Un sentiment légitime de reconnaissance pour les services rendus portait M. Léon Faucher à demander non la destruction, mais la transformation des banques départementales. Il n'aurait point songé à les relever si elles avaient, comme aujourd'hui, cessé d'exister. Ses dernières paroles le prouvent suffisamment; nous croyons utile de les reproduire :

« Pour mon compte, je le déclare, quand il faudrait en venir là, établir une Banque centrale et se ramifiant sur toute l'étendue du territoire par des comptoirs qui répandraient partout, à un intérêt médiocre, un papier unique qui ferait pour la circulation financière ce que les chemins de fer vont faire pour la circulation des hommes et des marchandises, je dis que cela ne m'effrayerait pas. Je considère, sans doute, que nous sommes une démocratie, mais je ne voudrais pas que cette dé-

mocratie restât à l'état de poussière. Je désire qu'il s'élève dans le pays des associations puissantes, que ces associations deviennent le moyen de grouper les forces éparses ; je désire qu'il y ait en face du gouvernement, quand cela est nécessaire, quelque chose qui résiste et qui tienne plus fortement que les individus. Je crois qu'il y a quelque chose dans la démocratie de plus dangereux que les associations si puissantes qu'elles doivent être, c'est l'envie qui repousse toute supériorité, dans l'ordre politique, dans l'ordre industriel, dans l'organisation du crédit. »

Ainsi se révélait l'homme d'Etat qui allait être appelé, par le cours d'événements formidables, à rendre au pays d'éminents services, toujours prêt à combattre le désordre dans les idées et dans les actes, toujours dévoué à la cause de la liberté, qu'il savait inséparable de la cause de l'ordre !

Les principes financiers exposés par M. Léon Faucher rencontrèrent aussi un habile interprète dans M. Adolphe d'Eichthal, qui les a, récemment encore, défendus dans une publication remarquable[1]. Les embarras créés et les fautes commises par les banques départementales furent nettement mis en lumière. « La banque unique, disait-il, que

[1] *De la monnaie de papier et des banques d'émission.* 1 volume d'environ 200 pages. Guillaumin et Ce, éditeurs, 14, rue Richelieu.

produit-elle comme banque de circulation? Bien loin de concentrer les ressources, elle est un moyen d'égale division, d'égale répartition des capitaux; elle les prend là où ils sont inutiles, à ses frais et risques; elle les porte là où ils sont utiles, où ils manquent. »

Ces raisons, auxquelles se rallièrent aussi MM. Benoist d'Azy et Deslongrais, ne furent que faiblement combattues par des orateurs qui se bornaient à démontrer que la prorogation du privilége de la Banque de Bordeaux ne vidait nullement la question de principe, renvoyée d'un commun accord à l'année 1853, époque fixée pour un nouveau débat sur la constitution de la Banque de France.

M. Lestiboudois demandait une enquête; M. Ducos reconnaissait que le système de la centralisation des banques et de l'unité de circulation de leurs billets était digne de séduire de bons esprits, et il ne refusait pas de s'y rallier, si les comptoirs de la Banque étaient établis dans tous les départements. Le principe du droit exclusif de l'Etat pour autoriser l'émission du papier destiné à remplacer la monnaie, ne lui paraissait pas contestable. Après avoir reconnu que les banques départementales ne pouvaient renouveler leur approvisionnement d'espèces qu'à Paris; il ajoutait : « La Banque de France se trouve à la source des richesses de l'Etat; elle est au centre des capitaux, du commerce de

l'or et de l'argent; elle est le grand réservoir où aboutit naturellement le numéraire du pays; il faut bien que ce numéraire soit décentralisé par un moyen quelconque. » Le moyen le plus naturel ne se rencontre-t-il pas dans la création des succursales?

Le rapport de M. Clapier réclamait contre l'opportunité du débat.

« La banque unique peut être une prévision d'avenir. Quand cet avenir se réalisera, nous l'examinerons... ce peut être une question intéressante de théorie, mais ce n'est pas une question actuelle, une question pratique. » Il éloignait ainsi la solution par une sorte de fin de non-recevoir.

Nous trouvons dans son rapport, rédigé entièrement en faveur des banques départementales, un passage aussi bien pensé que bien écrit et qui dissipe beaucoup d'illusions en ce qui concerne le taux de l'intérêt :

« A côté du capital de la Banque, il existe sur toutes les places de commerce une certaine masse de capitaux flottants, dont l'emploi consiste à escompter les valeurs à long terme que le commerce souscrit. Ces capitaux sont utiles, il est essentiel de les retenir; un escompte trop bas les forcerait à émigrer, à aller s'engager ailleurs, au grand détriment du commerce, qui se trouverait privé de leur secours.

« Une banque sagement dirigée doit donc éviter d'écraser ces capitaux libres en rabaissant outre mesure le taux de l'intérêt; *elle doit suivre le cours plutôt que le faire elle-même*, car l'intérêt livré à lui-même, c'est l'expression vraie de la situation de la place et des nécessités du pays. »

Que devient, en présence de cette vérité, le prétendu avantage de l'abaissement de l'escompte produit par la concurrence des banques départementales? L'examen de la loi de 1857 nous fournira l'occasion de montrer l'illusion à laquelle on cède quand on prétend arriver à un résultat artificiel; l'exemple de l'ancienne Banque de Lyon, qui avait affiché la prétention de maintenir un escompte invariable à 3 pour 100, est des plus instructifs : il aboutissait, dans les circonstances plus difficiles, à un refus de secours.

Les écrivains qui préconisent aujourd'hui le système des *Banques départementales*, et notamment M. L. de Lavergne, oublient trop les erreurs dont elles s'étaient rendues coupables et la position difficile dans laquelle les a trouvées la révolution de février. Beaucoup de ces établissements avaient montré de l'imprudence, en multipliant leurs opérations, basées sur un capital trop faible.

C'est en faisant allusion au danger qui pouvait en résulter que M. Léon Faucher disait :

« Le crédit est de date récente en France : nous

avons marché, jusqu'à présent, de tâtonnement en tâtonnement; il nous a été permis, dans l'enfance de l'institution, de nous abstenir de règles que nous ne connaissions pas bien, que tout le monde reconnaît aujourd'hui nécessaires.

« A mesure que l'arbre grandit, qu'il étend sur nous ses rameaux, que du papier de banque se répand et prend, dans la circulation, pour une certaine part, la place de la monnaie métallique, les changements qui surviennent dans la situation commerciale du pays nous préparent des dangers qui affecteront plus profondément les affaires et les fortunes... C'est à mesure que le crédit grandit que vous êtes tenus de lui poser des limites plus étroites. »

Ces conseils, dictés par la prudence, n'étaient point écoutés par plusieurs des banques départementales et, d'un autre côté, l'exiguïté des ressources offertes gênait le mouvement du commerce local ; M. d'Eichthal a fort bien traité ce côté de la question[1].

M. Galos défendit le projet de loi, sans méconnaître la puissance des considérations, des faits importants et des observations présentés à l'appui de la banque unique; il disait : « Mais faut-il,

[1] Voir, aux *Documents* publiés à la suite de ce travail, son discours du 22 février 1848.

pour une idée qui n'a pas eu encore sa sanction, qui n'a pas encore reçu l'autorité de l'expérience, abandonner un système qui fonctionne ? » Ces paroles laissent présumer le langage qu'il tiendrait aujourd'hui, d'autant plus qu'il ajoutait : « Les personnes qui soutiennent le projet de loi ne disent pas : Vidons d'une manière négative la question des principes; décidons dès aujourd'hui qu'il n'y aura pas de banque unique. Ce n'est pas ce que nous disons... La commission ne s'engage pas, le gouvernement ne s'engage pas; il laisse la question de principe intacte. Il dit : Je ne vous demande la prorogation (du privilége de la Banque de Bordeaux) que jusqu'en 1855. Pourquoi cette restriction ? Parce que vous arrivez alors à l'expiration du privilége de la Banque de France; à ce moment, vous aurez toute liberté pour examiner les statuts de cette institution; alors, si vous le jugez convenable... vous aurez la latitude de prendre la question dans son ensemble... Ce n'est pas un système définitif qu'on vous propose, *c'est tout simplement une transition.* »

M. Cunin-Gridaine, ministre du commerce, s'associait pleinement à ces paroles; il renvoyait le débat à 1853 : « C'est alors, disait-il, qu'on décidera s'il y aura une banque unique; » M. Benoît Fould ajoutait : « En 1853, vous vous êtes déjà donné rendez-vous, partisans de la banque uni-

que, partisans des banques locales; attendez; » et M. Berryer confirmait cette pensée : « En 1853, on discutera à la fois et la question d'une banque générale et la question des banques particulières. »

Ainsi tout le monde était d'accord sur la nécessité d'aborder d'une manière approfondie l'examen de l'unité de la circulation fiduciaire; il n'était pas difficile de reconnaître le progrès rapide qui s'était opéré dans les esprits : la solution entrevue à peine par M. Rossi comme une hypothèse, comme un *desideratum* de la science, dominait déjà les convictions, au point de faire préciser la date du débat destiné à faire aborder le terrain de l'application.

XXVII

Cette date devait elle-même être devancée : la révolution de février interrompit la discussion du projet relatif à la banque de Bordeaux, et le rendit inutile, en décrétant les 27 avril et 2 mai 1848 la réunion des banques départementales à la Banque de France.

On a prétendu ne voir dans cette décision qu'un résultat obligé du *cours forcé des billets*, et non l'adoption d'un principe nouveau. Personne ne s'y est trompé quand les décrets ont paru ; le *cours forcé* n'avait fait qu'ajouter un argument d'urgence à une mesure attendue par tous, mûrie par les débats antérieurs et accueillie par l'adhésion universelle.

Qu'on ne l'oublie point, lorsque le gouvernement provisoire réunit les banques départementales à la Banque de France, celle-ci dut assumer

tout le passif de ces banques et admettre leurs actionnaires au partage de ses bénéfices, sur un pied de complète égalité. C'est donc en vertu d'un contrat, et d'un contrat à titre onéreux, que cette grande réforme fut accomplie. Comment la Banque de France aurait-elle pu admettre un pareil sacrifice s'il ne lui avait point procuré en échange le droit d'émission dans la France entière, ou s'il avait été borné dans les résultats à la durée du cours forcé ? C'est une question de bonne foi, qui ne semble laisser aucun doute sur la solution. L'avantage assuré à la Banque de France aurait été illusoire s'il n'avait point été mis à l'abri de créations nouvelles, qui auraient, dans d'autres localités, repris l'œuvre des établissements supprimés en vertu des décrets du 27 avril et du 2 mai 1848. Au point de vue de l'intérêt privé de la Banque, le droit absolu d'émission résulte de la nature même du contrat; au point de vue de l'intérêt général du pays, l'unité de la circulation fiduciaire constitue une précieuse conquête, à laquelle la France ne saurait renoncer.

Sans doute, l'unité de la Banque devenait la conséquence inévitable du *cours forcé*, mais on ne saurait trop le redire, celui-ci a été simplement l'occasion d'une attribution de privilége général, il n'en a pas été le principe.

S'il fallait en fournir une autre preuve, elle res-

sort du mode suivant lequel le *cours forcé* a fonctionné chez nous; les résultats de l'*unité* de la circulation n'ont point tardé à justifier aussi les prévisions des économistes et des hommes d'Etat qui avaient été les précurseurs de cette grande mesure.

Au moment où éclata la révolution de février, la prudence avec laquelle étaient conduites les affaires de la Banque de France, lui avait donné une base large et solide. Le montant des billets en circulation ne dépassait guère le montant de l'encaisse, qui s'élevait à 226 millions. La Banque entreprit courageusement de faire face à toutes les demandes de numéraire; elle mit ses ressources à la disposition du Trésor, alors qu'il s'agissait d'une question de salut public. Du 26 février au 15 mars, c'est-à-dire en quinze jours ouvrables, la Banque a escompté dans Paris la somme de 120 millions; sur 125 millions qu'elle devait au Trésor, elle en a remboursé 77. En outre, elle a mis à la disposition du Trésor, dans les divers comptoirs, 11 millions pour subvenir aux besoins urgents des services publics. Les escomptes des quatorze comptoirs qu'elle possédait alors [1] s'élevèrent, dans le même

[1] Ils étaient établis à Angoulême, Besançon, Caen, Châteauroux, Clermont-Ferrand, Grenoble, Montpellier, Mulhouse, Reims, Saint-Etienne, Saint-Quentin, le Mans, Strasbourg et Valenciennes.

espace de temps, à 43 millions qui ont soutenu le commerce et le travail. Ce n'est pas tout : par des escomptes effectués à Paris, elle est venue en aide aux banques de Rouen, de Lille, du Havre et d'Orléans, dont la situation était fort compromise. La Banque de Marseille obtint l'assistance du comptoir de Montpellier.

Mais cette attitude décidée ne suffit point pour conjurer la panique. Du 26 février au 14 mars, l'encaisse de Paris diminua de moitié; il tomba de 140 millions à 70. Le 15 mars, plus de 10 millions de billets furent échangés contre espèces ; il ne restait plus que 59 millions de numéraire. L'encaisse, ainsi réduit, représentait encore le tiers du passif exigible ; 305 millions, à l'échéance moyenne de quarante-cinq jours, garnissaient le portefeuille ; la Banque possédait en propre 1,170,000 de francs de rente sur l'Etat ; elle avait prêté 18 millions sur dépôts de lingots ou sur transfert d'effets publics ; en moins de deux mois, tous ses créanciers eussent été remboursés ; mais une liquidation aurait entraîné un immense désastre public.

Aussi le gouvernement provisoire s'empressa-t-il de rendre le décret du 15 mars, qui donna aux billets de la Banque cours de monnaie légale, en limitant leur émission à 350 millions. « La situation réellement prospère de la Banque, disait-il, et la garantie formellement stipulée de la limita-

tion des émissions, donnait au public toute la sécurité désirable. »

En même temps fut autorisée cette émission de billets de 100 francs, que M. Léon Faucher avait vainement demandée en 1847.

Dans son compte rendu sur les opérations de l'exercice de 1848, M. le comte d'Argout, gouverneur de la Banque, explique et justifie ces résolutions : « Qu'on ne s'y trompe point, dit-il, le but de ce décret n'était pas de substituer une circulation purement fiduciaire à une circulation métallique, mais bien de remplacer le remboursement légal et méthodique des billets par une répartition intelligente et discrétionnaire des réserves présentes ou prochaines de la Banque. En d'autres termes, le décret relevait la Banque de l'obligation de rembourser en espèces, afin de lui laisser les moyens de fournir des espèces au Trésor et à l'industrie, dans la mesure de ses propres ressources, et autant que possible dans la mesure des besoins. Ajoutez que pour maintenir le crédit de l'établissement, la Banque devait combiner ses opérations de manière à conserver toujours un encaisse rassurant. »

Le décret du 15 mars 1848 se présente donc avec un caractère spécial : il décide, en droit, la suspension du payement des billets en espèces, mais en *fait*, il tend à maintenir, en partie du

moins, pour les transactions qui la réclament le plus instamment, la circulation métallique. Il renferme, dans une limite étroite, la faculté de battre monnaie avec du papier, de manière à ne dépasser ni les besoins des échanges, ni une proportion restreinte en comparaison de l'importance du mouvement des caisses publiques, que nécessite un budget d'environ 1,500 millions. Là se trouve tout le secret de la facilité relative avec laquelle la France a traversé le régime du cours forcé et de l'absence de ces pertes énormes et de ce trouble profond qui ont accompagné, en Angleterre, la reprise du payement en espèces.

La réunion des banques départementales n'altéra en rien une situation dont le pays était redevable à la bonne conduite de la Banque de France.

Un décret du 25 mars 1848 avait fait participer au privilége du cours forcé les billets de banque de

Lyon, jusqu'à concurrence de. . . .	20	millions.
Rouen pour.	15	—
Bordeaux pour.	22	—
Nantes pour.	6	—
Lille pour.	5	—
Marseille pour	20	—
Le Havre pour.	6	—
Toulouse pour.	5	—
Orléans pour	3	—
Au total pour ces 9 établissements.	102	millions.

Il est à remarquer que le décret se borne à reproduire la pensée, énoncée dans celui du 15 mars, que la limitation formellement stipulée des émissions donne au public toute la sécurité désirable; il ne parle point de la situation prospère de ces établissements; comment l'aurait-il fait alors que plusieurs d'entre eux menaçaient ruine, alors que le tiers de leur capital était absorbé par les billets en souffrance [1]!

L'encaisse total des neuf banques était réduit à 19,450,000 francs au moment où elles ont obtenu, jusqu'à concurrence de 102 millions de billets, le privilége du cours forcé; mais ce privilége était forcément limité pour chacune de ces banques au territoire du département dans lequel elle se trouvait établie; il en résultait une impossibilité de circulation : un papier, purement local, ne pouvait servir à solder les transactions des départements entre eux, alors surtout que, au lieu d'être comme le reflet d'une valeur métallique toujours exigible, il ne reposait que sur le crédit général de l'entreprise. Les affaires s'arrêtèrent; la nécessité de transformer les banques locales en comptoirs de la Banque centrale devint évidente. On ne pouvait songer à les liquider, une fusion immédiate était indispensable. On l'opéra en échangeant les actions

[1] 7,703,564 francs d'effets en souffrance sur un capital de 23,350,000 francs.

valeur nominale contre *valeur nominale* de celles de la Banque de France et au détriment de celle-ci, la seule dont les titres eussent conservé un cours sérieux. Le cours moyen de 1847 avait été :

Banque de France. .	3,200 fr.	Banque de Marseille.	1,900 fr.
— de Bordeaux.	2,200	— du Havre.. .	1,300
— de Rouen.. .	2,600	— de Lille. . .	1,700
— de Nantes. .	2,700	— de Toulouse.	2,400
— de Lyon. . .	3,700	— d'Orléans. .	1,200

Il en résultait, au détriment de la Banque de France, une différence de 27,210,000 francs; mais ce calcul, parfaitement vrai au commencement de janvier 1848, était devenu rétrospectif et hypothétique après les graves événements accomplis en février. La Banque, faisant passer l'intérêt général avant celui d'un équilibre mieux conservé pour les actionnaires, accepta un sacrifice, incertain quant à la quotité, mais positif et considérable, dans la double espérance de rendre au pays un service signalé et de constituer enfin cette unité de la circulation qu'elle travaillait depuis plusieurs années à établir, mais qu'elle pensait réaliser dans d'autres conditions.

Au 20 avril, l'encaisse de Paris était de.	51,285,000 fr.
Celui des comptoirs de.	37,473,000
La Banque possédait donc une réserve de.	88,659,000 fr.

alors que la circulation des billets n'atteignait pas 300 millions. La proportion n'avait rien d'inquiétant, bien que ce chiffre ait marqué la limite extrême de la diminution subie depuis le 30 novembre 1847, où l'encaisse s'élevait, à Paris,

à	135,546,100 fr.
et dans les comptoirs à.	107,131,545
Total. . . .	246,677,665 fr.

en présence d'un chiffre de billets à peu près équivalent. Ce chiffre avait été, en moyenne, pour 1847, de 247 millions pour la Banque et les comptoirs, et de 90 millions pour les banques départementales; en somme, pour la France entière, de 337 millions. La panique avait fait monter la prime sur l'argent à 25 pour 1,000, et celle sur l'or jusqu'à 150 francs, car ce métal, plus facile à manier, à cacher et à transporter, est naturellement recherché en temps de révolution.

Mais la Banque continuait à délivrer des sacs d'écus à tous ceux qui avaient des ouvriers à payer; elle en délivrait aussi au ministre des finances et au maire de Paris.

Le billet de banque étant devenu monnaie légale, l'unité nationale se trouvait rompue par le fait de l'existence des banques départementales. Elles furent réunies à la Banque de France, savoir : celles de Rouen, de Marseille, de Toulouse, de Lyon, d'Orléans et du Havre par le décret du 29 avril,

et celles de Bordeaux et de Nantes par le décret du 2 mai.

L'ancien capital de la Banque était de.	67,900,000 fr.
Celui des neuf banques départementales, dont les actions étaient uniformément admises au pair, montait, au taux nominal de 1,000 francs chacune, à.	23,350,000 fr.
Le capital nouveau de la Banque de France fut donc de.	91,250,000 fr.

En même temps, la limite de l'émission des billets fut portée à 452 millions, car le chiffre de 350 millions, fixé pour la Banque de France par le décret du 15 mars, fut accru de celui de 102 millions, acquis aux banques départementales en vertu du décret du 25 mars.

« C'est ainsi, dit M. Horace Say[1], que la grande question *débattue depuis tant d'années*, à l'occasion du renouvellement du privilége de chaque banque locale, s'est trouvée tout à coup, par la seule force des choses, tranchée dans le sens d'un établissement unique, rayonnant sur tous les points du territoire. *Il y a à cela de grands avantages, aussi bien que de sérieux inconvénients.* Le plus grand des dangers d'une banque nationale seule privi-

[1] *Annuaire de l'économie politique pour* 1849, p. 263.

légiée, c'est que ses intérêts se lient trop étroitement aux intérêts des finances de l'Etat, les embarras deviennent communs et réagissent de part et d'autre. La Banque est intermédiaire des emprunts, et l'abus du papier-monnaie est alors comme une menace incessamment suspendue sur le pays. »

On le voit, ce sont des appréhensions de l'ordre politique qui seules causaient l'hésitation de M. Horace Say. Mais, bien que la Banque n'ait pas menagé à l'Etat un concours utile, elle a pu, aidée par le concours éclairé des pouvoirs publics, traverser la crise sans compromettre les grands intérêts confiés à sa prudence. Le danger a été conjuré, et l'histoire de cette époque difficile fournit un argument de plus en faveur du grand établissement qui a su être utile au Trésor, sans compromettre la solidité de ses propres opérations.

Après avoir rappelé les prêts successifs consentis à l'Etat par la Banque depuis février, et qui, sous des formes diverses, atteignirent 400 millions de francs dans le cours d'une année, M. Horace Say ajoute :

« Au milieu de tant de dangers, les affaires ont été conduites avec assez de prudence pour que le crédit de ce bel établissement se soit soutenu; les émissions ont été modérées, la réserve métallique

s'est rapidement rétablie et les payements en espèces auraient pu être, au bout de six mois, repris sans inconvénient... »

On connaît le rigorisme de M. H. Say en matière de principes d'économie politique pure : ceux-ci ne lui semblaient cependant point prescrire, d'une manière absolue, la liberté en fait d'émission des billets de banque. Non-seulement il admettait la discussion sur ce point, mais encore l'exemple de sir Robert Peel et les enseignements de l'expérience avaient vivement influé sur son esprit. Dans un travail qui date de février 1847[1], M. H. Say rappelait avec éloge l'*Act* de 1844 : « Le principe qu'on a cherché à faire prévaloir, disait-il, a été celui d'*un contrôle efficace du gouvernement central et du public sur l'émission*, en laissant, au contraire, liberté d'action complète, quant aux opérations ordinaires de banque. Aucune distinction semblable n'est faite chez nous. » Il ne se bornait point là, et il ajoutait[2] : « Les principales garanties à stipuler dans l'intérêt du public doivent essentiellement porter sur l'émission du papier faisant office de monnaie ; avec les nouvelles facilités données aux communications, on en viendra probablement à reconnaître *qu'il serait préférable d'avoir*

[1] *La Crise financière et la Banque de France*, JOURNAL DES ECONOMISTES, 1re série, t. XVI, p. 193 et suiv.

[2] *Ibid.*, p. 203.

pour tout le pays une seule banque d'émission, et l'on aura à rechercher comment il sera possible de concilier une gestion ainsi centralisée avec l'utilité d'une liberté aussi étendue que possible, laissée aux opérations de banque et d'escompte. »

La liberté des banques ainsi comprise et distincte du droit d'émission nous compte au nombre de ses partisans déclarés; si nous voulions suivre le mauvais exemple que nous a donné M. Michel Chevalier, nous pourrions avec plus d'apparence de justice dire que tous les économistes dignes de ce nom sont de cet avis. Mais nous ne sommes point aussi exclusif; nous comprenons à merveille une divergence d'opinion, et nous demandons modestement qu'on pèse les raisons et qu'on consulte l'expérience, comme le conseillait M. Horace Say. Des faits graves et concluants se sont produits, ils portent avec eux un enseignement précieux. « On ne renouvelle pas à volonté les expériences en économie politique[1] (dit encore à ce sujet cet écrivain que nous aimons à citer, parce que personne n'a été plus que lui dévoué au principe de la liberté); c'est cependant sur l'expérience que doit s'appuyer la science pour marcher avec certitude, et c'est là une raison de plus pour étudier à fond

[1] *La Crise financière et la Banque de France*, JOURNAL DES ECONOMISTES, 1re série, t. XVI, p. 204.

et scrupuleusement les faits économiques à mesure qu'ils se présentent. »

Nous essayons de mettre en pratique ce sage conseil en ce qui concerne la question des banques; nous laissons en quelque sorte la parole aux événements accomplis, au lieu de nous renfermer dans des formules abstraites. La conclusion, qui se présentera d'elle-même, n'en sera que plus décisive.

Les mesures prises en 1848 montrent comment une sage réserve peut conjurer le danger des résolutions extrêmes. *Le cours forcé* des billets de banque n'a, de fait, duré que fort peu de temps, quatre mois au plus. Après les tristes journées de juin, la confiance prit le dessus, et dès le mois d'août les billets regagnèrent le pair. Ce résultat considérable a été surtout amené par la limitation du chiffre des billets émis, par l'introduction de la coupure de cent francs, et par l'*unité* de la circulation qui généralisa de plus en plus l'usage de la monnaie *fiduciaire*, revêtue pour le moment du caractère de monnaie légale. Il se produisit même un phénomène singulier. La Banque, obligée de rester dans la limite des 452 millions, fut amenée à refuser des billets contre versement de somme égale en espèces, et comme nous avons eu occasion de le dire à l'Assemblée législative dans la discussion de la loi du 22 décembre 1859, qui releva cette limite à

525 millions, en réalité ce n'étaient plus les billets, mais les écus qui avaient cours forcé [1].

Comment ce résultat s'était-il produit? Par la confiance acquise à la Banque unique. Celle-ci avait fait de grands efforts pour acheter des lingots, elle s'était mise en mesure de satisfaire aux besoins du Trésor et de l'industrie, en fournissant du numéraire. Du 1er mars au 31 décembre 1848, les sommes ainsi versées en espèces aux administrations publiques s'élevèrent à Paris à 108 millions, et dans les départements à 52 millions, et celles livrées au commerce et à l'industrie étaient à Paris de 158, et dans les départements de 201 millions. Le total fut donc de 516 millions de francs. Depuis le mois d'août, la Banque avait de fait repris les payements en espèces. Du moment où elle offrait ainsi de l'argent à tout le monde, on préféra profiter de la commodité que présentaient des billets ayant cours sur tout le territoire. Par suite de cette facilité et malgré les distributions faites, ou plutôt à cause de la puissance qu'elles révélaient et de la stagnation des affaires, les dépôts affluèrent à la Banque, de manière que la réserve métallique finit par dépasser le montant de la circulation fiduciaire. En novembre 1849, l'encaisse égalait presque le chiffre des billets émis.

[1] Voir notre discours du 21 décembre 1849. Il forme comme un commentaire de la loi; aussi croyons-nous utile de le reproduire dans les *Documents*.

Le mouvement ascensionnel des encaisses avait provoqué une lutte singulière entre la Banque, qui s'efforçait d'opérer ses payements en numéraire, afin de ne pas sortir des limites fixées par la loi à la circulation du papier faisant office de monnaie, et le public repoussant obstinément des écus d'un transport incommode, et réclamant à grands cris des billets dont le remboursement à présentation avait cessé d'être légalement exigible.

Pénétré de la gravité de cette situation, M. Léon Faucher interpella, dans la séance du 23 novembre, M. A. Fould, ministre des finances, pour demander que la limite de l'émission des billets de banque cessât d'être aussi restreinte. On en était venu à payer une prime de 1 franc par billet de 1000 francs, et jusqu'à 1 fr. 25 par billet de 100 francs. Une espèce de muraille barrait le chemin de la circulation.

On aurait pu rentrer dans la voie normale en supprimant le cours forcé ; mais il aurait fallu dégager le Trésor des engagements contractés vis-à-vis de la Banque. L'extension du chiffre des billets faisait désirer aussi une augmentation du capital ; enfin l'avenir ne présentait pas encore une pleine sécurité. Aussi M. Léon Faucher préférait-il conseiller d'élever le maximum légal des émissions à 525 millions. Il se fondait sur ce que la circulation était de 365 millions au moment où furent

rendus les décrets de mars; elle avait atteint 402 millions au 18 mai, et vingt mois avaient suffi pour lui faire presque atteindre le maximum fixé à 452 millions. On n'espérait pas lever la condition du cours forcé avant dix-huit mois; il fallait consentir à un chiffre qui permît une expansion correspondante d'environ 4 millions par mois.

M. Fould, ministre des finances, commença par constater que la demande des billets avait été provoquée par la réserve même avec laquelle on avait restreint l'émission; si l'on n'y avait pas mis cette prudence, au lieu de voir un changement notable de l'opinion, on n'en aurait pas été dans l'heureux embarras de chercher le moyen d'assurer la conversion des écus en billets. Il fallait s'en féliciter, mais aussi rendre un juste témoignage à la sagesse avec laquelle la Banque était administrée, et le ministre ajoutait, en provoquant une vive adhésion de l'assemblée : « C'est une des forces du pays qu'il faut ménager avec le plus grand soin. »

Sans doute, il fallait être très-mesuré à l'égard de l'extension de la circulation du papier, tant que celle-ci n'avait pas retrouvé le correctif du remboursement en espèces. Néanmoins M. Fould annonça la présentation prochaine d'un projet analogue au vœu formulé par M. Léon Faucher.

Cette promesse fut accomplie dès le 26 novembre, le chiffre de l'émission autorisée était

porté à 525 millions. Le 14 décembre, M. Gouin présenta un rapport favorable au nom de la Commission, et l'Assemblée législative adopta d'urgence ce projet, dans la séance du 22 décembre.

Après avoir examiné l'état de la législation, M. Gouin a constaté que la Banque de France avait le privilége exclusif d'émettre des billets au porteur, et que ce privilége lui était conféré jusqu'en 1867, sauf le cas où une loi votée dans la session de 1854 modifierait cette concession.

Dans la situation normale, aucune limite n'était et ne devait être fixée, suivant M. Gouin, à l'émission des billets. Partageant les idées de Tooke et de Fullarton, il la faisait correspondre aux besoins manifestés par le commerce régulier. La garantie la plus sérieuse lui semblait provenir du caractère et de la nature des opérations autorisées, et de la sagesse que le conseil de la Banque apportait dans le choix des valeurs admises à l'escompte.

« La Banque de France, disait-il, avec la stricte observation des statuts qui la régissent, peut, sans aucun inconvénient, sans aucun danger, n'être soumise à aucune limite pour l'émission de ses billets. » La restriction, qu'il s'agissait de modifier, était uniquement la conséquence d'une situation exceptionnelle et temporaire; si celle-ci ne permettait point encore de supprimer le cours forcé, elle commandait une expansion plus considérable

d'un instrument d'échange devenu d'un usage universel, depuis que le grand principe de l'*unité* en avait mieux fait apprécier le caractère, et que la création des coupons de 100 francs en avait répandu l'usage. L'éducation financière du pays avait été promptement faite; si le *cours forcé* y avait contribué, il n'était plus que purement nominal, puisque les billets se voyaient recherchés avec plus de faveur que le numéraire. Jamais succès plus éclatant n'avait été la récompense de l'application d'idées saines en matière de l'administration des banques.

Le maximum de la circulation fiduciaire était, en 1846, de 406,300,000 francs [1]; il était descendu, en 1847, à 387 millions [2]. Dès le mois de novembre 1849, à la suite d'une révolution formidable, les billets acceptés avec une faveur croissante ne pouvaient plus se renfermer dans la limite de 452 millions, et l'on prévoyait que le chiffre même de 525 millions ne tarderait pas à être dépassé.

[1]

Banque centrale.	311,000,000
Comptoirs en moyenne.	8,800,000
Banques départementales, *id.* . .	86,500,000
	406,300,000

[2]

Banque centrale.	288,000,000
Comptoirs en moyenne.	9,500,000
Banques départementales.	90,000,000
	387,500,000

La discussion occupa deux séances. Un orateur ayant émis la pensée qu'il aurait mieux valu faire émettre par l'Etat, au profit du Trésor, les 73 millions de billets dont on voulait autoriser la création par la Banque, M. Fould repoussa avec énergie cette pensée comme funeste. Nous croyons utile de reproduire ses paroles :

« Comment, a-t-on dit, vous donnez à la Banque un instrument pour battre monnaie, et vous ne vous en servez pas vous-même!... Ce serait la chose la plus dangereuse, et vous ne trouverez pas un homme prudent qui veuille l'accepter. Comment, vous nous donneriez la faculté de battre monnaie : c'est pour le coup que nous ferions des assignats! Et une fois que nous serions munis de cette machine, vous nous mettriez tous les jours le pistolet sur la gorge pour en faire usage pour un besoin ou pour un autre, et alors personne ne voudrait plus de votre papier... Vous avez dit : « L'Etat fait « faire ce qu'il ne veut pas faire lui-même. » Sans doute, nous ne voulons pas le faire nous-mêmes, et je ne crois pas qu'on trouve un homme d'Etat prudent qui veuille se charger d'administrer les finances avec la terrible faculté que vous voulez lui donner.

« Vous avez dit : « L'état fait faire par la Banque ce qu'il « ne veut pas faire lui-même. » Oui, sans doute, mais n'oubliez pas que l'Etat trouve sa garantie dans la nature, dans la prudence que la Banque apporte dans ses opérations avec le Trésor; c'est là ce qui fait la valeur de son papier. Si nous voulions, nous, cédant à toutes les impulsions qui nous viendraient d'une assemblée unique, rester munis de l'instrument fatal que vous proposez, nous aurions bientôt démoli le crédit de l'Etat. »

M. Fould défendait les vrais principes, aux applaudissements d'une majorité considérable. Il rappela les circonstances dans lesquelles le cours forcé avait été établi, et les avantages qu'avait procurés la forte réserve en numéraire conservée par la Banque.

« Le cours forcé, dit-il, est une situation anomale et regrettable. Nous l'avons trouvé établi, et on a sagement fait de l'établir dans les circonstances que nous avons traversées ; ç'a été une résolution à la fois hardie et sage ; je crois que cette résolution nous a préservés de grands malheurs ; rappelez-vous dans quelles circonstances cette résolution a été prise. De tous côtés, on venait réclamer le remboursement des billets ; il ne restait plus au trésor de la banque qu'une somme de 120 millions en numéraire, lorsque le gouvernement provisoire intervint et suspendit le remboursement des billets. Il fit alors, je dis, une chose sage et hardie à la fois. C'était une grande épreuve, et jamais, à travers les crises que nous avons traversées, on n'avait été obligé de recourir à ce moyen extrême. Mais si le gouvernement n'avait pas pu retenir dans les coffres de la Banque ces 120 millions pour payer les soldats, pour payer les ateliers nationaux, pour fournir aux industriels les moyens de faire la paye à leurs ouvriers, voyez-vous quels désordres auraient troublé la société, voyez-vous les dangers auxquels nous avons échappé par la mesure prudente et hardie du gouvernement provisoire ? Comprenez aussi l'avantage qu'il y a à ce que la Banque ait une réserve en numéraire. »

Personne n'éleva la parole contre l'*unité* de la

circulation des billets. A une époque où l'on ne se faisait point faute d'attaquer les institutions existantes, celle de la Banque réunit une adhésion à peu près universelle. Un des représentants le plus fidèlement attachés aux doctrines de l'économie politique, M. Sainte-Beuve, qui eut plus tard l'honneur de soutenir contre M. Thiers le grand débat engagé au sujet de la liberté commerciale, demanda la reprise du payement en espèces dans l'intérêt de la Banque, en rappelant les immenses services qu'elle avait rendus après la révolution de février. « C'était, dit-il, à peu près le seul grand établissement financier dont le crédit fût resté intact, parce que la Banque était restée fidèle à ses statuts. »

On oublie trop le passé; il est bon d'en reproduire les principaux traits, et pour faire plus sûrement apprécier les faits accomplis, et pour tenir en garde contre d'inexactes interprétations. Nous croyons utile de montrer quelle a été, dans les temps les plus difficiles, la conduite de la Banque, et comment le principe de l'unité de la circulation a contribué à sauver le pays; nous croyons utile aussi d'expliquer ce qu'a été le *cours forcé*; comment on a su éviter le péril que la suspension du payement en espèces menace toujours d'entraîner avec elle; dans quelle sage mesure, pour quelle faible quotité et en présence de quelles garanties on a temporairement dérogé au principe fonda-

mental. Le souvenir de 1848 ne saurait être invoqué à l'appui des rêves chimériques du papier-monnaie; car, ainsi que l'avait démontré M. Léon Faucher, les billets de la Banque de France, acceptés partout avec une confiance qui les fit préférer à l'argent lui-même, n'étaient point un papier sans gage; ils reposaient sur une réserve monétaire presque de même valeur, avec la garantie supplémentaire d'un capital considérable. Le cours forcé n'était que nominal, la *circulation fiduciaire* se réalisait dans la plus fidèle acception du terme. Ce n'était point dans l'intérêt de la Banque, qui ne devait nullement en tirer profit, mais seulement dans l'intérêt du commerce, afin d'affranchir celui-ci de la gêne du maniement des espèces pour des sommes considérables, qu'on reportait à 525 millions la limite de l'émission; le rapporteur, M. Gouin, le prouva d'une façon décisive. L'institution ne fonctionnait, en réalité, que comme une Banque de dépôt, qui facilite le mouvement des échanges, économise les frais de transport de numéraire, aide à la rapidité des comptes, sans faire naître le danger d'une création de signes fictifs.

Ce qu'on nommait le *monopole de la Banque* se trouvait reconnu par ceux-là mêmes qui auraient voulu l'attaquer. Un des membres de l'opposition la plus avancée, M. Versigny, ne demandait-il pas que l'Assemblée saisît cette occasion où la Banque

lui demandait quelque chose, pour lui imposer, en échange, une réserve propre à lever l'obstacle matériel opposé à divers plans de création de banques cantonales, de banques hypothécaires, etc. C'est ainsi que M. Mauguin avait rencontré dans le privilége de la Banque un empêchement à de vastes plans de crédit, fruit d'une imagination plus brillante que solide ; il s'était trouvé en conflit avec la Banque. Heureuse impossibilité, qui a contribué à préserver la France d'une foule de tentatives téméraires !

La proposition de M. Mauguin, à laquelle faisait allusion M. Versigny, souleva un débat important[1], qui fit crouler des plans chimériques; elle fournit à l'Assemblée législative l'occasion de manifester un grand esprit de sagesse. M. Mauguin mettait en avant des idées qui avaient quelque parenté avec le système dont, à notre grand étonnement, M. Michel Chevalier s'est fait dernièrement le défenseur : il voulait couvrir la France d'un réseau de *banques cantonales*, qui auraient reçu de l'Etat, dans une proportion déterminée avec les garanties offertes en capital réalisé et en hypothèques, des billets dont le cours aurait été assuré par leur admission dans toutes les caisses publiques. L'auteur, qui ne reculait devant aucune hardiesse, s'attacha à dé-

[1] Assemblée législative, séance du 9 mars 1850.

molir le privilége de la Banque, et dénonça le principe d'unité comme un principe d'oppression.

La réponse de M. Léon Faucher renversa ce château de cartes; l'habile économiste provoqua la vive adhésion d'une imposante majorité, en attaquant de front de prétendues panacées financières, qui ne sont pour la plupart que la résurrection de systèmes condamnés par l'expérience. Il montra comment la Banque de France avait reçu un privilége dans l'intérêt public; le gouvernement provisoire l'a étendu au pays tout entier.

« Je crois, dit M. Léon Faucher, qu'en le faisant, il a reconnu les vrais principes de la science et qu'il a pris conseil des véritables intérêts du pays. J'ajoute que les résultats ont complétement répondu à son attente, et je ne comprends pas, quand on jette les yeux sur les institutions de crédit, quand on parle de ce qui s'est passé depuis deux ans, qu'on ne rende pas hommage à cette grande et salutaire pensée du gouvernement provisoire. Si les banques départementales étaient restées debout, que verrions-nous aujourd'hui? nous verrions des ruines. Ne savez-vous pas que la plupart des banques départementales qui ont passé dans les mains de la Banque de France, qui en sont les succursales, ne font pas leurs frais à l'heure qu'il est... Comment les succursales de la Banque ont-elles pu se maintenir? Parce que la main puissante d'un établissement central, qui neutralisait les pertes par les bénéfices, a soutenu ces banques, qui sans cela seraient tombées. Et vous blâmez cette institution! Mais elle a sauvé le pays...

« Comme banque de circulation, la Banque a un privi-

lége, c'est le seul établissement qui puisse émettre de la monnaie de papier, des billets payables au porteur et à vue. Est-ce que, par suite de ce privilége, la monnaie de papier a manqué dans le pays? Le dernier compte rendu de la Banque montrait 476 millions en espèces dans ses caisses, en même temps qu'elle avait une circulation de 463 millions de billets. La circulation s'est réduite en huit jours de 12 millions de billets et l'encaisse métallique a augmenté dans une proportion équivalente. Qu'est-ce que cela veut dire? Cela signifie que les affaires n'ont pas tout le degré d'activité désirable; que le numéraire qui sert de moyen, de milieu aux transactions, ne trouvant pas d'emploi, reflue dans les caisses de la Banque, et que les billets qui serviraient d'agents à la circulation si les affaires se multipliaient, les billets rentrent, ne trouvant pas à se placer. Croyez-vous que l'on force la circulation dans un pays et que l'on multiplie les affaires à volonté? Pas le moins du monde. Les billets sont les agents des échanges : mais quand il n'y a pas d'échanges dans un pays ou que les échanges se réduisent, le signe ne peut pas se multiplier. Si l'on allait multiplier le signe dans de telles circonstances, il y aurait à l'instant dépréciation et faillite... La circulation se mesure partout aux besoins du commerce; la Banque n'a pas fait autre chose que remplir ce mandat essentiel qui lui avait été confié par l'Etat. »

M. Mauguin essaya vainement de diminuer l'effet produit par ces paroles; il voulut, avec l'habileté qui le distinguait, couvrir en partie la retraite, en déclarant que la Banque de France était un excellent instrument de crédit; il ne réussit qu'à s'attirer une réplique victorieuse de M. Léon Fau-

cher, qui fit, en quelque sorte, toucher du doigt les principes de la matière. L'Assemblée repoussa la prise en considération de la proposition à une forte majorité.

Chaque fois que des idées fausses se produisaient en matière de crédit, M. Léon Faucher montait vaillamment sur la brèche. Dès le commencement des débats de l'Assemblée constituante, il avait fait repousser une proposition de M. Pougeard destinée à créer, au profit de la propriété foncière, 200 millions de billets à intérêt de 5 pour 100, ayant cours de monnaie légale. Il montra l'impossibilité de faire circuler à la fois deux papiers-monnaie d'une nature différente ; l'un l'emporterait nécessairement sur l'autre, comme mesure des échanges, en le réduisant à la qualité de marchandise.

C'est à cette occasion que M. Léon Faucher établit, dans un rapport remarquable, la doctrine à laquelle il est demeuré fermement attaché.

« Le gouvernement provisoire, écrivait-il[1], en réunissant les banques départementales à la Banque de France, a établi l'unité du papier de banque. Par ce dernier progrès dans la circulation fiduciaire, on a complété l'assimilation des billets aux espèces ; on leur a donné toutes les qualités de la monnaie. Détruirez-vous, messieurs, ce que le gouvernement provisoire a fait, en obéissant à la nécessité et en con-

[1] Rapport du 29 août 1848, p. 11.

sacrant les principes les plus avancés de la science? L'unité, c'est l'ordre dans la circulation; vous ne pouvez pas plus admettre la dualité ou la diversité du papier de banque qu'accorder à plusieurs autorités le droit de frapper des espèces métalliques : ce serait revenir à l'anarchie...

« Quand une banque met en circulation des billets, qu'elle promet de rembourser à vue, qui circulent sur la foi de cette promesse, et qui excèdent, dans une proportion quelconque, la somme des espèces d'or ou d'argent qu'elle tient en réserve pour parer aux demandes de remboursement, elle calcule sur une certaine somme de billets qui ne lui seront pas présentés et qui formeront le fonds, en quelque sorte permanent, de la monnaie fiduciaire : elle spécule sur le degré de confiance qu'elle peut inspirer au public. Les valeurs qui existent dans le pays et auxquelles l'argent sert de signe dans la circulation, l'argent représenté à son tour par le billet de banque, se dilatent ainsi en quelque sorte sous l'influence du crédit; il y a là une expansion qui augmente les forces naturelles de la société et qui ajoute à ses ressources.

« La circulation s'opère ainsi avec le fonds de roulement de la société, augmenté de la confiance que la banque d'émission inspire. On ne fait refluer dans ces canaux aucun autre capital que le capital espèces qui est destiné à former l'intermédiaire essentiel, le premier intermédiaire des échanges, et de cette manière la circulation ne peut pas s'engorger; la limite des émissions est donnée par les besoins; les billets qu'une banque laisse sans nécessité sur la place lui rentrent bientôt et viennent s'échanger contre des espèces; l'équilibre se rétablit spontanément en quelque sorte. »

Ces graves enseignements portaient profit : l'As-

semblée constituante, et c'est là sa gloire, repoussa avec résolution toutes les propositions subversives du crédit, comme elle a su maintenir avec fermeté tous les principes de l'ordre social. C'est ainsi qu'elle a successivement écarté le projet de M. Proudhon, qui voulait réunir la Banque au domaine de l'Etat, celui de MM. Julien Lacroix et Devillaine, qui demandaient d'en réviser les statuts, et celui de M. Brunet qui avait pour objet la création d'une banque nationale destinée à mettre en circulation les valeurs mobilières et immobilières de la France et de l'Algérie. Nous ne parlons pas des plans nombreux relatifs aux banques hypothécaires.

L'Assemblée législative conserva, nous venons de le voir, ces bonnes traditions.

Après avoir, par le décret du 22 décembre 1849, pourvu à la nécessité d'étendre la circulation des billets de banque, elle lui restitua, par le décret du 6 août 1850, le caractère purement fiduciaire, en supprimant le *cours forcé*. Depuis ce moment, la Banque de France rentra dans les conditions normales d'existence, elle retrouva la liberté d'action.

Ce fut encore M. Gouin qui présenta le rapport de la Commission chargée de l'examen du projet du gouvernement. Le Trésor s'était trouvé en mesure de renoncer à une partie du secours que lui

assurait un traité passé avec la Banque; celle-ci pouvait donc obtenir la faculté, qu'elle sollicitait avec instance, de reprendre de droit, comme elle l'avait déjà pratiqué de fait, le payement en espèces, car il importe de ne pas perdre de vue cette situation étrange : loin de profiter du cours forcé, la Banque en souffrait : à cette prétendue faveur correspondait nécessairement la limite de l'émission, d'abord fixée à 452 millions, puis reportée à 525 millions. Cette situation anomale pouvait bien ne pas avoir d'inconvénient au moment où elle fut acceptée. Les opérations de la Banque se trouvaient réduites par la stagnation des affaires : son portefeuille, y compris celui des comptoirs, était descendu de 350 millions au-dessous de 100 millions. La limite de 525 millions pouvait suffire aux valeurs qu'elle prenait à l'escompte et au numéraire qu'on versait dans ses caisses. Mais du moment où la confiance accrue releva le commerce, la quotité autorisée devint insuffisante; la limite de 525 millions de billets fut atteinte en juillet 1850, et la Banque se trouvait de nouveau contrainte à imposer des conditions de payement qui étaient une entrave pour les opérations commerciales et pour la circulation des capitaux.

Il fallait lui rendre le moyen de proportionner l'émission des billets aux besoins réels des affaires;

on pouvait y arriver en déplaçant encore la limite, pour la reporter à 600 millions; mais c'était rester dans le provisoire. Le conseil de la Banque, d'accord avec le gouvernement, préféra revenir à la liberté que lui assuraient les statuts, par la cessation du cours forcé. L'encaisse s'élevait au niveau des billets[1], il fournissait donc une base solide à la circulation fiduciaire ; la Banque de France pouvait reprendre la liberté d'action qui lui est indispensable et qui est un des éléments de son existence pour satisfaire à tous les services dont elle est chargée. La commission reconnut que le crédit de la Banque devait gagner à ce retour à l'état normal, et l'Assemblée vota, presque à l'unanimité, l'abrogation du décret du 15 mars 1848 et des décrets postérieurs, dans les prescriptions relatives au cours légal des billets de banque, au droit conféré à la Banque de France de ne pas les rembourser en espèces et au maximum de la circulation. « En conséquence, dit la loi du 6 août 1850, la Banque de France et ses succursales seront désormais régies par les anciens statuts de la Banque. »

Il importe de faire ici deux observations essentielles. Personne ne réclama contre le privilége

[1] L'encaisse était de 501 millions la veille du jour où la loi a été votée, et monta bientôt à 510 et 515 millions; il ne s'agissait donc nullement d'une pression factice.

unique d'émission acquis à la Banque de France, alors que le *cours forcé*, qui avait été l'occasion de ce régime, cessait d'être appliqué. Il en résulte clairement que l'un n'était point la conséquence de l'autre. Le système de la Banque unique était indépendant du cours forcé, qui en avait simplement hâté la consécration. Il continuait de fonctionner sans conteste, alors que le billet de banque cessait d'être monnaie légale.

Mais nous devons le dire, si la décision prise alors nous semble excellente en ce qui concerne la reprise du payement en espèces, condition fondamentale d'une circulation fiduciaire normale, il nous reste un doute sérieux quant à la question de savoir s'il n'aurait pas mieux valu conserver au billet de banque le caractère de *monnaie légale*, qui lui appartient en Angleterre, en faisant coïncider, dans la pratique, le droit avec le fait journellement accompli. Personne ne refuse des billets de banque en payement, à moins que ce ne soit par caprice; la loi doit-elle se rendre complice de ces fantaisies? On repousse avec raison tout ce qui peut transformer le billet en *papier-monnaie;* mais du moment où la condition du payement en espèces, à vue, est strictement accomplie par la Banque, ses billets sont une monnaie de papier, parfaitement solide, exempte de tout inconvénient, et utile pour une grande masse de transactions.

On préféra effacer d'une manière absolue les dispositions des décrets de mars 1848. Un représentant, M. Vidal, avait présenté une disposition additionnelle ainsi conçue :

« Les billets de la Banque seront acceptés au pair, comme monnaie, par tous les comptoirs nationaux d'escompte, par toutes les caisses publiques, en payement de tous droits et amendes au profit du Trésor, en payement de toutes contributions directes et indirectes sans exception. »

Cette proposition était fautive, parce qu'elle était incomplète. La commission avait obtenu du ministre des finances la promesse d'une recommandation en ce sens à ses agents, mais il ne pouvait y avoir d'engagement légal, tant que les particuliers demeuraient libres de refuser les billets. M. A. Fould l'expliqua fort bien : le cours ne pouvait rester uniquement obligatoire pour les caisses publiques. Si l'égalité est nécessaire, est indispensable, c'est bien en matière de monnaie ; sur ce point, le droit commun doit être absolu.

L'agent qui encaisse les billets doit pouvoir rendre ceux qu'il a été forcé d'accepter. Le gouvernement ne saurait s'engager à faire prendre les billets par ses comptables, tant que ces billets n'ont pas cours légal. Il fait le possible, dans les limites de la prudence, pour que les billets de banque aient un cours assuré et pour faciliter leur

circulation, mais il ne saurait aller au delà, dans l'état présent de la législation.

C'est cet état qu'il aurait été utile de modifier en maintenant le cours légal au moment où l'on supprimait le *cours forcé*. Il y a entre ces deux régimes une différence radicale. Tant que chacun est sûr d'obtenir à volonté le remboursement du billet de banque en numéraire, rien ne trouble la marche régulière de la circulation, car il s'agit d'une valeur réelle, tangible, déterminée, qui n'emprunte rien à la fiction; rien ne ressemble ici à une contrainte injuste, ni à une sujétion abusive. Le métal précieux demeure constamment la base solide et invariable de la circulation; le billet n'en est pour ainsi dire que l'ombre fidèle, toujours prête à se transformer en une realité tangible.

On a été sans doute détourné de la pensée de sanctionner d'une manière permanente le *cours légal* par le souvenir des tristes excès du papier-monnaie et des assignats. Mais la condition sévèrement accomplie du remboursement constant en espèces efface toute similitude avec ce passé. L'exemple de l'Angleterre était là pour recommander cette solution : elle aussi avait subi, pendant bien plus longtemps, le *cours forcé* des billets; les prix et les contrats en avaient été grandement affectés, et quand l'*Act* de 1819, proposé par sir Ro-

bert Peel, prescrivit la reprise du payement en espèces, il trancha dans le vif, et ne recula point devant une crise pour revenir au régime normal. La hausse subite de la valeur de la monnaie cause, en effet, des préjudices plus graves encore que la baisse, car elle pèse sur ceux qui ont contracté des obligations et profite à ceux en faveur desquels les obligations sont stipulées. Cette perspective n'empêcha point le Parlement de se prononcer pour la restauration du gage métallique des échanges. On ne tarda point à reconnaître que le lien intime formé entre le numéraire et le billet de banque, toujours remboursable, permettait de maintenir le *cours légal* sans porter atteinte aux principes et sans altérer en rien la sécurité de la circulation. Il en résulta un certain avantage, exempt de tout inconvénient. Nous regrettons donc que, en suivant l'exemple profitable de l'Angleterre, lorsqu'on a supprimé le cours forcé chez nous, on n'ait point admis le principe consacré par l'*Act* de 1833, et qu'on ait négligé de se prononcer sur le cours légal.

Ceci n'est, il est vrai, qu'une question secondaire: le *cours forcé*, mais surtout l'*unité* de l'émission avaient mûri l'éducation du pays en matière de l'emploi du papier faisant office de monnaie. On avait su, mieux encore qu'en Angleterre, se préserver de tout excès d'émission; on avait fait désirer

les billets, au lieu de les déprécier, et l'extension considérable de la circulation fiduciaire en France a été la récompense de cette bonne conduite. Le *cours légal* aurait utilement couronné l'œuvre.

Quoi qu'il en soit, nous venons de voir que dans les fréquents débats engagés devant l'Assemblée constituante et devant l'Assemblée législative, au sujet de la Banque de France et des nombreuses propositions financières que le bon esprit de la majorité sut repousser, le droit dévolu à la Banque de France n'a pas été révoqué en doute. Lorsque le gouvernement soumit au Corps législatif le projet qui est devenu la loi de 1857, la dernière portée en cette matière, ce droit a été nettement établi dans *l'exposé des motifs*, rédigé par M. Vuitry. Le document dont nous parlons contient un excellent résumé de l'histoire de la Banque [1]; après avoir rappelé les décrets de 1848, il dit: « *Ainsi se trouva brusquement résolue la question de l'unité* et de la centralisation des banques, qui depuis longtemps était controversée, qui avait préoccupé le pouvoir législatif en 1840, et n'avait pas été tout à fait étrangère au parti qu'on avait pris alors de se réserver la faculté de supprimer ou de modifier le privilége de la Banque avant le 31 décembre 1855, et d'exi-

[1] Nous publions, à la suite de ce travail, *le texte complet de l'exposé des motifs de* 1857. Aussi nous dispensons-nous d'en présenter ici l'analyse.

ger que les banques départementales fussent à l'avenir autorisées et renouvelées par la loi. »

Un débat assez vif s'engagea devant le Corps législatif, dont la commission avait demandé diverses modifications plus ou moins importantes; mais ni le rapport de M. Devinck, ni les discours entendus ne contiennent rien qui puisse faire supposer une hésitation quelconque pour admettre, comme vérité établie, le principe servant de point de départ à l'ensemble de la loi, le privilége exclusif et général de la Banque de France. On n'avait nullement besoin de le consacrer par un texte législatif, qui ne lui aurait donné aucune force nouvelle; le projet se bornait à le faire proroger jusqn'en 1897.

M. Kœnigswarter fit une vive opposition à l'ensemble des dispositions soumises au Corps législatif, mais sans toucher en rien à l'unité de l'émission fiduciaire. Il déclara qu'il n'était nullement d'avis « qu'on écoute certains grands professeurs en matière de crédit public, qui mettent en avant des systèmes nouveaux, susceptibles de ramener en France l'âge d'or; sans vouloir faire aucune personnalité, il se défiait des critiques dirigées contre la Banque de France par quelques directeurs d'établissements de crédit, et il pensait que les millions qu'on leur confierait ne réaliseraient en rien leurs magnifiques prospectus. » S'il demandait qu'on fût plus exigent vis-à-vis de la Banque de France,

c'est à cause de l'immense avantage qu'elle *obtient du privilége de battre monnaie ;* mais il se hâtait d'ajouter que l'institution lui paraissait bonne.

En lui répondant, le rapporteur (M. Devinck) exposa les vues de la commission. Elle s'était placée sur un terrain plus élevé ; « elle a voulu que la grande institution de crédit de la France fût la première du monde ; pour qu'il en soit ainsi, il importe qu'elle soit riche et prospère. » M. Kœnigswarter avait beaucoup insisté sur l'élévation du prix des actions de la Banque. « Mais s'il fallait demander un partage de bénéfices à toutes les affaires qui rapportent beaucoup d'argent, cela pourrait aller bien loin. Les actions de la Banque ont été émises à 1,000 francs. Après cinquante ans de succès, elles valent aujourd'hui 4,500 francs. Peut-on trouver ce progrès exagéré, lorsque l'on voit que dans nombre d'entreprises qui ne datent que de quelques années, les actions ont quadruplé et quintuplé de prix[1]. »

M. Vuitry, commissaire du gouvernement, combattit la pensée de faire payer par la Banque le pri-

[1] Ces actions, dédoublées en 1857, moyennant un versement nouveau de 1,100 francs par chaque titre, sont cotées en ce moment (avril 1864) au prix d'environ 3,300 francs. M. Devinck aurait pu ajouter que, depuis le commencement du siècle, les fonds employés en acquisition de terres, de maisons, etc., avaient profité d'une plus-value tout aussi considérable.

vilége que lui accordait l'Etat. « L'Etat ne doit pas vendre à la Banque son privilége, disait-il, parce qu'il faut que l'Etat ait toute action sur la Banque pour l'obliger à rendre au commerce tous les services possibles. Il ne faut pas que la Banque puisse dire : Si je n'escompte pas à un taux modéré, c'est que j'ai à payer mon privilége à l'Etat. »

La prolongation du privilége pour une période de trente années, alors que la loi de 1840 s'était bornée à la proroger pour douze ans, avait soulevé le plus de résistance. M. Vuitry expliqua les motifs de cette différence : l'existence de ce grand établissement ne devait pas être laissée en suspens, surtout dans l'intérêt du commerce et de l'industrie. En 1840, on avait fixé un terme plus rapproché, parce qu'on ne voulait pas trop ajourner la décision de la question de savoir s'il y aurait dans les départements des banques, indépendantes les unes des autres, ou si, au contraire, il n'y aurait qu'une banque centrale avec des succursales.

Le législateur suivait un système analogue à l'égard du privilége des banques départementales; il voulait ramener à une même époque la durée de toutes les banques, pour être à même de vider, à ce moment, la question de la Banque centrale. On ne faisait, en attendant, que du provisoire; les convictions favorables à l'unité de la circulation fiduciaire gagnaient constamment du terrain; la

discussion relative à la prolongation de l'existence isolée de la banque de Bordeaux en avait fourni la preuve éclatante. Tout était donc prêt pour la solution; elle fut décidée en 1848, et depuis cette époque la Banque de France a suffi, dans les circonstances les plus graves, à tout ce qu'on était en droit d'attendre d'elle dans l'intérêt du commerce et de l'industrie.

Il résulte clairement de cette partie de la discussion de la loi de 1857 que l'unité de la Banque centrale était acceptée par tout le monde; aucun doute sérieux ne saurait s'élever à cet égard.

D'ailleurs, la garantie inscrite dans la loi de 1840 suffisait à elle seule pour écarter une mesure rétrograde; toute création de banque départementale a besoin de l'intervention législative. Le principe d'unité que sir Robert Peel a fait triompher au sein du Parlement anglais n'avait rien à redouter, du moment où une déviation quelconque devait affronter le grand jour de la discussion publique. Les saines doctrines en matière de crédit ont été constamment affermies, quand elles ont traversé les débats orageux de l'Assemblée constituante et de l'Assemblée législative; la Banque de France a surtout profité de la lumière qui s'est ainsi faite, et la loi de 1857 a seulement consacré une conquête confirmée par l'expérience.

XXVIII

L'article 7 du projet de 1857 portait : « La Banque de France pourra, si les circonstances l'exigent, ajouter un droit de commission au taux de ses escomptes et de ses avances. »

Il fut remplacé par l'article 8, ainsi conçu :

« La Banque de France pourra, si les circonstances l'exigent, élever au-dessus de 6 pour 100 le taux de ses escomptes et l'intérêt de ses avances.

« Les bénéfices qui seront résultés pour la Banque de l'exercice de cette faculté seront déduits des sommes annuellement partageables entre les actionnaires, et ajoutés au fonds social. »

Cette élévation facultative de l'escompte au-dessus du taux de l'intérêt légal remplace une restriction préjudiciable au commerce. Elle donne pleinement raison aux réclamations élevées depuis longtemps contre le système suivi presque con-

stamment par la Banque, qui avait affiché la vaine prétention de maintenir, en dépit des événements, l'escompte fixe et invariable à 4 pour 100. Elle avait procédé ainsi, sans variation aucune, pendant vingt-six ans, depuis 1821 jusqu'en 1847 ; il est vrai que durant toute cette période la Banque de France n'a guère fonctionné que comme banque de dépôt : l'encaisse égalait le plus souvent la somme des billets en circulation. Du moment où la bourrasque financière, a rudement agi sur la réserve métallique, elle détermina l'élévation de l'intérêt à 5 pour 100; il fut ramené à 4 pour 100 en 1848, et resta sur ce pied jusqu'en 1852, où il fut abaissé à 3 pour 100. Depuis lors, les variations ont été fréquentes. L'expérience et l'exemple de l'Angleterre avaient appris que toute limite imposée à l'escompte était préjudiciable à la sécurité des banques et au maintien de l'encaisse métallique.

Nous entendons chaque jour vanter les bienfaits de la fixité de l'escompte, et rappeler avec un éloge outré les temps où la Banque de France demeurait fidèle à ce principe. Il y a, dans ces assertions, un oubli complet des faits et des doctrines le mieux éprouvées de l'économie politique; on met une singulière légèreté à méconnaître les résultats les plus clairs, fournis par de nombreux précédents.

La crise financière de la Banque en 1847 avait

provoqué l'examen sérieux d'une règle arbitraire, appliquée en dehors de la pratique européenne. Partout les caisses de prêt et d'escompte suivaient les mouvements du marché; elles mesuraient les conditions du crédit aux circonstances; elles élevaient le loyer de l'argent lorsque l'argent devenait rare, et diminuaient le taux de l'intérêt lorsque le capital métallique devenait plus abondant. Le commerce de l'argent obéissait ainsi, dit avec raison M. Léon Faucher, à l'inévitable loi qui s'impose au trafic de toute autre marchandise : on constatait la valeur, on ne cherchait pas arbitrairement à la fixer; car, on ne doit pas l'oublier, pour être une marchandise d'une nature particulière, et pour emprunter à la loi la faculté de servir de mesure aux transactions, et la puissance libératoire, l'argent n'en demeure pas moins une marchandise soumise aux fluctuations du marché. C'est justement cette facilité du transport, qui lui permet de se porter rapidement d'un lieu à un autre, d'un pays à un autre, ainsi que la faculté d'être accepté partout, qui lui impriment un des caractères les plus essentiels pour servir d'intermédiaire aux échanges, car ce sont ces qualités qui maintiennent l'équilibre et la fixité relative de la valeur. Partout les existences en métal tendent à se proportionner aux besoins du marché. Mengotti le disait avec raison : « le numéraire est essentiellement rebelle aux ordres de la

loi; il vient sans qu'on l'appelle, s'en va quoiqu'on l'arrête, sourd aux avances, insensible aux menaces, attiré seulement par l'appât des profits. » Il résulte de la nature des choses que, pour le ramener, quand une circonstance quelconque l'a fait subiment écouler au dehors, il est indispensable de l'attirer par l'appât des profits.

La grande erreur de la *balance du commerce* consistait à gêner l'expansion libre de l'industrie et du commerce afin de forcer un accroissement de richesse métallique. Celle-ci, pour remplir la fonction qui lui est dévolue, n'a besoin d'aucun règlement artificiel des échanges; elle demande, au contraire, une pleine franchise de mouvement, comme aussi elle répugne à toute contrainte, en ce qui concerne la fixation du taux de l'intérêt.

Seule, la Banque de France a eu la prétention d'échapper à cette loi; elle se croyait appelée non-seulement à frayer une voie plus large au crédit, à donner l'impulsion et l'exemple, mais encore à fixer d'autorité le loyer des capitaux. Elle poursuivait un vain et impuissant idéal en rêvant une sorte de taux normal de l'intérêt, indépendant des temps, des lieux et des personnes. Or, ce taux immuable se trouvait rarement en rapport avec les circonstances; la limite de 4 pour 100, trop élevée dans les époques d'abondance, éloignait le papier le plus solide; et dans les moments difficiles, lorsque l'ar-

gent valait beaucoup plus, elle forçait la Banque à des restrictions qui imposaient au commerce des sacrifices plus rudes que ne l'aurait fait l'élévation de l'intérêt, sans mettre les caisses de la Banque à l'abri de trop fortes saignées. C'est ainsi que lorsqu'au 26 décembre 1845 les billets à circulation montaient à 269,498,000 francs, la réserve métallique était de 187,334,867 francs, tandis qu'elle descendit, au 26 décembre 1846, sous l'empire du taux invariable de l'escompte de 4 pour 100, à 74 millions, en présence d'une circulation de 289,469,900 francs de billets, ce qui fut l'origine des plus graves embarras. « La Banque se vit, en pleine paix, dit M. Léon Faucher, sous un gouvernement non contesté, dans un pays riche et tranquille, sans autre cause occasionnelle qu'un déficit dans la récolte des grains, à la veille de suspendre ses payements en espèces. Les écailles tombèrent alors de ses yeux. L'irrésistible nécessité fait taire les préjugés et dissipe les illusions; on se décida à élever de 1 pour 100 le taux de l'escompte. » Mais la faculté de faire payer l'argent ce qu'il vaut, dans les circonstances difficiles, implique le devoir d'en réduire le loyer quand ces circonstances changent. C'est ce que la Banque fit en revenant, au bout d'un

[1] *La crise financière de la Banque de France*, JOURNAL DES ECONOMISTES, t. XVI, p. 200.

court espace de temps, au taux de 4 pour 100, comme aussi en le ramenant à 3 pour 100 en 1852, et depuis lors à diverses reprises.

Comme l'écrivait, en 1847, M. Horace Say, l'élévation du taux de l'escompte a beaucoup moins pour motif d'indemniser la Banque des sacrifices qu'elle subit pour acheter des espèces, que de relever le profit du capital monétaire afin de le ramener. « Le capital est, en effet, plus cosmopolite que son propriétaire; il change plus facilement de lieux et de pays, et se porte naturellement là où il trouve sécurité et profit. C'est à quoi devraient songer quelquefois ceux qui, dans leur zèle pour les intérêts du travail, sont trop disposés à se montrer hostiles au capital, sans l'intervention duquel le travail ne saurait être utilisé. C'est là aussi, disons-le en passant, la plus grande difficulté que rencontre l'application de l'impôt progressif. Opprimez le capital, et il disparaît aussitôt sans qu'on puisse savoir ce qu'il devient; il est presque comme la pensée, et se rit des lignes de douane. »

L'erreur commise par la Banque avait été vivement critiquée à la tribune de la Chambre des députés par M. Léon Faucher, dès le commencement de 1847. « En matière d'escompte, disait-il, il y a deux systèmes : le système de l'escompte invariable et le système de l'escompte variable, qui consiste à

réduire le taux de l'escompte, quand l'argent abonde, et à l'élever lorsque l'argent est rare. La Banque d'Angleterre, par exemple, fait varier son escompte du taux de 2 1/2 pour 100 jusqu'à celui de 6 pour 100[1]... Est-ce là ce qu'a fait la Banque de France? Non; elle a eu la prétention d'avoir un taux immuable d'escompte... Elle se propose une chimère à laquelle sa propre conduite donne un démenti. A une époque où l'argent abondait et où, par conséquent, l'escompte était partout à bas prix, on a beaucoup pressé la Banque de réduire le taux de l'intérêt à 3 ou 3 1/2 pour 100; la Banque s'y est refusée, en faisant valoir que dans les années où le numéraire était rare, elle avait eu le mérite de maintenir l'escompte à 4 pour 100, et qu'après avoir fait jouir le public du bon marché pendant la cherté, elle croyait être en droit de ne pas se plier à toutes les exigences du bon marché pendant l'abondance. »

Il est bon de rappeler à ceux qui ont encore le triste courage de préconiser ce système quelles en ont été les conséquences. La première de toutes a été la quotité relativement faible des escomptes; le commerce désertait la Banque, en temps d'abondance, et celle-ci restreignait ses avances, aussi bien que la durée des échéances, au moment où

[1] Dans ces derniers temps, jusqu'à 10 pour 100.

son intervention aurait été le plus nécessaire. Le taux invariable de l'escompte devenait ainsi une fiction et un leurre périlleux, du moment où l'on méconnaissait cette vérité première que la situation générale du marché est le principal régulateur du crédit; la Banque peut contrarier le mouvement naturel des choses, et alors elle cause un mal énorme; elle peut l'aider, par une sage direction donnée aux affaires, pourvu qu'elle le suive au lieu de songer à le créer. Elle adoucit de cette manière les transitions; elle diminue les écarts violents, mais son action demeure toujours assujettie à la marche des affaires.

Il suffit de consulter le tableau des escomptes effectués par la Banque depuis le commencement du siècle pour se convaincre de l'exactitude de cette idée[1]. Les escomptes annuels ne dépassaient guère 205 millions en l'an IX; ils s'élevèrent à 510 millions en l'an XI, et à 630 millions en l'an XIII, pour descendre à 333 millions en 1807; le point culminant sous le premier empire fut le chiffre de 715 millions obtenu en 1810. Sous la restauration, en 1821, cette somme était de 384 millions; elle s'éleva au maximum à 688 millions en 1826, pour descendre à 434 millions en 1829. Elle n'était plus que de 150 millions en 1832; depuis

[1] Nous donnons ce tableau complet aux *Documents*.

lors, une progression constante l'a portée à 1,183 millions en 1839, et jusqu'à 1,808 millions en 1847, point culminant du gouvernement de Juillet. En outre, les escomptes des banques départementales s'étaient développés de 225 millions en 1837, à 851 millions en 1847[1]. On avait donc obtenu au maximum, avant la révolution de février, en réunissant les escomptes de la Banque de France avec les succursales et des banques départementales, un total de 2,659 millions. Ce n'est pas la moitié de celui que la Banque réalise aujourd'hui, et qui était de 5,688 millions pour 1863.

En 1849, ce chiffre était tombé à 1,025 millions, il avait par une progression continue dépassé déjà, en 1853, le total de 1847, en s'élevant à 2,842 millions. L'élasticité du taux de l'escompte servit singulièrement le développement des affaires, et permit à la Banque de prêter au commerce un large concours aux époques les plus périlleuses. C'est ainsi qu'en 1857, avec le taux d'intérêt le plus élevé, en moyenne, que la Banque ait encore admis (6 fr. 25 p. 100), les escomptes furent de 5,600 mil-

[1] Voici la marche de ces escomptes dans l'intervalle, en négligeant les fractions au-dessous d'un million :

1838. . . .	351 millions.	1843. . . .	522 millions.
1839. . . .	450 —	1844. . . .	594 —
1840. . . .	485 —	1845. . . .	722 —
1841. . . .	509 —	1846. . . .	774 —
1842. . . .	574 —		

lions. Ils diminuèrent avec l'abaissement du taux de l'intérêt, dont la moyenne a été :

1858. . .	3,71 pour 100	escomptes	4,561.
1859. . .	3,46 —	—	4,947.
1860. . .	3,63 —	—	5,083.

Ils ont grandi à 5,329 millions en 1861, avec un taux moyen de 5,53 pour 100, et à 5,688 millions en 1863, avc un taux moyen de 4 fr. 73 c.

Ce n'est pas tout; jadis, chaque fois que la situation se gâtait, la Banque de France et surtout les banques départementales serraient l'écrou de l'escompte, et devenaient beaucoup plus difficiles pour l'acceptation du meilleur papier. Au contraire, jamais le portefeuille de la Banque de France ne s'est élevé aussi haut qu'au commencement de cette année (1864), malgré les embarras de la position.

Ces facilités, données au commerce sérieux, lui importent bien plus que ne lui pèse la charge temporaire de l'élévation de l'escompte. Sans doute, il faut ne rien négliger pour ne point recourir à cette extrémité, et pour abréger la durée du tribut supplémentaire qu'elle impose; mais quand elle éclate, il faut savoir la subir. L'auteur de la *Réorganisation du système des banques* [1] y voit à tort une réminiscence de la doctrine surannée de la balance du commerce; se guider, pour déterminer

[1] Page 72.

le taux de l'intérêt, sur la rareté ou l'affluence des métaux précieux, c'est obéir aux principes le mieux vérifiés de l'économie politique, c'est maintenir la base véritable de la circulation métallique et de la mesure de la valeur.

Lorsque des circonstances impérieuses ont fait suspendre en 1847 et en 1857 l'application rigoude l'*Act* de 1844, le gouvernement anglais autorisa une émission supplémentaire de billets de banque, mais sous la condition formelle que l'escompte ne pourrait point descendre au-dessous de 8 et de 10 pour 100. Il ne s'agissait nullement de favoriser des spéculations téméraires, mais de reconstituer le mécanisme régulier de la circulation monétaire.

Du reste, si l'opinion des économistes diffère quant à la nature du principe qui doit régir l'émission des billets, si un très-petit nombre d'entre eux réclament l'application d'un régime de liberté et de concurrence à ce qu'ils envisagent, à tort, comme l'exercice d'une industrie; si d'autres veulent la liberté, *non des banques de circulation, mais de la Banque chargée de l'émission du papier*, en demandant que cette émission puisse cadrer avec les besoins sérieux du commerce (ce qui est le système de la Banque de France), au lieu d'être forcément réglée, au delà d'une certaine quotité, par l'existence correspondante du métal en caisse (ce qui est le système de la Banque d'Angleterre), presque tous

sont d'accord pour indiquer comme seul efficace pour attirer les capitaux qui font défaut, le procédé de la hausse de l'escompte. C'est une prime offerte au reste du monde pour envoyer la monnaie sur le marché où on la paye le mieux.

Malgré les erreurs dans lesquelles l'a entraîné une fausse idée sur la puissance du crédit, M. Mac-Leod, tout en blâmant les restrictions imposées par l'*Act* de 1844, proclame l'élévation du taux de l'escompte comme le meilleur moyen d'empêcher les métaux précieux de sortir du pays, et de les faire revenir. Il pose en principe que le vrai frein à un abus possible de la circulation du papier ou du crédit se trouve dans le *taux de l'escompte*, qui doit être fixé en raison de l'état des changes étrangers. « Il est parfaitement admis maintenant, dit-il, par quiconque a la plus faible connaissance de la matière, *que la vraie méthode d'arrêter la sortie du numéraire, c'est l'élévation de l'escompte.* En même temps qu'on empêche ainsi l'exportation des métaux, on prévient une expansion inopportune du crédit. »

Nous préférons nous appuyer sur l'opinion des écrivains dont l'autorité paraît grande aux partisans d'une *liberté de banques* mal comprise. Nous citerons encore John Stuart Mill qui dit[1] :

[1] Principes d'économie politique.

« L'élévation des prix, produite par une extension du crédit, même quand les billets de banque n'en ont pas été l'instrument, n'en a pas moins pour effet (si elle dure quelque temps) de rendre les changes défavorables ; et quand, par cette cause, ils ont tourné contre nous, on ne peut y remédier et arrêter la sortie de l'or que par une baisse des prix, ou par l'élévation du taux de l'intérêt.

« Une baisse des prix l'arrêtera, en faisant disparaître la cause qui l'a produite, et en faisant des marchandises une remise plus avantageuse que l'or même pour payer les dettes contractées antérieurement.

« Une élévation du taux de l'intérêt, et la baisse du prix des valeurs, qui en est la conséquence, amèneront le résultat désiré encore plus rapidement, en empêchant les étrangers d'emporter l'or qui leur est dû et en les engageant, non-seulement à en faire le placement dans le pays, mais même à y envoyer de l'or pour profiter du taux élevé de l'intérêt. L'année 1847 a fourni des exemples frappants de la puissance de ce mode d'arrêter la sortie de l'or. »

Telle était aussi l'opinion de Wilson, de Senior, de Tooke; telle est la doctrine fermement maintenue par l'*Economist* de Londres et par le *Times*, qui, loin d'accuser la Banque d'Angleterre d'user de la faculté d'élever le taux de l'intérêt, l'ont souvent gourmandé, parce qu'elle avait trop tardé à le faire.

La situation générale du commerce du monde et l'activité imprimée à toutes les entreprises donnent une explication suffisante de la rareté périodique des métaux précieux. Les grands Etats

ont cessé de se replier sur eux-mêmes pour la satisfaction de leurs besoins de consommation et de travail; de plus en plus, les intérêts des divers peuples producteurs se mêlent et réagissent les uns sur les autres; au lieu d'être limité à des centaines de millions, comme il n'y a pas longtemps encore, le mouvement des échanges se chiffre par milliards pour plusieurs pays ; il s'élève à 50 milliards au moins dans le monde. Partout, les relations du travail émancipé font succéder *l'économie métallique à l'économie naturelle*, dont le travail forcé et les redevances en fruits étaient le ressort; partout, l'aisance accrue dissémine davantage les métaux précieux et en provoque l'emploi. Les exploitations de l'Australie et de la Californie ont peine à suffire à cette demande incessante, et l'extension même de la quotité de la monnaie fiduciaire, qui rétablit en partie l'équilibre, devient aussi la cause de mouvements plus brusques et plus difficiles à régler : c'est là le mauvais côté d'une création utile.

Peut-on s'étonner après cela que les nations les plus riches, celles qui ont le plus développé la production et les échanges, subissent de temps à autre des crises monétaires? C'est la rançon inévitable du progrès. Pour en amoindrir le fâcheux résultat, les deux moyens les plus efficaces sont de ne point résister à la loi naturelle, qui prescrit d'éle-

ver le taux de l'escompte à proportion de la rareté de la *marchandise-monnaie*, et de veiller à la sécurité normale de la circulation, en maintenant, pour l'émission de la monnaie de papier, les conditions d'unité et de garantie que réclame un grand intérêt public.

La loi de 1857 n'a fait qu'appliquer ces principes, qui ne tarderont pas, il faut l'espérer, à passer chez nous, comme ils ont déjà fait en Angleterre, à l'état de vérités incontestables.

Lors de la discussion de cette loi, MM. Vuitry et Baroche n'ont pas eu de peine à démontrer que du moment où la situation devenait difficile, et qu'il fallait préserver l'encaisse, le seul moyen que la Banque eût à sa disposition, c'était de diminuer les escomptes et de réduire le terme des échéances, ce qui était la plus dure condition pour le commerce. L'élévation du taux de l'escompte est une mesure plus rationnelle et moins dommageable; elle permet à la Banque de maintenir un équilibre nécessaire avec les conditions offertes aux capitaux par les banques étrangères. « Le taux de l'intérêt dépend des circonstances, disait avec raison M. Vuitry ; on ne peut le limiter d'une façon arbitraire. » Reconnaître cette vérité c'est faire un pas considérable vers l'abolition de la loi de 1807.

Il n'est pas de disposition qui ait été plus vivement attaquée que cette faculté ouverte à la Ban-

que. Il n'en est pas cependant, nous croyons l'avoir suffisamment établi, qui soit plus facile à justifier.

Ecartons ce qui concerne le bénéfice supplémentaire dont la Banque serait avide, et qui lui ferait dépasser, sans nécessité, la limite de l'intérêt légal. On oublie, en formulant ce reproche, que le dividende des actionnaires ne profite en rien de cette partie de l'escompte ; elle est versée à la réserve. Loin d'augmenter le chiffre du revenu à distribuer, elle le réduit ; car l'élévation de l'intérêt a pour but de refréner l'esprit de spéculation, et, par conséquent, de rendre moins considérable la masse des billets présentés à l'escompte.

Mais, du moins, celui-ci continue de fournir au commerce sérieux toutes les ressources nécessaires, sans recourir à la fatale condition de la restriction de la durée des échéances. Mieux vaut payer cher le crédit que l'on obtient que d'en être privé. On parle toujours de l'ancienne fixité de l'escompte à à 4 pour 100 ; oui, la Banque de France a pu la conserver, mais à une double condition : elle ne fonctionnait guère que comme banque de dépôt, en conservant presque toujours en caisse une valeur métallique équivalente et quelquefois supérieure à la circulation des billets ; elle n'opérait que sur une quotité d'escomptes beaucoup plus restreinte. Combien d'attaques n'a-t-on pas alors dirigées contre l'*inutilité d'un établissement* qui n'aug-

mentait en rien la richesse monétaire du pays, et qui se renfermait dans une immobilité routinière? L'escompte est resté à 4 pour 100 pendant vingt-six ans, depuis 1821 jusqu'en 1846. La circulation des billets, qui était en 1821 de 179 millions, fut de 311 millions en 1846. Pendant sept années consécutives, de 1838 à 1845, le mouvement de l'encaisse comparé à la circulation, a été :

	Espèces en caisse.	Billets en circulation.	Excédant des billets.	Excédant des espèces.
1838. . .	269 millions.	210	»	59
1839. . .	229 —	215	»	14
1840. . .	237 —	221	»	16
1841. . .	210 —	224	14	»
1842. . .	202 —	227	25	»
1843. . .	225 —	230	5	»
1844. . .	256 —	247	»	9
1845. . .	237 —	259	22	»

Les escomptes ont passé durant cette période du chiffre de 688 millions à 1,618 millions. Quelle énorme différence s'est produite de nos jours! Pendant les quatre premiers mois de l'année 1864, le chiffre des billets en circulation a oscillé entre 747 et 813 millions; l'encaisse entre 169 et 219 millions, et les escomptes de 1863 ont donné le chiffre énorme de 5 milliards 688 millions. Ajoutons que jamais le portefeuille de la Banque ne s'est élevé aussi haut qu'au mois de janvier de cette année (1864), lorsque les nécessités monétaires ont fait maintenir l'escompte à 7 pour 100.

Un rapprochement instructif nous permet de mesurer l'influence réelle de la loi de 1857, sous le rapport du loyer du capital. Si l'on étudie les six années qui ont précédé celle-ci, de 1851 à 1856, on voit que le taux moyen de l'escompte de la Banque a été de 4 fr. 11 c.; il s'est élevé, pour les six années, de 1858 à 1863 à 4 fr. 14 c., trois centimes de différence! Voilà l'effet réel de l'élévation du taux, laissée à la discrétion de ce grand établissement! Si l'on s'arrêtait à constater l'effet produit, en comparant le résultat obtenu pendant la période quinquennale qui a précédé et pendant celle qui a suivi 1857, on trouverait que la moyenne a été, de 1852 à 1856, de 4 fr. 13 c., et de 1848 à 1862, de 4 fr. 02 c., c'est-à-dire qu'elle a baissé de 11 centimes depuis l'adoption de la loi nouvelle; c'est l'élévation du taux de 1863 qui a donné, pour la période de six ans, un résultat différent.

Il n'y a là rien qui justifie les clameurs dirigées contre l'organisation de la Banque de France, ni qui légitime des projets téméraires.

XXIX

La Loi du 9 juin 1857 a plus que doublé le capital primitif, puisque les 91,250 actions nouvellement créées ont motivé un versement de 1,100 francs chacune. De cette manière, les 182,500 actions de la Banque représentent, outre une somme réalisée de 182,500,000 francs qui figurent au titre de capital, une somme de 9,125,000 francs désignée sous le titre de réserve nouvelle. La réserve ancienne est de 12,980,750 francs, et les bénéfices, formant une addition au capital, d'après les prescriptions de l'article 8, qui ne permet point de distribuer aux actionnaires le produit du supplément d'escompte supérieur à 6 pour 100, se sont accrus, pour l'exercice 1863 (au 24 décembre), de 523,731 fr. 39 c., et montaient alors à 2,840,234 francs. Par suite de maintien d'un taux supérieur à 6 pour 100, jusqu'au 24 mars 1864, cette somme s'élève à environ 4 mil-

lions et demie. Voilà tout le résultat chiffré d'une mesure dont le but réel correspond au besoin d'augmenter le capital disponible en attirant les ressources du dehors par l'attrait du bénéfice. Depuis que la loi de 1857 fonctionne, la réserve extraordinaire, ainsi formée, représente environ 25 francs par action, et se réduit ainsi à un dividende supplémentaire, non distribué, d'un peu plus de 3 francs par an; il est bon de réduire, en chiffres précis, des données vagues ou singulièrement exagérées, sur lesquelles on prétend échafauder des systèmes contraires à la Banque.

La prolongation du privilége jusqu'au 31 décembre 1897 ne lui a point été accordée gratuitement. Elle a obtenu du Trésor, en consolidation de 100 millions versés, de la rente 3 pour 100 au cours de 75 francs, alors que le cours réel était d'environ 68 francs; la différence représente un sacrifice d'environ 10 millions au profit de l'Etat, ce qui constitue, en établissant le calcul sur les trente années de prorogation du privilége, un sacrifice de 650,000 francs par an, au taux de 5 pour 100. Si les choses continuaient sur le pied actuel, et il est permis d'espérer que l'avenir permettra de ne pas recourir aussi souvent à un escompte de plus de 6 pour 100, le bénéfice, qui, en vertu de l'article 8, devrait être ajouté au capital, ne représenterait pas une somme équivalente.

Deux dispositions nouvelles ont pris place dans la loi de 1857; la Banque a obtenu la faculté d'abaisser à 50 francs la moindre coupure de ses billets, et le gouvernement peut exiger d'elle, en 1867, qu'elle établisse une succursale dans les départements où il n'en existerait pas.

On a fait grand bruit des avantages que présenteraient les billets de faible coupure, en leur attribuant une vertu démocratique, dont, nous en faisons l'humble aveu, nous avons peine à comprendre le caractère. Parce que les billets de 100 francs ont réussi, faudrait-il augurer une fortune pareille pour les billets de 50 ou de 20 francs? Il est permis d'en douter. Tant que l'argent jouait le principal rôle dans la circulation, il était facile d'apprécier l'avantage d'un billet de 100 francs, commode à transporter, qui dispensait de charger ses poches d'un demi-kilogramme de pièces de 5 francs. Un billet de 50 francs aurait pu offrir alors un attrait véritable. Il en aura beaucoup moins aujourd'hui que l'or fournit à la circulation un élément plus maniable; nous ne nous en plaignons point, car nous sommes de ceux qui, comme le voulait Adam Smith, attachent un grand prix à ne pas expulser une trop grande masse de métaux précieux au moyen des billets de faible coupure; nous désirons retenir le numéraire, comme une condition de la sécurité des transactions et de la régularité des

prix. L'émission des billets de 50 francs nous aurait inquiété, si l'argent avait continué un office presque exclusif, comme monnaie; elle ne paraît appelée qu'à exercer peu d'influence, aujourd'hui que l'or domine. Les pièces d'or ne sont ni lourdes ni embarrassantes; elles ne risquent ni de se salir, ni de se perdre, ni de brûler, comme une mince feuille de papier; elles ne seront pas facilement remplacées par des signes fiduciaires, dont l'utilité décline à mesure que la somme qu'ils représentent diminue.

On n'a pas négligé de faire appel à certains préjugés et de réveiller certaines susceptibilités pour tirer de l'existence éventuelle des titres de faible coupure un argument au profit de l'invention décorée de l'étiquette pompeuse et singulièrement inexacte de la *liberté des banques*. On a dit : S'il y avait concurrence entre les banques pour l'émission des billets, ceux-ci quitteraient la forme aristocratique qu'ils ont conservée jusqu'à présent Ce ne seraient plus de grands seigneurs de 1,000 francs, de 500 francs, de 200 francs ou de 100 francs; on pourrait en créer de 50 francs et même de 20 francs: ce serait le triomphe de la démocratie. — Nous n'apercevons guère le lien qui rattache l'intérêt démocratique aux billets de 20 francs. On se sert, dans la circulation, d'instruments qui s'aident et se complètent les uns les autres Il existe des billets de

1,000 francs, de 500 francs pour les gros comptes; des billets de 200 francs, de 100 francs pour les payements moins importants. Quant aux billets de 50 francs, la Banque vient de les créer. Ils ne rempliront pas l'attente de ceux qui en espèrent merveilles; on s'en servira dans une certaine mesure, pour remplacer deux pièces d'or de 20 et une de 10 francs; mais cela n'offrira qu'un mince avantage. Aussi la circulation de ce papier ne nous paraît-elle point destinée à représenter des sommes considérables.

L'avantage possible se trouve d'ailleurs presque compensé par un inconvénient sérieux. Avec les pièces d'or qui composent une somme de 50 francs on possède les fractions qui se plient aisément aux payements correspondants, tandis que le billet de 50 francs causera quelque embarras dans les transactions journalières, car il nécessitera un échange fréquent.

Les pièces d'or de 50 francs ne sont guère en usage, parce que celles de 20 francs, de 10 francs et de 5 francs répondent mieux à tous les besoins de la circulation; sans assujettir à aucune gêne, elles peuvent, à volonté, être séparées et réunies; elles sont propres, brillantes, légères, et le sentiment démocratique s'accommode à merveille de leur usage. Pour reprendre, sous une autre forme, l'étrange thèse produite en cette occasion, ne

pourrait-on pas prétendre, avec autant de fondement, que l'or s'est démocratisé de nos jours?

Nous avons visité des pays, peu démocratiques, où la monnaie de papier circule sous forme de *thalers* de 3 fr. 75, de *roubles* de 4 francs, de florins de 2 fr. 50 (quand ces roubles et ces florins ne sont pas dépréciés) et même de fractions de 10 kreutzers environ (41 centimes); nous savons combien on est peu flatté de manier cette triste monnaie, qu'un fréquent usage et les mains qu'elle traverse ne tardent point à réduire en un fâcheux état. On s'y résigne, parce que ces pays n'ont pas de quoi payer les instruments métalliques de la circulation : nécessité fait loi; mais on est loin de s'en vanter comme d'une conquête.

Au moment où, au lieu de quatre disques d'argent, d'un poids de 100 grammes, chacun peut mettre dans sa poche une pièce de 20 francs, ou deux pièces de 10 francs, ou quatre pièces de 5 francs en or, peu de personnes seraient tentées de les échanger contre un billet d'aussi mince valeur, et nul ne se croira humilié de recevoir et de donner de petits disques d'or, au lieu de chiffons, trop souvent peu agréables à toucher. La démocratie ne consistera jamais à permettre à des banques de faire sortir ces pièces d'or de nos poches, pour les remplacer par du papier à vignettes.

On pourrait croire que nous exagérons; voici

cependant ce qu'on lit dans une brochure récente, qui a été largement répandue [1] :

« Le préjugé que la Banque de France entretient à l'égard des petites coupures est une *erreur économique* des plus graves, non-seulement au point de vue des affaires, mais au point de vue de l'*ordre politique*. La défiance sur laquelle repose son préjugé est une offense permanente et gratuite envers le grand nombre, *que la Banque juge indigne* de posséder et d'utiliser ses billets, quand la Constitution fait de lui, dans les circonstances solennelles, l'arbitre des destinées sociales. »

Confondant tout, l'auteur parle des petites coupures, comme si elles étaient destinées à remplir en France la destination *des chèques anglais*, alors que ceux-ci n'ont jamais aspiré à remplacer l'usage des faibles appoints de numéraire. Il les présente comme la monnaie du travailleur, oubliant que l'on doit surtout mettre à l'abri de toute chance de perte celui qui rencontre le plus de mal pour acquérir la plus faible réserve. Ce sont aussi ceux qui ont le moins, qui sont le plus accessibles à la panique, et qui grossissent promptement par leurs frayeurs les dangers des crises. Ajoutons encore que le péril des contrefaçons augmente, à mesure que la valeur plus faible du billet le fait circuler entre les mains de personnes qui apportent moins

[1] *Réorganisation du système des banques, Banque de France, Banque de Savoie*, p. 132 et suivantes.

d'attention ou d'habitude pour en reconnaître les signes distinctifs.

L'Angleterre a proscrit pour cette raison les billets inférieurs à 5 livres sterling (125 francs), et la Banque de France, en usant de la faculté que lui donne la loi de 1857, pour l'émission des billets de 50 francs, descend aussi bas que possible la limite de la circulation fiduciaire. Elle vient d'entamer une expérience qui ne tardera point à démontrer combien sont étranges les illusions propagées à ce sujet.

La dernière disposition de la loi de 1857, dont nous devons encore parler, s'applique à l'organisation obligée d'au moins une succursale par département, à partir de 1867 : c'est la conséquence du principe de l'unité. Déjà plus de cinquante comptoirs de la Banque fonctionnent, en portant les bienfaits du crédit sur des points nombreux du territoire. Les autres vont être successivement établis. Ainsi se trouvera réalisée la pensée dont M. Muret de Bord se rendait l'organe, dès 1840 [1], lorsqu'il écrivait :

« Sa mission doit-elle se borner là ? Ne lui reste-t-il pas à remplir, ainsi que l'indique son titre de *Banque de France*, une plus grande tâche, et dès aujourd'hui n'est-elle pas en mesure d'y pourvoir ?

[1] *Des banques et du privilége de la Banque de France*, p. 22-24.

« La Banque a des comptoirs dans quelques villes. D'un autre côté, les grandes places de commerce ont leurs banques particulières, privilégiées pour le ressort où s'exerce leur action. Mais ce sont là autant de forces isolées et éparses, qui vivent dans leur individualité sans pouvoir se porter secours, lorsqu'il leur serait si facile de se rattacher à un centre commun, lorsque ce centre existe déjà, qu'il est tout créé, qu'il est doué de la puissance nécessaire pour être le cœur d'une vaste organisation.

« Dans un pays comme le nôtre, où les idées d'unité et de centralisation sont si familières, dans un pays qui n'existe que par elles, il faut reconnaître avec quelle faveur serait accueilli un grand système de crédit, et quelle serait sa fécondité. En voilà les principaux résultats :

« L'avantage d'un papier unique de circulation fourni par le réservoir commun, et arrivant sur les points où il n'est pas connu avec la faveur et le crédit qu'ailleurs il a mérités, et devenant une monnaie universelle.

« La surveillance de la circulation générale, circulation abandonnée aujourd'hui au libre arbitre de chaque établissement, sans contrôle d'ensemble et sans moyen de régularisation; la suppression du change à l'intérieur, quand les banques départementales et les comptoirs autorisés à escompter du papier sur toutes les autres places, verseront ces valeurs à la Banque de France, pour qu'à l'heure du recouvrement elle en fasse la répartition entre ses succursales, comme un bureau de poste répartit les lettres aux facteurs de chaque quartier, opérant ainsi la compensation et le nivellement entre tous les comptes;

« L'épargne des frais de transport, intérêts perçus, risques encourus pour ces envois d'argent que l'on confie aux messageries, et qui se croisent souvent sur les routes.

« Les receveurs généraux, astreints à diriger sur Paris

tout leur avoir disponible, en même temps que de se décharger d'intérêts à payer, font partir ces mêmes écus que le commerce rappelle souvent à grands frais quelques mois après, quand il a quelque récolte agricole à acheter, comme soies, laines, vins, eaux-de-vie et bestiaux. Qui empêcherait, dans ce cas, la Banque de France, en prévoyance de ces besoins qui se reproduisent chaque année aux mêmes époques, de faire verser à ses comptoirs ou aux banques départementales les fonds des receveurs généraux, dont elle créditerait le Trésor, et de les y laisser déposés, sans intérêt, au service de ces opérateurs? Ils y feraient partie de sa réserve, et peu importe à sa sécurité d'avoir intégralement cette réserve à Paris, ou d'en avoir une certaine portion disséminée dans les départements, lorsque c'est un moyen d'éviter un double déplacement de numéraire. »

Il n'est pas hors de propos de rappeler comment, à un quart de siècle de distance, les hommes versés dans les matières financières envisageaient les résultats probables de *l'unité de la Banque*. Chacun peut juger s'ils se sont trompés.

Ceux qui attachent un prix énorme à l'extension de la circulation fiduciaire devraient reconnaître que la grande réforme de 1848, confirmée en 1857, a singulièrement hâté l'accomplissement de leurs espérances. La France a plus que doublé l'emploi des billets de banque; elle compte aujourd'hui au nombre des Etats qui en font l'usage le plus large. Mais ici encore la force des choses et les conseils de la prudence se réunissent pour

ne pas faire dépasser une limite que nous sommes à la veille d'atteindre.

« Faire de l'or ou de l'argent avec une simple feuille de papier, dit encore M. Muret de Bord, dans l'écrit que nous venons de citer[1], c'est une économie séduisante, mais une économie qui doit avoir sa mesure, une économie dont il ne faut user que pour remplacer le numéraire dont on manque, et jamais pour chasser celui qu'on possède.

« Sans doute, c'est une dépense que 2 ou 3 milliards employés uniquement à être l'intermédiaire des échanges; mais c'est une dépense qu'il faut savoir s'imposer; c'est un gage de sécurité indispensable dans un pays mobile et impressionnable comme le nôtre, où l'on ne retrouve pas toujours, au moment des revers, cette fermeté d'esprit avec laquelle les crises s'arrêtent ou se réduisent à leur juste valeur.

« Si l'on veut la réduire, il y a des moyens tout aussi efficaces et moins aventureux : pourquoi, par exemple, vouloir toujours payer à sa caisse, ne pas remettre ce soin à un petit nombre de maisons qui, porteurs de tous les engagements, feraient entre elles des compensations sans bourse délier? Pourquoi ne pas répandre davantage l'usage des *virements* de parties à l'aide desquels on solde un compte par simple transport d'écritures? Pourquoi ne pas faire, en commerce, un usage obligatoire de payer en règlements négociables ce qui est prêté à longue échéance, et ne pas fournir ainsi à la circulation un nouvel aliment?

« Nous croyons donc à une épargne possible de numéraire sans une trop grande multiplication de billets de banque, et, pour nous faire comprendre, sans prétendre donner ici un exemple applicable, — nous supposerons dans un pays un

[1] *De la Banque*, etc., 17-19.

établissement unique, où tout le commerce verserait ses remises et prendrait domicile pour ses payements. Comme tous les achats s'équilibrent avec toutes les ventes, on comprendra facilement, dans cette supposition, que le portefeuille solderait le portefeuille, et qu'il se ferait là une grande compensation, une liquidation générale des affaires du pays, sans que le numéraire ou les billets de banque eussent à y jouer un rôle quelconque. »

On le voit, les procédés pratiqués de plus en plus en Angleterre, et recommandés chez nous pour activer la circulation, en économisant l'emploi du numéraire, ne sont pas une invention nouvelle. Peut-être est-il même permis de penser que le profit facile, créé par les banques de circulation, a plutôt retardé qu'il n'a favorisé l'application des instruments appelés naturellement à l'œuvre par la pratique des banques de dépôt et de virement.

Il semblerait, à en croire certaines plaintes retentissantes, que la France demeure en arrière du monde entier quant à l'emploi des billets de banque. Il faut d'abord se tenir en garde contre des critiques d'une autre date, elles s'appliquaient à un état de choses qui n'existe plus; tout a changé sous ce rapport depuis seize ans. Si la quotité des billets de banque en émission doit contribuer à la richesse, nous n'en manquons point; nous en avons eu l'année dernière jusqu'à 864 millions en

circulation, ce qui donne en moyenne pour une population qui n'atteint pas 38 millions, environ 23 francs par habitant. Or l'Ecosse, dont on parle sans cesse quand il s'agit de circulation fiduciaire, employait, en 1863, 100 millions de billets de banque pour une population qui dépasse trois millions d'âmes ; c'est une moyenne de 30 francs par habitant; la différence n'est pas bien grande, surtout si l'on tient compte de l'ancienneté des habitudes.

Si nous prenons le chiffre de la circulation de 1863 pour le Royaume-Uni, nous trouvons que la Banque d'Angleterre en a émis, en billets, 21 millions de livres sterling; les banques particulières 3 millions; les banques à fonds réunis (joint-stock) 2,800,000; l'Ecosse, 4 millions; l'Irlande, 5 millions; le total n'atteint pas 36 millions de livres, c'est-à-dire 900 millions de francs.

Les 1,492 banques des États-Unis avaient en 1862 une circulation, à peu près pareille, de 183,692,000 dollars. L'excitation produite par la guerre a fait monter ce chiffre, en 1863, à 238,677,218 dollars (environ 1,200 millions). Il semble avoir encore grossi en 1864. Aussi M. Chase a-t-il attribué la hausse énorme du prix de l'or à l'accroissement immodéré du papier des banques locales.

Les Etats allemands, autres que l'Autriche, possédaient, en 1862, moins de 174 millions de thalers de billets (650 millions de francs). Les réserves mé-

talliques s'élevant à 99 millions de thalers (environ 372 millions de francs), il ne restait que 74,680,000 thalers (280 millions de francs) de billets au delà de la somme intégralement représentée par le numéraire en caisse. Nous avons pris sous ce rapport une grande avance, et si ce n'eût été la solidité inébranlable *de la Banque* de France, seule armée du droit d'émission, nous n'aurions point eu à nous féliciter de ce progrès.

C'est cependant contre l'unité de la Banque que l'on dirige de vives attaques; ici encore on invoque sans cesse l'exemple des pays étrangers. Jamais méprise plus complète n'a été commise, nous l'avons dit dès le début de ce travail; partout on gravite vers l'unité; en matière de circulation fiduciaire, les formes adoptées varient, le but est le même. Partout on a reconnu le danger d'une trop grande extension des billets de banque, et l'on cherche à en ramener le chiffre à des proportions mieux réglées et à multiplier les garanties de cette véritable monnaie. Un coup d'œil rapide jeté sur la législation actuelle en matière de banque, dans les principaux pays de l'Europe et aux Etats-Unis, pourra servir à rectifier beaucoup d'idées erronées qui circulent à ce sujet. Nous commencerons par l'Angleterre, car c'est elle qui a donné l'exemple. L'*act* de 1844 a été un pas décisif vers la restriction de la circulation fiduciaire et le système d'unité.

XXX

L'exemple de l'Angleterre, les merveilleux résultats du crédit dans ce pays, le nombre des banques qui y fonctionnent et le développement de la circulation dont il profite, sont le thème obligé de ceux qui attaquent le privilége de la Banque de France, et qui veulent détruire l'unité de la monnaie fiduciaire. Ils cèdent à une singulière illusion d'optique, faute de distinguer l'émission du signe monétaire de ce qui constitue l'office véritable des banques.

La puissance virtuelle du crédit est bien autrement énergique que la fabrication de quelques centaines de millions de billets, pouvant faire office de monnaie. Sans doute, il ne faut pas se montrer dédaigneux de l'aide que fournit et de la facilité que procure cette création; mais le crédit, instrument énergique de la production, est loin de se

concentrer dans cette faculté. Si elle semble avoir ébloui ceux qui s'en tiennent encore à ce petit côté de la question, c'est qu'ils croient à l'augmentation factice de la richesse au moyen du papier; au lieu de ne voir dans le billet de banque qu'un instrument commode de la circulation à laquelle celui-ci épargne les embarras et les frais du transport des espèces, tout en abrégeant et en simplifiant les comptes, ils ont cru y rencontrer une mine inépuisable d'or et d'argent. Cette erreur est aujourd'hui reconnue : la monnaie fiduciaire ne vaut qu'autant qu'il y a certitude de la voir adossée au métal précieux contre lequel elle peut être échangée à chaque moment. L'économie que la confiance publique permet de réaliser, alors qu'une certaine fraction de billets se maintient sans rencontrer dans l'encaisse le numéraire correspondant, ne constitue qu'un avantage tout à fait secondaire, en comparaison de celui que la monnaie de papier permettrait de réaliser chaque jour, alors même que la totalité de l'argent qu'elle représente serait conservée sous forme de garantie.

Il y a plus, sans constituer un étalon invariable de la valeur, les métaux précieux la mesurent; plus le rapport qui s'établit dans chaque pays entre l'instrument des échanges et la masse de la production est stable, mieux cet instrument remplit la fonction essentielle qui lui est dévolue. Cela suffit

pour que tout ce qui touche à la monnaie devienne un intérêt public de premier ordre. C'est la base du *currency system* que sir Robert Peel a fait prévaloir de l'autre côté du détroit.

Du moment où l'on se pénètre de cette vérité que l'or et l'argent ne sont point la richesse, qu'ils sont uniquement les matériaux avec lesquels on construit le mécanisme de la circulation, beaucoup d'illusions et d'erreurs s'évanouissent au contact de cette pierre de touche, beaucoup de phénomènes, obscurs en apparence, rencontrent une explication nette et précise.

Lorsque les institutions de crédit, au lieu de n'avoir en vue qu'un bénéfice facile, mais périlleux, obtenu en frappant monnaie avec du papier, emploient un instrument qui n'a rien de factice, quand elles servent de point de rencontre à l'offre et à la demande d'un capital réel, elles arrivent à de grands résultats. La réunion des petites réserves, invitées à se multiplier par la facilité et la sécurité de leur emploi, fournit au travail, au commerce, à l'industrie de précieuses ressources, qui se déversent entre les mains de ceux qui en savent tirer le meilleur parti. C'est ainsi que l'Angleterre croît en richesse et en puissance, et non, comme on le suppose, par la vertu magique d'une multiplication de billets de banque. Le chiffre de ceux-ci, au lieu de grossir, diminue en présence d'un im-

mense accroissement de production et d'échanges. La Banque d'Angleterre veille au maintien d'une circulation à l'abri de tout mécompte, mais en matière de crédit elle ne joue pas le plus grand rôle. Celui-ci appartient aux institutions qui n'émettent point de billets, mais qui déversent sur le commerce et l'industrie les capitaux réunis au moyen des dépôts.

Une confusion entre les dénominations employées de l'autre côté du détroit a fait naître une confusion dans les idées; on vit aussi beaucoup trop sur les anciennes données, on oublie que l'*act* de 1844 a été en Angleterre le point de départ d'un ordre de choses nouveau.

La liberté d'émission des billets faisant office de monnaie n'a jamais existé en Angleterre; cette faculté y a toujours été soumise à des règlements plus ou moins restrictifs. La loi de 1708 avait défendu à toute association de plus de six personnes d'émettre des billets au porteur payables à échéance de moins de six mois. Les banques particulières (*private banks*) n'étaient que des établissements à ressources fort restreintes et sujets à de fréquents ébranlements.

On crut remédier au mal par l'*act* 7, George IV, c. 46 (1826), qui permit d'établir des associations à fonds réunis (*joint-stock banks*) au delà d'un rayon de soixante-cinq milles autour de Londres;

mais on limita en même temps à 5 livres sterling (125 francs) la plus faible coupure des billets.

Ces dispositions nouvelles n'empêchèrent point le renouvellement des crises désastreuses, qui, en faisant crouler beaucoup de banques, ébranlaient la solidité de la Banque d'Angleterre elle-même, et causaient d'innombrables ruines. M. Gautier, dans son article si souvent cité, en donne la raison principale [1] : il montre les banques prêtant sur des garanties illusoires, émettant autant de billets que possible, rivalisant d'imprudence, s'arrachant les clients, cherchant même à s'entre-détruire.

« De la concurrence que ces banques se sont réciproquement faite, dit-il, il est résulté deux maux également graves: le premier, que par l'extension exagérée qu'elles ont donnée au crédit, elles ont encouragé une multitude d'entreprises imprudentes qui ont ruiné ceux qui s'y sont livrés; le second, qu'entraînées elles-mêmes par le désir d'avoir le dessus dans cette concurrence, à lutter entre elles à qui se jetterait dans les découverts les plus hasardeux, dans la circulation la plus exagérée, ces banques ont compromis leur propre sûreté, au point de ne pouvoir résister aux crises, qui sont le châtiment infaillible de ces extensions abusives du crédit...

« Toutes les fois qu'il survient une perturbation dans les affaires et une contraction du crédit, la Banque (d'Angleterre) en ressent aussitôt le contre-coup ; car le premier effet du discrédit, c'est la disparition des espèces, dont la dégra-

[1] Paragraphes 73, 74, 76.

dation du change, conséquence inévitable de toute perturbation semblable, détermine l'exportation, dont la défiance qu'inspire le papier qui les remplace dans la circulation occasionne la demande empressée et générale. On vient alors en foule réclamer à la Banque d'Angleterre le remboursement de ses propres billets, non qu'ils aient rien perdu eux-mêmes de la confiance publique, mais parce que l'or est cher et se revend à profit ; l'encaisse en espèces de la Banque s'épuise, malgré les efforts et les sacrifices coûteux qu'elle fait pour l'entretenir, et bientôt, pour ne pas se trouver elle-même dans l'embarras, elle est obligée de restreindre les facilités qu'elle prête au commerce, soit en bornant l'étendue et le taux de ses escomptes, soit en en élevant le taux...

« C'est l'histoire de toutes les crises commerciales qui ont eu lieu en Angleterre, et qui, à trois époques principales, en 1792, de 1814 à 1816 et en 1825-1826, ont bouleversé le commerce de ce pays et attiré sur lui des désastres auxquels il n'y a de comparable peut-être que ceux qu'entraîna en France la chute du système de Law. »

Nous nous éloignons de ces tristes époques ; nous voyons l'Angleterre échapper à d'aussi graves dangers, parce qu'elle vit sous l'empire d'une autre législation des banques, introduite en vue de prévenir de pareils désastres, et l'on voudrait nous faire croire que ce pays est redevable de sa prospérité à la liberté des banques d'émission?

De nombreuses enquêtes, notamment celles entreprises, depuis 1836, par un comité de la Chambre des communes, firent reconnaître la nécessité d'une réforme radicale. Divers écrits émirent la

proposition formelle de n'autoriser les banques par actions et les banques particulières à émettre des billets au porteur et à vue qu'à charge de remettre entre les mains du gouvernement, en fonds publics ou en billets de l'échiquier, une garantie d'une valeur égale au montant des billets en circulation [1]. Mais ce furent surtout les écrits du colonel Torrens, de M. Norman, de Mac Culloch et de M. Loyd (aujourd'hui lord Overstone), qui exercèrent une grande influence sur l'opinion : ils demandèrent que l'émission des billets fût limitée à une quotité calculée sur les besoins du pays et qui ne pourrait être franchie qu'à la charge de conserver, pour tout l'excédant, une quantité correspondante de lingots ou d'espèces métalliques.

D'autres économistes, en tête desquels marchait M. Tooke, soutenaient qu'il suffisait de tenir sévèrement la main à ce que les billets émis fussent toujours convertibles en espèces. La monnaie métallique demeure, dans ce système, la base indispensable de la circulation, parce qu'elle a une valeur reconnue et acceptée par tous, et que tous les produits sont toujours disposés à s'échanger contre cette marchandise universelle et préférée. Mais, suivant M. Tooke, au lieu d'imposer à l'émission des billets une limite infranchissable, il fallait

[1] C'est le système qui a prévalu dans l'Etat de New-York et qui tend à devenir la loi commune des Etats-Unis.

qu'une circulation flexible se mît en rapport avec l'expansion régulière du commerce. Ce n'était pas, constatons-le bien, la liberté des banques, telle qu'on voudrait l'asseoir sur un principe absolu d'économie politique, que réclamait Tooke. Nous avons rappelé les énergiques paroles dont il s'est servi pour combattre une aussi étrange prétention[1]: à ses yeux aussi, l'émission des billets faisant office de monnaie n'est point une industrie comme une autre; il admet que le droit de réglementer cette émission rentre dans les attributions incontestables de l'Etat. La liberté du commerce des banques lui paraît, en ce sens, l'équivalent de la liberté de *la tricherie* (*swindling*)[2]. On doit, dit-il, résister énergiquement à toute réclamation pareille [3]. Faute d'avoir distingué le principe de la libre expansion des billets, en harmonie avec les besoins du commerce, de celui de la libre concurrence en matière d'émission, ceux qui ont invoqué en faveur de ce dernier système l'autorité de Tooke ont commis une singulière méprise.

Le *currency system* du colonel Torrens et de

[1] Voir plus haut, p. 187, 188.

[2] L'illustre Américain Webster écrivait : « *Of all contrivances for cheating mankind, none has been more effectual, than that which deludes them with paper-money.* » (De tous les artifices employés pour abuser les hommes, on n'en a pas rencontré de plus décevant que la monnaie de papier.)

[3] *History of Prices in* 1838 *and* 1839, t III, p. 206.

M. Loyd triompha du *banking system* défendu par Tooke et par Fullarton; il fut complétement adopté par sir Robert Peel dans l'*act* de 1844, en vertu duquel, au delà d'une somme déterminée à l'avance, la circulation des billets doit se comporter exactement comme le ferait la circulation du numéraire, qu'elle se borne à refléter, au lieu de le remplacer.

Sir Robert Peel a toujours considéré comme son plus beau titre de gloire le bill qu'il fit adopter, en 1819, sur la reprise du payement en espèces. La doctrine dont il décida la consécration par l'*act* de 1844 lui apparaissait comme le complément du même principe.

Le discours qu'il prononça dans cette occasion, et qui contient l'exposé des motifs de la loi nouvelle, compte, sans contredit, parmi les plus remarquables et les plus importants qui aient marqué sa glorieuse carrière. Il faudrait le citer tout entier pour apprécier l'élévation de vue et la sûreté de doctrine de ce grand homme d'Etat [1]. Il

[1] Le *Journal des Economistes* en a publié la traduction (t. VIII, p. 281 et 357), en y ajoutant des observations qui ne nous ont pas toujours paru exactes. Le rédacteur ne conteste en aucune manière ni le principe de l'unité, ni la rigoureuse application de la base métallique à l'ensemble de la circulation. Il combat seulement la signification du terme d'*étalon de la valeur*, dont s'est servi sir Robert Peel. Peut-être l'expression d'*évaluateur commun*, employée par Dufresne-Saint-Léon, est-elle plus exacte; mais ce

commence par déterminer l'importance de la question :

« J'entrerai, dit-il, sur-le-champ en matière, en faisant connaître à la Chambre que je vais l'entretenir d'un sujet qui intéresse toute transaction dans laquelle l'argent joue le principal rôle. Il n'est aucun contrat public ou particulier, aucun engagement individuel ou national, aucune entreprise de commerce, aucune affaire domestique, les salaires du travailleur, les spéculations de la plus haute portée, comme les plus infimes, le payement de la dette publique, les recettes et les dépenses de l'Etat, l'influence que la plus faible pièce de monnaie exerce sur les nécessités de la vie, qui ne doivent être affectés par la décision que rendra la Chambre sur la grande question que je vais soumettre à son examen.»

Après avoir posé le débat dans des termes aussi larges, sir Robert Peel s'est livré à une discussion approfondie de la mesure de la valeur, pour établir qu'une quotité déterminée de métal précieux formait le type auquel tout devait être rapporté, et dont le billet n'était que la représentation. *Qu'est-ce qu'une livre sterling et en quoi consiste l'engagement de payer une livre?* Tel était le premier point à fixer, et l'orateur le fit avec une grande netteté :

« Si, dit-il, une *livre* n'est qu'un simple mode d'établir les comptes, une abstraction, une fiction, un être de raison qui

sont des différences de dénomination qui ne portent aucune atteinte à la pureté et à l'exactitude de la doctrine dont sir Robert Peel a été le brillant interprète. »

n'existe ni dans la loi, ni dans la pratique, il y a lieu d'adapter une série de dispositions conformes à ce principe ; mais si la *livre*, qui est la dénomination commune et familière de la valeur, est autre chose qu'une fiction, si ce mot veut dire quelque chose de réel, s'il implique l'idée d'une certaine *quantité de métal précieux*, *d'un certain poids et à un certain titre,* si c'est la seule et la vraie définition de la *livre*, il sera nécessaire d'appliquer à la circulation un ordre de mesures tout à fait différent. Or le projet du gouvernement repose tout entier sur ce point, que, conformément à la pratique usuelle, à la loi et aux règles de notre ancienne économie monétaire, le sens du mot *livre* ne signifie ni plus ni moins qu'une *certaine quantité d'or revêtue d'une empreinte,* constatant son poids et son titre ; l'engagement de payer une livre n'est ainsi ni plus ni moins que la promesse de payer au porteur, à sa première réquisition, une quantité déterminée de ce métal précieux. »

Armé de ce principe, sir Robert Peel en poursuit les conséquences; il fait justice des erreurs dans lesquelles sont tombés les apologistes de la suspension du payement en espèces, qui avaient fini par ne plus voir dans une *livre sterling* que le *sentiment de la valeur*. Loin de partager l'erreur de ceux qui repoussaient l'or comme un mauvais agent de la circulation, parce qu'il est une marchandise, il rencontre dans cette qualité, qui en fait un *gage* en même temps qu'un signe, ce qui le recommande avant tout comme instrument des échanges. C'est parce que l'on exporte et que l'on importe l'or comme tout autre objet de commerce,

qu'il est éminemment apte à servir de monnaie légale ; il importe, pour la régularité des prix, qu'il parte lorsqu'il est en baisse, et que l'attrait de la hausse le fasse revenir.

Après avoir établi, appuyé sur l'autorité de lord Liverpool, que le billet de banque, payable au porteur et à vue, se distingue de tout autre papier de crédit, il s'attache à démontrer que la garantie du remboursement en numéraire ne suffit point pour préserver des dangers d'une émission surabondante. Celle-ci agit en effet sur les prix, comme le ferait un supplément de numéraire. Aussi repousse-t-il ici avec énergie, au nom du bon sens et des principes, la libre concurrence en fait d'émission de billets de banque. Il s'exprime en ces termes :

« Voyons d'abord les arguments que fournit la simple raison : J'admets en principe que la libre concurrence est un grand avantage en ce qui concerne le prix de beaucoup d'articles de commerce. Il est certain que la concurrence, pour ces articles, doit vous les faire obtenir à meilleur marché ! Mais je dis que vous ne pouvez appliquer cette loi au papier de circulation ; que ce papier est régi par des principes tout différents. En matière de papier de circulation, ce qu'il me faut, ce n'est pas une quantité considérable au plus bas prix possible, mais une certaine quantité de ce papier, dont la valeur soit exactement celle de l'or ; ce qu'il me faut, c'est qu'il soit émis par des établissements dans l'intégrité, l'honneur et la solvabilité desquels j'aie la plus entière confiance. Ainsi, je n'ai pas besoin du meilleur mar-

ché, mais de la meilleure qualité possible. Or le principe qui détermine la qualité de cette nature particulière d'article commercial est tout autre que celui de la libre concurrence, parce que cette qualité est fixe, définie et invariable ; elle est invariable, en ce sens que le montant de la circulation en papier doit toujours être dans un certain rapport avec la circulation métallique. Si cette proportion est dépassée, il y a excès. Ainsi, tout ce que le pays peut demander, c'est qu'il ait la plus grande quantité possible d'un papier dont la valeur soit déterminée par une quantité d'or correspondante, et que ce papier soit émis par des institutions financières jouissant du plus haut crédit. Les partisans de la libre concurrence dans l'émission ont une doctrine différente. Nous sommes d'accord sur les principes suivants : 1° Il n'existe pas une étroite connexité entre le papier émis et sa valeur nominale en or, comme cela devrait être ; 2° le pays ne s'aperçoit pas immédiatement de la dépréciation du billet, jusqu'au moment où l'or, ce moniteur silencieux, l'en avertit ; 3° en négligeant les premiers indices de dépréciation qu'il donne, les banques se placent dans la nécessité de restreindre tardivement et subitement leur circulation, au grand préjudice du commerce. Ces divers points ont été nettement établis par divers banquiers de province entendus devant la Commission ; seulement ils en ont fait un argument en faveur de la libre concurrence d'émission, tandis que, selon moi, ils militent contre ce système. »

Les banques de province ne tiennent aucun compte du change étranger; elles multiplient les émissions quand il faudrait les modérer.

La concurrence dans les banques de province est uniquement dominée par le sentiment très-naturel qui fait dire à

chaque banquier : « Pourquoi restreindrais-je ma circulation quand mes confrères ne le font pas ? j'en souffrirais ; mes clients iraient ailleurs. En définitive, seul sur la masse, je ne produirais aucun effet. » Ainsi, chacun se laisse guider par son intérêt, personne ne veut prendre l'initiative du sacrifice ; alors vient la crise. L'or est demandé en quantité considérable ; les banquiers, ne pouvant y suffire, se mettent en faillite ; les meilleures maisons, ne pouvant tenir leurs engagements, sont ébranlées ou ruinées, et ce n'est qu'après des catastrophes et des maux de toute espèce que se rétablit l'équilibre si nécessaire et si négligé entre l'or et le papier.

Le principe de la libre concurrence en matière d'émission, et l'abus de ce principe par les banques locales, ont exercé la plus déplorable influence sur les opérations de la Banque d'Angleterre. Il y a eu quatre époques où la Banque a couru un grand danger, où le principe du remboursement à vue et au porteur a été sérieusement menacé, et ce danger a été uniquement provoqué par le refus ou l'impossibilité des banques provinciales de contracter leur circulation, et un fait est certain, c'est que la Banque d'Angleterre et les banques locales suivaient une marche inverse. Et pourquoi ? parce qu'il y avait hausse dans les prix, mouvement dans la spéculation, et que les banquiers locaux, ne consultant, comme ils le disent, que les besoins de leurs clients, avaient satisfait aveuglément à leurs demandes. — Je voudrais pouvoir m'exprimer avec toute la réserve possible sur les banques à fonds unis ; je sais qu'elles ont rendu de grands services, mais je crois qu'il est du devoir du législateur de prendre des mesures pour prévenir le renouvellement des abus qui ont eu lieu dans la gestion de ces établissements. Lorsque je récapitule l'histoire des banques locales depuis trente ans, je suis vraiment surpris que ce ne soit que le 20 mai 1844 que le gouvernement ait songé à apporter un

remède au mal. Voici un état du nombre des banques particulières qui sont tombées en faillite dans les années 1839, 1840, 1841, 1842 et 1843, ainsi que la moyenne des dividendes :

ANNÉES.	NOMBRE de faillites de banques.	Dans ce nombre LES BANQUES d'émission entraient pour	BANQUES qui ont donné des dividendes et montant de ces dividendes.
1839......	9	»	1 moins de 5 0/0. 1 moins de 10. 7 sans dividende.
1840......	24	8	2 moins de 5. 4 moins de 10. 17 sans dividende.
1841......	26	11	5 moins de 5. 6 moins de 10. 1 moins de 15. 1 moins de 20. 13 sans dividende.
1842......	12	4	2 moins de 5. 9 sans dividende. 1 dividende connu.
1843......	11	6	2 moins de 5. 1 moins de 10. 1 moins de 15. 1 moins de 20. 6 dividende inconnu.

Réfléchissez à l'énormité des pertes qu'ont dû entraîner les vingt-neuf faillites des banques d'émission, sur lesquelles dix-sept n'ont donné aucun dividende ! Et sur qui ces pertes ont elles porté le plus douloureusement ? Précisément sur la classe qui était le moins en état de les supporter ; et la position des petits fermiers, des petits artisans, qui ont été victimes de ces pertes, est d'autant plus digne de pitié, qu'ils n'avaient pas le choix entre plusieurs banques, qu'ils étaient obligés de s'adresser à la banque la plus voisine, à la banque de leur localité. Je continue : en remontant aux années 1814, 1815 et 1816, on constate que, dans ces trois années seulement,

140 banques arrêtèrent leurs payements, et que 89 cas de banqueroute furent déclarés. Si l'on fait le même relevé pour les années 1825, 1826, 1835, 1836, 1839, 1840, c'est-à-dire pour toutes les époques de crise, on trouve la reproduction du même fait. Il est donc impossible, en présence d'une pareille expérience, que la Chambre ne s'unisse point au gouvernement pour prendre des mesures destinées à prévenir le retour de pareils désastres.

Après avoir dressé ce triste tableau des faits constatés en Angleterre, sir Robert Peel parle de la manière suivante des Etats-Unis :

A mes yeux l'histoire des banques de ce pays est décisive dans la question. Vous n'avez pas, en effet, aux Etats-Unis, des banques particulières comme en Angleterre, mais bien des banques à fonds unis, fondées en apparence et théoriquement sur d'excellents principes. On semblait y avoir adopté toutes les précautions contre l'insolvabilité : le remboursement à vue, la responsabilité indéfinie des actionnaires, la publicité. Eh bien, quel a été le résultat ? En 1830, on comptait 329 banques aux Etats-Unis, réunissant un capital de 145 millions de dollars et une circulation en papier de 61 millions de dollars. En sept années seulement, c'est-à-dire au 10 janvier 1837, le nombre des banques s'était élevé à 677, non compris les succursales ; le capital social avait été porté à 370 millions de dollars, et la circulation en papier avait plus que triplé ; elle était de 186 millions de dollars. Les conséquences de cet abus de crédit ont été une déconfiture soudaine, une suspension totale des payements en espèces, le renversement d'une multitude de fortunes particulières, l'annihilation du crédit public et la mise des Etats-Unis au ban du monde commer-

cial. Si, comme le soutiennent les économistes de l'école de Ricardo, le principe de remboursement à vue et au porteur est une sauvegarde suffisante, pourquoi n'a-t-il pas produit cet effet aux Etats-Unis? Voyez, au contraire, ce qui s'est passé, tant que la faculté de contrôler, dans une certaine limite, les émissions des banques locales, a été confiée à une banque centrale investie de certains priviléges. Sans doute, elle n'a pu empêcher toutes les faillites ; mais il est certain qu'elle en a prévenu un grand nombre, en modérant le chiffre des émissions. Comme la Banque centrale était administrée par des règles fixes, les banques locales étaient bien obligées, jusqu'à un certain point, de se conformer à ces règles. Mais quand la banque que j'appellerai modératrice eut cessé d'exister, le principe funeste de la concurrence illimitée fut déchaîné, et produisit ce que nous avons vu, c'est-à-dire des pertes individuelles énormes et quelque chose comme une banqueroute nationale. Je suis donc autorisé à conclure que la raison, l'évidence et l'expérience se réunissent pour démontrer combien il est impolitique et dangereux d'admettre la concurrence illimitée en matière d'émission de billets de banque.

Les renseignements si précieux fournis par sir Robert Peel empruntent une grande autorité à la source dont ils émanent : ils sont de nature à calmer quelque peu l'ardeur avec laquelle on a voulu préconiser les bienfaits d'un régime qui a conduit à un pareil abîme.

Après avoir montré quels étaient les abus dont il voulait prévenir le retour, ce grand ministre posa nettement le principe de l'unité et de la restriction de la circulation fiduciaire. Mais il savait

compter avec les faits existants, il voulait fonder et non détruire. Il lui suffisait d'avoir marqué le but dont on devait se rapprocher sans cesse, il ne voulait point porter la main sur les droits acquis ; il comprenait que ce n'était pas seulement en matière de législation civile que le principe de la non-rétroactivité méritait le respect d'un véritable homme d'Etat. Voilà en quels termes il exposait le système dont il recommandait l'adoption :

Le gouvernement pense qu'il est d'une haute importance d'attribuer à une seule banque d'émission un droit de contrôle sur les banques locales ; guidé par ce principe qu'il est sage de se servir des instruments qu'on tient sous la main, il est d'avis qu'il vaut mieux confier ce droit à la Banque d'Angleterre que de nommer des commissaires qui seraient chargés, sous l'autorité du gouvernement, d'émettre du papier de circulation.

Je propose, en conséquence, à la Chambre de décider que la Banque d'Angleterre continuera à jouir de ses priviléges actuels ; mais à condition qu'elle sera séparée en deux établissements distincts, l'un chargé exclusivement d'émettre les billets, l'autre limité aux opérations de banque ordinaire.

Le mécanisme de cette constitution nouvelle a souvent provoqué des critiques acerbes, et nous ne prétendons point qu'il soit à l'abri de toute contestation ; mais si on le met en parallèle avec l'état des choses antérieur, on comprend le respect reconnaissant dont il se trouve entouré. Le principe

sur lequel s'est fondé sir Robert Peel nous semble désormais passé à l'état d'axiome :

« Notre point de départ, dit-il, a été qu'une distinction essentielle doit être faite entre le privilége d'émission et les opérations de banque. Nous pensons que ce sont deux ordres de faits entièrement différents. Nous pensons que le privilége d'émettre des billets doit être soumis au contrôle de l'Etat, et que, au contraire, la plus grande indépendance, la plus parfaite latitude doit régner dans les opérations de banque. Sous ce dernier rapport, notre opinion est que la Banque d'Angleterre ne saurait être soumise à des restrictions plus sévères que tout autre établissement financier de même nature, et qu'elle doit jouir également des bénéfices d'un système de pleine liberté.

Une fois les billets émis dans une proportion déterminée, il faut que le public soit mis en mesure d'en faire le meilleur usage, d'en tirer le plus de profit possible. Le gouvernement demande, en ce qui concerne les banques d'Angleterre et du pays de Galles, autres que la Banque privilégiée de la métropole, que, à partir de l'époque à laquelle le bill en discussion aura reçu la sanction royale, aucune nouvelle banque d'émission ne puisse être établie. Nous limitons ainsi, autant qu'il est possible pour le moment, ce mal inhérent à la circulation en papier, la *concurrence illimitée*. Comme je l'ai déjà dit, notre intention est d'introduire cette grande modification dans notre système actuel de banque, de manière à blesser le moins possible les intérêts particuliers. C'est pour cela que nous ne proposons pas de priver, dès à présent, de leur privilége les banques locales d'émission. Nous ne voulons pas exciter les vives et profondes alarmes que ne manquerait pas de provoquer une brusque

et immédiate interruption de toute émission autre que celle de la Banque d'Angleterre. Les banques d'émission actuelles conserveront leur privilége, mais à la condition que le montant de leurs billets en circulation ne dépassera pas une moyenne calculée sur une certaine période. Cette précaution est nécessaire pour que la Banque d'Angleterre puisse toujours savoir au juste le chiffre de la circulation locale qui fera concurrence à la sienne, et limiter ses émissions en conséquence.

En même temps qu'il restreignait le droit d'émission des banques de province, sir Robert Peel améliorait leur constitution, en modifiant les dispositions légales qui gênaient leur marche ou qui compromettaient leur sécurité. Il voulait sérieusement mettre en œuvre l'idée mère de son système, en se rapprochant de plus en plus de l'unité, en fait d'émission de billets faisant office de monnaie, et en laissant libre carrière aux opérations de banque, proprement dites.

La Banque d'Angleterre obtint la faculté d'émettre pour 14 millions sterling de valeurs qu'elle possédait en portefeuille, dont 11 millions de dette de l'Etat, une somme égale de billets; la limite de cette émission fut posée à 8 millions de livres pour les banques de province; au delà de ces 22 millions (550 millions de francs), chaque billet dut rencontrer dans l'encaisse métallique une garantie pleinement équivalente.

Sir Robert Peel respectait les droits acquis; il

voulait opérer une large réforme, il écartait la pensée d'une révolution violente dans le régime des banques. Ses prédilections pour l'unité de la monnaie fiduciaire étaient hautement proclamées; il espérait atteindre le but en autorisant la Banque d'Angleterre à recueillir successivement, par voie d'héritage, le droit d'émission des banques de province qui viendraient à y renoncer ou qui cesseraient d'exister. Le fait s'est déjà accompli en partie. Sur environ trois cents banques particulières et *joint-stock banks* qui fonctionnaient en 1844[1], et qui s'étaient divisé la faculté d'émettre les 8 millions de livres (200 millions de francs) de billets, soixante et une banques particulières, et onze *joint-stock banks* ont perdu ou bien abandonné le droit qui leur appartenait, pour 28 millions de francs. Dans le nombre, une vingtaine de ces établissements étaient tombés en faillite; le chiffre des banques d'émission de province était réduit, en juillet 1863, à 142 banques particulières et 63 par actions, qui émettaient des billets.

Aux termes de la loi de 1844, toute banque qui cesse de payer ses billets à bureau ouvert perd le droit d'émission; les banques particulières ne peuvent se réunir pour l'exercer, si de cette fusion résulte une association de plus de six personnes. Tout

[1] Leur chiffre avait décliné d'une manière rapide; il était de 809 en 1826, et de 584 en 1833.

est calculé pour éliminer successivement les billets, autres que ceux de la Banque d'Angleterre. Ce qui prouve le mieux que les banques de province hésitent à courir les risques attachés à l'émission des billets payables au porteur et à vue, c'est qu'elles se tiennent toujours au-dessous de la limite légale; celle ci dépasse encore aujourd'hui 170 millions de francs. Or la circulation des banques particulières varie entre 75 à 80 millions, et celle des *joint-stock banks* de 70 à 75 millions. Il faut ajouter que le tiers de ces sommes, au moins, se trouve représenté par des billets de ces banques remis à la Banque d'Angleterre en échange de pareille somme de billets de celle-ci, qui circulent en leur lieu et place. Il est facile d'apprécier d'après cela combien se trouve restreinte en Angleterre la fonction effective des banques de province, en ce qui concerne la création des billets faisant office de monnaie. Elle ne répond qu'à des besoins purement locaux, pour des quotités très-faibles, d'autant plus que les billets de la Banque d'Angleterre sont seuls armés *du cours légal.*

La Banque d'Angleterre a la faculté de réclamer jusqu'à concurrence des deux tiers l'exercice du droit éteint des banques de province. Elle a ainsi reculé de plus de 16 millions, contre garantie de portefeuille, la limite primitive de 350 millions de francs. Cela nous explique comment le département de

l'émission porte aujourd'hui le total des garanties de portefeuille, en vertu desquelles la création d'une somme correspondante de billets a lieu sans représentation métallique, à 14,650,000 livres sterling (366,250,000 francs).

La loi veut que la circulation mixte, composée de papier et de numéraire, suive exactement les mouvements des existences en métaux précieux ; elle limite la circulation *fiduciaire* proprement dite, à une somme restreinte (environ 500 millions de francs) qui est toujours retenue sur le marché pour le besoin des échanges, et ne saurait jamais venir à remboursement; tout le surplus doit rencontrer sa représentation exacte en espèces ou en lingots. Pour manifester cette distinction d'une manière plus rigoureuse, on a divisé la Banque d'Angleterre en deux départements distincts : *celui de l'émission* (*issue department*), qui fonctionne en quelque sorte mécaniquement, en proportionnant toujours le chiffre des billets au montant de l'encaisse, et celui des opérations de banque (*banking department*). C'est sur ce point que s'est concentrée la discussion; il est essentiel de ne pas se méprendre à cet égard et de distinguer les arguments produits contre le *currency system*, contre le cercle de fer tracé autour de la circulation fiduciaire, et ceux qui ont eu en vue le régime de la concurrence des banques et d'une liberté absolue d'émis-

sion. Les partisans de ce dernier système n'existent guère qu'en Ecosse; en Angleterre il serait facile de les compter: *apparent rari nantes.* Mais trop souvent on a voulu grossir leur nombre en supposant une similitude d'opinion, qui n'existe point, entre eux et les défenseurs de la libre expansion des billets, en raison des besoins réguliers du commerce.

C'est surtout le nom de Tooke qui a été invoqué à cette occasion. L'opinion de ce savant économiste a été le plus souvent interprétée d'une manière incomplète et fautive. Nous avons déjà dit qu'il conseillait une résistance énergique aux prétentions de concurrence illimitée en matière d'émission de billets, car il avait parfaitement compris qu'il ne s'agissait point là d'une *industrie* proprement dite, mais bien d'une matière intimement liée au bon ordre de l'Etat, et forcément assujettie aux règlements, exclusifs de la liberté d'action [1]. Ce qu'il combattait [2], c'était la règle inflexible, d'après laquelle la circulation en papier ne devait point dépasser une quotité déterminée, sans nécessiter la représentation exacte du surplus en métal précieux. Pour lui, tant qu'il y a certitude de rem-

[1] Voir plus haut, p. 187, 188.

[2] Dans son célèbre écrit : *An inquiry into the currency principle, the connextion of the currency whith prices, and the expediency of a separation of issue from Banking,* London 1844. Voir aussi son grand ouvrage : *History of Prices.*

boursement en argent à présentation, aucun excès d'émission n'est à redouter : « il fallait, dit-il, distinguer entre la *qualité* et la *quantité* du billet en circulation. » En tant que l'on se propose de donner une base plus assurée à la garantie de la convertibilité constante du papier en espèces, on vise à un but utile; mais on se trompe lorsqu'on prétend régler d'une manière invariable le montant de la circulation fiduciaire. — Sir Robert Peel avait insisté sur l'importance d'un rapport constant entre les billets émis et l'or possédé par le pays : il fallait, pensait-il, que leur nombre diminue à mesure que l'or se contracte. Autrement, les banques seraient toujours poussées vers une émission disproportionnée avec les ressources métalliques dont elles disposent; averties seulement par la hausse du prix de l'or, de la dépréciation du billet, elles précipitent les crises, en essayant tardivement de les conjurer, au moyen de mesures restrictives.

Mais, répondait Tooke, cette dépréciation du papier ne peut se produire tant que l'échange contre du numéraire est assuré. Il repoussait l'exemple des banques d'Amérique, dont les désastres étaient dus à un mélange inouï de fraude et de déraison, autorisé par la coupable incurie de l'Etat. C'est le mauvais emploi des capitaux, et non l'émission des billets, qui entraîne les sinistres commerciaux; sans doute l'aiguillon de la concur-

rence pousse les banques à faire des avances risquées ou à escompter des valeurs douteuses; il suffit, pour neutraliser ce danger, de veiller à ce qu'une réserve proportionnée au montant des billets émis assure d'une manière réelle et sérieuse l'échange des billets. La limitation est nécessaire, mais elle ne peut se rencontrer d'une manière efficace que dans la forte organisation des banques et dans la prudence de la direction. Un mécanisme quelconque essayera vainement de se substituer à l'intelligence qui prévoit et qui calcule. Une limitation légale n'est pas seulement inutile, elle est dangereuse, car elle arrive à gêner et à contrarier le mouvement du commerce. Aussi blâmait-il énergiquement la séparation de la Banque en deux sections distinctes.

Nous sommes loin de prétendre que ces objections soient dénuées de valeur; l'auteur de l'*act* de 1844, sir Robert Peel, a lui-même reconnu qu'il avait été déçu dans l'espérance de voir désormais un obstacle absolu empêcher toute perturbation violente du commerce; il a confessé, avec une noble franchise, dans la discussion soulevée à la suite de la crise de 1847, que l'effet attendu ne s'était point produit pour cette partie de son œuvre. C'est qu'il serait téméraire de vouloir supprimer les maladies destinées à frapper tout ce qui tient à la nature humaine; c'est beaucoup que d'en rendre

l'invasion moins fréquente et d'en atténuer la gravité.

Tout en s'associant à diverses critiques dont l'*act* de 1844 a été l'objet, John Stuart Mill [1] est loin de déployer, dans cette circonstance, la vigueur habituelle de son argumentation; il est facile de reconnaître que son esprit demeure flottant et indécis. Il commence par approuver le but que s'est proposé le mécanisme de l'*act* de 1844, de ne permettre à la circulation des billets de varier que dans les cas et dans la mesure où une pareille variation se produirait dans la circulation métallique. Cela tient à ce qu'il n'adopte point dans toute l'étendue que Tooke lui avait donnée la théorie en vertu de laquelle l'émission des billets n'aurait jamais lieu qu'en vertu d'une demande régulière, sans pouvoir ni faire hausser les prix, ni encourager la spéculation, ni amener une crise commerciale. S'il la reconnaît juste dans une situation normale, qu'il nomme l'état de repos, elle cesse de l'être lorsque des espérances nouvelles surexcitent l'esprit de spéculation. On veut alors étendre les opérations; les uns travaillent à augmenter leurs approvisionnements, les autres essayent de conserver les marchandises, en se faisant consentir des avances : les prix s'élèvent, on use plus largement des crédits accordés, et l'on marche

[1] *Principes d'économie politique*, liv. III, chap. XXIV.

au-devant d'une révulsion inévitable, qui amène une crise, et qui oblige à des liquidations souvent désastreuses.

Dans l'intervalle, soit pour entreprendre les spéculations sur une plus large échelle, soit pour les soutenir, on a recours aux banques, et celles-ci cèdent trop facilement au désir de réaliser un bénéfice quand elles peuvent faire correspondre une émission de billets avec cette excitation de l'esprit d'entreprise. Si l'aiguillon de la concurrence les pousse, si, au moment où il faudrait restreindre les crédits, aucune d'elles ne se décide à donner l'exemple du sacrifice, parce qu'elle craindrait de le faire en pure perte si cet exemple n'était point suivi, on se trouve forcément précipité dans l'abîme.

Il aurait fallu, en élevant l'escompte, rappeler le numéraire qui s'écoule, chassé par le papier; mais personne ne veut donner le signal, et quand la nécessité éclate aux yeux de tous, elle s'impose sous une forme brusque et violente, au lieu d'être prévenue par une hausse régulière et graduée de l'intérêt; car, comme le dit Stuart Mill, « rien ne peut arrêter l'exportation de l'or dans ces circonstances, sinon la baisse des prix ou l'élévation du taux de l'intérêt; mais les prix ne peuvent s'abaisser, ni l'intérêt s'élever, tant que les banques continuent à soutenir des crédits accordés avec une certaine complaisance. »

La Banque d'Angleterre est encore, comme elle l'a toujours été, le grand réservoir de métal dans lequel chacun va puiser, du moment où l'or devient plus rare. Avant l'*act* de 1844, elle avait beau vouloir réduire ses avances, les banques de province suivaient un courant contraire; elles profitaient même des bénéfices que leur apportait la clientèle plus sévèrement traitée par la banque centrale; elles restituaient à la circulation la part de billets que celle-ci aurait voulu réduire. Le but était manqué; on ne ramenait pas les espèces, car on n'avait plus à leur offrir la prime qu'aurait produite la surabondance ou la hausse de l'intérêt.

C'est ici que se trouve le vice fondamental du raisonnement de Tooke : il se refuse à faire une différence entre les banques d'émission et les banques qui ne créent point de billets, en se bornant à utiliser les dépôts; il pense que celles-ci peuvent, aussi bien que celles-là, exercer, par l'imprudente direction donnée aux avances, une influence fatale sur le marché. C'est vrai ; mais il aurait dû ajouter que les banques d'émission possèdent un moyen d'action plus périlleux, parce qu'elles joignent la ressource de l'émission à celle des dépôts.

Ajoutons que Tooke s'est placé dans une position beaucoup trop commode, en admettant comme point de départ de toute sa théorie, non-seulement le *droit*, mais le *fait* d'une convertibilité effec-

tive, parfaite et immédiate des billets contre du numéraire. Sans doute, tant que celle-ci ne se trouve ni entravée, ni menacée, aucune différence ne saurait s'établir entre les billets et les espèces. Mais comment arriver à donner aux billets cette base inébranlable; comment se mettre à l'abri de toute crainte à cet égard? Car ici la peur du mal agit comme le mal lui-même; voilà ce que Tooke n'a pas suffisamment indiqué. Il est loin de repousser, il invoque, au contraire, le contrôle législatif le plus attentif en ce qui concerne l'échange des billets contre espèces et la solvabilité des banques[1] : il est loin de méconnaître les périls de la concurrence, du moment où il n'est point question d'une industrie véritable[2]; il admet pleinement la distinction entre le billet de banque et tout autre papier de crédit, quand il s'agit d'une coupure inférieure à 5 livres sterling (125 francs), car il partage l'opinion d'Adam Smith, qui ne voulait point faire participer à ce mode de circulation fiduciaire

[1] The conversibility of the paper and the solvency of banks, which are and ought to be within the province of legislation most carefully to preserve. *Tooke, an Inquiry into the currency principle*, seconde édition, p. 105.

[2] Des motifs d'une haute importance sont développés avec force (p. 151 du même écrit) pour approuver les mesures législatives prises dans le but de garantir la *qualité* des billets; Tooke ne fait objection qu'aux mesures qui tendent à restreindre, d'une manière invariable, la *quotité* de la circulation fiduciaire.

le commerce de détail et le payement des salaires. Personne n'a mieux ni plus vigoureusement mis en relief cette vérité; elle aurait dû l'amener à reconnaître aussi qu'il existe une connexion intime entre toutes les parties qui constituent le mécanisme des échanges, et qu'il est impossible de tracer une ligne de démarcation entre la manière dont se comportent les pièces de monnaie dans les payements inférieurs ou supérieurs à 125 francs. Ce qui influe sur la masse des métaux précieux fait nécessairement éprouver un contre-coup à chacune des pièces qui composent cette masse.

Nous craignons fort que Tooke ne se soit engagé dans un cercle vicieux; sir Robert Peel a voulu préserver de toute atteinte le *medium* de la circulation; c'est dans ce but qu'il a proscrit toute nouvelle banque d'émission, et qu'il a pris des mesures efficaces, d'abord pour empêcher toute extension nouvelle de la circulation fiduciaire des banques de province, et en fin de compte pour ramener dans le giron de la Banque d'Angleterre, par la voie de la réunion ou de l'extinction successive, ce que le respect des droits acquis lui faisait tolérer en fait de privilége morcelé. Tooke avait reconnu lui-même qu'il était difficile, pour ne pas dire impossible, de poser des règles de nature à garantir de la part des banques un approvisionnement en métaux suffisant pour répondre à toutes les de-

mandes ordinaires et extraordinaires[1]. Il a parfaitement montré combien étaient illusoires les avantages de la concurrence en fait d'émission, et combien étaient nombreux les périls de ce système. Les banques d'Ecosse, elles-mêmes, dont il admirait avec raison la constitution, ne peuvent éviter une suspension de payement que parce qu'elles prennent leur point d'appui à la Banque d'Angleterre[2]. La force des choses amène une hiérarchie inévitable.

Tooke déclare formellement qu'il se réconcilierait avec la limitation imposée par l'*act* de 1844, si celui-ci lui donnait une pleine garantie contre toute suspension future du payement en espèces, car rien n'égale l'importance qu'il reconnaît aux mesures destinées à prévenir cette calamité. S'il a combattu la loi nouvelle, c'est parce qu'elle lui a paru inefficace à ce point de vue su-

[1] *History of Prices*, 1838-1839, t. III, p. 206.

[2] Nous ne saurions trop recommander la lecture attentive des pages 204 à 208 de ce troisième volume du grand ouvrage, auquel Tooke doit une réputation légitime. On verra combien est grande l'erreur de ceux qui ont voulu en faire un défenseur de la *liberté des banques*. Un malentendu sur la valeur des termes employés a entraîné une fausse interprétation de doctrine. La *libre émission*, dans le sens où Tooke s'en est fait le champion, c'est tout simplement l'absence d'une limite invariable, imposée à la circulation fiduciaire, que celle-ci émane de plusieurs établissements ou d'un seul; c'est la préférence accordée au système suivi par la Banque de France sur le système d'après lequel la banque d'Angleterre se trouve organisée depuis 1844.

périeur, et parce qu'il craignait que la séparation de la Banque en deux *départements* ne rendît plus brusque et plus violente la variation du crédit et du taux de l'escompte. Suivant lui une latitude de 5 à 6 millions de livres (125 à 150 millions de francs) pouvait être laissée à l'importation et à l'exportation des métaux précieux, sans nullement affecter les prix ni le loyer du capital. Au delà de cette limite, il réclame l'intervention active de la Banque pour agir sur le change par l'influence du taux de l'intérêt, seul moyen de ramener les relations commerciales à une condition normale. Ce qui sépare Tooke des auteurs de l'*act* de 1844, c'est beaucoup plus une question de *limite* qu'une véritable question de principe.

Il nous semble que la pensée primitive de sir Robert Peel était de nature à effacer en grande partie les motifs de cette dissidence.

Voici les termes des propositions qu'il avait soumises à la Chambre des communes :

1° A l'avenir, la Banque ne pourra émettre qu'une somme de 14 millions de livres en billets, sur valeurs en portefeuille d'un chiffre égal ;

2° *Une autorisation du gouvernement lui sera nécessaire pour toute émission additionnelle, dans des circonstances déterminées ;*

3° La Banque publiera chaque semaine un état de situation ;

4° Elle sera divisée en deux départements, le département

d'émission, et le département des opérations de banque;

5° Il ne pourra plus être créé, à l'avenir, de banque d'émission. Celles qui existent conserveront leur privilége pendant toute la durée de leur existence; mais leurs émissions ne pourront plus dépasser la moyenne des deux dernières années; elles devront, en outre, publier la liste de leurs associés et un état de situation hebdomadaire;

6° Il ne pourra plus être établi de banque à fonds unis (*joint-stock banks*) qu'à certaines conditions que déterminera le gouvernement.

La question de savoir si une émission supplémentaire de billets de la Banque d'Angleterre ne pourrait point être autorisée, sous des conditions définies, dans des circonstances extraordinaires, n'était pas résolue dans le premier discours de sir Robert Peel (du 6 mai 1844) avec une précision suffisante; ses paroles laissaient subsister un vague, peut-être prémédité, alors qu'il se bornait à indiquer *comme exemple* le cas d'une réduction de la circulation des banques de province.

Il fut amené par l'influence des partisans rigoureux d'une limitation absolue, à poser carrément ce principe dans le discours du 20 mai et dit alors, en terminant : « Il est des personnes qui craignent que les restrictions proposées ne diminuent le pouvoir de la Banque, lorsqu'il faudrait agir avec énergie durant les périodes de crise monétaire et de trouble commercial. Mais l'objet de

ce système est d'empêcher (autant que la législation peut le faire), le retour des maux dont nous avons souffert en 1825, en 1836 et en 1839. Il vaut mieux prévenir le paroxysme que de l'exciter, en se fiant à des remèdes désespérés pour le faire cesser. »

Sir Robert Peel fut amené à reconnaître, comme nous l'avons déjà rappelé, que cette cure préventive n'avait pas complétement réussi. Il a dû se plier à la nécessité des circonstances, en supportant la dérogation à l'*act* de 1847, consentie par le gouvernement. C'est sur ce point aussi que Stuart Mill, après avoir marqué sa dissidence avec Tooke et Fullarton, déclare que les avantages de la loi de 1844, quelque estime qu'on en fasse, sont rachetés par l'inconvénient de ne pas permettre une certaine extension de crédit, lorsque la crise est déclarée, lorsqu'il faut combler un vide temporaire [1]. Il est nécessaire d'accorder des secours opportuns et mesurés quand une contraction excessive remplace une expansion trop grande du crédit. Le mécanisme impassible du système de 1844 ne permet de recourir au remède qu'en poussant le mal à l'extrême, et en retardant l'appui de la Banque jusqu'au moment où l'or est revenu dans ses caisses. Il ne permet point non plus à la circulation de se

[1] *Principes d'économie politique*, liv. III, chap. XXIV, § 4.

plier au mouvement d'importation et d'exportation de métaux qui, lorsqu'il ne dépasse pas une certaine limite en hausse ou en baisse, n'engendre aucun danger sérieux. Nous penchons à cet égard vers l'opinion de Tooke et de Fullarton, confirmée par Stuart Mill ; mais cela ne nous rend point injuste pour l'*act* de 1844, et ne nous pousse nullement dans les voies d'une réaction funeste contre les autres principes que cet acte consacre. Il aurait dû laisser plus de latitude à la Banque pour l'émission des billets contre *sécurités* suffisantes. La double dérogation de 1847 et de 1857 a prouvé combien était modique la création supplémentaire qui a suffi pour arrêter les alarmes et rétablir les relations du commerce : 400,000 livres sterling (10 millions de francs) ont suffi à la première époque, et 2 millions de livres (50 millions de francs) à la seconde, encore la Banque n'a-t-elle pas eu besoin de faire usage de tous ces billets supplémentaires : du moment où le commerce a su qu'un mur infranchissable ne s'opposait plus à une certaine extension des escomptes, le calme s'est rétabli. Mais une condition fut imposée à la Banque : de ne pas réduire l'escompte au-dessous de 8 pour 100, la première fois, et au-dessous de 10 pour 100, dans la seconde occasion, tant que la circulation fiduciaire ne serait point rentrée dans la limite normale.

Le succès obtenu ne met-il pas sur la voie d'une solution régulière ? Est-ce que la loi ne devrait point autoriser, en principe, ce que la nécessité a imposé en fait ? L'autorisation de procéder à une émission supplémentaire de billets devrait appartenir à la Banque, sous la condition d'une aggravation correspondante du taux de l'intérêt, qui exclurait toute idée de spéculation téméraire, sauf à rendre pleine liberté à l'escompte du moment où les conditions normales se trouveraient rétablies.

M. Stuart Mill, d'ordinaire si net et si hardi dans ses déductions, ne se hasarde qu'avec réserve dans la critique de l'*act* de 1844. Il dit : « Je suis loin de croire qu'en une matière aussi neuve et aussi difficile, qui n'a commencé à être bien comprise que dans la discussion de ces dernières années, l'expérience et la discussion n'aient rien à nous découvrir. » Nous n'entendons point nous écarter de cette sage pensée, il nous paraît que moins de roideur systématique eût mis l'œuvre de sir Robert Peel à l'abri d'un mécompte, dont il ne faut cependant pas exagérer la portée.

Oui, des circonstances graves ont décidé, à deux reprises, le gouvernement à suspendre l'effet de l'*act* de 1844 pour un temps fort court et à des conditions sévèrement déterminées. Mais, ne pourrait-on dire avec Mac Culloch qu'on ne détruit pas

les lois parce que l'on se trouve contraint d'en suspendre l'exercice au milieu d'un péril extrême, *ne quid detrimenti respublica capiat?* Des circonstances extérieures, une panique inconsidérée, des bouleversements politiques et commerciaux avaient amené un état de choses dont l'*act* de 1844 n'était nullement responsable; il a été suspendu, mais sous la pression de dangers analogues, on a vu suspendre aussi la loi la plus chère aux Anglais, le vrai fondement de la liberté de ce grand pays, l'*act habeas corpus!* Du moment où la position anomale cesse, la loi rentre en vigueur: l'*habeas corpus* n'est ni moins efficace, ni moins respecté, bien que plus d'une fois on ait été forcé de le suspendre, durant les périodes de danger public.

Un économiste allemand d'un grand sens, partisan décidé de la liberté en toute matière, M. Hartwig Hertz, ne s'est point refusé à reconnaître la bonne influence exercée par l'*act* de 1844[1]. Il rappelle que les adversaires de cette loi ont été eux-mêmes amenés à reconnaître, que l'inébranlable confiance qu'elle avait inspirée dans la sécurité des billets de la Banque d'Angleterre a été la véritable ancre de salut, au moment où sévissait la crise. Les conditions sévères imposées à la cir-

[1] Voir *Die Deutschen Zettelbanken*, § 4, p. 29, et § 6, p. 54.

culation fiduciaire en temps normal, lui permettent d'agir avec efficacité pour faire traverser, avec moins de souffrance, les périodes de trouble.

La solidité de la Banque et l'empire de la confiance qu'aucune appréhension n'a ébranlée, permettent de franchir, en cas de nécessité, la limite ordinaire, pourvu qu'on le fasse avec mesure, uniquement pour obvier au mal qui éclate, et non pour favoriser des spéculations audacieuses. C'est surtout dans ces graves occasions que la force d'action qui accompagne le principe de l'*unité*, et la modération habituelle des actes exercent la plus salutaire influence. Alors, au lieu d'aggraver les souffrances du commerce par un refus de concours, la Banque peut, sous la condition de maintenir un intérêt élevé, continuer les escomptes; la confiance a reparu en Angleterre, non pas ainsi que cela s'était pratiqué avant l'*act* de 1844, par suite d'un resserrement du crédit de banque, mais au contraire parce que celle-ci a été en position d'agir comme un puissant corps de réserve, et de maintenir le cours des négociations sérieuses. C'est là un argument décisif en faveur de l'idée mère, qui avait guidé sir Robert Peel ; cet argument ne nous semblerait point affaibli, si les mesures extraordinaires, admises à deux reprises par la sagesse du gouvernement, n'étaient point restées en dehors des prévisions du législateur.

En dehors de la seule clause contestable et vivement contestée de l'*act* de 1844, clause qui consiste dans la limitation inflexible de la quotité des billets, à moins qu'ils ne soient intégralement couverts par une réserve métallique, se trouve le grand principe de l'unité de la circulation. L'émission des billets payables au porteur et à vue est réservée à la Banque d'Angleterre, elle n'a été maintenue en faveur d'autres établissements que par tolérance pour des droits acquis, et dans une limite qui doit aller sans cesse en se restreignant. Là se rencontre l'innovation fondamentale, d'autant plus remarquable que l'Angleterre répugne davantage aux idées de centralisation. Il faut que l'utilité de cette disposition soit bien grande, pour qu'elle ait été aussi faiblement attaquée. Elle est passée à l'état d'acte de foi, on ne la discute guère de l'autre côté du détroit. Les partisans de la concurrence en matière de banques d'émission n'y possèdent pas une grande autorité, et l'on ne songe point sérieusement à reviser cette clause fondamentale de la loi de 1844. J. Stuart Mill, tout en disant, à la suite de Fullarton, qu'on avait exagéré le danger des émissions des banques de province, ajoute :

« En tout cas, on doit désirer qu'il y ait toujours un grand établissement, tel que la Banque d'Angleterre, différent des autres banques en ceci, que lui seul serait tenu de payer ses billets en or, tandis que les autres banques pour-

raient payer les leurs avec ceux de la Banque centrale. Le but de cette disposition serait d'avoir une corporation responsable, chargée de garder une réserve suffisante pour répondre à toutes les demandes que l'on peut raisonnablement prévoir. En disséminant cette responsabilité sur toutes les banques, on arrive à ce que aucune ne se considère comme responsable, ou si les effets de la responsabilité se font sentir à l'une d'elles, les réserves métalliques des autres sont un capital dormant gardé en pure perte, inconvénient que l'on peut éviter en donnant à ces banques la faculté de payer en billets de la Banque d'Angleterre. »

Cette approbation du *cours légal* acquis aux titres émis par celle-ci témoigne à un haut degré de la grandeur de l'établissement et de la confiance qu'il inspire ; la position subordonnée des Banques qui se fonderaient ailleurs, en ferait de simples satellites de l'établissement central. Personne ne veut courir les chances périlleuses d'une concurrence véritable ; chacun amoindrit, dans un sens ou dans un autre, l'application du principe abstrait : la meilleure preuve qu'il n'est point exact, c'est qu'on en mutile l'application. La pierre d'achoppement reste toujours la même : Tooke et ceux qui l'ont suivi prétendent que, pour renfermer l'émission des billets dans des limites compatibles avec la sécurité générale, il suffit de *garantir d'une manière sérieuse* la convertibilité des billets en espèces. Mais comment établir cette garantie, en la mettant à l'abri de tout échec ? Il

faudrait pour cela tellement multiplier les précautions légales, tellement alourdir les conditions de réserve en numéraire, tellement restreindre la faculté d'émission en la règlant d'après le montant du capital déposé et se montrer tellement sévère pour toute infraction commise, qu'au lieu d'étendre la circulation fiduciaire, en vertu de la multiplicité des banques, on l'amoindrirait. Il n'y a point de milieu : ou il faut, dans ce système, se résigner à courir des risques, qui mettent en échec la confiance accordée au billet de banque, ou bien il faut édicter des règles tellement étroites, que la faculté d'émission s'évanouit en grande partie. Dans les deux cas, on arrive à ce résultat inévitable, qu'avec la multiplicité des banques, il se maintiendra dans la circulation moins de billets que sous le principe unitaire : on économisera donc moins sur le mécanisme métallique des échanges.

On rêve à tort, en matière d'organisme financier, un régime impossible de décentralisation. La force des choses ramène tous les intérêts à converger au centre, au grand marché monétaire de chaque pays : la hiérarchie s'impose de fait, quand elle n'existe pas de droit. M. Mac Leod, en développant le système suivant lequel la concurrence des banques s'établirait, déclare que l'existence d'une seule banque à Londres rendrait tout impossible ; qu'il faudrait plusieurs établissements, qui se ra-

mifieraient de la métropole sur les provinces, sans quoi toutes les banques demeureraient forcément dépendantes de celle qui possède la clef d'or de la circulation. L'exemple, constamment cité, des banques d'Ecosse, ne fait que confirmer cette vérité : elles ne fonctionnent qu'en soldant leurs comptes réciproques au moyen de mandats sur la Banque d'Angleterre, en puisant sans cesse dans ce grand réservoir métallique et en y prenant leur point d'appui. L'Ecosse est cependant, sous le rapport de la législation des banques, un pays complétement distinct de l'Angleterre; les billets de la Banque de Londres n'y sont point armés du privilége du *cours légal*. C'est la marche régulière des choses qui conduit à ce résultat pratique; il suffirait à lui seul pour détruire le plan de *banques départementales*, ingénieusement restauré par notre excellent confrère et ami M. de Lavergne[1]. Cet habile écrivain aura beau, avec le talent qui le distingue, vouloir tracer des lignes régionales, pour des établissements armés chacun d'un monopole indépendant, il n'évitera jamais ce dilemme : ou ces établissements seraient impuissants, ou bien, au lieu de diviser les risques, ils les aggraveraient, et se verraient obligés, en fin de compte, d'établir avec la Banque de France des relations sur un pied

[1] *Revue des Deux Mondes*, livraison du 15 avril 1864.

qui ne serait point celui de l'égalité; heureusement, nous ne discutons là qu'une simple hypothèse d'un esprit brillant, qui est d'ordinaire mieux inspiré. L'exemple de l'Angleterre, invoqué par M. de Lavergne, dans une discussion récente à l'Académie des sciences morales et politiques[1], n'est point applicable ici : l'*act* de 1844 n'a point voulu commettre de rétroactivité; il a respecté les banques d'émission, alors existantes, *mais il a interdit de créer aucune banque nouvelle*, armée d'un pareil droit, et il a combiné diverses dispositions destinées à éteindre successivement, au bénéfice de la Banque d'Angleterre, les priviléges locaux, sévèrement renfermés quant à leur exercice, dans un *maximum* d'émission infranchissable. Sir Robert Peel a usé d'une *tolérance obligée*, avec le dessein hautement proclamé de la voir cesser, par l'extinction successive de la faculté d'émission exceptionnellement maintenue. M. de Lavergne voudrait ressusciter des institutions qui n'existent plus; il se trouve aux antipodes du système conçu par le grand ministre anglais. — Nous espérons pouvoir bientôt reprendre le débat sur la question qui nous divise; en attendant, nous ne saurions mieux faire que de renvoyer ceux que la plume attrayante de M. de Lavergne aurait pu séduire,

[1] Séance du 30 avril 1864.

au remarquable rapport, présenté en 1847 à la Chambre des députés, par M. Benoist d'Azy, qui demandait la suppression des banques départementales, en montrant le vice et les dangers de ces institutions [1]. M. Léon Faucher, tout en faisant quelqnes objections contre la fusion complète de ces banques avec la Banque de France, aurait voulu, si elles avaient continué de subsister, leur voir enlever le *droit d'émission* [2].

Pour en revenir à l'*act* de 1844, nous dirons qu'en visant à supprimer les banques d'émission établies en province, il a surtout tenu compte des fautes où elles se trouvent forcément entraînées, quand elles sont poussées par l'aiguillon de la concurrence. On a beau prétendre que les crises ont été bien plus causées par le mauvais emploi des crédits ouverts que par l'exagération des émissions. Les ouvertures de crédit auraient été

[1] Voir aux *Documents*, à la fin de ce volume.

[2] Voici en quels termes il s'exprimait dans une discussion engagée en 1849 devant l'Académie des sciences morales et politiques :

« Le 22 février 1848, je demandais qu'on laissât subsister les banques locales en France ; je les préférais, partout où elles s'étaient établies, aux comptoirs de la Banque de France, parce qu'elles avaient plus de racines dans le pays; mais je n'entendais pas leur conférer ni leur laisser la faculté d'émettre des billets, faculté qui devait être réservée, selon moi, à la Banque centrale. Bien que la révolution de février ait détruit sans nécessité tous ces établissements, en ramenant la circulation fiduciaire à l'unité, elle a fait de l'ordre. Sous ce rapport, la science comme les intérêts commerciaux n'ont qu'à se louer du décret du 1er mai 1848.

mieux réglées si les facilités de l'émission n'avaient point servi à les multiplier.

La convenance de la séparation de la Banque en deux départements, d'émission de billets et d'opérations de banque, ne nous semble pas avoir l'importance extrême qu'on lui a prêtée : une bonne comptabilité, comme celle de la Banque de France, suffit pour permettre d'apprécier les éléments divers dont se composent les états périodiquement publiés ; il serait facile, si on le jugeait nécessaire, d'imposer une limite déterminée à l'émission des billets, sans recourir à la pompe extérieure d'une division d'attributions entre deux branches du même établissement.

Le législateur anglais a voulu faire régler l'émission des billets de banque par le change sur l'étranger, de manière à rendre impossible une suspension de payements en espèces.

Il y a pleinement réussi : la facilité du remède opposé aux crises de 1847 et 1857, sans porter en rien atteinte au principe fondamental de la circulation métallique, témoigne assez haut en faveur de l'œuvre de sir Robert Peel. Si l'expérience l'a sanctionnée sous ce point de vue, supérieur à tous les autres, elle a montré aussi qu'il fallait tempérer la rigueur mécanique d'un règlement invariable : les deux banques les mieux organisées qui existent, celles d'Angleterre et de France, auraient d'u-

tiles emprunts mutuels à se faire. La Banque de France ne recule plus devant la hausse de l'escompte, seul moyen efficace de rétablir un équilibre nécessaire entre l'encaisse et la circulation; la Banque de Londres pourra un jour tirer profit du mécanisme plus flexible qui préside chez nous à l'émission; elles sont appelées toutes les deux à faire profiter le pays des avantages de l'*unité*, qui permettent d'étendre la circulation fiduciaire, en évitant les risques et les excitations de la concurrence sur un terrain qui n'est point celui de l'industrie.

La question qui nous reste à examiner, parmi celles de premier ordre, soulevées à l'occasion de l'*act* de 1844, réside dans le caractère du billet de banque. Doit-on y voir un simple titre fiduciaire, comme la lettre de change, le warrant, le mandat, etc., ou bien se présente-t-il avec les attributs essentiels de la monnaie? Suivant la solution admise, on est amené à des conclusions différentes relativement au régime des banques d'émission. L'importance capitale de ce problème nous décide à le traiter séparément quand nous aurons terminé l'étude des législations étrangères et de leurs résultats [1].

Nous ne quitterons pas l'Angleterre sans faire connaître la situation présente des banques d'émission dans ce pays.

La Banque d'Angleterre avait en circulation,

[1] Voir ci-après, page 416.

au 4 mai 1864, 26,428,430 livres sterling (environ 650 millions de francs de billets), représentés comme il suit :

Dette du gouvernement	11,015,100 livres.
Autres valeurs (*securities*).	3,634,900
Or	11,778,420

Quant aux banques de province, qui avaient conservé le droit d'émission, on n'en comptait plus qu'environ 200, tant *banques privées* que banques par actions (*joint-stock*) ; le chiffre avait décliné *d'un tiers* pendant les dix-neuf ans écoulés depuis l'*act* de 1844.

La circulation des billets s'est partagée presque par portions égales entre ces deux genres d'établissement, durant le dernier trimestre de 1863, en variant, au total, de 5,980,000 livres à 6,450,000 (149,500,000 francs à 162,500,000 francs).

Il ne faut pas se laisser éblouir par ce nom pompeux de *Banque* donné à des établissements qui ne dépassent point, pour la plupart, les proportions modestes des maisons qui s'occupent chez nous, en province, d'opérations de crédit. Le chiffre moyen de l'émission des billets, qui ne dépasse pas pour chacune d'elles 800,000 francs, le prouve assez.

On parle souvent de la quantité innombrable des banques d'Ecosse, parce que l'on confond les comptoirs de ces établissements, disséminés de tous côtés, avec des établissements indépendants. Le fait est qu'il n'existe aujourd'hui dans ce pays que douze banques, qui, aux termes de l'*act* 8, Victoria, ch. 38 (1845), aient conservé la faculté d'émettre des billets ; deux autres banques sont tombées en faillite.

Il n'y a jamais eu en Ecosse une institution centrale analogue à celle de la Banque d'Angleterre ; aussi en introduisant le bill de 1845, sir Robert Peel modifia les dispositions admises pour l'Angleterre par l'*act* de 1844. Il limita le droit d'émettre des billets à vue et au porteur aux banques qui existaient au 1er mai 1845, et le montant de la circulation de chacune d'elles à la moyenne de l'année qui se terminait à cette date. Mais il fut permis à ces banques d'augmenter l'émission de leurs billets, à condition de con-

server pour le surplus la contre-valeur en espèces; c'est une faculté que ne possèdent point les banques de province en Angleterre; le motif de la différence vient de l'absence d'une banque centrale pour l'Ecosse. C'est aussi cette circonstance qui a déterminé M. Gladstone à proposer de répartir entre les banques existantes, proportionnellement à leur droit antérieur, la quotité du droit d'émission délaissé par les banques disparues. Il est fort remarquable que le Chancelier de l'Echiquier se soit refusé à transporter cette faculté à une banque nouvelle.

La circulation *autorisée* en Ecosse s'élevait à 3,150,000 livres sterling (78,750,000 francs); elle est descendue en ce moment à 2,749,262 livres sterling. La moyenne des billets émis s'élevait, au 5 mars dernier, à 3,996,743 livres sterling, et celle des réserves métalliques à 2,337,059 livres sterling, qui, réunie à la circulation autorisée, dépasserait un totalde 5 millions de livres (125 millions de francs), tandis que le chiffre effectif des billets n'atteignait pas 4 millions de livres (100 millions de francs [1]).

[1] Voici le tableau complet de la situation des banques d'Ecosse au 5 mars 1864.

DÉSIGNATION DES BANQUES.	CIRCULATION AUTORISÉE.	CIRCULATION MOYENNE.	MOYENNE DE LA RÉSERVE métallique.
	liv. st.	liv. st.	liv. st.
Bank of Scotland	300,485	442,588	255,492
Royal Bank of Scotland.......	216,451	461,903	368,702
British Linen Company.......	438,024	455,097	259,568
Commercial Bank of Scotland..	374,880	506,734	269,107
National Bank of Scotland.....	297,024	429,865	270,391
Union Bank of Scotland.......	454,346	587,508	262,374
Aberdeen Town and County Banking Company.........	70,133	120,483	68,797
North of Scotland Bank. Comp.	154,319	185,906	76,533
Dundee Banking Company. ...	»	»	»
Clydesdale Banking Company..	274,321	351,596	141,931
City of Glascow Bank.........	72,912	341,502	302,545
Caledonian Banking Company..	53,434	61,293	34,451
Central Bank of Scotland......	42,933	52,268	27,178
		3,996,743	2,337,069
	2,749,262...	....	2,749,262
			5,086,331

L'Irlande possédait, comme l'Angleterre, une banque privilégiée, à côté de laquelle s'étaient établies des banques par actions. L'*act* de 1845, c. 37, limita le droit d'émission comme en Ecosse. Le total autorisé s'élève à 6,356,494 livres sterling. Mais la circulation n'était, au 5 mars 1864, que de 5,572,604 livres sterling, qui se divisaient entre la Banque d'Irlande (pour environ moitié, 2,430,000 livres sterling) et les banques : provinciale d'Irlande (pour 868,000 livres sterling), de Belfast (889,483), du Nord (338,072), de l'Ulster (434,160), et enfin la Banque nationale (1,105,850 livres sterling).

La moyenne du dernier trimestre se rapporte assez exactement à ces données pour les banques d'Ecosse et pour celles d'Irlande.

En somme, la circulation fiduciaire du Royaume-Uni a été, en 1863, d'environ 36 millions de livres sterling (900 millions de francs), répartis comme il suit :

	Liv. st.	Francs.
Banque d'Angleterre.	21,000,000	525,000,000
Banques privées.	3,200,000	80,000,000
Banques par actions (joint-stock). .	2,800,000	70,000,000
Banques d'Ecosse.	4,000,000	100,000,000
Banques d'Irlande.	5,000,000	125,000,000
	36,000,000	900,000,000

En rapprochant ce résultat de celui des années précédentes, on voit que le maximum et le minimum d'émission ont été depuis 1847 :

	Maximum.	Minimum.
Banque d'Angleterre. . .	24,270,000 (en 1833)	18,640,000 (en 1848)
Banques privées.	4,541,543 (en 1847)	3,033,795 (en 1861)
Banques par actions. . . .	3,247,531 (*Id.*)	2,457,526 (en 1849)
Banques d'Ecosse. . . .	4,647,725 (en 1861)	2,935,120 (*Id.*)
Banques d'Irlande. . . .	6,704,000 (en 1847)	4,972,000 (en 1851)

Le maximum a été, pour tout le Royaume-Uni, de 40,461,800 livres sterling en 1853, et le minimum, de 32,170,050 en 1849.

La circulation fiduciaire oscille dans le Royaume-Uni sans affecter des écarts trop considérables. La tendance est plutôt à la restreindre qu'à l'étendre; on substitue au billet de banque d'autres mécanismes moins périlleux; il rend ainsi des services utiles, sans faire courir de péril sérieux.

Le terme de *Banque*, employé simultanément pour désigner des établissements d'une nature différente, ce terme sous lequel on comprend d'habitude l'*émission* du billet, reçoit le plus fréquemment une autre acception; il en résulte des méprises qu'il importe de dissiper. Les grands progrès qui s'accomplissent aujourd'hui en Angleterre se font par la voie de véritables *banques de dépôt*, qui savent réunir et employer les plus faibles épargnes, à mesure qu'elles se produisent. C'est en servant ainsi d'intermédiaires au capital, dont elles aident la formation successive, et au travail, qu'elles encouragent sous toutes les formes, que les *banques d'Ecosse* ont de tout temps rendu les plus grands services. Quant à l'émission des billets, elle a permis d'économiser sur l'instrument métallique des échanges; mais si cette contrée a tiré un bon parti du papier substitué à l'argent, c'est parce que, d'une part, elle ne l'a jamais employé

que dans une quotité restreinte, et, d'un autre côté, que de bonne heure, au lieu de voir surgir une énorme quantité de banques se faisant concurrence, elle a su borner ces établissements à un petit nombre; ils se sont réunis dans une sorte de confédération, se surveillant les uns les autres, soldant fréquemment leurs comptes mutuels au moyen de mandats sur Londres, en s'appuyant sur la Banque d'Angleterre, qui a été pour eux le réservoir du métal, et sans laquelle ils n'auraient guère pu fonctionner sur une large échelle. Nés dans une condition modeste, inspirés par l'esprit d'épargne et de prévoyance, s'étendant peu à peu, à mesure qu'ils prenaient racine dans les habitudes de la population, réservés dans les crédits ouverts, ils ont puisé leur force principale dans les dépôts réunis, c'est-à-dire dans le capital réellement existant, épargné par l'esprit d'ordre, et non dans un capital fictif, multiplié au moyen de la monnaie de papier; c'est ainsi que les *banques d'Ecosse* ont justifié la bonne réputation qu'elles ont obtenue. Elles fonctionnent encore telles qu'elles étaient lorsque Adam Smith leur accordait une approbation méritée. Leur organisation repose sur une hiérarchie de petits comptoirs reliés aux banques mères, auxquelles ils se trouvent rattachés de manière à ne former qu'un petit nombre de groupes distincts. Chacun de ces comptoirs sert de réservoir

aux épargnes du district, et fait des avances à des clients qui méritent confiance : de cette manière, l'accumulation constante des plus faibles réserves sert d'aliment à l'agriculture, à l'industrie et au commerce, en faisant fructifier tous les instruments de travail. Le billet de banque sert à éviter les frottements, à faciliter les transports, mais il intervient bien peu comme élément d'accroissement de ressources. Aujourd'hui, nous l'avons vu, la circulation des billets de banque reste le plus souvent au-dessous de 100 millions de francs : elle est couverte pour plus du tiers par une réserve métallique spéciale, en dehors de la réserve générale de Londres, qui sert à régler les comptes mutuels des banques. Quant aux dépôts, ils s'élèvent jusqu'à 750 et 800 millions. L'économie que la monnaie de papier permet de réaliser sur l'usage des métaux précieux n'équivaut qu'au vingtième de la masse de capitaux réunis par l'épargne.

Une impulsion pareille se manifeste de plus en plus en Angleterre depuis que l'*act* de 1844 a fait entrer ce pays dans la voie des réalités, substituées aux fictions. Là aussi, les *banques de dépôt* se développent rapidement. En même temps que les prescriptions sévères de l'*act* de 1844 maintiennent la solidité de l'instrument des échanges, les *joint-stock banks* multiplient les moyens d'attraction

pour l'accumulation des réserves du pays, qu'elles emploient sous forme d'escompte et d'avances. La masse des capitaux, déjà réunis par cette voie, atteint à Londres même une somme colossale : on ne l'évalue pas à moins de 1,700 millions. Partout, en province, les mêmes résultats se produisent sur une large échelle. Les bénéfices de ces entreprises, bien conduites, sont considérables. L'état récemment publié des résultats obtenus pour l'exercice de 1863 par les six *banques principales* qui fonctionnent à Londres, à côté de la Banque d'Angleterre, sans émettre de billets, témoigne d'une grande prospérité.

Rappelons d'abord le montant de leur capital et la somme des dépôts :

	Capital souscrit.	Versé.	Dépôts.	Réserve des profits non partagés.
1. London and Westminster.	5,000,000	1,000,000	15,629,095	275,953
2. London Joint-stock......	3,000,000	600.000	14,056,731	279,760
3. Union Bank............	3,000,000	720,000	16,472,279	290,992
4. City Bank..............	800,000	400,000	3,525,975	139,381
5. Bank of London........	600,000	300,000	4,179,294	112,000
6. Alliance Bank..........	3,000.000	595,745	2,788,093	60,934
	15.400,000	3,615,745	56,651,467	1,159,020

Les profits obtenus pour l'exercice 1863 ont été énormes. Le taux élevé de l'escompte, dans le second semestre, les a singulièrement grossis, car la différence entre l'intérêt perçu sur les avances et l'intérêt servi aux déposants, constitue le bénéfice de ces compagnies. Leur capital, réalisé seulement en partie, obtient une rémunération devant

laquelle pâlit le dividende des actionnaires de la Banque d'Angleterre et de la Banque de France.

Profits des joint-stock banks de Londres en 1863.

	Profits nets.		Dividendes.	
	Juin 30.	Déc. 31.	Juin 30.	Déc. 31.
1. London and Westminster.	129,922	147,816	20	30
2. London Joint-stock......	58,860	80,573	19 1/2	20 1/2
3. Union Bank...........	89,447	114,324	18	18
4. City Bank..............	47,691	33,030	10	12
5. Bank of London.........	33,354	34,924	10	15
6. Alliance Bank..........	10,345	26,690	4.55	6

Ces six banques par actions n'émettent pas un seul billet. Il en est de même de celles de province qui remplissent le même office. Pour les six premiers mois de 1863, la Joint-stock Bank de Birmingham a donné un dividende représentant 10 pour 100 par an ; l'Union Bank de Sheffield a donné 10 pour 100 par an ; la Sheffield and Rotherham Bank, 12 1/2 pour 100 ; la Banking Company de Bradford, 17 1/2 pour 100 ; la Banking Company de Leeds, 25 pour 100 ; la Banking Company de Huddersfield, 26 pour 100 ; la Banking Company du Yorkshire, 29 1/2 pour 100 ; et la West Riding Union Bank Company, 47 1/2 pour 100 ! Pour la seconde moitié de l'année, ces taux ont dû être encore beaucoup plus élevés, car il résulte des rapports des banques de Londres que, par suite de la récente élévation du taux de l'escompte, les profits de banque ont été plus forts pendant la deuxième moitié de 1863 que dans la première.

Pour ne point tomber dans une confusion regrettable, il importe de distinguer ces établissements de crédit des *banques d'émission*, et de ne point attribuer à celles-ci une extension qu'elles ne possèdent pas. Nous aurons occasion de montrer qu'aux Etats-Unis, où les deux fonctions d'*émission* et de *dépôts* se concentrent dans les mêmes banques, le nombre des billets diminue à mesure que celui des dépôts s'accroît; les profits viennent bien plus de ces derniers qui ont lieu sans intérêt, et le crédit des banques souffre de l'extension de la circulation.

Si l'*act* de 1844, et ceux qui l'ont en partie reproduit en 1845, pour l'Ecosse et pour l'Irlande, ont donné matière à des attaques réitérées, nous en avons indiqué la cause véritable : elle tient à la rigueur avec laquelle la loi pose une limite à l'émission, à moins d'une réserve métallique équivalente à l'excédant des billets.

Encore a-t-on surtout réclamé en faveur d'une plus grande latitude, qui devrait être laissée aux opérations de la Banque d'Angleterre. Nous avons expliqué dans quelle mesure et sous quelles conditions il nous semble qu'une certaine tolérance pourrait être admise. Une extension temporaire de la circulation n'exposerait à aucun danger si la Banque se trouvait forcément assujettie, tant qu'elle ne rentrerait point dans la situation régu-

lière, à maintenir l'escompte à un taux élevé. Là se rencontre le correctif d'une émission trop large, aussi bien que le remède le plus efficace à la déperdition du gage métallique.

Mais les services rendus par l'*act* de 1844 ont de beaucoup dépassé les inconvénients qu'il a pu présenter.

Le vœu exprimé le 12 décembre 1839 dans le manifeste de la Chambre de commerce de Manchester est maintenant accompli. Ce document célèbre accusait la Banque d'Angleterre d'amener les crises les plus graves par une extension inconsidérée, suivie d'une contraction violente de la circulation. Loin que des fluctuations désastreuses aient été amenées par l'*act* de 1844, celui-ci a eu pour objet de diminuer celles qui avaient trop fréquemment affligé l'industrie ; c'est dans ce but que, conformément à la pensée du *manifeste*, il fonctionne pour empêcher les dommages causés à la communauté par *les variations incessantes dans le montant, et par conséquent dans la valeur du papier admis à remplir les fonctions de la circulation.*

Les *hommes de Manchester* avaient frappé d'un blâme énergique et la Banque d'Angleterre et les banques de province, dont les allures, tantôt téméraires et tantôt restrictives, avaient aggravé le mal. M. Loyd, aujourd'hui lord Overstone, prit la défense de la Banque centrale; il remit au jour la

proposition qu'il avait déjà faite en 1837 et qui a fini par prévaloir dans l'*act* de 1844. Elle consistait dans ces conclusions :

« Que la mission de gouverner la circulation, c'est-à-dire le pouvoir de créer des signes monétaires, soit séparée des affaires de banque; que ce pouvoir soit confié à un seul corps; que toutes ses opérations soient publiques; que le créateur des signes monétaires, affranchi de tout contact avec le gouvernement et le commerce, soit à l'abri de l'influence et des sollicitations des emprunteurs. »

Il en est ainsi aujourd'hui. On essayerait vainement de le nier : malgré un rigorisme, qui peut passer pour excessif et qui a provoqué deux fois la suspension de la clause spéciale de l'*act* de 1844, relative à l'interdiction absolue d'augmenter le nombre des billets sans contre-valeur en espèces, l'œuvre de sir Robert Peel, loin d'échouer, a pleinement atteint le but principal, qui est *la stabilité de la mesure de la valeur*.

Dans un important et remarquable ouvrage, l'économiste qui a le plus contribué, avec MM. Norman et Loyd, à faire admettre les règles fondamentales de la loi de 1844, le colonel Torrens en a expliqué et défendu les principes et l'application pratique[1]. C'est, dit-il, montrer une connaissance bien

[1] *The principles and pratical operation of sir Robert Peel's Act of* 1844, *explained and defended*, troisième édition; Londres 1858. Ce livre contient la réfutation des idées émises par Tooke, par Wilson et par J. Stuart Mill.

incomplète de l'objet que s'était proposé le législateur, que d'attribuer au mécanisme nouveau l'unique prétention d'empêcher le retour des crises commerciales. Sans doute il y vise, tout en reconnaissant qu'il ne saurait écarter les causes si diverses qui contribuent à faire éclater de pareils désastres. Mais il est un résultat extrême qu'il veut prévenir, il est un danger qu'il veut supprimer, danger plus grand et plus funeste que tous les autres, puisqu'il porte le trouble dans toutes les relations sociales : c'est l'altération de l'instrument légal des échanges, c'est la suspension du payement des billets en espèces. Quelque graves qu'aient été les événements survenus depuis vingt ans, l'*act* de 1844 les a traversés sans qu'il ait été porté atteinte à la condition fondamentale de la sécurité de la circulation. M. Torrens a parfaitement le droit de glorifier ce résultat; l'*act* de 1844 a triomphalement réussi quant au principal objet qu'il avait en vue ; il a mis la convertibilité des billets de banque au-dessus de tout soupçon[1]. Ses dispositions ont suffi pour empêcher la suspension du payement en espèces, bien que le pays ait été assailli par les plus rudes tempêtes commerciales et politiques. En présence d'une si-

[1] Voir l'ouvrage cité ci-dessus, de M. Torrens, p. 374-376. Nous avons reproduit dans l'avant-propos les paroles remarquables de M. Léonce de Lavergne, qui s'est prononcé dans le même sens.

tuation des plus terribles, l'encaisse métallique de la Banque a maintenu le lest nécessaire pour empêcher le navire de sombrer.

Rien de plus facile à comprendre que ce résultat: si la Banque avait conservé l'ancienne latitude d'action, si elle avait constamment remplacé les billets présentés à l'échéance par des billets nouveaux, les espèces auraient toutes été exportées : on aurait encore attendu, pour relever le taux de l'intérêt et amener la baisse inévitable des prix, que l'encaisse fût épuisé. Alors le temps d'arrêt imprimé par la Banque eût amené le bouleversement complet du crédit. Heureusement l'*act* de 1844 a fait obstacle à cette exagération de la crise [1].

Ce que la loi impose à la Banque d'Angleterre, la bonne et sage direction donnée à la Banque de France permet de le réaliser en grande partie. Ainsi que M. Gouin l'a déclaré dans divers rapports parlementaires, la Banque de France fonctionne avec la liberté d'allures que Tooke et ses adhérents réclamaient de l'autre côté du détroit; elle ne reconnaît d'autre limite au droit d'émission que celle posée par la prudence. Mais elle n'a pas manqué, en dépit de conseils téméraires et d'attaques mal fondées, d'accomplir un devoir pénible,

[1] Torrens, *loc. cit.*, p. 374.

en élevant le taux de l'escompte, quand il a fallu empêcher la réserve métallique de trop décliner. Peut-être même la crainte de porter préjudice au commerce ne lui a-t-elle pas toujours permis d'agir avec la promptitude et la sévérité nécessaires. On a beau se roidir contre la nécessité, plus on tarde à la reconnaître, et plus durement elle s'impose. M. Michel Chevalier, mû par un sentiment généreux, combat l'élévation de l'escompte destinée à protéger l'encaisse de la Banque et, par conséquent, à maintenir la pureté des instruments de la circulation. Il s'écrie : *Il faut que cela cesse* [1]. A-t-il suffisamment mesuré la portée de cette parole ? A-t-il pesé ce que vaut le moyen qu'il propose, et qui consiste à faire employer le capital des banques au commerce des métaux précieux ? Il pourrait y avoir un certain avantage à une disponibilité plus grande du capital de ces institutions, nous sommes loin de le contester : nous avons déjà dit que la pensée de M. Mollien nous paraissait trop absolue ; il ne faut pas que tout l'avoir de la Banque passe à l'état de cautionnement immobile. Mais croire qu'une centaine de millions d'écus suffirait pour faire éviter les fluctuations extrêmes de l'encaisse, c'est sacrifier à une étrange illusion. Tant que dure le motif qui fait puiser dans les grands

[1] Voir sa quatrième lettre à M. Bertin, *Journal des Débats* du 2 mars.

réservoirs monétaires, il continue de les affaiblir; vouloir les conserver, sans modifier cette cause première, c'est entreprendre un véritable travail de Danaïdes. Pour arrêter le courant, il faut d'autres efforts : l'élévation de l'escompte peut seule poser une digue efficace, et si M. Michel Chevalier persistait à le nier, il aurait maille à partir, non-seulement avec les auteurs de l'*act* de 1844, qu'il maltraite fort, mais aussi avec les adversaires de cette loi, sur l'autorité desquels il s'appuie, avec Tooke, avec Wilson, avec J. Stuart Mill, avec M. Mac Leod, unanimes pour regarder la hausse de l'escompte comme le véritable *palladium* de la circulation fiduciaire, comme un remède d'autant plus indispensable à employer, que cette circulation est plus libre.

Nous aurions d'autres doutes à présenter au sujet de la constitution de la Banque de France, quant à l'influence qu'elle peut exercer sur le rapport entre l'encaisse et les billets en circulation ; loin de désirer qu'on étende les attributions de l'établissement auquel se trouve délégué le droit redoutable de battre monnaie avec du papier, nous serions porté à penser qu'il aurait évité beaucoup d'embarras s'il s'était renfermé strictement dans l'*escompte* du bon papier de commerce, destiné à raviver constamment les ressources par le terme rapproché des réalisations. Les avances sur titres

constituent une branche distincte; il serait utile pour le pays et bon pour la banque elle-même d'appliquer à ces opérations le grand principe de la division du travail. La sécurité de la circulation, ce but essentiel d'une banque d'émission, ne pourrait qu'y gagner.

Il nous est difficile de comprendre comment M. Michel Chevalier arrive à concilier la critique commune qu'il adresse aux deux Banques d'Angleterre et de France, au sujet de l'immobilisation de leur capital en fonds publics, avec le nouveau système américain dont il semble épris, et dans lequel il croit rencontrer le moyen de concilier ce qu'il nomme la liberté des banques avec l'unité et la régularité de la circulation. Ce système consiste en effet dans le dépôt de garantie, effectué entre les mains du contrôleur des finances des Etats-Unis, d'une somme de fonds publics d'une valeur supérieure à celle des billets dont l'émission pourra être autorisée. Le plus clair du capital des banques se transforme ainsi et s'immobilise en titres de rente : cette combinaison peut être fort ingénieuse pour aider au placement de la dette de l'Union [1],

[1] Tel a été le véritable mobile du Congrès, guidé par l'esprit entreprenant de M. Chase. Personne n'en doute en Amérique; le secrétaire du trésor a eu l'art de couvrir des faux dehors d'un système un simple expédient financier.

Les Etats-Unis descendent rapidement une pente fatale : ils n'ont plus rien à envier à la France pour la masse de la dette publique,

mais elle ne conduit guère à la disponibilité des ressources des banques, à laquelle M. Michel Chevalier attache un si grand prix.

Ces réflexions nous ont entraîné en dehors du récit que nous devions compléter : après avoir esquissé la situation des banques en Angleterre, nous devons étudier de quelle manière elle se présente aux Etats-Unis ; nous serons naturellement amené à examiner la valeur du principe qui peut regarder comme un succès, aussi grand qu'inespéré, l'adhésion d'un économiste de la valeur de M. Michel Chevalier. Jamais les dissidences d'opinion ne nous rendront injuste ; c'est avec un vif regret que nous sommes obligé de combattre les idées d'un savant confrère, auquel notre modeste concours a rarement manqué dans la discussion des difficultés les plus sérieuses de l'économie politique.

et ne tarderont pas à s'élever, sous ce rapport, au niveau de l'Angleterre. Le papier-monnaie, avec cours forcé, monte déjà à 450 millions de dollars (plus de 2 milliards 300 millions) ; aussi est-il en perte de plus de 45 pour 100. (Le prix de l'or est coté, au moment où nous traçons ces lignes, à 185.) Mais M. Chase tient peu de compte du trouble apporté dans les transactions et du bouleversement des fortunes ; il ne voit dans cette dépréciation qu'un attrait de plus pour l'émission de la dette publique ; car on souscrit en *greenbacks*, et l'intérêt est payé, jusqu'ici, en or. Les taxes, autres que les droits de douanes, sont acquittées en *greenbacks*, qui servent également aux banques pour rembourser les billets et les dépôts. La nouvelle loi des banques fonctionne comme une pompe aspirante, au bénéfice du trésor. Tout ceci doit aboutir à un énorme accroissement d'impôts.

XXXI

La triste histoire des banques des États-Unis n'est que trop connue ; elle a été si féconde en désastres, que des hommes considérables, des financiers de premier ordre, Gallatin par exemple, en étaient venus, en dernier lieu, à se demander si les dangers qu'entraîne le billet de banque, ne devait pas faire renoncer à l'emploi de cet instrument de la circulation.

Il faut se tenir en garde contre ce découragement, aussi bien que contre les illusions des partisans à outrance de la monnaie fiduciaire. Celle-ci rendrait de grands services quand même elle se bornerait à servir d'ombre au numéraire, dont elle ne serait que la représentation exacte : elle aiderait encore à la facilité des transactions, sous la forme d'un véritable *warrant métallique*, sans rien ajouter à la masse des espèces. Mais elle peut faire plus : elle peut réaliser une économie profitable sur le capital employé à servir d'instru-

ment aux échanges, pourvu qu'elle soit assujettie à des règles sévères. Le billet de banque participe de la nature de la monnaie ; il faut que comme elle, il échappe à tout soupçon, il faut qu'il en réfléchisse les caractères les plus essentiels : la fixité et l'unité.

Ces vérités, comprises en Europe, commencent à exercer une grande influence sur le régime des banques des États-Unis. On essaye de guérir les plaies de la concurrence en imposant à ces établissements des conditions rigoureuses qui sont destinées à fournir aux billets une garantie précise et à restreindre les émissions.

« L'ordre matériel, disait M. Lemaître[1], repose essentiellement sur l'échange des salaires et des richesses, échange qui lui-même se règle sur les signes admis pour mesure commune. Toute altération de cette base entraîne une perturbation profonde, dont la cause passe souvent inaperçue, mais dont les effets n'en sont pas moins cruellement sentis. Dans un passé qui n'est pas loin de nous, les souverains croyaient pouvoir s'enrichir en dépouillant leurs sujets par l'affaiblissement du titre et du poids des monnaies. La morale et la science ont fait justice de ces honteux expédients, dont les seuls fruits étaient la violation des engagements, la ruine du commerce et l'appauvrissement du Trésor. Aujourd'hui les banques américaines, avec leurs émissions exemptes de tout frein, possèdent la même puissance et produisent

[1] Préface de la traduction du *Traité des banques et de la circulation*, de Condy-Raguet, p. 18.

de pareils désordres, avec cette différence qu'aux Etats-Unis les altérations du type monétaire sont entre les mains de six à sept cents institutions différentes, au lieu de dépendre d'une, et qu'elles sont effectuées dans un intérêt exclusivement particulier, tandis qu'autrefois, émanant de l'autorité, qui représente l'Etat, elles avaient au moins le prétexte des intérêts généraux. »

Ces paroles résument l'histoire des erreurs commises aux Etats-Unis, elles motivent la condamnation prononcée par le président Buchanan contre la funeste influence des banques d'émission. Le *message* qui a suivi la grande crise de 1857 en explique la cause :

« Toutes les crises précédentes, dit-il, ont pu être amenées par un concours de causes diverses; mais il n'en est pas ainsi de la crise que nous subissons en ce moment. Il est évident que nos malheurs proviennent uniquement de notre système *vicieux et extravagant* de monnaie de papier et de banques, qui provoquent le peuple américain aux folles spéculations et aux jeux de bourse. Ces crises reviendront toujours périodiquement, tant que la circulation de la monnaie de papier, les prêts et les escomptes seront confiés à la direction de quatorze cents banques non responsables, qui, par leur nature et leur organisation même, consulteront toujours l'intérêt de leurs actionnaires plutôt que l'intérêt général du commerce. »

Pour éviter le mal, M. Buchanan demandait que la réserve métallique des banques fût au moins d'un tiers des valeurs émises, et si cela ne

suffisait point, il conseillait de retirer aux banques le droit d'émission, en les transformant en simples établissements de dépôt et d'escompte.

La distinction fondamentale qui a servi de point de départ à la réforme anglaise se présentait ainsi à l'esprit des Etats-Unis. En effet, comme l'a dit un *tract* remarquable publié en Angleterre[1] : « Les opérations de banque sont une chose, l'émission de la monnaie de papier une autre ; il n'y a aucun lien nécessaire entre les deux. Les banquiers de Londres et de Paris sont des *banquiers* proprement dits : ils prêtent leur argent et celui des autres ; avant de le prêter, il faut qu'ils l'obtiennent par leur industrie, ou qu'ils l'empruntent, ils ne le créent pas. La faculté de créer une monnaie de papier et de l'émettre comme prêt est toute différente de celle d'obtenir une monnaie de papier comme emprunt, et de la prêter ensuite. »

Faute d'avoir obéi aux conditions de prudence qu'impose le maniement d'un outil aussi dangereux que l'est le billet toujours remboursable, les banques américaines ont subi et causé des désastres multipliés : en 1839 seulement, sans remonter aux périodes antérieures, 959 banques suspendirent leurs payements ou firent faillite ; la contrefaçon des billets avait pris un développement

[1] M. Condy-Raguet le cite dans son ouvrage, qui date de 1839.

prodigieux. On vit publier un journal intitulé : *The counterfeit detector and bank-notes list*, pour mettre le public en garde contre les billets falsifiés et contre les banques ruinées ou frauduleuses.

Le loyer des capitaux a-t-il au moins, par le bon marché, créé une compensation à ces sinistres? La réponse se trouve écrite dans le tableau que nous publions à la fin de ce volume : il contient le relevé exact, mois par mois, du taux de l'escompte perçu à New-York depuis 1831 jusqu'en 1861. Celui-ci a toujours été plus élevé qu'en France : il est monté aux chiffres énormes de 12, 15, 18, 24 et même 36 pour 100 !

La concurrence avait multiplié les banques libres, l'expérience a conduit à les soumettre à un régime rigoureux.

Dans un pays neuf comme les États-Unis, le premier besoin, même au prix d'un grand risque, est de se procurer, sous toutes les formes et à tout prix, les instruments de travail. Le capital est rare, il rapporte beaucoup; au lieu d'en détourner une partie, qui formerait une fraction notable de l'ensemble, pour la consacrer à constituer un mécanisme solide des échanges, sous forme de numéraire, on préfère courir les hasards de la monnaie de papier, comme on réalise des économies de construction sur les chemins de fer et sur les bateaux à vapeur, au risque des plus terribles acci-

dents. A mesure que la richesse augmente, que le capital grandit, la proportion s'affaiblit entre la monnaie et la somme de l'avoir national : les pertes qu'entraîne l'absence de sécurité de la monnaie de papier, l'emportent sur le bénéfice de l'épargne faite sur le métal précieux, et l'on sent le besoin de donner plus de fixité à l'évaluateur commun des échanges. Les Anglais ont compris les premiers toute la portée de cette distinction, et ils ont adopté l'*act* de 1844 : sous une autre forme les Américains avaient essayé de se prémunir, dès 1838, contre l'abus des banques d'émission, et le plan admis alors pour l'état de New-York a successivement été adopté par beaucoup d'autres : il arrive aujourd'hui à former la loi de l'Union américaine.

Il nous semblerait superflu de revenir sur l'histoire bien connue des échecs amenés aux État-Unis par un régime imprévoyant, par les excès de la libre concurrence et du *free banking*. Nous préférons reproduire avec détail le régime de restriction qui prévaut aujourd'hui, en apprécier la portée et en mesurer les conséquences, sans nous préoccuper du résultat politique, auquel les auteurs de la loi nouvelle ont surtout pensé[1]. Comme nous l'avons déjà dit, M. Michel Chevalier y voit le système de l'avenir, pour le monde entier : il en recommande

[1] Voir plus haut la note de la page 379.

l'adoption en France : il importe donc de l'étudier de près.

Les catastrophes répétées causées par les *banques libres* dotées du droit d'émission ont conduit à remanier la législation des banques. L'Etat de New-York a donné le signal de cette réforme en 1838, M. Condy-Raguet saluait alors le système nouveau comme le plus capable d'assurer la stabilité de la circulation dans tous les Etats de l'Union. Faisons-le connaître rapidement.

La loi de 1838 stipule que le contrôleur des finances de l'état de New-York fera graver des planches uniformes pour les différentes coupures de billets autorisées. Ces coupures seront signées, numérotées et enregistrées dans les bureaux, sur des livres spéciaux. Il les délivrera aux compagnies formées sous l'empire de la nouvelle loi, en échange de fonds publics, transférés par elle au gouvernement, pour une somme égale, ou (pour une moitié seulement) sous la garantie d'une hypothèque d'une valeur double, en terres de rapport, bien cultivées, sans que l'on compte pour rien les bâtiments.

Les billets couverts ainsi par le dépôt d'une valeur équivalente sont émis, avec des signes distinctifs, par chaque compagnie : ils deviennent de véritables signes monétaires, payables à présentation, en monnaie légale. En cas de refus, le contrôleur vend aux enchères les titres de garantie ou

les immeubles engagés, jusqu'à concurrence des billets non payés, qui donnent droit en outre à un intérêt de 14 pour 100, depuis la date du protêt.

La loi ne s'occupe que de garantir d'une manière privilégiée la sécurité du porteur des billets, sans rien faire pour protéger les déposants, qui, en cas de faillite, suivent le sort des créanciers ordinaires. Cette différence tient au *caractère monétaire* des billets qui passent de main en main, avec une rapidité telle, qu'une recherche sérieuse de la solvabilité du souscripteur est impossible. L'Etat veut à préserver le public des pertes qui seraient occasionnées par la monnaie de papier, de même qu'il le fait pour la monnaie métallique. Quant aux déposants, ils sont à même de prendre plus de précautions, ils doivent juger de la solvabilité des institutions auxquelles ils confient la garde de leurs fonds. Ils profitent d'ailleurs de la solidité des billets, faisant office de monnaie, du moment où les banques ne peuvent plus les rembourser au moyen de titres multipliés à volonté.

Il est facile de comprendre, comme nous l'avons fait remarquer à l'occasion des banques d'Angleterre et d'Ecosse, qu'un courant en sens contraire doit s'établir pour la quotité des dépôts et pour celle de l'émission. A mesure que celle-ci augmente, les périls que la loi a voulu conjurer, grandissent : la condition du remboursement à

vue, sévèrement maintenue et indispensable pour la circulation des billets, effraye à juste titre les déposants, dont la condition empire, à mesure que la somme de ces engagements privilégiés s'élève, et qu'elle absorbe une portion plus considérable du capital de garantie.

Les banques, obligées d'immobiliser leur avoir en fonds publics ou en immeubles, forcées de maintenir un encaisse métallique considérable, exposées à des demandes subites d'espèces, gagnent moins au *prêt gratuit* que leur consentent les porteurs de billets qu'aux bénéfices qu'elles réalisent sur les dépôts, sans supporter autant d'embarras et de périls. En limitant leurs opérations par la diminution ou par l'exclusion du billet payable au porteur et à vue, elles fortifient leur responsabilité vis-à-vis de leurs meilleurs clients, de ceux qui accumulent dans leurs caisses une masse considérable de capitaux disponibles.

Le principe adopté par l'Etat de New-York a été célébré comme la saine application de la liberté du commerce à l'organisation des banques. C'est à ce titre que le recommande M. Michel Chevalier.

Telle n'est point l'opinion de M. Carey : il y voit au contraire un empiétement de l'esprit de centralisation et une atteinte portée au droit naturel de chaque citoyen. Ainsi, en cette matière délicate, quelque système que l'on défende, du moment où

l'on impose une garantie quelconque, on est toujours regardé comme *rétrograde* par d'autres écrivains, qui réclament une liberté plus complète. M. Michel Chevalier est rétrograde aux yeux de M. Carey; M. de Lavergne, qui veut un *monopole régional*, est rétrograde aux yeux de M. Michel Chevalier, et nous le sommes aux yeux de M. de Lavergne, parce que nous regardons l'émission de la monnaie de papier *comme un service public*, et que nous en réclamons l'*unité*, en comprenant peu l'avantage qu'il y aurait à restaurer la diversité féodale des billets émis par les banques départementales.

M. Carey [1] combat énergiquement le principe des *banques libres*, ainsi nommées par antiphrase, alors qu'elles subissent des restrictions multipliées. On leur attribue le mérite d'ouvrir à tous la même faculté, en accomplissant les mêmes conditions. Mais elles réalisent aussi peu le principe de l'égalité que celui de la liberté absolue; elles n'aboutissent qu'à l'égalité dans la servitude.

Tous les reproches adressés à l'*act* de 1844, M. Carey les dirige contre la législation des banques taillée sur le patron de celle de New-York : il lui attribue les oscillations incessantes, les extensions et les contractions de crédit qui se suc-

[1] *Principes de la science sociale*, t. II, chap. XXXVI, § 12.

cèdent à intervalles rapprochés, la hausse du taux de l'escompte, la destruction de toute individualité et de toute liberté dans l'exercice du droit de s'associer. Il aurait pu ajouter que cette législation n'a point empêché la crise de 1857, ni la suspension du payement en espèces.

Envisagés au point de vue absolu de la liberté et de l'égalité (alors qu'on en néglige les conditions salutaires, et que l'on voit dans le droit d'émission un commerce comme un autre) ces reproches sont fondés. Si rien ne distingue le billet de banque des autres engagements commerciaux, pourquoi ces limitations, pourquoi ces entraves? Le *free banking* véritable s'accommoderait mal de ces lisières; on tombe dans une inconséquence inévitable quand, tout en niant le caractère de *monnaie* qui appartient au titre fiduciaire, on veut l'assujettir à des conditions restrictives, insuffisantes pour le garantir contre tout échec dans la confiance publique, excessives et presque draconiennes, quand on les juge de la hauteur métaphysique du droit pur.

Les choses changent d'aspect lorsqu'on les envisage d'un point de vue plus conforme aux intérêts de l'Etat. On a beau nier le caractère véritable de la *monnaie fiduciaire*, du moment où la loi limite le règlement de l'exercice du droit d'émission, elle reconnaît qu'il s'agit là d'un acte *sui generis*. Partout cette faculté est assujettie au contrôle de l'autorité.

Dans une discussion de 1857 [1] présidée par M. Michel Chevalier, celui-ci a émis une opinion opposée à celle de M. Carey; il s'est appuyé sur l'opinion des principaux hommes d'Etat de l'Union favorables à la réglementation et à la centralisation. A deux reprises, en 1791, Washington et, en 1816, Maddison ont été accusés de porter atteinte à la constitution, lorsqu'ils ont essayé d'éviter le danger des banques libres et d'en modérer l'action au moyen d'une banque centrale. Aussi M. Michel Chevalier a-t-il déclaré qu'il ne pouvait admettre la liberté complète des institutions de crédit et des émissions; de même, disait-il, qu'on réglemente les établissements insalubres, on doit réglementer les institutions de crédit.

La discussion a continué [2] en présence de M. Carey, qui s'éleva énergiquement contre le système de l'Etat de New-York, où, dit-il, le système, tout en portant le nom de *free banking*, n'est rien moins que libre. Les banques sont obligées de prêter leur capital à l'Etat; de là une réglementation qui augmente les frottements et qui diminue la stabilité des institutions de crédit. « D'autres Etats ont une tendance encore plus réglementaire. Dans l'Illinois, le Missouri, l'Indiana, etc., la constitution

[1] Société d'économie politique, séance du 8 mai 1857. *Journal des Economistes*, 2e série, t. XIV, p. 302.

[2] *Journal des Economistes*, *loc. cit.*, p. 461, séance du 5 juin.

porte qu'il ne doit y avoir qu'une seule banque. » Pour M. Carey, fonder une banque d'émission ou bien ouvrir une échoppe de savetier, c'est tout un ; il ne faut pas plus de précautions législatives dans un cas que dans l'autre.

La marche des événements et le développement de la législation des Etats-Unis, en matière des banques d'émission, ont singulièrement contrarié les idées de M. Carey. Nous n'avons pas besoin de revenir sur les tristes détails donnés par sir Robert Peel au sujet des crises américaines, ni sur les événements, non moins lamentables, de 1857. Comme l'écrivait Franklin, l'expérience tient une rude école ouverte ; les Etats-Unis en ont profité. Les diverses parties de l'Union se sont successivement attachées à mettre en vigueur des dispositions analogues à celles de New-York, souvent en les aggravant ; enfin, l'année dernière (en février 1863), et tout récemment encore, au mois d'avril 1864, le congrès des Etats-Unis a élevé ces règles à la hauteur d'une législation nationale.

Le nouvel acte sur les banques des Etats-Unis porte le titre : *An act to provide a national currency, secured by a pledge of United-States stocks, and to provide for the circulation and redemption thereof.*

Voici le résumé de cette importante mesure, qui date du 25 février 1863.

Elle crée au département de la trésorerie un bureau nouveau,

dit du contrôleur de la circulation monétaire *(currency)*. Ce fonctionnaire est nommé pour cinq ans par le secrétaire de la trésorerie, sous l'autorité du président et du Sénat.

Des sociétés de banque ne sauraient être formées par moins de cinq personnes tenues de présenter des certificats dûment légalisés, spécifiant le nom de la société, le siége où elle est établie, l'importance du capital qui ne pourra être de moins de 50,000 dollars, et, dans les villes de plus de dix mille âmes, de moins de 100,000 dollars, les noms et demeures des associés, le nombre des actions par eux souscrites, enfin, l'époque à laquelle doivent commencer les opérations. 30 pour 100 du capital doivent être versés dès le commencement ; le reste sera payé en versements de 10 pour 100, échelonnés de deux en deux mois.

Le contrôleur, après s'être assuré que toutes ces conditions sont remplies, délivre à la société un certificat qui l'autorise à commencer ses opérations, sous la condition de remettre au trésorier des *Etats-Unis* des titres (*bonds*) du gouverment, en échange desquels elle reçoit des billets de circulation monétaire en blanc (*currency circulating notes in blank*), enregistrés et contresignés, pour une somme égale à 90 pour 100 de la valeur courante des titres déposés, sans que celle-ci soit jamais comptée au delà du pair, ni qu'elle dépasse en aucun temps le montant du capital versé. La somme de ces billets ne devra jamais dépasser 300 millions de dollars, dont une moitié sera répartie entre les sociétés de banque des divers Etats et territoires, en proportion de la population représentée de chacun d'eux, et l'autre est remise à la disposition du secrétaire de la trésorerie.

Les billets (*notes*) seront d'une valeur de 5, 10, 20, 100, 500 et 1,000 dollars ; ils doivent exprimer sur la face qu'ils sont garantis, et porter le seing ainsi que le sceau du département de la trésorerie ; plus, les signatures du président et du caissier de la banque. Le secrétaire de la trésorerie déterminera la forme et la vignette, et surveillera l'impression comme toute la fabrication.

Au lieu des taxes sur la circulation existante, chaque banque aura à payer semestriellement 1 pour 100 sur les billets qui lui auront été délivrés, suivant des états (*returns*) à fournir le 1er juillet et le 1er janvier [1], faute de quoi elle aura à payer 2 pour 100 de son capital, droit double à recouvrer pour le compte de la trésorerie.

[1] Ce droit a été réduit, par un acte postérieur, à 1 pour 100 par an.

Ces billets, dûment émis, seront reçus au pair, en payement des taxes, droits d'excise, terres de l'Etat et de toutes les autres dettes envers les Etats-Unis, les droits de douane et *les intérêts de la dette publique exceptés*. Aucune association ne pourra en émettre d'autres, sous peine de dissolution. Les banques ne peuvent émettre de billets à terme.

Si une banque ne fait pas honneur au remboursement de ses billets, le porteur peut les faire protester par-devant notaire, et le contrôleur suspendre la banque, suivant les formes prescrites. Les *garanties* déposées peuvent alors être déclarées forfaites, au profit des Etats-Unis, et aliénées pour faire face au remboursement des billets refusés.

Dans le cas de suspension, les titres de garantie doivent être vendus à l'enchère publique, à New-York, trente jours après l'annonce de la vente. Le contrôleur peut, dans l'intérêt public, traiter aussi de la vente des mêmes effets de gré à gré, mais jamais au-dessous du taux de leur valeur courante sur le marché.

Aucune banque ne doit acheter ni détenir ses propres actions (*its own stock*), ou celles de quelque autre compagnie, autrement que dans un cas de suspension ou pour éviter des pertes sur des dettes.

Chacune de ces banques sera administrée par cinq à neuf directeurs, qui doivent être citoyens de l'Etat, y résider depuis une année, et posséder chacun un centième au moins du capital social, si celui-ci ne dépasse pas la somme de 200,000 dollars, ou un deux centième s'il la dépasse. Chaque banque est tenue de conserver toujours en bonne monnaie légale un quart au moins du montant de ses billets en circulation, et de ses dépôts. Ces banques ne doivent pas engager de billets pour se procurer de l'argent à appliquer au versement du capital d'actions (*to be paid in on their own capital stock*), ou à employer à d'autres opérations de banque.

Le contrôleur général pourra faire inspecter les banques chaque fois qu'il le jugera convenable. En cas de suspension, il est institué de droit syndic de la faillite de la banque et il exercera tous les droits afférents à cette mission. Il présentera chaque année au congrès un rapport sur la situation des banques.

Le *National Almanach* des Etats-Unis pour 1864 donne la liste de cent cinquante-deux *banques nationales* établies sur le principe de l'*act* de fé-

vrier 1853 (amendé en décembre de la même année), au capital de 17,634,000 dollars (environ 90 millions de francs).

Une disposition qui trahit le but véritable de la loi, est celle qui prescrit de déposer entre les mains du contrôleur général, en obligations des Etats-Unis portant intérêt, au moins *le tiers* du capital versé. N'est-ce point une sorte d'emprunt forcé, qui se déguise sous la forme d'une garantie à donner à la circulation fiduciaire ?

Tel est le régime auquel un économiste éminent a cru pouvoir accorder son approbation. Il nous est impossible de le suivre dans cette voie ; nous pensons avec M. Courcelle-Seneuil [1] qu'une législation pareille n'est autre chose que le monnayage de la dette publique ; elle conduit au cours forcé, car les titres de rente ne sont convertibles en espèces, dans les moments de crise, qu'à des conditions fort onéreuses. En outre, c'est faire reposer l'émission des billets sur un principe faux ; il ne pourrait faire éviter un désastre qu'au moyen d'une limitation, autrement restreinte que celle de *quinze cents millions,* indiquée dans la loi. Pour que la monnaie de papier conserve son *titre*, il faut,

[1] *Traité de l'organisation des banques*, 1864, 4[e] édition, p. 312. La divergence d'opinion qui nous sépare de l'auteur en ce qui concerne la liberté des banques d'émission, ne nous empêche point de reconnaître le mérite de ce livre, sérieusement travaillé et mis au courant des faits les plus récents.

comme le voulait M. Mollien, qu'elle soit toujours adossée à une lettre de change, réalisable à terme rapproché, qu'elle soit le produit de l'escompte d'un titre sérieux. Autrement, aucune harmonie n'existe entre les transactions et la quotité de la monnaie fiduciaire. Monnayer la rente est tout aussi périlleux que de monnayer la terre ; on confond ainsi les *machines à produits*, qui s'immobilisent par leur essence, avec les produits destinés à circuler et à se transformer pour être consommés[1]. Rien de plus périlleux que le système américain, qui met en œuvre, en l'exagérant, un des principes de l'*act*

[1] On peut appliquer au monnayage de la rente ce que M. Stirling (*Philosophie du commerce*, p. 255) dit avec tant de raison de la mobilisation du sol :

« Une bank-note n'est rien qu'un *warrant*, un titre au porteur pour demander et recevoir sur demande telle quantité d'or (ou d'argent). Il ne s'agit pas que le banquier qui émet la note soit riche en terres, en rentes, en maisons ou en marchandises ; s'il n'a pas dans ses coffres la quantité d'or que les porteurs de *notes* peuvent avoir besoin de demander, il n'a pas les moyens de remplir ces engagements. Un gouvernement émettrait « des promesses de payer » de l'or sur le gage et pour le montant de la valeur supposée de la propriété foncière (*ou de la dette publique*), ces promesses ne seraient qu'un papier-monnaie inconvertible, qui pourrait tomber aussi bas que les célèbres assignats de France. La terre (ou *la rente*) n'est pas l'objet pour la remise instantanée duquel *le titre* qu'on appelle *bank-note* a été émis. Cet objet est l'or, et pour que de tels titres conservent leur valeur, comme substituts de l'or, il ne suffit pas que l'émetteur soit un homme riche dans l'acception générale du terme, il faut qu'il ait en caisse, et livrable immédiatement, la marchandise qu'il s'est engagé à livrer. »

de 1844, sans l'entourer des précautions nécessaires, et sans viser à l'*unité* d'action.

Ce qu'il crée, c'est l'uniformité des billets, tous fabriqués par l'Etat, sur le même type ; mais qu'importe cette ressemblance extérieure, quand il n'y a point de valeur identique, puisque le billet, remis à chaque banque et marqué d'une griffe spéciale, crée des responsabilités distinctes ?

Le congrès américain vient de voter, le 18 avril dernier, le bill des banques nationales remis à neuf ; les anciennes banques pourront jouir des prérogatives des nouvelles, en se conformant aux règles auxquelles celles-ci sont soumises ; elles auront toutefois la faculté de conserver le nom sous lequel elles sont connues. Le but politique de la mesure se dessine de plus en plus, et le péché originel s'aggrave ; la loi fédérale, sous prétexte de garantir les porteurs des billets de banque contre les banques, crée un système bâtard, qui cumule tous les inconvénients, et qui transforme les billets de banque en papier-monnaie, émis au profit de l'Etat.

Ce triste résultat s'est déjà produit ; de fait, les banques américaines ont suspendu les payements en espèces : la monnaie de papier émise par l'Etat conduit à une véritable banqueroute. Les *greenbacks*[1]

[1] Ces billets, émis par le Trésor, sont ainsi nommés à cause de la couleur verte qui les recouvre d'un côté.

ont amené une prime sur l'or, qui s'élève à 85 sur 100, et un change qui réduit en ce moment à Paris le cours du dollar à 3 francs.

Nous savons que cela tient à la guerre civile qui désole l'Union; mais le régime des banques contribue à étendre le mal.

La condition de conserver en numéraire le quart des billets et des dépôts réunis, dans un pays où les dépôts jouent un rôle prépondérant, suffirait à elle seule pour déprimer singulièrement la circulation fiduciaire. Peut-être n'a-t-elle été imposée que pour arriver, par voie de transition, à séparer l'émission des billets des autres opérations de banque, comme on l'a fait en Angleterre

Ce sont les excès commis par les banques qui expliquent la rigueur (malheureusement inefficace) de la législation de New-York, prise pour modèle par la législation fédérale. Elle a voulu empêcher le retour des convulsions commerciales amenées par un régime de concurrence désordonnée : à ce titre, elle a pu constituer un progrès relatif, car tout est préférable à une désastreuse anarchie. Mais ni la France, ni l'Angleterre n'ont rien à emprunter à un système défectueux : elles sont toutes les deux en possession d'une législation qui protége bien mieux les intérêts de tous, et qui ouvre au crédit véritable la plus large voie, en favorisant la création des banques de dépôt.

Nous publions [1] le tableau complet de la situation actuelle des banques aux Etats-Unis, avec les chiffres du mouvement accompli depuis 1851. La circulation des billets n'a grandi d'une manière notable qu'en 1863, où elle s'est élevée du chiffre de 184 millions de dollars (1862) à celui de 238 millions. La réserve métallique s'est, par contre, beaucoup augmentée : au lieu de ne représenter que le tiers des billets, comme de 1851 à 1857, elle a obtenu une proportion de *moitié* en 1858, et l'a souvent dépassée depuis cette époque : en 1862, elle était de 101 millions de dollars et s'est maintenue, en 1863, au-dessus de cette somme, laissant, en 1862, 82 millions et, en 1863, 137 millions de dollars, sans contre-valeur métallique[2]. Cette dernière année sortait des conditions normales, qui avaient, depuis la grande leçon de 1857, restreint de beaucoup la portion de la circulation fiduciaire non garantie par le métal précieux. Toujours est-il que le chiffre moyen de l'économie réalisée par les billets sur la circulation des espèces se rapproche singulièrement pour la France, l'Angleterre et les Etats-Unis : il oscille autour d'un demi-milliard de francs.

Il est curieux d'étudier le tableau des banques

[1] Voir aux *Documents*, à la fin du volume.

[2] Celle-ci n'existe plus que de nom, car les banques payent en *greenbacks*.

au point de vue des dépôts, dont le chiffre l'emporte de plus en plus sur celui des billets en circulation. Il était, en 1863, pour les États de la région moyenne (New-York, New-Jersey, Pensylvanie, Delaware et Maryland), de 267 millions de dollars, contre 82 millions de billets émis. Ce chiffre porte avec lui un grave enseignement : la gestion des dépôts devient l'affaire principale des banques dans les régions les plus prospères ; elle est la véritable source du crédit sérieux et productif. L'émission des billets n'occupe que le second plan ; elle nous semble destinée à décliner encore en importance relative. Les faits viennent à l'appui des indications de la théorie.

Prenons la situation des banques dans les trois cités principales. Nous trouvons qu'à Boston, elles possédaient [1] un capital de 38 millions de dollars, une circulation de billets de moins de 10 millions de dollars, garantie par environ 8 *millions* de numéraire ; le chiffre des dépôts s'élevait à 32 millions de dollars.

A Philadelphie, le capital des banques était [2] de 12 millions, la circulation de 2 millions, le numéraire de 4 millions, et les dépôts formaient près de 31 millions de dollars.

[1] Au 30 novembre 1863.

[2] Au 9 novembre 1863.

Enfin, à New-York, le capital des banques était[1] de 69 millions, la circulation de 5 millions, le numéraire de 29 millions et les dépôts de 180 millions de dollars (900 millions de francs).

Que devient, en présence de ces données, l'idée qu'aux Etats-Unis la richesse coule de source, sous forme de billets de banque? Plus un pays devient riche et moins il a besoin de recourir à la triste économie qui porte atteinte à la sécurité de la circulation, en augmentant la part du papier. La fortune publique représente aujourd'hui une pyramide renversée, qui repose sur le mécanisme de la circulation; plus la richesse grandit et plus diminue la proportion de ce support avec le poids de la masse; plus aussi il faut veiller à le rendre solide. Sans doute, il n'exclue pas l'usage de la *monnaie fiduciaire*, mais à la condition d'un échange constant et assuré contre le métal, véritable mesure de la valeur.

On a beaucoup trop oublié, en traitant la question des banques, qu'il s'agit avant tout de maintenir à l'abri de toute atteinte l'évaluateur commun des marchandises: de là dépend la régularité des transactions, qui paye largement le sacrifice modique fait pour conserver les métaux précieux comme base de la circulation.

[1] Au 26 septembre 1863.

XXXII

L'Allemagne possède trente banques, qui émettent des billets payables au porteur et à vue; mais il n'en est que deux d'une véritable importance: la Banque de Prusse et la Banque d'Autriche. Celle-ci se trouve sous le régime du *cours forcé*, qui a porté l'émission jusqu'à 284 millions de thalers[1], plus de trois cinquièmes du total de la monnaie de papier qui circule en Allemagne. La part de la Banque de Prusse était de 122 millions, celles des huit autres banques de la monarchie ne comportait que 7 millions; enfin tous les autres Etats allemands réunis ne présentaient que le chiffre de 45 millions de billets, émis par vingt banques.

[1] Nous puisons ces données numériques, qui portent sur l'année 1862, dans le *Jahrbuch für Volkswirtschaft und Statistik*, de M. Otto Hubner (1863). Toutes les valeurs monétaires s'y trouvent ramenées à celle du thaler (3 fr. 75 c.).

On voit dans quel chiffre restreint se renferme la création des billets faite par les établissements autres que la Banque d'Autriche, unique pour tout l'empire, et la Banque de Prusse, qui ne laisse végéter à côté d'elle, dans ce royaume, que huit fondations purement locales [1], restreintes quant à leur capital et quant au droit d'émission, qui ne dépasse pour aucune d'elles la somme d'un million. On peut dire que l'unité, complète en Autriche, existe aussi de fait en Prusse, tant les dérogations qui y sont apportées semblent insignifiantes.

Les vingt autres banques allemandes doivent leur existence au morcellement de souveraineté qui maintient encore dans la Confédération la diversité des Etats. Vingt banques émettant 45 millions de thalers (169 millions de francs) pour trente-deux Etats, dont la population dépasse treize millions d'âmes, ce n'est pas trop quant à la quantité, c'est beaucoup trop pour les embarras que cause cette diversité de signes monétaires. Ceux-ci n'ont guère cours que dans un rayon fort limité, et la rapidité avec laquelle on traverse des pays, quelquefois microscopiques, fait qu'on est sans cesse exposé aux inconvénients du change, et quel-

[1] A Berlin, Stettin, Breslau, Posen, Magdebourg, Dantzig, Cologne et Kœnigsberg. Sept de ces banques possèdent chacune un capital versé d'un million, celle de Stettin a seule réalisé un chiffre supérieur : 1,899,000 francs.

quefois à l'impossibilité de faire accepter les billets. L'association douanière a guéri l'Allemagne de la plaie des frontières intérieures, mais les lignes de démarcation existent encore pour la monnaie de papier, car les règlements sur le numéraire, ramené à des proportions uniformes, ont réussi seulement, en partie, à lever l'obstacle pour la monnaie métallique. Il y a plus, le danger d'une émission fiduciaire morcelée, à garanties variables, a fait proscrire en Prusse, par un décret du 25 mai 1857, la circulation des billets des banques étrangères ; cet exemple n'a pas tardé à être suivi par d'autres Etats de la Confédération germanique.

Aussi les plaintes ne manquent-elles pas; on cherche un remède à cet état de choses fâcheux. D'ailleurs, les idées d'unité politique entraînent avec elles les idées d'unité de la circulation.

Un économiste distingué, M. Stein, professeur à l'Université de Vienne, a récemment fait paraître un travail intéressant sur la situation et la législation des banques en Europe[1]. Il admet nettement le droit de l'Etat pour régler l'émission des billets faisant office de monnaie; il regarde le système qui régit aujourd'hui la Banque d'Angleterre

[1] *Das Bankwesen Europa's und die Gesetzgebung*. Cet écrit a été publié dans la première livraison du *Jahrbuch für Gesetzkunde und Statistik*, dirigé par MM. Stein, de Stubenrauch et Brachelli. Vienne, 1862.

comme destiné à prévaloir partout. Loin d'y voir un *monopole*, qui confisquerait en partie le domaine de l'activité individuelle, il y rencontre l'application du principe véritable, qui range la monnaie de papier, comme la monnaie métallique, dans la catégorie des services publics, directement rendus, ou sévèrement réglementés par l'Etat. Il approuve, par la même raison, l'organisation actuelle de la Banque de France.

En Allemagne, en face de l'unité organique du numéraire, survit encore la diversité féodale des billets. Après avoir fait ressortir les graves inconvénients qui en résultent, M. Stein pose en principe qu'il ne devrait y avoir pour l'Allemagne *qu'une seule banque*, armée du droit d'émission, mais à laquelle toute entreprise commerciale, en dehors de l'escompte, serait interdite. D'autres institutions seraient chargées de pourvoir aux nécessités du crédit : elles seraient libres dans leur action, mais toute création de billet, faisant office de monnaie, leur serait interdite.

M. Stein se rallie à l'idée principale qui a inspiré notre travail et qui concilie la garantie d'unité de la circulation avec la féconde impulsion donnée par la liberté du crédit; cette idée gagne de plus en plus les convictions dans l'Europe entière. On comprend combien il est dangereux d'abandonner à la concurrence ce qui n'est pas de

son domaine, la monnaie fiduciaire, et combien il est utile de laisser un libre cours aux diverses formes sous lesquelles peut se manifester l'action du crédit. Ici s'ouvre un champ immense, que l'on commence à peine à défricher : en regard de l'extension qu'il a déjà reçue, la fabrication des billets de banque est reléguée sur un plan secondaire. C'est une erreur capitale que de concentrer dans cette faculté la puissance des institutions destinées à remplir un grand rôle en devenant les intermédiaires entre le capital et le travail, appelées à servir de réservoir aux ressources accumulées, et non à créer des valeurs fictives.

La monnaie est l'âme du mécanisme des échanges; elle sert à la fois de mesure et de véhicule à toutes les transactions. Pour que la mesure soit la moins variable possible, il faut que le papier n'intervienne que comme un auxiliaire, toujours étroitement attaché à l'instrument principal, au métal, à la fois signe et gage de la valeur. La quotité de la *monnaie* est essentiellement bornée; celle du papier, qui peut utilement y jouer un rôle, l'est encore davantage. Au contraire, l'expansion du crédit ne rencontre aucune limite.

Un fait curieux, qui prouve combien on a exagéré l'importance de l'émission fiduciaire, c'est que la plus importante cité commerciale de l'Allemagne, Hambourg, n'y a point eu recours. En pré-

sence d'un mouvement d'importation et d'exportation qui se chiffre par milliards, Hambourg n'a fait appel qu'à l'utile et solide organisation des banques de dépôt et de virement.

L'Autriche reste encore assujettie au régime du cours forcé. Une loi nouvelle, celle du 27 décembre 1862, heureuse conséquence du régime représentatif, est destinée à mettre un terme à cette situation anomale, en écartant la cause première de la suspension de payement en espèces, par le règlement de la dette de l'Etat. En vertu du traité signé entre le ministre des finances et le gouvernement de la Banque, celle-ci doit reprendre le payement en espèces en 1867. Elle conserve le privilége exclusif de l'émission, qui sera régie par un principe analogue à celui de l'*act* de sir Robert Peel; toute la portion de la circulation qui excédera 200 millions de florins (500 millions de francs), devra être intégralement réprésentée par une contre-valeur métallique.

Le rédacteur d'un recueil remarquable consacré à l'économie politique, M. Bruno Hildebrand, professeur des sciences d'Etat (*Staatswissenschaften*) à l'université de Iéna, a soumis la loi du 27 décembre à un examen approfondi [1]. Arrivé au terme d'un travail qui a déjà pris des proportions

[1] *Jahrbücher für National-Œkonomie und Statistik-Jena*, 1863; première année, deuxième livraison, p. 182.

trop considérables, nous devons nous borner à une rapide indication de cet écrit. Bien qu'il soit partisan de la liberté des banques, M. Hildebrand approuve la loi autrichienne. Il réclame avant tout la solidité du billet de banque; les autres intérêts doivent se subordonner à la pleine garantie du titre à l'aide duquel les payements s'effectuent, de l'instrument des échanges qui constitue le principal ressort de toute l'économie sociale actuelle. « On doit, dit-il, maintenir fermement le principe que la certitude du remboursement des billets en espèces, la stricte et constante solvabilité de la Banque constituent la sauvegarde capitale des intérêts économiques; l'élasticité de l'émission, destinée à pourvoir aux besoins du commerce, ne vient qu'en seconde ligne [1]. »

Cette conviction s'accommode mal du régime de la concurrence en fait de banques d'émission.

Ce régime, nous venons de le voir, n'est pas celui de l'Allemagne : on y en rencontre à peine l'ombre effacée. Mais à côté des banques qui créent des billets, on trouve un chiffre plus considérable de simples banques de dépôt et d'institutions de crédit qui n'émettent point de monnaie fiduciaire.

On a souvent grossi le nombre des banques allemandes, en confondant avec elles les institutions

[1] *Loc. cit.*, p. 186.

de crédit foncier ; celles-ci, établies de longue date de l'autre côté du Rhin, font circuler de véritables inscriptions de rente, des obligations à revenu fixe, qui mobilisent la garantie hypothécaire, mais qui ne remplissent aucune des fonctions de la monnaie. Elles s'élèvent aujourd'hui à un total de 540 millions de francs.— Après onze ans d'existence, l'institution du Crédit foncier de France a déjà conquis une importance plus considérable ; au 1er mai 1864, elle avait prêté aux propriétaires d'immeubles plus de 506 millions, et aux communes au delà de 129 millions, ensemble 636 millions ; en déduisant les remboursements, qui s'élèvent à près de 40 millions, il reste un chiffre de 596 millions de créances ; celui-ci témoigne hautement des services rendus par ce grand établissement, le plus solide et le plus florissant qui existe en Europe. — A côté de lui fonctionne le *Crédit agricole*, destiné aux avances et aux crédits à court terme. Les opérations de 1863, après trois années d'existence, ont dépassé 200 millions de francs.

Une autre erreur, propagée par ceux qui attaquent la constitution actuelle de la Banque de France, consiste à présenter les *banques populaires* d'Allemagne comme l'heureuse conquête du principe de liberté d'émission. Rien de moins exact qu'une pareille assertion. Les *banques d'avances*, dont M. Schultze-Delitsch a eu la glorieuse initiative,

sont une heureuse transformation du principe des caisses d'épargne; *elles n'ont jamais songé à émettre un billet de banque*. Des établissements analogues peuvent se développer et, nous en avons l'espoir, se développeront en France, sans que le *privilége* de la Banque y porte le moindre obstacle [1].

L'Allemagne ne fournit aucun argument aux partisans d'une prétendue *liberté des banques*, confondue avec le droit d'émission du billet faisant office de monnaie; ce pays souffre de la confusion amenée par le morcellement des souverainetés qui le divisent, il aspire en tout à l'unité. Le dernier document législatif, d'une grande importance, consacre, pour la Banque d'Autriche, l'application du principe anglais de l'*act* de 1844, que l'on présentait comme déserté partout.

Ce n'est pas en Belgique qu'on pourra signaler le triomphe du régime de concurrence que l'on essaye de préconiser; ce pays l'a subi et il en est guéri. La *Banque nationale* a centralisé le droit d'émission qu'exerçaient la *Société générale* et la *Banque de Belgique*. L'habile ministre des finances, M. Frère-Orban, un des esprits les plus libéraux de notre temps, fit voter la loi de 1850, dont l'exposé des motifs renferme cette rude sentence : « C'est un

[1] Nous avons dans une de nos leçons du Conservatoire des arts et métiers, parlé du mécanisme des banques populaires d'Allemagne. (V. p. 580.)

projet insensé que de vouloir établir deux banques dans une même localité. »

On ne sera pas mieux servi en Hollande, dans ce pays qui a cependant grandi par le dévouement à la sainte cause de l'indépendance et de la liberté. La loi du 22 décembre 1863 proroge de vingt-cinq années le privilége octroyé à la Banque des Pays-Bas, comme banque de circulation. M. le baron Cogels[1] indique l'utile activité des banques d'escompte, solidement établies en Angleterre et en France, qui acceptent les dépôts, avec bonification d'intérêt, et termine par ces mots :

« L'émission des billets, la circulation fiduciaire, voilà le seul privilége que, dans l'intérêt général, non pas dans celui de la Banque elle-même, nous croyons devoir défendre. C'est ce privilége que nos anciens frères du Nord (les Hollandais) ont eu le bon esprit de conserver intact, en renouvelant l'octroi de la Banque des Pays-Bas. »

L'Espagne vit sous un régime analogue à celui qu'avaient consacré nos lois de germinal an XI et de 1806. La Banque d'Espagne n'exerce[2] un privilége qu'à Madrid et dans les villes où elle a établi des succursales; le gouvernement ne peut autoriser que la fondation d'une seule banque d'émission dans

[1] *La Banque nationale et son privilége*. Bruxelles, 2 février 1864.
[2] Une loi du 8 janvier 1856 régit cette matière en Espagne.

une place de commerce. Peu d'établissements de cette nature ont été créés; ils fonctionnent sur une modeste échelle, tandis que les *banques de spéculation*, établies en dehors de la faculté de jeter sur la place des billets payables au porteur et à vue, ont pris un essor considérable. L'émission des billets de la Banque d'Espagne ne dépasse guère 200 millions de réaux (environ 50 millions de francs). L'encaisse métallique s'élève au delà de la moitié de cette somme. Ce n'est pas en Espagne qu'on trouve la *liberté des banques d'émission.*

Nous ne voyons guère que la Suisse où la concurrence s'applique aux banques de circulation. Mais la forme du gouvernement explique ce fait : il s'agit là d'une *confédération* de petits *États*, qui favorisent l'établissement de petites banques, et celles-ci n'arrivent qu'à un petit résultat. Berne a essayé de créer une institution sur des bases plus larges, destinée, dans la pensée des fondateurs, à jouer le rôle d'institution centrale; la *Banque générale de Suisse*, établie à Genève en 1853, a voulu tout embrasser, être à la fois crédit mobilier et foncier, elle n'a pas prospéré. Partout l'émission des billets au porteur est fort restreinte, constamment au-dessous du chiffre du capital social. La multiplicité des banques d'émission, loin de servir en définitive à l'accroissement de la *circulation fiduciaire*, la restreint, parce qu'elle ébranle la con-

fiance, ou bien elle commande des précautions et des restrictions fort sévères.

L'Italie, devant laquelle s'ouvrent maintenant de larges destinées, est à la veille d'appliquer l'idée de Rossi et de Cavour, en fondant l'unité de la circulation fiduciaire. Elle ne possédait que deux banques d'émission, celle de Sardaigne et celle de Toscane; comme l'avait fait M. Frère-Orban en Belgique, M. Manna, ministre du commerce, consacre la fusion du droit qu'elles exerçent, en créant la *Banque d'Italie*. Le projet a réuni la presque unanimité des votes du Sénat, après avoir triomphé de difficultés secondaires; il est à croire que le même succès l'attend devant la Chambre des députés.

Comme l'a fait la loi hollandaise, un article prescrit qu'aucune autre compagnie ne pourra être autorisée à émettre des billets de banque *que par une loi*. Ainsi l'avait décidé chez nous la loi de 1840, et depuis lors aucune banque départementale n'a pu s'établir; c'est que tels sont le but et l'esprit d'une disposition de cette nature. Elle constitue, aussi bien que la faculté de retirer d'année en année le privilége dont jouit la Banque d'Angleterre, une simple réserve, dont on ne ferait usage que si la banque unique menaçait d'abuser de son privilége.

Ainsi donc, partout le principe de l'unité de la circulation est en progrès; il fonctionne partout, de

manière à donner ample satisfaction aux intérêts généraux, alors qu'il n'est point appliqué sous la forme périlleuse d'une *Banque d'Etat*, comme cela a lieu en Russie. Il faut que le caractère commercial domine dans la gestion de ces grands établissements, autrement ils dégénèrent en instruments purement politiques, et la planche des billets se transforme en planche aux assignats. C'est le désordre fatal auquel on aboutit, quand, au lieu de n'émettre des billets qu'en proportion de l'escompte, on les emploie à monnayer la rente et les obligations de l'Etat, ainsi qu'on en fait maintenant la triste expérience dans la confédération américaine. Du moment où le billet cesse de se proportionner aux besoins manifestés par le développement des transactions sérieuses, toute harmonie cesse d'exister entre les échanges accomplis et les instruments d'échange : là se rencontre le plus grave danger des faux procédés financiers.

Beaucoup de ceux qui se prononcent pour la liberté des banques d'émission, en font une question de sentiment, fort respectable sans doute alors qu'il s'agit des droits de l'individu, mais qui se trompe d'adresse alors qu'on touche à un droit de l'Etat. Celui-ci ne mérite pas moins de respect, car c'est lui qui consacre et qui garantit l'exercice de la liberté véritable, en sanctionnant les droits de tous.

Dans une discussion engagée en 1849, à l'Académie des sciences morales, Blanqui, d'abord partisan prononcé de la liberté en fait de création de monnaie fiduciaire, a hautement reconnu qu'il s'était trompé; l'expérience avait modifié ses idées. Il en était venu à partager celles de Léon Faucher, qui avait fermement maintenu que la prétendue liberté des banques ne rentrait point dans l'ordre des libertés, réclamées par la science et la politique. Emettre des billets de banque, c'est, en réalité, battre monnaie avec du papier, ce qui constitue un droit souverain. — M. Cousin se prononça dans le même sens, en prêtant l'appui d'une haute philosophie aux arguments d'économie politique présentés par Blanqui et par Léon Faucher. A ses yeux l'unité de la Banque se rattachait à cette famille de droits que 1789 avait fait sortir du cercle restreint des prétentions individuelles et des libertés partielles, afin de les remettre à la puissance publique, au grand profit de la liberté générale et de la sécurité des individus.

M. de Lafarelle, sans contester l'avantage d'une pareille institution au point de vue économique, voulut montrer que le billet de banque, simple engagement de payer une certaine somme au porteur et à vue, n'était point une monnaie, c'est-à-dire une marchandise, choisie et appropriée par l'Etat pour servir de moyen général d'échange; il

ne serait, qu'un simple signe représentatif de la monnaie.

Cependant le dicton populaire a raison : *le papier chasse le numéraire;* pourquoi? Parce que le billet de banque remplit l'office de la monnaie : il ne circule qu'à cette condition. Du moment où il n'est point accepté comme l'équivalent des espèces, il est hors de cours, il ne vaut plus rien. Aussi, on a beau échafauder les systèmes, et multiplier les raisonnements les plus rigoureux en apparence, pour démontrer que le billet de banque n'est qu'une simple promesse de payer, comme la lettre de change, *le chèque*, le mandat, etc. : ce sont tous des titres particuliers, qui reposent sur la confiance personnelle, et qui empruntent une garantie à celui qui les cède; le billet de banque seul est un titre général, basé sur la confiance publique, il est cela, ou il n'est rien. Ceux qui n'y voient qu'un engagement ordinaire, commettent une singulière inconséquence, lorsqu'ils veulent en même temps faire ressortir l'avantage qui résulte de l'emploi de ce signe fiduciaire pour économiser les espèces, afin d'utiliser autrement les richesses métalliques du pays. Tantôt ils réclament la libre émission du billet de banque, en soutenant que c'est une simple promesse, et tantôt ils en exaltent le mérite en le présentant comme parfaitement doué de toutes les qualités du numéraire, qu'il rendrait su-

perflu. Ils semblent prêts à répéter avec le fabuliste :

> Je suis oiseau, voyez mes ailes
> Je suis souris, vivent les rats !

Il faut sortir de cette équivoque. Oui, la monnaie d'or et d'argent est à la fois signe et gage de la valeur, c'est pour cela qu'elle lui sert de mesure; le billet de banque n'est qu'un signe, mais celui-ci emprunte toute sa puissance à ce qu'il se rattache au gage métallique par un lien indissoluble, qui lui permet de profiter d'une transformation instantanée. La certitude absolue de cette transformation, opérée à volonté, le fait circuler et lui fait partager avec le métal, dont il est l'ombre et le reflet fidèle, l'office d'évaluateur commun des marchandises. C'est là ce qui élève la régularité et la sécurité absolue de l'émission des billets de banque au rang d'un intérêt social de premier ordre, puisqu'ils influent d'une manière directe sur tous les prix et sur tous les engagements. Du moment où l'on ne considère pas, avec lord Castlereagh, la livre sterling comme étant simplement *le sentiment de la valeur*, du moment où l'on fait reposer le mécanisme des échanges sur la réalité et non sur la fiction, il est difficile de méconnaître le caractère essentiel du billet de banque, qui remplit les fonctions du numéraire et qui le remplace, à condition d'avoir, lui aussi, *un titre* à l'abri de tout soupçon.

Les théories les plus ingénieuses, les distinc-

tions les plus subtiles ne valent rien contre cet argument de gros bon sens : il n'est pas vrai que la lettre de change soit la même chose que le billet de banque, autrement elle n'aurait pas besoin de se transformer en billet de banque, elle ne consentirait point à solder l'*escompte*, c'est-à-dire le prix du retard mis au remboursement, et d'un titre général et unitaire, qui se substitue au titre privé et distinct. On a vainement essayé de voiler la vérité au moyen d'une argumentation déliée et spécieuse.

Dans le remarquable ouvrage consacré à la défense de l'*act* de 1844, ouvrage qu'il a publié à l'âge de soixante-treize ans, et qui a dignement couronné une longue carrière, consacrée à la défense des principes de liberté en matière d'économie politique[1], le colonel Torrens a parfaitement mis cette vérité en lumière. La monnaie, dit-il[2], est employée comme *mesure de la valeur*, comme intermédiaire des échanges, et comme moyen libératoire : ces attributs lui sont dévolus par les lois et

[1] *The principles and practical operation of sir Robert Peel's act of* 1844, *explained and defended;* Londres, 1858.

Adam Smith et Ricardo ont considéré les billets de banque comme une monnaie véritable. Autrement, les règles imposées partout à l'émission de ces valeurs seraient difficiles à justifier. Nous aurions voulu reproduire ici les opinions fortement motivées, dans ce sens, de M. Emile Vincens. (*Des Banques*, p. 119) et de Storch, t. II, p. 426 et suiv.

[2] *Loc. cit.*, p. 2.

par les usages du monde civilisé. Aussi tout objet que la loi positive ou une coutume ayant force de loi investit de ces divers attributs, est une *monnaie*.

Un billet de banque, convertible à vue en espèces, est-il une monnaie? Oui, du moment où il rend identiquement les mêmes services, souvent d'une manière plus prompte et plus commode, surtout pour les transactions plus importantes[1].

Les chèques ne sont pas une monnaie ; ils n'en augmentent pas la quantité, ils ne font que transférer d'un individu à un autre une certaine portion de monnaie existante. Nous ajouterons qu'ils peuvent et qu'ils doivent influer d'une manière utile sur l'économie des comptes, et sur les compensations par virement, l'Angleterre et l'Amérique en fournissent chaque jour la preuve ; ils rendent la monnaie inutile dans nombre de cas, mais ils ne la remplacent pas. Autre chose est simplifier les ressorts de la circulation, autre chose se substituer aux instruments d'échange, dont l'emploi continue d'être nécessaire.

Le crédit a devant lui une large carrière; il est appelé à diminuer les frottements, à rendre inutile une partie du mécanisme monétaire, que celui-ci se compose d'espèces ou de billets toujours échangeables contre espèces : là se rencontre, suivant nous, le vaste domaine ouvert à l'industrie, la

[1] Voir plus haut chap. XVI, p. 153.

grande mission des *banques*, mission tout à fait distincte de celle de la création de billets faisant office de monnaie, qui rentre dans le domaine de la suprématie de l'Etat, comme sauvegarde de la liberté et de la sécurité générale.

« Le crédit, nous l'avons écrit il y a longtemps [1], ne consiste point à multiplier le signe d'échange, mais à donner le moyen de s'en passer, en favorisant les virements de compte et en rapprochant, à de bonnes conditions, les capitaux, c'est-à-dire les instruments de travail, de l'emploi auquel ils sont destinés. — C'est singulièrement rapetisser la puissance du crédit que d'y voir uniquement le moyen de battre monnaie avec du papier. Là se rencontre le moindre de ses avantages ; on supprimerait cette faculté, que le crédit n'en serait pas moins appelé à jouer un rôle immense dans l'organisme social, car c'est lui qui préside à la distribution des richesses et qui active la production. Il ne crée point les capitaux ; on ne saurait trop le répéter, le travail seul est doué de ce noble privilége, mais il les fait arriver entre les mains de ceux qui en tirent le meilleur parti : telle est *la magie du crédit.* »

Les *lettres de change* ne sont pas une monnaie ; elles en traduisent seulement l'*attente* dans un avenir déterminé ; elles ne servent ni au trafic de la consommation, ni à la mesure de la valeur des choses ; elles varient de valeur elles-mêmes, suivant les circonstances et relativement à la monnaie. Elles obligent à calculer la durée de l'échéance et le taux de l'escompte, ainsi que le degré de solvabilité des souscripteurs. Au lieu d'être une *mesure*, les lettres de change ont besoin d'être *mesurées*. Celui qui paye avec la monnaie métallique ou fidu-

[1] *De l'organisation du Crédit foncier*, octobre 1848.

ciaire, se libère; celui qui paye avec une lettre de change contracte une dette. Lorsque les lettres de change se multiplient sur le marché, la demande de la monnaie augmente; au contraire, quand il arrive un supplément de billets de banque, l'offre de la monnaie s'accroît : l'intérêt hausse dans le premier cas, il baisse dans le second. Une théorie vague peut confondre deux objets, aussi dissemblables dans leur nature et par leurs effets, mais la pratique du commerce ne permet point de commettre une pareille méprise [1].

Le colonel Torrens s'attache particulièrement à combattre les vues de deux économistes éminents, MM. Michel Chevalier et J. Stuart Mill. Loin qu'il soit difficile de tracer une ligne de démarcation entre le billet de banque et la lettre de change, les faits qui se manifestent chaque jour sur le marché, ne sauraient s'accommoder d'une confusion qui classerait ces titres dans la même catégorie. Qu'il survienne une crise, et le détenteur des lettres de

[1] Storch (Ire partie, l. VI, chap. XVI) indique cette différence :

« Les billets de banque font partie de la valeur totale du numéraire, dont ils représentent une fraction ; ainsi ils circulent avec le numéraire métallique, en sens contraire des marchandises. Les papiers-promesses, au contraire, représentent une fraction de la valeur de la richesse mobilière dont ils font partie ; ainsi ils cheminent avec les marchandises en sens contraire du numéraire et le croisent dans sa circulation. On les crée et on les transmet, on les vend et on les achète toujours en échange contre de l'argent ou des billets de banque, précisément comme toute autre marchandise. »

change s'aperçoit bien vite qu'il n'est point dans la même position que le détenteur d'une pareille somme en billets de banque ou en espèces. Si les billets de banque et les lettres de change ne différaient point d'essence, à quoi servirait le marché monétaire, et quelle serait la raison de l'escompte? Tous les phénomènes qui se produisent à cette occasion ne sont que le résultat de la nature distincte de ces deux valeurs. Les lettres de change sont escomptées en billets de banque, c'est-à-dire qu'elles servent de garantie à une avance consentie en billets jusqu'à l'échéance; vouloir les mettre sur la même ligne, c'est confondre le *prêt* avec le *gage*.

Un économiste allemand, que nous avons déjà eu occasion de citer, M. Hartwig Hertz, arrive à la même conclusion [1] :

« Il ne suffit pas, dit-il, que personne ne soit contraint par la loi d'accepter un billet de banque en payement. Le besoin des instruments d'échange est si grand, et le péril qu'on court en recevant un billet de banque paraît si faible, alors qu'on peut le transmettre aussitôt à d'autres, que personne ne se décide à manquer une opération, pour prendre le temps de se convaincre de la sécurité réelle que présente la monnaie de papier. Celle-ci continue souvent de circuler, non parce qu'elle est suffisamment garantie, mais parce que nul ne se soucie d'éprouver la valeur d'un signe qu'il ne doit point conserver. »

Rien n'est plus exact dans la pratique journalière, et cela suffirait pour justifier la stricte sur-

[1] *Die deutschen Zettelbanken*, p. 64.

veillance de l'Etat. Les pertes, quand elles arrivent, ne frappent guère ceux qui se sont livrés à une émission imprudente, mais des malheureux, entièrement étrangers aux opérations de banque, le plus souvent ceux qui ont le plus de mal à gagner leur vie, car ils reçoivent avec le plus de confiance une monnaie fiduciaire dont ils ne peuvent guère apprécier la qualité.

Busch, dit dans son *Traité des Banques* :

« Une banque peut agir dans ses transactions avec ceux qui trouvent convenable d'y prendre part, comme elle l'entendra, mais il ne devrait jamais en résulter, qu'elle soit une entreprise publique ou privée, que cette banque puisse troubler par ses opérations la valeur des propriétés de ceux qui n'ont rien à démêler avec elle. »

Tel est le cas du grand nombre d'hommes qui reçoivent et qui transmettent chaque jour des billets de banque, et qui s'en servent comme d'une monnaie. Tel est aussi le cas pour la circulation, que peut troubler, et pour la mesure même de la valeur, que peut altérer une émission inconsidérée. Tout concourt à montrer que la fabrication des billets, acceptés comme monnaie, et qui sans cela n'existeraient pas, n'est point une industrie ordinaire. Tout se réunit pour justifier le mouvement général qui entraîne le monde vers l'unité de la circulation fiduciaire, sévèrement garantie.

DOCUMENTS LÉGISLATIFS

I

24 germinal-4 floréal an XI (14 avril 1803).

Loi relative à la Banque de France.

Article 1. L'association formée à Paris sous le nom de *Banque de France* aura le privilége exclusif d'émettre des billets de banque aux conditions énoncées dans la présente loi.

Art. 2. Le capital de la Banque de France sera de 45,000 actions de 1,000 francs chacune, en fonds primitif, et plus, du fonds de réserve.

Art. 3. Les actions de la Banque seront représentées par une inscription nominale sur les registres ; elles ne pourront être mises au porteur.

Art. 4. La moindre coupure des billets de la Banque de France sera de 500.

Art. 5. La Banque escomptera les lettres de change et autres effets de commerce. — La Banque ne pourra faire aucun commerce autre que celui des matières d'or et d'argent. Elle refusera d'escompter les effets dérivant d'opérations qui paraîtront contraires à la sûreté de la République ; les effets qui résulteraient d'un commerce prohibé ; les effets dits de *circulation*, créés collusoirement entre les signataires, sans cause ni valeur réelle.

Art. 6. L'escompte sera perçu à raison du nombre de jours à courir, et même d'un seul jour s'il y a lieu.

Art. 7. La qualité d'actionnaire ne donnera aucun droit particulier pour être admis aux escomptes de la Banque.

Art. 8. Le dividende annuel, à compter du 1er vendémiaire an XIII, ne pourra excéder 6 pour 100 pour chaque action de 1,000 francs ; il sera payé tous les six mois. — Le bénéfice excédant le dividende annuel sera converti en fonds de réserve. — Le fonds de réserve sera converti en 5 pour 100 consolidés ;

ce qui donnera lieu à un second dividende. — Le fonds de réserve actuel sera aussi converti en 5 pour 100 consolidés. — Le dividende des six derniers mois de l'an XI sera réglé d'après les anciens usages de la banque. — Le dividende de l'an XII ne pourra excéder 8 pour 100, y compris le dividende à provenir des produits du fonds de réserve.

Art. 9. Les 5 pour 100 consolidés acquis par la Banque seront inscrits en son nom, et ne pourront être vendus sans autorisation pendant la durée de son privilége.

Art. 10. L'universalité des actionnaires de la Banque sera représentée par deux cents d'entre eux, qui, réunis, formeront l'assemblée générale de la Banque.

Art. 11. Les deux cents actionnaires qui composeront l'assemblée générale, seront ceux qui, d'après la revue de la Banque, seront constatés être, depuis six mois révolus, les plus forts propriétaires de ses actions. En cas de parité dans le nombre des actions, l'actionnaire le plus anciennement inscrit sera préféré.

Art. 12. L'assemblée générale de la Banque se réunira dans le courant de vendémiaire de chaque année. Elle sera assemblée extraordinairement dans les cas prévus par les statuts.

Art. 13. Les membres de l'assemblée générale devront assister et voter en personne, sans pouvoir se faire représenter. Chacun d'eux n'aura qu'une voix, quelque nombre d'actions qu'il possède.

Art. 14. Nul ne pourra être membre de l'assemblée générale de la Banque de France, s'il ne jouit des droits de citoyen français.

Art. 15. La Banque sera administrée par quinze régents, et surveillée par trois censeurs choisis entre tous les actionnaires par l'assemblée générale. Les régents et censeurs réunis formeront le conseil général de la Banque.

Art. 16. Les régents seront renouvelés chaque année par cinquième, et les censeurs par tiers.

Art. 17. Sept régents, sur les quinze, et les trois censeurs seront pris parmi les manufacturiers, fabricants ou commerçants, actionnaires de la Banque; ils seront complétés par les élections des années XI, XII et XIII.

Art. 18. Il sera formé un conseil d'escompte, composé de douze membres pris parmi les actionnaires exerçant le commerce à Paris. Les douze membres seront nommés par les trois censeurs : ils seront renouvelés par quart chaque année. Les membres de ce conseil seront appelés aux opérations d'escompte, et ils auront voix délibérative.

Art. 19. Les régents, les censeurs et les membres du conseil d'escompte sortants pourront être réélus.

Art. 20. Les fonctions des régents, des censeurs et des membres du conseil d'escompte seront gratuites, sauf les droits de présence.

Art. 21. Le conseil général nommera un comité central composé de trois régents. L'un d'eux sera nommé président, et, dans cette qualité, il présidera l'assemblée, le conseil général, et tous les comités auxquels il jugera à propos d'assister.

Art. 22. Les fonctions de président dureront deux ans; les deux autres membres du comité seront renouvelés par moitié et tous les ans; les membres sortants pourront être réélus.

Art. 23. Le comité central de la Banque est spécialement et privativement chargé de la direction de l'ensemble des opérations de la Banque.

Art. 24. Il est, en outre, chargé de rédiger, d'après ses connaissances et sa discrétion, un état général, divisé par classes, de tous ceux qui seront dans le cas d'être admis à l'escompte, et de faire successivement dans cet état les changements qu'il jugera nécessaires. Cet état servira de base aux opérations d'escompte.

Art. 25. Ceux qui se croiront fondés à réclamer contre les opérations du comité central, relativement à l'escompte, adresseront leurs réclamations à ce comité, et en même temps aux censeurs.

Art. 26. Les censeurs rendront compte à chaque assemblée générale de la surveillance qu'ils auront exercée sur les affaires de la Banque, et déclareront si les règles établies pour l'escompte ont été fidèlement observées.

Art. 27. Le conseil général de la Banque de France est tenu de faire, dans un mois, les statuts nécessaires à son administration intérieure.

Art. 28. Le privilége de la Banque lui est accordé pour quinze années, à partir du 1[er] vendémiaire an XII.

Art. 29. Les régents et censeurs actuels de la Banque de France conserveront leur titre et exerceront leurs fonctions pendant le temps fixé par les statuts et les règlements.

Art. 30. La Caisse d'escompte du commerce, le Comptoir commercial, la Factorerie et autres associations qui ont émis des billets à Paris, ne pourront, à dater de la publication de la présente, en créer de nouveaux, et seront tenus de retirer ceux qu'ils ont en circulation, d'ici au 1[er] vendémiaire prochain.

Art. 31. Aucune banque ne pourra se former dans les départements que sous l'autorisation du gouvernement, qui pourra

leur en accorder le privilége ; et les émissions de ses billets ne pourront excéder la somme qu'il aura déterminée. Il ne pourra en être fabriqué ailleurs qu'à Paris. Les articles 3, 5, 6, 13, 24 et 25 de la présente loi leur seront applicables.

Art. 32. La moindre coupure des billets émis dans les villes auxquelles le privilége en sera accordé sera de 250 francs.

Art. 33. Aucune opposition ne sera admise sur les sommes en compte courant dans les banques autorisées.

Art. 34. Les actions judiciaires relatives aux banques seront exercées au nom des régents, poursuites et diligences de leur directeur général.

Art. 35. Il pourra être fait un abonnement annuel avec les banques privilégiées, pour le timbre de leurs billets.

Art. 36. Les fabricateurs de faux billets, soit de la Banque de France, soit des banques des départements, et les falsificateurs de billets émis par elles, seront assimilés aux faux monnayeurs, poursuivis, jugés et condamnés comme tels.

II

22 avril-2 mai 1806.

Loi rela tive à la Banque de France.

TITRE I. — DU PRIVILÉGE DE LA BANQUE.

Article 1. Le privilége accordé à la Banque de France par l'article 15 de la loi du 24 germinal an XI, pour quinze années à dater du 1er vendémiaire an XII, est prorogé de vingt-cinq ans au delà des quinze premières années.

TITRE II. — DU CAPITAL DE LA BANQUE ET DU DIVIDENDE ACTUEL.

Art. 2. Le capital de la Banque de France, fixé, par l'article 2 de la loi du 24 germinal an XI, à 45,000 actions de 1,000 francs chacune en fonds primitif, non compris le fonds de réserve, sera porté à 90,000 actions de 1,000 francs chacune, non compris aussi le fonds de réserve.

Art. 3. Les 45,000 actions nouvellement créées seront émises, et leur montant sera réalisé dans la caisse de la Banque, aux époques et dans les proportions graduées, telles que l'administration de la Banque les aura réglées.

Art. 4. Les proportions du dividende réglé par l'article 8 de la susdite loi sont désormais, à compter du semestre qui

écherra le 21 septembre prochain, fixées ainsi qu'il suit : — Le dividende annuel se composera : 1° d'une répartition qui ne pourra excéder 6 pour 100 du capital primitif; 2° d'une autre répartition égale aux deux tiers du bénéfice excédant ladite répartition du 6 pour 100 — Le dernier tiers des bénéfices sera mis en fonds de réserve. Le dividende sera payé tous les six mois.

Art. 5. L'administration de la Banque aura la faculté de faire le placement qui lui paraîtra le plus convenable du fonds de réserve qu'elle acquerra à l'avenir.

TITRE III. — DE L'ADMINISTRATION DE LA BANQUE.

SECTION I. — *De l'assemblée générale de la Banque.*

Art. 6. En conséquence des articles 10, 11, 12, 13 et 14 de la loi du 24 germinal an XI, l'universalité des actionnaires de la Banque sera représentée par deux cents d'entre eux, qui, réunis, formeront l'assemblée générale de la Banque.

Art. 7. L'assemblée générale nommera les régents et les censeurs; il lui sera rendu compte, chaque année, de toutes les opérations de la Banque.

Art. 8. Les quinze régents et les trois censeurs créés par l'article 15 de la loi du 24 germinal formeront le conseil général de la Banque.

Art. 9. Cinq régents sur les quinze, et les trois censeurs, seront pris parmi les manufacturiers, fabricants ou commerçants, actionnaires de la Banque ; trois régents seront pris parmi les receveurs généraux des contributions publiques.

SECTION II. — *De la direction générale de la Banque.*

Art. 10. La direction de toutes les affaires de la Banque, déléguée à son comité central par la loi du 24 germinal an XI, sera désormais exercée par un gouverneur de la Banque de France.

Art. 11. Le gouverneur aura deux suppléants, qui exerceront les fonctions qui leur seront par lui déléguées : ils auront le titre de premier et second sous-gouverneur. — Les sous-gouverneurs, dans l'ordre de leur nomination, rempliront les fonctions de gouverneur en cas de vacance, absence ou maladie.

Art. 12. Le gouverneur et ses deux suppléants seront nommés par S. M. l'Empereur.

Art. 13. Avant d'entrer en fonctions, le gouverneur justifiera de la propriété de 100 actions de la Banque, et chacun des sous-gouverneurs de la propriété de 50 actions.

Art. 14. Il est interdit au gouverneur et à ses suppléants de présenter à l'escompte aucun effet revêtu de leur signature ou leur appartenant.

Art. 15. Le gouverneur recevra annuellement de la Banque une somme de 60,000 francs pour honoraires ; les deux sous-gouverneurs recevront chacun celle de 30,000 francs.

Art. 16. Le gouverneur et les deux sous-gouverneurs prêteront entre les mains de S. M. l'Empereur le serment *de bien et fidèlement diriger les affaires de la Banque, conformément aux lois et statuts.*

SECTION III. — *Du conseil général de la Banque.*

Art. 17. Le conseil général de la Banque continuera à surveiller toutes les parties de l'établissement, à faire le choix des effets qui pourront être pris à l'escompte ; à délibérer ses statuts particuliers et les règlements de son régime intérieur ; à délibérer, sur la proposition du gouverneur, tous traités généraux et conventions ; à statuer sur la création et l'émission des billets de la Banque, payables au porteur et à vue ; à statuer pareillement sur le retirement et l'annulation ; à régler la forme de ces billets, à déterminer les signatures dont ils devront être revêtus ; à délibérer sur l'émission des 45,000 actions créées par la présente loi ; à déterminer, à l'avenir, le placement des fonds de réserve et à veiller sur ce que la Banque ne fasse d'autres opérations que celles déterminées par la loi, et selon les formes réglées par les statuts. Les appointements et salaires des agents et employés de la Banque, et les dépenses générales de son administration, seront délibérés chaque année, et d'avance, par le conseil. Il présentera le compte annuel de la Banque à l'assemblée générale.

SECTION IV. — *Des comités.*

Art. 18. Les quinze régents et les trois censeurs seront répartis en cinq comités pour exercer les détails de surveillance des opérations de la Banque, savoir : le comité d'escompte, — le comité des billets, — le comité des livres et portefeuilles, — le comité des caisses, — le comité des relations avec le Trésor public et avec les receveurs généraux des contributions publiques. — Il entrera dans la formation de ce dernier comité au moins deux receveurs généraux régents.

SECTION V. — *Des fonctions du gouverneur de la Banque.*

Art. 19. Nul effet ne pourra être escompté que sur la pro-

position du conseil général et sur l'approbation formelle du gouverneur. — La nomination, la révocation et destitution des agents de la Banque seront exercées par lui. — Il signera seul, au nom de la Banque, tous traités et conventions; les actions judiciaires seront exercées au nom des régents, à la poursuite et diligence du gouverneur; il signera la correspondance; il pourra néanmoins se faire suppléer à cet égard, ainsi que pour les endossements et acquits des effets actifs de la Banque. Le gouverneur présidera le conseil général de la Banque et tous les comités; nulle délibération ne pourra être exécutée si elle n'est revêtue de sa signature; il fera exécuter dans toute leur étendue les lois relatives à la Banque, les statuts et les délibérations du conseil général.

Art. 20. Les sous-gouverneurs assisteront et auront voix délibérative au conseil général; ils prendront rang parmi les régents à raison de l'ancienneté de leur nomination.

TITRE IV. — ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ÉTAT ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 21. Le Conseil d'Etat connaîtra, sur le rapport du ministre des finances, des infractions aux lois et règlements qui régissent la Banque, et des contestations relatives à sa police et administration intérieures. — Le Conseil d'Etat prononcera de même définitivement, et sans recours, entre la Banque et les membres de son conseil général, ses agents ou employés, toute condamnation civile, y compris les dommages-intérêts, et même soit la destitution, soit la cessation de fonctions. — Toutes autres questions seront portées aux tribunaux qui doivent en connaître.

Art. 22. Les statuts de la Banque seront soumis à l'approbation de l'Empereur, sous la forme de règlement d'administration publique.

Art. 23. La loi du 24 germinal an XI continuera de s'exécuter en tout ce qui n'est pas contraire à la présente.

III

16 janvier 1808.

Décret qui arrête définitivement les statuts de la Banque de France.

Les statuts de la Banque sont et demeurent définitivement arrêtés ainsi qu'il suit :

TITRE I. — DE LA BANQUE DE FRANCE.

Article 1. Le capital de la Banque de France se compose de 90,000 actions, chaque action étant de 1,000 francs en fonds primitif, et, de plus, d'un droit d'un quatre-vingt-dix-millième sur les fonds de réserve. — Chaque action est représentée sur les registres de la Banque par une inscription nominale de 1,000 francs.

Art. 2. Les actionnaires de la Banque ne sont responsables de ses engagements que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

Art. 3. Les actions de la Banque peuvent être acquises par des étrangers.

Art. 4. La transmission des actions s'opère par de simples transferts sur des registres doubles tenus à cet effet. — Elles sont valablement transférées par la déclaration du propriétaire ou de son fondé de pouvoir, signée sur les registres, et certifiée par un agent de change, s'il n'y a opposition signifiée et visée à la Banque.

Art. 5. Les actions de la Banque pourront faire partie des biens formant la dotation d'un titre héréditaire qui serait érigé par Sa Majesté, conformément au sénatus-consulte du 14 août 1806.

Art. 6. Les actions de la Banque, au cas de l'article précédent, seront possédées, quant à l'hérédité et à la réversibilité, conformément aux dispositions dudit sénatus-consulte et au paragraphe 3 de l'article 896 du Code civil.

Art. 7. Les actionnaires qui voudront donner à leurs actions la qualité d'immeubles en auront la faculté; et, dans ce cas, ils en feront la déclaration dans la forme prescrite pour les transferts. — Cette déclaration, une fois inscrite sur les registres, les actions immobilisées resteront soumises au Code civil et aux lois de privilége et d'hypothèque, comme les propriétés foncières : elles ne pourront être aliénées, et les priviléges et hypothèques être purgés qu'en se conformant au Code civil et aux lois relatives aux priviléges et hypothèques sur les propriétés foncières.

Art. 8. La Banque ne peut, dans aucun cas, ni sous aucun prétexte, faire ou entreprendre d'autres opérations que celles qui lui sont permises par les lois et les présents statuts.

Art. 9. Les opérations de la Banque consistent : 1° à escompter à toutes personnes des lettres de change et autres effets de commerce à ordre, à des échéances déterminées, qui ne pourront excéder trois mois, et souscrits par des commerçants

et autres personnes notoirement solvables; 2° à se charger, pour le compte des particuliers et des établissements publics, du recouvrement des effets qui lui sont remis; 3° à recevoir en compte courant les sommes qui lui sont versées par des particuliers et des établissements publics, et à payer les dispositions faites sur elles et les engagements pris à son domicile, jusqu'à concurrence des sommes encaissées; 4° à tenir une caisse de dépôts volontaires pour tous titres, lingots et monnaies d'or et d'argent de toute espèce.

Art. 10. Il sera établi des comptoirs d'escompte dans les villes de département où les besoins du commerce en feront sentir la nécessité. — Le Conseil général en délibérera l'organisation, pour être soumise à l'approbation du gouvernement.

Art. 11. La Banque, soit à Paris, soit dans les comptoirs et succursales, n'admet à l'escompte que des effets de commerce à ordre, timbrés et garantis par trois signatures au moins, notoirement solvables.

Art. 12. La Banque pourra cependant admettre à l'escompte, tant à Paris que dans ses comptoirs, des effets garantis par deux signatures seulement, mais notoirement solvables, et après s'être assurée qu'ils sont créés pour fait de marchandises, si on ajoute à la garantie des deux signatures un transfert d'actions de la Banque ou de 5 pour 100 consolidés, valeur nominale.

Art. 13. Les transferts faits en addition de garantie ne devant pas arrêter les poursuites contre les signataires de ces effets, ce ne sera qu'à défaut du payement, et après protêt, que la Banque se couvrira, en disposant des effets à elle transférés.

Art. 14. L'escompte se fera partout au même taux qu'à la Banque même, s'il n'en est pas autrement ordonné, sur l'autorisation spéciale du gouvernement.

Art. 15. Il sera pris des mesures pour que les avantages résultant de l'établissement de la Banque se fassent sentir au petit commerce de Paris, et qu'à partir du 15 février prochain, l'escompte sur deux signatures avec garantie additionnelle, qui se fait par un intermédiaire quelconque de la Banque, n'ait lieu qu'au même taux que celui de la Banque elle-même.

Art. 16. La Banque peut faire des avances sur les effets publics qui lui sont remis en recouvrement, lorsque leurs échéances sont déterminées.

Art. 17. La Banque peut, avec l'approbation du gouvernement, acquérir, vendre ou échanger des propriétés immobilières, suivant que l'exigera son service. Elle fera construire un palais proportionné à la grandeur de son établissement et à la

magnificence de la ville de Paris : ces dépenses ne pourront être prises que sur les fonds de réserve.

Art. 18. La Banque fournit des récépissés des dépôts volontaires qui lui sont faits. Le récépissé exprime : — la nature et la valeur des objets déposés, — les noms et demeure du déposant, — la date où le dépôt a été fait et doit être retiré, — le numéro du registre d'inscription. Le récépissé n'est point à ordre et ne peut être transmis par la voie de l'endossement.

Art. 19. La Banque perçoit un droit sur la valeur estimative du dépôt; la quotité de ce droit est délibérée par le Conseil général et soumise à l'approbation du gouvernement.

Art. 20. La Banque peut faire des avances sur les dépôts de lingots ou monnaies étrangères d'or et d'argent qui lui sont faits.

Art. 21. Le dividende est réglé tous les six mois, conformément à l'article 4 de la loi du 22 avril 1806. — En cas d'insuffisance des bénéfices pour ouvrir un dividende dans la proportion de 6 pour 100 sur le capital de 1,000 francs, il y est pourvu en prenant sur les fonds de réserve.

Art. 22. Au commencement de chaque semestre, la Banque rend compte au gouvernement du résultat des opérations du semestre précédent, ainsi que du règlement du dividende.

Art. 23. La Banque tient une caisse de réserve pour ses employés. — Cette réserve se compose d'une retenue sur les traitements. — La quotité, l'emploi et la distribution sont délibérés par le Conseil général et soumis à l'approbation du gouvernement.

TITRE II. — DE L'ADMINISTRATION DE LA BANQUE.

Art. 24. L'assemblée générale des actionnaires se réunit dans le mois de janvier de chaque année. — Elle est convoquée par le Conseil général. Elle est présidée par le gouverneur.

Art. 25. Les régents et les censeurs sont nommés à la majorité absolue des suffrages des membres votants par des scrutins individuels. Si, au premier tour de scrutin, il n'y a pas de majorité, on procède à un second scrutin individuel. Si, au second tour de scrutin, il n'y a pas de majorité, on procède à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont réuni le plus de voix. — Celui qui, au scrutin de ballottage, a obtenu la majorité, est proclamé. — Lorsqu'il y a égalité de voix, le plus âgé est préféré.

Art. 26. L'exercice des régents et censeurs nommés en remplacement pour cause de retraite ou de décès, n'a lieu que pour le temps qui restait à courir à leurs prédécesseurs.

Art. 27. L'assemblée générale des actionnaires peut être convoquée extraordinairement, lorsque, par retraite ou décès, le nombre des régents est réduit à douze, et celui des censeurs à un seul, lorsqu'elle aura été requise par l'unanimité des censeurs et délibérée par le Conseil général.

Art. 28. Les actions dont les gouverneurs et sous-gouverneurs sont propriétaires, sont inaliénables pendant la durée de leurs fonctions.

Art. 29. La Banque pourvoit aux frais de bureau, de logement, d'ameublement et autres accessoires du gouvernement de la Banque.

Art. 30. Le gouverneur présente, au nom du Conseil général, à l'assemblée des actionnaires, le compte annuel des opérations de la Banque.

Art. 31. Il préside les comités et commissions spéciales auxquels il assiste.

Art. 32. La présence du gouverneur, ou celle des sous-gouverneurs, est journellement obligatoire à la Banque pour l'expédition des affaires.

Art. 33. Le gouverneur se fait assister par le Conseil général et le Conseil d'escompte pour la classification des crédits. — Cette classification est revisée tous les ans.

Art. 34. Le Conseil général de la Banque est composé du gouverneur, des sous-gouverneurs, des régents, des censeurs; ils doivent être résidants à Paris. — Tous ceux qui assistent au conseil ont un droit de présence.

Art. 35. Il détermine le taux des escomptes, ainsi que les sommes à employer aux escomptes. — Il détermine les échéances hors desquelles les effets ne peuvent être admis aux escomptes.

Art. 36. Il lui est rendu compte de toutes les affaires de la Banque. — Il se réunit au moins une fois chaque semaine.

Art. 37. Aucune résolution ne peut être délibérée en Conseil général sans le concours de dix votants au moins et la présence d'un censeur. — Les arrêtés se prennent à la majorité absolue.

Art. 38. Toute délibération ayant pour objet la création ou l'émission de billets de banque, doit être approuvée par les censeurs. — Le refus unanime des censeurs en suspend l'effet.

Art. 39. Le compte annuel, qui doit être rendu à l'assemblée générale des actionnaires, est arrêté par le Conseil général.

Art. 40. Le Conseil général nomme, remplace et réélit, à la majorité absolue, les membres des comités et des commissions spéciales.

Art. 41. Les régents et les censeurs sont tenus, avant d'en-

trer en fontions, de justifier de la propriété de trente actions au moins, lesquelles sont inaliénables pendant la durée de leurs fonctions.

Art. 42 Les censeurs exercent une surveillance sur toutes les opérations de la Banque Ils se font présenter l'état des caisses, les registres et les portefeuilles, toutes les fois qu'ils le jugent convenable.

Art. 43. Les censeurs n'ont point voix délibérative au Conseil général. — Ils proposent toutes les mesures qu'ils croient utiles à l'ordre et à l'intérêt de la Banque. — Si leurs propositions ne sont point adoptées, ils peuvent en requérir la transcription sur le registre des délibérations.

Art. 44. Les censeurs assistent aux comités des billets, des livres et portefeuilles.

Art. 45. La nomination des membres du Conseil d'escompte par les censeurs, sera faite par une liste de candidats présentés par le Conseil général en nombre triple de celui des membres à élire.

Art. 46. Les membres du Conseil d'escompte doivent justifier, en entrant en fonction, de la propriété de dix actions de la Banque, lesquelles sont inaliénables pendant la durée de leurs fonctions.

Art. 47. Les membres du Conseil d'escompte sont alternativement appelés au comité des escomptes, suivant l'ordre du tableau. — Ceux qui assistent au comité ont un droit de présence.

Art. 48. Les régents et membres du Conseil d'escompte, qui doivent former le comité, sont alternativement choisis suivant l'ordre du tableau. — Leurs fonctions, comme membres du comité des escomptes, sont de quinze jours. — Le comité des escomptes se réunit au moins trois fois chaque semaine.

Art. 49. Les régents et membres du Conseil d'escompte composant le comité des escomptes examinent le papier présenté à l'escompte. — Ils choisissent celui qui remplit les conditions voulues et les sûretés de la Banque.

Art. 50. Tout failli non réhabilité ne peut être admis à l'escompte.

Art. 51. Il sera tenu un registre où seront inscrits les noms et demeures des commerçants qui ont fait faillite. — Ce registre contiendra : la date ou l'époque de la faillite, l'époque de la réhabilitation, si elle a eu lieu.

Art. 52. Le comité des billets est renouvelé par tiers tous les six mois. — Les membres sortants ne peuvent être réélus qu'après un intervalle de six mois. — Les censeurs y assistent.

Art. 53. Le comité des billets est spécialement chargé de toutes les opérations relatives à la confection, à la signature et à l'enregistrement des billets, ainsi qu'à leur versement dans les caisses.

Art. 54. Il est chargé de surveiller la vérification des billets annulés ou retirés de la circulation, et de toutes les opérations jusques et compris l'annulation et le brûlement.

Art. 55. Il dresse procès-verbal de ses opérations sur un registre à ce destiné, en présence du directeur, du contrôleur et du chef de la comptabilité des billets. — Il en fait rapport au Conseil général.

Art. 56. Le comité des billets est chargé de l'examen et du rapport au Conseil général, de toutes les réclamations ou demandes formées pour des billets altérés par l'usage ou par accident.

Art. 57. Le comité des livres et portefeuilles se renouvelle par tiers tous les six mois. — Les membres sortants ne peuvent être réélus qu'après un intervalle de six mois. — Les censeurs y assistent.

Art. 58. Le comité des livres et portefeuilles est chargé de la surveillance des livres et registres de la Banque. — Il examine les effets qui composent les portefeuilles; il prend note de ceux qui auraient été admis en contravention aux lois et statuts. — Il dresse procès-verbal de ses délibérations sur un registre à ce destiné. — Il en fait rapport au Conseil général.

Art. 59. Le comité des livres et portefeuilles est chargé de la surveillance du registre des faillis, de la classification annuelle des crédits.

Art. 60. Le comité des caisses est renouvelé par tiers tous les trois mois, suivant l'ordre du tableau.

Art. 61. Le comité des caisses est chargé de vérifier la situation des caisses, au moins une fois par semaine. Il en dresse procès-verbal sur un registre à ce destiné. — Il en fait rapport au Conseil général.

Art. 62. Le comité des relations avec le Trésor public et les receveurs généraux est renouvelé par cinquième tous les six mois. — Les membres sortants ne peuvent être réélus qu'après un intervalle de six mois. — Il est chargé de la surveillance des relations de la Banque avec le Trésor public et les receveurs généraux des contributions publiques. — Il dresse procès-verbal de ses délibérations sur un registre à ce destiné, et il en fait rapport au Conseil général.

IV

18 mai 1808.

Décret contenant organisatian des comptoirs de la Banque de France.

TITRE I. — DE LA FORMATION DES COMPTOIRS D'ESCOMPTE.

Article 1. Les comptoirs que la Banque établira seront sous sa direction immédiate. Ils prendront le titre de *Comptoirs d'escompte de la Banque de France*.

Art. 2. Le Conseil général de la Banque fera connaître successivement les villes dans lesquelles il se proposera d'établir des comptoirs d'escompte : aucun établissement ne sera fait que sur notre approbation donnée en Conseil d'Etat. — Le fonds capital de chaque comptoir d'escompte sera fixé par le Conseil général. — Il sera fourni par la Banque.

Art. 3. Les comptoirs d'escompte rendront compte, chaque semaine, à la Banque, de leurs opérations. — Ils fourniront, à la fin de chaque semestre, un état général balancé du résultat des opérations du semestre. — Ces comptes feront partie de ceux qui doivent être rendus au gouvernement et aux actionnaires de la Banque.

Art. 4. Le bénéfice acquis par chaque comptoir d'escompte sera réglé tous les six mois et porté au crédit de la Banque.

Art. 5. Les dépenses annuelles de chaque comptoir d'escompte seront arrêtées par le Conseil général de la Banque.

TITRE II. — DES OPÉRATIONS DES COMPTOIRS D'ESCOMPTE.

Art. 6. Les opérations des comptoirs d'escompte seront les mêmes que celles déterminées par l'article 9 des statuts de la Banque.

Art. 7. Le taux de l'escompte dans les comptoirs est fixé provisoirement à 5 pour 100 l'an. — Chaque année, notre ministre des finances nous fera un rapport pour nous présenter les résultats des opérations de chaque comptoir, et nous proposer, s'il y a lieu, la réduction du taux de l'escompte.

Art. 8. Les comptoirs feront provisoirement l'escompte avec le numéraire qui leur sera fourni par la Banque. — Le directeur et les administrateurs proposeront, lorsqu'ils le jugeront utile et convenable, l'émission des billets; et après avoir pris l'avis de la Chambre de commerce, le Conseil général de la

Banque délibérera sur cette proposition, sur la quotité de l'émission et ses coupures en billets de 250 francs et au-dessus : il soumettra sa délibération à notre ministre des finances, pour obtenir notre approbation en Conseil d'Etat.

Art. 9. La Banque de France aura le privilége exclusif d'émettre des billets de banque dans les villes où elle aura établi des comptoirs.

Art. 10. Les billets à émettre par les comptoirs seront fournis par la Banque. Ils porteront en titre le nom du comptoir où ils devront être émis. — Le Conseil général de la Banque déterminera la forme des billets et les signatures dont ils devront être revêtus.

Art. 11. Les billets émis par les comptoirs d'escompte seront payables aux caisses des comptoirs. — Dans les circonstances ordinaires, et lorsque les sommes ne seront pas assez considérables pour qu'il en résulte la moindre gêne, soit pour la Banque, soit pour les comptoirs, les billets des comptoirs pourront être échangés à la Banque de France, soit contre de l'argent, soit contre des billets de banque, et les billets de banque pourront être escomptés par tous les comptoirs d'escompte.

TITRE III. — DE L'INSCRIPTION DES ACTIONS DE LA BANQUE DANS LES COMPTOIRS D'ESCOMPTE, ET LES CERTIFICATS DE TRANSFERT DE 5 POUR 100 CONSOLIDÉ.

Art. 12. Les actions de la Banque inscrites dans un comptoir d'escompte seront seules admises, avec le 5 pour 100 consolidé, valeur nominale, pour la garantie additionnelle des effets à deux signatures escomptés par le comptoir, conformément aux articles 12 et 13 des statuts de la Banque.

Art. 13. Les propriétaires d'actions de la Banque, résidant, ou qui éliront domicile dans les villes où des comptoirs d'escompte seront établis, pourront y faire inscrire leurs actions sur des registres à ce destinés dans chaque comptoir.

Art. 14. Les actions de la Banque qu'on voudra faire inscrire dans un comptoir d'escompte, seront transférées sur les registres de la Banque, au nom du comptoir où l'inscription devra être faite. — Elles seront transférables dans le comptoir où elles auront été inscrites, dans les formes voulues par les statuts de la Banque.

Art. 15. Les actions de la Banque inscrites dans les comptoirs d'escompte seront transférables sur les registres de la Banque, si elles ne sont engagées au comptoir pour la garantie des effets escomptés.

Art. 16. Le nombre des actions de la Banque inscrites dans les comptoirs d'escompte, ne pourra excéder la représentation du capital fixé pour chaque comptoir, que par une délibération du Conseil général de la Banque.

Art. 17. Le 5 pour 100 consolidé qu'on voudra affecter pour la garantie additionnelle des effets à deux signatures à escompter dans les comptoirs, sera transféré au nom de la Banque de France. — Il sera délivré un certificat énonçant le capital transféré ; les noms et demeure de celui pour le compte duquel le transfert aura été fait ; le nom du comptoir où cette garantie devra être donnée. — Ce certificat sera déposé dans le comptoir ; il en sera fait mention sur ses registres.

Art. 18. Le dividende des actions de la Banque inscrites dans un comptoir d'escompte, et les arrérages de 5 pour 100 consolidé, transféré à la Banque pour la garantie des effets escomptés par un comptoir, seront payés aux caisses du comptoir.

TITRE IV. — DE LA COMPOSITION DES COMPTOIRS D'ESCOMPTE.

Art. 19. L'administration de chaque comptoir d'escompte sera composée d'un directeur, de douze administrateurs, au plus, et six au moins, suivant l'importance du comptoir, et de trois censeurs. — Ils devront être résidants dans la ville où le comptoir d'escompte sera établi.

Art. 20. Les censeurs seront nommés par le Conseil général de la Banque.

Art. 21. Les administrateurs des comptoirs d'escompte seront nommés par le gouverneur, sur une liste de présentation en nombre double de celui des membres à élire.

Art. 22. Le choix des candidats, pour la nomination des administrateurs, sera provisoirement fait par le Conseil général de la Banque. — Lorsqu'il y aura un nombre d'actions de la Banque de France inscrites dans un comptoir, représentant au moins la moitié du capital fixé pour un comptoir, la liste double, pour le choix des administrateurs, sera faite de la manière suivante : les cinquante plus forts actionnaires inscrits dans les registres du comptoir éliront un nombre de candidats égal à celui des membres à nommer. — Le Conseil général de la Banque formera une liste d'un même nombre de candidats.

Art. 23. L'assemblée des actionnaires ayant droit de voter, sera convoquée par le directeur du comptoir aux époques fixées par le gouverneur. — Elle sera présidée par le directeur. — Elle procédera, pour les élections, dans les formes prescrites par les articles 25 et 26 des statuts de la Banque.

Art. 24. La durée des fonctions des administrateurs et des censeurs des comptoirs d'escompte sera de trois ans. — Ils seront renouvelés par tiers chaque année. — Pendant les deux premières années, les administrateurs et les censeurs sortants seront désignés par le sort. — Les administrateurs et les censeurs pourront être réélus.

Art. 25. Les fonctions des administrateurs et des censeurs seront gratuites, sauf les droits de présence.

Art. 26. Le directeur de chaque comptoir sera nommé par nous, sur le rapport de notre ministre des finances, et sur la présentation qui lui sera faite de trois candidats par le gouverneur de la Banque. — La nomination, la révocation et destitution des employés des comptoirs d'escompte seront exercées par le gouverneur.

Art. 27. En cas de mort, de maladie ou autre empêchement légitime du directeur d'un comptoir, le Conseil d'administration nommera un de ses membres pour en remplir provisoirement les fonctions. — Avant d'entrer en fonctions, le directeur de chaque comptoir sera tenu de justifier de la propriété de 30 actions de la Banque; les administrateurs et les censeurs, de celle de 15 actions, lesquelles seront inaliénables pendant toute la durée de leurs fonctions.

TITRE V. — DE LA DIRECTION DE L'ADMINISTRATION DES COMPTOIRS D'ESCOMPTE.

Art. 28. La direction des affaires des comptoirs d'escompte sera exercée par le directeur. — Il signera la correspondance, ainsi que les endossements et acquits des effets actifs du comptoir. — Il présidera le Conseil d'administration et tous les comités. — Les actions judiciaires seront exercées au nom des régents de la Banque, à la requête du gouverneur, poursuite et diligence du directeur.

Art. 29. Le directeur d'un comptoir ne pourra présenter à l'escompte aucun effet revêtu de sa signature, ou lui appartenant.

Art. 30. Le Conseil d'administration de chaque comptoir sera composé : — du directeur, — des administrateurs, — et des censeurs. — Il surveillera toutes les parties de l'établissement. — Il délibérera les règlements intérieurs. — Il fixera les sommes à employer aux escomptes. — Il proposera l'état annuel des dépenses du comptoir. — Il veillera à ce que le comptoir ne fasse d'autres opérations que celles qui lui sont permises par les statuts et autorisées par la Banque.

Art. 31. Nul effet ne pourra être escompté dans un comptoir que sur la proposition des administrateurs composant le comité des escomptes, et l'approbation formelle du directeur.

Art. 32. Le Conseil d'administration de chaque comptoir d'escompte se réunira au moins deux fois chaque mois. — Il lui sera rendu compte de toutes les affaires du comptoir. — Ses arrêtés se prendront à la majorité absolue des membres présents.

Art. 33. Aucune résolution ne pourra être délibérée dans le Conseil d'administration sans le concours d'un nombre d'administrateurs égal aux deux tiers de ceux composant le comptoir, et la présence d'un censeur.

Art. 34. Nulle délibération ne pourra être exécutée, si elle n'est revêtue de la signature du directeur.

Art. 35. Les fonctions de censeur des comptoirs d'escompte seront les mêmes que celles déterminées par les articles 42, 43 et 44 des statuts, pour les censeurs de la Banque. — Les censeurs des comptoirs adresseront directement un rapport au Conseil général de la Banque de l'exercice de leur surveillance, au moins une fois chaque mois.

Art. 36. Les administrateurs de chaque comptoir d'escompte seront répartis en trois comités : le comité des escomptes, — le comité des livres et portefeuilles, — le comité des caisses.

Art. 37. L'organisation des comités sera réglée par le Conseil général de la Banque, sur la proposition du Conseil d'administration de chaque comptoir.

TITRE VI. — Dispositions générales.

Art. 38. Toutes dispositions ou traites des comptoirs d'escompte sur la Banque, ou de la Banque sur les comptoirs d'escompte, ne pourront être faites à plus de vingt-cinq jours de terme, sans autorisation de la Banque.

Art. 39. Les comptoirs d'escompte ne pourront faire entre eux aucune opération sans une autorisation expresse de la Banque.

Art. 40. La surveillance particulière du gouvernement de la Banque sur les comptoirs d'escompte sera exercée par un ou plusieurs inspecteurs nommés par le gouverneur. — Les inspecteurs pourront être pris parmi les régents. — Les honoraires ou indemnités des inspecteurs seront fixés par le Conseil général de la Banque.

Art. 41. Les règlements intérieurs de chaque comptoir d'es-

compte seront soumis à l'approbation du Conseil général de la Banque.

Art. 42. Les dispositions de la loi du 24 germinal an XI, — art. 6 et 7, concernant les escomptes, — 13 et 14, concernant les assemblées d'actionnaires, — 31 et 32, concernant les émissions de billets, — et 33, concernant les comptes courants, — et l'article 21 de la loi du 22 avril 1806, concernant la compétence, sont applicables aux comptoirs d'escompte.

Art. 43. Les dispositions des statuts de la Banque de France, art. 4, concernant le transfert des actions et les oppositions dont elles peuvent être frappées ; — 5, 6 et 7, concernant la dotation des titres héréditaires et l'immobilisation des actions, — 8 et 9 concernant les opérations de la Banque, — 11, 12, 13, 49, 50 et 51, concernant les escomptes, — 18, 19 et 20, concernant les dépôts volontaires, — 25 et 26, concernant les élections, — 42, 43 et 44, concernant les censeurs, — sont aussi applicables aux comptoirs d'escompte.

V

Loi du 30 juin 1840.

Article 1er. Le privilége conféré à la Banque de France par les lois des 24 germinal an XI et 22 avril 1806 est prorogé jusqu'au 31 décembre 1867.

Néanmoins il pourra prendre fin ou être modifié le 31 décembre 1855, s'il en est ainsi ordonné par une loi votée dans l'une des deux sessions qui précéderont cette époque.

Art. 2. Le capital de la Banque de France, représenté par soixante-sept mille neuf cents actions de 1,000 francs chacune, ne pourra être augmenté ou diminué que par une loi spéciale.

Art. 3. Les effets publics français de toute nature pourront être admis comme garantie dans le cas prévu par l'article 12 du décret du 16 janvier 1808.

Art. 4. Les escomptes de la Banque auront lieu tous les jours, excepté les jours fériés.

Art. 5. Le ministre des finances publiera, tous les trois mois, un état de la situation moyenne de la Banque pendant le trimestre écoulé.

Il publiera tous les six mois le résultat des opérations du semestre et le règlement du dividende.

Art. 6. Les comptoirs d'escompte de la Banque de France ne

pourront être établis ou supprimés qu'en vertu d'une ordonnance royale, rendue sur la demande de son Conseil général, dans la forme des règlements d'administration publique.

Art. 7. Pourront être autorisées par des ordonnances rendues dans la même forme, et sur la proposition du Conseil général de la Banque, les modifications qu'il serait nécessaire d'apporter aux dispositions du décret du 18 mai 1808, sauf toutefois les articles 42 et 43 dudit décret, qui ne pourront être modifiés que par une loi.

Art. 8. Aucune banque départementale ne pourra être établie qu'en vertu d'une loi.

Les banques existantes ne pourront obtenir que par une loi la prorogation de leur privilége, ou des modifications à leurs statuts.

Art. 9. A dater de la promulgation de la présente loi, les droits de timbre à la charge de la Banque seront perçus sur la moyenne des billets au porteur ou à ordre qu'elle aura tenus en circulation pendant le cours de l'année.

A partir du 1er janvier 1841, le même mode de perception sera appliqué aux banques autorisées dans les départements.

VI

25 mars 17 avril 1841.

Ordonnance du roi portant réglement sur les comptoirs d'escompte de la Banque de France.

Louis-Philippe, etc. ; — Vu l'article 10 du décret du 18 mai 1808, et la loi du 30 juin 1840 ; — Vu les délibérations du Conseil général de la Banque de France, en date des 7 et 31 décembre 1840 ; — Sur le rapport de notre ministre des finances ; — Notre Conseil d'Etat entendu ; — Nous avons, etc.

TITRE Ier. — De la formation des comptoirs d'escompte.

Article 1er. Les comptoirs d'escompte de la Banque de France sont sous sa direction immédiate.

Art. 2. Conformément à l'article 7 de la loi du 30 juin 1840, les comptoirs de la Banque de France ne peuvent être établis ou supprimés qu'en vertu d'une ordonnance royale, rendue sur la demande de son Conseil général, dans la forme des règle-

ments d'administration publique. — Le fonds capital de chaque comptoir d'escompte est fixé par le Conseil général.

Art. 3. Les comptes des comptoirs font partie de ceux qui doivent être rendus au gouvernement et aux actionnaires de la Banque.

Art. 4. Le compte des profits et pertes est réglé tous les six mois dans chaque comptoir, et le solde est porté au compte de la Banque.

Art. 5. Les dépenses annuelles de chaque comptoir d'escompte sont arrêtées par le Conseil général de la Banque.

TITRE II. — Des opérations des comptoirs d'escompte.

Art. 6. Les opérations des comptoirs d'escompte sont les mêmes que celles de la Banque.

Art. 7. Le taux de l'escompte, dans les comptoirs est fixé par le Conseil général de la Banque.

Art. 8. Conformément à l'article 9 du décret impérial du 18 mai 1808, la Banque de France a le privilége exclusif d'émettre des billets de banque dans les villes où elle a établi des comptoirs.

Art. 9. Les billets à émettre par les comptoirs sont fournis par la Banque. — Ils portent en titre le nom du comptoir où ils doivent être émis. — Le Conseil général de la Banque détermine la forme des billets et les signatures dont ils doivent être revêtus. — Les coupures de ces billets ne peuvent être moindres de 250 francs.

Art. 10. Toute délibération du Conseil général, ayant pour objet la création ou l'émission des billets de banque d'un comptoir, doit être approuvée par le censeur de la Banque.

Art. 11. Les billets émis par chaque comptoir d'escompte sont payables à la caisse de ce comptoir. Néanmoins les billets des comptoirs peuvent être remboursés, à Paris, par la Banque de France, lorsque le Conseil général le trouve convenable. — Les billets de la Banque peuvent également être remboursés par les comptoirs, avec l'autorisation du Conseil général et aux conditions qu'il détermine.

TITRE III. — De l'inscription des actions de la Banque dans les comptoirs d'escompte et des certificats de transfert d'effets publics.

Art. 12. Les propriétaires d'actions de la Banque, résidant ou ayant élu domicile dans les villes où les comptoirs d'es-

compte sont établis, peuvent y faire inscrire leurs actions sur des registres à ce destinés dans chaque comptoir.

Art. 13. Les actions de la Banque, dont l'inscription aura été demandée dans un comptoir d'escompte, seront d'abord portées à un comptoir spécial, ouvert sur les registres de la Banque au nom du comptoir. — Ces actions seront ensuite inscrites sur les registres du comptoir, au nom du propriétaire. — Dans les comptoirs où elles auront été inscrites, ces actions seront transférables selon les formes voulues par les statuts de la Banque.

Art. 14. L'inscription des actions de la Banque, faite dans les comptoirs d'escompte, pourra être rétablie sur les registres de la Banque, si elles ne sont engagées au comptoir en garantie d'effets escomptés.

Art. 15. Les effets publics français, sur lesquels les comptoirs auront fait des avances, ou qu'ils auront admis à titre de garantie, seront transférés au nom de la Banque de France.

Art. 16. Le dividende des actions de la Banque inscrites dans un comptoir d'escompte, et les arrérages des fonds publics français, transférés en exécution des articles précédents, seront payés aux caisses des comptoirs.

TITRE IV. — De la composition des comptoirs d'escompte.

Art. 17. L'administration de chaque comptoir d'escompte est composée : d'un directeur, de douze administrateurs au plus et six au moins, suivant l'importance des comptoirs, et de trois censeurs. — Ils doivent résider dans la ville où le comptoir est établi.

Art. 18. Les censeurs sont nommés par le Conseil général de la Banque.

Art. 19. Les administrateurs sont nommés par le gouvernement, sur une liste de candidats en nombre double de celui des membres à élire. — Cette liste lui est présentée par le Conseil général de la Banque, à moins que le nombre d'actions inscrites dans le comptoir ne représente au moins la moitié du capital fixé pour ce comptoir, et que le nombre des titulaires ne soit de cinquante au plus. — Dans ce cas, la liste double pour le choix des administrateurs sera formée de la manière suivante : Les cinquante plus forts actionnaires inscrits sur la liste du comptoir éliront un nombre de candidats égal à celui des membres à nommer : le Conseil général de la Banque formera une liste d'un même nombre de candidats. — L'assemblée des actionnaires, ayant droit de voter, sera convoquée par le directeur

du comptoir, aux époques fixées par le gouverneur. Elle sera présidée par le directeur. Elle procédera, pour les élections, dans les formes prescrites par les articles 25 et 26 des statuts de la Banque.

Art. 20. La durée des fonctions des administrateurs et des censeurs est de trois ans. — Ils sont renouvelés par tiers chaque année. — Pendant les deux premières années, les administrateurs et les censeurs sortants sont désignés par le sort.— Les administrateurs et les censeurs sont rééligibles.

Art. 21. Les fonctions des administrateurs et des censeurs sont gratuites, sauf les droits de présence.

Art. 22. Le directeur de chaque comptoir est nommé par ordonnance royale, sur le rapport de notre ministre des finances, et sur la présentation qui lui est faite de trois candidats par le gouverneur de la Banque. — Le gouverneur de la Banque nomme, révoque et destitue les employés des comptoirs.

Art. 23. Avant d'entrer en fonctions, le directeur de chaque comptoir est tenu de justifier de la propriété de 15 actions de la Banque, lorsqu'elles sont affectées à la garantie de sa gestion. — Les administrateurs et les censeurs doivent justifier de la proprieté de 4 actions, lesquelles sont inaliénables pendant toute la durée de leurs fonctions. — En cas de mort, de maladie ou autre empêchement légitime du directeur d'un comptoir d'escompte, le Conseil d'administration nomme un de ses membres pour en remplir provisoirement les fonctions jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à l'intérim par le gouverneur de la Banque.

TITRE V. — De la direction et de l'administration des comptoirs d'escompte.

Art. 24. Le directeur exécute les arrêtés du Conseil général, et se conforme aux instructions transmises par le gouverneur. — Il signe la correspondance, ainsi que les endossements et acquits des effets de commerce appartenant au comptoir. — Il préside le Conseil d'administration et tous les comités. Les actions judiciaires sont exercées au nom des régents de la Banque, à la requête du gouverneur, poursuite et diligence du directeur.

Art. 25. Le directeur d'un comptoir d'escompte ne peut présenter à l'escompte aucun effet revêtu de sa signature et lui appartenant.

Art. 26. Le Conseil d'administration de chaque comptoir est composé du directeur, des administrateurs et des censeurs.

— Il surveille toutes les parties de l'établissement. — Il arrête les règlements intérieurs, sauf les modifications qui peuvent y être apportées par le Conseil général de la Banque. — Il fixe les sommes à employer aux escomptes. — Il propose l'état annuel des dépenses du comptoir. — Il veille à ce que le comptoir ne fasse pas d'autres opérations que celles qui sont permises par les statuts et qui sont autorisées par la Banque.

Art. 27. Nul effet ne peut être escompté dans un comptoir que sur la proposition des administrateurs composant le comité des escomptes et l'approbation du directeur.

Art. 28. Le Conseil d'administration de chaque comptoir se réunit au moins deux fois chaque année. — Il lui est rendu compte de toutes les affaires du comptoir. — Les arrêts se prennent à la majorité absolue des suffrages.

Art. 29. Le Conseil d'administration ne peut délibérer qu'avec le concours des deux tiers du nombre des administrateurs et la présence d'un censeur.

Art. 30. Nul arrêté ne peut être exécuté s'il n'est revêtu de la signature du directeur.

Art. 31. Les censeurs des comptoirs adressent, au moins une fois par mois, au Conseil général de la Banque, un rapport sur l'exercice de leur surveillance.

Art. 32. Les administrateurs de chaque comptoir sont répartis en trois comités : le comité des escomptes, — le comité des livres et portefeuilles, — le comité des caisses.

TITRE VI. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 33. Les comptoirs ne peuvent faire entre eux aucune opération sans une autorisation expresse du Conseil général de la Banque.

Art. 34. Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables aux comptoirs existants.

Art. 35. Le décret du 18 mai 1808 est abrogé, sauf les articles 9, 42 et 43.

VII

Décret du 27 avril 1848.

Le gouvernement provisoire, vu les lois du 24 germinal an XI et du 22 avril 1806, le décret du 16 janvier 1808, et la loi du 30 juin 1840, relatifs à la Banque de France ;

Vu le décret du 18 mai 1808 et l'ordonnance du 25 mars 1841 relatifs à l'organisation des comptoirs de la Banque de France ;

Vu le décret du 15 mars dernier, dispensant la Banque de France de l'obligation de rembourser ses billets en espèces, et prescrivant qu'ils seront reçus comme monnaie légale par les caisses publiques et par les particuliers ;

Vu le décret du 25 du même mois, dispensant également les banques départementales de l'obligation de rembourser leurs billets, et statuant qu'ils seront reçus comme monnaie légale par les caisses publiques et par les particuliers, dans la circonscription du département où chacun de ces établissements a son siége ;

Vu les délibérations des Conseils généraux ou des Conseils d'administration des banques de Rouen, de Lyon, du Havre, de Lille, de Toulouse, de Marseille, relatives à leur réunion à la Banque de France, savoir :

La délibération du Conseil d'administration de la banque de Rouen, en date du 14 avril courant ; la délibération de l'Assemblée générale des actionnaires de la banque de Lyon, en date du 18 du même mois ; les délibérations du Conseil d'administration de la banque du Havre, en date du 8 et du 10 du même mois ; la délibération du Conseil d'administration de la banque de Lille, en date du 10 du même mois ; la délibération du Conseil d'administration de la banque de Toulouse, en date du 22 du même mois ; les délibérations du Conseil d'administration de la banque d'Orléans, en date des 9 et 24 du même mois ; la délibération du Conseil d'administration de la banque de Marseille, en date du 18 avril, et la dépêche télégraphique du 25 du même mois ;

Vu les délibérations du Conseil général de la Banque de France, en date des 5, 6, 21 et 24 avril courant ;

Vu enfin les actes intervenus les 24, 25 et 26 du même mois, en exécution de ces délibérations, entre la Banque de France et les délégués des Conseils d'administration des banques de Rouen, de Lyon, du Havre, de Lille, de Toulouse, d'Orléans, de Marseille ;

Considérant que les billets des banques départementales forment aujourd'hui, pour certaines localités, des signes monétaires spéciaux dont l'existence porte une perturbation déplorable dans toutes les transactions ;

Considérant que les plus grands intérêts du pays réclament impérieusement que tout billet de banque déclaré monnaie légale puisse circuler également sur tous les points du territoire ;

Vu le rapport du ministre des finances,

Décrète ce qui suit :

Article 1er. La Banque de France et les banques de Rouen, de Lyon, du Havre, de Lille, de Toulouse, d'Orléans, de Marseille, sont réunies.

Art. 2. Les banques départementales énumérées à l'article précédent continueront à fonctionner comme comptoirs de la Banque de France, conformément aux règles déterminées par le décret du 18 mai 1808 et par l'ordonnance du 25 mars 1841.

Le nombre actuel des administrateurs de ces banques départementales est maintenu, ainsi que les conseils d'escompte organisés pour le service de quelques-unes d'entre elles.

Le nombre d'actions dont la possession est actuellement exigée en garantie de la gestion des directeurs, censeurs, administrateurs et membres des Conseils d'escompte de ces banques départementales, est provisoirement maintenu.

Art. 3. Les actions de ces banques sont annulées ; les actionnaires recevront, en échange, des actions de la Banque de France, valeur nominale de 1,000 francs, contre valeur nominale de 1,000 francs.

Art. 4. Pour l'exécution de l'article précédent, la Banque de France est autorisée à émettre 17,200 actions nouvelles, ce qui portera son capital à 85,100 actions de 1,000 francs chacune.

Art. 5. Par la cession de ces nouvelles actions aux actionnaires des banques de Rouen, de Lyon, du Havre, de Lille, de Toulouse, d'Orléans, de Marseille, la Banque de France devient propriétaire de l'actif de ces banques et sera chargée de leur passif.

Les fonds de réserve existant dans chacune de ces banques seront ajoutés aux fonds de réserve de la Banque de France.

La réunion des propriétés mobilières et immobilières, résultant du présent article, sera soumise au droit fixe d'enregistrement concernant les actes de société.

Art. 6. La Banque de France est autorisée à ajouter au maximum de circulation fixé par le décret du 15 mai dernier le maximum de circulation fixé pour chacune de ces banques départementales par le décret du 25 du même mois.

A partir de la promulgation du présent décret, les billets émis pas les banques incorporées à la Banque de France seront reçus dans toute l'étendue de la République, comme monnaie légale, par les caisses publiques et par les particuliers.

Dans les six mois qui suivront, les porteurs desdits billets se-

ront tenus de les présenter à la Banque de France ou à ses comptoirs pour les échanger contre des billets de comptoir.

Passé ce délai, ces billets cesseront d'avoir cours de monnaie légale, sans toutefois que la Banque de France et ses comptoirs soient affranchis de l'obligation de les échanger.

Art. 7. Les inspecteurs des finances, sur l'ordre du ministre des finances, pourront vérifier la situation des comptoirs.

Art. 8. A l'avenir, les comptoirs de la Banque de France porteront la dénomination suivante : BANQUE DE FRANCE. — *Succursale de*...

VIII

Loi du 9 juin 1857.

Article 1er. Le privilége conféré à la Banque par les lois des 24 germinal an XI, 22 avril 1806, et 30 juin 1840, dont la durée expirait le 31 décembre 1867, est prorogé de trente ans, et ne prendra fin que le 31 décembre 1897.

Art. 2. Le capital de la Banque, représenté aujourd'hui par 91,250 actions, sera représenté désormais par 182,500 actions, d'une valeur nominale de 1,000 francs chacune, non compris le fonds de réserve.

Art. 3. Les 91,250 actions nouvellement créées seront exclusivement attribuées aux propriétaires des 91,250 actions actuellement existantes, lesquels devront en verser le prix à raison de 1,100 francs par action dans les caisses de la Banque, trimestre par trimestre, dans le délai d'un an au plus tard, à partir de la promulgation de la présente loi.

L'époque du premier payement et les conditions auxquelles les actionnaires pourront être admis à anticiper les payements ultérieurs seront fixées par une décision de la Banque.

Art. 4. Le produit de ces nouvelles actions sera affecté, jusqu'à concurrence de 91,250,000 francs, à la formation du capital déterminé par l'article 2, et, pour le surplus, à l'augmentation du fonds de réserve actuellement existant.

Art. 5. Sur le produit desdites actions, une somme de 100 millions sera versée au Trésor public, dans le courant de 1859, aux époques qui seront convenues entre le ministre des finances et la Banque.

Cette somme sera portée en atténuation des découverts du Trésor.

Le ministre des finances est autorisé à faire inscrire sur le grand-livre de la dette publique la somme de rentes 3 pour 100 nécessaire pour l'emploi de ladite somme de 100 millions.

Un fonds d'amortissement du centième du capital nominal desdites rentes sera ajouté à la dotation de la caisse d'amortissement.

Les rentes seront transférées à la Banque de France au cours moyen du mois qui précédera chaque versement, sans que ce prix puisse être inférieur à 75 francs.

Art. 6. Sur les rentes inscrites au Trésor au nom de la caisse d'amortissement, et provenant des consolidations du fonds de réserve de l'amortissement, il sera rayé du grand-livre de la dette publique uue somme égale à celle des rentes créées par l'article précédent.

Les rentes seront définitivement annulées en capital et arrérages à dater du jour où les rentes nouvelles seront transférées à la Banque.

Art. 7. La faculté accordée à la Banque de faire des avances sur effets publics français, sur actions et obligations de chemins de fer français, sur obligations de la ville de Paris, est étendue aux obligations émises par la Société de crédit foncier de France.

Les dispositions générales qui règleront le mode d'exécution du paragraphe précédent devront être approuvées par un décret.

Art. 8. La Banque de France pourra, si les circonstances l'exigent, élever au-dessus de 6 pour 100 le taux de ses escomptes et l'intérêt de ses avances.

Les bénéfices qui seront résultés, pour la Banque, de l'exercice de cette faculté, seront déduits des sommes annuellement partageables entre les actionnaires et ajoutés au fonds social.

Art. 9. La Banque de France aura la faculté d'abaisser à 50 francs la moindre coupure de ses billets.

Art. 10. Dix ans après la promulgation de la présente loi, le gouvernement pourra exiger de la Banque de France qu'elle établisse une succursale dans les départements où il n'en existerait pas.

Art. 11. Les intérêts qui seront dus par le Trésor à raison de son compte courant, seront réglés sur le taux fixé par la Banque pour l'escompte du papier de commerce, mais sans qu'il puisse excéder 3 pour 100.

Art. 12. Un règlement d'administration publique déterminera, à l'égard des actionnaires incapables et des actionnaires en retard de versement, les mesures nécessaires à l'exécution de la présente loi.

IX

Séance de la Chambre des députés du 5 avril 1847.

Rapport fait au nom de la Commission[1] chargée de l'examen du projet de loi tendant à abaisser à 250 francs la moindre coupure des billets de la Bande France,

Par M. Benoist, député de la Nièvre.

Messieurs, toutes les fois que la législature est appelée à s'occuper des questions qui se rattachent à ces grands établissements qui sont comme les principaux organes du corps social, qui conservent ou qui créent sa richesse et sa puissance, il est de son devoir de reporter sa pensée sur l'ensemble de ces grandes et utiles institutions. Elle doit examiner si le temps, qui dans les nations comme dans les individus marque chaque jour sa trace par le progrès ou la décadence, n'appelle pas des modifications nécessaires, ou ne conseille pas des perfectionnements que le progrès des forces et de l'intelligence sociales justifie.

C'est cette pensée qui a dirigé votre Commission lorsqu'elle s'est trouvée appelée à examiner la proposition d'introduire une forme nouvelle pour les billets de la Banque de France.

Elle a cru qu'elle ne pouvait vous soumettre une opinion éclairée à cet égard, sans examiner en même temps si c'était là la seule chose à faire, dans le présent ou dans un avenir prochain, pour développer les services que cet établissement est appelé à rendre au pays.

Non pas assurément que sa pensée fût de mettre en question l'existence ou l'organisation générale de cette grande et belle institution qui, par sa prudence, sa direction loyale, habile, intelligente, par les services rendus dans la prospérité comme dans les temps difficiles, est devenue un des éléments de notre richesse sociale. Nous sommes souvent portés à envier à nos voisins des institutions qui, sous quelques points de vue, semblent préférables aux nôtres; nous ne cherchons pas assez si les étrangers, plus clairvoyants, ou plus frappés des imperfections des leurs, ne nous envient pas nos établissements de cré-

[1] Cette Commission était composée de MM. Lemaire, Kœchlin, Benoît Fould, Gouin, de Vatry, Deslongrais, Renouard de Bussierre, Muret de Bord, Benoist.

dit moins actifs peut-être, moins aventureux, mais aussi plus solides et moins exposés à ces dangereuses variations qui sont la ruine du commerce.

La pensée de la Commission, comme le devoir, selon nous, de la législature, c'est de fortifier cette belle institution, c'est de confirmer, par sa propre opinion, le respect et la confiance que le pays a pour elle, et d'assurer son existence libre et forte, pour qu'elle puisse, comme une admirable machine, rendre tous les services qu'on peut attendre d'elle, dans l'intérêt de la prospérité et de la grandeur du pays. C'est fortifier la puissance publique que de fortifier ces grands corps qui peuvent lui servir d'appui.

Nous n'avons pas eu à nous occuper de son origine [1] et de

[1] Après la chute du système de Law, qui avait pour longtemps éteint, en France, toute confiance dans les établissements de crédit, il se forma, en 1776, une *Caisse d'escompte*, qui, après des phases très-diverses de discrédit ou de succès, presque toujours influencée par les services que le gouvernement exigea d'elle dans ses embarras financiers, fut définitivement détruite en 1793, à l'époque où le système des assignats rendait toute opération de banque impossible. — En 1796, époque où l'ordre commençait à renaître, il fut établi à Paris, sous forme de société en commandite, une caisse dite *des comptes courants*.

Un arrêté des Consuls du 2 nivôse an VIII donna à cette société le nom de *Banque de France*, ordonnant que la moitié des cautionnements des receveurs généraux serait employée en actions de cet établissement, et que les fonds de la caisse d'amortissement y seraient versés. — Le 24 pluviôse de la même année, c'est-à-dire un mois après, une assemblée générale des actionnaires posa les bases de cette association sous cette nouvelle forme; le capital fut porté à 30 millions, divisé en 30,000 actions.

Il n'y avait point alors de privilége exclusif pour l'émission des billets au porteur et à vue; d'autres établissements d'escompte s'étaient élevés en concurrence avec cette nouvelle banque. La loi du 24 germinal an XI (14 avril 1803) donna à la *Banque de France* une constitution régulière, avec le privilége exclusif d'émettre des billets au porteur et à vue. Le capital fut porté à 45 millions. — Les bénéfices au delà de 6 pour 100 durent former une réserve destinée à être placée en fonds publics inaliénables sans autorisation. — La moindre coupure des billets fut fixée à 500 francs. L'administration fut confiée à quinze régents et trois censeurs, nommés par une assemblée générale des deux cents plus forts actionnaires.

Mais cette institution n'était pas assez puissante pour suffire à tout ce qu'on exigea d'elle; le souvenir récent des assignats tenait encore le numéraire éloigné de France; l'escompte des effets de commerce se faisait à 10 et 12 pour 100. La Banque escomptait à 6; mais c'était moins au commerce qu'au Trésor que profitait cet escompte, qui eût pu exercer une influence si utile : l'État faisait escompter les engagements des receveurs généraux, qui étaient des anticipations sur les revenus, et il finit par disposer ensuite de ces revenus eux-mêmes qui devaient couvrir les engagements. De là, pour la Banque, une très-funeste crise, l'obligation de restreindre et son escompte et même le remboursement de ses billets (1805).

Cette crise fut de courte durée : la victoire d'Austerlitz y mit un terme; l'État accomplit ses engagements, la Banque put satisfaire aux siens.

Mais les craintes que cette crise avait fait naître portèrent le gouverne-

sa constitution légale. La loi du 30 juin 1840, en prorogeant, jusqu'au 31 décembre 1867, le privilége concédé à la Banque par les lois des 24 germinal an XI et 22 avril 1806, a statué en même temps « qu'il pourrait être modifié ou prendre fin au 31 décembre 1855, s'il en est ainsi ordonné par une loi votée dans l'une des deux sessions qui précéderont cette époque. »

Ce n'est que lorsque s'approchera la fin de cette première période de la concession qu'il y aura lieu de formuler les dispositions nouvelles qui devront être adoptées. Mais jusque-là il est utile, pour tous, d'appeler les méditations et la discussion sur ces modifications, pour que les esprits ne soient pas

ment à exiger l'accroissement du capital de la Banque. Il fut porté à 90 millions par la loi du 22 avril 1806, qui apporta, en même temps, des modifications à son organisation intérieure : un gouverneur et deux sous-gouverneurs nommés par le gouvernement ; trois receveurs généraux devaient faire nécessairement partie des quinze régents ; enfin, le gouvernement se réserva un veto absolu sur toutes les déterminations de l'administration de la Banque, et porta au Conseil d'État le jugement de toute infraction par elle à ses règlements. — Un décret organique, du 16 janvier 1808, arrêta les statuts fondamentaux qui sont encore aujourd'hui en vigueur.

Ce décret contenait l'obligation, pour la Banque, de créer des comptoirs dans les villes où la nécessité s'en ferait sentir ; les décrets des 18 mai 1808 et 8 septembre 1810 régularisèrent cette disposition et étendirent son privilége à tous les lieux où elle établirait des comptoirs.

Le capital originaire de la Banque avait été de 30 millions. Il fut porté, par la loi du 24 germinal an XI, à 45 millions, et par celle du 22 avril 1806, à 90 millions.

De 1808 à 1817, la Banque, suivant l'autorisation qu'elle en avait reçue, a employé une partie de ses bénéfices à racheter de ses propres actions pour réduire ce capital. Il en a été racheté 22,100. — Le capital a donc été réduit à 67,900,000 francs représentés par 67,900 actions.

A cela, il faut ajouter la *réserve*. Suivant la loi du 24 germinal an XI, le bénéfice réparti ne pouvait excéder 6 pour 100 du capital de 1,000 francs ; le surplus devait être en entier converti en un fonds de réserve.

La loi du 22 avril 1806 permit la répartition des deux tiers de cet excédant, et elle n'attribua plus désormais à la réserve que le tiers, sans fixer de limite.

La loi du 4 juillet 1820 autorisa le partage de la réserve, ainsi accumulée de 1806 au 31 décembre 1819, et qui s'élevait à....	13,768,527 fr.	96 c.
Une autre loi du 6 décembre 1831 autorisa la répartition des bénéfices mis en réserve de 1820 au 30 juin 1831, et s'élevant à......................	9,974,398	»
	23,742,925	96

La loi du 19 mai 1834 a limité la réserve à 10 millions, représentés par 500,000 francs de rentes 5 pour 100, indépendamment de la portion du fonds de réserve employé à l'achat de l'hôtel et aux constructions.

Le capital est donc aujourd'hui :

1° 2,952,335 francs de rente 5 pour 100 au taux nominal.	59,046,700 fr.
2° Espèces en caisse............................	17,735,525
	76,782,225

Hôtel de la Banque et des comptoirs. — Mémoire.

alors pris au dépourvu, et que l'opinion publique aille au-devant de ce que le développement de l'esprit commercial dans le pays aura rendu nécessaire.

Cela est d'autant plus évident, quand on pense surtout que, d'ici là, pourraient être pris des engagements contraires à ce qui semble le plus utile dans l'intérêt du crédit public.

Lors du renouvellement du privilége de la Banque, en 1840, l'exposé des motifs s'exprimait en ces termes :

« Les avantages réels, directs, certains que peuvent offrir les banques, nous les trouvons, sans aucun abus qui les altère, dans la Banque de France. Quarante années d'expérience ont fait connaître la prudence de son administration, la sagesse comme la puissance des lois et des statuts qui la gouvernent. »

La loi de 1840 a été rendue sous l'impression de cette pensée absolue, à laquelle se joignait cependant aussi l'espérance du développement des comptoirs de la Banque dans les départements.

C'est cette pensée absolue que nous espérons voir modifier dans l'avenir. Au lieu de s'arrêter à un état immuable, la Banque doit marcher dans un esprit constant de progrès avec les besoins du commerce, dont elle est le guide et l'appui. Sa puissance est une force utile, si elle favorise le développement raisonnable de l'industrie et du bien-être public; elle serait un obstacle nuisible, si elle devait s'y opposer.

Sans se tracer une trop vaste carrière, et sans entrer dans la discussion de toutes les grandes théories d'économie politique qui se sont si souvent élevées au sujet du commerce et de ses besoins, de la circulation en numéraire ou en papier, de la concurrence libre et illimitée des banques, de l'escompte et des crédits, de l'excès de la circulation, des inconvénients de ces facilités exagérées qui jettent l'industrie dans de folles entreprises, quelques-unes de ces grandes questions ont dû cependant être examinées par votre Commission; car elles se rattachent directement à la proposition spéciale sur laquelle vous nous avez chargés de vous donner un avis. Que doit-il résulter, en effet, de la création de billets de banque en plus petites coupures? Que cette monnaie devenue plus facile, répondant à un genre de besoins que jusqu'ici elle ne pouvait atteindre, se répandra plus aisément, prendra de plus en plus la place du numéraire, au grand avantage ou au grand danger de la sécurité de nos transactions, suivant les opinions diverses.

Aussitôt que la civilisation se développe chez un peuple, le commerce devient un besoin. La division du travail s'y établit;

consommateurs et producteurs tour à tour, les hommes acceptent ces positions spéciales, et l'échange de leur travail constitue le commerce. Soit qu'il produise lui-même, soit qu'il transporte, soit qu'il achète l'objet fabriqué pour le revendre au consommateur, le commerce met en valeur toutes les ressources de la richesse sociale. Le salaire que reçoit son travail est payé volontiers par le consommateur qui ne pourrait jamais produire lui-même avec autant d'économie les objets dont il a besoin, ou vendre directement ses propres produits avec autant d'avantage. La multiplicité des échanges accroît le bien-être, la richesse, les jouissances de tous.

En outre de son bénéfice légitime, le commerce recueille encore, comme fruit de son travail, une juste considération; car chacun sait quels sont les efforts de probité et d'intelligence qui sont la condition de son succès. Trois genres de capitaux sont toujours la base essentielle et nécessaire de toute industrie : l'intelligence, l'argent et le temps. — De ces trois capitaux, l'intelligence est évidemment le premier, mais elle ne peut se passer des deux autres. C'est alors, et pour y suppléer, qu'intervient merveilleusement le crédit qui lui permet de multiplier l'argent et d'économiser le temps. — Le crédit, c'est la lettre de change, c'est le billet à ordre, c'est cette chaîne non interrompue de créanciers et de débiteurs qui rapproche le producteur du consommateur. Mais, ce merveilleux système est lui-même impuissant et faible, s'il n'est aidé par l'entremise de la Banque qui, acceptant tous ces engagements séparés dont elle seule connaît la solvabilité et auxquels elle se substitue, traduit en monnaie réelle ces promesses de payement, qui, sans elle, ne pourraient produire l'effet du numéraire. Ce qu'elle remet elle-même en change, ce n'est cependant aussi qu'une promesse, mais une promesse d'une réalisation si immédiate, si facile, qu'on ne prend pas la peine de l'exiger et qu'on aime mieux garder le titre plus portatif, plus commode à conserver et à transmettre que l'argent lui-même. Cette promesse ne lui coûte rien, et tant qu'elle circule, elle représente cependant un capital qui porte intérêt; mais alors aussi la Banque se montre facile sur le taux de cet intérêt qui fait son bénéfice, et, en abaissant le taux de son escompte, elle abaisse le tarif du loyer des capitaux dans tout le pays.

Tout ce mécanisme du crédit est séduisant; mais ce prestige a créé à toutes les époques de dangereuses illusions; l'histoire de presque tous les peuples chez lesquels s'est développé l'esprit commercial en a présenté de terribles exemples. A côté des avantages se placent des inconvénients graves qui résultent de

ces facilités mêmes dont le commerce s'applaudit. L'entraînement, l'enthousiasme suivent facilement le succès ; on accroît volontiers ses opérations lucratives, on croit que la matière première et la main-d'œuvre seront toujours au même prix, que la consommation ira toujours progressant, que la concurrence est encore éloignée ; on développe ses moyens de production, on applique ses bénéfices à des créations nouvelles d'ateliers, de machines, de moyens de transport ; on fait des entreprises hasardeuses ou de réalisation difficile, des expéditions incertaines, de grandes créations devant absorber d'immenses capitaux. — Le crédit a tout couvert, et la confiance est encore entière ; on se dispute toutes les valeurs, et le cours s'en élève chaque jour ; les Banques elles-mêmes, qui y trouvent leur bénéfice, encouragent cette prospérité dangereuse, leur papier est accepté partout, elles accroissent leurs émissions outre mesure, et comme l'effet est d'atténuer le prix du numéraire, tous les objets de consommation, toutes les valeurs du pays s'élèvent en proportion, et il semble qu'il y ait, en effet, accroissement du bien-être général. Mais il y a à l'étranger des conditions d'équilibre qu'on ne peut violer impunément ; cette élévation des valeurs à l'intérieur appelle bientôt les importations étrangères ; les exportations deviennent difficiles ; le numéraire est exporté pour solder chèrement ce qui vient de l'étranger ; on commence à s'apercevoir à l'intérieur qu'il n'est plus en proportion avec les émissions exagérées des banques : la défiance commence ; on veut leur demander le remboursement en numéraire de tout leur papier : elles sont dans l'impuissance de le faire, et il arrive de ces crises désastreuses, d'autant plus funestes, que le pays est plus engagé dans la voie commerciale. Nous en voyons de tristes exemples en Angleterre, et surtout aux Etats-Unis. En 1836, plus de neuf cents banques se sont trouvées dans l'impossibilité de faire face à leurs engagements, les payements en numéraire ont été suspendus et n'ont pu être repris plus tard qu'au prix d'énormes sacrifices. — L'intérêt de l'argent s'était élevé à 36 pour 100 par an [1], et cette crise réagissant aussi sur l'Angleterre, y avait élevé l'escompte jusqu'à 6 et 8 pour 100. L'exemple de tous les malheurs qu'a entraînés pour le commerce de ces deux pays

[1] Le papier de banque était tellement déprécié, que le pain était alors à 2 fr. 25 c. la livre ; le bœuf 6 fr. 25 c. ; la journée de manœuvre de 15 à 16 francs. Le 5 avril 1837, le chiffre des faillites pour la seule ville de New-York dépassait 420 millions. — Dans la première quinzaine du même mois, pour la Nouvelle-Orléans, les bilans déposés s'étaient élevés à la moitié de cette somme. Un rapport au congrès, fait par M. Levi Wodbury,

le système de liberté illimitée et de concurrence pour les banques, est une immense leçon dont il faut savoir profiter.

Ces leçons sont bien anciennes : on les retrouve dans l'histoire de l'Angleterre, de la France, de la Hollande, à d'autres époques ; mais elles ne suffisent pas pour arrêter des tendances qui se représentent toujours dans les mêmes circonstances.

Ce tableau des phases ordinaires du commerce, des chances auxquelles il est exposé, et de la part qu'y prennent les institutions de crédit, fait facilement comprendre les points de vue très-différents où sont placés les divers pays relativement à ces institutions.

L'Angleterre et les Etats-Unis sont surtout préoccupés de la pensée des dangers que ces deux pays ont courus par suite des émissions exagérées des valeurs de crédit; tous leurs efforts tendent à les resserrer à l'avenir dans de justes limites. L'Angleterre, qui, en 1819, avait courageusement rétabli les payements en numéraire alors que le papier de banque avait subi une dépression réelle de 25 pour 100 comparativement à toutes les valeurs du pays, et qui n'avait par craint le bouleversement qui en résulta dans tous les intérêts privés, vient, de nouveau, par le bill de 1844, de compléter cette mesure ; en prorogeant le privilége de la Banque, elle a limité la circulation, soit de la Banque d'Angleterre elle-même, soit des autres banques[1].

secrétaire de la trésorerie, le 6 décembre 1836, quatre mois avant la suspension des payements, dit que la circulation de la monnaie de banque s'était élevée, en deux années, dans les proportions suivantes :

Janvier	1834.	76,000,000	de dollars.
Janvier	1835.	82,000,000	—
Janvier	1836.	108,000,000	—
Décembre	1836.	120,000,000	—

Elle s'était donc élevée de 400 millions de francs à 630 millions.

[1] Ce bill a séparé l'émission des billets de la banque d'Angleterre des opérations d'escompte et de banque proprement dites.

Les billets devront toujours être représentés au compte de la banque d'émission par des valeurs *sécurities*, ou par du numéraire.

La quotité des premiers est fixée à 14 millions sterling, 350 millions de francs, dont 11 millions représentés par le capital de la Banque, prêté à l'Etat par la Banque à 3 pour 100, et 3 millions sur autres garanties, comme bons du Trésor ou autres valeurs. Au delà de cette quotité, la Banque peut accroître ses émissions, mais en déposant des valeurs métalliques en échange. Si des cas extraordinaires exigent une émission plus étendue sur autres garanties que des valeurs métalliques, ce ne peut être qu'avec l'assentiment du gouvernement.

Les banques privées, qui émettaient du papier, continueront à en émettre ; mais elles ne peuvent plus dépasser la limite de leurs émissions pendant les deux années qui ont précédé la date de ce bill ; il est défendu d'en former de nouvelles sans autorisation. — Les banques qui renoncent à

L'Etat de New-York a fait quelque chose d'analogue : c'est l'Etat qui remet à la Banque, sur dépôt d'espèces ou de garanties, le papier dont elle peut faire usage.

Pour nous, au contraire, la circulation monétaire est dans une proportion si considérable comparativement aux valeurs de crédit, que nous ne sommes nullement préoccupés du même danger. Au contraire, nous croyons être en arrière de ce mouvement sage du crédit, qui favorise, dans une proportion raisonnable, les opérations du commerce. Nous demandons à la banque des moyens plus faciles, des services mieux appropriés à des besoins nouveaux, à un pays qui est en grand progrès dans la voie commerciale.

Cette pensée est tout aussi juste que celle qui préoccupe au-

émettre du papier pour se servir de celui de la banque d'Angleterre, reçoivent de celle-ci une prime de 1 pour 100.

Ainsi, restriction des émissions, liberté pour l'escompte et les autres opérations des banques.

On estimait, dans cette discussion, à 8 millions sterling les émissions de ces banques privées, et *joint stock banks*, soit 200 millions de francs.

Toutes les banques ont été astreintes, par le même bill, à faire connaître chaque mois leurs émissions et toutes leurs opérations.

Ces dispositions ont été appliquées à l'Ecosse et à l'Irlande l'année suivante, si ce n'est dans tout leur ensemble, au moins dans leur principe; seulement, au delà de la limite d'émission fixée par la circulaire antérieure à 1845, ces banques ne sont pas, comme celles d'Angleterre, obligées de recourir à la banque d'Angleterre pour avoir du papier en échange d'espèces; mais elles sont tenues à avoir dans leur propre caisse une quantité d'espèces égale à leur excédant d'émission.

La circulation moyenne antérieure au bill était fixée, pour l'Ecosse, à. . . . . 3,431,000 st.

Irlande; banque d'Irlande.	3,706,000 fr.	6,271,000
— autres banques.	2,565,000	
		9,702,000 st.
Angleterre; banque d'Angleterre. . .	14,000,000 fr.	22,000,000
— autres banques.	8,000,000	

Ainsi, la limite de la circulation au delà de laquelle elle ne peut s'étendre que sur consignation égale d'espèces, est de. . . . . 31,702,000 st.

Ou en francs, 792,550,000.

La circulation réelle va sans doute au delà; elle était, en 1836, de 39 millions sterling, ou en francs, 975 millions.

La circulation moyenne en France, en 1846, était de :

Banque de France.	259,673,000 fr.
Comptoirs.	8,820,000
	268,493,000
Banques départementales.	86,507,000
	355,000,800 fr.

jourd'hui l'Angleterre, si nous savons rester dans une juste mesure entre ces deux écueils.

Loin de nous assurément la pensée de nuire à notre circulation monétaire, de la remplacer par une circulation de papier, de changer à cet égard toutes nos habitudes ! La circulation en numéraire est sans doute plus chère, plus onéreuse, soit à cause du transport des espèces, soit à cause des frais qui en diminuent constamment le prix, soit à cause de la valeur même du numéraire, comme marchandise, valeur qui impose aux transactions qui se soldent en argent des intérêts que le papier peut économiser en partie, soit enfin à cause des chances qui peuvent à la longue influer sur la valeur relative des métaux précieux, par les importations des pays producteurs. — Mais toutes ces raisons sont bien compensées par la sécurité des transactions, par la garantie que présente la circulation monétaire contre ces crises désastreuses qui, dans une seule année, peuvent absorber le fruit de dix ans de prospérité. — Il ne s'agit même pas de discuter cette question ; la circulation monétaire est, pour la France, un fait nécessaire, commandé par ses habitudes et ses opinions, et qu'il serait dangereux de chercher à ébranler. Toute mesure qui aurait pour effet d'y porter atteinte ou d'atténuer la confiance publique à cet égard devrait être repoussée, quels que fussent les avantages qu'elle pourrait d'ailleurs présenter.

On a souvent cherché à évaluer la quantité de numéraire circulant en France ; s'appuyant sur les états de fabrication des monnaies, sur les états de douanes, qui présentent les importations et exportations de métaux précieux et qui font voir que, de 1816 à 1837, les importations avaient dépassé les exportations de 1,200,000,000, on avait supposé que la France possédait encore plus de 3 milliards en numéraire ; cette proportion paraît exagérée, et pour bien des causes : tout le monde sait que les pièces frappées antérieurement à 1829 contenaient quelques fractions d'or que des procédés plus perfectionnés d'affinage sont parvenus à extraire avec un bénéfice qui dépasse les frais de refonte et de monnayage ; que dès lors une partie de ces pièces aurifères a été retirée de la circulation. D'un autre côté, notre monnaie, à cause de la parfaite sécurité qu'elle inspire, circule à l'étranger, en Belgique, en Italie, en Allemagne, aux Etats-Unis, et ces quantités doivent être déduites de notre capital monétaire intérieur. Nos établissements en Algérie absorbent chaque année une somme considérable de numéraire.

Enfin le luxe toujours croissant dans les classes supérieures,

et le bien-être se répandant dans les classes inférieures, détournent aussi, chaque année, de la circulation une quantité importante de métaux précieux [1].

Toutes ces raisons doivent nous faire regarder avec attention à toute mesure qui aurait pour effet de faciliter l'exportation du numéraire; mais cependant nous partons d'une si large base quand nous comparons notre richesse monétaire à notre circulation de papier, que nous pouvons en envisager l'accroissement sans grande inquiétude.—Les billets de la Banque de France et ceux de ses comptoirs se sont élevés graduellement en proportion du développement des valeurs commerciales créées par le progrès de l'industrie (voir tableau A), mais ne représentent encore qu'une somme de. . . . 260,000,000

En y joignant ceux des banques départementales, pour. 90,000,000

Cela ne fait encore que. 350,000,000

C'est-à-dire un peu plus du tiers de la circulation de l'Angleterre, pour une population qui n'est guère que les deux tiers de la nôtre.

L'accroissement de la circulation n'a pas même suivi l'accroissement des opérations d'escompte, et les comptes courants sont venus s'ajouter aux facilités données au commerce, en remplaçant, par de simples virements d'écritures, les opérations qu'il fallait faire auparavant par des payements matériels.

Cette circulation, cependant, toute restreinte qu'elle peut paraître, est limitée d'une manière que l'on ne peut contester, et la preuve évidente en est offerte toutes les fois que l'émission dépasse cette limite; une quantité à peu près correspondante se représente dans un assez court délai à l'échange contre espèces.

Maintenant est-il désirable que cette circulation soit accrue? Oui, sans doute, si elle peut l'être sans courir les dangers con-

[1] En Angleterre, on a cherché aussi à se rendre compte du numéraire circulant dans le pays; mais on n'a pu faire qu'une appréciation très-incertaine. Sir Robert Peel, dans son exposé des motifs en 1845, pour appliquer à l'Ecosse et à l'Irlande les mesures limitatives de la circulation déjà appliquées à l'Angleterre l'année précédente, estime que la quantité d'or circulant en Angleterre peut être évaluée de 30 à 35 millions sterling, soit de 750 à 875 millions de francs.

La banque d'Angleterre avait en caisse, à la même époque :

Or en espèces ou lingots par moitié, à peu près. . . .	13,580,000 st.
Argent en lingots.	2,073,400
En espèces.	188,600
Total.	15,842,000 st.

Ou en francs, 396,050,000.

tre lesquels l'Angleterre est aujourd'hui obligée de se prémunir ; mais pour cela il faut que ce soit en répondant à de nouveaux besoins créés chaque jour par le progrès commercial, ou se répandant dans un rayon où jusqu'ici elle n'a pas pénétré.

Le billet de la banque d'Angleterre est monnaie légale et obligatoire tant que la Banque continue à l'échanger à volonté contre espèces. En France il n'en est pas de même, l'acceptation est purement facultative. Le billet de la Banque de France n'est pas même reçu dans les caisses publiques, et la circulation en est bornée à un rayon peu étendu autour de Paris et dans les lieux où la Banque a des comptoirs. Les billets des autres banques ne circulent guère que dans les villes où ces banques sont établies. Il en résulte qu'une grande partie de la France est privée des avantages qui peuvent résulter pour le commerce de ce moyen d'échange plus facile, et de l'abaissement du taux d'intérêt qui peut être obtenu par l'escompte, au moyen du papier de banque.

Dans les lieux où les frais de transport d'espèces depuis Paris ne seraient pas de plus d'un cinquième pour cent, la différence du taux de l'escompe s'élève à 2 ou 3 pour 100.

D'un autre côté, pour Paris même, le minimum des billets de banque est fixé à 500, et cette coupure est trop grosse pour se prêter à tous les besoins du commerce ; chaque maison de banque est obligée, pour former les appoints de ses payements, de conserver en caisse une masse considérable de numéraire, qui pourrait être sans inconvénient remplacée par des billets de banque de moindre quotité.

Depuis longtemps le commerce de Paris a réclamé des billets de petites coupures. Il s'est prévalu de l'exemple des comptoirs de la Banque en province, qui sont autorisés à émettre des billets de 250, billets qui viennent en grand nombre à Paris, où la Banque les rembourse sans difficulté ; on a observé même qu'avec les nouvelles voies plus rapides de communication, ces billets des comptoirs départementaux pourraient arriver à Paris dans un jour, et occasionner des déplacements qui ne seraient pas sans inconvénient.

C'est à ces justes réclamations du commerce et de la Banque elle-même que le gouvernemont a voulu faire droit en vous présentant le projet qui vous est en ce moment soumis.

La Commission a cru que cette proposition ne présentait aucun danger, et qu'il était, en effet, indispensable de faciliter l'emploi du billet de banque dans les transactions journalières de toute nature, en descendant au-dessous de 500. On a bien objecté que les billets de banque ne serviraient jamais qu'aux

grandes opérations, aux payements des caisses organisées ; que l'usage qui est fait aujourd'hui des billets de 500 et de 1,000 en était la preuve, puisque les billets de 1,000 étaient pour les deux tiers dans la circulation totale. Mais nous avons pensé que cette raison n'était pas suffisante pour repousser les billets de plus petites coupures.

Nous avons même cru pouvoir aller au delà de la proposition du gouvernement, et nous avons pensé qu'un billet de 200 devait être préféré à celui de 250.

Quelques esprits vont plus loin encore, et demandent que l'on descende jusqu'à des coupures de 100 francs. La Chambre de commerce de Paris en a fait la demande, la banque de Lyon l'a faite également, un amendement a été déposé par un des membres de la Chambre, et, dans le sein même de la Commission, il y a eu division à cet égard ; il y a donc lieu de présenter les motifs des deux opinions qui se produiront nécessairement devant la Chambre.

Si on se reporte à tout ce qui vient d'être dit dans le présent rapport, on doit se convaincre que, tout en cherchant à favoriser dans une juste mesure le développement de la circulation commerciale, nous sommes constamment en présence d'un danger qui n'a épargné presque aucun pays, presque aucune époque, dont n'ont pu se défendre les maîtres les plus habiles dans la science commerciale, contre lequel les peuples les plus éclairés cherchent à élever une barrière. Tant que le papier de banque reste dans le cercle des opérations commerciales, il est soumis à une sorte de contrôle par la connaissance même de ces opérations, qui n'échappent guère à la sagacité et à la surveillance de la Banque ; mais si le billet de banque descend à l'état de monnaie courante, il entre dans les habitudes du plus petit commerce de détail, dans les besoins journaliers des familles, et là il échappe à tout contrôle jusqu'au moment où la moindre panique le fait porter en masse, et par une foule inquiète, au remboursement par la Banque.

On ne peut douter que le billet de 100 francs ne fût bientôt chez nous à l'état de monnaie courante, comme l'est en Angleterre le billet de 5 livres sterling de la banque d'Angleterre ; mais dans quelle proportion cette monnaie se placerait-elle dans la circulation ? Si cette proportion devait être considérable, le danger serait réel, et il serait trop tard pour y porter remède, alors que les habitudes auraient été prises. Faudrait-il entrer dès l'abord dans le système des mesures restrictives, déterminer d'avance une limite d'émission au delà de laquelle les billets ne pourraient plus être émis que contre des espèces

qui devraient rester en entier dans les caves de la Banque? Mais alors les principaux avantages de la mesure disparaissent, et il n'en résulte plus aucun bénéfice ni pour le public, ni pour le commerce.

Admettre des billets de 100 francs avec une liberté illimitée et sans autre garantie que la somme de numéraire à conserver en caisse, dans la proportion d'un tiers des billets émis, c'est se jeter dans une voie aventureuse dans laquelle peuvent se trouver de grands dangers, sans autre garantie qu'une mesure dont l'inefficacité a été démontrée.

La limite de ce que la France peut admettre comme circulation de papier ne peut sans doute être fixée d'une manière précise, elle est encore loin de nous ; mais avant de l'atteindre, cette limite, n'y a-t-il pas à faire des choses plus utiles que de créer des billets de 100 francs, dont le bénéfice serait presque exclusivement concentré dans Paris? N'y aurait-il pas plus d'avantage à répandre de plus en plus dans les départements cette circulation qui y est aujourd'hui presque inconnue?

Le ministre des finances et les gouverneur et sous-gouverneurs de la Banque s'opposent vivement à cette création des billets de 100 francs. Ils reconnaissent bien qu'ils seraient d'un emploi commode et facile ; mais, par cela même, ils y voient tous les dangers que nous avons signalés comme conséquences d'une circulation exagérée. Ils n'admettent pas une limitation possible, parce que l'exigence du commerce forcerait la main à la Banque, qui aurait peine à se défendre sur le terrain de restriction qui lui serait tracé. Plus que toute autre, la circulation des petites coupures leur paraît propre à faciliter l'exportation du numéraire, dont les petits billets prendraient plus aisément la place. Sans doute, ce numéraire déplacé viendrait à la Banque, et il ne peut en ressortir pour les besoins du pays ; mais autre chose est de voir le numéraire dans tous les canaux de la circulation, d'où aucune grande spéculation ne peut l'extraire en grande masse et dans un temps très-court, ou de le voir dans les caisses de la Banque, d'où un besoin subit à l'étranger, une variation dans les changes, peut toujours l'extraire par un mouvement rapide, qu'il ne dépend pas d'elle d'arrêter, à moins qu'elle ne refuse l'escompte, ou qu'elle n'en élève le taux ; ce qui amène une grande perturbation commerciale.

Les encaisses en numéraire dans les caves de la Banque ont été, pendant ces dernières années, dans une proportion qui a souvent paru exagérée. Ils provenaient en grande partie de fonds déposés par le Trésor, soit pour faire face aux remboursements éventuels des caisses d'épargne, soit jusqu'à ce qu'un

emploi eût été donné aux réserves de l'amortissement [1].

Dans les derniers mois de l'année 1846, les conséquences d'une mauvaise récolte ont créé de tels besoins de numéraire pour l'exportation à l'étranger ou pour le commerce des grains à l'intérieur qui changeait subitement de nature, que ces encaisses n'ont pu y suffire, et que la banque a dû recourir à des moyens extrêmes, élever le taux de l'escompte pour éviter que l'étranger ne vînt puiser à nos sources de numéraire à des conditions trop favorables, et mobiliser son capital jusqu'ici employé en rentes, pour faire face aux besoins du moment.

Notre situation, toute rassurante qu'elle doit paraître, n'est donc pas telle que nous puissions, sans quelque inquiétude, tenter une expérience aventureuse.

Beaucoup d'esprits sont en outre frappés de la crainte que, le billet de 100 francs descendant dans une classe moins riche, moins éclairée que celle qui use aujourd'hui des billets de banque, la moindre inquiétude n'amenât en foule au remboursement les porteurs de ces billets, dont l'agitation s'accroîtrait avec le temps qu'il faudrait pour les satisfaire ; ce mouvement pourrait en entraîner de plus graves et pourrait devenir dangereux pour la sécurité commerciale comme pour la tranquillité publique.

Ce n'est pas assurément l'intérêt de la Banque qui s'y oppose, si on admet qu'elle se place au point de vue unique du dividende à distribuer à ses actionnaires. Ce bénéfice s'accroîtrait évidemment avec la circulation du papier ; s'il devait en résulter des crises, elle élèverait le taux de son escompte, ce qui serait une nouvelle source de bénéfice. Elle pourrait se placer en dehors de toutes les mauvaises chances, en laissant retomber tout le poids sur le commerce.

Mais ce ne peut être là la pensée unique des hommes sages et éclairés qui dirigent la Banque, et qui savent bien qu'elle a besoin avant tout d'une entière et complète sécurité, d'une ré-

[1]

Années.	Espèces en caisse.		Circulation.		Compte courant du trésor.	
—	Maxim.	Minim.	Maxim.	Minim.	Maxim.	Minim.
1840. . . .	249 mill.	206 mill.	251 mill.	200 mill.	194 mill.	106 mill
1841. . . .	241	169	249	209	134	87
1842. . . .	229	174	247	215	145	97
1843. . . .	247	192	248	216	150	94
1844. . . .	279	234	271	233	140	86
1845. . . .	279	176	289	247	164	90
1846. . . .	202	71	311	243	138	34

Les sorties d'espèces ont dépassé les entrées, dans le dernier trimestre 1846 seulement, de plus de 110 millions, et le besoin en est devenu plus impérieux encore dans les premiers mois de cette année.

gularité si incontestable, que ses revenus se capitalisent presque au même taux que les fonds publics, et que, même à ce point de vue, l'intérêt pécuniaire des actionnaires est d'accord avec l'intérêt, nous dirons presque moral, de cet établissement. La pensée du gouvernement ne peut être non plus de laisser compromettre en quoi que ce soit ce bel édifice de crédit péniblement élevé, et qui a rendu tant de services au commerce et à l'Etat.

Tous ces motifs ont donc déterminé la majorité de votre Commission à repousser la pensée de billets de 100 francs, jusqu'à ce que le temps et l'essai qui va se faire de billets de 200 aient démontré qu'il pourrait être très-utile, et qu'il serait en même temps sans danger de descendre plus bas.

La minorité de la Commission n'admet pas ces craintes, et est au contraire frappée des avantages que le billet de 100 francs pourrait procurer au commerce en développant la circulation par les facilités mêmes qu'il procurerait pour toutes les transactions. Elle conteste que l'accroissement de la circulation puisse influer sur la conservation du numéraire dans le pays, elle ne redoute pas une expérience qu'elle croit sans danger, et qu'elle désire voir commencer dès à présent.

La Commission, dans le désir de voir faire graduellement cette expérience, avait admis dans ses premières délibérations que, tout en conservant pour Paris la limite inférieure de 250 francs, on pourrait laisser pour les départements la faculté d'émettre des billets de 100 francs; mais de nouvelles discussions ont fait abandonner cette idée. On a objecté, en effet, que si les comptoirs et les banques des départements émettaient des billets de 100 francs, ce serait par le fait la même chose que de les autoriser à Paris, que la commodité de cette monnaie nouvelle l'y ferait rechercher, qu'ils y viendraient en majorité, et qu'alors aussi apparaissait immédiatement la nécessité d'une limite si difficile à établir et à maintenir.

C'est par ces motifs et par une sorte de transaction entre ces idées différentes que nous avons admis le billet de 200 francs; nous l'avons préféré à celui de 250 francs, parce que nous avons pensé qu'il se prêterait mieux aux besoins des grandes caisses publiques et privées; qu'avec un échange réciproque de billets de 500 et de 200 francs, on pouvait par le fait payer sans appoint en numéraire toutes les sommes supérieures à 100 francs. Cette coupure, d'ailleurs, a l'avantage de rentrer mieux dans nos formes décimales et dans les analogies de notre monnaie; si on en vient plus tard au billet de 100 francs, avec ceux de 200 francs, 500 francs, l'analogie avec nos monnaies d'argent

de 1, 2, 5, sera complète. Cette coupure à 200 francs nous paraît une transition nécessaire avant d'arriver aux idées plus absolues qui demandent l'application immédiate du billet de 100 francs.

Quant aux banques établies dans les grandes villes qui réclament cette faculté d'émettre des billets de 100 francs, alors même qu'un minimum plus élevé serait fixé pour la Banque de France, nous avons cru que, pour quelques-unes de ces banques, la circulation était déjà dans une limite très-étendue, proportionnellement à leur capital et aux ressources dont elles disposent ; que tout ce qui tendrait à l'accroître sans prendre aucune précaution pour la limiter, pourrait avoir, pour elle comme pour le public, plus d'inconvénients que d'avantages ; nous avons cru qu'ici il ne suffisait pas de considérer l'intérêt privé des banques, mais qu'il fallait se rappeler que, lorsque l'Etat concède le droit de créer un papier de banque qui prend, presque entièrement, la valeur d'un *papier-monnaie*, il était de son droit et de son devoir de ne pas laisser les établissements auxquels il a concédé ce droit, en quelque sorte régalien, exposer leur crédit.

Nous vous proposons donc de ne point admettre de billets de banque au-dessous de 200 francs, mais, en même temps, de décider que les diverses banques des grandes villes qui, d'après les actes d'autorisation, ne pouvaient émettre de billets au-dessous de 250 francs, pourront descendre à la limite de 200 francs.

C'est dans ces termes que sont rédigées les dispositions du projet de loi que nous avons l'honneur de vous soumettre.

Nous aurions pu considérer ici notre travail comme achevé si nous n'avions cru devoir examiner encore, ainsi que nous l'avons dit au commencement de ce rapport, diverses questions qui se rattachent au présent et à l'avenir de la Banque, aux services que le pays est en droit d'attendre d'elle, et aux meilleurs moyens d'en assurer la possibilité.

C'est un but important à atteindre que celui de faire participer successivement le pays tout entier aux avantages dont jouissent, aujourd'hui, les parties où s'est développée, depuis longtemps, l'activité commerciale : entre Paris, où les plus grandes affaires se traitent par un mandat de virement sur la Banque, un simple article d'écriture, et nos départements, encore étrangers au mouvement du commerce, où les plus gros comme les plus petits payements ne peuvent se faire qu'au moyen d'espèces longuement réunies, péniblement portées et comptées, transportées quelquefois à de grandes distances pour

un payement isolé, et retournant, peu après, par la même voie au lieu d'où elles sont venues. Les moyens de banque ne créent sans doute pas les affaires, et la Banque est sans intérêt là où on n'a pas encore l'habitude de se faire des crédits réciproques dont le signe est la lettre de change ; mais ce qui est si commode, si nécessaire aux uns, finit, peu à peu, par paraître utile aux autres, et le bien-être social en profite en se développant. L'agriculture, en Angleterre, est une industrie constamment en rapport avec les banques. Dans la plupart de nos départements, les ressources que peut prêter le crédit lui sont entièrement inconnues. Le plus utile, le plus puissant de tous les encouragements, serait de les faire participer aux avantages qu'y trouve le commerce.

La loi de 1806, qui, en doublant le capital de la Banque, l'avait autorisée à établir des comptoirs dans les grandes villes, lui en avait fait une obligation. Des comptoirs furent établis en effet à Lyon, à Rouen, à Lille.

Mais le moment n'était pas venu encore, les affaires commerciales n'étaient pas assez actives, assez puissantes, pour que le besoin de recourir au crédit imposât silence au souvenir trop récent de la grande déception des assignats et mandats ; ces comptoirs ne réussirent pas, ne donnèrent ni profit à la Banque, ni bénéfice au commerce. Ils furent supprimés après quelques années d'existence[1]. Avec plus de persévérance sans doute, et une plus ferme confiance dans ce développement inévitable, la Banque eût mieux fait de persister encore et d'attendre un succès qui ne pouvait manquer. Plus tard, des banques particulières s'établirent dans ces mêmes villes, avec de bien plus faibles moyens, et leur succès a dépassé leurs espérances ; leurs émissions vont aujourd'hui au delà de 90 millions, c'est-à-dire presque le tiers de celles de la Banque de France (voir le tableau B)[2].

[1] La circulation ne s'y était élevée :

Pour Lyon, qu'à.	3,000,300 fr.
Pour Rouen.	1,400,000
Pour Lille.	300,000

Les banques de ces villes ont aujourd'hui une circulation qui s'élève :

Pour Lyon.	20,000,000 fr.
Pour Rouen.	11,000,000
Pour Lille.	4,000,000

Sans compter les comptes courants, qui sont, pour la banque de Lyon seulement, de plus de 11 millions.

[2] Création des banques départementales :

Rouen, ordonnance du 17 mai 1817. — Loi du 5 juin 1842.
Nantes, — 11 mars 1818.

La Banque de France n'a point fait opposition à l'établissement de ces banques, comme elle eût peut-être pu le prétendre d'après son privilége ; elle s'est contentée d'établir elle-même des comptoirs dans les principales villes autres que celles où s'étaient fondées des banques ; ces comptoirs sont aujourd'hui au nombre de seize, dont trois ne sont pas encore établis ; deux autres ne remontent qu'à 1846[1]. Les opérations d'escompte de ces comptoirs se sont élevées, en 1846, à 432 millions, c'est-à-dire à peu près le tiers des opérations de la Banque à Paris.

Cet exemple démontre ce que sont les besoins croissants de la France, et ce qui reste à faire pour y pourvoir d'une manière plus large et plus utile. Sans doute dans les comptoirs la circulation du papier de banque n'est pas encore en proportion avec ce qu'elle est à Paris, avec celle des banques des grandes villes commerciales; mais le mouvement des affaires s'y accroît chaque jour, et lors même que la fonction principale de ces comptoirs serait d'être banques d'escompte plutôt encore que banques d'émission et de circulation, ce serait en-

Bordeaux,	ordonnance du	29 novembre 1818.
Lyon,	—	19 juin 1835.
Marseille,	—	29 septembre 1835.
Lille,	—	28 juin 1836.
Le Havre,	—	25 août 1837.
Toulouse,	—	11 juin 1838.
Orléans,	—	8 novembre 1838.
Dijon,	—	4 août 1839.

C'est dans la loi de renouvellement du privilége de la Banque de France, du 30 juin 1840, qu'il a été décidé qu'à l'avenir les priviléges des autres banques ne pourraient être concédés ou renouvelés que par une loi. — La seule application qui ait été faite de cette disposition est, pour la banque de Rouen, par la loi du 5 juin 1842.

[1] Comptoirs de la Banque de France :

Angoulême,	ordonnance du	24 avril 1840.
Besançon,	—	21 août 1841.
Caen,	—	idem.
Châteauroux,	—	idem.
Clermont-Ferrand,	—	idem.
Grenoble,	—	31 mars 1840.
Montpellier,	—	19 janvier 1838.
Mulhouse,	—	8 décembre 1843.
Reims,	—	16 mai 1836.
Saint-Etienne,	—	17 juin 1836.
Saint-Quentin,	—	16 octobre 1837.
Le Mans,	—	28 avril 1846.
Strasbourg,	—	15 idem.
Nîmes,	—	29 mai 1846.
Valenciennes,	—	10 juillet 1846.
Alger,	—	19 juillet 1845.

core un grand service rendu au commerce. Or il est évident que ce service n'est pas onéreux à la Banque ; les opérations des comptoirs, en 1840, lui ont laissé un bénéfice net de 2,346,685 francs (voir tableau C, opérations des comptoirs en 1846). Pour apprécier d'ailleurs cette circulation, il ne faut pas la compter seulement par le papier spécial des comptoirs. Il circule dans le rayon des comptoirs, par la faculté qu'ils offrent pour les remboursements, beaucoup de papier de la banque centrale et qu'on attribue à tort à la circulation de Paris.

L'extension des comptoirs de la Banque dans les départements, partout où le développement commercial, les habitudes du pays, la population le comportent, est une chose vivement désirable, et l'intérêt de la Banqne est en cela d'accord avec l'intérêt du pays. Partout où les comptoirs ont été établis, l'escompte du papier de commerce s'est abaissé dans une notable proportion, et il est très-désirable que ce bienfait puisse se répandre le plus possible. Un jour même peut-être, après avoir successivement organisé des comptoirs dans les villes principales, on reconnaîtra qu'avec une organisation moins complète, moins dispendieuse, on pourrait y faire participer les villes de moindre importance, et qui ont cependant un mouvement commercial suffisant pour en profiter. Une fois ces comptoirs établis, ils ne pourraient plus être supprimés, car il serait déplorable de créer des habitudes que plus tard on ne voudrait plus satisfaire et qui seraient devenues bientôt un besoin impérieux.

Et quand cet établissement sera plus complet, quand il pourra se former, par le moyen de ces comptoirs, une correspondance active et un calcul intelligent des besoins d'argent qui se manifestent à époques à peu près régulières dans les diverses parties de la France, probablement alors aussi ces comptoirs pourront concourir utilement et sans frais au service de de trésorerie de l'Etat. Cette grande banque du Trésor, qui a pour objet de faire que les revenus de l'Etat se trouvent partout prêts pour acquitter ses dépenses aux moindres frais possibles, se servira utilement et économiquement des facilités que lui présenteront les comptoirs multipliés de la Banque. Assurément on ne peut admettre que des agents étrangers au Trésor interviendraient dans ses recouvrements et ses payements ; mais, pour les mouvements de fonds, il y aurait certainement avantage à une combinaison commune des besoins de l'Etat avec ceux du commerce, pour éviter ces transports inutiles qui se font encore aujourd'hui au grand détriment de l'un et de l'autre.

Enfin la multiplication des comptoirs serait évidemment le meilleur moyen de faciliter la circulation du papier de banque dans toute la France. La Banque ne pourrait sans doute pas accepter l'obligation de rembourser partout tous ces billets ; mais ce qui n'est pas admissible comme obligation rigoureuse peut l'être comme pratique habituelle, et cela serait suffisant pour assurer la circulation facile du billet de banque.

Il en résulte, en outre, un avantage évident pour l'escompte des effets d'une place sur l'autre, et pour faire face à tous les besoins successifs ou simultanés de numéraire sur les divers points de la France. La Banque doit devenir réellement la Banque de France, au lieu d'être seulement la Banque de Paris et d'un rayon limité.

Dans ce système d'avenir, nous considérons les banques aujourd'hui établies dans les grandes villes comme rentrant plus ou moins dans la même organisation, soit que ces banques, restant indépendantes, aient cependant, et entre elles et avec la Banque de France, des rapports journaliers dont celle-ci serait l'intermédiaire ; soit que ces banques, rentrant successivement dans la Banque de France, par une sorte d'absorption et de fusion de leur capital, deviennent de véritables comptoirs, avec une organisation appropriée à leur importance. Quel que soit le parti qu'on veuille prendre, il faudra en prendre un, car le système actuel d'isolement, de lutte, de concurrence, il faut le dire, ne peut être considéré comme durable.

Et cette question ne peut être longtemps ajournée, car les priviléges de quelques-unes de ces banques arriveront successivement à leur terme, avant qu'il y ait à statuer sur celui de la Banque de France, et, dès cette année, la Chambre aura à se prononcer sur le renouvellement du privilége de la banque de Bordeaux.

Il nous a donc semblé que nous devions, dès à présent, faire connaître sur cette question une première opinion qui est la conséquence de tout ce qui a été dit dans ce rapport. La mesure à prendre pour les banques particulières se rattache d'ailleurs, d'une manière tout à fait directe, aux mesures à prendre pour étendre ou restreindre, dans de justes limites, la circulation des papiers de banque. Si, à côté des précautions sérieuses que prend l'Etat pour assurer la marche régulière de la Banque de France, pour coordonner ses émissions avec le calcul éclairé des besoins du pays, manifestés par l'état des changes extérieurs, il concède à d'autres banques la faculté de faire les mêmes opérations sans les mêmes garanties, il en résulte nécessairement une concurrence, et dès lors un danger.

Le succès qu'ont obtenu les banques des grandes villes est-il une garantie suffisante? Nous ne le pensons pas, car ce succès est lui-même une cause de danger et une tentation de s'y exposer davantage. L'émission considérable de papier avec un capital qui, pour quelques-unes de ces banques, n'est pas le sixième de leur circulation, n'aurait pu se soutenir si elles n'avaient pas près d'elles la Banque de France qui, soit directement, soit indirectement, leur fournit les espèces dont elles ont besoin, soit parce qu'elles les prennent aux comptoirs les plus voisins d'elles, soit parce qu'elles les prennent à la Banque par l'entremise des grandes maisons de banque de Paris. Si la Banque se refusait à ces secours, et elle ne peut guère le faire, il y aurait un froissement grave de grands intérêts, et le commerce est tellement lié, qu'il ne peut souffrir en un point sans que cela rejaillisse sur tous les autres; la suspension d'une banque serait un fâcheux événement pour tout le commerce de France : l'élévation des taux de son escompte ou la limitation des effets de commerce qui y sont admis sont des causes graves d'embarras locaux.

Et, cependant, quelle garantie est donnée à l'Etat contre une émission exagérée [1]? Ne jugeons pas de l'avenir par le

[1] Dans la discussion de 1844, sur le renouvellement du privilége de la banque d'Angleterre, sir Robert Peel, après avoir examiné les dépositions de plusieurs personnes interrogées dans l'enquête, s'exprime en ces termes :

« L'effet de ces témoignages est de prouver que les banques de province ne règlent pas et ne peuvent pas régler leurs émissions en raison de l'état des changes étrangers. Le montant de leurs émissions est réglé par les prix du marché intérieur plutôt que par l'état du change extérieur ; quand la spéculation est active et que les prix s'élèvent, c'est-à-dire au moment où il est probablement le plus nécessaire de mettre un frein à l'émission exagérée des billets des banques de province, leur activité est au contraire excitée. Au moment même où on les avertit de cette nécessité de se restreindre, loin de donner à cet avertissement l'attention convenable, cela devient un motif pour marcher plus rapidement dans la direction contraire. Les prix s'élèvent, les banquiers de province ne mettent aucune restriction à leurs émissions; l'accroissement des prix appelle une augmentation d'émission, et on voit marcher simultanément l'action réciproque de la spéculation qui s'accroît et d'un stimulant nouveau donné à la spéculation par l'accroissement des émissions. »

Après avoir rappelé d'autres témoignages qui établissent que le moment où commence la rareté du numéraire est souvent aussi celui où les banques de province accroissent leurs émissions, et ne tiennent pas, comme la banque d'Angleterre, compte des changes extérieurs, pour leur servir de règle à cet égard, chacune d'elles se refusant à faire un sacrifice qu'elle regarde comme trop isolé pour avoir influence sur l'ensemble, il ajoute :

« La crise arrive, il y a une demande de numéraire qui ne peut être satisfaite, et la fin de tout cela est une multitude de malheurs individuels, beaucoup de fortunes renversées par la nécessité d'un soudain et violent

présent ou par le passé, mais examinons avec attention ce qui est arrivé dans d'autres pays qui nous ont peut-être devancés dans cette voie commerciale qui se développe si rapidement en France depuis vingt-cinq ans.

Mais, dira-t-on, il ne s'agit pas ici d'autoriser une libre concurrence. Chaque banque ne peut s'établir que par une loi ; son privilége est temporaire et ne peut être renouvelé que par la loi. Le nombre en est limité. Que sont en France dix banques dont les opérations se renferment presque exclusivement dans le cercle des villes où elles sont établies, et dont les émissions sont limitées, par ce seul fait, dans une proportion qu'elles pourraient difficilement dépasser ? Elles répondent mieux que des comptoirs de la Banque aux besoins locaux. On ne peut, sans quelque crainte, admettre que la Banque de France puisse être l'arbitre unique du crédit dans toute la France. L'intervention du gouvernement dans l'administration de cet établissement rassure, sans doute, contre l'abus qui pourrait être fait d'un si grand pouvoir ; mais cette intervention même ne peut-elle pas donner lieu à d'autres craintes, et l'immixtion de l'autorité publique dans un si grand nombre d'intérêts privés, qui, par leur nature même, doivent lui rester étrangers, ne pourrait-elle pas créer un despotisme exorbitant ? Et, d'un autre côté, cette grande institution ne deviendrait-elle pas trop puissante

effort pour rétablir, par la réduction de la circulation, l'équilibre entre l'or et le papier. Il me semble donc que les conclusions de la raison, contre une concurrence illimitée du papier, sont confirmées par les témoignages. Les leçons de l'expérience ne viennent-elles pas les confirmer encore ? Quel a été le résultat de la concurrence illimitée aux Etats-Unis ? Dans ce pays, le papier de circulation était fourni, non par des banquiers particuliers, mais par des sociétés de banque (joint-stock) établies sur les principes qui paraissaient les plus satisfaisants. Toutes les précautions étaient prises contre l'insolvabilité : responsabilité illimitée des associés, règles excellentes pour la publicité et le contrôle des comptes. Si le principe de la concurrence illimitée, avec de tels moyens de contrôle, est sans danger, pourquoi donc a-t-il si complétement échoué aux Etats-Unis ? Comment pourrait-on démontrer que l'expérience n'y a pas été bien faite ? Observez bien cette circonstance : tant qu'il a existé une banque centrale (banque des Etats-Unis, United-States bank), étant en relation avec les autres banques de l'Union, comme la banque d'Angleterre l'est avec les banques de province, il y a eu quelque degré de contrôle (imparfait, il est vrai) sur l'émission générale du papier de banque ; mais quand les priviléges de la banque centrale ont cessé, quand le principe de la libre concurrence a été abandonné à lui-même sans contrôle, alors sont arrivés, malgré la prétendue obligation de remboursement en numéraire, une émission déréglée de papier de banque, des spéculations extravagantes et, comme conséquence naturelle, la suspension des payements en numéraire et l'insolvabilité complète ; d'où je conclus que la raison et les témoignages de l'expérience se réunissent pour démontrer le vice et le danger d'une concurrence sans limite dans l'émission du papier. »

aux yeux du gouvernement lui-même, pour lequel elle pourrait devenir une cause d'embarras?

Ce sont là les principales raisons qui ont été données pour le maintien des banques départementales. Nous avons cherché à ne pas les affaiblir en les reproduisant.

Mais nous pensons qu'il n'est pas difficile d'y répondre, et qu'elles n'atténuent pas la force des raisons qui ont été données pour le soutien de l'opinion opposée. Nous croyons que plus la Banque sera complète, plus elle sera utile au commerce et à l'Etat, qui ne peut trouver d'appui que dans des institutions puissantes et fortes; qu'elle ne peut jamais devenir un obstacle; et l'expérience est, à cet égard, d'accord avec le raisonnement. Quant à l'intervention dans les affaires de crédit de tout le pays, cette intervention existe déjà d'une manière presque aussi directe. Il n'y a pas une maison de commerce importante de province qui ne tienne à avoir son crédit bien connu et bien établi à la Banque de France, et dont la signature n'y soit en effet appréciée. Paris est devenu, peut-être surtout parce qu'il est le siége de la Banque, le centre de toutes les affaires de France; il fait l'office de ces grandes maisons qu'on appelle à Londres *clearing houses*, maisons de liquidation, par lesquelles s'établissent les compensations de presque tous les comptes. Le papier sur Paris est pour toute la France une valeur commune, recherchée, qui s'achète souvent à prime, et qui sert à toutes les compensations de place sur place[1]. Ce n'est donc pas une chose nouvelle que cette intervention de la Banque, qui effraye au premier abord. C'est une conservation de ce qui existe déjà, en y ajoutant les moyens de mieux faire encore. Pour savoir si les banques locales conviennent mieux que des comptoirs aux intérêts locaux, il faudrait consulter comparativement le commerce dans les rayons des unes et des

[1] La Banque a escompté à Paris, en 1846, des effets pour. . . . . 1,191,105,704 fr.
Dans les comptoirs :
Effets sur Paris. 194,393,698

1,385,499,402 fr.
Encaissement d'effets au comptant, à Paris. 1,171,000,000

2,556,499,402

Et ce ne sont pas encore là tous les effets que comporte le commerce de Paris, et qui y sont escomptés par les banquiers privés. Mais il faut y ajouter encore les virements qui se font entre les comptes courants et qui sont de véritables payements pour la plupart.

Ils se sont élevés en 1845 à. . . . . 9,143,272,000 fr.
En 1846 à. 8,610,746,600

autres. Nous croyons, au contraire, que les comptoirs présentent au commerce plus d'avantages pour leurs relations intérieures ou extérieures, plus de régularité dans le taux et la quotité des escomptes. Quant à l'appréciation des crédits, elle se fait de la même manière et par le même ordre de personnes. Les banques locales ne peuvent avoir les mêmes ressources dans les temps difficiles ; elles sont obligées alors de recourir, directement ou indirectement, à la Banque, et elles font peser sur elle des besoins considérables qu'elle n'a pu prévoir.

Nous croyons encore que les émissions non limitées des banques locales peuvent, si elles s'accroissent davantage, devenir des causes d'inquiétudes, et elles ne peuvent s'arrêter si elles doivent répondre aux besoins croissants des villes de commerce où elles sont établies. Le capital, pour presque toutes, est hors de proportion avec le service qu'elles ont entrepris. Il est indispensable, si elles doivent être maintenues, d'accroître le capital et de régler la limite des émissions. On a souvent répété que la règle suffisante de ces émissions était dans l'obligation de conserver en caisse une somme de numéraire égale au tiers de la valeur des billets en circulation : c'est là une garantie illusoire et qui ne peut être rigoureusement maintenue ; elle existait aux Etats-Unis et elle n'a pas empêché la chute de toutes les banques. A côté des billets en circulation, sont les comptes courants et les dépôts ; le numéraire en caisse peut être réclamé par le retrait des uns et des autres ; peut-on restreindre dans la même proportion les billets en circulation, ou bien peut-on toujours se procurer de suite, même au prix de grands sacrifices, le numéraire nécessaire pour rentrer dans cette limite ? et qu'on n'oublie pas que ce n'est jamais que dans les temps de crise que cette nécessité se fait sentir ! La proportion du tiers en numéraire suffit, en effet, tant qu'on est dans les limites de la circulation habituelle ; mais aussitôt qu'on la dépasse, ce n'est plus le tiers qui vient au remboursement immédiat, c'est la totalité du papier émis, et c'est là ce qui amène les crises.

Nous ne parlons pas des imputations portées contre quelques-unes de ces banques locales qu'on accuse d'esprit de partialité ou de coterie dans les admissions à l'escompte, d'exploitation dans des intérêts privés, d'irrégularités dans l'exécution de leurs statuts ; nous ne sommes pas appelé à les examiner, et il faudrait des preuves sérieuses pour y ajouter foi. Mais là où la surveillance et la répression sont impossibles, l'accusation apparaîtra toujours, et elle est à elle seule un mal réel ; elle ne naîtrait même pas si la pensée élevée de la Banque

supérieure planait sur les banques locales, qui deviendraient comme ses branches.

Nous croyons donc qu'il faut ou modifier l'organisation des banques locales, ou préparer leur incorporation à la Banque de France ; ce dernier parti nous paraît le meilleur et le plus conforme aux intérêts bien entendus des villes importantes où elles sont établies.

S'il ne s'agissait que de deux intérêts privés en présence, celui de la Banque de France et celui des banques locales, nous aurions été frappé avant tout du respect pour le maintien des droits acquis. Mais nous croyons qu'il s'agit ici beaucoup moins d'un intérêt privé que d'un intérêt public de premier ordre.

Mais, pour satisfaire à cette double nécessité de multiplier ses comptoirs et de se substituer successivement aux banques locales, la Banque de France elle-même ne devra-t-elle pas subir des modifications ? Le capital qui lui a été attribué dans d'autres temps, est-il suffisant pour cet accroissement si considérable de ses opérations, est-il suffisant même pour sa situation actuelle ? et l'emploi qui en a été fait jusqu'ici est-il conforme à ses véritables intérêts comme à ceux du commerce ? Est-il convenable qu'une portion considérable du capital de la Banque soit employé en rente sur l'Etat[1].

Pour répondre à ces questions, il faut se rappeler d'abord quelle est la destination du capital de la Banque ; ce capital n'est qu'une sorte de cautionnement de la régularité de son administration, une garantie qui n'a aucun rapport avec la masse de ses opérations. La banque d'Angleterre n'a point de capital disponible ; elle l'a, depuis l'origine, prêté en entier au gouvernement, qui lui en paye l'intérêt à 3 pour 100. C'est une partie de la dette publique, c'est l'équivalent d'un placement en fonds public. Les ordonnances qui ont autorisé les banques locales, la loi du 5 juin 1842, qui a prorogé le privilége de la banque de Rouen, ont autorisé ces banques à placer leur capital en rentes sur l'Etat. La loi du 30 juin 1840, qui a prorogé le privilége de la Banque de France, a été rendue avec pleine connaissance de ce fait, que la majeure partie du capital de la Banque était employée en rentes. Le rapport de M. Dufaure et la discussion ne laissent à cet égard aucune espèce de doute. On ne peut donc prétendre que la Banque ne fût pas régulièrement autorisée à maintenir ce placement, qui, jusqu'au dernier mois de l'année dernière, avait été pour elle

[1] Voir, page 455, les détails sur l'origine et la composition actuelle du capital de la Banque.

le plus utile sous tous les rapports. Elle avait eu pendant bien des années des encaisses en numéraire qui ont souvent dépassé sa circulation. Il n'y avait aucun intérêt à réaliser ce capital pour accroître ses encaisses. Les crises politiques ou commerciales que nous avons eu à traverser n'avaient pas même amené la rareté du numéraire; parce que, dans les unes, le numéraire est porté à la Banque dans l'espoir de plus de sécurité; dans les autres, il y vient également en attendant les affaires que ces circonstances amènent toujours. Depuis 1818, époque où les désastres de l'invasion et le payement des contributions de guerre avaient amené une grand rareté de numéraire, il n'y avait pas eu de ces circonstances où un besoin d'argent considérable et imprévu vient changer toutes les habitudes du commerce. Deux mauvaises récoltes successives de céréales, et la destruction presque totale, pendant ces deux années, d'une des sources de l'alimentation du peuple, ont amené une perturbation grave. L'Europe, presque tout entière, a été atteinte en même temps. L'achat des grains, soit en Russie, soit en Amérique, soit dans la Baltique, a exigé une exportation considérable de numéraire ; et, dans une circonstance pareille, ce n'est ni le prix du change, ni aucune des circonstances ordinaires du commerce qui peuvent arrêter. En outre, le commerce des grains à l'intérieur, qui, dans les temps ordinaires, se fait tout entier au moyen de crédits dans un cercle borné, ne se fait plus qu'avec de l'argent comptant ; et si l'on songe à la masse de capitaux que représente cette consommation journalière de toute une nation, on comprend que toutes les sources ordinaires de numéraire soient taries. D'un autre côté, de grands travaux publics ont été entrepris sur tous les points, et ce n'est qu'après un certain délai que l'argent ainsi employé revient dans les grands centres commerciaux.

Dans cette situation, le besoin d'argent a été général ; et, quelles que fussent les ressources de la Banque, elles ont été bientôt épuisées ; le Trésor a retiré les fonds déposés par lui ; les banques de province ont recouru à elle ; les places étrangères sont venues chercher à Paris un escompte à meilleur marché et du numéraire mieux assuré. La Banque a dû se décider à restreindre ses escomptes en élevant le taux ; elle a dû faire des sacrifices pour se procurer du numéraire, dont le besoin était si pressant ; elle a emprunté d'abord 25 millions sur dépôt de partie de ses rentes en Angleterre, et enfin elle a vendu tout récemment la totalité de ses rentes, et les capitaux ainsi réalisés vont être une ressource nouvelle pour les besoins du pays.

La position de la Banque eût-elle été différente si son capital, sans cesse disponible, eût été employé en valeurs plus facilement réalisables, ou si ce capital eût été plus considérable? Les rentes ne sont-elles pas un mauvais emploi, parce qu'en temps de crise, elles ne peuvent être réalisées sans réagir sur la dépression des valeurs publiques, et, par là, aggraver la crise commerciale? Il est bien évident que ce n'est pas le capital de la Banque, lors même qu'il eût été en entier disponible, qui eût pu arrêter ou éviter les embarras actuels. La Banque a satisfait à tout ce qui lui a été demandé, soit par le Trésor, soit par le commerce. Elle n'a refusé aucun effet à l'escompte, elle a pourvu même à des besoins qui n'auraient pas dû retomber sur elle; mais c'est en réalisant ses rentes qu'elle a pu y faire face. Eût-elle pu le faire plus tôt et dans de meilleures conditions, et cette réalisation eût-elle pu arrêter, dès l'origine, des inquiétudes que faisait naître la crise monétaire? Ces questions, jusque-là, sont du ressort de l'administration de la Banque, sous la surveillance du gouvernement. Mais la Banque devra-t-elle, dans l'avenir, revenir à cette immobilisation de son capital, qui rend son action moins efficace au point de vue des services qu'elle peut rendre? Son intérêt est-il en cela parfaitement d'accord avec l'intérêt public? Devra-t-on lui interdire cette faculté? Ce sont là des questions graves, sur lesquelles nous ne pouvons qu'appeler l'attention, et que la législature aura à examiner à l'époque où elle statuera sur le renouvellement du privilége de la Banque.

Mais il est une chose pour nous évidente: c'est que le capital de la Banque devra être accru pour subvenir à l'établissement des comptoirs dans les départements, établissement que nous désirons vivement voir promptement réalisé. C'est à la Banque à préparer elle-même ces utiles mesures et à marcher hardiment dans cette voie; c'est au gouvernement à l'y provoquer sans se laisser arrêter par les petits obstacles que peuvent susciter des intérêts privés. C'est là un des grands bienfaits que réclame notre époque, et à la réalisation duquel nous nous féliciterons d'avoir pu concourir en appelant sur ce sujet l'attention du gouvernement et des Chambres.

Enfin, quant aux autres banques, il est évident aussi que, si elles doivent se fondre successivement dans la Banque de France, le capital de celle-ci devra être accru dans une proportion au moins égale à celui que représente le capital originaire de ces banques, accru par la valeur commerciale que leur a donné le succès de leurs opérations. La Banque de France a annoncé l'intention de racheter ces actions au cours moyen des der-

nières anuées, de manière qu'il ne puisse y avoir pour les actionnaires aucun préjudice. Quelle que soit la forme adoptée, le capital de la Banque devra être accru; mais on ne peut, quant à présent, en déterminer la proportion.

Nous indiquerons également qu'il peut y avoir intérêt à publier plus souvent les résultats des opérations de la Banque ; nous croyons que les publications heddomadaires seraient préférables, dans l'intérêt de la Banque elle-même, à ce qui se pratique aujourd'hui. Ce n'est, au surplus, que ce qui a été fait pour les banques d'Angleterre en 1844 et en 1845.

En résumant les observations et les propositions de ce rapport, nous croyons devoir vous répéter qu'à côté des grands et incontestables avantages que la France doit attendre du développement de ses institutions de crédit, il y a un danger dans l'exagération de ces avantages contre lequel elle doit toujours être en garde ; que la circulation monétaire en France doit être maintenue, même au prix de grands sacrifices, et que tout ce qui pourrait y porter une sérieuse atteinte doit être repoussé, quels qu'en fussent d'ailleurs les bénéfices à d'autres points de vue; que la circulation du papier de Banque est loin encore de la limite qui pourrait paraître dangereuse, et qu'elle sera utilement accrue par la création de billets de plus petites coupures ; qu'il est prudent de s'arrêter, quant à présent, à celles de 200 francs, qui répondent à presque tous les besoins du commerce, soit à Paris, soit dans le reste de la France ; qu'enfin le temps est venu de faire jouir la généralité du pays des avantages aujourd'hui réservés aux villes les plus importantes, et de réaliser le plan général de l'institution originaire de la Banque par la création des comptoirs ; que, quant aux banques locales, elles doivent également rentrer dans le système général de crédit, soit par une combinaison de services communs, soit, ce qui nous paraît beaucoup plus désirable pour tous les intérêts, par une incorporation complète avec la Banque de France. Accomplir cette œuvre tout entière, c'est, pour le gouvernement et les Chambres, un des objets les plus utiles qu'on puisse se proposer, le plus grand service, peut-être, qui puisse être rendu au commerce, à l'industrie et à l'agriculture.

X

Séance du 21 février 1848.

Discours prononcé par M. Léon FAUCHER, député de la Marne, dans la discussion du projet de loi relatif à la prorogation du privilége de la banque de Bordeaux.

La crise commerciale que l'Europe vient de traverser a profondément ébranlé tous les établissements de crédit.

En Angleterre, le gouvernement a jugé nécessaire de suspendre l'action de la loi rendue en 1844, loi qui semblait résumer les données les plus récentes, comme les plus avancées de la science et de la pratique.

En France, vous avez vu la Banque obligée d'engager une partie de ses rentes entre les mains des capitalistes anglais, et en vendre bientôt après la plus forte partie à un acheteur imprévu, je dirai même providentiel, l'empereur de Russie.

Lorsque le calme est rentré dans les affaires, grâce à une récolte abondante ; lorsque l'argent a cessé d'être rare, qu'il a passé des cours de 5, 10 et souvent même 15 pour 100, au cours de 2 et 3 pour 100 ; on a senti la nécessité, précisément à la faveur de ce retour à la confiance, d'examiner si l'organisation des établissements de crédit n'était pour rien dans les embarras, dans l'orage qu'on venait d'essuyer ; si, n'ayant pas causé la crise, cette organisation n'avait pas, du moins, contribué à l'aggraver. Le parlement anglais, à la demande du gouvernement lui-même, a ouvert une enquête.

Je regrette que la même marche n'ait pas été suivie en France, et qu'on semble vouloir éviter la question qui pèse sur tous les esprits. Mais on a beau vouloir éluder cette difficulté, elle nous obsède et elle nous poursuit : il faut la résoudre.

L'année dernière, à l'occasion d'un projet de loi qui n'avait d'autre objet que d'abaisser le minimum des coupures de la Banque de France, la Commission que vous aviez nommée a fait un rapport dans lequel, posant spontanément la question générale de l'organisation du crédit en France, elle conclut à la nécessité d'établir une banque unique de circulation.

La Commission que vous avez chargé d'examiner le projet de loi relatif au privilége de la banque de Bordeaux, a cru de-

voir aussi porter son examen sur les hauteurs de la question générale, dont elle présente une solution toute différente.

L'honorable rapporteur, dans un travail dont je reconnais d'ailleurs très-volontiers le mérite, déclare que le système de liberté en matière de banque est le meilleur, et que l'établissement d'une banque centrale serait une calamité pour le pays.

Voilà donc la Chambre en présence de deux conclusions contraires, émanées de deux Commissions qu'elle a choisies; il me paraît que le pouvoir législatif doit se prononcer, et que c'est à lui à départager les esprits sur la difficulté qui les divise.

Notre système de banque, et je ne sais si je dois me servir ici du mot système, est un édifice incohérent et formé de pièces de rapport ; on y trouve, en effet, tous les systèmes, moins les garanties que présenterait isolément chacun de ces systèmes. Nous avons un commencement de banque unique, de banque centrale, qui est la Banque de France avec ses onze comptoirs. Nous avons, à côté de ces grands établissements, les banques départementales, qui possèdent le privilége de l'émission dans un certain rayon, borné à un département ou à une seule ville. La Banque de France ne suit pas d'autre règle dans ses opérations que la prudence des hommes qui la dirigent; les banques départementales sont soumises à des règles diverses; souvent même elles ne tiennent aucun compte des règles qui précèdent leur organisation et ne se font pas scrupule de les enfreindre. La banque de Bordeaux, dont on nous propose de renouveler le privilége, est précisément un exemple de ce dédain systématique pour les principes établis. C'est sur cette absence, ou, ce qui revient au même, sur cette diversité des règles que j'appelle toute l'attention de la Chambre.

On a dit que la nature avait horreur du vide ; il serait tout aussi aisé de dire que le crédit a horreur du désordre. Voyez, en effet, quand les hommes n'ont pas établi de règles, la règle peu à peu se fait; là où ils n'ont pas voulu subordonner les établissements les uns aux autres, une sorte de hiérarchie s'établit par la force des choses.

Ainsi, quoique nous ayons un système qui paraisse comporter concurremment l'existence d'une banque centrale se ramifiant vers les divers points du territoire, et des banques départementales, sans lien, comme sans contrôle, le monopole à côté de la liberté, nous voyons peu à peu les faits graviter vers l'établissement d'une banque unique. Ces banques départementales, que l'on avait voulu isoler les unes des autres, finissent par prendre leur point d'appui à la Banque de France.

Au lieu de se borner à l'escompte du papier de la place qu'elles représentent et sur laquelle elles ont le privilége d'émettre leurs billets, elles en sont venues à négocier le papier sur Paris, et, par ce moyen, elles ont, avec la Banque de France, soit directement, soit indirectement, des rapports très-suivis. En 1847, l'escompte du papier sur Paris par les banques départementales s'est élevé à 206 millions, c'est-à-dire à quelque chose comme le quart de leurs opérations. Quand les banques départementales ont besoin de se procurer des espèces, elles négocient ce papier au comptoir de la Banque le plus voisin, ou encore à des banquiers parisiens, qui vont eux-mêmes puiser les espèces dans le grand réservoir, dans les caisses de la Banque de France. Vous le voyez donc, c'est la Banque de France, surtout dans les moments difficiles, qui devient le point d'appui des établissements locaux. Les banques départementales se trouvent ainsi transformées en comptoirs de la Banque de France, avec cette différence qu'elles ne donnent aucune garantie à la Banque elle-même, ni au public. La Banque de France n'a aucun contrôle sur leurs opérations; elle est forcée, pour ainsi dire, par la raison d'Etat, par un motif de salut public, de venir à leur secours, quand celles-ci périclitent, parce qu'elle sait, parce que tout le monde sait qu'il y a une solidarité étroite entre les établissements de crédit, et que la ruine d'un seul serait un danger pour tous les autres. Ainsi, la banque unique, ou pour mieux dire la banque centrale, est bien près de se trouver en France un fait accompli. Ne vous en étonnez pas, cela dérive de la nature des choses.

La Banque de France est établie à Paris. Quand vous aurez institué une banque à Paris, quand vous lui donnez le privilége des émissions dans la capitale, vous n'avez pas besoin de la nommer Banque de France, par cela seul qu'elle siége à Paris, au centre des opérations, dans la ville qui reçoit et distribue les espèces, dans la ville qui fournit à elle seule le quart des exploitations du pays, dans la ville qui paye à elle seule le dixième des impôts, dans la ville qui est la véritable et presque l'unique marché des capitaux en France, dans la seule ville où l'on puisse négocier avec quelque certitude les rentes, les actions de chemins de fer; il me paraît que, par cela même, Paris est le siége de ces opérations, vous faites de la banque de Paris la Banque de France.

Il y a plus, remarquez l'analogie: on a voulu établir un certain nombre d'hôtels des monnaies, afin que toutes les parties de la France participassent au privilége de battre monnaie

d'espèces métalliques. Eh bien, qu'est-il arrivé? c'est que le courant commercial faisant refluer les métaux précieux vers le grand centre des affaires, Paris a absorbé presque toutes les monnaies de France ; l'hôtel des monnaies de Paris est devenu le grand atelier monétaire. Ce qui est arrivé pour la monnaie métallique arrivera infailliblement pour la monnaie de papier.

Je voudrais que la loi consacrât et régularisât ce qui est déjà dans les faits d'une manière anomale et à l'état d'induction. Ce que je demande cependant, ce n'est pas l'établissement d'une banque unique dans toute la rigueur de ce mot; je me borne à réclamer l'unité du signe monétaire, l'unité du papier de circulation.

Je désire qu'on arrive à cet état de choses dans lequel il n'y aurait qu'une banque d'émission en France. Mais je n'entends pas, pour cela, attribuer à la Banque de France une domination exclusive, le privilége d'établir seule des comptoirs dans les départements. Je ne propose pas de détruire les banques départementales. Permettez-moi de préciser les limites de mon opinion. Quel est l'état actuel, l'usage, le droit en matière d'émission? c'est, si je puis m'exprimer ainsi, la féodalité monétaire. Vous êtes, relativement au papier de banque, dans la même situation où l'on était au moyen âge, par rapport à l'émission de la monnaie métallique. Au moyen âge, tous les hauts barons revendiquaient et possédaient le privilége de battre monnaie; il y avait autant de signes monétaires qu'il y avait de puissances féodales dans le pays. De là, les variations, l'altération que subissaient fréquemment les espèces d'or et d'argent, cette influence malfaisante que le pouvoir exerçait sur les fortunes.

Aujourd'hui, vous avez également un certain nombre de banques, représentant le pouvoir local en matière de crédit, qui possèdent le privilége de battre monnaie de papier. Vous avez autant d'espèces de billets de banque, autant de sortes de papier monnaie, que vous avez de banques diverses instituées en France. Je considère, quant à moi, cette diversité du signe monétaire comme une affliction et comme un danger pour le pays. D'abord, elle présente de très-grandes facilités à la fraude; secondement, elle établit, ou plutôt elle rétablit ces barrières intérieures que vous avez voulu détruire quand vous avez décidé qu'il n'y aurait plus de douanes de province à province ; que le fisc ne pourrait plus garder que les frontières nationales, et qu'on ne chercherait plus à élever un mur de séparation entre telle partie de la France et telle autre partie.

Eh bien, je dis qu'en matière de crédit, ces barrières existent encore ; vous les avez établies, quand vous avez donné à

plusieurs banques la faculté d'émettre concurremment leur papier, en recommandant au public, avec l'autorité de la loi, d'accepter ce papier comme monnaie. Prenez un billet de la Banque de France ; partez de Paris. Irez-vous à Marseille, à Lyon ou à Bordeaux avec la même facilité que si vous aviez dans votre poche des espèces métalliques ? Pas le moins du monde ; vous serez obligé de payer une prime dans les villes où la Banque de France n'a pas de comptoir. Prenez un billet à la banque de Bordeaux, trouverez-vous à le négocier hors de la ville, dans les départements voisins ? Nullement. Vous ne le feriez qu'en payant une prime beaucoup plus forte encore, attendu que ces billets ne sont pas répandus comme les billets de la Banque de France. Je ne crois pas me tromper en disant qu'il y a là un grand obstacle aux transactions.

De plus, vous faites pour ainsi dire de ce groupe de départements, dont chacun possède une banque, quelque chose d'analogue à l'état de l'Europe. En Europe, le titre, l'empreinte et la valeur des espèces changent à chaque frontière. Chaque état veut avoir une monnaie d'or et d'argent qui lui soit propre, et dès qu'il est riche, ou qu'il a du crédit, il veut avoir son papier de banque. Quand il s'agit de faire passer une valeur d'un état à un autre, vous avez un change à payer. Il en est de même en France, pour négocier du papier de ville à ville, excepté pour le papier qui est tiré par les départements sur Paris, parce que ce papier, démontrant la nécessité d'un signe unique, fait précisément office de papier de banque pour toute la France. Le besoin s'en fait si universellement sentir, qu'on le recherche même au prix d'un sacrifice, d'une prime.

Il s'agit de convertir en droit, en nécessité légale, ce qui est déjà à l'état plus ou moins visible, plus ou moins sensible dans les faits. Si vous n'aviez qu'une banque et qu'un papier d'émission en France, par cela seul, vous annuleriez la différence de change entre les provinces, et vous conféreriez ainsi au commerce un grand bienfait.

Si la Chambre a bien voulu me suivre dans ces développements, elle comprendra que l'organisation actuelle du crédit en France n'est ni la monarchie, ni la république, c'est l'anarchie pure et simple, c'est la confusion des langues, la tour de Babel.

Il est temps de mettre un terme à cette situation. J'ai déjà eu l'honneur de dire à la Chambre que je ne voulais pas en sortir par la destruction des banques départementales.

Le système que j'indiquerai, et qui n'est pas assurément de mon invention, car je n'aurais pas le courage de venir pro-

poser une hypothèse à la Chambre ; le système que j'indiquerai ressort de l'étude des faits dans un pays voisin, dont l'expérience a précédé la nôtre.

Lorsque le parlement anglais a voulu réformer la charte de la banque, il a trouvé établi par une longue pratique l'usage que voici :

Un certain nombre de banques de province et de banquiers (je crois que le nombre s'élevait alors à quarante-trois établissements) avaient volontairement renoncé à émettre leur papier et avaient fait un arrangement avec la banque d'Angleterre pour émettre le papier de cette banque à la place du leur.

La banque, en échange des bénéfices qu'ils abandonnaient sur l'émission de leurs propres billets, leur accordait une prime de 1 pour 100 pour servir d'agents à la circulation des siens.

La Chambre pourrait croire que je parle ici d'un détail imperceptible, je vais lui en montrer l'importance. L'usage dont je parle était tellement fréquent, il avait pris en peu de temps une telle extension, que la somme des billets de banque mis en circulation par les banques et par les banquiers qui avaient fait cet arrangement avec l'établissent central, s'élevait, en 1844, à plus de 60 millions, c'est-à-dire à peu près au neuvième des émissions de la banque d'Angleterre.

L'acte de 1844 a consacré cette faculté, en limitant le capital des billets que la banque pourrait émettre contre des rentes ou autres fonds publics, et contre la dette que l'Etat a contractée envers elle. L'acte reconnait à la banque, toutes les fois qu'elle entre en composition avec les banques locales ou avec les banquiers pour qu'ils émettent son papier à la place du leur, le droit d'augmenter ses émissions normales de toute l'étendue de ces émissions accidentelles, et cela sans avoir besoin d'échanger les billets émis contre de l'or.

Voilà le système que je voudrais voir mettre en pratique et qui aurait l'avantage de ne rien déranger aux usages établis, de ne pas troubler les existences, et de laisser les intérêts groupés comme ils le sont. Je voudrais que les banques départementales émissent le papier de la Banque de France par un arrangement fait avec cette Banque ; qu'au lieu d'être les auteurs, elles devinssent les agents de la circulation. Je n'examine pas si les conditions devraient être en France exactement ce qu'elles sont en Angleterre : ceci est une affaire de détail que je n'ai point à examiner ici ; je me borne à indiquer la voie dans laquelle on pourrait entrer.

La Banque de France n'en est plus au point de vue auquel

elle se plaçait en 1840, lorsque les Chambres renouvelèrent son privilége. Alors elle s'estimait heureuse de l'état de choses qui régnait, elle ne provoquait aucun changement, et ne consentait même à aucun. Mais les esprits ont marché depuis lors, et ce que l'on considérait dans cette Chambre, ce que la banque regardait comme des hypothèses, est passé aujourd'hui à l'état de faits accomplis. La Banque, instruite par l'expérience, désire modifier ou élargir sa position ; elle juge l'existence des banques départementales incompatible avec sa propre sécurité et avec celle du crédit public : ou je me trompe fort, ou vous la trouveriez prête à entrer en négociation avec le gouvernement, et à faire, dans l'intérêt de l'unité, les concessions que l'on a le droit d'exiger. J'ajoute que, si telles sont ces dispositions, il n'y a aucune raison pour ne pas en tirer partie. Aujourd'hui la solution que je croirais la meilleure, dans l'état où les faits et les esprits sont arrivés, ce serait que le gouvernement consentît à ne proroger le privilége de la banque de Bordeaux que pour un an ou deux, afin de donner le temps à la Banque de France d'entrer en négociation avec des pouvoirs publics, et de préparer un système général de crédit qui répondît aux nécessités du pays. Si la Chambre jugeait qu'à la faveur de ce délai on pût ouvrir une enquête, la cause en serait mieux instruite, et tout le monde y gagnerait. . . . . . .

. . . .

(Dans la seconde partie du discours du 21 janvier, M. Léon Faucher a examiné diverses questions spéciales qui se rattachaient au projet relatif à la banque de Bordeaux. Il continua l'exposition des idées générales dans la séance du lendemain.)

Discours prononcé le 22 *février* 1848.

J'avais entrepris, lorsque j'ai été interrompu hier par un incident dont la Chambre connaît le caractère [1], j'avais entrepris d'établir un parallèle impartial entre l'influence qu'exercent sur le crédit les comptoirs de la Banque de France et celle qui appartient aux banquiers départementaux.

J'avais déjà eu l'honneur de dire à la Chambre que l'institution des comptoirs présentait deux graves défauts : le premier de ne pas reposer sur un capital indépendant de celui de la

[1] C'était une interpellation sur la situation politique, adressée au gouvernement par M. Odilon Barrot.

Banque de France, et de ne pas offrir, par conséquent, des garanties réelles pour des opérations qui ont pris une très-grande extension. Je rappelais que les opérations des comptoirs réunis, qui s'étendent chaque année, ont porté en 1847 sur une masse de 481 millions. J'ajoutais qu'un autre inconvénient de l'organisation actuelle de la Banque de France avait été de n'accroître que dans une proportion insignifiante la circulation du papier de banque. En effet, quoique l'accroissement de cette circulation soit de 700,000 francs par année à peu près, l'ensemble ne s'élève pas aujourd'hui à plus de 9 millions. D'où vient cette stérilité de la circulation financière dans les villes où sont établis les comptoirs? Elle tient à plusieurs causes. Mais avant d'examiner les côtés faibles de cette institution, il ne m'en coûte pas de reconnaître les services qu'elle a rendus. Il est évident que, considérés comme des banques d'escompte, les comptoirs de la Banque de France ont répondu à un besoin réel, et ont apporté au pays de véritables avantages. Ils ont été institués généralement dans des villes dont la population était peu considérable, où le taux de l'argent se trouvait très-élevé, et, en mettant ces villes au niveau de Paris par l'abaissement de l'intérêt, la Banque de France a établi, pour ainsi dire, sur divers points du territoire, des colonies de crédit. Quelle importation plus bienfaisante que celle-là?

Si les comptoirs de la Banque ne sont pas parvenus à faire pénétrer le papier de banque plus avant dans la circulation, cela tient à trois principales causes : d'abord l'émission du papier de banque devait rencontrer dans les villes de second ordre, villes moins riches, moins éclairées, moins commerçantes, beaucoup plus d'obstacles que dans les grandes cités, comme Bordeaux, Lyon et Marseille. On avait à lutter contre des préjugés, contre des habitudes invétérées, contre les souvenirs encore vivants des assignats qui avaient converti en passion la préférence pour la monnaie métallique. Il y aurait là de quoi expliquer l'insuccès de la banque centrale.

Une autre difficulté résultait de la nature spéciale du papier émis par les comptoirs. Les comptoirs jettent dans la circulation des billets qui ne sont remboursables que par celui qui les émet, au lieu de l'être dans toute la France. Il est clair qu'en limitant le rayon d'action de ces billets, on limitait en même temps la possibilité de les répandre.

La troisième cause, enfin, est la nature pour ainsi dire étrangère de cette institution.

Les comptoirs de la Banque n'ont pas de racines dans les

localités qu'ils desservent; ils n'y sont pas nés; comme je le disais tout à l'heure, ce sont de véritables colonies de la métropole; ils ne disposent pas de l'influence que pourrait leur apporter le concours puissant du commerce local. C'est ce qui est, je le reconnais sans difficulté, une des principales causes de leur infériorité par rapport à la circulation des banques départementales. Sans cela on ne s'expliquerait pas que les comptoirs qui escomptent du papier pour une somme qui représente à peu près les trois cinquièmes des escomptes des banques départementales n'aient qu'une circulation de 9 millions de francs, tandis que celles-ci ont atteint une circulation de 90 millions.

Mais à côté de ces inconvénients, les comptoirs de la Banque présentent des avantages qui leur sont propres et qui manquent aux banques départementales. Le principal de ces avantages, c'est la correspondance qui s'établit entre les comptoirs et la Banque de France, ainsi qu'entre les comptoirs eux-mêmes. Cette correspondance, ces rapports suivis permettent aux négociants des villes dans lesquelles les comptoirs sont établis de faire des affaires avec Paris et avec les villes dans lesquelles les comptoirs sont institués. Ce mérite manque absolument aux banques départementales, entre lesquelles aucune corrélation n'est établie.

En somme, ce qui manque à la Banque de France, et par conséquent à ses comptoirs, ce sont des habitudes plus élevées; elle garde encore trop, elle qui aspire à une domination plus étendue, les mœurs d'une banque locale, elle ne se dégage pas assez de l'égoïsme local, de l'intérêt de ses actionnaires, et l'intérêt public n'est pas encore le premier mobile de ses déterminations. Vous en avez eu la preuve dans l'année qui vient de s'écouler. Vous avez vu la Banque de France, après avoir élevé le taux de l'intérêt à 5 pour 100, par une mesure de circonstance que je suis loin de blâmer, ne pas le ramener ensuite assez promptement à 4 pour 100, lorsque les circonstances sont devenues plus favorables; elle a attendu que le public se retirât d'elle, que ses escomptes se rétrécissent de 50 pour 100, comme il est arrivé dans le mois de décembre dernier. Il est fâcheux que cette lenteur se traduise, je ne dis pas s'explique, par un dividende de 270 francs, ou de 27 pour 100 du capital nominal, le plus élevé que la Banque ait encore distribué à ses actionnaires.

La Banque aurait dû nous épargner le spectacle qu'elle a donné au pays, spectacle qui peut suggérer à la législature la pensée très-légitime d'apporter une limite à de pareils

résultats. Je pense, pour ma part, que le gouvernement, quand il s'associe à une grande entreprise de commerce, de travaux publics ou de crédit, a parfaitement le droit de participer aux éventualités favorables de cette entreprise.

Vous avez décidé que le gouvernement participerait aux bénéfices des exploitations de chemins de fer au delà d'une certaine limite. Eh bien, le public, quand il verra des dividendes de 27 pour 100 obtenus par les banques, dans des années calamiteuses, fera certainement cette réflexion, que l'Etat, en retour du privilége qu'il a concédé, a le droit de réclamer une part dans les bénéfices et de voir rejaillir jusque sur lui cet accroissement de prospérité.

Venons maintenant aux banques départementales. Je commence par reconnaître, messieurs, comme je l'ai déjà fait pour les comptoirs de la Banque de France, que l'établissement des banques départementales a rendu un très-grand service au pays. Ces banques ont eu le courage de fonder des institutions de crédit dans des villes où les premiers efforts de la Banque de France avaient échoué. Elles ont groupé les forces locales et on commencé le réveil de l'esprit d'association hors de la capitale.

Je crois que nous leur en devons une véritable reconnaissance; et quand je songe aux services passés, je me pénètre plus que jamais de la conviction qu'il y aurait vraiment de l'ingratitnde à détruire les banques départementales. Ce n'est pas leur destruction que je demande, c'est leur transformation.

Cet hommage rendu aux services passés, je crois avoir le droit d'examiner quels sont les inconvénients de leur organisation actuelle. Ces inconvénients sont réels et nombreux, je les ai déjà signalés; le principal est tantôt l'absence, tantôt la diversité des règles qui président aux opérations des banques départementales. Mais ce qu'il me paraît surtout nécessaire d'indiquer, c'est la latitude que les banques ont cru pouvoir donner à leurs opérations, précisément à cause de l'absence ou de la diversité des règles. J'ose dire que rien ne s'est passé dans l'histoire des Etats-Unis ou de l'Angleterre qui excède la témérité de plusieurs de ces banques. J'en citerai des exemples tout près de nous, et je ne remonterai pas au delà de 1847. Je trouve, en 1847, que la banque de Lyon, en regard de 2 millions, présente un passif exigible qui excède 31 millions, c'est-à-dire que son capital ne représente que la quinzième partie de son passif exigible. Quant à ses opérations, elles se sont élevées à 188 millions. Je ferai le même reproche à la banque de Bordeaux; elle a un capital de 3 millions, une circulation

moyenne de 21 millions ; son passif exigible s'élève à 22 millions, ce qui fait que la proportion de son capital à la dette exigible n'est que d'un septième.

La Chambre saisirait bien mieux la différence qui existe entre les opérations des banques départementales et celles de la Banque de France par un rapprochement qui porte sur l'ensemble du système. La proportion du capital et de la circulation est, pour la Banque de France, de 35 pour 100 ; pour les banques départementales, de 25 pour 100 seulement.

La proportion du capital aux opérations est, pour la Banque de France, de 4,58 ; pour les banques départementales, de 2,67 pour 100. Si l'on entrait dans les détails, on trouverait que cette proportion se réduit, pour la banque de Lyon, à 1 pour 100 ; pour la banque de Marseille, à 1,58 pour 100. Quant à la nature des opérations, il est telles banques qui poussent aux escomptes. Ainsi la banque de Lyon, avec son capital de 2 millions, a un portefeuille moyen de 20 millions. La banque de Bordeaux, au contraire, s'était jusqu'à présent à peu près abstenue d'escompte ; les valeurs qu'elle acceptait sur la place, et encore au taux de 5 pour 100, n'ont eu, pendant longtemps, qu'une échéance moyenne de neuf jours, et un peu plus tard, de quinze ; ce n'est que depuis la concurrence dont elle se trouve menacée que cette banque a porté la moyenne de ses échéances à trente-sept jours.

La Chambre n'oubliera pas que la moyenne des échéances admises par la Banque de France, en 1847, a été de quarante-six jours.

Messieurs, d'où vient cette exagération à laquelle se sont portées les banques départementales? Elle vient de ce que ces banques n'ont pas de boussole. La circulation fiduciaire n'est fondée sur des bases solides que lorsqu'elle se répand ou se resserre de la même manière que la circulation métallique et par les mêmes causes : or, je vous le demande, comment les banques départementales pourraient-elles régler l'extension ou le resserrement de la circulation en vue de l'état de la circulation métallique ?

Cet état de choses leur est complétement inconnu ; elles regardent de bas en haut, elles ne dominent pas la situation comme une banque qui est placée au sommet du crédit ; elles ne consultent jamais le cours du change entre les pays étrangers et la France, elles ne savent pas comment se règle la répartition des métaux précieux entre les divers Etats de l'Europe, elles ne s'occupent que des besoins de la place qu'elles desservent ; leur seule règle, c'est la demande qui leur est

faite de leurs billets par l'escompte. Cela est tellement vrai, que, lorsqu'il survient une calamité publique, que cette calamité amène des dangers pour les établissements de crédit, que le principal de ces établissements, sous la pression de l'orage, comprend la nécessité de resserrer ses opérations, alors il arrive souvent que les banques départementales se livrent à un mouvement contraire, et qu'elles choisissent le moment même où la Banque de France resserre ses opérations pour étendre les leurs. Voilà, messieurs, ce qui est arrivé l'année dernière. Pendant que la Banque de France réduisait sa circulation moyenne de 268 millions à 247, les banques départementales élevaient la leur de 86 millions et demi à 90. Le même phénomène s'est produit en Angleterre dans diverses circonstances; on a vu, au moment où la situation des affaires faisait une loi à la Banque d'Angleterre de resserrer ses opérations, les banques des provinces étendre les leurs avec une témérité que les événements se sont chargés de châtier. Pour citer un exemple, je dirai que de 1838 à 1839, pendant que la Banque d'Angleterre réduisait la circulation de 1,500,000 livres sterling, les banques de province augmentaient la leur de 1 million sterling.

Je viens de dire tout à l'heure que les excès auxquels s'étaient portées et auxquels se porteront encore, si on n'y met ordre, les banques départementales, viennent de l'absence de règle. C'est qu'en effet il n'y a que deux situations en matière de crédit : la banque centrale, ou la fédération des banques; et encore je prouverai tout à l'heure que le deuxième de ces systèmes suppose le premier. Il n'y a donc que deux systèmes : la banque centrale ou la fédération des banques. Le premier, c'est le système anglais; le deuxième, c'est le système de l'Ecosse.

En Ecosse, vous le savez, toutes les banques forment une espèce d'association dont le principe est le contrôle qu'elles exercent les unes sur les autres. Chaque semaine, les représentants de ces diverses banques se réunissent à Edimbourg, et elles échangent entre elles les billets qu'elles ont reçus l'une pour l'autre.

Le solde de ces billets se fait par des traites à dix jours sur Londres.

Supposez que la Banque d'Angleterre n'existe pas : comment les banques d'Ecosse régleraient-elles leur solde, comment contrôleraient-elles leur existence? Elles ne le pourraient. Qu'est-ce en effet qu'une traite à dix jours? C'est le moyen de payer sur Londres, en billets de la Banque d'Angleterre, le

solde qui résulte, pour chaque banque écossaise, de l'échange des billets.

Eh bien, vous pouvez établir l'un et l'autre système, vous pouvez établir la banque centrale ou bien établir des relations entre les banques départementales : mais il faudra changer tout à fait leur constitution, et en changeant leur constitution, il faudra les rattacher à la Banque de France, car ce sera le seul et véritable moyen pour les banques départementales de correspondre entre elles, et il leur faut un point d'appui.

La question se représentera donc toujours : vous n'échapperez pas à cette nécessité d'une banque unique. J'ai déjà dit que cette nécessité dérivait des faits; je demande la permission d'insister encore et de montrer que la prétention de constituer des banques départementales parfaitement indépendantes les unes des autres et de la banque centrale ne repose sur rien.

Savez-vous ce que c'est que cette théorie? C'est la prétention de faire une banque à Paris pour chacune des banques départementales. Et ici, je ne puis pas m'empêcher d'être frappé d'un souvenir que je prends dans les travaux auxquels j'ai longtemps contribué. En 1830, tous les journaux de province se soulevaient à la pensée qu'ils recevaient une direction politique des journaux de Paris. Ces journaux prétendirent alors se constituer en représentants, en organes des partis dans leur département. A quel résulat aboutit la démonstration? A constituer à Paris une correspondance centrale pour chacune des opinions, de sorte que chacune des opinions représentées en province par les journaux des départements eut à Paris une correspondance, la même pour tous les organes d'une opinion, qui faisait l'office d'un nouveau journal à Paris.

Les journaux de province, qui avaient la prétention de n'être pas l'écho des journaux de Paris, se trouvèrent ainsi recevoir leur rédaction, leurs renseignements, leurs opinions de la capitale, quoique sous une autre forme. Cet état de choses subsiste encore aujourd'hui.

C'est ce qui arrivera pour la banque de Bordeaux, comme pour les autres banques départementales. Elles dépendront toujours de Paris, sous une forme ou sous une autre, car elles ne trouvent des espèces qu'à Paris; en cas de danger ou d'embarras, c'est aux ressources de Paris qu'elles font appel.

Et de plus, messieurs, voyez quel hommage votre commission rend elle-même à ce principe. Que vous propose-t-elle? Elle veut que l'on confectionne les billets de la banque de Bordeaux à Paris. Pourquoi cela? Sans doute parce que ce

genre de travail offre à Paris plus de sécurité que partout ailleurs. Pourquoi encore? Parce qu'il s'opérera à Paris sous les yeux du gouvernement.

Eh bien, vous voulez recevoir l'impulsion du centre, vous voulez recevoir le contrôle du centre, et vous avez la prétention encore d'être une banque indépendante, d'être une banque locale! ceci est parfaitement contradictoire.

La prétention qu'on élève, on la place à l'abri d'un principe que nous respectons tous, à l'abri de la liberté. On nous dit: Le commerce de banque est un commerce comme un autre; il doit être libre.

Certes, je tiens à la liberté commerciale, je crois l'avoir prouvé; mais je nie que ce principe puisse recevoir ici son application. Le papier de banque n'est pas un objet de commerce. Quel est le but du commerce? C'est d'échanger des produits. Que faites-vous quand vous lancez des billets de banque dans la circulation? Vous répandez des promesses de payement. Sur quoi reposent ces promesses de payement? Non plus, comme la lettre de change, sur un produit créé qu'elle représente. Le billet de banque n'est pas le signe d'une marchandise : le billet de banque est le signe d'un engagement; le billet de banque est la promesse de payer à vue.

Eh bien, je dis que le papier de banque n'est pas autre chose que la confiance que l'Etat autorise une assemblée d'hommes, une association d'hommes à demander au public, à lui imposer; je dis que cette confiance dérive de l'Etat; je dis que l'Etat confère alors à cette association un droit qui lui appartient à lui seul comme représentant de la communauté tout entière. Ce n'est pas là un objet de commerce, un objet d'échange, qui puisse être mis sous la protection de la liberté; c'est au contraire un privilége qui tient au gouvernement, une émanation du pouvoir, qui doit être placée sous la garantie tutélaire de la loi.

On vous a dit, et je terminerai par cette réflexion, on vous a dit qu'en établissant une banque centrale d'émission, vous courriez le risque d'élever une grande puissance, une puissance redoutable au gouvernement.

En dégageant la question de l'émission de la question d'escompte, en posant en principe que la banque centrale d'émission pourrait employer pour agents de sa circulation les banques départementales, je crois avoir dégagé cette difficulté des plus graves objections que soulevaient nos adversaires. Et, en effet, du moment que la banque centrale consentirait à accepter comme agents de la circulation les banques départe-

mentales, le personnel de toutes les banques ne lui appartiendrait pas, vous n'auriez pas mis dans les mains du pouvoir central cette immense clientèle que vous paraissez craindre.

Pour mon compte, je le déclare, quand il faudrait en venir là, établir une banque centrale se ramifiant sur toute l'étendue du territoire par des comptoirs qui répandraient partout, à un intérêt modéré, un papier unique qui ferait pour la circulation financière ce que les chemins de fer vont faire pour la circulation des hommes et des marchandises, je dis que cela ne m'effrayerait pas. Je considère, sans doute, que nous sommes une démocratie, mais je ne voudrais pas que cette démocratie restât à l'état de poussière. Je désire qu'il s'élève dans le pays des associations puissantes, que ces associations deviennent un moyen de grouper les forces éparses ; je désire qu'il y ait en face du gouvernement, quand cela est nécessaire, quelque chose qui résiste et qui tienne plus fortement que les individus. Je crois qu'il y a quelque chose dans la démocratie de plus dangereux que les associations, si puissantes qu'elles doivent être, c'est l'envie qui repousse toute supériorité, dans l'ordre politique, dans l'ordre industriel, dans l'organisation du crédit.

XI

Séance du 22 février 1848.

Discours de M. d'Eichthal.

M. d'Eichthal. Je tâcherai de ne pas abuser des moments de la Chambre ; j'essayerai de ramener le débat à une question de faits ; mais d'abord un mot seulement de réponse à M. le rapporteur. La question de la banque unique ne peut pas être traitée, dit-il, parce qu'elle n'est pas dans la loi.

Je ne viens pas ici faire de théorie, comme il l'a reproché aux orateurs qui l'ont précédé ; mais je demanderai à la Chambre si on peut dire que, si on arrive à démontrer que les banques départementales n'ont pas pour le pays les mêmes avantages qu'une banque unique, ils nous soit interdit de traiter ici, dès aujourd'hui, la question du remplacement des banques départementales par les comptoirs de la Banque de France. Il ne s'agit pas non plus de dépouiller les banques départementales des avantages qu'elles se sont assurés ; ces avantages

sont représentés par le prix de leurs actions, que M. le rapporteur disait avec raison être très-élevé, et je ne nie pas que, dans certains cas, le prix même de ces actions ne soit en proportion avec les services rendus. Le gouvernement est depuis longtemps saisi par la Banque de France d'une proposition qui se borne à ceci : la Banque de France rachètera les actions des banques départementales, elle se substituera à elles. Il n'y a donc pas spoliation : au contraire, la propriété est maintenue tout entière.

Je ne ferai plus qu'une observation générale.

Il semble qu'il y ait en France deux êtres distincts et séparés : Paris, qui fait ses affaires spéciales, et les départements, qui font les leurs. On nous dit toujours que, si la Banque de France avait des comptoirs partout, elle sacrifierait les départements à Paris. Rien de plus loin de la vérité ; il n'y a qu'un corps, qu'un seul avec ses membres, Paris et les autres villes.

Et voyons comment se font les plus grandes opérations de banque. Les cotons qu'on achète aux Etats-Unis pour le Havre, comment sont-ils payés? Par des traites sur Paris. Les étoffes fabriquées que Lyon envoie en Amérique, comment s'en font les retours? Par du papier sur Paris. Ce que je dis du commerce étranger, je le dirai des relations de ville à ville. Paris est un grand centre de liquidation des affaires du pays : il s'agit d'organiser et d'étendre ce grand instrument d'une manière plus utile pour tous ; il ne s'agit ni de monopole ni de despotisme ; il s'agit de l'unité du papier de circulation, de la plus grande égalité possible du taux de l'intérêt et du change, de la réduction de la plus grande partie des frais de transport des capitaux d'une place sur l'autre.

On a dit que les chambres de commerce avaient réclamé contre le système d'une banque unique. J'ai vu, en effet, des réclamations des chambres de commerce établies dans les villes où existent des banques locales. La Banque de France a quinze comptoirs, on lui en demande d'autres ; et, remarquez-le, quoique les quinze villes où ces comptoirs existent soient représentées dans cette chambre, pas une plainte ne s'est élevée ici contre l'action des comptoirs de la Banque de France : j'ai donc le droit de conclure qu'il y a du moins beaucoup de villes qui sont satisfaites du système des comptoirs d'une banque unique, s'il y en a un plus petit nombre qui le repoussent. J'ajoute que, comme il n'y a pas de villes qui aient les deux systèmes à la fois, il est assez difficile que l'appréciation se fasse par elles. Je crois, en définitive, que la question est entière pour la chambre ; qu'elle est sûre de ne léser aucun

des intérêts locaux en adoptant, dans l'intérêt général, l'un ou l'autre des systèmes, conformément à la conviction à laquelle elle sera arrivée par la discussion.

J'arrive à la question même.

Je me bornerai à soumettre à la Chambre, aussi brièvement que possible, les opérations de la banque et celles de ses comptoirs; je crois que c'est là le moyen de répondre à toutes les objections, de faire cesser toutes les incertitudes, d'éclaircir ce que l'exposition théorique des systèmes a pu laisser obscur.

La Banque de France partage avec les banques locales le privilége de l'émission de la monnaie de papier. Ce privilége doit être exercé avec toutes les garanties imaginables pour le pays : ces garanties doivent porter sur l'emploi des capitaux provenant de l'émission des billets, sur toutes les opérations de la Banque. Quelles sont ces opérations? Je limite d'abord l'examen à Paris. La Banque, avec les capitaux qui lui sont remis par les porteurs de ses billets, escompte le papier de commerce, fait des avances sur les fonds publics, sur les matières d'or et d'argent.

Ces opérations, nous verrons plus tard si les banques locales peuvent les faire dans la même proportion.

La Banque, dans ses rapports avec ses comptoirs, rend, en outre, des services importants sous un point de vue différent : elle met à la disposition des localités dans lesquelles ses comptoirs sont établis, en dehors des capitaux que lui procure l'émission locale, le surplus des ressources que lui fournit l'émission des billets de la banque centrale dont le commerce de Paris n'a pas besoin.

Je vais essayer de montrer par les faits qu'une banque unique, dans son action par ses comptoirs, bien loin d'agir au détriment des villes départementales, vient leur faire partager les ressources que la circulation de Paris lui donne à elle-même.

Messieurs, on a dit que la circulation des comptoirs est très-faible, je le reconnais; mais il y a à cela deux raisons. La première, c'est que les billets de la banque centrale circulent dans ses comptoirs en assez grande quantité; la seconde, c'est que, presque tous les comptoirs de la Banque étant établis dans des villes comparativement peu considérables et qui sont loin d'avoir une grande population, comme Lyon, Bordeaux, Marseille, la circulation doit nécessairement être plus faible; car elle est ordinairement en rapport bien plus avec la richesse et la population d'une ville qu'avec la masse de ses affaires.

Je retournerai l'argument contre ceux qui l'ont mis en avant,

et je dirai : la Banque de France ne retire pas de ses comptoirs de ressources pour elle-même ; elle y a une circulation faible : par conséquent, elle n'obtient pas par les capitaux des villes départementales un moyen d'action pour elle-même ; elle n'y trouve même pas les ressources que réclament leurs propres affaires. Messieurs, la circulation totale des comptoirs de la Banque de France ne s'élève qu'à 10 millions de francs ; cependant la Banque de France a, dans ces mêmes comptoirs, 80 millions d'espèces : il me sera permis d'affirmer que c'est là un avantage pour ces villes, puisque la Banque de France, outre les moyens de crédit que ces villes lui donnent, et qui ne montent qu'à 10 millions, met à leur disposition une réserve équivalant en ce moment à 80 millions, et qui est bien rarement au-dessous de 45 à 50 millions. Je dis donc que ce qu'on allègue contre le système de la banque unique, sous ce point de vue, est, au contraire, tout à fait à son avantage.

Les billets de la Banque de France peuvent-ils constituer une circulation unitaire ? On dit : non ; et, pour le démontrer, on ajoute que, si la Banque était obligée de payer ces billets dans ses comptoirs, inévitablement elle serait mise en faillite, à certains moments. Messieurs, le fait est incontestable : à moins d'adopter la loi anglaise, qui déclare que le billet de la Banque n'est payable en espèces qu'à Londres, vous ne pouvez pas obliger la Banque à payer ses billets dans tous ses comptoirs. Mais de la théorie, de la prescription légale, qui doit mettre la Banque à l'abri d'un danger possible, à la pratique il y a bien loin. On vous a dit que, dans un des comptoirs de la Banque, à Valenciennes, on avait refusé un payement de 10,000 francs de billets ; c'est là un fait fâcheux, qui a été sévèrement blâmé, qui était l'acte d'un seul homme et qui ne se représentera pas : il s'est produit sous l'influence des négociants de la ville eux-mêmes ; l'administrateur du comptoir a été censuré, et il serait rigoureusement puni une seconde fois. Mais y a-t-il une seule autre exception au payement des billets de la Banque de France dans ses comptoirs ? Je dis non ; et je prie la Chambre d'observer que, comme les espèces dans les comptoirs de la Banque de France, à cette heure, varient depuis 15 millions jusqu'à 1 million, il y a peu de comptoirs dans lesquels il puisse se présenter une demande imprévue de billets à laquelle ils ne puissent faire face. Quand aux billets des comptoirs, ils se payent toujours à la Banque de France. Je dis donc que vous arriverez à cet immense avantage pratique, qu'un négociant, partant d'une ville quelconque où il y a un comptoir, peut parcourir toutes les villes où il existe des

comptoirs de la Banque de France, avec certitude d'obtenir des espèces, contre les billets qu'il aura pris, au comptoir de la ville qu'il habite. Mais ce n'est pas le seul avantage qu'offrent les comptoirs de la Banque ; on a cité comme un grand avantage pour eux la faculté d'escompter du papier sur toutes les places où il existe d'autres comptoirs. C'est là, à mon avis, un des grands services qu'ils rendent au commerce.

M. le rapporteur. Nous sommes prêts à le rendre.

M. d'Eichthal. Je sais très-bien que l'honorable rapporteur pourrait nous proposer un système, une théorie, comme il l'appelait tout à l'heure, dans laquelle la banque locale pourrait être liée avec la Banque de France, dans laquelle la Banque de France payerait les billets des banques départementales, dans laquelle elles escompteraient le papier sur ses comptoirs ou d'autres combinaisons de ce genre. Je lui répondrai seulement : c'est une théorie qu'il faudrait examiner. Mais je dis que la Banque de France escompte, à Paris, le papier sur les villes où existent ses comptoirs, et escompte, dans ses comptoirs, le papier sur Paris et sur toutes les villes où existent d'autres comptoirs.

C'est un immense avantage donné au commerce que de lui donner la faculté de convertir en espèces, à chaque heure donnée, le papier qu'il a en portefeuille sur le plus grand nombre de villes possibles. Il n'y a pas un négociant dans cette chambre qui ne soit de mon avis sur ce point.

M. Deslongrais. C'est évident.

M. d'Eichthal. Aujourd'hui, à cette heure, vous avez un billet de banque qui circule dans quinze villes importantes de France ; voilà quinze établissements puissants par les ressources mises à leur disposition, qui escomptent à toute heure, et qui escomptent non-seulement le papier sur les places où ils existent, mais le papier sur toutes les places où la banque est établie, et cela sans aucune espèce de frais, au même taux d'intérêt que la Banque de France escompte à Paris. C'est donc la suppression complète du change, de la perte de place et des commissions.

Il y a un autre service que rend la Banque : non-seulement elle paye ses billets, facultativement, je le reconnais, non-seulement elle escompte et le papier local et le papier payable dans ses comptoirs, ce qui est un moyen tout simple de faire passer des fonds d'une place à l'autre, mais elle délivre dans ses comptoirs sur Paris des mandats à vue et sans frais, elle délivre à Paris, sur presque tous ses comptoirs, des mandats

sans frais. S'il y a quelques exceptions, elles sont rares et disparaîtront, j'espère.

Je voudrais que ce simple exposé de l'organisation de la Banque de France vous eût démontré que les attaques et les objections qu'on dirige contre elle ne sont pas fondées; qu'il est bien vrai que la banque unique établirait l'unité de circulation; qu'elle établirait un taux uniforme d'intérêt, qu'elle établirait le virement des fonds d'une place à l'autre, sans danger, avec rapidité et sans frais.

J'arrive maintenant aux banques départementales.

Je ne veux pas ici les attaquer; je ne viens pas faire leur procès. Au contraire, je déclare qu'à peu d'exceptions près les banques départementales ont opéré aussi bien que leur constitution le permettait. C'est leur organisation, c'est leur isolement nécessaire, c'est leur séparation inévitable les unes des autres que je viens attaquer ici.

Et je les attaque d'abord d'un point de vue général.

Je vous ai montré la Banque trouvant des ressources très-faibles dans beaucoup de villes de France... Et il y a un fait qui peut-être vous frappera et vous intéressera.

La circulation ne dépend pas, principalement, de l'importance des opérations commerciales et industrielles, elle n'est pas proportionnelle à la masse des affaires, loin de là; telle ville très-industrielle, où se font d'énormes opérations, n'est cependant pas une vieille ville, une ville où la population soit nombreuse, où les richesses soient accumulées, où le petit commerce des environs soit important; par conséquent, les transactions locales n'étant pas importantes, la circulation est nécessairement faible. Que faites-vous donc avec des banques locales séparées? Vous réduisez chaque ville aux ressources que la circulation locale lui donne.

Il en résulte des inégalités fâcheuses; si vous prenez, par exemple, la ville du Havre; elle a une banque avec un capital de 4 millions; ce n'est pas avec son capital qu'une banque fait des affaires; la ville du Havre, une de celles qui font les plus grandes affaires en France, ne donne place qu'à une circulation de billets de 4 millions de francs. N'est-il pas évident qu'à un moment donné, quand il se présentera des besoins exceptionnels, la banque ne sera pas en mesure d'y faire face?

Prenons une plus grande ville, Lyon.

Messieurs, la banque de Lyon a une circulation de 21 millions, elle n'a qu'un capital de 2 millions; elle a dans ses caisses 16 millions d'espèces. Et d'abord remarquez qu'elle n'escompte que le papier sur Lyon, et je vous ai dit que le commerce de

Lyon recevait la plupart des retours de ses produits en papier sur Paris. Faut-il que les banques locales escomptent ou non le papier sur Paris? Quelques-unes disent qu'elles périront, si elles n'ont pas cette faculté; la banque de Lyon refuse, et elle a raison, car elle ne pourrait faire face aux obligations qu'elle lui imposerait. Je vous ai dit qu'elle avait 21 millions de circulation; c'est certainement une somme considérable, mais suffit-elle pour faire face aux besoins du commerce lyonnais, quand il faut faire les achats de cocons, par exemple? est-ce assez pour parer à tous les besoins extraordinaires? Non, messieurs.

La banque de Lyon se vante, comme d'un service important, de ce qu'elle maintient le taux constamment à 3 pour 100, quelle que soit la situation commerciale du pays, quelle que soit la crise qui peut désoler le commerce de Lyon et au dehors.

Dans le rapport qu'elle vient de publier, c'est, à ses yeux, son plus grand titre à la reconnaissance.

Savez-vous les conséquences de ce prétendu service? Je ne veux pas lire à la Chambre les lettres que j'ai ici, qui me sont adressées de Lyon; il n'y en a pas une dans laquelle on ne nous dise : N'opérez pas, ne remettez pas de papier long, la banque restreint son escompte; elle ne prend plus que 10,000 francs par bordereau, que 5,000 francs, que 4,000 francs.

Voilà cet admirable système de banque; il dit aux gens : Vous avez faim, eh bien, je vous donnerai à manger à bon marché, mais je ne vous donnerai pas tout ce dont vous avez besoin. Il vous faut pour vivre une livre de pain, je ne vous en donnerai qu'une demi-livre, mais à bas prix.

Quand un commerçant ne peut obtenir les ressources dont il a besoin, quand, avec les mains pleines de valeurs, on ne lui donne qu'une faible partie de la somme qui lui est nécessaire, il ne peut faire face à ses engagements; il suspend ses payements, en maudissant le bon marché de votre argent.

C'est là un des résultats du manque d'unité. Croyez-vous que ce soit tout? Citons encore la banque de Lyon, que les représentants de la ville de Lyon défendront certainement ici, que je n'attaque pas pour ses actes, mais pour sa constitution. La banque rendrait l'état du commerce de Lyon intolérable, si la Banque de France n'était pas allée établir à côté de Lyon, parce qu'elle n'a pas le droit d'entrer à Lyon, un comptoir qui escompte la totalité du papier sur Paris que le commerce de Lyon a dans son portefeuille.

Quand la banque de Lyon escompte à 3 pour 100, le comptoir de Saint-Etienne escompte à 4 pour 100, à 5 même;

l'année dernière, dans le cours de 1846, il a donné toutes les espèces nécessaires à Lyon, et escompté 70 millions de papier sur Paris au commerce lyonnais.

Ce n'est pas là, comme l'a dit M. le rapporteur, une question de théorie, mais un fait certain. Ce système, si tentant au premier abord, en voilà le résultat, voilà à quelles conditions on peut maintenir ce taux bas et immuable de l'intérêt, dont la conséquence est le refus de secours.

Je prends l'exemple d'une autre banque, la banque de Marseille. Là, les faits changent; il ne s'agit plus de donner des capitaux à très-bas prix ; la banque de Marseille a une circulation restreinte ; elle ne s'élève pas à plus de 16 millions. Est-ce avec cette seule ressource qu'on peut faire face aux énormes opérations du commerce marseillais? Non, sans aucun doute ; et cependant la banque de Marseille n'escompte pas seulement le papier sur la ville, elle escompte le papier sur Paris, sur Lyon, sur Toulon ; mais elle tient le taux de l'intérêt presque constamment à 5 pour 100, parce qu'elle est sans cesse menacée de demandes d'espèces, soit pour l'Italie, soit pour Alger, soit pour Constantinople, et qu'elle ne peut y faire face qu'en se procurant du papier sur Paris, qu'elle prend à un taux d'intérêt sans cesse changeant. Et voulez-vous, messieurs, apprécier ce qui peut lui arriver par ce qui lui est déjà arrivé? je demande la permission de vous lire un passage du rapport de sa direction :

« ... 21 millions d'espèces avaient suffi au premier semestre; les besoins du second en ont nécessité 31, dont 16 millions ont été absorbés pendant les deux derniers mois.

« Ils répondent à l'époque des plus grandes difficultés financières de la situation générale, et à la crise pécuniaire que Marseille a subie alors, plus que Paris même, par l'énorme exportation qui s'est faite pour le Levant, par suite de l'achat des blés.

« Dans cette grave circonstance, nous n'avons pas cru devoir nous départir du principe que nous avons depuis longtemps adopté, et avons, en augmentant le taux de l'escompte, momentanément, jusqu'à 6 pour 100, continué à prêter au commerce le concours dont il avait plus que jamais besoin. Il a fallu, pour cela, redoubler de soins et ne pas reculer devant les sacrifices, les risques même de transports matériels élevés jusqu'à la limite du possible, par toutes les voies qui nous étaient ouvertes.

« Pendant dix jours seulement, la banque a dû restreindre ses escomptes aux trois quarts, puis à la moitié des sommes

présentées ; encore faut-il reconnaître que cette restriction portait sur des présentations augmentées dans la prévision des réductions annoncées d'avance. »

J'ajouterai un détail. C'était au moment de l'exportation des espèces pour le payement des blés. La banque de Marseille se vit enlever une somme considérable au départ d'un des paquebots pour le Levant ; on lui annonça que, pour le paquebot suivant, on lui ferait la même demande.

Cette demande était-ce une fantaisie? non ; les négociants de Marseille avaient reçu de négociants étrangers l'ordre de ces envois d'espèces, qui peut-être leur en avaient remis la valeur, qui peut-être comptaient sur cette ressource pour faire face à leurs engagements; eh bien ! il a fallu accorder à la banque que ces demandes d'espèces seraient remises de dix jours, qu'elles seraient différées jusqu'au départ du prochain paquebot. N'est-ce pas là, messieurs, un grave inconvénient, un triste résultat du système des banques isolées ?

Mais, d'ailleurs, la banque de Marseille ne pourrait pas exister par elle-même, si la Banque de France n'avait pas de comptoirs à Montpellier et à Saint-Etienne, et si, toutes les fois qu'il y a des demandes d'espèces, la banque de Marseille, soit directement, soit par ses correspondants, ne venait les prendre dans ces comptoirs.

M. le rapporteur. Elle prendrait à Paris.

M. d'Eichthal. J'accepte la réponse de M. le rapporteur, et je raisonne sur ce qu'il vient de dire.

La banque de Marseille prendrait à Paris. Je ne donnerai pas, moi, un privilége aussi important que celui de battre monnaie pour arriver à un tel résultat. Combien faut-il de temps pour faire venir des espèces de Paris ? Combien faudra-t-il que le commerce marseillais attende pour avoir les espèces dont il a besoin, si la banque de Marseille, ne pouvant pas avoir les réserves suffisantes dans ses caisses, était obligée, à toute demande exceptionnelle, de venir chercher à Paris les espèces que le commerce lui demanderait pour le jour même ?

M. Blanqui. On en est prévenu à l'instant même.

M. d'Eichthal. L'honorable M. Blanqui me répond qu'on en est prévenu en temps utile. Quel est le fait que je viens de vous citer ? Comment se fait-il que la banque de Marseille ait dû refuser au commerce, pendant dix jours, les ressources dont il avait besoin ? Il y a, dans une ville comme Marseille, dans un centre de commerce aussi considérable, des nécessités imprévues auxquelles vous, banque locale, vous serez dans l'impossibilité de faire face. Et je réponds encore : la Banque de France n'a que

10 millions de billets dans ses comptoirs; cependant elle a à Montpellier 15 millions d'espèces; à Saint-Etienne, 15 millions d'espèces, qui sont toujours à la disposition des banques locales, et qui seraient à Lyon et à Marseille en sus des ressources fournies par la circulation locale de billets. Est-ce que vous ne trouverez pas quelque chose de bien fâcheux dans cette position d'impuissance des banques, auxquelles vous donnez un privilége et un monopole, celui d'émettre du papier? Et remarquez que vous excluez la Banque de France des villes où elles existent, qu'elle ne peut pas s'établir là où elles sont; si elle veut rendre service au commerce de la ville dans laquelle elles existent, il faut qu'elle le fasse par un détour, en créant un comptoir dans une ville voisine. Je ne dis pas qu'elle n'y ait pas de bénéfices, qu'elle n'y ait pas d'intérêt: je crois que son intérêt et celui du pays sont liés. Ses comptoirs sont établis à Saint-Etienne pour Lyon; à Saint-Etienne et Montpellier pour Marseille; la banque de Bordeaux, où prend-elle ses espèces quand elles lui manquent? A Angoulême. Et, à cette occasion, je déclare, j'affirme que jamais, à aucun moment, la Banque de France n'a traité ses comptoirs autrement que le commerce de Paris; je déclare que jamais elle n'a réduit les escomptes, que jamais elle n'a diminué les facilités qu'elle leur accordait.

A quoi donc se réduit la question? Je la résume. Il s'agit de savoir si un droit régalien, qui constitue un monopole, sera donné à certaines institutions locales pour produire ce que je vais vous dire : des services incomplets pour la localité, une diminution importante des avantages généraux du pays, un grand bénéfice pour elles. Oui, certainement, la banque de Lyon, avec le système que j'ai indiqué, obtient des résultats énormes pour ses actionnaires. Vous allez le comprendre maintenant. Toute l'année elle escompte à un taux très-bas; par là, elle est sûr d'employer presque entièrement la portion de ses réserves qu'elle n'est pas obligée de garder dans sa caisse, elle se met à la place des capitalistes, comme disait l'honorable rapporteur; mais quand viennent les moments difficiles, oh! alors tout est employé, elle n'a rien à donner au commerce. Je répète ici la phrase de l'honorable M. Thiers : ce n'est pas une banque modératrice, elle s'applique à exciter les besoins autant qu'elle le peut; on ne vient pas lui demander de l'argent à 4 pour cent; elle l'offre à 3, et elle trouve des preneurs; mais aussi, quand vient le moment des grands besoins d'espèces, et à Lyon il est annuel, elle n'a pas de superflu pour faire face aux demandes. C'est ainsi que vous constituez un monopole, un privilége à un établissement qui ne rend pas les services

que vous avez droit de demander en compensation ; la banque unique, comme banque de circulation, que produit-elle ? Bien loin de concentrer les ressources, elle est un moyen d'égale division, d'égale répartition des capitaux : elle les prend là où ils sont inutiles, à ses frais et risques ; elle les porte là où ils sont utiles, où ils manquent.

C'est là le rôle de la banque unique : rechercher l'argent où il est inutile et l'envoyer là où il est nécessaire. C'est pour cela que je combats la loi et que je demande, comme on l'a déjà demandé, qu'on ne passe pas à la discussion des articles.

On nous dit : Attendez à 1855.

Comment, messieurs, si le système est mauvais, si vous avez la preuve qu'à un moment donné la banque de Marseille, par exemple, n'a pas pu faire face aux besoins, vous attendriez ! Pourquoi donc ? Est-ce qu'en 1855 la question ne sera pas la même ? Il y a des banques dont le privilége ne vient à échéance qu'en 1856, en 1858, en 1859. Il s'agit d'établir un système, de déclarer dès aujourd'hui que les banques qui viendront à échéance rentreront dans la banque unique. C'est un principe que vous devez proclamer. Quant à la manière dont la transaction se fera, il n'y a pas d'intérêts particuliers à blesser. La valeur actuelle du monopole est fixée par le prix des actions. La proposition à faire est celle-ci : la Banque de France payera les actions à leur prix actuel, soit en argent, soit en actions de la Banque de France ; car il est évident que son capital devra être proportionnellement augmenté.

Dans un autre discours prononcé à la même séance, M. d'Eichthal a complété ces observations. Nous en reproduirons les principaux passages :

..... Je suis tout à fait d'accord sur ce point qu'on ne peut pas aujourd'hui refuser à la banque de Bordeaux son existence ; mais je voudrais que, dans un délai très-court, la question revînt devant vous, car il s'agit, encore une fois, d'établir un principe, et je suis certain que, quand les banques locales sauront qu'à l'expiration de leur privilége elles devront être remplacées par la Banque de France, elles se réuniront à elle beaucoup plus tôt que vous ne l'imaginez.

..... La Banque de France envoya un de ses directeurs à Lyon, en 1816, au moment où elle retirait son comptoir. Elle a proposé au commerce lyonnais de créer une banque locale, s'engageant à fournir la moitié du capital.

..... Eh bien, messieurs, le commerce lyonnais a refusé ; il ne

voulait pas de Banque, les particuliers ne voulaient pas de billets de banque.

.... Du reste, qu'on me permette de le dire, la question n'est pas de savoir si l'on a bien ou mal fait il y a trente-deux ans, mais la question est de savoir si nous nous éclairerons des discussions qui ont eu lieu ici et au parlement anglais : elles y sont revenues cinq fois dans douze ans, et à chaque fois l'on s'est rapproché davantage du système de la circulation unique, à tel point que, aujourd'hui...

M. le rapporteur. Mais non !

M. d'Eichthal. M. le rapporteur dit que non. Je répète que la loi anglaise tend de plus en plus à établir la circulation unique.

M. Léon Faucher. C'est incontestable.

M. d'Eichthal. Et je vais vous dire à quel point.

.... A cette heure, il a été reconnu au parlement anglais que l'émission de la monnaie de papier appartient à l'Etat, mais qu'il y avait des raisons tellement graves pour ne pas laisser cette émission directe entre les mains du gouvernement, qu'il fallait consentir à employer des intermédiaires.

XII

Séance du 21 décembre 1849.

Discours de M. Wolowski.

Aujourd'hui de quoi s'agit-il? Il ne s'agit pas du principe du cours forcé des billets de la Banque de France; ce n'est pas une innovation, dont je serais loin de nier le caractère extrêmement grave, ce n'est pas une innovation de principes qui se trouve soulevée par le projet de loi que nous discutons en ce moment; il s'agit seulement, en consultant l'expérience, les faits tels qu'ils se sont révélés, d'examiner si la limite fixée à l'émission des billets de la Banque de France, en vertu du principe du cours forcé, admis par le gouvernement provisoire et consacré depuis par l'assemblée, si cette limite sera ou non déplacée.

Quant au principe du cours forcé, il doit rester en dehors de ce débat, ce n'est pas le moment de l'agiter. Ce principe se trouve intimement lié au principe même de l'emprunt; il y a cours forcé, parce que la Banque a contracté des engagements vis-à-vis de l'Etat, parce que, comme l'a très-bien dit l'honorable préopinant, et, sous ce rapport, je suis peut-être beau-

coup plus de son opinion qu'il ne le pense, la Banque, en contractant ces engagements, a renoncé aux principes fondamentaux de son institution. Elle ne peut pas, par conséquent, maintenir à sa charge l'engagement du remboursement à vue de tous les billets qui se trouvent réunis sur la place. C'est lorsque l'on aura pourvu aux nécessités du Trésor d'une autre manière, lorsqu'on aura déchargé la Banque de France des obligations de l'emprunt qui pèsent sur elle, c'est alors, et alors seulemement, après l'examen de la situation financière tout entière, qu'on pourra venir demander que le cours forcé cesse d'avoir son effet. Je ne suis pas partisan du cours forcé : ce n'est qu'en obéissant à des circonstances extraordinaires, et en même temps c'est seulement exceptionnellement et à cause de la prudence extrême que la direction de la Banque de France apporte à toutes ses opérations, que je consens à subir, pour un temps, le cours forcé. Il rencontre d'ailleurs dans cette prudence de la Banque de France, sinon son excuse complète, du moins une excuse temporaire et une garantie contre les inconvénients qu'il pourrait entraîner dans d'autres circonstances.

Maintenant, messieurs, de quoi s'agit-il dans le projet de loi qui vous est soumis ? En vertu du principe que vous connaissez, que vous avez sanctionné, la Banque de France et ses succursales se trouvent autorisées à émettre des billets pour 452 millions. Les nécessités de la circulation ont prouvé que ces limites étaient insuffisantes, et que par une singulière interversion des faits et des principes, en vertu de cette limitation, ce n'est plus aux billets que se trouve attaché le cours forcé mais au numéraire. Je dis que le cours forcé se trouve aujourd'hui attaché au numéraire ; et il est facile de le prouver ; ce n'est pas un paradoxe, puisqu'il y a beaucoup d'industriels, de négociants qui se présentent à la Banque de France, qui demandent des billets, qui apportent du numéraire en échange, et auxquels la Banque de France est obligée de refuser ses billets ; puisque les payements que la Banque opère chaque jour et qu'on sollicite d'elle en billets, parce que les nécessités de la circulation l'exigent pour des sommes un peu considérables, se font avec des sacs d'écus extrêmement difficiles à remuer, extrêmement embarrassants pour la circulation.

Ainsi, dans les circonstances présentes, le cours forcé appartient au numéraire ; c'est là un phénomène dont il n'y a pas d'exemple dans nos annales financières, mais il existe ; et nous voulons, en augmentant dans une mesure extrêmement res-

treinte, trop restreinte, suivant moi, la circulation des billets de la Banque de France, mettre cette circulation en harmonie avec les besoins de l'industrie, tels qu'ils se sont révélés. Voilà tout. On nous demande d'accroître de 73 millions la quotité des billets que la Banque de France sera autorisée à émettre, c'est-à-dire de porter à 525 millions le maximum de ces billets. Cette limitation, pourquoi est-elle nécessaire en vertu de la loi? C'est parce qu'il y a cours forcé, et que du moment où l'on déroge aux principes, il faut du moins prendre des précautions et consacrer la garantie de la limite dans laquelle on y dérogera.

Si le cours forcé n'existait pas, que ceux qui craignent la trop grande extension de la circulation fiduciaire, la trop grande émission des billets, l'entendent bien; dans la situation actuelle du commerce, ce n'est pas 525 millions de billets qui circuleraient, c'est beaucoup plus; si les billets de la Banque de France circulaient librement, si on pouvait en émettre autant que les besoins du commerce et de l'industrie l'exigeraient, je suis convaincu que l'émission varierait entre 600 et 700 millions. Pourquoi cela? L'honorable préopinant disait tout à l'heure : Il y a quelque chose d'étrange à demander aujourd'hui une élévation de l'émission des billets de la Banque de France, alors qu'une somme inférieure a suffi à des transactions beaucoup plus importantes, accomplies en 1846 et en 1847? Il a oublié la grande, la triste modification qui s'est introduite dans les transactions commerciales; malheureusement les négociations au comptant ont pris la place des négociations à terme; un moins grand nombre de négociations au comptant exige une quantité de signes représentatifs, une quantité de numéraire ou de papier faisant fonction de numéraire, plus considérable qu'un plus grand nombre de négociations n'en exigeaient alors qu'elles s'accomplissaient à terme. Il n'y a qu'à ouvrir les comptes rendus de la Banque de France et à consulter son portefeuille pour en acquérir la triste preuve. Le portefeuille de la Banque a décliné, parce que les opérations au comptant ont pris la place des opérations à terme. Du moment où les opérations au comptant se sont multipliées, il faut les faciliter en permettant, quoi? est-ce quelque chose de bien exorbitant? En permettant aux banques de remplir, non plus ce rôle de banques de circulation, contre lequel on s'est si souvent élevé et dont on a signalé le danger, mais le rôle de banques de virement, de banques de dépôt, tel qu'elles le remplissaient à l'origine de leur institution.

A leur début, les banques fonctionnaient uniquement comme

banques de dépôt. On apportait du numéraire, et on obtenait, en échange de ce numéraire qui en répondait, un titre qui pouvait circuler dans le commerce.

L'augmentation des billets de la Banque de France, telle qu'elle est demandée aujourd'hui, à quoi aboutirait-elle? Uniquement à permettre à la Banque de France de remplir, à défaut du rôle de banque de circulation qu'elle reprendra alors que les affaires auront recouvré toute leur énergie, et quand la confiance sera complétement revenue, de remplir, au moins en attendant, le rôle de banque de dépôt et de virement. Elle pourra le faire avec un grand avantage pour le commerce, qui est gêné aujourd'hui par l'absence de billets avec lesquels il pourrait accomplir ses transactions bien plus facilement qu'avec les sacs d'écus qu'on l'oblige, qu'on le contraint de prendre à la Banque de France.

Voilà quel est le but du projet.

Je répète, en terminant, que la question du cours forcé est nécessairement liée à la question de la position nouvelle qui est faite à la Banque de France, devenue aujourd'hui un agent de crédit de l'Etat. On ne peut traiter cette question aujourd'hui avec tous les développements qu'elle exigerait; il faut nécessairement que nous la réservions pour un débat sérieux, approfondi, au moment de la discussion du budget. En attendant, il est une nécessité évidente pour tout le monde à laquelle nous pouvons obéir sans le moindre danger: c'est celle d'accroître l'émission des billets, des billets qui rencontrent leur contre-valeur dans les caisses de la Banque de France, en numéraire, car, et cette indication est celle par laquelle je terminerai, aujourd'hui le *Moniteur* a publié la situation de la Banque de France. Qu'est-ce que nous y voyons? Cette circonstance étrange que la Banque de France possède en numéraire et en lingots, tant dans la caisse de Paris que dans les caisses des succursales, une somme de 433,300,000 francs, et que ses billets en circulation ne montent qu'à 421 millions. Il y a donc 12 millions de différence entre l'encaisse de la Banque et la masse totale des billets en circulation. C'est quelque chose d'anomal à quoi nous devons porter remède.

En ce moment, il existe sécurité complète pour les billets qui circulent; en vertu de cette sécurité, il n'y a aucune espèce de danger à autoriser l'émission supplémentaire telle que nous la demandons. Sans doute la prudence est une très-belle chose; mais la prudence ne doit pas dégénérer en timidité; en matière de banque, en matière de crédit, véritablement nous sommes trop timides en France; non-seulement

nous n'entrons pas dans la voie dans laquelle depuis longtemps sont entrés tous les Etats de l'Europe, mais nous ne les suivons pas, même de très-loin ; nous nous obstinons à rester dans une routine extrêmement périlleuse pour le pays.

Je ne suis pas partisan des projets merveilleux qui ont été émis dans ces derniers temps, et qui, à l'aide d'une baguette magique, devaient multiplier les capitaux, je sais à merveille que le travail seul crée les capitaux ; et qu'on ne peut pas les improviser au moyen d'une véritable fantasmagorie financière ; mais je sais aussi qu'alors qu'on fait un usage normal du crédit, on réveille les capitaux engourdis, on les empêche de demeurer dans l'immobilité ; on les rapproche des bras, de l'intelligence qui sauraient les employer. Quant aux moyens de circulation fiduciaire, nous sommes en arrière sur les autres pays, qui savent concilier ce que conseille la prudence et ce qu'exige le véritable intérêt public.

XIII

Séance du Corps législatif du 9 mai 1857.

Exposé des motifs d'un projet de loi portant prorogation du privilége de la Banque de France.

Messieurs, nous avons l'honneur de soumettre à votre examen un projet de loi qui proroge de trente années le privilége conféré à la Banque par les lois des 22 germinal en XI, 22 avril 1806 et 30 juin 1840, et qui, doublant le nombre de ses actions, augmente son capital de 100,375,000 francs.

En venant ainsi vous demander une prolongation étendue du privilége qui a été attribué dans un intérêt public à ce grand établissement de crédit, nous sentons qu'il est nécessaire de vous faire connaître son origine, son histoire, son organisation, et de vous montrer comment, sans qu'aucune modification sérieuse ait été apportée à ses statuts primitifs, mais par le développement naturel et progressif de ses opérations, il n'a pas cessé, depuis plus d'un demi-siècle, de rendre les plus importants services au commerce, à l'industrie et à l'Etat.

La fondation de la Banque de France remonte aux premiers jours d'une grande époque, elle se lie à l'ensemble des mesures par lesquelles le Premier Consul réussit, comme par enchantement, à rétablir le crédit public et le crédit privé.

Aussitôt après le 18 brumaire, par la suppression de l'em-

prunt forcé progressif de 100 millions qu'avait établi une loi du 10 messidor an VII, et par une addition de 24 centimes au principal des contributions foncière, mobilière et personnelle, le Premier Consul montra que les procédés d'un gouvernement fort et régulier allaient succéder aux pratiques révolutionnaires. — Grâce à la confiance qu'il inspirait, il obtint du libre concours des principaux banquiers de Paris un prêt de 12 millions ; ce serait peu aujourd'hui, c'était beaucoup alors.

Par l'établissement des directions des contributions, il assura à la fois et la formation des rôles que les administrations municipales, qui, à tort, en avaient été exclusivement chargées, faisaient mal ou ne faisaient pas, et la perception de l'impôt direct, qui formait alors la principale ressource du budget et qui était arriéré depuis plusieurs années. Il procura au Trésor épuisé des ressources immédiates par la création d'*obligations* négociables, souscrites par les receveurs généraux, pour le montant des contributions de l'année, et payables à leur domicile par douzième, de mois en mois ; combinaison ingénieuse qui rendit d'utiles services et dura jusqu'au moment où, en 1807, les procédés plus perfectionnés de la comptabilité permirent de lui substituer le système de comptes courants réciproques entre le Trésor et les receveurs généraux qui existe encore aujourd'hui. — En même temps et pour rendre plus facile la négociation de ces titres nouveaux, il créa une *caisse* dite *d'amortissement*, parce qu'elle était destinée à amortir la dette publique, mais dont l'objet plus immédiat était de garantir le payement des *obligations* qui seraient protestées à leur échéance, et d'assurer ainsi leur crédit. — La dotation de cette caisse fut formée par le versement des cautionnements en numéraire imposés aux receveurs généraux, qui jusque-là n'avaient dû fournir qu'un cautionnemeut en immeubles.

Toutes ces mesures, aussi rapidement conçues que sagement exécutées, étaient prises dans le délai d'un mois, et pourvoyaient à l'intérêt financier de l'Etat. Mais il fallait aussi venir promptement en aide au commerce et à l'industrie, qui n'avaient ni capitaux, ni crédit pour s'en procurer. Il s'était formé à Paris, en l'an IV, sous le nom de *Caisse des comptes courants*, un établissement d'escompte ; son crédit avait été ébranlé en l'an VII par la disparition de son directeur, emportant une somme considérable, et d'ailleurs elle n'avait pas des bases assez larges pour subvenir à tous les besoins. Le gouvernement provoqua les principaux banquiers de la capitale à fonder, par l'association de riches capitalistes et sous le nom de *Banque de France*, une institution nouvelle qui fît en grand l'escompte des effets

du commerce, à l'aide de l'émission de billets au porteur, et il crut devoir concourir pour une somme de 5 millions à la formation de son capital, en ordonnant, par l'arrêté du 28 nivôse an VIII, que la moitié des fonds provenant des cautionnements à fournir par les receveurs généraux, serait convertie en *actions*, inscrites au nom de la Caisse d'amortissement, et que tous les fonds que recevrait cette caisse seraient versés à la Banque en compte courant. En échange de ces avantages, il voulut que les obligations des receveurs généraux qui auraient été protestées sur eux, fussent, après avoir été visées par l'administration de la Caisse d'amortissement, remboursées par la Banque, jusqu'à concurrence tant des fonds qui y auraient été versés à titre d'actions que de ceux qui existeraient alors dans ses caisses à titre de *compte courant*.

La Banque, fondée dans l'intérêt du commerce par le concours de l'Etat, devint ainsi pour le Trésor un utile auxiliaire, et compléta les mesures financières qui venaient d'être si heureusement combinées.

Une assemblée générale des actionnaires délibéra et arrêta les statuts le 24 pluviôse an VIII, et la nouvelle Banque, après avoir réuni à son établissement celui de la *Caisse des comptes courants*, commença ses opérations le 1er ventôse suivant. Ses succès furent rapides ; en moins de trois ans, elle parvint à compléter son fonds social de 30 millions, et contribua puissamment à abaisser le taux de l'intérêt, qui ne s'élevait pas alors à moins de 9 et quelquefois de 12 pour 100.

Deux autres établissements de crédit, la Caisse d'escompte du commerce et le Comptoir commercial, s'étaient créés presque en même temps que la Banque de France : tous deux émettaient, comme elle, des billets au porteur. Au moment de la rupture de la paix d'Amiens, le Premier Consul, préoccupé des souffrances que pouvait faire éprouver au commerce la reprise des hostilités avec l'Angleterre, fut en même temps frappé des dangers que présentait, en cas de crise commerciale, l'existence simultanée de plusieurs espèces de monnaies fiduciaires, et à ce sujet, il interpella ainsi M. Mollien, alors directeur de la Caisse d'amortissement[1] : « — Je n'aime pas ce conflit de trois banques qui fabriquent concurremment une monnaie de papier... Ne m'avez-vous pas dit que, pour conserver son crédit, il faut en général qu'une monnaie artificielle, comme celle des banques, ne sorte que d'une seule fabrique ? J'adopte votre pensée... » Et il donna l'ordre de préparer en ce sens la

[1] *Mémoires d'un ministre du Trésor*, t. I, p. 336.

réorganisation de la Banque. Le projet, mûrement examiné par les hommes les plus compétents à cette époque en ces matières si délicates, devint la loi du 21 germinal an XI.

Par cette loi, le privilége exclusif d'émettre des billets de banque à des conditions déterminées, fut donné pour quinze ans à la Banque de France, le gouvernement se réservant la faculté d'accorder le même privilége aux banques qui pourraient se former avec son autorisation dans les départements (art. 1, 28 et 31).

Le capital fut porté à 45 millions (art. 2); la moindre coupure des billets de banque fut fixée à 500 francs pour la Banque de France, et à 250 francs pour les banques départementales (art. 4 et 52).

La Banque fut chargée d'escompter les lettres de change et autres effets de commerce, sans que la qualité d'actionnaire pût donner aucun droit particulier pour être admis aux escomptes. Tout autre commerce que celui des matières d'or et d'argent lui fut interdit. Il lui fut enjoint de refuser d'escompter les effets dits de circulation, créés collusoirement entre les signataires, sans cause ni valeur réelle (art. 5 et 6).

Le dividende annuel à distribuer aux actionnaires fut limité au maximum de 6 pour 100 pour chaque action de 1,000 francs, et les bénéfices excédant durent être convertis en fonds de réserve, et employés en rentes sur l'État, dont les arrérages donneraient lieu à un second dividende (art. 8).

L'assemblée générale des actionnaires dut se réunir une fois chaque année et dans les cas extraordinaires prévus par les statuts : elle fut formée des deux cents personnes qui seraient reconnues être, depuis six mois, les plus forts actionnaires (art. 10, 11 et 12).

L'administration fut confiée à un *Conseil général* composé de quinze régents, et soumise à la surveillance de trois censeurs ; les régents et les censeurs étant choisis entre tous les actionnaires par l'assemblée générale, mais sous la condition que sept régents sur quinze et les trois censeurs seraient pris parmi les manufacturiers, commerçants ou fabricants (art. 15 et 16).

Le Conseil général reçut la mission de nommer un comité central composé de trois régents, dont la présidence appartiendrait à l'un d'eux. Ce comité fut spécialement et privativement chargé de la direction de l'ensemble des opérations de la Banque (art. 21 et 25).

La caisse d'escompte du commerce et le comptoir commercial furent supprimés (art. 30), mais l'augmentation du capital de la Banque permit aux actionnaires de ces deux éta-

blissements, qui avaient rendu des services, de convertir leurs actions en actions de la Banque.

Le 26 vendémiaire an XII, l'assemblée générale des actionnaires arrêta de nouveaux statuts; et bien que, par le privilége qui lui avait été donné, la Banque fût devenue un véritable établissement public, ses statuts ne furent pas soumis à l'approbation du gouvernement.

La Banque, ainsi réorganisée, réalisa promptement l'augmentation de son capital. Mais la guerre accroissant les besoins de l'Etat et nuisant tout à la fois au commerce, à l'industrie et au développement du crédit, les opérations de la Banque ne purent prendre une grande extension, et trois années difficiles pour elle à traverser aboutirent à la crise financière des derniers mois de 1805.

On sait que cette crise fut presque entièrement due à la témérité de la célèbre Compagnie des *négociants réunis*, qui s'était successivement chargée de toutes les fournitures de l'Etat, de l'escompte des obligations des receveurs généraux, des bons à vue, des traites de douane, etc., et qui, dans le but de faire venir des piastres du Mexique, avait engagé avec le gouvernement espagnol une spéculation qui n'aboutit qu'à faire fournir à celui-ci des ressources pécuniaires par la France, qui en manquait et qui était alors créancière de l'Espagne elle-même pour des sommes importantes.

Le 23 septembre 1805, l'Empereur, quittant Saint-Cloud pour aller prendre le commandement de l'armée, exprimait à M. Mollien son opinion sur la situation financière dans les termes suivants, qui méritent d'être cités [1] : « Les finances vont mal, la Banque éprouve des embarras; ce n'est pas ici que *je puis y mettre ordre.* »

Les prévisions de l'Empereur ne tardèrent pas à se réaliser. Peu de jours après son départ, les demandes en remboursement des billets de banque se multiplièrent, et l'encaisse métallique tomba à la faible somme de 1,185,000 francs; il fallut, pendant plus de deux mois, sinon suspendre le remboursement des billets, au moins le limiter à 500,000 francs par jour; une foule considérable encombra les abords de la Banque, et ce fut pour le gouvernement le sujet des plus graves préoccupations. Le Trésor lui-même éprouva de sérieux embarras; mais vous savez que l'Empereur *y mit ordre* par la mémorable victoire d'Austerlitz.

Rentré à Paris dans les premiers jours de 1806, il s'empressa

[1] *Mémoires d'un ministre du Trésor*, t. I, p. 410.

de convoquer, le lendemain même de son retour, un conseil extraordinaire de finances, et de prendre immédiatement les mesures que nécessitait la situation du Trésor. En même temps, il conçut la pensée de donner à la Banque une organisation plus forte, et de la rattacher davantage à l'Etat, sans détruire l'indépendance qui, pour un établissement de cette nature, est le gage de la confiance qu'il doit inspirer au public et la garantie nécessaire de son succès.

Tel fut l'objet de la loi du 22 avril 1806.

Le privilége accordé à la Banque par l'article 28 de la loi du 24 germinal an XI, pour quinze années, à dater du 1er vendémiaire an XII (24 septembre 1803), fut prorogé de vingt-cinq ans (du 24 septembre 1803 au 24 septembre 1843), bien qu'il eut encore douze années à courir (art. 1).

Le capital fut porté à 90 millions, non compris le fonds de réserve, et le dividende annuel fut fixé : 1° à une répartition de 6 pour 100 du capital nominal ; 2° à une autre répartition égale aux deux tiers du bénéfice devant être mis en fonds de réserve (art. 4).

La direction de l'établissement, autrefois confiée à un comité central choisi par le conseil général, fut remise à un gouverneur et à deux sous-gouverneurs nommés par l'Empereur. Le gouverneur, avant d'entrer en fonctions, fut obligé de justifier de la propriété de cent actions de la Banque, et chacun des sous-gouverneurs de la propriété de trente actions. Un traitement de 60,000 francs fut attribué au premier, et un traitement de 30,000 francs aux deux sous-gouverneurs. Trois régents, sur les quinze dont le conseil général continua à être composé, durent être pris parmi les receveurs généraux des contributions publiques. Le gouverneur, chargé de présider le conseil général, reçut un droit de *veto* sur toutes ses délibérations. Les statuts de la Banque, qui, jusque-là, avaient été délibérés par l'assemblée générale des actionnaires, durent être soumis à l'approbation de l'Empereur, sous la forme d'un règlement d'administration publique (art. 9, 10, 11, 12, 13, 15, 19 et 22).

Conformément à cette dernière disposition, un décret impérial, du 16 janvier 1808, vint plus tard arrêter définitivement ses statuts. Ce décret, qui comprend soixante-deux articles, a reproduit en partie les statuts antérieurs ; il nous suffira de mentionner ici :

L'article 9, qui détermine ainsi les opérations :

1° *Escompter à toutes personnes des lettres de change et autres effets de commerce à ordre, à échéances déterminées qui ne pourront*

excéder trois mois, et souscrits par des commerçants et autres personnes notoirement solvables ;

2° *Se charger pour le compte des particuliers et des établissements publics du recouvrement des effets qui lui sont remis ;*

3° *Recevoir en compte courant les sommes qui lui sont versées par des particuliers et des établissements publics, et payer les dispositons faites sur elle et les engagements pris à son domicile, jusqu'à concurrence des sommes encaissées ;*

4° *Tenir une caisse de dépôts volontaires pour tous titres, lingots et monnaies d'or et d'argent de toute espèce.*

L'article 10, qui permet à la Banque, avec l'autorisation du gouvernement, d'établir des comptoirs d'escompte dans les villes des départements où les besoins du commerce en feront sentir la nécessité.

Les articles 11 et 12, qui n'admettent à l'escompte que *les effets de commerce à ordre, timbrés et garantis par trois signatures au moins, notoirement solvables*, et *les effets garantis par deux signatures seulement, mais notoirement solvables, après s'être assuré qu'ils sont créés pour fait de marchandises, et si l'on ajoute à la garantie des deux signatures un transfert d'actions de la Banque ou de 5 pour 100 consolidés, valeur nominale.*

Enfin les articles 16 et 20, qui lui permettent de faire des avances *sur les effets publics qui lui sont remis en recouvrement, lorsque leurs échéances sont déterminées*, et *sur les dépôts de lingots ou monnaies étrangères qui lui sont remis.*

Telle fut l'organisation définitive qui fut donnée à la Banque et qui la régit encore aujourd'hui. Soumise depuis plus d'un demi-siècle à l'épreuve du temps et des circonstances les plus diverses, elle est, à juste titre, considérée par la Banque comme la cause de sa prospérité et la garantie de sa force. L'éminent historien du Consulat et de l'Empire la caractérise par ces courtes et significatives paroles [1] : « Sous cette constitution forte et habile, la Banque de France est devenue l'un des établissements les plus solides de l'univers, car on l'a vue de nos jours secourir la banque d'Angleterre elle-même, et traverser, sans fléchir, les plus grandes catastrophes politiques. »

Le décret du 18 mai 1808 a réglé l'organisation des comptoirs d'escompte que la Banque peut établir dans les départements, et, par deux autres décrets du 24 juin de la même année et du 29 mai 1810, la création de comptoirs à Rouen, à Lyon et à Lille a été autorisée. Mais, soit à cause de l'état encore

[1] *Histoire du Consulat et de l'Empire*, t. VI, p. 530.

peu développé des transactions commerciales, soit à cause des événements qui survinrent, ces établissements, dont les débuts avaient été assez favorables, ne purent se soutenir. Celui de Lille se liquida de lui-même vers la fin de 1813; ceux de Rouen et de Lyon, inactifs depuis 1814, furent définitivement supprimés par une ordonnance du 5 février 1817.

Le capital de la Banque, porté à 90 millions par la loi de 1806, était plus considérable que ne l'exigeait l'importance de ses opérations; et le chiffre encore assez limité des bénéfices faisait craindre qu'il ne fût pas toujours possible de distribuer le dividende annuel de 6 pour 100 prescrit par l'article 4 de la loi, si ces bénéfices étaient divisés entre quatre-vingt-dix mille actionnaires. Afin de ne pas être obligé de prendre sur son fonds de réserve (art. 21 du décret du 16 janvier 1808), la Banque arrêta, de concert avec le gouvernement, que le nombre de ses actions serait réduit à 60,000, à l'aide de rachats successifs. 22,100 action ont été ainsi rachetées de 1810 à 1816, et plus tard annulées en 1823; ce qui a réduit le capital à la somme de 67,900,000 francs, formés par 67,900 actions d'une valeur nominale de 1,000 francs chacune.

La chute de l'Empire en 1814 et les malheurs de la France vinrent ébranler profondément le crédit de la Banque. Du 18 janvier au 14 avril 1814, elle fut obligée de limiter à 500,000 francs par jour le remboursement de ses billets en espèces. En fait, elle cessa momentatément d'avoir à sa tête un gouverneur, et son administration fut confiée, à titre provisoire, à l'un de ses régents, M. Laffitte. Sous la pression des idées de réaction qui régnaient contre presque tout ce qui avait été fait sous l'Empire, on songea même à supprimer toute participation du gouvernement aux délibérations et à l'action de la Banque, et à lui rendre l'indépendance absolue qu'elle avait avant 1806.

Des projets de loi conçus dans cet esprit furent présentés aux Chambres en 1814 et 1818; mais ils ne furent pas érigés en loi, et on ne tarda pas à revenir à des idées plus justes en ce qui concernait la Banque. Au commencement de 1820, toute idée de modifier l'organisation de 1806 était définitivement abandonnée, et le gouvernement de la Restauration, voulant faire cesser la situation provisoire dans laquelle se trouvait la Banque depuis 1814, eut la sage pensée de lui donner pour gouverneur l'ancien ministre des finances de l'Empire, M. le duc de Gaëte.

Depuis cette époque jusqu'en 1840, le pouvoir législatif ne s'est plus occupé de la Banque que pour ordonner, par les lois du 4 juillet 1820 et du 6 décembre 1831, la répartition d'une

partie des bénéfices mis en réserve, et pour supprimer à l'avenir, par la loi du 17 mai 1834, toutes autres retenues sur les bénéfices nets que celles qui seraient nécessaires afin de remplacer les prélèvements qu'il y aurait eu lieu d'opérer sur la réserve, et de la maintenir à une somme fixe et invariable de 10 millions en rentes sur l'Etat, indépendamment de la portion de cette réserve employée à l'achat de l'hôtel de la Banque et aux constructions qui y avaient été ajoutées. Cette loi de 1834 a, en outre, étendu les opérations de la Banque, en l'autorisant à faire, *sur tous les effets publics français, sans que la condition d'une échéance fixe fût obligatoire*, c'est-à-dire sur rentes, les avances que l'article 16 des statuts de 1808 ne permettait de faire que sur les effets publics à échéance déterminée : cette faculté nouvelle donnée à la Banque a été réglementée par l'ordonnance du 15 juin 1834.

Vous avez vu, messieurs, que les trois comptoirs créés par la Banque en 1808 et 1810 n'avaient pas réussi.

Cependant les besoins du commerce, dans certaines grandes villes, réclamaient des institutions de crédit, et, pour y pourvoir, des sociétés particulières se formèrent, profitant de la faculté que l'Etat s'était réservée, par la loi du 24 germinal an XI, d'autoriser des banques spéciales dans les départements et de leur accorder, comme à la Banque de France, le privilége d'émettre des billets au porteur. Ces banques, au nombre de neuf, furent constituées sur les mêmes bases et soumises aux mêmes règles principales que la Banque de France. Elles furent successivement autorisées :

A Rouen, par ordonnance du 7 mai 1817 ;
A Nantes, par ordonnance du 11 mars 1818 ;
A Bordeaux, par ordonnance du 23 novembre 1818 ;
A Lyon, par ordonnance du 29 juin 1835 ;
A Marseille, par ordonnance du 27 septembre 1835 ;
A Lille, par ordonnance du 29 juin 1836 ;
Au Havre, par ordonnance du 25 août 1837 ;
A Toulouse, par ordonnance du 11 juin 1838 ;
A Orléans, par ordonnance du 8 novembre 1838.

La Banque de France comprit, de son côté, que le moment était venu pour elle de reprendre la tentative qu'elle avait faite infructueusement dix-huit années auparavant, et de chercher à étendre son action dans les départements, par la création de comptoirs. Conformément au décret du 18 mai 1818, et avec l'autorisation du gouvernement, elle établit des comptoirs :

A Reims, le 6 mai 1836;

A Saint-Etienne, le 17 juin 1836;
A Saint-Quentin, le 16 octobre 1837;
A Montpellier, le 19 janvier 1838;
A Grenoble, le 31 mars 1840;
A Angoulême, le 24 avril 1840.

Vous remarquerez, messieurs, que de 1835 à 1840, dans le court espace de cinq années, six banques locales et six comptoirs de la Banque de France furent fondés dans des villes importantes par leur commerce ou leur industrie. C'est que, à cette époque, le développement naissant de notre prospérité commerciale et industrielle faisait sentir plus impérieusement le besoin d'établissements d'escompte et de crédit.

Le privilége de la Banque expirait le 24 septembre 1843; la loi du 13 juin 1840 l'a prorogé jusqu'au 31 décembre 1867, en réservant toutefois au gouvernement la faculté de le supprimer ou de le modifier dans l'une des deux sessions précédant le 31 décembre 1855 (art. 1er). Aucune modification ne fut d'ailleurs apportée aux anciens statuts de la Banque, et aucun sacrifice ne lui fut imposé au profit de l'Etat. L'article 4, qui veut que ses escomptes aient lieu tous les jours, ne fit que consacrer par la loi une amélioration utile que la Banque avait depuis trois ans introduite d'elle-même dans son service, ainsi que nous aurons occasion de l'expliquer plus loin. Mais le pouvoir législatif se préoccupait alors de la situation des banques départementales et des comptoirs de la Banque de France. Pour faciliter la formation de ceux-ci et entourer leur autorisation d'une garantie nouvelle, il voulut qu'un règlement d'administration publique révisât les conditions prescrites pour leur organisation par le décret de 1808, et qu'ils ne pussent être autorisés que par des ordonnances rendues dans cette forme. Quant aux banques départementales, il ordonna que la prorogation de celles qui existaient et l'établissement de banques nouvelles ne pourraient avoir lieu qu'en vertu d'une loi (art. 6, 7 et 8).

Permettez-nous, messieurs, de rappeler ici en quels termes M. Thiers, alors président du Conseil des ministres, demandait la prorogation du privilége de la Banque. Le 20 mai 1840, il disait à la Chambre des députés : « La Banque réclame des années : les années sont le seul élément de grandeur pour un établissement de ce genre; donnez-les-lui. Le projet de loi demande vingt-cinq ans; la Commission accorde ces vingt-cinq ans à la condition que, dans dix ans, les statuts de la Banque seront revisés devant vous. Nous adhérons à cette condition. Mais, je vous prie, regardez la chose par le grand côté;

songez que vous avez trois grandes forces : votre centralisation, votre population concentrée et votre système de crédit. Tous les systèmes de crédit du monde sont faibles ou caducs, le vôtre seul est valide... vous le devez principalement à la Banque. Je vous supplie de regarder la chose du grand côté, et non pas du petit, et d'accorder, non pas comme Napoléon, qui, sans marchander les années, avait donné à la Banque quarante ans, mais d'accorder les vingt-cinq années qui vous sont demandées, et je vous supplie de voter ce projet de loi, qui est le maintien de ce grand établissement national. »

A la Chambre des pairs, un homme profondément versé dans les sciences politiques et économiques, M. Rossi, rendait aux services de la Banque un témoignage qui mérite d'être cité. « La Banque de France, dans ses quarante années d'existence, a vu les grandes guerres de l'Empire, la perte de nos colonies, le blocus continental, l'anéantissement de notre commerce maritime, les terribles catastrophes de 1814 et de 1815, l'Empire renversé, la France envahie, la Restauration agitée par des discordes civiles, la révolution de 1830 ; et aux gigantesques événements de cette période si longue, si mémorable, venaient s'ajouter de profondes perturbations dans le marché, de violentes fluctuations à la bourse, des crises commerciales éclatant à la fois dans les deux mondes, des disettes, et même une terrible maladie dont les ravages paralysaient d'une manière si cruelle le cours régulier de la vie sociale. — Au milieu de tant d'orages et de secousses, la Banque est restée ferme, immobile sur ses bases. Son crédit n'a jamais reçu de rudes atteintes, et, alors même que le cours de ses actions, suivant nécessairement le mouvement général des effets publics, éprouvait une forte baisse, la confiance dans la sagesse de ses mesures, dans la sûreté de ses engagements n'était pas sérieusement ébranlée... Mais la solidité de la Banque n'était pas cependant de l'inaction. Non-seulement elle n'a pas fait de mal ; elle a fait beaucoup de bien, elle a été à la fois utile et progressive. »

La Banque, ainsi fortifiée par la prorogation de son privilége, s'occupa de chercher à répandre dans le pays les bienfaits du crédit. L'ordonnance du 25 mars, en apportant d'utiles améliorations à l'organisation de ses comptoirs, lui permit d'en augmenter plus facilement le nombre, et elle fut successivement autorisée à en établir à Besançon, Caen, Châteauroux, Clermont-Ferrand, Mulhouse, Strasbourg, Le Mans, Nîmes et Valenciennes, par des ordonnances du 21 août 1841, du 8 décembre 1843, des 15 et 28 avril, 29 mai et 10 juillet 1846.

La loi du 10 juin 1847 a abaissé à 200 francs la moindre coupure des billets, soit pour la Banque de France et ses comptoirs, soit pour les banques autorisées dans les départements, et l'expérience a montré que cette mesure, dont l'utilité avait été longtemps controversée, ne présentait que des avantages.

Personne de vous, messieurs, n'a perdu le souvenir de la profonde perturbation que la révolution du 24 février vint jeter dans les affaires. Toute l'activité commerciale et industrielle sembla s'arrêter. La Banque de France devait en ressentir et en ressentit, en effet, immédiatement le contre-coup. Du 26 février au 15 mars, elle fit pour 110 millions d'escomptes à Paris, et pour 43 millions dans les comptoirs. Sur 125 millions que le Trésor avait déposés en compte courant, elle en remboursa 77, non compris 11 millions qui, dans les départements furent mis par les comptoirs à la disposition du Trésor pour les besoins des services publics. Le 26 février, les réserves métalliques s'élevaient, à Paris, à 140 millions ; le 14 mars au soir, elles étaient descendues à 70. Le 15, une véritable panique se déclara : la foule se pressa aux portes de la Banque. Le nombre des guichets fut augmenté, afin d'assurer le remboursement des billets à bureau ouvert, et dans la journée, plus de 10 millions furent payés en espèces.

Cette situation ne pouvait durer. Dans la même journée du 15, le gouvernement provisoire en délibérait, et par un décret qui parut le lendemain, il donnait le *cours forcé* aux billets, en abaissait la moindre coupure à 100 francs, en limitant l'émission à 350 millions, et ordonnait la publication hebdomadaire de l'état de situation de la Banque. Le 25 mars, on fut obligé de prendre les mêmes mesures à l'égard des neuf banques départementales. Leurs billets eurent *cours forcé* dans la circonscription du département où chacune d'elles avait son siége, et le chiffre de l'émission, limité pour chaque banque, ne pouvait dépasser une somme qui, pour toutes ensemble, était de 102 millions.

Mais il était impossible de s'arrêter dans la voie dans laquelle on venait d'entrer. Bientôt il fallut reconnaître que [1] *les billets des banques départementales formaient, pour certaines localités, des signes monétaires spéciaux dont l'existence portait une perturbation déplorable dans toutes les transactions*, et que *les plus grands intérêts du pays réclamaient impérieusement que tout billet de banque, déclaré monnaie légale, pût circuler également sur tous les points du territoire*. L'établissement du *cours forcé* conduisit ainsi à la cen-

[1] Considérant du décret du 27 avril.

tralisation des banques. Les billets de banque, devenus un véritable *papier monnaie*, ne durent avoir qu'une seule origine et une même circulation. Les décrets du 27 avril et du 2 mai réunirent donc à la Banque de France, sous la dénomination de *succursales*, qui fut également appliquée à tous ses anciens comptoirs, les banques départementales établies à Rouen, Lyon, le Havre, Lille, Toulouse, Orléans, Marseille, Nantes et Bordeaux. Les actionnaires de ces établissements reçurent, en échange de leurs actions annulées, des actions de la Banque de France, qui furent, à cet effet, portées de 67,900 à 91,250, formant, au prix nominal de 1,000 francs, un capital de 91,250,000 francs. L'émission des billets de la Banque de France et de ses succursales fut augmentée d'une somme égale au maximum qui avait été affecté à l'émission des billets des banques locales, et fixée à la somme de 450 millions.

Ainsi se trouva brusquement résolue la question de l'unité et de la centralisation des banques, qui, depuis longtemps, était controversée, qui avait préoccupé le pouvoir législatif en 1840, et n'avait pas été tout à fait étrangère au parti qu'on avait pris alors de se réserver la faculté de supprimer ou de modifier le privilége de la Banque avant le 31 décembre 1855, et d'exiger que les banques départementales fussent, à l'avenir, autorisées ou renouvelées par la loi.

L'établissement du *cours forcé* des billets de banque surprit d'abord et inquiéta ; ils subirent, dans les premiers jours, une sensible dépréciation ; mais la gravité de la crise en diminua les périls : le public comprit quel intérêt s'attachait au maintien de la Banque et lui conserva sa confiance. Il faut d'abord reconnaître que l'émission des billets avait été sagement limitée ; ils reprirent bientôt faveur, et leur circulation, loin d'être plus difficile, ne fit que se développer. Le crédit de la Banque, heureusement maintenu, lui permit de rendre au Trésor public, dans ces temps difficiles, des services importants. En mars 1848, elle avait prêté 50 millions sur dépôt de bons du Trésor ; une loi du 5 juillet 1848 autorisa le Trésor à emprunter à la Banque 150 millions, savoir : 75 millions en 1848, et 75 millions en 1849. A la même époque, la Banque vint également au secours de la ville de Paris par un prêt de 10 millions, et, bientôt après, elle avança 3 millions à la ville de Marseille, et une somme égale au département de la Seine.

Il se produisit alors dans la situation de la Banque un fait curieux. Grâce à la sage limitation qui avait été assignée à ses émissions, ainsi qu'à la confiance inspirée par la prudence et

la loyauté de son administration, elle avait su, au milieu des circonstances les plus périlleuses, maintenir le cours de ses billets au pair de l'argent. D'un autre côté, le commerce et l'industrie n'avaient pas encore repris beaucoup d'activité et n'avaient pas grand besoin des instruments à l'aide desquels s'opèrent les échanges, la monnaie métallique ou la monnaie fiduciaire. Les billets de banque étant reçus avec faveur par le public, le numéraire se retirait de la circulation et s'accumulait dans les caves de la Banque. L'état de situation du 22 novembre 1849 constata un encaisse métallique de 413 millions et une émission de billets de 442 millions, inférieure de 10 millions seulement au maximum déterminé par les décrets de 1848. Par l'effet naturel des circonstances, la Banque cessait presque d'être une banque de circulation pour rester banque d'escompte et de dépôt. Le public demandait des billets et non des écus ; et cependant la Banque était obligée de faire en espèces des payements considérables, ce qui entravait les affaires et provoquait des plaintes. Il y fut pourvu par la loi du 22 décembre 1849, qui porta à 525 millions le maximum des émissions de la Banque et de ses succursales, fixé, en 1848, à 452 millions.

Aussitôt que la situation générale des affaires le permit, la Banque s'empressa de rentrer dans toutes les conditions de son état normal. Sur sa demande, la loi du 6 août 1850 abrogea tous les décrets de 1848 relatifs soit au cours forcé, soit au *maximum* des émissions de billets, et remit en vigueur les anciens statuts; la même loi réduisit à 75 millions le prêt de 150 millions à l'Etat, autorisé par la loi du 3 juillet 1848, et qui n'avait été réalisé que jusqu'à concurrence de moitié de cette somme.

Ces 75 millions devaient être payés par l'Etat à la Banque, en trois termes égaux, les 15 avril, 15 juillet et 15 octobre 1852. Par un traité passé le 3 mars 1852 avec le ministre des finances, la Banque consentit à ce que ce remboursement fût effectué par le payement annuel d'une somme de 5 millions, à dater du 1er juillet 1853 jusqu'au 1er juillet 1867, sous la condition que le paragraphe 2 de l'article 1er de la loi du 15 juin 1840, qui réservait à l'Etat la faculté de supprimer ou de modifier le privilége avant le 31 décembre 1855 serait abrogé ; il fut en outre stipulé que les intérêts qui continueraient à être payés par le Trésor seraient calculés sur le solde dont celui-ci serait réellement débiteur chaque jour, compensation faite entre les sommes portées au débit et au crédit du compte courant, et qu'il seraient réglés au taux de l'escompte,

sans pouvoir dépasser 4 pour 100. Le décret du 3 mars 1852, qui a sanctionné ce traité, a en même temps autorisé la Banque à faire des avances sur dépôt d'actions et d'obligations des chemins de fer, en se conformant aux dispositions de l'ordonnance réglementaire du 15 juin 1834, relative aux avances sur fonds publics français. Le 28 mars suivant, cette faculté pour la Banque de faire des avances fut étendue aux obligations de la ville de Paris.

La réunion des banques départementales à la Banque de France, opérée en 1848, a porté le nombre de ses succursales de 15 à 24. Depuis cette époque, elle n'a pas cessé de les multiplier, en en créant de nouvelles dans les villes où les besoins du commerce en ont fait sentir la nécessité. C'est ainsi que seize succursales ont été successivement autorisées : à *Metz*, en 1848 ; à *Limoges*, en 1849 ; à *Angers*, à *Rennes* et à *Avignon*, en 1850 ; à *Troyes*, en 1851 ; à *Amiens*, en 1852 ; à *la Rochelle*, à *Toulon*, à *Nancy* et à *Nevers*, en 1853 ; à *Dijon*, à *Dunkerque* et à *Arras*, en 1855 ; à *Saint-Lô*, à *Poitiers* et à *Carcassonne*, en 1856. La Banque a ainsi aujourd'hui quarante et une succursales réparties entre trente-huit départements ; le département du Nord en a trois à lui seul ; celui de la Seine-Inférieure en possède deux.

Nous avons cru devoir vous exposer avec quelques détails l'origine et l'histoire de la Banque de France ; pour achever de vous faire connaître ce grand établissement et pour vous faire apprécier les services considérables qu'il a rendus, il faut que vous nous permettiez de placer sous vos yeux, à l'aide de quelques chiffres, le développement progressif de ses immenses opérations. Nous prendrons, à partir de 1807, des époques décennales, et, à partir de 1847, nous donnerons les chiffres relatifs à chaque année.

Le mouvement de caisse, en *espèces*, *billets* et *virements*, s'est élevé :

En 1807, à.	3,022,622,005 fr.
En 1817	7,675,868,105
En 1827	6,410,664,178
En 1837	7,652,525,405
En 1847	14,214,400,000
En 1848	11,287,126,900
En 1849	11,093,513,800
En 1850	11,552,884,900
En 1851	13,916,668,200
En 1852	22,010,551,700

En 1853, à	26,049,903,500 fr.
En 1854	25,089,931,000
En 1855	30,359,890,000
En 1856	35,649,763,600

NOTA. — Pour comparer exactement les chiffres des années 1827, 1837, 1847 à ceux des autres années, il aurait fallu ajouter les chiffres relatifs aux banques départementales qui existaient alors; mais il ne nous a pas été possible de nous procurer ce document. Cette observation est également applicable à tous les tableaux suivants.

Ces chiffres énormes ne représentent pas, nous nous empressons de le reconnaître, des opérations réelles, et sont dans une forte proportion le résultat d'opérations fictives ou de mouvement dans les écritures. Ce n'est point à leur quotité même qu'il faut s'attacher, mais plutôt à leur progression, et on ne saurait nier que celle-ci tient au développement des opérations de la Banque et des transactions commerciales en général. Nous allons d'ailleurs indiquer maintenant les sommes auxquelles s'élèvent les opérations réelles faites annuellement par la Banque avec le commerce, ce qui comprend : l'escompte des effets du commerce, l'escompte au public des bons du Trésor, les avances sur effets publics, actions et obligations de chemins de fer, l'escompte des bons de monnaies. Ces opérations se sont élevées :

1807 à.	403,769,300 fr.
1817.	475,138,900
1827.	580,142,800
1837.	939,449,700
1847.	1,853,898,510
1848.	1,744,453,481
1849.	1,224,496,551
1850.	1,369,044,810
1851.	1,467,551,365
1852.	2,415,966,495
1853.	3,889,381,332
1854.	3,728,712,691
1855.	4,718,354,498
1856.	5,588,439,488

Mais il n'est pas sans intérêt de distinguer dans ces opérations celles qui sont spécialement relatives à l'escompte des effets de commerce, et qui intéressent particulièrement le commerce et l'industrie. Pour fournir un élément nouveau d'appréciation, nous distinguerons ici les opérations de Paris et celles des succursales.

ANNÉES.	ESCOMPTE DES EFFETS DE COMMERCE		TOTAL.
	A PARIS.	DANS LES SUCCURSALES.	
	fr.	fr.	fr.
1807	333,266,876	»	333,266,876
1817	547,451,000	»	547,451,000
1827	556,072,800	»	556,072,800
1837	756,025,845	25,174,000	781,199,845
1847	1,332,984,000	478,775,000	1,814,759,000
1848	693,851,000	950,815,000	1,644,666,000
1849	259,604,000	768,762,000	1,028,366,000
1850	340,612,000	835,811,000	1,176,423,000
1851	359,729,000	885,075,000	1,244,804,000
1852	608,048,000	1,216,521,000	1,824,469,000
1853	951,518,000	1,891,412,000	2,843,930,000
1854	911,946,000	2,037,196,000	2,949,142,000
1855	1,173,076,000	2,589,544,000	3,762,620,000
1856	1,766,473,000	2,907,566,000	4,674,039,000

Il convient de remarquer que la somme des effets escomptés à Paris est maintenant très-inférieure à la somme des effets escomptés dans les succursales. La Banque, à laquelle on a pendant longtemps reproché de n'être que la *Banque de Paris*, en est arrivée à justifier sa dénomiuation de *Banque de France*[1].

Les chiffres qui précèdent font connaître la somme totale des effets de commerce escomptés toute l'année. Mais pour se faire une idée exacte des opérations de la Banque, il faut aussi connaître la somme des effets de commerce qui, escomptés par elle, forment chaque jour ce qu'on appelle son *portefeuille*. Pour Paris, nous pouvons donner le *maximum* et le *minimum* de chaque année : pour les succursales, nous ne pouvons indiquer que des moyennes.

[1] Elle le mérite bien mieux encore aujourd'hui : en 1863, les escomptes se sont élevés à 3,233,074,385 fr. dans les succursales, et à 2,455,160,279 fr. à Paris; total, 5,688,234,664 fr. Il avait été en 1862 de 3,152,802,865 fr. dans les succursales, et de 2,278,792,782 fr. à Paris; total, 5,431,595,677 fr.
L. W.

ANNÉES.	PORTEFEUILLE DE PARIS.		PORTEFEUILLE DES SUCCURSALES
	MAXIMUM.	MINIMUM.	Moyenne.
	fr.	fr.	fr.
1807	70,777,000	33,547,000	»
1817	101,397,000	66,082,000	»
1827	109,900,000	80,344,000	»
1837	160,142,000	86,663,000	2,558,000
1847	231,096,000	152,510,000	76,471,000
1848	222,622,000	41,926,000	143,686,000
1849	47,175,000	23,969,000	85,850,000
1850	44,603,000	23,232,000	71,068,000
1851	52,242,000	21,146,000	67,300,000
1852	88,103,000	21,147,000	88,230,000
1853	128,955,000	62,793,000	227,530,000
1854	137,292,000	51,255,000	204,400,000
1855	159,587,000	76,693,000	236,500,000
1856	179,270,000	109,282,000	239,150,000

Les chiffres qui précèdent font connaître l'importance des escomptes opérés par la Banque : c'est là l'objet essentiel de son institution et, nous ajouterons, la source principale de ses profits.

Cette nature d'opérations mérite de fixer plus particulièrement votre attention.

Toute personne, sauf les faillis non réhabilités, est admise à l'escompte ; les exemples de refus sont très-rares.

Les effets de commerce les moins importants réunis en *bordereaux* par les intermédiaires qui donnent la troisième signature viennent se faire escompter à la Banque et procurer au plus petit commerce de détail les avantages du crédit. Il y a des effets escomptés de 15 francs : il y en a en assez grand nombre de 50 et de 100 francs.

Le taux de l'escompte a nécessairement varié suivant les circonstances. A l'origine, en l'an VIII, il fut fixé à 6 pour 100 ; mais en 1806, il fut réduit à 5 pour 100, et à 4 pour 100 en 1807. En 1814, il fallut le reporter à 5 pour 100, pour le réduire à 4 pour 100 en 1820. Depuis cette époque jusqu'en 1847, pendant vingt-sept ans, il est resté stationnaire, et ni les crises de 1825 et de 1836, ni la révolution de 1830, ne déterminèrent la Banque à le faire varier : elle y fut obligée par suite de la cherté des subsistances, en 1846 et 1847 : porté à 5, au mois de janvier 1847, le taux de l'escompte, remis à 4 au mois de décembre, fut maintenu à ce dernier chiffre, après la

révolution de février et jusqu'au mois de mars 1852, où, pour la première fois en France, il put être abaissé à 3 pour 100. Vous connaissez les circonstances qui depuis ont amené son élévation successive.

Voici l'indication des variations qu'il a éprouvées dans ces dernières années :

7 octobre 1853, escompte à 4 pour 100 ;
20 janvier 1854, escompte à 5 pour 100 ;
12 mai 1854, escompte à 4 pour 100 ;
4 octobre 1855, escompte à 5 pour 100 ;
18 octobre 1855, escompte à 6 pour 100 ;
1er août 1856, escompte à 5 pour 100 ;
26 septembre 1856, escompte à 6 pour 100.

Longtemps l'escompte n'a eu lieu à la Banque que trois fois par semaine, et le montant d'un effet escompté n'était remis au négociant qui le présentait à l'escompte que le lendemain de la présentation. Mais depuis 1836, la Banque, voyant s'augmenter ses affaires et voulant étendre les facilités données au commerce, a pris le parti d'escompter tous les jours, excepté les dimanches et fêtes, et, pour tout effet présenté à dix heures et demie du matin, elle paye le montant de l'effet le jour même, au plus tard à trois heures.

La Banque se charge aussi, pour le compte des particuliers et des établissements publics, du recouvrement des effets qui lui sont remis. Quiconque a obtenu de la Banque l'ouverture d'un compte courant, peut la charger de ses recouvrements, et est crédité à son compte de leur montant, qui ne devient toutefois disponible que le lendemain de l'échéance. Ce service est rendu gratuitement au public, qui use largement d'une faculté aussi commode et aussi économique. Le tableau suivant indique la progression du nombre et de la somme des effets dont le recouvrement a été confié par le commerce à la Banque de Paris. Nous n'avons pu nous procurer le même renseignement pour les succursales.

Effets encaissés par la Banque[1].

ANNÉES.	TOTAL DES EFFETS ENCAISSÉS.	NOMBRE D'EFFETS.
1807	353,496,000	152.865
1817	467,768,000	259,753
1827	836,263,000	510,053
1837	802,234 000	599,914
1847	1,122,853,000	796 257
1848	420,884,000	368.984
1849	521,205.000	498.465
1850	647,002.076	574.379
1851	713,907,000	632,016
1852	770,745.000	648.076
1853	925,782,000	717 575
1854	1,002,412,000	761 824
1855	1,074,625,000	813,610
1856	1,121,457,000	814,486

C'est au moyen de l'émission de ses billets que la Banque se livre à ses opérations d'escompte. A vrai dire, elle ne fait que donner au public le crédit que le public lui fait à elle-même en recevant son papier. Le mouvement et la progression croissante dans la circulation de ses billets sont donc, en ce qui concerne la Banque, un des faits les plus intéressants à observer.

Nous allons indiquer, pour Paris, le maximum et le minimum de la circulation des billets chaque année. Pour les succursales, nous ne pouvons donner que les moyennes annuelles.

[1] Le nombre de ces effets a été :
En 1862, de 1,232,944 effets pour une somme de 1,626,974,000 fr.
En 1863, de 1,302,042 effets pour une somme de 1,752,262,100 fr.
Ce service, rendu gratuitement par la Banque au commerce, témoigne d'un accroissement continu, très-satisfaisant à tous égards. L. W.

ANNÉES.	PARIS.		SUCCURSALES. — Moyennes annuelles.
	MAXIMUM.	MINIMUM.	
	fr.	fr.	fr.
1807	107,613,000	74,678.000	»
1817	96.260,000	69.287,000	»
1827	203.465.000	173 185,000	»
1837	216 912,000	190.079.000	805.000
1847	288.799,000	217,744.000	9,544.000
1848	390,358,000	235,030 000	90.333.000
1849	421,653,000	334 450,000	40,309.000
1850	441.783.000	368,466.000	73,800,000
1851	457.879,000	396.309,000	105.690,000
1852	525,835.000	427.831,000	141.500,000
1853	541.246.000	470,923.000	156.240.000
1854	527,295.000	428.681 000	139,690,000
1855	570.443,000	474.843,000	121,660,000
1856	588,954,000	502,056,000	83,210,000

La confiance du public dans les billets de la Banque tient à ce qu'ils peuvent toujours être remboursés par elle en espèces, et ce remboursement est garanti par l'encaisse métallique de la Banque. Les statuts de la Banque n'ont jamais établi une proportion entre la circulation des billets et le numéraire en caisse; c'est à l'administration de la Banque qu'il appartient de veiller et de chercher, par les moyens dont elle dispose, à maintenir, entre les billets en circulation et les réserves métalliques, la proportion dont l'expérience a fait reconnaître la nécessité.

Comme pour les billets, nous ne pouvons indiquer le maximum et le minimum des réserves métalliques qu'à Paris, et, pour les succursales, nous sommes obligé de nous borner à donner les moyennes annuelles.

ANNÉES.	PARIS.		SUCCURSALES. — Moyennes annuelles.
	MAXIMUM.	MINIMUM.	
	fr.	fr.	fr.
1807	83,605,000	63,697,000	»
1817	94,011,000	33,888,000	»
1827	193,786,000	119,578,000	»
1837	248,221,000	103,702,000	4,116,000
1847	107,550,000	57,036,000	42,929,000
1848	141,473,000	49,218,000	89,954,000
1849	297,052,000	142,846,000	129,874,000
1850	347,672,000	298,913,000	123,180,000
1851	498,402,000	346,238,000	132,200,000
1852	513,852,000	416,935,000	105,000,000
1853	415,423,000	214,194,000	98,540,000
1854	332,240,000	168,281,000	146,830,000
1855	245,447,000	80,208,000	173,840,000
1856	132,863,000	66,995,000	129,010,000

Nous ne pouvons terminer cet exposé des opérations de la Banque sans mentionner sommairement les services qu'elle a rendus à l'Etat. En 1840, M. Rossi, dans son rapport à la Chambre des pairs, les résumait ainsi : « L'Etat, dans le cours de ces quarante années, a fait avec la Banque des opérations nombreuses, dont le montant dépasse 5 milliards. En l'an XIII, pendant la campagne d'Austerlitz, la Banque avançait au Trésor 63 millions à la fois ; elle lui faisait une avance plus considérable encore l'année suivante (86 millions). Dans le cours de ces deux années, les sommes avancées successivement par la Banque au gouvernement, sous forme d'escompte ou autrement, dépassent 500 millions. De 1812 à 1814 inclusivement, dans ces années si difficiles, la Banque a fait au gouvernement des avances de 60, 70, 80 millions à la fois, et les sommes successivement prêtées dans ces trois années montaient à 884 millions. En décembre 1830, la Banque a prêté au gouvernement 86 millions, 107 millions en 1831, et successivement 600 millions dans les deux premières années de la révolution de Juillet. » Nous avons déjà eu occasion de rappeler les secours non moins importants fournis par la Banque à l'Etat en 1848 ; et, dans ces dernières années, lorsque les besoins du Trésor l'ont exigé, elle a fait, sur dépôts de bons, des avances considérables.

Vous nous pardonnerez, messieurs, d'être entré dans des développements si étendus sur l'origine, l'histoire, l'organisation et les opérations de la Banque. Nous avons pensé qu'il

était essentiel de vous faire connaître en détail ce grand établissement et de placer sous vos yeux le tableau complet de son utile et longue existence. Cet exposé simplifiera et abrégera d'ailleurs la tâche qui nous reste à remplir pour justifier le projet de loi dont nous vous demandons l'adoption. Les questions principales qu'il soulève se rapportent aux points suivants :

1° Prorogation du privilége de la Banque ;
2° Augmentation de son capital ;
3° Emploi de ce capital.

I

Le privilége de la Banque de France doit expirer au 31 décembre 1867 ; nous vous proposons de le proroger pour trente ans. Il prendra fin au 31 décembre 1897.

Le renouvellement du privilége, au profit de la société qui, depuis cinquante ans, en a sagement et utilement usé, ne saurait être contesté. Quand une Banque est nécessaire, qui pourrait vouloir détruire l'établissement qui jouit d'un grand crédit, pour en créer un autre, dans l'espérance qu'il saura l'acquérir ; dissoudre une société qui, par sa durée et les résultats qu'elle a obtenus, a donné au pays un bel exemple de la puissance de l'association, pour former une société nouvelle et d'une réussite incertaine ; refuser le privilége à ceux qui ont fait leurs preuves, pour l'accorder à des hommes nouveaux? Ce n'est pas ainsi qu'un gouvernement doit agir, surtout en ce qui touche la confiance publique et le crédit. L'opinion est chose délicate et mobile ; il ne faut pas jouer avec elle, laisser le certain pour l'incertain et tenter d'inutiles expériences.

Mais, dira-t-on, la Banque a encore dix années d'existence assurée : pourquoi se presser et ne pas attendre le moment où le privilége actuel prendra fin ? Un grand établissement comme la Banque, qui touche à des intérêts si nombreux et ne puise sa force que dans l'opinion, dans la confiance qu'il inspire, ne peut jouir de la plénitude de son crédit s'il n'a la certitude d'un assez long avenir. Ce serait le compromettre que de le laisser arriver, avec la crainte d'une dissolution possible, jusqu'au terme de sa durée légale. La Banque a été prorogée deux fois, en 1806 et en 1840. A cette dernière époque, elle avait encore plus de trois ans ; en 1806, elle en avait plus de douze : la proroger aujourd'hui n'a donc rien que de conforme aux précédents. Ce qui d'ailleurs rend cette résolution particulièrement opportune, c'est, d'une part, qu'après deux années dif-

ficiles et pendant lesquelles son crédit a été éprouvé, heureusement sans qu'il ait fléchi, tout ce qui pourra augmenter la confiance dans sa stabilité sera utile, et c'est, d'autre part, que le renouvellement de son privilége fournit l'occasion très-heureuse de pourvoir en même temps à un véritable intérêt public.

Les trente années nouvelles qui lui sont accordées n'ont rien d'exagéré. Il suffit, pour s'en convaincre, de jeter les yeux autour d'elle, et de considérer que depuis quelques années de grandes associations, des institutions de crédit se sont formées et ont cru nécessaire de s'assurer, dès leur origine, une existence beaucoup plus prolongée. Pour ne citer qu'un seul exemple, le Comptoir d'escompte de la ville de Paris, dont l'existence se lie à celle de la Banque, puisque sans elle il pourait difficilement renouveler son capital par le réescompte de son portefeuille, est constitué pour trente années : comment ne pas assurer à la Banque la certitude d'un plus long avenir? La détermination de cette durée se lie d'ailleurs à l'ensemble des conditions qui ont été attachées au renouvellement du privilége, et vous ne perdrez pas de vue que vingt-cinq ans en 1806, et vingt-quatre en 1840, lui furent accordés, sans qu'on eût alors la pensée de lui imposer, dans l'intérêt public, aucun sacrifice.

On pouvait craindre, en 1806, qu'en prorogeant douze ans à l'avance, et pour vingt-cinq ans, le privilége de la Banque, l'Etat n'aliénât imprudemment sa liberté et ne se privât de la faculté d'introduire des réformes utiles dans la constitution d'une institution encore nouvelle et non éprouvée. Mais aujourd'hui, après une expérience de plus d'un demi-siècle, il faut reconnaître que la Banque, telle qu'elle a été organisée en 1806 par l'empereur Napoléon I[er], ne réclame aucune réforme fondamentale, et que ses statuts, devançant pour ainsi dire l'avenir, lui ont laissé une liberté de mouvement et une élasticité qui lui ont permis de suffire aux besoins nouveaux du commerce et de l'industrie. Nous sommes loin de penser que dans l'avenir elle ne pourra pas recevoir encore de nouvelles améliorations ; mais nous croyons que ces améliorations sont de celles qui ne se lient pas intimement à la concession ou au renouvellement du privilége, et que les besoins du public, l'intérêt de la Banque elle-même, l'action du gouvernement, amènent naturellement. Il faut remarquer en effet que depuis 1806 les statuts de la Banque n'ont été modifiés que par la loi de 1834, qui l'a autorisée à faire des avances sur dépôt de rente ; la loi de 1847 et le décret de 1848, qui ont abaissé

la coupure de ses billets à 200 francs et à 100 francs; le décret de mars 1822, qui lui a ouvert la faculté de faire des avances sur dépôts d'actions et d'obligations de chemins de fer et d'obligations de la ville de Paris. Or, de ces actes législatifs, les trois premiers sont étrangers à toute prorogation du privilége de la Banque, et au contraire la loi de 1840, qui est véritablement la seule qui depuis 1806 ait renouvelé ce privilége, est aussi la seule qui n'ait apporté aux statuts aucune modification.

C'est ici, messieurs, que nous croyons devoir vous entretenir sommairement d'un traité qui, à l'occasion du projet de loi dont vous êtes saisis, a été passé entre M. le ministre des finances et la Banque. Ce traité ne saurait être considéré, nous nous empressons de le déclarer, comme le prix de la prorogation du privilége. Le privilége d'émettre des billets au porteur n'a été conféré à la Banque ni dans l'intérêt de ses actionnaires, ni même dans l'intérêt exclusif et financier de l'Etat, mais dans l'intérêt du commerce et de l'industrie, dans l'intérêt du public en général. Le gouvernement tient à honneur de ne point le considérer comme pouvant, pour ainsi dire, être mis aux enchères. Mais des rapports nécessaires de trésorerie existent entre la Banque et l'Etat, et il est naturel de chercher à les régler à des conditions justes et équitables pour tous deux.

La Banque reçoit en compte courant les encaisses disponibles du Trésor; ce dépôt, commode au Trésor, est, comme les dépôts semblables faits par les particuliers, improductif d'intérêt; il constitue pour la Banque un avantage d'autant plus réel, que les nécessités des services publics ne permettent pas de le laisser descendre au-dessous d'une somme importante. En réciprocité de cet avantage, la Banque s'engage, pour la durée de son privilége, à faire au Trésor, au fur et à mesure de ses besoins, des avances qui pourront s'élever à 80 millions, y compris les 55 millions restant à rembourser sur le prêt prorogé par le traité du 3 mars 1852, et dont le maximum se réduira à 60 millions, au moyen des remboursements annuels stipulés audit traité. Des bons du Trésor renouvelables de trois en trois mois serviront de garantie à la Banque pour ses avances.

Les sommes qui seront portées au débit du Trésor, en vertu de cette convention, se compenseront, jusqu'à due concurrence, avec celles qui formeront le crédit de son compte courant, soit à Paris, soit dans les succursales, de manière que les intérêts dus par le Trésor ne soient calculés chaque jour que sur le solde dont il sera réellement débiteur. — Les intérêts du compte courant ainsi établi seront réglés sur le taux fixé par la

Banque pour l'escompte du papier de commerce, mais sans qu'ils puissent excéder 4 pour 100.

Pour que vous puissiez apprécier les avantages que présente, pour le Trésor, cette combinaison, il est nécessaire de vous rappeler quelques détails de trésorerie, qui sont en général peu connus. Le trésor de l'Etat a besoin d'avoir toujours à sa disposition des sommes considérables pour pourvoir aux services publics. Chaque caisse publique de l'Etat doit donc toujours avoir un encaisse d'une certaine importance, et la réunion de ces encaisses, tant à Paris que dans les départements, ce qu'on peut appeler *le fonds de roulement des services publics*, est de 200 à 250 millions. La plus grande partie de ce fonds est fourni par les anticipations des recettes, qui, pour chaque exercice, sont réalisées dans un délai moindre que celui que les règlements de la comptabilité publique accordent pour le payement des dépenses du même exercice. Mais les faits, constatés depuis plusieurs années, établissent que l'anticipation des recettes sur les dépenses est inférieure d'environ 60 millions aux encaisses nécessaires du Trésor. Cette somme de 60 millions ne peut être fournie que par la dette flottante, et par conséquent l'Etat en supporte l'intérêt, qui est d'environ 2 à 3 millions par an.

C'est cette situation onéreuse que le traité passé avec la Banque permettra de faire cesser. Le Trésor pourra, à l'avenir, en usant du crédit de 60 millions qui lui est ouvert par la Banque, compléter ses encaisses sans rien demander à la dette flottante; et comme il aura rarement des intérêts à payer à la Banque, à cause de la compensation admise entre ces 60 millions et son compte courant, il pourra réaliser ainsi dans son service une économie importante.

L'intérêt du Trésor, le sacrifice imposé à la Banque, l'équité de la combinaison peuvent s'exprimer en disant que la Banque voit diminuer l'avantage que lui offrait le compte courant à peu près permanent du Trésor, et que celui-ci, pour entretenir ce compte courant improductif d'intérêts, ne sera plus obligé de grossir sa dette flottante d'une somme d'environ 60 millions.

II

Le capital de la Banque est actuellement de 91,250,000 francs, représentés par 91,250 actions, d'une valeur nominale de 1,000 francs chacune; il faut ajouter à cette somme le montant de la réserve, qui, tant en rentes qu'en immeubles, s'élève à 16,980,750 francs. Depuis quelque temps, et particulièrement à la fin de l'année dernière, l'opinion publique a réclamé l'aug-

mentation de ce capital. Nous vous proposons de lui donner satisfaction, en décidant qu'il sera accru de 100,375,000 francs par la création de 91,250 actions nouvelles, exclusivement attribuées aux propriétaires des 91,250 actions actuellement existantes, et émises à raison de 1,100 francs par action. Cette combinaison remplit, vis-à-vis des actionnaires, toutes les conditions de la plus rigoureuse justice, et empêche qu'aucun abus puisse résulter de la différence entre le cours actuel des actions de la Banque et le prix auquel seront livrées aux actionnaires les actions à créer. Les actions de la Banque sont, depuis longtemps, classées de telle manière, qu'il est permis de penser que le versement du prix des nouvelles actions, qui ne doit s'opérer que trimestre par trimestre, se réalisera sans aucune difficulté, et ne contribuera aucunement à accroître le nombre, déjà considérable, des valeurs flottantes sur la place.

Mais c'est pour nous un devoir de déterminer avec netteté l'importance et les effets de cette augmentation du capital de la Banque, et de chercher à empêcher l'opinion publique de s'égarer à cet égard. Ce serait, en effet, se tromper que de voir dans la mesure proposée un remède destiné à prévenir toutes les crises, à répondre à tous les besoins du commerce, de l'industrie et de la spéculation, et qui puisse dispenser de tout esprit de prudence, de modération et d'économie; des illusions si exagérées entraîneraient après elles de cruels mécomptes.

Les mesures restrictives que la Banque a été, dans ces derniers temps, obligée de prendre, soit en ce qui concerne ses escomptes au commerce, soit en ce qui concerne ses avances sur dépôts de titres, ont été nécessitées par la diminution de son encaisse métallique. Or il n'existe aucun rapport direct et nécessaire entre cet encaisse et la quotité de son capital. Ce sont là deux choses parfaitement distinctes quant à leur nature, quant à leur origine, et surtout quant à leur objet; tellement distinctes, qu'elles peuvent exister l'une sans l'autre, que l'une peut s'accroître quand l'autre diminue, que l'une peut être surabondante quand l'autre ne répond plus aux besoins. Avec un capital triple, la Banque pourrait avoir très-peu de numéraire dans ses caisses, et elle pourrait avoir 600 millions avec un capital très-inférieur à celui qu'elle a aujourd'hui. L'indépendance de ces deux éléments se vérifie à chaque instant; depuis bien des années, le fonds social de la Banque a peu varié, lorsque l'encaisse, au contraire, varie de mois en mois, de jour en jour, de minute en minute.

Comment pourrait-on croire que le fonds social est de nature à influer sur l'encaisse, quand on voit qu'avec un capital de

67,900,000 francs, l'encaisse métallique de la Banque est tombé en 1814 à 5,537,600 francs, et à 34 millions en 1818, tandis qu'avec un capital un peu plus considérable, il est vrai, il a été de plus de 600 millions en 1851 et 1852, pour descendre à 159 millions au mois d'octobre dernier, et être actuellement de 230.

Mais alors, dira-t-on, pourquoi augmenter le capital de la Banque ? Nous allons en dire, en peu de mots, la raison.

Dans une institution qui est tout à la fois une banque de dépôt, d'escompte et de circulation, le fonds social est surtout un fonds de garantie destiné à couvrir les pertes qu'elle pourrait essuyer sur les valeurs de son portefeuille, et, par suite, à assurer la confiance du public dans ses billets. C'est, comme l'a dit la note du Hâvre en date du 29 mai 1810, insérée au *Moniteur* du 29 janvier dernier, une espèce de *cautionnement* que les actionnaires donnent au public. En l'augmentant, on ne peut qu'accroître le crédit de la Banque et, par conséquent, la force de son action. Quand la Banque de France, qui faisait en 1807 des opérations s'élevant à 403 millions, en a fait l'année dernière pour 5 milliards, il est naturel que son capital, même envisagé comme un *cautionnement*, ne reste pas stationnaire, et il est surtout naturel de l'augmenter au moment où le privilége de la Banque étant prorogé de trente ans, il faut avoir en vue non pas seulement le chiffre actuel de ses affaires, mais la progression qu'elles ne manqueront pas de suivre, le chiffre auquel elles pourront arriver dans vingt ou trente ans, grâce à la sécurité, au mouvement des affaires, et à l'extension toujours croissante de son influence et de son action par l'augmentation de ses succursales dans les départements.

Tel est l'intérêt limité, suivant nous, mais sérieux de l'augmentation du capital de la Banque, et, ainsi entendu, il suffit à justifier pleinement le projet proposé.

III

Le nouveau capital de la Banque sera en chiffres ronds de 100 millions : quel sera son meilleur emploi dans l'intérêt général du crédit ?

S'il est vrai que le fonds social d'une banque de circulation a principalement pour but de former un fonds de garantie, destiné à couvrir les pertes qui peuvent être éprouvées sur les effets reçus à l'escompte, ou plutôt à donner au public la certitude que les billets au porteur qu'il reçoit sont garantis, non-seulement par les valeurs commerciales que renferme le porte-

feuille, mais encore par le capital qu'ont fourni les actionnaires, il faut reconnaître que ce capital remplira d'autant mieux sa destination, qu'il courra moins de risques. Plus son emploi présentera de sûreté, sans lui ôter toute disponibilité, comme le ferait un placement en immeubles, et plus il devra contribuer à augmenter le crédit de la Banque, la confiance du public dans ses billets, la puissance et l'étendue de son action. Toutefois, nous ne pensons pas qu'il y ait à cet égard aucun principe absolu, et, tout en concluant des observations qui précèdent, que les valeurs de l'Etat étant les plus solides, doivent particulièrement fixer l'attention d'une banque de circulation pour le placement de son capital, nous n'allons pas jusqu'à dire qu'il en doit être ainsi dans tous les temps, dans tous les lieux, et qu'une banque ne fait pas bien d'étudier les faits et d'appliquer successivement son fonds social à des intérêts différents, suivant l'état du crédit et des affaires.

La question, pour être sainement résolue, exige donc une connaissance exacte de la situation.

Il n'est personne qui ne sache qu'il existe en ce moment, sur le marché des capitaux, un assez grand nombre de valeurs flottantes : c'est le résultat inévitable soit des émissions considérables d'actions et obligations qu'a nécessitées, depuis quelques années, un intérêt public de premier ordre, la construction de nos chemins de fer, soit des emprunts de l'Etat qui se sont élevés, en moins de deux ans, à plus d'un milliard et demi, afin de pourvoir à un grand intérêt national, la guerre de Crimée. Il ne faut pas chercher une autre cause à la dépréciation momentanée des fonds publics, et l'épargne du pays vient chaque jour améliorer cet état de choses en procurant aux titres flottants un classement sérieux et définitif. Sous ce rapport, on ne peut méconnaître que le placement du nouveau capital de la Banque en rentes achetées sur la place, contribuant à retirer de la circulation une masse considérable de valeurs non classées, aurait produit un excellent effet. Mais cet effet ne serait durable que si le Grand-Livre était définitivement fermé pour longtemps, et si le public en était convaincu.

La situation du Trésor est donc un élément indispensable, et nous devons vous la faire connaître, ou plutôt vous la rappeler.

Les découverts et avances du Trésor sur les services tant ordinaires qu'extraordinaires, jusques et y compris l'exercice 1854, dont vous avez voté récemment le règlement définitif, s'élèvent à 965,511,449 francs.

Les exercices 1855 et 1856, qui ont profité des emprunts de 500 et de 750 millions, se solderont en excédant de recettes, et lègueront au budget de 1857 des ressources dont l'importance peut être évaluée, d'après les faits connus ou appréciés jusqu'à ce jour, à environ 91 millions. Cette somme sera plus que suffisante pour achever de couvrir les dépenses de la guerre, dont le solde définitif ne pourra être liquidé et payé que dans le courant de 1857, et même en 1858.

Les trois exercices 1855, 1856 et 1857 n'ajouteront donc rien aux découverts antérieurs, et il y a lieu de croire, au contraire, qu'ils pourront les atténuer dans une certaine proportion. Le Trésor se trouvera, à l'expiration de l'exercice 1857, c'est-à-dire à la fin de 1858, en présence d'un arriéré qui ne dépassera pas celui d'aujourd'hui, et qu'on peut évaluer, en nombre rond, à 960 millions.

C'est à cet arriéré que les ressources de la dette flottante sont destinées à faire face. Elle était, au 1er mai, de 892 millions; et si elle a pu être ainsi maintenue à un chiffre très-inférieur à celui des découverts, cela tient à ce que le produit total des emprunts est aujourd'hui réalisé sans que toutes les dépenses de la guerre, auxquelles ces emprunts doivent pourvoir, aient encore pu être liquidées et payées. Cette ressource fortuite et momentanée du Trésor s'épuisera nécessairement par l'acquittement successif du solde des dépenses de la guerre, et, si l'on n'y pourvoyait, la dette flottante devrait s'élever, dans le courant ou vers la fin de 1858, au niveau des découverts qui, nous le répétons, ne sauraient être moindres de 960 ou au minimum de 950 millions. Elle devrait même fournir, en outre, la partie de l'encaisse permanent des comptables qui n'est pas produite par les anticipations ordinaires des recettes sur les dépenses des budgets courants, et qui est en moyenne de 60 millions, si cette nouvelle charge ne devait lui être épargnée par l'effet du traité nouveau passé avec la Banque, ainsi que nous l'avons expliqué plus haut.

Serait-il prudent de porter la dette flottante à 960 millions, en cherchant à augmenter les ressources que le Trésor se procure par la négociation de ses bons? Vos commissions de finances ont souvent appelé sur ce point la sollicitude du gouvernement, et nous sommes d'accord avec elles pour reconnaître que, loin d'accroître la dette flottante, il faut plutôt chercher à en consolider une partie.

Cette consolidation peut s'effectuer naturellement et sans secousse, en y consacrant le nouveau capital de la Banque, et c'est assurément l'emploi le plus opportun qui puisse en être fait.

Une autre consolidation d'au moins 80 millions résultera également de l'emploi en rentes des fonds de la dotation de l'armée, et une loi spéciale vous est soumise dans ce but. Mais nous devions la mentionner ici pour établir que, par l'effet combiné de ces deux mesures, la dette flottante se trouvera réduite à 770 ou 780 millions. Ce chiffre est encore élevé, et tous les efforts du gouvernement, de concert avec vous, devront tendre toujours à l'atténuer encore, au moyen d'excédants de recettes dans les budgets; dans l'état des affaires, et avec le mouvement actuel des capitaux, la dette flottante, ramenée à ce chiffre, ne pourra cependant plus être l'objet d'embarras ni de préoccupations sérieuses pour le Trésor.

Un grand résultat politique et financier aura été aussi obtenu. La situation du Trésor et celle de la dette flottante telle que nous venons de l'exposer est connue : on sait qu'elle ne peut être indéfiniment prolongée, et l'éventualité même éloignée d'un emprunt ne contribue pas moins que la présence des titres flottants à entraver le cours des effets publics. Les deux mesures que nous venons de vous indiquer feront disparaître toute crainte à cet égard. L'Empereur a annoncé, dans le discours par lequel il a inauguré vos travaux, qu'il ne serait pas nécessaire de recourir au crédit public; les projets qui vous sont soumis seront pour tous la preuve qu'il sera en effet possible de pourvoir aux besoins du Trésor sans émettre des rentes nouvelles sur la place. Vous reconnaîtrez avec nous que, dans l'état des affaires, c'est pourvoir, non pas seulement aux intérêts du crédit de l'Etat, mais à ceux du crédit en général, et, par suite, donner aux entreprises de l'industrie comme aux transactions du commerce, un appui sérieux et loyal.

Toutefois, si cette somme de 100 millions eût été immédiatement convertie par la Banque en rentes qui lui auraient été livrées par l'Etat, il eût été peut-être à craindre qu'elle ne fît sur le marché des capitaux un vide regrettable. Les besoins du Trésor n'exigent pas que l'opération se réalise avant l'année 1859. Le nouveau capital de la Banque restera donc pendant deux ans à sa disposition, et pourra faciliter le classement des valeurs flottantes : ce temps est assurément suffisant pour que, grâce aux épargnes annuelles du pays, ce classement se soit définitivement opéré.

Les rentes seront données par l'Etat à la Banque, au taux de 75 francs. Les cours actuels subissent évidemment une dépréciation qui tient aux circonstances et qui ne peut être durable; ils ne pouvaient servir de base aux prix à régler aujourd'hui

entre la Banque et le Trésor. Le prix de 75 francs a paru juste et satisfaisant pour les différents intérêts engagés.

Ces rentes seront prises sur celles que possède aujourd'hui la Caisse d'amortissement. Vous savez, messieurs, que le fonds d'amortissement se compose tout à la fois de la dotation annuelle de la Caisse, qui s'élève à 86,555,079 francs et ne peut être diminuée, et de rentes s'élevant par approximation à 33,899,659 francs, provenant de consolidations successives de la réserve, et pouvant, aux termes des lois constitutives de l'amortissement, être annulées par une loi spéciale. Le transfert de 4 millions de ces rentes à la Banque, en échange du capital de 100 millions qu'elle versera au Trésor, équivaut à l'inscription de 4 millions de rentes nouvelles au Grand-Livre et à l'annulation d'une somme égale sur les rentes de la Caisse d'amortissement. Tel sera en réalité l'effet du transfert à la Banque, et c'est aussi par ce motif que, pour respecter tous les principes constitutifs de l'amortissement, un fonds du centième du capital nominal de ces rentes devra être ajouté à la dotation de la Caisse d'amortissement.

IV

Il ne nous reste plus qu'à vous entretenir de deux dispositions spéciales du projet.

L'article 6 accorde à la Banque la faculté de faire des avances sur dépôt des obligations émises par la société du Crédit foncier de France. Lorsque, en vertu du décret du 3 mars 1852, elle a déjà cette faculté en ce qui touche les actions et obligations de chemins de fer, il n'est pas possible de la lui refuser à l'égard de titres d'une solidité au moins égale, et qui méritent une faveur particulière. Il ne peut d'ailleurs appartenir qu'à la Banque de déterminer quand et dans quelles limites elle usera de cette faculté.

L'article 7 lui donne le droit, si les circonstances l'exigent, d'ajouter un droit de commission à ses escomptes et à ses avances. Vous savez, messieurs, qu'à certains moments, quand le numéraire disparaît de ses caisses, la Banque, pour restreindre ses affaires, est obligée d'élever le taux de ses escomptes et de ses avances ; mais, quand elle est arrivée à la limite fixée par la loi de 1807, elle est contrainte d'avoir recours à un autre moyen, qui, de l'aveu de tous, est plus fâcheux pour le commerce ; elle n'admet plus à l'escompte que des effets à moins de trois mois d'échéance. La nouvelle faculté qui lui est donnée, et qui était seule compatible avec

le maintien des lois restrictives du taux de l'intérêt, lui fournira le moyen de résister aux crises monétaires de la manière la moins onéreuse au commerce. Ce n'est pas constituer à son profit une espèce de privilége, c'est plutôt rétablir l'égalité entre elle et les banques privées, auxquelles la jurisprudence a depuis longtemps reconnu le droit d'ajouter une commission à l'intérêt légal fixé par la loi de 1807.

Nous ajouterons que la solidarité de crédit qui existe aujourd'hui entre les différents peuples de l'Europe rend cette disposition nécessaire, et qu'elle nous a paru le seul moyen de remédier à tous les inconvénients qui pourraient résulter de l'infériorité relative dans laquelle la Banque de France se trouve aujourd'hui à cet égard, vis-à-vis de la banque d'Angleterre.

Arrivé au terme de notre tâche, nous résumerons cet exposé trop long, peut-être, en disant que le projet dont nous vous demandons l'adoption, sans s'écarter des idées pratiques résultant de l'expérience de tous les peuples et confirmées chez nous par cinquante ans de succès, en ne demandant à notre grand établissement de crédit que des services possibles, conformes à la nature et à ses moyens d'actions, en se renfermant dans les limites toujours bornées des idées positives et du bien réalisable, consolide l'existence de la Banque, pourvoit aux besoins du Trésor, dont il dégage la situation, et fortifie en même temps le crédit public et le crédit privé.

AD. VUITRY, conseiller d'Etat, rapporteur.

XIV

Année 7e, et 8e de Victoria.

CHAPITRE XXXII.

Acte qui règle l'émission des billets de banque et qui accorde au gouverneur et à la Compagnie de la banque d'Angleterre certains priviléges pour un temps limité.

19 juillet 1844.

Vu l'utilité de régler l'émission des billets payables au porteur;

Vu l'article 98 des troisième et quatrième années de Guillaume IV (29 août 1833), intitulé : *Acte qui accorde à la cor-*

poration du gouverneur et de la Compagnie de la Banque d'Angleterre certains priviléges pour un temps limité et à certaines conditions;

Vu l'utilité de maintenir, avec les modifications inscrites au présent acte et à certaines conditions, au gouverneur et à la Compagnie de la Banque d'Angleterre le privilége exclusif du commerce de banque stipulé dans l'acte précité du 29 août 1833;

S. M. la Reine, de l'avis et du consentement des lords spirituels et temporels et des communes siégeant en Parlement, ordonne :

I. A partir du 31 août 1844, l'émission des billets au porteur du gouverneur et de la Compagnie de la Banque d'Angleterre, payables à vue, sera séparée et placée entièrement en dehors des opérations de banque générale du gouverneur et de la Compagnie;

A partir du même jour, les opérations relatives à l'émission desdits billets seront conduites et effectuées par le gouverneur et la Compagnie de la Banque d'Angleterre en un département séparé dit « le département d'émission de la Banque d'Angleterre, » lequel sera régi par les règles et règlements ci-après énoncés;

La Cour des directeurs, du gouverneur et de la Compagnie de la Banque d'Angleterre pourra, si elle le juge convenable, charger un ou plusieurs comités de directeurs de l'administration, du département d'émission de la Banque d'Angleterre : elle pourra en changer les membres de temps à autre et spécifier, modifier et régler, comme elle le jugera convenable, la constitution et les pouvoirs de ce comité, en se soumettant d'ailleurs aux ordonnances, règles ou règlements à intervenir sur la matière.

Il est entendu, toutefois, que le département d'émission constituera toujours un département séparé et distinct du département des opérations de banque du gouverneur et de la Compagnie de la Banque d'Angleterre.

II. Le 31 août 1844, le gouverneur et la Compagnie de la Banque d'Angleterre devront réunir, appliquer et transmettre du département d'émission de la Banque d'Angleterre des sûretés s'élevant à la valeur de 14 millions de livres sterling, et dont fera et sera réputée faire partie la dette contractée par l'Etat envers le gouverneur et la Compagnie de la Banque d'Angleterre.

Le même jour, le gouverneur et la Compagnie de la Banque d'Angleterre devront réunir, appliquer et transmettre également au département d'émission précité telle quantité de l'or

monnayé et d'or et d'argent en lingots possédés par la Banque d'Angleterre qui ne seront pas réclamés par le département des opérations de banque ;

Le département d'émission délivrera en échange au département des opérations de banque de la Banque d'Angleterre une quantité de billets de la Banque d'Angleterre équivalant, avec les billets de ladite banque déjà en circulation, au montant de la valeur des sûretés et des métaux en lingots et espèces remis audit département d'émission de la Banque d'Angleterre ;

La somme totale des billets de la Banque d'Angleterre alors en circulation, y compris ceux délivrés, comme il vient d'être dit, au département des opérations de banque de la Banque d'Angleterre, sera réputée émise au crédit des sûretés et des métaux monnayés ou en lingots appliqués et transmis au département d'émission.

A partir du 31 août 1844, le gouverneur et la Compagnie de la Banque d'Angleterre ne pourront augmenter la somme des sûretés (*securities*) alors en existence au département d'émission, sauf dans les cas prévus ci-après, mais ils pourront diminuer la somme desdites sûretés (*securitiès*) pour l'augmenter ensuite de temps à autre, selon l'occurrence, jusqu'à la valeur de 14 millions de livres sterling au plus.

A partir du jour de. l'application et de la remise au département d'émission des sûretés et des métaux monnayés et en lingots précités, le gouverneur et la Compagnie de la Banque d'Angleterre ne pourront délivrer des billets de la Banque d'Angleterre au département des opérations de banque de la Banque d'Angleterre, ou à un individu quelconque qu'en échange d'autres billets de la Banque d'Angleterre, ou d'or monnayé ou d'or ou d'argent en lingots reçus ou achetés par le département d'émission, en vertu des dispositions du présent acte, ou en échange de sûretés (*securities*) acquises et acceptées par le département d'émission, en vertu des dispositions du présent acte.

Il est entendu que le gouverneur et la Compagnie de la Banque d'Angleterre pourront toujours dans le département des opérations de banque, mettre en circulation les billets de la Banque d'Angleterre qu'ils recevront du département d'émission ou d'ailleurs, pourvu que ladite mise en circulation ait lieu dans les conditions qui la rendent légale pour toute autre personne.

III. Vu la nécessité de limiter la somme d'argent en lingots d'après laquelle le département d'émission pourra émettre des billets de la Banque d'Angleterre;

La Banque d'Angleterre ne pourra jamais avoir en dépôt au département d'émission de ladite banque une somme d'argent en lingots dépassant le quart de l'or monnayé et en lingots possédé par la Banque d'Angleterre au département d'émission.

IV. A partir du 31 août 1844, tous individus pourront demander au département d'émission de la Banque d'Angleterre des billets de ladite Banque en échange d'or en lingots, au taux de 3 l. 17 sh. 9 d. par once d'or au titre.

Il est entendu que le gouverneur et la Compagnie de la Banque d'Angleterre pourront dans tous les cas exiger que ledit or en lingots soit affiné et essayé par des individus désignés et choisis par eux, aux frais des détenteurs dudit or en lingots.

V. Lorsqu'un banquier, qui le 6 mai 1844, émettait des billets de sa propre banque, cessera d'en émettre, S. M. en conseil pourra, à la suite de cette cessation d'émission et sur la demande du gouverneur et de la Compagnie de la Banque d'Angleterre, autoriser lesdits gouverneur et Compagnie à augmenter la somme des sûretés déposées au département d'émission au delà de la valeur totale de 14 millions de livres sterling et à émettre une somme additionnelle de billets de la Banque d'Angleterre, ne dépassant pas l'augmentation de la somme des sûretés spécifiée dans ledit ordre en conseil.

Il est entendu que l'augmentation de la somme des sûretés spécifiée dans ledit ordre en conseil ne pourra, dans aucun cas, dépasser la proportion des deux tiers de la somme des billets de banque qu'était autorisé à émettre, aux termes du présent acte, le banquier qui aura cessé d'en émettre.

Les ordres du conseil précités devront être publiés dans le numéro le plus prochain de la *Gazette de Londres*.

VI. Le gouverneur et la Compagnie de la Banque d'Angleterre devront transmettre hebdomadairement aux commissaires du timbre et des contributions directes, au jour fixé par lesdits commissaires, et dans la forme indiquée à l'annexe A :

Un relevé de la somme des billets de la Banque d'Angleterre émis par le département d'émission de ladite banque, de la somme d'or monnayé et d'or et d'argent en lingots respectivement, et des sûretés déposées audit département d'émission ;

Un relevé du capital social, des dépôts, de l'argent et des sûretés appartenant au gouverneur et à la Compagnie de la Banque d'Angleterre dans le département des opérations de banque ;

Lesdits relevés devront être publiés par les commissaires du

timbre et des contributions directes dans le plus prochain numéro de la *Gazette de Londres*, où ils pourront convenablement être insérés.

VII. A partir du 31 août 1844, le gouverneur et la Compagnie de la Banque d'Angleterre seront affranchis du payement de tout droit de timbre ou de toute redevance relative au droit de timbre pour leurs billets à vue payables au porteur.

Lesdits billets seront à partir du même jour et continueront à être absolument exempts de tout droit de timbre.

VIII. A partir du 31 août 1844, cessera le payement ou la déduction de la somme annuelle de 120,000 livres sterling faite par le gouverneur et la compagnie de la Banque d'Angleterre, en vertu des dispositions de l'acte précité du 29 août 1833, sur les sommes à leur payer pour les frais d'administration de la dette publique non rachetée;

Au lieu et place du payement ou déduction précitée, le gouverneur et la Compagnie de la Banque d'Angleterre, en considération du privilége exclusif des opérations de la banque et de l'exemption des droits de timbre que leur accorde le présent acte, déduiront et alloueront à l'Etat, pendant la durée du privilége et de l'exemption précités, une somme annuelle de 180,000 livres sterling sur la somme actuellement payable, en vertu de la loi, auxdits gouverneur et Compagnie pour les frais d'administration de la dette publique non rachetée, et ce nonobstant tout acte du Parlement ou toute convention contraire.

Il est entendu que la déduction précitée ne préjudiciera ou ne nuira en rien aux droits acquis par le gouverneur et la Compagnie de la Banque d'Angleterre d'être payés pour l'administration de la dette publique au taux et aux conditions établis par l'article 4 de la quarante-huitième année de Georges III (27 février 1808), intitulé «*Acte qui autorise, à certaines conditions, l'avance, pour le service public, d'une partie proportionnelle du solde restant à la Banque d'Angleterre pour le payement des dividendes non réclamés, des annuités et des lots de loterie, et qui règle les allocations à faire pour l'administration de la dette nationale.* »

IX. Dans le cas où, en vertu des dispositions qui précèdent, les sûretés déposées au département d'émission de la Banque d'Angleterre seraient augmentées au delà de la somme totale de 14 millions de livres sterling, le gouverneur et la Compagnie de la Banque d'Angleterre seront tenus, l'année même de cette augmentation et tant qu'elle durera, de payer ou allouer à l'Etat, outre la somme annuelle précitée de 180,000 livres sterling, une somme additionnelle équivalente au profit

net réalisé pendant l'année courante par le département d'émission sur les sécurités additionnelles précitées, déduction faite du montant des frais occasionnés par l'émission de billets de banque pendant la même période. Dans ces frais sera compris le montant de l'indemnité ou de la somme à payer par le gouverneur et la Compagnie de la Banque d'Angleterre à tout banquier qui, à l'avenir, cessera d'émettre des billets de banque, en considération de la cessation d'émission desdits billets. Le payement ou l'allocation additionnelle précitée due à l'Etat par le gouverneur et la Compagnie de la Banque d'Angleterre sera déduite chaque année, tant que l'Etat y aura droit, de la somme payable, en vertu de la loi, auxdits gouverneur et Compagnie pour les frais d'administration de la dette publique non rachetée, comme doit l'être, aux termes du présent acte, la somme annuelle de 180,000 livres sterling précitée.

X. A partir du jour de l'adoption du présent acte, nul individu, *autre* qu'un banquier qui, le 6 mai 1844, émettait légalement ses propres billets de banque, ne pourra fabriquer ou émettre des billets de banque sur un point quelconque du Royaume-Uni.

XI. A partir du jour de l'adoption du présent acte, — nul banquier ne pourra tirer, accepter, fabriquer ou émettre en Angleterre ou dans le pays de Galles aucune lettre de change, aucun billet à ordre, aucune promesse en payement d'argent payables à vue au porteur ; — nul banquier ne pourra emprunter, devoir ou accepter en Angleterre ou dans le pays de Galles, aucune somme d'argent sur des billets de banque payables à vue au porteur émis par ledit banquier.

Toutefois, tout banquier qui, le 6 mai 1844, exerçait le commerce de banquier en Angleterre ou dans le pays de Galles et qui y émettait alors légalement ses propres billets, en vertu des pouvoirs que lui accordait à cet effet sa patente, pourra continuer à les émettre dans la limite et aux conditions ci-après mentionnées, mais non au delà ou autrement.

Le droit de toute compagnie ou société à continuer à émettre des billets de banque ne pourra être atteint ni péricliter en aucune manière, par suite de changements qui pourraient survenir dans la composition du personnel de ladite compagnie ou société, en raison du transfert des actions ou de l'admission d'un nouvel associé ou actionnaire ou par la retraite d'un des associés ou actionnaires actuels.

Il est entendu toutefois que toute compagnie ou société composée aujourd'hui de six individus au plus, ne pourra plus

émettre de billets de banque à partir de l'époque où le nombre des associés ou actionnaires dépasserait six.

XII. Tout banquier établi sur un point quelconque du Royaume-Uni et autorisé, après l'adoption du présent acte, à émettre des billets de banque, qui fera faillite, qui cessera d'exercer la profession de banquier, ou d'émettre des billets de banque par suite d'un arrangement avec le gouverneur et la Banque d'Angleterre ou autrement, ne pourra plus à l'avenir émettre des billets de banque.

XIII. Tout banquier voulant, aux termes du présent acte, continuer à émettre des billets de banque en Angleterre ou dans le pays de Galles, devra, dans le mois qui suivra l'adoption du présent acte, en donner avis par écrit aux commissaires du timbre et des contributions directes, au siége de leur administration, à Londres, en indiquant le lieu d'émission et le nom et la raison sociale sous lesquels ledit banquier a émis les billets pendant les douze semaines précédant le 27 avril 1844.

Sur cet avis, les commissaires précités devront constater si le 6 mai 1844 ledit banquier exerçait le commerce de banque et émettait légalement les billets en Angleterre ou dans le pays de Galles, et après en avoir acquis la certitude, lesdits commissaires procéderont à la constatation de la moyenne du montant des billets de banque mis en circulation par ledit banquier, pendant les douze semaines précédant le 27 avril 1844, d'après les états fournis par ledit banquier, aux termes de l'acte 50 des quatrième et cinquième années de Victoria (4 juin 1841), intitulé : *Acte pour établir de nouvelles dispositions à l'égard des états à fournir par les banques du montant de leurs billets en circulation.*

Après avoir constaté, comme il vient d'être dit, la moyenne du montant des billets du banquier précité en circulation pendant la période précitée, les commissaires du timbre et des contributions directes ou deux d'entre eux en donneront un certificat revêtu de leurs signatures, qu'ils remettront audit banquier, lequel pourra alors continuer à émettre ses propres billets de banque, après l'adoption du présent acte.

Il est entendu que ledit banquier ne pourra, à aucune époque postérieure au 10 octobre 1844, avoir en circulation dans une période moyenne de quatre semaines, à établir comme il est dit ci-après, un nombre de billets dépassant le montant inscrit au certificat précité.

XIV. S'il appert aux commissaires du timbre et des contributions directes que deux ou plusieurs banques, par contrat ou convention écrite, laquelle devra être communiquée auxdits commissaires, se sont réunies dans les douze semaines précédant

le 27 avril 1844, lesdits commissaires pourront constater la moyenne du montant des billets de chacune desdites banques, d'après le mode ci-avant indiqué, et certifier la moyenne du montant des billets des deux ou plusieurs banques réunies, pour servir de limite au montant des billets que la banque réunie sera à l'avenir autorisée à émettre en se soumettant aux dispositions du présent acte.

XV. Les commissaires du timbre et des contributions directes, à l'époque où ils remettront à un banquier le certificat des circonstances que le présent acte les requiert de certifier, devront publier une copie dudit certificat dans le numéro le plus prochain de la *Gazette de Londres*, où pourra en avoir lieu l'insertion.

Le numéro de la *Gazette* dans laquelle aura lieu ladite publication servira, dans toutes les cours de justice, de preuve décisive du montant des billets de banque que le banquier désigné audit certificat est autorisé par la loi à émettre et à avoir en circulation.

XVI. Lorsqu'à l'avenir les commissaires du timbre et des contributions directes seront avisés que deux ou plusieurs banques, composées chacune de six personnes au plus, par contrat ou convention écrite, laquelle devra être communiquée auxdits commissaires, se sont réunies postérieurement à l'adoption du présent acte, lesdits commissaires devront, sur la demande de la banque réunie, certifier de temps à autre et d'après le mode ci-devant indiqué, la somme totale du montant des billets de banque que chacune desdites banques respectivement était autorisée à émettre avant leur réunion.

Chacun desdits certificats sera publié d'après le mode préindiqué, et, à partir du jour de ladite publication, le montant spécifié auxdits certificats sera réputé la limite du montant des billets de banque que la banque réunie pourra avoir en circulation.

Il est entendu qu'aucune desdites banques réunies ne pourra plus émettre de billets de banque à partir du jour où le nombre de ses associés ou actionnaires dépassera six individus.

XVII. Toutes les fois que la moyenne de la circulation mensuelle des billets de banque d'un banquier, constatée comme il sera dit ci-après, dépassera le montant des billets que ledit banquier est autorisé à émettre et à avoir en circulation, aux termes du présent acte, ledit banquier sera chaque fois passible d'une somme égale à l'excédant de la moyenne de la circulation mensuelle précitée sur le montant des billets que ledit banquier était autorisé à émettre et à avoir en circulation.

XVIII. Tout banquier, en Angleterre et dans le pays de Galles, qui, postérieurement au 10 octobre 1844, émettra des billets de banque, devra, chaque semaine, à partir du 19 octobre 1844 et du jour fixé par les commissaires du timbre et des contributions directes, transmettre auxdits commissaires :

Un relevé du montant de ses billets de banque en circulation chaque jour de la semaine finissant le samedi précédent;

Un relevé de la moyenne du montant de ses billets de banque en circulation pendant la même semaine.

En complétant la première période de quatre semaines et chaque période successive de quatre semaines, le banquier annexera à son relevé la moyenne du montant de ses billets de banque en circulation pendant lesdites quatre semaines, ainsi que le montant des billets de banque qu'il est autorisé à émettre, aux termes du présent acte.

Chacun desdits relevés sera certifié par la signature du banquier ou du caissier en chef, et s'il s'agit d'une compagnie ou d'une société, par la signature du directeur, ou de l'associé gérant, ou du caissier en chef de ladite société. Ces relevés devront être conformes au modèle B annexé au présent acte, et la partie relatant la moyenne du montant mensuel des billets de ladite banque en sera publiée par les commissaires du timbre et des contributions directes dans le plus prochain numéro de la *Gazette de Londres* où son insertion pourra trouver place.

Tout banquier qui négligera ou refusera de fournir lesdits relevés dans la forme et à l'époque exigées par le présent acte, ou qui présentera de faux relevés, sera passible, pour chaque délit de cette espèce, d'une amende de 100 liv. sterl. (2,500 francs).

XIX. Pour constater la moyenne du montant mensuel des billets d'un banquier en circulation, la somme totale du montant desdits billets en circulation chaque jour ouvrable de la première période complète de quatre semaines, commençant après le 10 octobre 1844 et finissant un samedi, sera divisée par le nombre de jours ouvrables desdites quatre semaines, et la moyenne obtenue sera réputée la moyenne des billets en circulation pendant ladite période de quatre semaines.

Il sera procédé de la même manière pour chaque période successive de quatre semaines, et la moyenne précitée ne devra jamais dépasser le montant des billets certifié, comme il a été dit, par les commissaires du timbre et des contributions directes.

XX. Attendu que pour assurer la déclaration véritable et fidèle du montant des billets de banque en circulation, comme l'exige le présent acte, il est nécessaire d'autoriser les

commissaires du timbre et des contributions directes à faire inspecter par un officier délégué, comme il sera dit ci-après, les livres des banquiers qui émettront des billets de banque.

Ledit employé pourra prendre copie ou extrait de ces livres, et tout banquier ou individu tenant, gardant, possédant ou pouvant produire un tel livre, qui, sur demande de l'employé précité, lequel lui exhibera ses pouvoirs, s'il en est requis, refusera de le soumettre à son inspection et à son examen, ou ne lui permettra point de l'inspecter ou de l'examiner, ou de prendre copie ou extrait des résumés, minutes et mémorandums qu'il renferme, sera passible, pour chaque délit, d'une amende de 100 livres sterling.

Il est entendu que les commissaires du timbre et des contributions directes ne pourront exercer les pouvoirs que leur accorde le présent article qu'en vertu d'une autorisation des commissaires de la Trésorerie.

XXI. Tout banquier exerçant actuellement ou à l'avenir, en Angleterre et dans le pays de Galles, le commerce de banque, devra, le 1[er] janvier de chaque année ou dans les quinze jours suivants, remettre aux commissaires du timbre et des contributions directes, au siége de leur administration à Londres, un rapport indiquant son nom, son lieu de résidence et sa profession, ou, s'il s'agit d'une compagnie ou d'une société, le nom, le lieu de résidence et la profession de chaque individu faisant partie, ou membre de ladite compagnie ou société, ainsi que la raison sociale sous laquelle ledit banquier, compagnie ou société exerce le commerce de banque, et le nom du lieu où il l'exerce.

Tout banquier, compagnie ou société qui négligera ou refusera de faire ledit rapport dans les quinze jours qui suivront le 1[er] janvier de chaque année, ou qui, volontairement, n'y indiquera pas fidèlement les personnes qui doivent y figurer, sera passible d'une amende de 50 livres sterling.

Les commissaires du timbre et des contributions directes publieront chaque année, le 1[er] mars ou avant, dans un journal circulant dans chaque ville de chaque comté respectivement, une copie du rapport précité de tout banquier, compagnie ou société exerçant la profession de banquier dans ladite ville ou ledit comté respectivement, selon le cas.

XXII. Tout banquier tenu par la loi de recevoir des commissaires du timbre et des contributions directes une patente l'autorisant à émettre des billets devra, nonobstant toute disposition contraire d'un acte antérieur, prendre une patente spéciale et particulière pour chaque ville dans laquelle il

émettra, par lui-même ou par un agent, des billets dont l'émission doit être autorisée par la patente précitée.

Il est entendu que tout banquier qui, le 6 mai 1844 ou avant, aura pris quatre patentes, respectivement encore valables le 6 mai 1844, pour l'émission de billets de banque dans plus de quatre villes séparées, ne sera pas tenu, à l'avenir, de prendre ou de posséder en même temps plus de quatre desdites patentes pour être autorisé à émettre des billets dans toutes ou dans certaines villes désignées aux patentes valables le 6 mai 1844 et dans lesquelles ledit banquier aura respectivement émis des billets le 6 mai 1844 ou avant, en vertu des patentes précitées.

XXIII. Attendu que plusieurs banquiers désignés dans l'annexe C ont cessé d'émettre leurs billets en vertu de certaines conventions conclues avec le gouverneur et la Compagnie de la Banque d'Angleterre ;

Attendu qu'il est nécessaire que lesdites conventions expirent le 31 décembre 1844, et que lesdits banquiers reçoivent, comme compensation, l'indemnité fixée ci-après ;

Attendu qu'un tableau des banquiers précités et un état des sommes pour lesquelles chacun desdits banquiers doit recevoir une compensation ont été remis aux commissaires du timbre et des contributions directes signés par le caissier en chef de la Banque d'Angleterre ;

Les diverses conventions relatives à l'émission des billets de la Banque d'Angleterre, conclues entre le gouverneur et la Compagnie de ladite banque et les divers banquiers désignés à l'annexe C, expireront et seront annulées le 31 décembre 1844 ;

A partir du 31 décembre 1844, le gouverneur et la Compagnie de la Banque d'Angleterre payeront aux divers banquiers désignés à l'annexe C, aussi longtemps qu'ils voudront la recevoir, une indemnité de 1 pour 100 par an de la moyenne du montant des billets de la Banque d'Angleterre émis par lesdits banquiers respectivement, et demeurés réellement en circulation ;

La moyenne dudit montant sera constatée d'après le mode ci-après :

Le jour du mois d'avril 1845 fixé par le gouverneur et la Compagnie de la Banque d'Angleterre, il sera dressé un état des billets de la Banque d'Angleterre délivrés aux banquiers précités pendant les trois mois précédents, et un état des billets rendus par eux à ladite banque. La différence sera réputée le montant des billets de la Banque d'Angleterre émis

par lesdits banquiers respectivement et maintenus dans la circulation;

Un état semblable sera dressé tous les trois mois, et la moyenne des différences inscrites sur quatre desdits états sera réputée la moyenne du montant des billets de la Banque d'Angleterre émis par lesdits banquiers respectivement et maintenus dans la circulation pendant l'année 1845, moyenne sur laquelle chacun desdits banquiers respectivement doit recevoir une indemnité de 1 pour 100 pour l'année 1845;

Il sera dressé chaque année des états semblables, à des mois et des jours différents de ceux de l'année précédente, et fixés par le gouverneur et la Compagnie de la Banque d'Angleterre.

Le montant de l'indemnité précitée sera payé par le gouverneur et la Compagnie de la Banque d'Angleterre sur leurs propres fonds.

En cas de dissentiment entre les banquiers précités et le gouverneur et la Compagnie de la Banque d'Angleterre, au sujet de ladite indemnité, le différend sera résolu par le chancelier de l'Echiquier ou tel individu désigné par lui, et la décision du chancelier de l'Echiquier ou de son représentant sera définitive et sans appel.

Il est entendu que tout banquier désigné dans le tableau C pourra renoncer à l'indemnité précitée, mais cette renonciation ne lui conférera aucun droit ou aucun titre à émettre des billets de banque.

XXIV. Le gouverneur et la Banque d'Angleterre pourront convenir, avec tout banquier autorisé, en vertu des dispositions du présent acte, à émettre des billets de banque, d'allouer audit banquier une indemnité au taux de 1 pour 100 par an sur le montant des billets de la Banque d'Angleterre émis et conservés en circulation par ledit banquier, à titre de compensation pour l'abandon de son privilége d'émettre ses propres billets de banque.

Les dispositions du présent acte réglant le mode de constater et de déterminer le montant de l'indemnité payable aux divers banquiers dénommés au tableau C, seront applicables à tout banquier avec lequel le gouverneur et la Compagnie de la Banque d'Angleterre sont autorisés par le présent acte à conclure des conventions analogues.

Il est entendu que, toutes les fois qu'une augmentation des sûretés déposées au département d'émission aura été autorisée par un ordre en conseil, le montant de l'indemnité payable aux banquiers précités sera déduite de la somme payable à l'E-

tat par le gouverneur et la Compagnie de la Banque d'Angleterre en vertu des dispositions du présent acte.

Il est entendu également que la somme totale payable chaque année à titre d'indemnité à tout banquier y ayant droit aux termes du présent acte ne pourra pas dépasser :

Pour les banquiers dénommés au tableau C, 1 pour 100 des diverses sommes inscrites en regard des noms desdits banquiers, sur la liste, et l'état remis comme il a été dit aux commissaires du timbre;

Pour les autres banquiers, 1 pour 100 du montant des billets de banque que lesdits banquiers respectivement auraient été autrement autorisés à émettre en vertu des dispositions du présent acte.

XXV. Les indemnités payables aux divers banquiers dénommés au tableau et à tout autre banquier ayant consenti par convention conclue avec le gouverneur et la Compagnie de la Banque d'Angleterre, à ne plus émettre ses propres billets de banque, seront abolies à partir du 1er août 1856, si elles ne l'ont pas été plus tôt par le fait ou la volonté des banquiers précités ou par un acte du Parlement prohibant l'émission des billets de banque.

XXVI. A partir du jour de l'adoption du présent acte, toute société, compagnie ou association composée même de plus de six individus faisant la banque à Londres ou dans un rayon de 75 milles autour de Londres, pourra tirer, accepter ou endosser des lettres de change non payables à vue au porteur, nonobstant toute disposition contraire de l'acte précité du 29 août 1833 ou de tout autre acte.

XXVII. Le gouverneur et la Compagnie de la Banque d'Angleterre jouiront du privilége exclusif du commerce de banque que leur accorde le présent acte aux termes et conditions d'existence, de durée et d'abolition facultative, établis et spécifiés par le présent acte;

Les pouvoirs, autorisations, franchises, priviléges et avantages accordés ou confirmés — par l'acte précité du 29 août 1833 ou par tout autre postérieur, au gouverneur et à la compagnie de la Banque d'Angleterre sont déclarés maintenus et confirmés, — sauf les modifications y apportées par le présent acte;

Les priviléges précités pourront être toutefois rachetés aux termes et conditions ci-après :

Avis préalable donné douze mois à l'avance, postérieurement au 1er août 1855 ;

Remboursement intégral, sans remise, escompte ou déduction quelconque par le Parlement au gouverneur et à la Compa-

gnie de la Banque d'Angleterre ou à leurs successeurs de la somme de 11,015,100 livres sterling, montant de la dette actuelle de l'Etat envers le gouverneur et la Compagnie de la Banque d'Angleterre;

Remboursement au gouverneur et à la Compagnie de la Banque d'Angleterre ou à leurs successeurs des arrérages de la somme annuelle de 100,000 livres sterling mentionnée à l'acte précité du 29 août 1833, et de l'intérêt ou des annuités payables en raison de ladite dette;

Remboursement du principal et de l'intérêt dus aux gouverneur et à la Compagnie de la Banque d'Angleterre et à leurs successeurs, en raison des bons et billets de l'Echiquier ou fonds parlementaires que le gouverneur et la Compagnie de la Banque d'Angleterre ou leurs successeurs auront encore en mains ou qui leur seront acquis de droit à l'époque où leur sera notifié l'avis précité ;

Ces conditions remplies, le privilége exclusif du commerce de banque accordé par le présent acte sera aboli de plein droit à l'expiration des douze mois qui suivront l'avis précité.

Un vote ou une décision de la Chambre des communes, revêtue de la signature du président de ladite Chambre, et transmise au bureau public du gouverneur et de la Compagnie de la Banque d'Angleterre, sera réputée et considérée comme un avis suffisant.

XXVIII. Le terme *billet de Banque* employé dans le présent acte est applicable à tout billet emportant payement d'argent à vue et au porteur *autre* que les billets du gouverneur et de la Compagnie de la Banque d'Angleterre ;

Le terme *billet de la Banque d'Angleterre* est applicable aux billets à ordre du gouverneur et de la Compagnie de la Banque d'Angleterre, payables à vue et au porteur;

Le terme *banquier* est applicable à toute corporation, société, association ou individu faisant le commerce de banque, en émettant des billets de banque ou autrement, à l'exception seulement du gouverneur et de la Compagnie de la Banque d'Angleterre ;

Le mot *individu* employé dans le présent acte comprend les corporations.

Dans le présent acte le singulier comprend le pluriel, le pluriel comprend le singulier, et le masculin comprend le féminin, sauf le cas où le terme répugnerait à une telle interprétation.

XXIX. Le présent acte pourra être modifié ou rapporté par un autre acte pendant la présente session du Parlement.

XV

Compte rendu des opérations de la Banque de France et de ses succursales pendant l'année 1863, présenté à l'assemblée générale des actionnaires, par M. A. Vuitry, gouverneur, le 28 janvier 1864.

Lorsque, pour la première fois, j'ai l'honneur de présider votre assemblée générale, vos souvenirs se portent naturellement sur l'administrateur éminent qui la présidait avant moi. M. le comte de Germiny a consacré, pendant six ans, au gouvernement de la Banque une expérience consommée et un dévouement absolu. Son intelligence féconde et la loyauté de son caractère avaient obtenu votre confiance. Appelé par l'Empereur, juste appréciateur de son mérite et de ses services, à siéger dans le premier corps de l'Etat, il nous reste attaché par le titre de gouverneur honoraire, et il ne cessera pas de suivre avec intérêt nos opérations et nos travaux. Je suis sûr de répondre à vos pensées en consignant ici l'hommage des sentiments d'estime et d'affection que la Banque lui conserve, et que ma seule ambition est de pouvoir un jour mériter comme lui.

Conformément à l'usage, avant de vous présenter le compte rendu des opérations de la Banque et de ses succursales pendant l'année 1863, nous devons d'abord vous entretenir des nominations à faire.

Au mois de mai dernier, M. Sanson-Davillier a été subitement enlevé par un coup imprévu à l'attachement sincère de ses collègues. Sa droiture, son esprit ferme et judicieux vous étaient connus; sa perte a excité les plus vifs regrets.

Membre du conseil d'escompte depuis 1831, il avait remplacé en 1847, au conseil de régence, son beau-père, M. Davillier, qui, régent depuis le 25 vendémiaire an X, a siégé pendant quarante-deux ans dans le conseil de la Banque, et a rempli, en 1836, les fonctions de gouverneur. Ce nom si honorable, si justement considéré dans le commerce et dans l'industrie, n'a donc pas cessé d'appartenir à la Banque depuis son origine : permettez-nous d'espérer que vous voudrez le lui conserver.

M. le vicomte d'Argout, ayant donné sa démission de receveur général, a en même temps cessé d'être régent. Nous ne pouvons nous séparer de lui sans un véritable regret.

Le temps d'exercice de MM. Devalois, Durand et Lefebvre, régents, de M. Fère, censeur, étant expiré, vous devez procéder aussi à leur remplacement. Nous sommes heureux de vous rappeler qu'ils sont rééligibles.

§ 1. — *Masse des opérations. — De leur importance tant à Paris que dans les succursales.*

En 1862, le chiffre des opérations s'élevait à	fr.	7,783,799,700
Il s'élève en 1863 à	»	7,542,276,000
Soit pour 1863 une diminution de. . .	fr.	241,523,700

Les développements dans lesquels nous allons entrer sur chaque nature d'opération montreront que cette diminution sur l'ensemble est le résultat d'une diminution plus considérable des avances sur titres et des versements des receveurs généraux, compensée par une augmentation sur les opérations d'escompte.

§ 2. — *Du taux de l'escompte.*

Pendant l'année 1863, le taux de l'escompte a subi plusieurs variations.

Porté de 4 à 5 pour 100 le 16 janvier, il est descendu successivement à :

4 1/2 pour 100 le 13 mars;
4 pour 100 le 27 du même mois;
3 1/2 pour 100 le 8 mai.

Puis il est remonté à :

4 pour 100 le 12 juin;
5 pour 100 le 9 octobre;
6 pour 100 le 7 novembre;
Et à 7 pour 100 le 13 du même mois, taux auquel il est encore aujourd'hui.

Ce n'est jamais sans regret que le conseil de régence, usant de la faculté que la loi lui a donnée, élève ainsi le taux de l'escompte et obéit à la nécessité que lui imposent, soit des besoins plus grands de numéraire à l'intérieur, soit des exportations, soit la solidarité qu'établit aujourd'hui entre tous les marchés du monde le développement immense et fécond des opérations commerciales. Vous ne nous démentirez pas quand nous ajouterons, et c'est pour nous un devoir impérieux de le déclarer bien haut, qu'en attribuant ces mesures restrictives à des vues intéressées, on calomnie nos intentions et les vôtres.

Nous devons d'ailleurs faire remarquer que, bien que l'escompte ait dû être porté à 7 pour 100 depuis le 13 novembre, le taux moyen pendant tout le cours de l'année n'aura pas dépassé 4,63 pour 100.

§ 3. — *De l'escompte des effets de commerce et du portefeuille.*

Comparé à celui de 1862, le chiffre de l'escompte présente une sensible augmentation.

En 1862, il s'est élevé à.	fr.	5,431,595,600
En 1863, il s'élève à.	»	5,688,234,600
Augmentation.	fr.	256,639,000

Le nombre des effets escomptés est, pour Paris, de 2,047,915, représentant en somme. . . . . fr. 2,455,160,200

Soit en moyenne, par effet, 1,198 fr. 85 c.

Pour les succursales, de 2,221,970 effets, représentant une somme de. . . . . » 3,233,074,300

Soit en moyenne, par effet, fr. 1,455.

Au 12 novembre 1863, les deux portefeuilles réunis de Paris et des succursales présentaient un chiffre de. . . . . » 681,032,300

C'est le maximum de l'année.

Le minimum, au 21 mai 1863, était de. » 475,716,500

Il est aujourd'hui, 28 janvier 1864, de. » 791,660,000

§ 4. — *Des avances sur effets publics, chemins de fer, etc.* (*Paris et succursales.*)

Les opérations de cette nature présentent une notable diminution portant sur les avances faites sur effets publics.

En 1862, le chiffre des avances faites sur ces valeurs s'élevait à.	fr.	866,821,000
En 1863, il ne s'élève qu'à.	»	515,197,400
C'est une diminution de.	fr.	351,623,600

Les avances faites sur valeurs de chemins de fer ou du Crédit foncier s'élèvent, pour 1863, à 484,052,400

Elles s'élevaient, en 1862, à. 436,739,400

Soit, pour 1863, une augmentation de.	fr.	47,313,000
Reste une diminution de.	»	304,310,600

Le maximum des sommes engagées était, au 15 janvier 1863, de.	»	205,031,900
Le minimum, au 24 décembre 1863, était de	»	125,073,400
L'ensemble des avances était, en 1862, de.	»	1,303,560,400
Il est, en 1863, de.	»	999,249,800
Différence.	fr.	304,310,600

§ 5. — *Des réserves métalliques.*

Les encaisses réunis de la Banque et des succursales étaient, au 26 décembre 1862, jour où a commencé l'exercice de 1863,

de.	fr.	318,636,300
Leur maximum, au 3 juin 1863, était de.	»	406,349,400
Leur minimum, au 17 novembre, de. .	»	196,683,300
Ils sont aujourd'hui, 28 janvier 1864, à.	»	180,540,000

§ 6. — *De la circulation des billets.*

Le chiffre de la circulation des billets émis par la Banque centrale et ses succursales était, au 26 décembre 1862,

de.	fr.	778,359,800
Le maximum, au 20 janvier 1863, était de.	»	864,439,900
Le minimum, au 21 décembre, était de.	»	739,724,800
Il est aujourd'hui, 28 janvier 1864, de.	»	802,143,325

Savoir :

10	billets	de	5,000.	50,000
447,871	id.	de	1,000.	447,871,000
182,506	id.	de	500.	91,253,000
216,829	id.	de	200.	43,365,800
2,178,990	id.	de	100.	217,899,000
3,026,206	id.		pour.	800,438,800
Billets de diverses coupures des anciens types				1,704,525
				802,143,325

L'article 9 de la loi du 10 juin 1857 a donné à la Banque la faculté de créer des billets de 50 francs. Sans être assuré que cette coupure aura sur l'encaisse métallique une influence aussi sensible que quelques personnes le supposent, sans espé-

rer qu'elle préviendra les crises monétaires, il faut reconnaître qu'elle peut être, dans beaucoup de circonstances, commode au public, et que la loi, en l'autorisant, ne permet pas de la repousser comme contraire à l'intérêt général. Le conseil a décidé que des billets de 50 francs seraient créés. Bien que, depuis cette décision, rien n'ait été négligé pour hâter leur impression, leur émission ne pourra sans doute avoir lieu avant le mois de mars.

§ 7. — *Des mouvements généraux des espèces, billets et virements dans la Banque centrale.*

L'ensemble de ces mouvements dépasse de près d'un milliard celui de l'année dernière.

Il s'élevait, pour 1862, à.		fr.	27,949,186,400
Il s'élève, pour 1863, à.		»	28,865,790,400
Augmentation		fr.	916,604,000
Elle porte sur le mouvement des billets, qui excède celui de l'année 1862 de. . .		fr.	1,118,154,200
Mais il y a diminution, savoir :			
Sur le mouvement des espèces de	15,665,600		
Et celui des virements de.	185,884,600		
Total à déduire.		fr.	201,550,200
Reste en augmentation		»	916,604,000

§ 8. — *Des effets au comptant.*

L'importance de ce service continue sa marche ascendante.

En 1862, le nombre des effets encaissés s'élevait à			1,232,944
pour une somme de. . .	1,626,974,900	fr.	
En 1863, le nombre des effets est de.			1,302,042
pour une somme de. . .	1,752,262,100	fr.	
En plus pour 1863, effets:			69,098
pour une somme de. . .	125,287,200	fr.	

Ce service, rendu gratuitement par la Banque au commerce, est de ceux dont l'accroissement progressif et continu ne se ra-

lentit pas. Il y a dix ans, en 1853, le nombre des effets au comptant encaissés ne s'élevait qu'à 717,000
pour une somme de. . . 925,000,000 fr.

§ 9. — *Des comptes courants de Paris.*

En 1862, le maximum des comptes courants avait été, au 7 mars, de. . . . . fr. 294,892,600
Le minimum, au 27 octobre, de. . . . . » 117,022,400

En 1863, le maximum, au 6 mai, a été de. fr. 186,889,600
Le minimum, au 21 octobre, de. . . . . » 108,341,400
Les comptes courants réunis de Paris et des succursales s'élevaient, au 30 avril, à. . . . . fr. 211,053,700
Leur minimum, au 22 octobre, était de. . » 138,130,400

§ 10. — *Des billets à ordre tirés de la Banque sur les succursales,* et vice versâ, *et des virements.*

Le chiffre de cette nature d'opérations en 1863 est inférieur à celui de l'année précédente.

En 1862, les billets à ordre et virements délivrés par la Banque centrale et ses succursales s'élevaient, y compris les versements des receveurs généraux, à. . . . fr. 929,102,200

En 1863, ils s'élèvent, pour
Paris, à. . . . . fr. 195,970,200 }
et pour les succursales, à. » 592,371,400 } 788,341,600

Diminution pour 1863. . . . . fr. 140,760,600

§ 11. — *Du service des recettes en ville.*
(Effets au comptant compris.)

L'importance de ce service s'accroît chaque année.
En 1862, le nombre des effets encaissés était de. 2,931,077
pour une somme de. . . . 4,347,690,800 fr.
En 1863, il est de. . . . 3,085,474
pour une somme de. . . . 4,629,385,200 fr.

En plus, en 1863, effets. 154,397

pour une somme de. . . . 281,694,400 fr.

La plus forte recette, comme somme à encaisser, a été celle du 31 décembre 1863 ; elle se montait à 103,870,000 francs, en 94,128 effets.

La plus chargée en nombre d'effets a été celle du 31 octobre; elle s'élevait à 98,660,000 francs, en 101,364 effets.

§ 12. — *Des effets en souffrance.*

Le chiffre des effets en souffrance de Paris s'élevait, au 24 décembre 1862, à. . . . . fr. 310,221 50

Les rentrées opérées pendant le cours de l'exercice 1863 l'ont réduit à. . . . . » 15,673 08

au 24 décembre 1863.

Nous nous félicitons de pouvoir vous annoncer que l'affaire des maisons grecques continue à se liquider dans des conditions satisfaisantes. Vous vous rappelez qu'à l'origine, en 1861, la créance de la Banque s'élevait à 27,446,889 francs et fut aussitôt ramenée par des remboursements presque immédiats à 23,072,635 francs. Dans le courant de l'année 1862, de nouveaux remboursements la réduisirent à 13,743,084 francs. Elle ne s'élève plus maintenant en principal qu'à 3,400,000 francs environ, le gouvernement ottoman ayant rempli les engagements qu'il avait contractés.

Ces 3,400,000 francs, dus encore par quelques maisons de commerce, sont en partie garantis par des affectations hypothécaires ou par des nantissements, et nous espérons que le règlement pourra en être successivement opéré.

Des réserves ont été faites sur les dividendes de 1861 et du premier semestre de 1862 en vue des pertes éventuelles que la Banque pouvait subir dans cette affaire, et le compte rendu des opérations de 1861 vous a indiqué que ces réserves pourraient vous être distribuées quand les rentrées que la Banque était fondée à espérer se seraient effectuées. Déjà elles ont été l'objet d'un prélèvement de 634,000 francs pour accroître le dividende du second semestre de 1862. Mais notre solde créditeur reste encore à 3,400,000 francs. D'un autre côté, il sera sans doute sage de prélever sur ces économies réalisées une partie des dépenses considérables auxquelles donnera lieu l'agrandissement du périmètre et des bâtiments de la Banque, et dont le chiffre exact ne peut être aujourd'hui prévu avec précision, car l'expropriation des terrains est en cours d'exécution et les plans et devis des travaux n'ont pu être encore arrêtés. Toutefois, nous espérons que, dans le courant de l'année, le conseil sera à même de fixer la quotité de la distribution extraordinaire à laquelle pourra donner lieu la liquidation définitive de cette affaire.

§ 13. — *Du service de la caisse des dépôts de titres.*

Le nombre des titres en caisse s'élevait, au 24 décembre 1863, à.		2,082,194
représentant une valeur de.	1,076,676,864 fr.	
En 1862, il s'élevait à. .		1,838,991
pour une somme de.	1,005,826,987 fr.	
Augmentation pour 1863 :		
En nombre de titres. . . .		243,203
En valeur	70,849,877 fr.	

Ces titres, de 768 natures différentes, appartiennent à 20,646 déposants.

Les arrérages encaissés par la Banque, tant pour les valeurs déposées que pour celles engagées en garantie d'avances, représentent une somme de 64,080,356 francs, pour 3,938,349 coupons et titres nominatifs.

Les succursales, indépendamment des arrérages et coupons qu'elles ont encaissés elles-mêmes et qui, pour cette année, s'élèvent à la somme de 7,988,866 francs, ont transmis à la Banque, pour en faire le recouvrement, 792,158 coupons, pour une somme de 8,304,103 francs.

Les dépôts augmentent également dans les trois succursales de Bordeaux, Lyon et Marseille, où ce service est organisé. Leurs caisses renfermaient, au 9 décembre dernier, 438,000 titres d'une valeur de 217 millions appartenant à 6,370 déposants.

A pareille époque de l'année 1862, les titres ne s'élevaient qu'à 351,000, appartenant à 4,832 personnes et représentant une valeur de 179 millions.

§ 14. — *Des succursales.*

Les opérations des succursales s'élevaient, en 1862, à. . . . . fr.	4,165,472,500
Elles s'élèvent, en 1863, à. . . . . . . »	4,194,813,200
Soit, pour 1863, une augmentation de. fr.	29,340,700

Les cinq succursales qui, l'année dernière, occupaient le premier rang en ordre d'importance, ont conservé encore cette année la prééminence ; mais leurs rangs ont été modifiés.

Trois présentent une augmentation. Ce sont les succursales de Marseille, Lille et Bordeaux ;

Deux une diminution. Ce sont celles de Lyon et du Havre.

Marseille.	En 1862, ses opérations s'élevaient à.	fr.	375,113,000
	En 1863, elles s'élèvent à. . .	»	511,544,500
	Augmentation.	fr.	136,431,500
Lille.	En 1862, ses opérations s'élevaient à	fr.	328,867,000
	En 1863, elles s'élèvent, à.	»	355,471,600
	Augmentation	fr.	26,604,600
Lyon.	En 1862, ses opérations s'élevaient à	fr.	461,381,000
	En 1863, elles ne s'élèvent qu'à. .	»	353,756.500
	Diminution	fr.	107,624,500
Bordeaux.	En 1862, ses opérations s'élevaient à.	fr.	316,712,000
	En 1863, elles s'élèvent à. . .	»	230,673,400
	Augmentation.	fr.	3,961,400
Le Havre.	En 1862, ses opérations s'élevaient à.	fr.	303,242,200
	En 1863, elles ne s'élèvent qu'à	»	264,207,700
	Diminution.	fr.	39,034,500

Seules, deux succursales donnent de la perte, ce sont celles de Flers et Châlon-sur-Saône.

Toutes deux sont de création très-récente. Châlon ne fonctionne que depuis la fin de septembre 1863, et le peu de développements qu'ont pris jusqu'ici les opérations de la succursale de Flers s'explique par la situation des industries au centre desquelles elle est placée.

§ 15. — *Des dépenses de la Banque centrale et de ses succursales.*

Les dépenses de la Banque centrale se sont élevées à.	fr.	3,117,179
Celles des succursales à.	»	3,584,010
Total.	fr.	6,701,190
Déduisant de cette somme les frais de transport d'espèces, s'élevant à.	fr.	427,862
il reste pour les dépenses ordinaires.	fr.	6,273,328

§ 16. — *Des dividendes.*

Le dividende du 1er semestre 1863 a été de. . . .	fr. 80
Celui du 2e semestre, de.	fr. 85
Soit pour l'année. . . .	fr. 165

par action, répartis entre 13,979 actionnaires représentant 182,500 actions, sur lesquelles 110,744 appartiennent à des propriétaires ayant la libre disposition de leurs biens, et 71,756 à des mineurs, interdits, femmes mariées et établissements publics.

L'article 8 de la loi du 9 juin 1857, qui a donné à la Banque la faculté d'élever au-dessus de 6 pour 100 le taux de ses escomptes et l'intérêt de ses avances, prescrit en outre que les bénéfices résultant de l'exercice de cette faculté seront déduits des sommes annuellement partageables et ajoutés au fonds social.

L'élévation de l'escompte à 7 pour 100 à partir du 13 novembre dernier n'a donc exercé aucune influence sur le chiffre du dividende. Ce chiffre est le résultat des bénéfices de l'escompte calculé à 6 pour 100 ; en conséquence, il est le produit d'un taux moyen d'escompte de 4,50 pour 100 pour l'année entière.

§ 17 et dernier. — *Des employés.*

Fidèles aux bonnes traditions depuis longtemps établies, nos fonctionnaires et employés de tout ordre et de tout rang, depuis les chefs principaux et les directeurs de nos succursales jusqu'aux ouvriers de notre imprimerie, n'ont pas cessé de faire preuve de dévouement et d'intelligence. Heureux d'encourager leurs efforts et de récompenser leur travail, le conseil de régence, se conformant à d'anciens précédents, leur a accordé, en fin d'année, une gratification extraordinaire proportionnelle à leurs traitements. Il est juste, quand les circonstances le permettent, de les associer à la prospérité de la Banque, qu'ils contribuent à préparer par leur utile coopération.

Les membres du conseil d'escompte de Paris, ainsi que les administrateurs et les censeurs de nos succursales, continuent par leur concours et leur surveillance à assurer l'exactitude et la sagesse de nos opérations. Ils établissent entre la Banque, le commerce et l'industrie, des relations de mutuelle confiance qui nous éclairent et nous fortifient dans l'appréciation et la

conduite des grands intérêts que nous avons à cœur de servir et de développer.

Nous ne pouvons terminer ce compte rendu sans vous entretenir d'une affaire qui touche directement aux droits et aux priviléges de la Banque, et dont, depuis quelques mois, les journaux ont beaucoup occupé l'opinion publique. Nous voulons parler de la Banque de Savoie.

L'assemblée générale des actionnaires de cette Société, réunie à Annecy le 4 octobre dernier, a résolu de porter son fonds social de 4 à 40 millions, afin d'étendre ses opérations en dehors des deux départements de la Savoie et de la Haute-Savoie. Le commissaire du gouvernement, présent à la séance, fit immédiatement des réserves expresses, et, par une dépêche du 9 octobre, M. le ministre des finances ne tarda pas à faire connaître au président du conseil d'administration les motifs qui imposaient au gouvernement le devoir de s'opposer à la mise à exécution des résolutions prises par l'assemblée générale des actionnaires. Ces motifs étaient tirés de ce que les résolutions dont il s'agit sont contraires à la loi organique de la Banque de Savoie et aux clauses du traité entre la France et l'Italie, et, enfin, de ce qu'elles sont en opposition formelle avec le privilége établi par la loi en faveur de la Banque de France. Depuis, de nouvelles observations ont été présentées au nom de la Banque de Savoie pour justifier et maintenir la délibération de l'assemblée générale du 4 octobre, et ces observations ayant été publiées par le journal *la Savoie*, le journal *le Mont-Blanc* a fait connaître la réponse de M. le ministre des finances, ainsi conçue :

« Après un nouvel et sérieux examen de la question, j'ai l'honneur de vous informer que le gouvernement ne partage pas vos appréciations. En conséquence, la décision que, par ma lettre du 9 octobre dernier, j'ai signifiée à M. le baron Ruphy, ne saurait être rapportée. »

Vous vous joindrez à nous, messieurs, pour remercier le gouvernement de n'avoir point hésité à protéger et à maintenir les droits et priviléges que la loi a conférés à la Banque de France, non dans votre intérêt, mais dans un intérêt public.

IV. — **Banque de France, escomptes.**

ANNÉES.	MONTANT TOTAL DES ESCOMPTES PENDANT L'ANNÉE.		
	A PARIS.	DANS LES SUCCURSALES.	RÉUNION.
An 8.....	111,820,200	»	111,820,200
» 9.....	205,614,700	»	205,614,700
» 10.....	443,482,700	»	443,482,700
» 11.....	510,886,300	»	510,886,300
» 12.....	503,258,300	»	503,258,300
» 13.....	630,870,400	»	630,870,400
» 14.....	255,166,200	»	255,166,200
3 derniers mois			
1806......	65,227,900	»	65,227,900
1807......	333,266,900	»	333,266,900
1808......	557,494,700	»	557,494,700
1809......	545,446,200	»	545,446,200
1810......	715,038,200	»	715,038,200
1811......	391,162,400	»	391,162,400
1812......	427,200,900	»	427,200,900
1813......	640,449,500	»	640,449,500
1814......	84,729,600	»	84,729,600
1815......	203,565,300	»	203,565,300
1816......	419,995,900	»	419,995,900
1817......	547,451,500	»	547,451,500
1818......	615,999,000	»	615,999,000
1819......	387,429,300	»	387,429,300
1820......	253,886,900	»	253,886,900
1821......	384,644,800	»	384,644,800
1822......	395,235,500	»	395,235,500
1823......	320,146,500	»	320,146,500
1824......	489,346,500	»	489,346,500
1825......	638,248,800	»	638,248,800
1826......	688,592,600	»	688,592,600
1827......	556,072,800	»	556,072,800
1828......	407,236,400	»	407,236,400
1829......	434,303,300	»	434,303,300
1830......	617,493,700	»	617,493,700
1831......	222,523,900	»	222,523,900
1832......	150,722,900	»	150,722,900
1833......	240,289,200	»	240,289,200
1834......	316,727,500	»	316,727,500
1835......	445,349,700	»	445,349,700
1836......	759,312,000	13,765,000	773,077,000
1837......	750,097,900	25,174,000	775,271,900
1838......	801,507,500	83,026,000	884,533,500
1839......	1,047,054,700	136,640,000	1,183,694,700

ANNÉES.	MONTANT TOTAL DES ESCOMPTES PENDANT L'ANNÉE.		
	A PARIS.	DANS LES SUCCURSALES.	RÉUNION.
1840......	928,534,400	171,230,400	1,099,764,800
1841......	885,790,700	182,385,400	1,068,176,100
1842......	943,985,800	229,991,400	1,173,977,200
1843......	771,554,500	240,112,000	1,011,666,500
1844......	749,372,200	318,549,900	1,067,922,100
1845......	1,003,665,400	393,776,000	1,397,441,400
1846......	1,191,105,700	427,851,000	1,618,956,700
1847......	1,329,470,900	478,775,600	1,808,246,500
1848......	692,865,600	950,815,000	1,643,680,600
1849......	256,903,500	768,762,500	1,025,666,000
1850......	340,612,300	835,811,600	1,176,423,900
1851......	359,729,900	885,075,500	1,244,805,400
1852......	608,048,400	1,216,421,100	1,824,469,500
1853......	951,518,300	1,891,412,000	2,842,930,300
1854......	911,946,300	2,037,196,000	2,949,142,300
1855......	1,173,076,600	2,589,544,500	3,762,621,100
1856......	1,766,473,200	2,907,566,800	4,674,040,000
1857......	2,149,062,400	3,496,677,100	5,645,739,500
1858......	1,481,632,000	2,697,739,400	4,179,371,400
1859......	1,429,405,600	3,281,757,700	4,711,163,300
1860......	1,646,244,600	3,323,397,200	4,969,641,800
1861......	2,137,897,200	3,188,778,600	5,326,675,800
1862......	2,278,018,200	3,151,920,800	5,429,939,000
1863......	2,455,160,200	3,233,074,300	5,688,234,500

XVII. — **Banque de France.**

MOYENNES ANNUELLES.

Années.	MONTANT DU PORTEFEUILLE			MONTANT DE LA CIRCULATION		
	A PARIS.	DANS LES SUCCURSALES.	RÉUNION.	A PARIS.	DANS LES SUCCURSALES.	RÉUNION.
An 8	10,891,000	»	10,891,000	12,466,000	»	12,466,000
» 9	25,558,000	»	25,558,000	20,592,000	»	20,592,000
» 10	50,392,000	»	50,392,000	29,327,000	»	29,327,000
» 11	64,036,000	»	64,036,000	41,200,000	»	41,200,000
» 12	82,037,000	»	82,037,000	60,527,000	»	60,527,000
» 13	96,344,000	»	96,344,000	69,989,000	»	69,989,000
» 14	66,711,000	»	66,711,000	56,405,000	»	56,405,000
3 derniers mois.						
1806	60,652,000	»	60,652,000	64,866,000	»	64,866,000
1807	75,936,000	»	75,936,000	85,262,000	»	85,262,000
1808	110,665,000	»	110,665,000	95,254,000	»	95,254,000
1809	120,835,000	»	120,835,000	95,121,000	»	95,121,000
1810	153,436,000	»	153,436,000	100,603,000	»	100,603,000
1811	100,330,000	»	100,330,000	98,170,000	»	98,170,000
1812	105,056,000	»	105,056,000	106,664,000	»	106,664,000
1813	113,856,000	»	113,856,000	77,510,000	»	77,510,000
1814	62,171,000	»	62,171,000	32,828,000	»	32,828,000
1815	71,214,000	»	71,214,000	40,948,000	»	40,948,000
1816	93,719,000	»	93,719,000	69,707,000	»	69,707,000
1817	102,866,000	»	102,866,000	85,246,000	»	85,246,000
1818	100,852,000	»	100,852,000	101,362,000	»	101,362,000
1819	55,912,000	»	55,912,000	102,482,000	»	102,482,000
1820	38,656,000	»	38,656,000	155,104,000	»	155,104,000
1821	54,781,000	»	54,781,000	179,793,000	»	179,793,000
1822	60,934,000	»	60,934,000	187,090,000	»	187,090,000
1823	109,174,000	»	109,174,000	189,135,000	»	189,135,000
1824	106,519,000	»	106,519,000	223,245,000	»	223,245,000
1825	101,120,000	»	101,120,000	218,478,000	»	218,478,000
1826	136,495,000	»	136,495,000	172,980,000	»	172,980,000
1827	98,727,000	»	98,727,000	190,834,000	»	190,834,000
1828	70,780,000	»	70,780,000	199,026,000	»	199,026,000
1829	74,027,000	»	74,027,000	198,318,000	»	198,318,000
1830	144,803,000	»	144,803,000	222,941,000	»	222,941,000
1831	102,958,000	»	102,958,000	217,357,000	»	217,357,000
1832	43,680,000	»	43,680,000	240,533,000	»	240,533,000
1833	53,695,000	»	53,695,000	212,829,000	»	212,829,000
1834	73,267,000	»	73,267,000	206,856,000	»	206,856,000
1835	87,155,000	»	87,155,000	223,698,000	»	223,698,000
1836	112,892,000	3,122,500	116,014,500	213,353,000	436,000	213,789,000
1837	126,813,000	2,700,000	129,513,000	203,612,000	806,000	204,418,000
1838	117,833,000	11,209,000	129,042,000	210,939,000	1,803,000	212,742,000
1839	169,233,000	20,266,000	189,499,000	213,274,700	2,512,000	215,786,700
1840	149,761,000	24,701,900	174,462,900	221,778,000	2,939,000	224,717,000

SUITE DU TABLEAU DES MOYENNES ANNUELLES.

Années.	MONTANT DU PORTEFEUILLE			MONTANT DE LA CIRCULATION		
	A PARIS.	DANS LES SUCCURSALES.	RÉUNION.	A PARIS.	DANS LES SUCCURSALES.	RÉUNION.
1841	131,628,000	27,381,200	159,009,200	224,488,500	4,201,200	228,689,700
1842	138,916,000	35,414,000	174,330,000	227,922,000	5,513,000	233,435,000
1843	113,047,000	36,206,000	149,253,000	230,840,000	5,929,000	236,769,000
1844	88,216,000	47,498,000	135,714,000	247,273,600	6,402,000	253,675,600
1845	124,274,000	54,032,000	178,306,000	259,350,600	7,166,000	266,516,600
1846	151,464,000	67,949,000	219,413,000	260,152,900	8,820,000	268,972,900
1847	176,629,000	76,471,000	253,100,000	237,621,200	9,545,000	247,166,200
1848	107,784,000	143,686,000	251,470,000	283,177,400	90,333,000	373,510,400
1849	31,709,000	85,850,000	117,559,000	394,680,000	40,309,000	434,989,000
1850	29,747,700	71,860,000	101,607,700	418,027,900	73,800,000	491,827,900
1851	29,712,600	67,300,000	97,012,600	423,856,800	105,690,000	529,546,800
1852	45,919,800	88,230,000	134,149,800	479,381,400	141,500,000	620,881,400
1853	89,187,300	227,530,000	316,717,300	503,868,300	156,240,000	660,108,300
1854	85,042,000	204,400,000	289,442,000	474,850,200	139,690,000	614,540,200
1855	106,537,200	236,500,000	343,037,200	518,533,000	121,660,000	640,193,000
1856	142,419,600	239,150,000	381,569,600	540,051,300	83,210,000	623,261,300
1857	184,598,100	312,770,000	497,368,100	537,580,200	67,770,000	605,350,200
1858	124,692,100	246,420,000	371,112,100	581,347,000	43,560,000	624,907,000
1859	238,996,600	324,440,000	563,435,600	679,587,000	40,200,000	719,787,000
1860	228,357,800	306,280,000	534,637,800	727,755,300	21,960,000	749,715,300
1861	247,795,500	310,360,000	558,155,500	727,812,000	17,526,500	745,338,500
1862	292,731,700	297,210,000	589,941,700	789,128,900	14,902,300	804,031,200
1863	310,723,600	294,680,000	605,403,600	763,712,000	32,595,000	796,307,000

XVIII.

Comparaison des taux d'escompte de la Banque de France et de la Banque d'Angleterre

depuis le mois de janvier 1861 jusqu'en mai 1864.

BANQUE DE FRANCE.			BANQUE D'ANGLETERRE.		
DATES.	OBSERVATIONS.	TAUX D'ESCOMPTE.	DATES.	OBSERVATIONS.	TAUX D'ESCOMPTE.
2 janv. 1861	Toutes échéances	5 1/2 0/0	31 déc. 1860	Toutes échéances	6 0/0
8 »	»	7 0/0	7 janv. 1861	»	7 0/0
14 mars	»	6 0/0	14 févr.	»	8 0/0
21 »	»	5 0/0	21 mars.	»	7 0/0
			4 avril	»	6 0/0
			11 »	»	5 0/0
			16 mai.	»	6 0/0
			1er août.	»	5 0/0
			15 »	»	4 1/2 0/0
			29 »	»	4 0/0
26 sept.	»	5 1/2 0/0	19 sept.	»	3 1/2 0/0
1er oct.	»	6 0/0			
22 nov.	»	5 0/0	7 nov.	»	3 0/0
21 janv. 1862	»	4 1/2 0/0	9 janv. 1862	»	2 1/2 0/0
7 févr.	»	4 0/0	22 mai.	»	3 0/0
27 mars.	»	3 1/2 0/0	10 juill.	»	2 1/2 0/0
			24 »	»	2 0/0
9 nov.	»	4 0/0	30 oct.	»	3 0/0
15 janv. 1863	»	5 0/0	15 janv. 1863	»	4 0/0
			28 »	»	5 0/0
12 mars.	»	4 1/2 0/0	19 févr.	»	4 0/0
26 »	»	4 0/0	23 avril.	»	3 1/2 0/0
			30 »	»	3 0/0
7 mai.	»	3 1/2 0/0	16 mai	»	3 1/2 0/0
11 juin.	»	4 0/0	21 »	»	4 0/0
9 oct.	»	5 0/0	2 nov.	»	5 0/0
6 nov.	»	6 0/0	6 »	»	6 0/0
12 »	»	7 0/0	3 déc.	»	7 0/0
			4 »	»	8 0/0
			24 »	»	7 0/0
			20 janv. 1864	»	8 0/0
			11 févr.	»	7 0/0
24 mars.	Taux d'escompte. Taux d'avances.	6 0/0 7 0/0	25 »	»	6 0/0
			16 avril.	»	7
4 mai.	»	7 0/0	2 mai.	»	8
9 mai.	»	8 0/0	6 mai.	»	9

XIX. — Tableau du taux de l'escompte à Paris, à Londres et à New-York,

dressé mois par mois, depuis janvier 1831 jusqu'en décembre 1860.

ESCOMPTE.	1831 Banque d'Angleterre	1831 Banque de France.	1831 Banque aux Etats-Unis.	1832 Banque d'Angleterre	1832 Banque de France.	1832 Banque aux Etats-Unis.
Janv..	4	4	5 1/2	4	4	7
Févr..	4	4	5 1/2	4	4	6 1/2
Mars.	4	4	5 1/2	4	4	6
Avril.	4	4	5 1/2	4	4	6 1/2
Mai...	4	4	5 1/2	4	4	7
Juin..	4	4	5 1/2	4	4	6
Juillet	4	4	6	4	4	6
Août..	4	4	6 1/2	4	4	6
Sept..	4	4	7	4	4	6
Octob.	4	4	7	4	4	6
Nov...	4	4	7	4	4	6
Déc...	4	4	7	4	4	6
	1833			**1834**		
Janv..	4	4	6	4	4	15, 18, 24
Févr..	4	4	5 1/2	4	4	Chiffres très-élevés, mais très-variables.
Mars.	4	4	5 1/2	4	4	
Avril.	4	4	6	4	4	
Mai...	4	4	6	4	4	
Juin..	4	4	6 1/2	4	4	
Juillet	4	4	8	4	4	
Août..	4	4	8	4	4	
Sept..	4	4	8	4	4	
Octob.	4	4	10	4	4	
Nov...	4	4	10, 12	4	4	
Déc...	4	4	12, 15	4	4	12, 10, 8
	1835			**1836**		
Janv..	4	4	5	4	4	10
Févr..	4	4	Chiffres relativement modérés et très-variables.	4	4	10
Mars.	4	4		4	4	12
Avril.	4	4		4	4	12, 15
Mai...	4	4		4	4	15, 18
Juin..	4	4		4	4	15, 12
Juillet	4	4		4, 4 1/2	4	15, 18
Août..	4	4		4 1/2	4	18, 24
Sept..	4	4		5	4	24
Octob.	4	4		5	4	24, 36
Nov...	4	4		5	4	24, 30
Déc...	4	4	8, 10	5	4	24, 30

ESCOMPTE.	1837			1838		
	Banque d'Angleterre	Banque de France.	Banque aux Etats-Unis.	Banque d'Angleterre	Banque de France.	Banque aux Etats-Unis.
Janv..	5	4	16, 20, 13	5	4	11
Févr.	5	4	15, 21, 18	5	4	12
Mars.	5	4	18, 20, 27	5	4	12, 18
Avril.	5	4	27, 26, 20	5	4	18, 12
Mai...	5	4	27, 32	5	4	10, 9, 7
Juin..	5	4	18, 9, 6	5	4	7, 6
Juillet	5	4	7 1/2	5, 4	4	6
Août..	5	4	7 1/2	4	4	6, 7
Sept..	5	4	7 1/2, 6 1/2	4	4	6, 7
Octob.	5	4	6 1/2	4	4	6, 7
Nov...	5	4	6, 9	4	4	6, 8
Déc...	5	4	10	4	4	7, 9, 7
	1839			1840		
Janv..	4	4	6, 9	6,5	4	9
Févr..	4	4	6, 9	5	4	9, 12
Mars.	4	4	6, 9	5	4	9, 12
Avril.	4	4	6, 9	5	4	12, 7
Mai...	4. 5	4	6. 9	5	4	7
Juin.	5, 5 1/2	4	9	5	4	6, 8
Juillet	5 1/2	4	11, 12	5	4	8. 5
Août..	6	4	12, 15	5	4	5, 7 1/2
Sept..	6	4	15. 18. 21	5	4	6, 7
Octob.	6	4	21, 30	5	4	6, 7
Nov...	6	4	20, 33, 36	5	4	6, 7
Déc...	6	4	18, 15, 9	5	4	6, 7
	1841			1842		
Janv..	5	4	6, 7	5	4	9, 12
Févr..	5	4	6, 7	5	4	9, 12
Mars	5	4	6, 7	5	4	9, 12
Avril.	5	4	6, 7	5, 4	4	8
Mai...	5	4	6	4	4	8
Juin..	5	4	6	4	4	8
Juillet	5	4	6	4	4	8
Août..	5	4	6	4	4	7 1/4
Sept..	5	4	6, 7	4	4	7
Octob.	5	4	6, 7 1/2	4	4	6 1/2, 6
Nov...	5	4	6, 9	4	4	6, 6 1/2
Déc...	5	4	9, 1/2	4	4	6, 9

ESCOMPTE.	1843 Banque d'Angleterre	1843 Banque de France.	1843 Banque aux États-Unis.	1844 Banque d'Angleterre	1844 Banque de France.	1844 Banque aux États-Unis.
Janv..	4	4	6	4	4	4
Févr..	4	4	6, 5	4	4	4
Mars .	4	4	5, 6	4	4	4, 5
Avril.	4	4	5	4	4	5
Mai...	4	4	5, 4 1/2	4	4	5
Juin..	4	4	5, 4 1/2, 3	4	4	5
Juillet	4	4	4	4	4	5
Août..	4	4	3 1/2, 4	4	4	5
Sept..	4	4	3 1/2, 4	4, 2 1/2, 3	4	5, 5 1/2
Octob.	4	4	»	3, 2 1/2	4	5
Nov...	4	4	»	3, 2 1/2	4	5, 5 1/2
Déc...	4	4	»	2 1/2	4	5, 5
	1845			**1846**		
Janv..	2 1/2	4	5, 6	2 1/2, 3, 3 1/2	4	8
Févr..	2 1/2	4	5 1/2, 6	2 1/2, 3, 3 1/2	4	8, 9
Mars .	2 1/2	4	5 1/2, 6	2 1/2, 3, 3 1/2	4	8, 7
Avril.	2 1/2	4	5 1/2, 6	3 1/2	4	9, 12
Mai...	2 1/2	4	5 1/2, 6	»	4	8, 12
Juin..	2 1/2	4	5 1/2, 6	»	4	8, 12
Juillet	2 1/2	4	5 1/2, 6	»	4	8, 12, 9
Août..	2 1/2	4	6	3 1/2, 3	4	8, 9
Sept..	2 1/2	4	6	3	4	9, 6
Octob.	2 1/2	4	6, 5 1/2	»	4	6, 8
Nov...	2 1/2	4	6, 5 1/2, 8	»	4	6, 7
Déc...	2 1/2	4	8	»	4	6, 7
	1847			**1848**		
Janv..	3, 3 1/2, 4	4, 5	8, 12	5, 4	4	18
Févr..	4	5	8, 12	4	4	18, 15, 12
Mars .	4	5	8, 10	4	4	12, 15
Avril.	4, 5	5	8, 9	4	4	15
Mai...	5	5	8	4	4	12, 15
Juin..	5	5	7, 6	4, 3 1/2	4	15, 18
Juillet	5	5	7, 6	3 1/2	4	15, 18
Août..	5, 5 1/2	5	7, 9	3 1/2	4	12, 15
Sept..	5 1/2, 6	5	9	3 1/2	4	12, 15
Octob.	6, 8	5	9, 12	3 1/2	4	15, 18
Nov...	8, 7	5	12, 15	3 1/2, 3	4	18, 15
Déc...	7, 6, 5	5, 4	12, 18	3	4	15, 12

ESCOMPTE.	1849			1850		
	Banque d'Angleterre	Banque de France.	Banque aux Etats-Unis.	Banque d'Angleterre	Banque de France.	Banque aux Etats-Unis.
Janv..	3	4	12	2 1/2	4	9, 10 1/2
Févr..	3	4	9, 12	2 1/2	4	9, 8
Mars.	3	4	12, 15	2 1/2	4	8, 9
Avril.	3	4	12, 15	2 1/2	4	8 1/2, 9
Mai...	3	4	9, 11	2 1/2	4	7 1/2, 8 1/2
Juin..	3	4	7, 9	2 1/2	4	7 1/2, 8
Juillet	3	4	8	2 1/2	4	6 1/2, 7
Août..	3	4	7 1/2, 8 1/2	2 1/2	4	7, 8
Sept..	3	4	9	2 1/2	4	7 1/2, 9
Octob.	3	4	9, 10	2 1/2	4	7, 8
Nov...	3, 2 1/2	4	8, 10	2 1/2	4	7, 8
Déc...	2 1/2	4	9 1/2, 10 1/2	2 1/2, 3	4	7, 8
	1851			1852		
Janv..	3	4	6, 7 1/2	2 1/2	4	9, 8 1/2
Févr..	3	4	7, 8 1/2	2 1/2	4	8 1/2, 7 1/2
Mars.	3	4	7, 8 1/2	2 1/2	4, 3	7, 6
Avril.	3	4	8	2 1/2, 2	3	6
Mai...	3	4	7 1/2, 6 1/2	2	3	6
Juin..	3	4	7, 9	2	3	5 1/2, 6
Juillet	3	4	9, 11	2	3	5 1/2, 6
Août..	3	4	11	2	3	5 1/2, 6
Sept...	3	4	12, 15	2	3	6, 7
Oct...	3	4	15, 16	2	3	6
Nov...	3	4	9, 12	2	3	6
Déc. .	3	4	9, 12	2	3	6
	1853			1854		
Janv..	2, 2 1/2, 3	3	6, 7, 8	5	4, 5	9, 8
Févr..	3	3	9, 10	5	5	7, 9
Mars.	3	3	10, 12	5	5	9, 8, 10
Avril.	3	3	10 1/2, 10	5	5	10, 12
Mai...	3	3	7, 8, 9	5, 5 1/2	5, 4	10, 12
Juin..	3, 3 1/2	3	8, 9	5 1/2	4	9, 11
Juillet	3 1/2	3	9	5 1/2	4	10, 9
Août..	3 1/2	3	9, 10	5 1/2	4	10, 9
Sept..	4, 4 1/2, 5	3	10, 12	5 1/2	4	10, 12
Oct...	5	3, 4	12, 15	5 1/2	4	12, 10
Nov...	5	4	15, 18, 12	5 1/2	4	10, 12
Déc...	5	4	12, 10, 9	5 1/2	4	12, 18

ESCOMPTE.	1855			1856		
	Banque d'Angleterre.	Banq. de France	Banque aux États-Unis.	Banque d'Angleterre.	Banq. de France	Banque aux États-Unis.
Janv..	5 1/2	4	15, 10	7	6	10, 12
Févr..	5 1/2	4	10	7	6	10. 9
Mars .	5 1/2	4	7, 9	7	6	10
Avril.	5 1/2	4	8, 10	7	5	9, 8
Mai...	5 1/2	4	6 1/2, 8	7, 6, 5	5	7, 8
Juin..	5 1/2	4	7, 6	5, 4 1/2	5	7, 8
Juillet	5 1/2	4	6, 7	4 1/2	5	7, 8
Août..	5 1/2, 5	4	7, 8	4 1/2	5	7, 8
Sept..	3 1/2, 4, 4 1/2, 5	4	7, 8	4 1/2	5, 6	8, 9
Octob.	5 1/2, 6, 7	4,5,6	7 1/2, 9	5, 6	6	9, 10
Nov...	6, 7	6	10, 12	6, 7	6	9, 10
Déc...	7	6	12, 15	7, 6 1/2, 6	6	10, 11
	1857			1858		
Janv..	6	6	9, 10	8, 6, 5, 4	5	9, 8, 7 1/2
Févr..	6	6	8 1/2, 9	4, 3 1/2, 3	4 1/2	6, 6, 5 1/2
Mars .	6	6	9, 10	3	4	5 1/2, 5 1/2, 5
Avril.	6, 6 1/2	6	8, 9	3	4	5, 5, 4 1/2
Mai...	6 1/2	6	8, 7	3	4	4 1/2, 4 1/2, 4 1/2
Juin..	6 1/2, 6	6	7, 8	3	3 1/2	4 1/2, 4 1/2, 4 1/2
Juillet	6, 5 1/2	6	9, 10	3	3 1/2	4 1/2, 4 1/2, 4 1/2
Août..	5 1/2	6	9, 10	3	3 1/2	4, 4, 4
Sept..	5 1/2	6	12, 34, 36	3	3	4, 4, 4
Octob.	5 1/2, 6, 7, 9	6	36, 24, 24	3	3	4 1/2, 4 1/2, 4 1/2
Nov...	9, 10	6	24, 18, 15	3	3	4 1/2, 4 1/2, 5
Déc...	10, 8	6	15, 12, 19	2 1/2	3	5, 5, 5
	1859			1860		
Janv..	2 1/2	3	5, 5, 5 1/2	2 1/2, 3	3 1/2	8, 9, 8 1/2
Févr..	2 1/2	3	5 1/2, 6, 6	4	3 1/2	8, 7, 6 1/2
Mars .	2 1/2	3	6, 5 1/2, 5 1/2	4, 4 1/2	3 1/2	6, 6, 5
Avril.	2 1/2	3	5 1/2, 5 1/2, 5 1/2	4 1/2, 5	3 1/2	5, 4 3/4, 4 1/2
Mai...	3 1/2, 4 1/2	4	6, 6 1/4, 6 3/4	5, 4 1/2	3 1/2	4 1/2, 4 1/2, 4 1/2
Juin..	4 1/3, 3 1/2, 3	4	7, 8, 7	4 1/2	3 1/2	4 1/2, 5, 5 1/2
Juillet	3, 2 1/2	4	7, 6 1/2, 7	4	3 1/2	5 1/2, 5 1/2, 6
Août..	2 1/2	3 1/2	7 1/4, 7, 7	4	3 1/2	6, 6, 6
Sept..	2 1/2	3 1/2	6 3/4, 7, 7 1/2	4	3 1/2	6, 5 1/2, 5 1/2
Octob.	2 1/2	3 1/2	7 1/4, 7 1/2, 7 1/2	4 1/2	3 1/2	5 1/2, 5 1/2, 6
Nov...	2 1/2	3 1/2	7 1/2, 7, 7	5, 6	4 1/2	6, 9, 12
Déc...	2 1/2, 3	3 1/2	7, 8, 8	6	4 1/2	15, 15, 12

XX. — **Banques allemandes (valeurs en thalers).**

DÉSIGNATION DES BANQUES.	CAPITAL VERSÉ.	DÉPOTS.	BILLETS ÉMIS.	RÉSERVE MÉTALLIQUE.
1. Banque de Prusse..........	16,897,800	25,561,046	173,719,550	73,981,005
2. Union de Berlin............	1,000,000	»	1,000,000	391,410
3. Banque de Stettin..........	1,899,000	1,894,715	1,000,000	374,523
4. Banque de Breslau.........	1,000,000	44,200	1,000,000	363,290
5. Banque de Posen..........	1,000,000	244,460	1,000,000	334,811
6. Banque de Magdebourg.....	1,000,000	262,657	1,000,000	286,244
7. Banque de Dantzig.........	1,000,000	868,900	1,000,000	382,726
8. Banque de Cologne.........	1,000,000	940,615	1,000,000	341,816
9. Banque de Königsberg......	1,000,000	269,783	984,670	315,341
TOTAL DES BANQUES PRUSSIENNES.	25,796,800	30,086,376	181,704,220	76,770,166
10. Banque de Leipzig.........	3,000,000	330	12,000,000	3,921,787
11. Banque de Bautzen.........	550,000	2,840,519	1,000,000	638,770
12. Banque de Dessau..........	3,000,000	43,810	51,545	32,226
13. Banque de Lubeck.........	400,000	74,110	640,000	131,202
14. Banque de Rostock.........	1,263,900	1,099,441	1,000,000	404,820
15. Banque de Brême..........	4,400,000	3,304,608	1,980,000	877,089
16. Banque de Thüringe, à Sondershausen............	2,000,000	83,878	339,320	110,492
17. Banque de Gera...........	2,500,000	16,818	1,735,570	619,550
18. Banque de Weimar........	5,000,000	931,240	3,370,000	1,479,135
19. Banque de Gotha..........	1,400,000	337,170	1,840,710	722,507
20. Banque de Meiningen.......	4,000,000	»	1,630,000	814,122
21. Banque de Luxembourg.....	2,666,666	»	1,233,466	40,609
22. Banque de Brunswick......	3,500,000	»	2,500,000	524,140
23. Banque de Hanovre........	5,420,000	121,025	1,450,000	653,297
24. Banque de Munich.........	11,428,571	3,583,457	4,571,428	2,567,219
25. Banque de Francfort.......	5,714,286	1,714	15,371,429	7,788,990
26. Banque de Darmstadt.......	1,217,843	»	1,038,071	370,029
27. Banque de Hombourg.......	571,428	73,350	40,000	20,141
28. Banque de Nassau.........	8,123,120	1,281,285	1,428,571	499,788
29. Banque de Buckeburg.......	500,975	»	234,000	20,881
30. Banque d'Autriche.........	72,923,060	»	284,584,851	70,047,431
TOTAL......	166,276,619	43,879,131	520,033,181	169,054,047

Ces banques ont en caisse leurs propres billets, qui doivent être déduits de l'émission, pour donner le chiffre réel de la circulation. La Banque de Prusse en possédait pour 51,776,210 thalers; l'Union de Berlin, 336,760; la banque de Leipzig, 5,784,450; celle de Luxembourg, 1,207,000; celle de Brunswick, 1,167,500; la banque de Francfort, 771,388, celle de Buckeburg, 117,500, etc. — Au total, la valeur des billets conservés était de 61,792,918 thalers. En faisant la déduction de ces billets, on arrive à constater que les banques prussiennes et allemandes, en dehors de celle d'Autriche, ont une circulation de 173,685,508 thalers (environ 650 millions de francs), couverte par une réserve métallique de 99,006,613 thalers (372 millions de francs), c'est-à-dire de plus de moitié.

XXI. — Etat des banques des Etats-Unis au 1er janvier 1863

ÉTATS.	Nombre de banques.	Date du rapport.	Capital.	Circulation.	Dépôts.	Dû aux autres banques.
Maine	69	janv. 1863	7	6	5	0,1
New-Hampshire	52	» »	4	4	1	»
Vermont	40	août 1862	3	5	0,9	»
Massachusets	183	oct. »	67	28	44	17
Rhode-Island	88	déc. »	20	6	5	1
Connecticut	75	janv. 1863	21	13	8	1
Les six Etats de l'Est	507		126	65,5	66,7	20,5
New-York	308	déc. 1862	108	39	200	57
New-Jersey	52	janv. 1863	8	8	9	0,8
Pensylvanie	94	nov. 1862	25	27	43	8
Delaware	5	janv. 1863	0,3	0,6	0,5	0,007
Maryland	32	» »	12	6	13	1
Les cinq Etats du milieu	491		155,2	82,3	267,7	68,4
Virginie	66	janv. 1861	16	19	7	1
Caroline du Nord	31	» »	7	5	2	0,1
Caroline du Sud	20	sept. 1860	14	6	3	1
Géorgie	28	janv. 1861	16	8	3	1
Floride	2	» »	0,4	0,1	0,1	»
Les cinq Etats du Sud-Est	147		56,2	39,5	16,4	4
Alabama	8	janv. 1861	4	50	3	2
Louisiane	6	» 1863	17	8	5	0,3
Tennessee	14	» »	3	4	1	0,091
Kentucky	44	» »	13	9	7	2
Missouri	42	» »	11	4	3	0,5
Les cinq Etats du Sud-Ouest	114		50,9	31,5	21,4	6
Illinois	25	janv. 1863	0,8	0,6	0,4	0,1
Indiana	37	» »	4	6	3	0,1
Ohio	55	févr. 1863	5	9	11	1
Michigan	4	» »	0,4	0,1	1	0,019
Wisconsin	64	juill. 1862	3	1	3	»
Yowa	14	déc. »	0,7	1	1	0,048
Minnesota	7	janv. 1863	0	0,1	0,092	0,003
Kansas	1	» »	0,052	0,002	0,006	»
Nebraska	»	» »	»	»	»	»
Les neuf Etats du Nord-Ouest	207	....	15,7	19,6	21,2	1,3
Récapitulation :						
Les six Etats de l'Est	507	....	126	65	66	20
Les cinq Etats du milieu	491	....	155	82	267	68
Les cinq Etats du Sud-Est	147	....	56	39	16	4
Les cinq Etats du Sud-Ouest	114	....	50	31,5	21	6
Les neuf Etats du Nord-Ouest	207	....	15	19,6	21	1
TOTAUX	1,466	....	405	238,6	393,6	100,5
TOTAUX, janvier 1862	1,496	....	419	183	297	61
— — 1861	1,601	....	429	102	257	61
— — 1860	1,502	....	421	207	253	55
— — 1859	1,476	....	401	193	259	68
— — 1858	1,422	....	394	155	185	51
— — 1857	1,416	....	370	214	230	57
— — 1856	1,398	....	348	195	212	52
— — 1855	1,307	....	332	186	190	45
— — 1854	1,298	....	301	204	188	50
— — 1851	879	....	227	155	128	46

(valeurs en millions de dollars).

Autres engagements.	Portefeuille.	Rentes.	Immeubles	Autres placements.	Dû par les autres banques.	Notes des autres banques.	Articles de caisse.	Espèces.
0,6	13	»	0,2	»	5	0,5	»	0,7
0,3	7	1	0,085	»	1	0,3	»	0,3
1	7	»	0,1	0,2	2	»	0,3	0,1
5	127	»	1	»	7	9	»	9
1	30	0,9	0,7	0,2	2	1	»	0,5
2	29	5	1	2	6	0,3	0,7	1
11,4	216,3	8,0	4,5	2,6	25,2	11,9	1,1	12,8
19	178	118	9	2	27	17	33	37
1	15	5	0,4	0,096	4	1	»	1
5	47	18	1	5	11	8	8	9
0,093	»	0,017	0,039	0,019	0,4	0,086	0,002	0,066
1	23	3	0,9	0,081	2	2	0,1	2
28	266,8	146,1	12,9	8,2	46,3	29,0	42,0	51,2
0,3	25	3	1	0,3	1	2	0,032	3
0,2	14	0,5	0,2	0,028	0,6	0,5	0,045	1
2	22	2	0,6	2	0,5	0,2	»	1
0,6	16	2	8	0,6	1	0,9	0,1	2
»	0,4	0,1	»	0,012	0,040	0,018	0,000,7	0,055
4,1	79,2	9,9	10,5	3,4	5,1	3,7	0,1	8,1
0,1	10	0,5	0,1	0,028	1	0,6	0,1	2
0,1	16	3	0,5	4	1	0,4	1	8
0,7	4	1	0,2	0,048	1	1	0,4	0,055
1	17	0,6	0,6	0,3	6	2	0,2	6
2	12	1	0,6	»	»	1	»	3
5,5	61,6	7,9	2,2	5,1	10,9	5,9	1,8	21,5
0,042	0,2	0,5	0,2	0,4	0,1	0,1	0,055	0,1
1	5	1	0,3	»	2	1	0,3	3
1	12	3	0,6	1,5	4	3	0,2	3
0,1	1	0,1	0,091	»	0,4	0,044	0,2	0,030
1	3	1	0,2	0,3	0,9	0,8	0,1	0,2
0,1	1	0,2	»	0,1	0,4	0,6	»	0,5
0,011	0.1	0,3	0,001	0,021	0,020	0,022	0,050	0,025
0,004	0,043	»	0,009	0,007	0,000,7	»	0,004	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
4,5	24,4	8,5	1,6	2,4	9,2	7,3	1,0	7,4
11	216	8	4	2	25	11	1	12
28	266	146	12	8	46	29	42	51
4	79	9	10	3	5	3	0,1	8
5	61	7	2	5	10	5	1	21
4,5	24	8	1	2	9	7	1	7
53,8	648,6	180,5	31,8	22,0	96,9	58,1	46,1	101,2
51	647	98	32	13	65	25	27	102
65	696	74	30	16	58	21	29	87
61	691	70	33	11	67	20	19	83
60	657	63	25	8	78	18	26	104
61	583	60	28	6	58	22	15	74
79	684	59	26	5	65	28	25	58
75	634	59	20	8	62	24	19	59
62	576	52	24	8	55	23	21	53
50	557	45	22	7	55	22	25	59
38	413	22	20	8	50	17	15	48

XXII

Une leçon sur les banques [1].

La question des banques, qui se rattache à la question du crédit, est, sans contredit, une des plus délicates et des plus importantes qu'on puisse agiter dans le domaine de l'économie politique et de la législation industrielle. Vous savez combien d'espérances se rattachent à ce mot de *crédit;* vous savez que pour beaucoup d'esprits il est appelé à jouer le rôle d'une baguette magique qui, du jour au lendemain, transformerait la situation d'un grand nombre de membres de la société. Je suis de ceux qui pensent que le crédit est en effet un des leviers les plus puissants qu'on puisse mettre en œuvre pour l'amélioration sérieuse, efficace du sort des classes laborieuses. Mais c'est justement parce que je crois comprendre tout le parti qu'on en peut tirer, que je m'efforce de dissiper les ombres qui peuvent voiler la vérité. En cette matière du crédit il y a une réalité efficace, féconde, et en même temps une illusion exerçant l'effet de ces mirages qui, aux regards des voyageurs, font apercevoir de merveilleuses et fantastiques habitations, alors qu'ils s'égarent dans un immense désert de sable.

Qu'est-ce qui est le mirage ?

C'est l'illusion qui fait supposer que l'on peut subitement tout transformer dans le monde, comme au sifflet du machiniste tout se transforme sur la scène de l'Opéra. Le mirage, c'est ce qui fait confondre la véritable richesse avec le signe de la richesse, ce qui fait supposer que les métaux précieux, l'or et l'argent, constituent les éléments essentiels de la production. Nous ne sommes pas de ceux qui croient que l'or et l'argent sont de trop dans ce monde : non, ils sont appelés à y jouer un rôle sérieux, mais secondaire; le mirage fait supposer que, si, à l'aide de certains ressorts plus ou moins ingénieux, on peut faire remplir au papier le rôle de l'or et de l'argent, on peut étendre la richesse à volonté, et en ouvrir la source abondante à tous ceux qui voudront y puiser. Le syllogisme est naturel, mais singulièrement sujet à caution. Ceux qui ont dit : « Le métal, c'est la richesse, » ont été entraînés à dire aussi : « Ce qui remplace le

[1] C'est la leçon que nous avons mentionnée page 411. Nous la donnons telle qu'elle a été recueillie, en résumé, par un de nos auditeurs, et publiée dans l'*Economiste français* du 3 mars 1864.

métal est la richesse. » Comme on peut, à l'aide de quelques rames de papier promenées sous une presse, créer des billets de banque, rien n'est plus facile que de créer la richesse à volonté, et il faudrait avoir le cœur bien dur, bien sourd au cri de la souffrance pour ne pas vouloir donner la richesse à tous! C'est là l'illusion que je combats, à la poursuite de laquelle on s'égare, car elle ne peut produire rien d'efficace pour l'amélioration du sort du plus grand nombre.

Qu'est-ce qui est le réel, qu'est-ce qui peut changer la situation des hommes? Ce n'est pas un mécanisme. Défiez-vous de tout ce qui vous ferait supposer qu'en dehors de vous, de votre énergie, de votre moralité, il y a un champ immense à conquérir. Non, la Providence a voulu que le bien-être soit essentiellement et forcément lié à l'amélioration morale et intellectuelle de l'homme. La source véritable du progrès, la véritable base sur laquelle repose l'avenir des classes laborieuses, c'est l'énergie individuelle, de plus en plus développée.

Le crédit, dont on parle sans cesse, est-il autre chose, en effet, que la confiance que chacun inspire à autrui par ses lumières et sa probité? Est-il autre chose qu'un moyen de faire mettre à sa disposition, par suite de la confiance qu'on a méritée, les instruments de travail que l'on peut utiliser d'une manière plus féconde? Qu'est-ce que le crédit en ce qui concerne cette question des banques? C'est le moyen par lequel les ressources déjà créées, les produits du travail antérieur conservés par l'économie, par le sacrifice et la prévoyance peuvent être mis de la manière la plus utile et avec les charges les moins grandes, à la disposition de ceux qui en sauront tirer un meilleur parti, par leur labeur et leur habileté. Le crédit ne crée pas de richesses fantastiques. Rappelez-vous toujours les paroles d'un des hommes qui ont le plus aimé les travailleurs et qui est sorti de leurs rangs pour acquérir la gloire la plus haute et la plus pure, rappelez-vous ces paroles de Benjamin Francklin : « Quiconque vous dit que vous pouvez arriver à un progrès quelconque autrement que par le travail et l'économie, ne l'écoutez pas! C'est un empoisonneur. » C'est par le travail intellectuel, par le travail matériel, par l'économie qui sacrifie les jouissances du présent à la sécurité de l'avenir ou au bien-être de ceux qui vous sont chers, que vous pouvez arriver à quelque chose de fécond. Quant aux mécanismes plus ou moins ingénieux, à l'aide desquels on veut bercer vos espérances, défiez-vous-en! Examinés de près, ils ressemblent aux conjurations des enchanteurs du moyen

âge, dont l'œuvre disparaît dès que le charme est rompu. Il y a, en matière de banque aussi, d'un côté des enchanteurs, et d'autre part quelque chose de vivant et de fécond. C'est à discerner le vrai du faux qu'il faut s'attacher.

Qu'est-ce qui est le vrai ? Est-ce que le billet de banque ne sert à rien ? Est-ce que c'est une pure illusion ? non, en général, la vérité n'est pas dans les extrêmes. Le billet de banque a son utilité. Il sert beaucoup plus par ce qu'il permet d'éviter que parce qu'il produit. Le billet de banque, envisagé comme une filière par laquelle la richesse devrait s'étendre indéfiniment, n'a point cette vertu ; il ne saurait remplacer absolument le métal précieux. Il peut, dans une mesure restreinte, beaucoup plus restreinte qu'on ne se l'imagine, suppléer l'or et l'argent pour l'office qui leur est attribué dans la circulation, c'est-à-dire pour le transport des produits de main en main, ou pour l'échange facile de tous les produits. Mais les métaux précieux ne sont pas la richesse, ils n'en constituent qu'une faible fraction.

Comment les métaux précieux ont-ils un rôle utile à remplir ? C'est sous deux points de vue : comme mesure la moins imparfaite, la moins instable, la moins variable de la valeur des choses, et comme véhicule de l'accumulation des produits ; comme facilitant toutes les transactions, les faisant opérer rapidement et avec sécurité ; comme engin merveilleux de la coopération de tous à une œuvre commune et de la distribution des bénéfices de l'œuvre entre tous ceux qui y ont contribué ; comme moyen de rémunération instantanée de tout service rendu. L'or et l'argent, peuvent être suppléés par le billet de banque, mais à une condition : c'est qu'ils ne cesseront point d'être le terrain solide sur lequel les transactions continueront à s'accomplir avec la plus grande sécurité.

Ce n'est pas en économisant une portion de métal employé à la circulation que le billet de banque rend le plus grand service, c'est par la facilité d'épargner sur le signe de la circulation, que ce signe soit en métal ou en papier. Je m'explique. Quand le billet amène à des combinaisons de crédit plus avancées, à l'ouverture des comptes courants, à des virements sur les registres des banques, à des compensations ; quand il conduit à la création de chèques, qui sont des mandats tirés sur les banques dans lesquelles des dépôts de valeurs effectives ont été auparavant accomplis, alors il rend plus de services que, par leur diffusion matérielle, n'en rendent l'or et l'argent. Vous connaissez tous les chemins de fer ; cette merveilleuse invention, qui, il y a un quart de siècle, était

révoquée en doute par des esprits puissants, est familière à tout le monde aujourd'hui. Chacun sait combien la même force employée à la traction peut servir à faire mouvoir des convois plus lourds, quand ceux-ci sont placés sur deux barres de fer parallèles, disposées sur le sol, au lieu de rouler sur le sol lui-même. Ce qui est vrai des waggons, l'est également des billets. Ils sont pour la circulation des richesses ce que sont les waggons pour les transports. Sans doute, si la circulation devient plus facile, plus rapide, le même nombre de waggons peut fournir un travail plus abondant, servir au moyen du *va-et-vient* qui s'accomplit avec une rapidité considérable, au transport d'une plus grande quantité de marchandises; mais si les chemins de fer possèdent déjà les waggons nécessaires pour le transport de tous les produits qu'on leur confie, est-ce que vous croyez que les chemins de fer gagneront à la construction de nouveaux waggons? On aura beau multiplier les waggons, si la quantité de produits à transporter reste la même, si la rapidité de la circulation a joué son rôle, les waggons surabondants resteront sous la remise. Il en est de même en ce qui concerne l'office de la circulation : les billets surabondants qu'on voudrait émettre, lorsque cette machine de la circulation serait au complet, ne formeraient pas une richesse nouvelle, ils resteraient aussi sous la remise.

Je me trompe : ici, l'effet pourrait être plus funeste que l'augmentation des waggons. Les waggons mis sous la remise, bien qu'entraînant une perte d'intérêt sur le capital ainsi employé, pourraient être utilisés plus tard. Mais, en ce qui concerne la circulation fiduciaire, non-seulement l'excédant ne sert à rien, il est nuisible. En effet, ces billets créés en surabondance chassent une quotité correspondante de numéraire et le font exporter. En temps calme, on ne s'en aperçoit que peu; mais dès qu'un point noir surgit à l'horizon, comme si la confiance s'ébranle, on a recours aux réalités, chacun demande alors de l'or au lieu de billets, on paye cher l'économie qu'on a voulu faire sur la machine de la circulation. Si l'on n'exporte pas l'or, s'il est exporté déjà dans une telle mesure qu'on ne puisse pas accroître cet envoi au dehors, que résultera-t-il de cette exubérance de billets? Un encombrement dans la circulation, le changement du prix de toutes choses, une cherté factice qui commencera toujours par peser sur ceux qui ne s'en doutent guère, mais qui sont les premières victimes de ce qui est factice dans les institutions relatives à la circulation, sur les classes laborieuses. Le salaire ne se déplacera pas aussi vite que le prix des choses. Il y aura

cherté factice des produits, et les salaires resteront au même niveau. Ce sont ceux qui travaillent et qui ont moins le moyen de perdre, qui payeront les frais de cette mauvaise guerre financière.

On a dit : Mais la facilité dans la création des billets est une grande commodité pour le travail, puisqu'elle conduit à l'abaissement de l'escompte et à la diminution du taux de l'intérêt. Ici encore, si je ne me fais pas illusion, j'espère avoir porté dans vos esprits quelque conviction, et vous avoir démontré que ce n'est pas au moyen de ces créations factices qu'on arrive à l'abaissement du taux de l'intérêt. J'espère vous avoir démontré aussi qu'il faut se tenir en garde, aussi bien relativement au taux de l'intérêt qu'à tout ce qui embrasse le vaste domaine de la finance, contre des conclusions précipitées et des apparences qui peuvent voiler l'erreur. Sans doute l'abaissement du taux de l'intérêt est une chose excellente. Un de nos plus grands économistes, disons mieux, un des plus grands hommes de bien, Turgot, par une image saisissante, a fait voir quelles devaient être les conséquences de cet abaissement. Il a montré que le taux de l'*intérêt* agit vis-à-vis de la production comme les flots de la mer vis-à-vis des continents. A mesure que les flots s'abaissent et laissent à découvert de nouvelles plages, ils permettent à l'industrie humaine de s'en emparer et de faire naître d'abondantes moissons là où la mer promenait ses vagues sans utilité pour personne.

Cela est vrai, mais à quelle condition ? car toutes les questions dans le monde (et c'est ce qui cause les divergences d'opinion), toutes les questions sont complexes; l'erreur vient de ce qu'on poursuit à perte de vue une vérité vraie, sans tenir compte d'autres vérités, également vraies. C'est le point d'intersection de ces vérités qui seul peut conduire à la vérité même. Le nombre des vérités est grand, la vérité est une. — Oui, l'abaissement de l'intérêt est chose désirable, si toutes choses restent égales. Qu'exprime l'intérêt? Le sacrifice consenti par le travail présent au bénéfice du travail passé; ce sacrifice se présente sous deux formes : la forme absolue et la forme relative. Si toutes choses restent égales, il est évident qu'à mesure que le sacrifice absolu diminue, il y a plus grand avantage pour le travail du jour; mais si la production est plus féconde, si, grâce aux instruments qu'on emploie, les divers éléments de la richesse dont on dispose doivent donner des moissons plus abondantes, la part abandonnée par le travail, et qui, envisagée sous le rapport absolu, peut être plus considérable, sera, sous le rapport relatif,

moindre, vu la totalité de la production. C'est ce qui explique le phénomène que je me suis attaché à développer devant vous, parce qu'il porte un double enseignement. Je vous ai montré qu'en Amérique la multiplicité des banques avait conduit à des taux d'escompte exorbitants. J'ai fait passer devant vos yeux le tableau complet du taux de l'escompte pendant trente ans en France, en Angleterre et à New-York ; vous avez vu que le taux des Etats-Unis ne s'est jamais abaissé au niveau du taux de la Banque de France, et qu'il s'est élevé au double, au triple, au quadruple, et même au quintuple de ce taux. Il suffira de rappeler le chiffre monstrueux de 36 pour 100 qui a reparu à intervalles divers, pour convaincre ceux qui conservent encore quelques illusions à l'égard des prétendus avantages que donne la multiplicité des banques d'émission.

Je ne suis pas de ceux qui s'emparent, sans examen, comme d'une bonne fortune, d'un phénomène qui vient confirmer leurs principes. Je suis pour l'unité des banques d'émission ; je crois que la conquête de 1848 a marqué sous ce rapport le dernier terme du progrès en matière de circulation fiduciaire. Mais quels que soient ma conviction et mon désir de faire passer cette conviction dans vos esprits, quelque décisif que semble l'argument puisé dans cette élévation du taux de l'intérêt aux Etats-Unis, je suis le premier à dire qu'il faut tenir compte des divers éléments qui ont concouru à ce résultat. La concurrence des billets de banque a été pour beaucoup dans cette élévation de l'intérêt, mais elle n'en a pas été l'unique cause. Ce qui y a contribué aussi, c'est la fécondité du travail aux États-Unis ; la richesse des produits obtenus a permis d'en céder une part plus grande, quand le surplus du taux de l'intérêt répondait à un bénéfice autrement important que celui recueilli ailleurs.

Jetons les yeux du côté du nord de l'Europe. En général l'intérêt y est assez bas. Pourquoi ? parce que la production, dans ces contrées, n'est pas féconde, et que les moyens d'employer le capital sont peu nombreux. Ces pays seraient heureux de payer un taux aussi élevé qu'aux États-Unis, s'ils avaient la même richesse de production.

Revenons à la distinction que j'ai essayé d'établir entre l'illusion et la réalité. Qu'est-ce que la réalité ? En quoi les hommes qui ont dans le cœur l'amour sincère du progrès peuvent-ils le servir utilement ? C'est en centralisant les ressources, en appelant tous les petits capitaux disséminés, de façon à en former un fleuve magnifique ; c'est en les appelant par l'intérêt modique qu'ils leur servent, et en les reversant sous forme d'instruments de travail mis à la disponibilité du travailleur,

afin qu'il les utilise. Ici s'ouvre un immense horizon. C'est dans ce sens qu'ont déjà marché les banques d'Allemagne, dont vous connaissez le nom, mais dont vous ne connaissez peut-être pas le mécanisme. C'est en appelant les réserves de ceux qui travaillent, en recevant leurs épargnes, que ces banques ont pu ouvrir des crédits aux hommes d'intelligence et d'expérience. Les banques populaires d'Allemagne arrivent ainsi à ce merveilleux résultat, que tous ceux qui travaillent peuvent s'élever de plus en plus par leurs efforts ; elles leur donnent mieux que ce que pourraient promettre les hommes les plus dévoués aux classes laborieuses ou même les gouvernements qui viendraient améliorer leur sort.

Dans les banques populaires on se garde bien d'avoir recours aux billets payables au porteur et à vue ; il y a un capital qui ne connaît pas de bornes, qui se forme chaque jour, goutte à goutte, et qui arrive à une masse énorme, c'est le capital de la prévoyance, du sacrifice journalier, qui rattache le présent à l'avenir et qui assure cet avenir meilleur à ceux qui font le nécessaire pour y atteindre. Grâce aux banques populaires, quiconque travaille, réunit des ressources et les verse dans la caisse de ces banques, rendues ainsi plus fructueuses, plus fécondes que la belle institution des caisses d'épargne elle-même. Celle-ci a rendu de grands services, mais elle doit se développer d'une façon plus large et plus profitable. Quiconque, par des versements, alimente la caisse des banques populaires, acquiert un droit au crédit qu'elles ouvrent. — La source du capital est inépuisable, elle est dans les travailleurs eux-mêmes. L'homme fait le capital, comme il fait la terre. La volonté humaine, éclairée et affermie, étend sans cesse son action au dehors. C'est par un sacrifice journalier, par la constitution d'un capital qui se renouvelle et s'accroît constamment, que les classes laborieuses, de l'autre côté du Rhin, ont su conquérir le crédit.

Hâtons-nous de le dire, nous ne croyons pas que la France soit entièrement déshéritée d'institutions pareilles. Elles commencent par quelque chose de simple, qui grandira. Quand vous confiez le grain à la terre, il n'attire guère votre attention ; mais dès qu'il a germé et que les épis abondent, vous êtes tout prêts à admirer la libéralité du Créateur. Eh bien, cette chose simple qui se fait maintenant en France, c'est le grain confié à la terre et qui surgira en riches moissons.

Il existe une *Société de crédit au travail* qui, grâce à l'initiative de quelques hommes d'intelligence et de cœur, germe et se développe en ce moment. Elle est très-modeste encore, mais si elle persévère, elle ne peut manquer de donner des fruits abon-

dants. Elle reçoit les réserves des ouvriers eux-mêmes, et les verse sous forme de crédit à ceux qui présentent des garanties suffisantes pour les employer d'une manière féconde. Ce n'est pas plus merveilleux que cela! Le secret, c'est la voix qui dit à chacun : « Travaille, améliore-toi, élève à la fois ton esprit et ton cœur, et tu t'élèveras par tes propres efforts! N'attends rien du dehors, parce que cette attente amortit dans ton âme l'effort du sacrifice qui peut accomplir de plus grandes merveilles que tous les secours extérieurs. Travaille, suis la loi du sacrifice, et tu ne vivras pas seulement dans l'heure présente, tu assureras ton avenir et celui de ceux qui te sont chers; tu te mettras à l'abri de la misère, et tu participeras au bien-être avec ce contentement intérieur, cet épanouissement de l'âme, qui fait que l'on est heureux et fier de ce qu'on a conquis soi-même, au lieu de tendre la main aux secours de l'Etat. » — Je ne suis pas de ceux qui méconnaissent le rôle de l'Etat, qui repoussent ce qu'il a d'utile et de fécond. Je sais combien son œuvre peut aider à l'épanouissement individuel; mais la véritable source de tout bien-être pour les travailleurs est dans leurs propres mains. En ce qui concerne le crédit et les banques, cette vérité se révèle de la manière la plus éclatante.

XXIII. — La Banque de France en 1864.

RÉSUMÉ — DE LA SITUATION	ESPÈCES — Millions	PORTEFEUILLE. — Millions	AVANCES SUR effets publics. — Millions	AVANCES SUR chemins de fer. — Millions	AVANCES au Trésor et bons. — Millions	BILLETS en circulation. — Millions	COMPTES COURANTS du Trésor. — Millions	COMPTES COURANTS particuliers. — Millions
Au 14 janvier..	169	752	43	72	60	813	50	160
Au 11 février...	183	706	39	67	60	775	57	160
Au 10 mars.....	196	642	35	63	60	747	52	143
Au 14 **avril**..	**219**	**644**	**32**	**58**	**60**	**760**	**50**	**134**
Au 12 mai....	243	683	29	54	60	767	56	178

XXIV. — Situation de la banque de France et de ses succursales au jeudi 14 avril 1864.

	LE 14 AVRIL 1864.
ACTIF.	
Argent monnayé et lingots	76,380,614 62
Numéraire dans les succursales	142,940,106 »
Effets échus hier à recevoir ce jour	578,974 92
Portefeuille de Paris, dont 75,183,573 fr. 28 c. provenant des succursales	357,274,964 66
Portefeuille des succursales, effets sur place	286,295,312 »
Avances sur lingots et monnaies	11,856,900 »
Avances sur lingots et monnaies dans les succurs.	2,806,300 »
Avances sur effets publics français	19,479,100 »
Avances sur effets publics français dans les succursales	12,080,300 »
Avances sur actions et obligat. de chemins de fer.	35,150,100 »
Avances sur actions et obligat. de chemins de fer dans les succursales	22,550,350 »
Avances sur obligations du Crédit foncier	356,100 »
Avances sur obligations du Crédit foncier dans les succursales	404,000 »
Avances à l'Etat (convention du 10 juin 1857)	60,000,000 »
Rentes de la réserve	12,980,750 14
Rentes, fonds disponibles	36,866,987 91
Rentes immobilisées (loi du 9 juin 1857)	100,000,000 »
Hôtel et mobilier de la Banque	4,000,000 »
Immeubles des succursales	5,310,089 »
Dépenses d'admin. de la Banque et des succurs.	1,085,403 02
Divers	9,328,215 19
	1,197,724,567 46
PASSIF.	
Capital de la Banque	182,500,000 »
Bénéfices en addition au capital (art. 8, loi du 9 juin 1857)	4,598,076 »
Réserve de la Banque et des succurs. (ex-banques)	12,980,750 14
Réserve nouvelle	9,125,000 »
Réserve immobilière de la Banque	4,000,000 »
Billets au porteur en circul. (Banque et succurs.)	759,926,425 »
Billets à ordre payables à Paris et dans les succurs.	4,599,043 12
Récépissés payables à vue à Paris et dans les succursales	1,696,887 »
Compte courant du Trésor, créditeur	49,808,955 32
Comptes courants de Paris	113,969,954 43
Comptes courants dans les succursales	19,731,576 »
Dividendes à payer	992,011 75
Arrérage des valeurs transférées ou déposées	3,932,131 78
Escompte et intérêts divers à Paris et dans les succursales	14,807,670 31
Réescompte du dernier semestre à Paris et dans les succursales	3,078,997 61
Divers	11,977,089 »
	1,197,724,567 46

XXV

Situation de la banque de France au 12 mai 1864.

P. S. Au moment de mettre cette dernière feuille sous presse, nous recevons la situation de la Banque de France et de ses succursales au 12 mai 1864. En voici le résumé, pour les données variables.

ACTIF.

Argent monnayé et lingots.	87,134,696
Numéraire dans les succursales.	155,689,913
Portefeuille de Paris.	372,102,289
Portefeuille des succursales.	311,223,228
Avances sur lingots et monnaies.	20,380,100
Avances sur effets publics.	29,181,010
Avances sur actions et obligations des chemins de fer et du Crédit foncier.. .	54,319,800
Avances à l'Etat (cours du 10 juin 1857).	60,000,000

PASSIF.

Capital de la Banque..	182,500,000
Bénéfices en addition au capital (art. 8, loi de juin 1857)..	4,709,955
Billets en circulation..	767,443,475
Compte courant du Trésor.	56,641,313
Compte courant de Paris.	143,574,283
Compte courant dans les succursales. . .	34,860,021

FIN.

TABLE DES MATIÈRES.

DOCUMENTS.

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

AUTRES OUVRAGES DU MÊME AUTEUR

LES

FINANCES DE LA RUSSIE

1 beau volume in-8°. Prix : 5 francs.

PRINCIPES DE L'ÉCONOMIE POLITIQUE

Par M. Guillaume ROSCHER

PROFESSEUR A L'UNIVERSITÉ DE LEIPZIG ;

Traduits, annotés et précédés d'une Introduction

Par M. WOLOWSKI, membre de l'Institut.

2 volumes in-8°. Prix : 15 francs.

SOUS PRESSE — POUR PARAITRE EN JUIN

TRAITÉ DE LA MONNOIE

DE NICOLE ORESME

Texte latin et version française publiés d'après les manuscrits de la Bibliothèque impériale

SUIVI DU

TRAITÉ DE LA MONNOIE DE COPERNIC

TEXTE LATIN ET VERSION FRANÇAISE

Avec Introduction & Commentaire

1 volume grand in-8°, papier vélin.

PRIX : 8 FRANCS.

Le même, sur papier de Hollande, tiré à petit nombre : 12 francs.

Paris. — Typographie Hennuyer et fils rue du Boulevard, 7.